



Circulaire
aux
principaux Creanciers
concernant l'état de
la liquidation des dettes
publiques, notamment
celles qui ont été converties
en inscriptions

Paris le 30. September
1817

Vers

A la fin du mois de Juillet dr.
la verification du détail de la liquidation
concernant les interêts arriérés des
dettes converties en inscriptions
était tellement avancée de la
part des ~~M.M. les liquidateurs~~
Commissaires liquidateurs français
qu'on pouvait s'attendre à ~~voir~~ voir
~~cette un p resultat~~ promptement et favorable,
terminer / de cette operation.

Je lis ainsi, il y a quelques semaines
publiés par la voie des journaux
des avis rassurants à M.M. les
creanciers, portant entre autres, en leur annonçant
que les états y relatifs ~~se~~ ne
~~tarde~~ seraient bientôt definitivement
reconnus par les Commissaires liquidateurs français, et qu'immédiatement
après on s'occuperait des autres
dettes territoriales et domaniales;
mais depuis ~~l' aff~~ les affaires de
la liquidation ont pris une
marche ~~différente~~ irrégulière et
~~diametralement opposée~~ absolument
contraire aux espérances que le
traité de Paris et la convention
additionnelle nous autorisaient à
concevoir. En général le Gouvernement
français ne paraît pas guères ~~plus~~
disposé à liquider des creances
particulières de sujets étrangers.
La preuve en resulte assez ~~eta~~
ouvertement d'une note ~~du Ministre~~
~~de~~ adressée en Août dernier par
le Ministre français des Relations exterieures
aux quatre ministres des puissances
alliées l'Angleterre, la Russie, l'Autriche
et la Prusse. Ces Ministres ~~ci~~ avaient

demandé en commun que ~~la France~~ conformémement à la Convention, la France renouvelât le fonds de garantie presque ~~absolu~~ épuisé, et requirent en ~~pour~~ réponse la note susdite, dans laquelle le Duc de Richelieu déclare ce qui suit :

~~que le Gouvernement français~~
qu'on avait cru que les prétentions des sujets étrangers ne surpasseraient pas quatre millions de rente annuelle puisque le fonds ~~de garantie~~ primitif de garantie avait ~~ayant~~ été fixé par les hauts alliés eux mêmes seulement à la somme de trois millions et demi; ~~mais~~ que cependant d'après ~~d'un~~ suivant les états produits ces prétentions allaient à des sommes exorbitantes, en sorte que si elles étaient admissibles, ~~le grand livre~~ il ~~devrait se~~ faudrait augmenter le grand livre de moitié — qu'après la mauvaise récolte de l'année dernière le Gouvernement n'avait pu, ~~pouvoir~~ qu'avec des efforts extrême parvenir à satisfaire aux besoins les plus impérieux pressans et à acquitter les indemnités des souverains; que dans ce moment où les rentrées des revenus étaient en partie suspendues il ne pouvait pas sans danger créer des nouvelles rentes ~~nouvelles~~. Qu'il était deja liquidé une rente annuelle de cinq millions et demi au profit des particuliers sujets de puissances étrangères, et que le fonds que les Chambres avaient mis à la disposition du Gouvernement pour cet objet était totalement épuisé que conséquemment dans tous les cas il fallait attendre la réunion des chambres, avant que le fonds de garantie pût être renouvelé.

Cette déclaration n'est ~~guère~~ ~~rien~~ vraiment ~~moins~~ que pas consolante ~~satisfaisante~~, mais on doit espérer que les hauts alliés insisteront sérieusement et énergiquement sur l'exécution de la convention. Les quatre Ministres en ont référé à leurs cours, et en attendant

des

instructions ils continuent à appuyer
les réclamations des Commissaires
liquidateurs auprès du Gouvernement
français. C'est ainsi ~~à leur~~ ~~sollicitations~~ entremise
~~instance~~ qui intervention ~~qu~~'on doit attribuer l'ordre donné
~~par~~ tout récemment ~~par le~~ Duc de
Richelieu aux ~~Commissaires~~ liquidateurs
français, de ~~continuer~~ ~~poursuivre~~ continuer
la liquidation que ceux-ci avaient
~~encore~~ également ~~tenté d~~ essayé d'arrêter.

Au même moment que parût
la note susdite de la part du Gouvernement
français les Commissaires liquidateurs
français ont commencé à attaquer
au fond nos réclamations concernant
les intérêts arriérés, ~~et~~ quoiqu'elles
soient ~~expressément~~ spécialement fondées sur la
convention du 20 Novembre 1815
~~et pour~~ Pour ~~y~~ ~~résister~~ les éluder ils ont
cherché divers prétextes, ~~c'est ainsi~~ ~~en~~
~~alléguant~~ ~~qu~~'ils allèguent
que les ~~arrérages~~ intérêts arriérés des dettes Inscriptions converties en
~~n'étaient~~ ne sont point à la charge du
Gouvernement français, par la
raison que les articles 6 et 7 de
la convention qui ~~forment la base~~ servent de fondement
principal~~e~~ ~~de~~ à nos réclamations, ne
parlent point d'~~arrérages~~ intérêts arriérés ~~et~~ antérieurs
à la première jouissance des rentes,
mais seulement des rentes ~~passées~~
arriérées, qui pouvaient n'avoir
pas été soldées par la France
jusqu'au 22 Décembre 1813.

2) Ils prétendent pouvoir opposer la prescription
d'après l'Article 156. de la loi du
24. Août 1793. et l'article 2277
du Code civil.

3) Quant aux réclamations qui résultent
des traités de Campo Formio et de Luneville
et dont les arrérages doivent être
acquittés aux termes de l'article
9 de la Convention, ils soutiennent

que cet article ~~se borne~~ et restreint aux créances non converties en inscriptions, et que les ~~int.~~ arrerages des intérêts dus ~~p~~ de ces créances ne peuvent être liquidés et mis à la charge du Gouvernement français qu'à partir du jour de la publication du traité de Luneville (. 19 Mars 1801.) —

Que la perte des intérêts antérieurs, doit être regardée comme un mal ~~attaché aux évenemens~~ inséparable de la guerre; Que suivant le droit public d'accord en ce point avec le droit civil les gouvernements, non plus que les particuliers n' ~~étaient tenus~~ ont d'autres obligations à remplir que celles qui datent du jour des traités ou des contrats.

2) Ils ~~se~~ refusent ~~de payer~~ d'acquitter les intérêts arrierés en ~~argent comptant~~ numeraire et ~~en leur~~ en valeur nominale, se croyant seulement ~~engagés~~ obligés de les ~~ayer~~ payer en rentes au Cours de 60. %. d'après l'article 1 de la Convention. Enfin

3) ils pretendent se dispenser de payer veulent le supplément de rente réclamé pour completer le taux d'intérêt stipulé dans les contrats, disant, que les inscriptions ont été définitivement arrêtées par l'ancien Gouvernement, et que cette affaire doit être censée terminée, puisque d'après la convention ~~la liquidation actuelle~~ on doit dans la liquidation actuelle prendre conjointement pour base les lois et actes du Gouvernement français.

~~Dans la~~ Dans ~~une la~~ note présentée à la fin d'Août par la Commission royale prussienne on répond aux exceptions contenues dans la note françaises, on en démontre la nullité et les absurdités, et l'on y prouve évidemment aux Commissaires français que les réclamations

des

des Créanciers habitant la rive gauche du Rhin sont ~~fondés~~ basées sur les traités de Luneville et de Campo-formio, sur le Decret du 9 Vendemiaire an ~~XIII~~ et autre ~~ordonnances~~ dispositions ~~specialement~~ emanées de ~~émanées~~ ~~par le que~~ le ~~G~~ l'ancien Gouvernement françois, specialement pour les quatre Départements du Rhin, enfin sur le traité de Paris du 30 Mai 1814. et sur la Convention du 20 Novembre 1815.

Pour ce qui concerne les dettes converties en inscriptions, le traité du 30 Mai 1814. dit formellement que les nouveaux Souverains en tiendront compte au Gouvernement français jusqu'au 22 Decembre 1813. Il en résulte ainsi implicitement que jusque là la France doit acquitter tous les ~~arrerages~~ ~~interets~~ ~~arrer~~ arrerages, et que les nouveaux Souverains ne sont ~~obligés~~ tenus de rembourser ou bonifier à la France la valeur représentative des ~~et~~ Capitaux convertis en inscriptions qu'~~après~~ deduction faite de ~~tous~~ ces ~~arrerages~~ ~~interets~~ arrerages. ~~Aussi~~ La Convention du 20 Novembre 1815 confirme et ~~renouvelle~~ établit et ~~de mes arti~~ clairement et expressement le même principe, en autorisant par l'article 7. les nouveaux Souverains à déduire de ce remboursement des Capitaux les interets des inscriptions.

Les Commissaires français qui ~~pretendent~~ soutiennent que cette phrase s'entend uniquement ~~que~~ des arrérages de rentes, sont manifestement dans l'erreur, puisque d'après la Convention ~~dit~~ la France doit

continuer le payement de rentes et que ~~lesquelles~~ celles-ci qui étant ~~comme cette~~

~~sont directemen~~ payables directement aux Créanciers, ne ~~sauraient~~ peuvent être retenues ni perçues par les nouveaux souverains, sans qu'il en résulte un double emploi au préjudice de la France.

~~À l'égard~~ ~~Quant~~ Au sujet de l'époque d'où doit ~~commencer~~ partir la liquidation des arrérages il s'entend naturellement qu'elle ne peut être autre que la date du dernier payement opéré par l'établissement débiteur aux droits et devoirs duquel le Gouvernement français a succédé.

D'après le droit public et le droit civil les Gouvernements ainsi que les Particuliers ~~ont à~~ doivent remplir toutes les obligations de ceux ~~et~~ qui dont ils sont les successeurs sans ~~différence~~ égard si ces obligations ont précédé ou ~~suivent~~ le traité ou l'acte en vertu duquel ils succèdent. Cette règle n'admet aucune exception à moins qu'il n'y ait une réserve expresse, et c'est précisément le contraire dans la convention. Si l'ancien souverain ~~était~~ eût recouvré la possession de son pays, il eût eu les mêmes obligations à remplir. D'ailleurs ce ~~un tel~~ principe qui n'exigeait aucune mention ~~ou~~ ni réserve expresse a été sanctionné par les traités de Campo formio et de Luneville, de même ~~comme~~ qu'il par la Convention de Paris, et cette dernière porte : il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés . . . , par conséquent la date du dernier payement est le conventionnellement le terme ~~conventionnellement le terme~~ d'où doit partir la liquidation des intérêts.

D'après ~~Le~~ le même article de la Convention il dit aussi ~~que on procedera à la liquidation~~

il ~~sera~~ doit être procédé à la liquidation de tous les intérêts non payés, c'est à dire arriérés, sans égard s'ils proviennent des dettes converties ou non converties en inscription.

L'article 156. de la loi du 24 Aout 1793. et l'article 2277 du Code civil, concernant la prescription de cinq ans, s'appliquent seulement aux rentes ~~inscrites~~ des inscriptions, elles ne s'étendent ~~point~~ nullement aux intérêts qui sont arriérés jusqu'à la première jouissance, ~~pour celles des créances dont le Gouvernement français avait suspendu~~ et dont la liquidation a été suspendue dans le tems par ordre exprès du Gouvernement français ~~avait dans le tems arrêté le liquidation~~. La prescription ne peut pas ~~non plus que à celles qu'aux dettes~~ non plus être appliquée aux créances partageables des ci devant pays de Clèves, de Juliers de Cologne et de Trèves, ~~ces dettes ayant été expressément exceptées par~~ puisque par le Decret du 13. Decembre 1809 ces ~~dettes~~ créances ont été expressement exceptées de la decheance ~~prononcée~~ fixée ~~pour les autres~~ au 1 Mars 1810 pour les autres créances.

Quant au mode de payement des arrérages, celui-ci a été determiné par la Convention en ~~argent comptant~~ numeraire et en valeur nominale. C'est donc ~~dans~~ en ce point que les Contrats ~~ont~~ se trouvent maintenus, tandis que la Convention s'en est écartée pour la presque totalité des autres ~~pretentions~~ créances.

L'article 18. ~~porte~~ dit formellement que les ~~dettes~~ ~~créances~~ créances ~~portant~~ auxquelles il est attaché un intérêt, continueront à être acquittées et au taux d'intérêt stipulé ou légal. — que celles, pour ~~lesquelles~~ auxquelles il ~~n'y a~~ est point attaché d'intérêt ~~stipulé~~, en ~~donneront~~ produiront un de quatre pour cent, et que tous les intérêts seront ~~tous~~ payés en ~~argent~~ numerair comptant et sur le montant de la valeur

liquidées

~~et en valeur~~ nominale de la Créance

~~Enfin~~ l'article 17. porte ~~encore~~ que les sommes payables en numeraire comptant soit pour capitaux soit pour interêts, seront remises ~~contre quittances~~ aux Commissaires liquidateurs du Gouvernement interessé sur leurs quittances visées par les liquidateurs français par conséquent les intérêts arrérages ne sont point à confondre avec les ~~sommes~~ capitaux ~~pour que lesquels~~ pour lesquels, à l'exception des dépôts et consignation, la France délivre des Inscription

Au lieu du supplement ~~de rente d'abord reclamé~~ qui d'abord avait été reclamé, mais ~~contre lequel~~ qui a éprouvé des contradictions, la Commission ~~liquidatoire~~ royale prussienne ~~prussien~~, ~~en~~ se fondant sur le décret du 9 Vendemiaire an XIII et le ~~18~~ Article 18 de la Convention du 20 Novembre 1815, a demandé ~~seulement~~ à la France seulement un supplement d'interêt jusqu'au 22 Decembre 1813. D'après le décret ~~relaté~~ précité et la Convention les interêts doivent être liquidés au taux stipulé ou legal; et d'après la même Convention les actes du Gouvernement français sur la liquidation, en tant qu'ils sont ~~tentés~~ à ~~considérer~~ considérer comme des disposition générales ou qu'ils contiennent un principe réglementaire, donc pour les quatre Départemens du Rhin le Décret du 9 Vendemiaire an XIII doivent conjointement servir de base à la liquidation; mais il ne s'agit point ici des ~~de~~ actes de liquidations individuels,

par l'ancien Gouvernement
individuelles arrêtées ~~seulement~~
sur des états et pour la forme. ~~par~~
Au surplus il est indifférent
aux Créanciers de recevoir un
supplement de rente ou un supplement
d'intérêt, puisque postérieurement
au 22 Decemb. 1813 le Gouvernement
prussien ~~sera obligé de~~ aura à
continuer le ~~payement des~~
supplement d'intérêt ou à payer
la valeur représentative du capital

Tel est en substance le contenu
de la note ~~des~~ française et de la
réponse de Mr le Commissaire
liquidateur prussien; les procédés
des ~~liquidateurs français du~~
~~Gouvernement~~ des liquidateurs français
~~paraissent~~ semblent d'autant plus étranges que
la France a non seulement liquidé mais
aussi ~~re~~ ~~acquitté~~ payé aux particuliers ~~les~~ en numéraire
et en valeur nominale ~~les à dot~~
~~aux particuliers~~ ~~les~~ les arrérages des
dottes consenties par les Etats du Pays
de Cologne. ~~Il n'y a donc presque~~
~~point po~~ On ne peut donc guère
douter que la marche que tiennent
les liquidateurs français ne leur
ait été prescrite par leur Gouvernement
et l'on se confirme dans cette opinion
~~en par le rapprochant de l'époque où~~
~~en réfléchissant ~~parut la~~ note~~
en réfléchissant que cette note
diplomatique ~~parut en même tems~~
a paru en même tems et qu'elle
~~et que celle-ci~~ fait assez connaître
que de la part du
~~que le gouv. de la part~~ du Gouvernement
il n'existe plus la ferme volonté
français ~~il n'existe plus de volonté~~
~~n'est plus fermement résolu de~~
d'exécuter intégralement la
Convention envers les particuliers

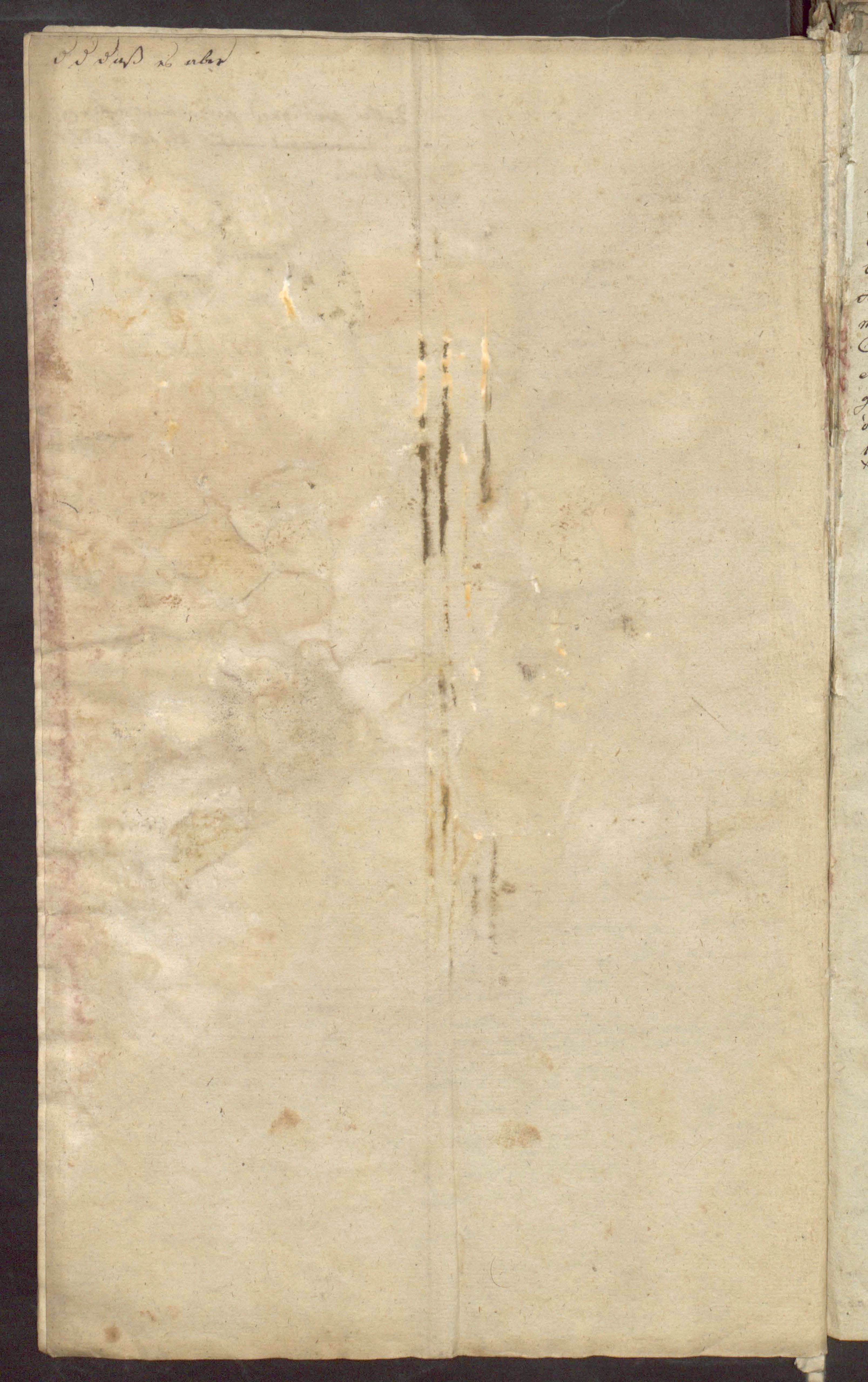
Messieurs les créanciers ~~à que~~ à qui j'ai l'honneur d'exposer la véritable situation des choses, ~~apprecé~~ jugeront eux même de l'inexactitude des récits qui en ont été repandus par quelques journaux, et ils se tiendront persuadés qu'ils ~~pourront~~ peuvent attendre avec confiance les mesures ~~que prendront~~ qu'adopteront les hauts Alliés pour maintenir la convention achetée par ~~de grands~~ tant de sacrifices. Le Gouvernement français est le plus grand intérêt à ce qu'elle soit exécutée et certes, il ne manquera pas de moyens pour y parvenir, puisque la plupart des créances pourront être acquittées en rentes et que ~~ne~~ probablement la majeure partie des réclamations sera rejetée dès qu'on s'occupera sérieusement de leur ~~réclam~~ liquidation.

A l'égard des intérêts arriérés dus aux créanciers de la rive gauche du Rhin, la législation précitée pour les quatre Départements du Rhin leur offre ~~de plus~~ un ~~motif argument spécial et d'autant motif de plus~~ des assurances particulières et d'autant ~~plus~~ mieux fondées pour ~~calmer les dissiper plus~~ leurs inquiétudes, ~~en ce~~ que dans les conférences qui ont ~~les~~ précédé la Convention du 20 Novembre les Ministres des hauts alliés ont ~~vivement~~ ~~particulièrement~~ et ~~invariablement~~ expressement et imperturbablement ~~persisté~~ insisté sur la liquidation de ces créances, et que le Gouvernement français s'y est engagé ~~en vertu de~~ par plusieurs traités et ~~la~~ par la dite Convention. La justice de notre nouveau Souverain nous garantit au surplus, que dans ~~aucun cas~~ tous les cas les arrérages des

dettes

dettes publiques proprement dites ne ~~demeureront pas~~ seront pas perdues.

Le fondé de pouvoirs des Creanciers
signé Thorfgen
Pour expedition
le Substitut



d d daß ꝛc aber

après le décès de ~~ma mère,~~ d'Anne Sophie de Reboderath, en conséquence de la qualification fournie par feu ma mère Anne Catherine de Reboderath et en vertu du gracieux mandat du 24 Octobre 1769

Je soussigné ~~#~~ reconnais avoir reçu de ~~Mr~~ Hoffstadt (Conseiller de finances) Receveur de la ville et du Baillage de Heinsberg l'intérêt échu pour l'an 1793, du capital de 800 Rixdahlers à 78 albus provenant de Guillaume Gras et affecté sur la Recette de Heinsberg, ~~lequel~~ ledit intérêt monte à trente deux Rixdahlers courants dont quittance.

Quittance

~~La Seigneurie de Landts a dûment acquitté sa cote~~ Dans la contribution imposée par la nation française au mois de Decembre 1792 et montant à 200,000 florins de Hollande, la Seigneurie de Landt a dûment acquitté sa cote ~~au moyen~~ de la somme de trois mille cent cinquante florins de Hollande, le florin compté à 40 stubers argent courant de Clèves & dont lui est délivrée la présente quittance, laquelle ~~lui servira d'obligation~~ en vertu de la résolution prise par l'administration ~~prov~~ du pays ~~du pays~~ et les députés des Etats, lui servira d'obligation à raison de la somme susdite, et de la totalité de laquelle il sera payé un intérêt annuel de quatre pour Cent, payable pour la première fois au dernier jour du mois de Décembre 1793.

Gueldre le 26 Decembre 1792.

la Caisse des subsides de Gueldre.

Signé J J Portmans. et G. Heinius ~~&~~

à côté était le sceau imprimé en cire rouge.

Pardevant moi Jean Chrétien Raffelsieper Notaire de ~~la~~ troisième Classe du Canton de Solingen, à la résidence de la ville de ce nom, et ~~des~~ témoins soussignés, ~~sont comparus ce jour d'hui en~~ dont comparurent ce jour d'hui en personne au lieu ~~et la~~ place de ~~l'époux~~ Jean Abraham Knecht fils de Jean, négociant et Marie Catherine ~~Bay~~ Louise Bay Epoux décédés, qui comme il est généralement connu, et d'ailleurs constaté par l'inventaire rédigé par moi et arrêté le douze Avril de l'année courante, n'ont laissé que trois enfans, ~~furent~~ comparurent ~~ce jour d'hui~~ leurs enfans et héritiers, susdits savoir ~~Charles~~ le négociant ~~en personne~~ Charles Louis Knecht, Pierre Weyersberg marié à Helène Guillemette Knecht, et Abraham Kirschbaum marié à

Louise Amélie Knecht tous les trois établis dans la ville de Solingen. lesquels se sont autorisés mutuellement et reciproquement sans le moindre exception les uns les autres individuellement et collectivement, à percevoir à volonté sous toutes les conditions et par tous les moyens qui leur plairont, et en tel endroit et de telle manière que faire se pourra les interêts tant échus qu'à échoir des deux obligations, chacune de mille Reichsthaler au cours de l'édit que S. A. Electorale, Bavaro Palatine a délivré le trente un Mars de l'an mil sept cent quatre-vingt quatorze au profit de leur père défunt, à en donner quittance, solliciter par devant auprès de toute autorité compétente prendre toutes les voies qu'ils jugeront raisonnables et legales pour parvenir au but, constituer et substituer avoués comme ils aviseront bon être promettant de tout agréer et tenir pour valable comme étant fait par eux en commun, et d'indemniser de tous dommages frais et dépens. —

En foi de quoi le présent acte en a été reçu, et ~~presence des temoins par~~ le Notaire qui en garde la minute, en ayant donné ~~et~~ lecture intelligible ~~en ayant été faite~~ en présence de temoins, renaçi ainsi à M. M. les Comparans ~~qui ont signé ainsi que~~ que les dits Comparans et ~~temoins~~ et notaire y ont apposé leurs signatures.

Fait et expedié dans la ville de Solingen cercle d'idem le Duché de Berg dans le cercle et la ville de Solingen dans l'étude du Notaire en présence des ~~deux~~ temoins hermann Pierre Gross menuisier et Jean Abraham Weissmann faiseur d'habits domiciliés l'un et l'autre dans la ville de Solingen — le seize Octobre mil huit cent seize —
(Signé) Abraham Kirschbaum. — Charles Louis Knecht. Pierre Weyersberg. Hermann Pierre Gross temoin Jean Abraham Weissmann temoin signé Jean Chretien Haffelsieper Notaire et scellé —. Pour expédition conforme délivrée ~~à la~~ sur réquisition ~~mande~~ à Mr Abraham Kirschbaum signé Jean Chretien Haffelsieper Notaire Nº 261. du repertoire, et scellé de son sceau imprimé sur le papier.

acte 3 f. tim. 15.

Pardevant moi Jean Chrétien Haffelsieper Notaire de troisième Classe du Canton de Solingen à la résidence de la ville de ce nom, et nous temoins soussignés, est comparu ce jour d'hui en personne le Négociant Abraham

Abraham Kirschbaum établi en cette ville de Solingen lequel, en vertu de la procuration mutuelle que se sont donnés tous les héritiers des époux défunts Jean Abraham Knecht fils & Jean ~~les uns aux autres~~, qui ~~a été~~ passée pardevant moi le notaire susdit le seize Octobre mil huit cent seize, et ~~qui contient~~ contenant ~~pouvoir~~ l'autorisation de substituer, a substitué et mis en son lieu et place son frère Ferdinand Kirschbaum, également négociant établi en cette ville de Solingen, ~~qui~~ à qui il donne pouvoir absolu et sans ~~aucune~~ la moindre réserve de faire tout ce que lui même ~~il~~ est en droit d'entreprendre et de ~~faire~~ exécuter en vertu de la dite procuration.

annexée au présent

Le ~~s~~ mandataire substitué à ce présent, et ayant eu lecture de la procuration nommée en premier lieu, a accepté la substitution, et a promis d'exécuter ~~le mieux~~ au mieux # les commissions y attachées ~~suivant les~~ et d'en rendre dûment compte, ainsi qu'il appartiendra.

selon ~~suivant~~ ses connaissances

En foi de quoi le présent acte a été ~~reçu~~ donné ~~Mr. substituant~~ ~~par~~ et le notaire qui en ~~a gardé la minute en ayant~~ donné lecture intelligible à Mr. le Comparant en présence des témoins ceux-ci ainsi que le dit Comparant et le Notaire y ont apposé leurs signatures.

a délivré la minute à Mr. substituant, en ayant

Fait et expédié ~~dans le~~ Duché de Berg ~~dans~~ la ville de Solingen cercle d'idem ~~le cercle et la ville de Solingen~~ dans l'Etude du Notaire, en présence de témoins Hermann Pierre Gros menuisier, et Jean Abraham Weissmann faiseur d'habits domiciliés l'un et l'autre dans la ville de Solingen, le vingt neuf Décembre l'an mil huit cent seize. Signé Abraham Kirschbaum. — Ferdinand Kirschbaum Hermann Pierre Gros témoin — Jean Abraham Weisman témoin. — Ce que j'atteste (signé, Jean Chrétien Kaffelsieper Notaire N° 303. du Repertoire et scellé du sceau imprimé sur du pain à cacheter couvert de papier blanc.

Vu pour légalisation de la signature de Mr le Notaire Kaffelsieper Dusseldorf le trente un Décembre 1800 seize. — Le Président du Tribunal royal prussien signé J. Hardung et scellé —.

Redaction 3 f.
timbre — 15.
enlaces et cachets 75 — 4 f 90 c.

Emprunt de 286,666. Riedd: 2/3. sur les pays de Juliers et de Berg.

Registre B N° 358.

Nous. ~~Nous~~ Charles Theodor par la grace de Dieu Comte palatin du Rhin, Duc de la haute et basse Bavière, ~~archi tresorier~~ Grand Senechal et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Duc de Juliers, de Cleves et de Berg, Landgrave de Leuchtenberg, Prince de Meurs, Marquis de Berg op Zoom. Comte de Veldenz, de Sponheim, de la Mark et de Ravensberg, Seigneur de Ravenstein &c &c.

Grand Sénéchal Empire

Les états de la Noblesse et des villes principales de nos Duchés de Juliers et de Berg, assemblés à la dernière diète ayant, en considération des besoins relativement au Contingent constitutionnel à fournir ~~suivant la constitution de l'empire~~, en ce temps critique de guerre pour les susdits pays très-humblement résolu de nous ~~[illegible]~~ payer

~~acquittes~~

des moyens du pays, pour dix huit mois à partir du premier Juillet dernier, une subvention extraordinaire de deux cent quatre-vingt six mille six cent soixante six Riedahlers deux tiers, ce que par les motifs qui nous ont été très-humblement exposés, nous avons été très-gracieusement portés à approuver. En outre sur la proposition qui nous a été très-humblement ~~adressée~~ soumise, et que nous avons très gracieusement acceptée, tendante à ce que pour le soulagement de nos fidèles sujets des susdits ~~deux~~ Duchés la dite subvention extraordinaire ne fut point répartie à la fois mais que sous notre nom et moyennant la garantie ~~et~~ l'assignation de nos deux Duchés de Juliers et de Berg elle fut levée par emprunts contre un intérêt raisonnable, et que jusqu'au parfait remboursement du capital avec l'intérêt il ne fut annuellement ajouté à la contribution ordinaire que la somme de ~~trente~~ mille Riedahlers. sous la réserve ultérieure que même la moitié de cette somme annuelle serait supportée par les biens ecclésiastiques, nobles, féodaux et francs, à la seule exception des maisons et d'habitation ou manoirs principaux de la noblesse. – Ayant en dans aînés conséquence pour l'exécution de

de ce que dessus, très gracieusement donné nos ordre à notre Conseil privé des Duchés de Juliers et de Berg en date du 31. Octob. dern.

Savoir faisons et déclarons par les presentes pour nous, nos héritiers et successeurs qu'à cette fin et sous les conditions susénoncées le registrateur de notre Conseil privé Neuss, sur les fonds de l'hospice des malades dont l'administration lui a été très gracieusement confiée, non seulement s'est ~~offert~~ montré disposé à ~~offert~~ de faire l'avance d'une somme de mille Rixdahlers, ci répété 1000 Rixdahlers au pied de 24 florins, mais qu'aussi il a réellement compté et ~~délivré~~ versé la somme susdite dans la caisse générale du Duché de Juliers à raison de deux tiers, et dans celle du Duché de Berg, à raison de l'autre tiers, ~~d'après~~ conf. suivant les certificats de payement ~~originaux~~ qu'il ~~dont~~ il nous a ~~faits~~ remis en original.

conformément à la demande à lui gracieusement faite le 6 du mois courant ~~nous~~ a avancé, ~~sur le~~ des fonds appartenants à la Mission d'Ostünn la somme de douze cent quatre vingt dix huit Rixdahlers 13 albus 2 der: qui ont été réellement comptés à la Recette générale du Duché de Berg, suivant le récépissé qu'il nous a remis en original.

Nous nous obligeons ainsi très gracieusement, en notre nom et moyennant la garantie et l'affectation ~~de tous les biens fonds~~ tant contribuables que respectivement ecclésiastiques, nobles féodaux et francs, à la seule exception des maisons des Nobles lesquels ~~sont~~ hypothequés, en tant que de besoin dépendants de nos Duchés de Juliers et de Berg, pour le capital susdit et l'intérêt, à rembourser au porteur et possesseur légitime de la presente obligation, le dit capital de mille Rixdahlers au pied de 24 florins, comptant entier, quitte et libre de tout droit ou impôt, ~~sur la~~ Contribution ~~additionnelle de~~ à raison de deux tiers par la caisse générale de Juliers, et d'un tiers par celle de Berg, dans les mêmes somme et valeur que l'avance a été faite, sur le produit annuel de la contribution additionnelle des trente mille Rixdahlers, selon l'ordre des Numeros ~~que la~~ ~~reçu~~ des ordres que le rang tient la dite obligation, par rapport à ~~suivant~~ la date et à la série ~~de~~ des avances, dans l'espace des douze premières années à partir de la date des présentes, et à payer en attendant, dans les mêmes proportions, et par les mêmes caisses, un intérêt annuel de quatre pour cent. A quel effet nous réitérons, moyennant ~~la~~ ~~reprise~~ ~~production des~~ par l'exhibition des présentes l'ordre déjà très gracieusement donné ~~à nos~~ aux Receveurs généraux de nos Duchés de Juliers et de Berg.

Voulant très gracieusement que tout ce que dessus soit ~~les plus~~

exactement observé, nous avons expressément renoncé pour nous, nos héritiers et successeurs à tous les privilèges, indulta, et à toutes les exceptions quelconques que les lois pourraient accorder au préjudice des présentes, et avons très gracieusement ordonné d'en expédier la présente obligation territoriale.

Dusseldorf le six Mars 1794.

Par gracieuse ordonnance spéciale de son Altesse Sérénissime électorale — signé C. ~~G. de N.~~ Comte de Nesselrode ~~et~~ plus bas Janssen et scellé. —

Pour Copie conforme à l'original. Dusseldorf le 18 Novembre 1816. —

Pour le Commissaire du Cercle et premier bourguemaître ~~Le Bourgu~~ l'Adjoint signé Hoffmann et scellé du sceau de la ville de Dusseldorf.

Au nom de la très sainte trinité

Comme j'ai tout bien considéré dans un temps où je jouis parfaitement de mon entendement, et de ma mémoire, ma sérieuse et dernière volonté est qu'~~après mon~~ ~~le décès arrivant~~ ~~selon qu'il plaira au~~ Dieu venant à disposer de moi, on observe après mon décès les dispositions ci-après.

1mo Jacques Téréden, les héritiers de feu François Téréden, et les héritiers de feue Claire Téreden partageront en trois portions égales le Capital de ~~quinze cents~~ mille cinq cents Rixdallers dont est grevée ~~affecté sur~~ la propriété de la Veuve Fest à Caleum, et les prairies sises dans le ban de Gerresheim, dont j'ai fait l'acquisition conjointement avec mon mari défunt.

2o mon cousin l'ecclésiastique Hermann Joseph Kapper et mon beaufrère Joseph Reuter partageront entre eux deux les ~~biens fonds dans~~ les ~~biens fonds situés~~ pièces de terres situées dans le champ de Neuss qui m'appartiennent, et le Capital de deux mille Rixdallers affecté sur les Duchés de Juliers et de Berg.

3o Je cède et transporte à mon beaufrère Theodore Gerard Clostermann ma maison sise dans le quartier dit ~~Carlstadt~~ Carlstadt Charleville rue de la caserne, moyennant la somme de cinq mille Rixdallers sur laquelle maison il m'a déjà ~~fait une~~ avancé ~~de~~ seize cents Rixdallers. En outre il payera de cette maison

Attendu que par arrêté d'aujourd'hui Mr le Registrateur privé Neuss en sa qualité d'Administrateur de la Mission d'Ostuan vient d'être déchargé de son administration, la présente obligation territoriale de 1298 Rixd. 13 Alb. 4 den. de laquelle somme il faut cependant déduire deux tiers à cause de la cession du Duché de Juliers donc pour la valeur du tiers restant, a été assignée et transportée à la paroisse catholique de Lobith Dept de Rhin arrond. d'Essen, en remplacement de la rente annuelle de 28 Rixd. ou. Cour. de l'Edit qui lui a été payée jusqu'à présent du fonds de la mission susdite, pour par elle en jouir à titre de dotation permanente, et percevoir désormais l'intérêt directement, et exercer les autres droits d'admon.

maison toute les année

à Helene Clostermann sa vie durant ~~un revenu annuel~~ de soixante Rixdahlers de rebeny, également il payera à Angelique Ropertz trois cents Rixdahlers et à la veuve Ropertz cinquante Rixdahlers ; de plus il emploira deux cents Rixdahlers au profit des carmelites d'ici, et il constituera un Capital de trois cent Rixdahlers dont l'interêt sera distribué aux pauvres.

En dernier lieu mes meubles seront partagés en portions égales entre Joseph Reuter, Herman Joseph Küpper et la Demoiselle Helene Clostermann. Et quant à ce qui restera de ma maison sise dans le quartier de ~~Charleville~~ Carlstadt mon beaufrère Clostermann (Theodor Gerard) en disposera comme il ~~voudra~~ bon lui semblera de ma ~~propre~~ main.

J'ai signé cette dernière volonté

Dusseldorff le dixhuit Octobre 1816.

(signée) Veuve Teneden.

Pardevant moi Martin Jacques Schorn notaire royal prussien de première classe, établi pour le Duché de Berg, à la residence de la ville de Dusseldorff canton et arrondissement du même nom et en présence des temoins nommés ci après, spécialement réquis et qualifiés fut présente la Dame Veuve de Bernard Teneden, née Anne Marie Pontant sans profession domiciliée à Dusseldorff, laquelle ayant visiblement l'usage parfaitement libre de ses facultés intellectuelles présenta à moi Notaire en présence des témoins le présent papier couvert d'une enveloppe et ~~fermé~~ cacheté en cire rouge, déclarant qu'il contenait sa dernière volonté qu'elle avait fait écrire par une main affidée, et qu'après ~~l'avoir reconnue s'être convaincue de l'exactitude du~~ en avoir reconnu ~~exact~~ le contenu, (pour exact) elle avait signée de sa propre main ; nous requerant de dresser acte de cette présentation et déclaration, lequel acte a été écrit et signé sur la présente enveloppe sans ~~la~~ divertir à d'autre actes ~~moindre interruption~~. Fait à Dusseldorff le

vingt-un Octobre mil huit cent seize à deux heures et demie après ~~relevée~~ midi, dans la maison de la testatrice en présence non interrompue de Messieurs Charles Crepong Vicaire, François Eckartz maître menuisier, Jacques Messemer friseur Christophe Frantzen maître menuisier – Gaspard Lahm taxateur. et Marc ~~Mülle~~ Müller maître tonnelier ~~témoins req~~ tous domiciliés à Dusseldorff, témoins requis, lesquels après ~~avoir~~ lecture faite du présent acte l'ont signé avec la testatrice et moi Notaire. Soit signé Veuve Exneder – Charles Crepong. François Eckartz – Jacques Messemer Christophe Frantzen Gaspard Lahm Marc Müller Martin Jacques Schorn Notaire

Pour expédition conforme de l'original déposé chez moi ~~par~~ suivant ordonnance du Tribunal de 1ère instance de Dusseldorff du 28 Octobre 1816.

signé Martin Jacq Schorn

Notaire et scellé.

Nous premier Bourguemaître de la ville de Dusseldorff soussigné attestons par la présente à la ~~demande~~ requête de Mr Burgmuller Directeur de la musique

6. que 1ère l'épouse du requérant, Therèse Burgmuller née de Zandt, 2de Philippine de Zandt, et 3me Marie Claire de Zandt, sont ~~a~~ maintenant après la mort de Mr le Capitaine de Zandt arrivée ici le 13 Juin 1813, ~~les seuls~~ à elles trois les seules et uniques heritières legales de Monsieur le Lieutenant colonel François de Zandt décédé le 18 Mars 1807.

Dusseldorff le 7 Janvier 1817 Le premier Bourguemaître – pour lui l'adjoint signé Hoffmann et scellé du sceau de la ville

Vu pour légalisation de la signature ~~de~~ ci dessus de Mr l'adjoint Hoffmann – Dusseldorff le sept Janvier 1800 Dix sept – Le President du tribunal royal prussien signé J Carduns et scellé.

Nous

1

Nous Adolphe par la grace de Dieu
Archevêque de la Sainte Eglise de Cologne, Prince
Electeur et Archi-chancelier du Saint Empire Romain
en Italie Duc de Westphalie et d'Angrie &c.
savoir faisons pour nous, nos successeurs et notre
Archevêché ~~Chapitre~~, et declarons ~~publiquement~~ à tous par les
présentes qu'~~en prenant les rênes~~ à notre avènement au Gouvernement
ayant sérieusement pensé aux charges nombreuses
dont notre Archevêché, et ses biens, rentes et redevances
sont grevés, et pourront encore être grevés dans la suite,
au cas qu'il n'y soit pas porté remède, et ayant reconnu
que ~~par~~ les dépenses faites pour l'obtention de notre
Coadjutorerie, et celles du pallium ~~qui suivit~~ nous ont tellement
accablé ~~épuisé~~ que sans l'assistance de nos sujets il ~~nous~~ nous
nous ~~seroit~~ est ~~impossible~~ d'en supporter les fardeaux, ~~d'y subvenir. De plus, ayant délibéré~~
qu'en outre ~~que~~ lorsque nous conférions à cet égard ~~ay avec~~ nos sujets ~~à l'égard des les demande faites~~
~~par~~ ce que Sa Majesté l'Empereur notre très gracieux
seigneur nous appella à la ~~pour la~~ diète d'Ausbourg, à laquelle, voulant ~~pour~~
prouver notre obéissance, # nous nous sommes rendus
en personne, et où nous avons demeuré ~~séjourné avec des frais~~
~~considérables~~ été obligés de ~~d'y~~ rester près de dix mois avec des
frais considérables à l'effet d'y ~~pour~~ ~~traiter~~ vaquer aux affaires des
de l'avis de nos fidèles Etats
~~concernant~~ le Saint Empire, ainsi qu'à nos propres affaires
et à celles de notre Archevêché, de sorte que les fonds
~~sommes~~ que # nous avaient accordés pour l'acquittement
nos sujets
de ces charges et ~~tout ce~~ ceux dont nous pourrions nous
même disposer ont été absorbés, et que nous sommes
~~dénués~~ et épuisés et dénués, au point que malheureusement
il n'est pas en notre pouvoir de ~~faire face~~ subvenir aux
dites charges; qu'ayant ainsi besoin d'une grande somme
d'argent ~~considérable~~ que # nous ne pouvons fournir de nos propres
sur tout dans ce moment pressant
moyens ni par d'autres voies que par la vente de quelques
rentes annuelles ~~mais~~ et rachetables moyennant l'obligation
~~de~~ de nos biens appartenants à nous et à ~~et ceux~~ de notre archevêché, en
conséquence après mûre délibération, ~~et~~ et eu égard à
~~au bien et aux intérêts évident manifeste~~ de à ~~l'utilité~~
l'avantage manifeste ~~en ce~~ qui en résulte pour nous et notre
archevêché, ~~et~~ dans le vue de prévenir les maux
~~inconvenients et pertes~~ dommages et inconvenients
majeurs que par plusieurs raisons nous craignons
en ce tems pressant, et du consentement de nos chers ~~nos~~
et dévots les vénérables ~~dignes~~ et nobles Doyen et Chapitre de notre église dans
notre ville de Cologne nous avons pour nous et nos successeurs,
par ~~une~~ vraie ~~acte de~~ vente véritable ~~légitime~~, ferme et constante
et légale, telle qu'elle pourra le mieux valoir selon
les loix et coutumes, vendu, et vendons aussi par
et en vertu des présentes à notre amé et dévôt,
l'honorable et très docte Germain Blanckenfort

Licencié en l'écriture sainte et Recteur de la paroisse de
sainte Colombe dans notre ville de Cologne, à ses héritiers
et à ceux qui de son consentement seront
porteurs et possesseurs légitimes des présentes, une rente
annuelle et héréditaire de vingt huit florins d'or en
en espèces d'or frappées par nous et nos coélecteurs,
de bon titre et de poids, pour une somme convenue
et déterminée, savoir celle de sept cents florins
et espèces susdites de bon or et de poids que le
dit Germain Blanckenfort nous a présentés, délivrés, et payés
comptant en or dans une somme indivise, à l'amiable et à notre satisfaction dans une
somme indivise, et que nous avons reçue par notre
Serviteur Officier Employé à ce commis, et ensuite employée pour notre
intérêt et avantage manifestes, ainsi que pour le bien
intérêt et avantage manifestes de notre dit archevêché. De laquelle
somme de florins susdits, nous Adolphe archevêque de Cologne
et Prince Electeur pour nous, notre archevêché et nos
Successeurs donnons par et en vertu des présentes,
quittance définitive et décharge pleine et entière
au dit Germain à ses héritiers, aux porteurs des
présentes, et à tous ceux qui y ont ou pourront
jamais y avoir intérêt. Laquelle rente héréditaire de
vingt huit florins d'or susdits, nous Adolphe Archevêque
susdit pour nous et nos Successeurs sur notre parole
d'honneur au lieu d'un véritable serment promettons
de faire payer et acquitter au dit Germain et à ses
héritiers sur leur quittance en due forme, du produit
total de notre péage de Lyns par notre amé et
féal Jean Stro directeur, et par les
contrôleur et visiteur du dit péage, dès à présent
toutes les années, savoir à la Saint Remi de
l'année prochaine quarante neuf (nombre mineur)
pour la première fois et ainsi de suite sans cependant
le délai de quinze jours après le jour de chaque échéance,
mais sans délai ni retard ultérieur. Et à cet effet nous
avons sérieusement enjoint et ordonné et commandé aux susdits Receveurs
Contrôleur et visiteur de notre péage de Lyns, sous le serment par
lequel ils sont liés envers nous et
notre Archevêché, de même que nous et nos Successeurs
ordonnerons et commanderons sérieusement aux
Receveur, contrôleur et visiteur à nommer dans la suite
collectivement et individuellement, ordonnons et commandons et
voulons aussi par et en vertu des présentes de payer et acquitter
au dit Germain Blanckenfort, à ses héritiers, à ceux
porteurs et possesseurs légitimes des dites présentes, ou à leur messager
fondé et autorisé en leur nom, contre quittance en due forme,
la dite rente héréditaire de vingt huit florins d'or
et quitte et libre, dans une somme indivise comme dit est, et
aux jour et terme de l'échéance sans retard et sans attendre
de

Officier Serviteur

plus grand bien,

à l'amiable et intégralement

délai
empêchement ni

qui de son consentement seront

au ... hérit... ou p... de p...

ét... emp...

et ch... mob... en

de nouveaux ordres de notre part, Ce que les susdits ~~Electeurs~~ Controleur et visiteur de notre dit peage de Lyns, ont aussi promis sous le serment qu'ils nous ont prêté, d'~~observer~~ et de faire, et d'executer, Et les autres ~~Electeurs~~ Receveur, Controleur et visiteur à nommer ~~par~~ d'Elavenir par Nous ou nos successeurs, seront tenus de faire la même promesse au dit Germain à ses heritiers et aux porteurs et possesseurs légitimes des presentes lorsqu'eux ou nous en auront été requis. ~~Par cette raison~~ De telle maniere nous avons mis le dit Germain pour lui ses heritiers et les ~~possesseurs~~ proprietaires de cette rente annuelle dans ~~une~~ possession legale, ~~tranq~~ paisible et actuelle de la percevoir et ~~de la~~ lever desormais comme il vient d'être dit, les mettons aussi en possession par et en vertu des presentes.

au dit Germain, à ses heritiers et aux porteurs ou possesseurs légitimes des présents

Du service et payement de la dite rente ~~et la~~ dans la maniere determinée ci-dessus nous, nos successeurs ~~et~~ notre archevêché ne pourront # ~~[illegible]~~ ~~par~~ par aucun de accident funeste, tels que défaut de recolte, grêle, ~~incendie~~ guerre, pillage incendie ou autres quels qu'ils soient ~~non plus que~~ ni par aucuns des ~~mandements~~ ou ordres impératifs ou prohibitifs du plus ou du moins

être libérés, dechargés empêchés ni dispensés

Et afin que le dit Germain, ses heritiers et les ~~porteurs et~~ possesseurs légitimes ~~des presentes~~ de cette rente soient d'autant plus assurés, nous Adolphe Archevêque susdit avons obligé, affecté et hypothéqué ~~dans la meilleure forme etablie par les loix et coutumes~~ ~~au profit du~~ au dit Germain et ~~à~~ ses heritiers, dans la meilleure forme selon les ~~droit~~ loix et coutumes notre susdit peage de Lyns, les revenus ~~et~~ en provenant, et ~~generalement~~ tous les autres biens mobiliers et immobiliers ~~qui~~ appartenant ~~apparten~~ appartenants ~~tant~~ à nous qu'à notre Archevêché partout où ils se trouveront, tant en général qu'en particulier, sans exception ~~si ce n'est~~ sinon à l'egard de ceux qui seront nommement exprimés, ~~pour dans~~ Et pour le cas ~~inattendu~~ ce que Dieu ~~où~~ nous ou nos ~~Electeurs~~, Controleur et visiteur du peage susdits ~~serions~~ trouvés en retard ou ~~de ponse de~~ défaut de payer tout ou partie de la dite rente héréditaire ~~ce que Dieu veuille détourner~~, nous avons consenti et consentons par et en vertu des présentes que le dit Germain, ses heritiers et les possesseurs susdits puissent saisir et tenir ~~sans requisition~~ à leur gré et choix, ~~tout et~~ tous ~~les biens et revenus~~ ~~et chacun de~~ biens, cens, fermages, rentes et redevances et generalement tous les biens ~~présens et futurs~~ mobiliers et immobiliers que nous et notre archevêché possedons à present que nous ou pourrons acquerir dans la suite ~~par~~ en quelque lieu qu'ils existent soit en dedans soit au dehors de notre ville et archevêché de Cologne, et sur quelque territoire et sous quelque jurisdiction qu'ils soient situés, sans exception, avec ou sans l'intervention des juges et tribunaux ecclésiastiques ou seculiers, jusqu'à ce que nous ~~[illegible]~~ et

ne veuille

arrêter

et chacun des revenus

~~mobiliers~~ et ~~en~~ mobiliers

nos Successeurs ayons pleinement ~~satis~~ satisfait, ~~payé~~ et
indemnisé le dit Germain, ses héritiers et les possesseurs et
porteurs légitimes ~~possesseurs~~ présentés de tous les termes dus et arriérés, et de tous les
dommages intérêts frais et dépens, en remplissant ~~en tout~~
~~point l'oblig~~ la présente obligation suivant sa forme ~~dans toutes ses~~ son,
~~clauses et~~ et teneur ~~condition~~ contenu; Et quant ~~à ce que~~ à tout ce que le
dit Germain ses héritiers, ~~ou~~ les ~~possesseurs~~ et porteurs susdits ou
~~de ce que~~ d'autres de leur part et à leur demande
feront pour leur bien et soutien ~~ou ce~~ contre nous et notre
Archevêché, ils auront tous ~~avec~~ et chacun d'eux, ~~la faculté~~ le droit tant ~~et~~ le pouvoir
~~et la~~ de le faire, et ne pourront jamais être inquiétés ~~poursuivis~~,
inculpés, accusés inquiétés ni maltraités par nous, nos successeurs
ou ~~et~~ nos sujets ou d'autres ~~par nos~~ sur nos ordres et commandemens ~~et de ce~~
emands de ~~ceux de~~ nous ou de nos sujets, mais ils seront ~~toujours~~ et demeureront
~~toujours~~ exempts de toutes poursuites et vexations
Partant nous Adolphe archevêque susdit avons pour nous
et nos successeurs sciemment renoncé à toutes les graces
et franchises, et immunités, ~~immunité, aussi~~, et à tous les indults et privileges qui
ont été ~~ou pourront être~~ accordés à notre archevêché ou
à nos Prédécesseurs ou à nous ~~ou~~ par des Papes, des Empereurs
et des Rois, ou qui pourront encore nous être accordés dans
la suite, plus à toutes les ~~autres exceptions~~ f ~~tirés puisées~~
~~de~~ toutes les ~~autres~~ exceptions des droits canonique et
civil, avec le même effet que si ~~comme~~ si elles étaient selon leurs diversités ~~spécifiquement~~
relatées ~~énoncées~~ de mot en mot, notamment à l'exception
qui porte qu'aucune renonciation générale ne vaut,
si elle n'est précédée d'une renonciation spéciale,
enfin à tous les remèdes et subterfuges anciens et
nouveaux qui pourraient dès-à présent ou dans la
suite tourner à notre avantage et à celui de nos
Successeurs, et au préjudice du dit Germain, de ses
héritiers et des porteurs ~~et possesseurs~~ susdits, ~~de~~
~~même que~~ ainsi que nous y renonçons par et en
vertu des présentes ~~voulant~~ ne voulant rien faire ou
~~ni~~ entreprendre contre le contenu de la présente
obligation ou aucune de ses clauses et conditions,
ni permettre que rien soit fait ou entrepris de notre part,
~~ni permettre que rien soit fait~~ ni obtenir ou faire
valoir aucun rescrit, aucune absolution, rélaxation,
dispense ou faveur à ce contraires. S'il arrivait
aussi que les présentes fussent mouillées, trouées,
gâtées dans l'écriture ou autrement, ou détruites par
incendie ou d'autres événements imprévus, pour ce
cas nous Adolphe archevêque susdit ou nos Successeurs,
à la demande du dit Germain de ses héritiers et des
porteurs et possesseurs susdits, leur feront en tout tems
dresser, expédier et délivrer ~~remettre~~ de nouvelles lettres
de constitution de la dite rente héréditaire en cette
ou meilleure forme, Tous et chacun desquels ~~Tous les points, articles, clauses~~
Tous lesquels points articles clauses et

et condition nous Adolphe Archevêque susdit pour
nous, nos successeurs et notre archevêché promettons sur
notre parole d'honneur et de bonne foi de maintenir
et d'exécuter constamment et inviolablement, sans dol
ni fraude. Toutefois le dit Gamain pour lui, ses
héritiers et les porteurs des présentes a donné à nous (et donné aussi et en vertu des présentes par les présentes)
Adolphe archevêque et Electeur, à nos successeurs et
à notre archevêché ~~la faculté~~ et plein pouvoir et (faculté)
de par nous ~~nous~~ Adolphe Archevêque, en tel temps
qu'il nous plaira, racheter, rédimer, abolir et
éteindre la dite rente héréditaire de vingt huit florins
d'or, en remboursant au dit Germain Blenckfort;
à ses héritiers ou aux porteurs et possesseurs des
présentes, avec un terme échu, ~~et~~ la somme des sept
cents florins d'or susdits ~~ou or de bon titre et de~~
~~poids et~~ en espèces frappées par nous et nos
collecteurs, de bon ~~or~~ et de poids, sous la condition
que dans le cas où nous ou nos successeurs
voudrions faire le dit rachat, nous ~~serions~~ serons
obligés d'en avertir le dit Germain et ses héritiers
ou les porteurs des présentes à leur domicile habituel
six mois d'avance. ~~Al~~ Et ~~lorsque~~ quand nous Adolphe
Archevêque susdit, ou nos successeurs auront remboursé
et acquitté au dit Germain, à ses héritiers ou aux
porteurs ~~d~~ et possesseurs des présentes les dits sept
cents florins d'or en principal et tous les termes
dus et arriérés, alors nous ne serons plus tenus
de payer la dite rente héréditaire, ~~mais ils eux~~ et eux,
ils seront obligés de nous ~~remettre~~ rendre ou de ~~remettre~~ rendre
à nos successeurs, ~~de~~ du susdit la présente obligation, ~~...~~
et d'en donner quittance partout où besoin sera.
Le tout sans dol ni fraude. En foi de quoi nous
Adolphe archevêque et Prince Electeur susdit ~~avons~~ pour nous,
nos successeurs et notre Archevêché avons attaché
notre sceau aux présentes. Et attendu que tout
s'est passé ~~de la manière décrite indiquée ci-~~
~~dessus~~ ainsi qu'il est ~~dit en haut~~ écrit ci-dessus, au su et
du consentement de nos chers et dévots les ~~dignes~~ vénérables
et nobles Doyen et Chapitre de notre Église de
Cologne, nous les avons priés et les prions par
les présentes de ~~joindre~~ vouloir, en témoignage
de ce que dessus ~~joindre à~~ joindre ~~leur sceau à~~ à notre sceau

le leur, ~~dit~~ appelé le sceau du Chapitre pour les affaire judiciaires. — En conséquence Nous Doyen et Chapitre susdits déclarons que tout ce qui ~~a~~ est ~~dit ci~~ écrit ci dessus, a été fait de notre sû et de notre consentement, voulant ~~aussi~~ pour nous et nos successeurs, ~~nous interposer~~ nous interesser de notre mieux auprès de notre très gracieux Seigneur susdit, et ~~les des ses successeurs les Princes Electeurs~~ ses successeurs de dit Altesse électorale à l'effet que la rente dite annuelle ~~de~~ soit payée et servie au terme prescrit, en conformité de la dite obligation, et avons à la demande de notre ~~dit~~ très gracieux Archevêque et Electeur de Cologne susdit, en temoignage, || fait attacher le sceau de notre Chapitre appelé sceau des affaire judiciaires, à ces presentes qui ont été données mardi le quatrième jour du mois de Septembre l'an, après la naissance de Notre Seigneur, mil cinq cent quarante huit —.

|| de ce que dessus

Au ~~dos~~ bas de l'original écrit en allemand ~~de~~ sur du parchemin, pendaient deux sceaux imprimés ~~en~~ sur de ~~la~~ cire ~~de~~ ~~et~~ et traversés par des bandes de parchemin.

Par la grace de Dieu Nous Clément Auguste Archevêque de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur légat né du Saint Siège apostolique de Rome, Administrateur de la Grand-Maîtrise en Prusse, Maître de l'ordre teutonique en Allemagne et en Italie. Evêque de Hildesheim, de Paderborn, de Munster et d'Osnabruck, Duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Westphalie et d'Angrie. Comte palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Burggrave de Stromberg Comte de Pyrmont, Seigneur de Borkeloe, de Werth, de Freudenthal et de Eulenberg etc. etc.

Savoir faisons et déclarons par les présentes qu'en présence de nos hommes de fiefs nommés ci après ~~nous avons~~ de nouveau investi et investissons aussi en vertu des présentes notre aimé et féal et Conseiller aulique l'honorable et le très docte Henri Lechenik fondé des pouvoirs à nous représentés, au nom de Jean Adolphe Baron de Walbott Bassenheim à

A après le décès de Jean Hugues Baron de Walbott Bassenheim à Königsfeld, nous avons en

à Königsfeld pour lui et conjointement pour ses oncles
paternels, savoir Antoine et Jean tous Agnats ~~et~~ descendants
~~descendants de Walbott du côté~~ en ligne masculine de Walbott,
à titre d'un ~~véritable~~ fief masculin des trois foedres et
demi de vin des annuellement ~~dus à~~ pour contributions ~~cens annuel~~ à Zeltingen,
en suite de quoi ce dont le ~~sus~~dit Conseiller aulique Henri Lechnich au en
nom que dessus ~~du~~ a fait la promesse et prêté le serment ordinaire, ~~d'être~~
~~fidèle et obéissant à nous~~ ~~de fidélité et d'obéissance~~
~~envers nous et nos successeurs~~ d'être fidèle et obéissant
tant à nous qu'à nos successeurs et à notre archevêché
de chercher notre intérêt ~~avantage~~, de nous avertir de tout ce
qui pourrait nous faire tort ou préjudice ~~nuire~~, et d'empêcher ~~de prévenir~~ et de l'empêcher autant que
possible ~~notre dommage~~, ~~et~~ notamment ~~en particulier~~ de rendre les ~~nous~~
services et ~~rendre~~ remplir ~~fidèlement~~ les devoirs ~~engagements~~ de foi et
d'hommage ~~s~~ attachés à ce fief et généralement de
faire ~~tout~~ ce qu'un fidèle ~~loyal~~ vassal est tenu ~~est~~ obligé
de faire par respect pour son seigneur — le tout sans
dol ni fraude, sauf cependant à nous, à nos successeurs
et à notre l'archevêché, ainsi qu'à un chacun ~~les droits~~
le droit qu'il peut avoir sur le dit fief. Donné
et investi en notre résidence, de la ville Bonn, mardi le troisième
jour du mois de ~~Mai~~ Juin de l'an mil sept cent soixante
A ce furent présens comme hommes de fief le
noble et ~~les honorables et très doctes nos amés et~~ respectueux
~~féaux~~ et les honorables et très doctes le Président ~~de la cour~~
du Conseil aulique Directeur de la Chancellerie aulique
de la Cour électorale ~~et de la Cour féodale~~ directeur fiefs, et Bailli de Liedberg, ~~et~~ respectivement les Conseillers
intimes, nos amés et féaux Charles Othon Baron de
Gymnich et Joseph Clément Lapp Docteur en droit.
Signé Clément Auguste Prince Electeur — Vu C. O. Baron de
Gymnich et plus bas J Keiffer — L'~~adresse était~~
l'inscription était Lettre d'investiture pour Jean-
Adolphe Baron de Walpott-Bassenheim à Königsfeld
concernant l'infeodation des trois foedres et demi de
vin ~~dus pour~~ provenant des contributions ~~cens~~ de Zeltingen —

Pour copie
~~Signé~~ Le Référendaire de la Régence
Signé de Brandt.

Par la grace de Dieu Nous Maximilien Henri archevêque de Cologne
Savoir faisons et déclarons à tous et à un chacun par les présentes
qu'en vertu d'une transaction conclue le vingt sept Septembre de
an su et de notre venerable Chapitre cathedral
avec notre amé et féal le noble Henri Walpott de Bassenheim
à Königsfeld nous avons ce jour d'hui en présence de
de nos hommes de fief nommés ci après investi notre
amé et féal l'honorable et très docte Jean Dierath Docteur
en droit, en sa qualité de mandataire du susdit Henri
Walpott de Bassenheim, pour lui Henri Walpott de
Bassenheim, et conjointement pour les agnats descendants
de lui, d'Antoine, et de Jean et d'Othon, en ligne
masculine de Walpott ~~à titre d'un véritable fief~~
~~masculin~~ les investissons aussi en vertu de présentes
à titre d'un véritable fief masculin de trois foedus et
demi de vin dus annuellement pour contribution ou Cens à Zeltingen;
Ensuite de quoi nous avons reçu du dit Sieur Dierath
la promesse et le serment ordinaire ~~de foi et hommage~~
de rendre les service et de remplir les devoirs de
foi et hommage attachés au dit fief, de chercher notre bien
~~et d'empêcher autant que possible~~ de nous avertir
de tout ce qui pourrait nous nuire faire tort ou préjudice et de l'empêcher autant que possible, selon toute possibilité ~~ce qui pourrait~~
~~nos dommages~~, ainsi que le dit S. Dierath, par serment prêté en
l'âme ~~et conscience~~ de son Commettant ~~un serment~~ à
Dieu et à sur les saints évangiles a promis ~~de faire~~
d'exécuter constamment et inviolablement tout ce que
dessus. Notre droit, et ceux de nos successeurs, de notre
l'archevêché et d'un chacun réservés. Donné et
investi en notre ville de Bonn le vingtième jour du mois
d'Octobre de l'an Mil six cent cinquante neuf.
A ce furent présent comme hommes de fief les honorables
et très doctes, respectivement notre conseiller intime et
Chancelier, et notre Conseiller aulique, nos amés et féaux
Pierre Buschmann et Jean Clant l'un et l'autre Docteurs
en droit. Signé Maximilien Henri. plus bas
Germain Seyler. L'inscription était Lettre d'investiture
pour Henri Walpott de Bassenheim sur 3 foedus et
demi de vin provenants de Contribution ~~et~~ ou Cens
de Zeltingen.

Pour copie conforme
Le Référendaire de Régence
signé de Brandt

et celui de l'archevêché votre

de la Velte de vin Voge

dans de ~~le~~ de

Nous Maximilien François, par la grace de Dieu Archevêque de Cologne, archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur, Legat né du Saint Siège apostolique à Rome, Prince royal de Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lorraine, etc. Administrateur de la Grand maîtrise en Prusse, maître de l'ordre teutonique en Allemagne et en Italie, Evêque de Munster, Duc de Westphalie et d'Angrie, Comte de Habsbourg et de Tirol etc. Burggrave de Stromberg, Seigneur d'Oderkirchen, de Borkelohe, de Werth, de Freudenthal et d'Eulenberg, etc. etc.

Ayant gracieusement résolu de lever par emprunt, pour notre grand avantage ~~particulier~~ et pour ~~le bien~~ ~~des~~ ~~interêts~~ libérer les finances de notre archevêché au su et du consentement de notre ~~Chap~~ venérable chapitre métropolitain, sur les revenus domaniaux de notre dit archevêché, la somme de cent mille Rixdahlers au cours de Francfort, moyennant interêt annuel de trois et demi pour Cent, et ayant gracieusement autorisé le banquier François Germain Lindenkampf de Munster à y concourir pour la ~~somme~~ part de soixante dix mille ~~Rixdahlers nous~~ reconnaissons pour nous et nos successeurs dans l'archevêché par la présente obligation sous N.° 38. que dans la somme susdite des soixante dix mille Rixdahlers par la négociation du dit Banquier François Germain Lindenkampf, nous avons ~~emp~~ ~~levée~~ ~~par~~ empruntée et réellement reçu ~~de Marie Anne Veltmann, Veuve de Pierre François Vogelsang de Munster~~, le vingt huitième jour du mois de Juillet de la présente année, la ~~somme de deux mille Rixdahlers, le Rixdahler compté à vingt huit schellins de Munster~~, en bonnes ~~espèces~~ pieces d'un sixième et d'un douzième admissibles à la ~~Caisse~~ de la ~~Recette de~~ Chambre de Recette de Munster, la somme de deux mille Rixdahlers, le Rixdahler compté à vingt huit Schellins de Munster, faisant en cours de Francfort, sur le pied de vingt quatre florins, un Capital de deux mille quatre cent Rixdahlers, ~~de laquelle somme avons reçue~~ dont ~~en~~ nous donnant ~~donnons~~ non seulement quittance dans la meilleure forme de droit par les présentes, mais nous ~~promettant~~ promettons aussi de payer de la dite somme de deux mille Rixdahlers de Munster toutes les années le vingt huit Juillet un interêt de soixante dix Rixdahlers en bonnes pieces d'un sixième et d'un douzième admissibles à la Chambre des Recette de Munster, d'en acquitter ces interêts ~~franc~~ franc libres de toute retenue dans la ville de Munster, et de faire rembourser le ~~Capital même~~ ~~sur la~~ ~~denonciation reservée de part et d'autre de~~ à l'une et l'autre partie et à faire ~~six mois d'avance, des deux~~ principal même des deux mille Rixdahlers de Munster, franc et libre de toute retenue en pieces de d'un sixième et d'un douzième admissibles à la Chambre de Recette de Munster, ou éventuellement suivant la valeur réelle et intrinsèque du présent payement, sur dénonciation préalable, reservée à l'une et à l'autre partie, et à faire six mois d'avance. Et afin que le dite Créancière soit et demeure d'autant plus assurée du susdit Capital ainsi que des interêts frais et dépens, nous affectons pour nous et nos successeurs, au su et du consentement de notre venérable Chapitre ~~à titre d'hyp~~ par hypothèque réelle tous et chacun

de Marie Anne Veltmann Veuve de Pierre François Vogelsang de Munster

dans la même ville de Munster ~~par le Chambre de Recette de cette ville~~,

métropolitain

noms / raisons actions rentes et redevances
rentes

des biens et revenus domaniaux, appartenant à Nous et à la
~~la notre~~ Chambre de finance de notre archevêché, présens et
futurs, ~~noms raisons~~ actions ~~rentes et redevances~~ sans
exception de quelque dénomination qu'ils soient, et quelque
endroit ~~part~~, soit au dedans soit au dehors de notre archevêché qu'
ils puissent être situés ou ~~trouvables~~ existés, ~~à l'effet et de tout~~
à l'effet ~~pour~~ que ~~par~~ la creancière Marie Anne Veltmann, Veuve de
Pierre François Vogelsang de Munster, ait le droit et la faculté
d'y exercer son recours par ~~la~~ voie d'execution parée, ~~de~~
de saisie réelle ou de saisie-arrêt, le mieux qu'elle pourra,
~~d'envoi en~~ et de faire ~~payer de~~ indemniser tant du principal que des
interêts, frais et dépens. Renonçant par les présentes à toutes
remèdes de droit et à toutes les exceptions à ce contraires
notamment ~~nommément~~ à l'exception des deniers non nombrés ~~et non~~
ni employés au bien de la chose publique, ~~en~~ et à toutes
autres exceptions de quelque dénomination qu'elles soient. En foi de quoi
et pour maintien de tout ce que dessus, nous avons pour
nous et nos successeurs dans l'archevêché revêtu ~~muni~~ la présente
obligation de notre gracieuse signature, et y avons fait attacher ~~apposer~~
sceller de notre sceau ordinaire. Et attendu que cet emprunt a été
fait, comme dit est, au su et du consentement de notre venerable
Chapitre metropolitain, nous l'avons invité à apposer ~~y joindre~~ attacher en
temoignage # son sceau dit ~~de~~ appellé sceau pour affaires judiciaires

à ces présentes

En conséquence Nous Doyen et Chapitre susdits attestons
que tout ce que dessus s'est fait à notre su, et de notre
bon gré et consentement, et ~~pour~~ par cette raison nous avons,
à la gracieuse demande de notre Seigneur susdit susdit fait
conjointement attacher à ces présentes notre sceau appellé
sceau pour affaires judiciaires. Donné ~~Fait~~ en notre
~~ville et~~ résidence de la ville de Bonn le vingt huit Juillet de l'an
mil sept cent quatre vingt dix. Signé Maximilien
François Electeur ~~Kinc~~ — ~~plus bas~~ signé le Baron de
Spiegel à Diesenberg ~~Diesenberg~~ — et plus bas. Fr. Lapostolli
et scellé de deux sceaux. — l'inscription étoit.)
Obligation de 2000 Rixd. de Munster au profit de Marie
Anne Veltmann Veuve de Pierre François Vogelsang
de Munster — Au dessous étoit écrit. —
Certifié la présente copie mot à mot conforme à
l'original à moi représenté, en foi de quoi je l'ai
signée et y ai apposé le sceau de mon notariat
à Munster le quatre ~~quelle~~ mil huit cent seize —
Signé Clement August Hülseberg, Notaire royal
prussien au Departement de la Commission superieure
de Justice à Munster. — Et ~~et~~ scellé de son sceau
imprimé ... marque noir.

Maximilien François par la grace de Dieu Archevêque de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur, Légat né du Saint Siège apostolique de Rome, Prince royal de Hongrie et de Boheme, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lorraine Administrateur de la Grand-Maitrise en Prusse, Maître de l'ordre teutonique dans ~~en~~ Allemagne et en Italie, Evêque de Munster, Duc de Westphalie et d'Angrie, Comte de Habsbourg et de Tirol, Bourggrave de Stromberg Seigneur d'Odenkirchen, de Borkeloh, de Werth, de Freudenthal et d'Eulenberg &c &c

Seminarium in Cöln hat nun Rechte zu [illegible]

Vénérables et très doctes, chers devots, Nous vous prévenons par les présentes, que sous la date de ce jour d'hui nous avons ~~ordonné~~ mandé à notre Chambre des finances électorale, d'employer les deniers qui étaient destinés pour le rachat ~~au remboursement~~ de la rente de 45 maldres de seigle affectée sur la Recette principale de Lechrich, à d'autres usages, et ~~s'il~~ si faire se peut, au remboursement ~~des~~ de ceux des capitaux qui appartiennent ~~dus~~ à notre séminaire archiépiscopal, et dont ~~notre~~ l'intérêt se paye par la Caisse de ~~notre~~ Recette générale, et en laissant ainsi notre Séminaire archiépiscopal dans la perception ultérieure de la rente susmentionnée, Nous croyons avoir par-là ~~par cette~~ disposition donné à notre Séminaire archiépiscopal une nouvelle preuve de notre affection et sollicitude, et ne doutons point que sous ce rapport, ~~il ne~~ aussitôt le rachat fait des 15 maldres de seigle dus à de Geyer, il ne soit disposé à nous rendre l'obligation originale qu'il a en mains ~~possède~~, et qui porte sur 60 maldres, et à se contenter d'une autre obligation seulement de ~~restreinte à~~ 45 maldres. — À quel égard notre Chambre de finance électorale se concertera avec vous sur ce ~~qu'il appartien~~ qui sera ultérieurement nécessaire Nous vous demeurons gracieusement affectionnés Bonn le 25 Juin 1794. signé Maximilien François Prince Electeur. Vu J. Ch. J. Baron

de Waldenfels Nr 962 b) L'adresse était
Aux commissaires électoraux gracieusement
nommés pour le séminaire archiépiscopal dans
notre ville de Cologne. à Cologne

Au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse

Soit connu par le présent que pardevant moi Melchior Delhougne
Notaire public à Duerwiss, Canton d'Eschweiler, arrond
de la Régence d'Aix-la-Chapelle, et les ~~témoins~~ nommés
ci-en bas comparurent ~~sont comparus~~ ~~étaient présens~~ Mathias Breuer et
Jean Lentzen, tous deux Cultivateurs, domiciliés à
Lamersdorff, Canton d'Eschweiler, lesquels comparans
ont déclaré et attesté par les présentes qu'ils savaient
fort bien que la D^lle Marie Anne Arnolds, Rentière
domiciliée à Merken, Canton de Duren, n'avait plus
reçu depuis Mars mil huit cent sept, la rente
annuelle de trois Malters de Seigle, mesure de
Duren, à elle appartenante, et affectée sur le
moulin situé à Lamersdorff et provenant du Prieuré
de Bretzenheim, ~~par la raison~~ que dans la susdite
année ~~susdite~~ l'ancienne Administration des Domaines français
avait donné à bail le dit moulin libre et
exempte de toutes charges, et qu'ensuite elle
l'avait vendu franc et quitte de toutes dettes.

Mühle zu Lamersdorf gehörte dem Kloster von Bretzenheim.

~~à elle appartenante~~ dite redevance emphytéotique de Lalland,

Les Comparans donnant pour raison de leur
science que le dit Mathias Breuer avait perçu
la rente susdite au nom de la Demoiselle Arnolds
depuis nombre d'années, et notamment jusqu'à l'an
mil huit cent sept, et que Jean Lentzen avait
assisté comme caution au bail passé par adjudication
publique pardevant ~~le ci devant~~ l'ancien Préfet à
Aix-la-Chapelle le vingt deux Juin mil huit cent
huit et dûment enregistré, dans lequel procès
verbal d'adjudication il avait été ~~inséré~~ fait
mention que les droits de la dite D^lle Marie
Anne Arnolds sur la rente susdite lui
demeuraient formellement réservés, et qu'à cet
effet elle avait à ~~devait~~ se faire liquider comme
Créancière de l'Etat, mais que le fermier et ~~adjudicataire~~
par

par terme de payer la dite rente. –

Dont acte. Fait en mon étude à Durwiss le huit Juillet mil huit cent dix sept, en présence de Sebastien Zachel et Henri Gobbels habitans à Durwiss, temoins à ce requis, lesquels, après lecture faite, ont signé les présentes avec les deux Comparans et moi Notaire. – Etait signé à la Minute Mathias Bremer Jean Lentzen, Sebastien Zachel Henri Gobbels et M. Delhougne Notaire. Enregistré à Eschweiler le neuf Juillet 1817 fol. 173 V. C. 2 a 5. Reçu six gros quatre pennings signé Goll. – En foi de quoi les présentes, ont été scellées et signées – Pour Copie conforme

dont la minute reste déposée en mon étude à Durwiss

Signé M. Delhougne Notaire

A côté était le sceau de ce notaire imprimé sur du pain à cacheter, couvert de papier blanc.

Etat III. Art 10. No 1. ad 10

Reclamation

de la part de la Veuve et des héritiers de feu le Conseiller privé de Braumann de Bonn au sujet de ~~interets echus jusqu'à 22 Dec. 1813 d'~~ ~~au sujet~~ d'un Capital de 3000. Rixd. avancé à la cidevant Chambre de ~~et des interets echus jusqu'au 22 Decembre~~ 1813 finances électorale de Bonn.

Feu ~~mon~~ feu mari le Conseiller privé de Braumann était propriétaire d'un Capital de 3000 Rixd. que son père avait

le 3 Juillet 1733

avancé ~~au~~ au Cours d'alors à la Chambre de finances électorale de Bonn et qui ~~l'avait~~ avait employé ~~elle~~ contre interet de 4 pour Cent ~~et qui avait été destiné au~~ à l'effet de l'employer au remboursement d'autre Capitaux. ~~dont l'Elect~~ D'après le certificat de Clerasquid la valeur du dit Capital est monte de 1990 Couronnes de France ou 11790 f. 75. dont et l'interet annuel à de 4 p% serait de 471 f. 63 cs.

Dans l'obligation ~~créée~~ dressé à cet égard on désigna pour hypothèque ~~speciale~~ le péage d sur le Rhin à Bonn, et pour le cas où celui-ci viendrait à manquer une rente en ~~gr~~ seigle sur le moulin à eau situé à Erbrath, outre l'hypothèque générale sur tous les autres Domaines de l'archevêché de Cologne ainsi que ~~d~~ le tout est

est constaté par l'acte d'obligation susdit susmentionné

L'intérêt de ce Capital a été payé par l'ancienne Chambre de finance électorale de Bonn seulement à un taux réduit à environ trois et demi pour Cent, moyennant 180 florins (387 fr 88 c.) par an jusqu'au 1 Juin 1802 et depuis cette date époque le payement en a cessé et est arriéré

Comme le dit Capital avait ~~été hy~~ son hypothèque spéciale sur la rive gauche du Rhin, il était dans la catégorie de ceux qui en vertu du traité de Luneville devaient tomber à la charge du Gouvernement français

~~Sur~~ ~~En~~ conformité du Decret impérial français du 9 Vend. an XIII je présentai à la Préfecture d'Aix la Chapelle ~~l'orig~~ mon obligation originale accompagnée d'une traduction en français pour y être liquidée au nom de mes enfans

Non-obstant mes réclamations représentations et sollicitations réitérées je n'en retirai ~~autre chose~~ que le Certificat ci joint en original sur la remise de l'obligation originale et des pièces justificatives

Dans ~~cette~~ le Gouvernement français ne ~~prit aucun arrêté décida~~ ni décida statua rien à l'égard de la liquidation du Capital, et il en paya encore moins les intérêts ~~qui nous étaient dus~~ en

Maintenant ~~comme~~ que par l'article 9 du traité de Paris du 21 Nov. 1815 et par l'article 7 de la Convention ~~du 20 Nov. 1815~~ y annexée du 20 du même mois la Couronne de France s'est engagée à payer l'intérêt ~~des~~ ~~la~~ des ~~dettes publiques~~ fondés capitaux affectés ~~sur les pays rétrocédés~~ de la ~~rive~~ rive gauche du Rhin ~~de la~~ et réunie arriéré jusqu'au 22 Decembre 1813

| ~~jusqu'au 22 Decembre 1813~~

Je réclame pour moi et mes enfans ~~ce~~ l'intérêt qui nous ~~en~~ est dû ~~par le~~ par la Couronne de France ~~à raison~~ du Capitel susmentionné, au taux annuel réduit à 387 f 88 c. depuis le 1r Juin 1802 jusqu'au 22 Decembre 1813, faisant pour 11 années 6 mois deux tiers la somme de 4482 f 16 c

Bonn le 6 Juin 1816

signé La douairière de Braumann née de Mylius

18

8–25. Ce jourd'hui onze July mil huit cent dix sept.

Comparante ~~est~~ pardevant nous Charles Schiller juge de paix du Canton de Zulpich, Cercle de Lechenich, Province de Juliers, Cleve et Berg à la requisition du Baron Ferdinand de Breidenbach proprietaire, domicilié à Sinzenich, la cidevant Religieuse Anne Kreutzberg, derniere Superieure du Convent supprimé de Saint Hubert à ~~du dit~~ Sinzenich, y demeurant, au dit Sinzenich, laquelle declare que le dit Convent avait du payer et livrer et payé et livré ~~annuellement jusqu'à l'an~~ jusqu'à l'an Mil sept cent quatre-vingt dix huit inclusivement au dit Baron de Breidenbach en sa qualité de proprietaire de la maison de Sinzenich a) deux pintes de froment b) onze quartes une pinte et un tiers de seigle c) cinq quartes trois pintes et un quart d'avoine, d) sept albus quatre ~~deniers~~ oboles en argent e) deniers un quart et un ~~[illegible]~~ schilling – f) cinq poules et g) en petite monnaie onze oboles

Das Nonnen Kloster St. Hubert zu Sinzenich ist dem Baron von Breidenbach eine jährliche Renten schuldig.

annuellement à la s. Andri

La dite Dame Anne Kreutzberg ajouta, que les dites rentes appertenaient au susdit Baron de Breidenbach et qu'elle etait prête à confirmer par serment sa presente Declaration lorsqu'on le demanderait.–

En même tems le sr Baron de Breidenbach fit ~~en même tems~~ produire par son homme d'affaires Sr Jean Michel Ossen son registre de recette renouvelé pardevant ~~la~~ l'ancienne Justice de Sinzenich le trente Novembre mil ~~[illegible]~~ cent soixante quatorze, lequel s'accorde avec la declaration de la Dame Anne Kreutzberg concernant le Convent susdit.

Ce dont ~~a été~~ nous avons dressé le present proces verbal que la Dame Anne Kreutzberg et Sr Jean Michel Ossen ont signé avec nous –

Fait à Zulpich en date que dessus – et signé Anne Creutzberg – J. M. Ossen – et Schiller juge de paix – Enregistré à Zulpich le douze Juin 1817. f. 95. r. C. 7 et 8. Reçu six gros quatre pennins signé Wackendorff – Pour expedition conforme signé Fuchs greffier et scellé. ~~dat~~

Extrait des actes déposés aux archives de cette ville concernant les fondations faites au profit des pauvres par Pierre de Monheim et Anne de Neel Conjoints ainsi que ~~et~~ par leur fils Pierre de Monheim, ~~dit~~ le jeune

Convention entre les héritiers et le Magistrat,

4, to il a été convenu et arrêté que d'après le ~~conformement au~~ testament maternel du dit Pierre de Monheim et les ~~aux~~ autres dispositions, les revenus annuels, rentes et redevances seront distribués et employés à la ~~une~~ bonne instruction et éducation chrétienne et catholique, à la dotation et à des établissements dans son état soit ecclésiastiques soit laïques des enfants pauvres de l'un et l'autre sexe ~~masculin ou féminin~~ des hommes, des femmes et des filles qui le demanderaient pour l'amour de Dieu, et ce suivant les circonstances et sur l'avis discret des deux administrateurs ou proviseurs nommés à cet effet qui se concerteront chaque fois entre eux, et qui ~~ne pourront pas favoriser~~ n'auront pas la faculté de favoriser quelqu'un indépendamment l'un de l'autre. Pour extrait conforme Cologne le 28 Juillet 1817. Le Président et premier bourguemestre commissaire signé le Baron de Mylius et scellé du sceau de la ville.

Par la grace de Dieu Nous Ferdinand Archevêque de Cologne Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur, Evêque de Paderborn, de Liège et de Münster Administrateur de Chapitre de Hildesheim et de Berchtolsgaden Prince de Stavelot, Comte palatin du Rhin, Duc de la haute et basse Bavière, de Westphalie, d'Angrie et de Bouillon, Marquis de Franchimont,

Savoir faisons et déclarons à tous et à un chacun pour nous et nos Successeurs dans l'archevêché de Cologne que pendant les temps difficiles de guerre que nous avons pris et ~~continué~~ tenu jusqu'ici le Gouvernement de notre Archevêché et Electorat de Cologne, ayant songé aux moyens d'acquitter les dépenses considérables faites ~~de nos moyens ses~~ sur nos revenus dans les assemblées d'élections, dans les diètes de l'Empire et autres et en ~~d'autres~~ diverses occasions, et de dégager ~~de~~ libérer et affranchir successivement les Domaines de notre susdit archevêché des dettes contractées ~~au~~ avant notre avénement, à quel égard nous n'avons rien négligé de ce qui dépendait de nous, et voudrions encore agir de même, mais considérant les ~~malheurs~~ circonstances du temps, les troubles de la guerre et les révoltes qui malheureusement ~~recommencent et~~ se multiplient et augmentent à present dans notre chère patrie l'Empire germanique ~~notre chère patrie~~ et dans notre susdit Archevêché au point que pour le moment nous

sommes non seulement empêché de continuer la réalisation d'abandonner entièrement les
des nos projets que quant à nous avions conçus et réalisés
de notre part, mais avons aussi été obligé et forcé pour l'exécution
des ordonnances qui ont été publiées publiées et qui sont sévères d'une douloureuse nécessité, qui
ont été publié qui déplorable rigueur pour le maintien de la constitution, pour la conservation
de la religion et de la paix politique civile et des
usages louables qui reposent assis sur ces bases, de plus pour la
conservation de notre l'état intérêt et bien-être de Nous même
et de l'état intact et bien-être de notre archevêché et
de ses ce qui en dépendance d'emprunter une certaine somme
d'argent qu'il que nous est impossible ne pouvant nous procurer de prendre
sur le produit annuel de nos Domaines - après en avoir
préalablement conféré et traité préalablement séparément spécialement avec tous nos
chers et dévots les vénérables et nobles Doyen et
Chapitre de notre église cathédrale de Cologne en notre
ville de Cologne, nous avons vendu et vendons légalement par exécutées
des présentes à notre ami et féal Jean Vinhoven notre Receveur
principal de Arnell et à Marguerite Bollinger son épouse
tant pour eux que leurs et les héritiers que pour les porteurs
et possesseurs par eux reconnus avoués des dites présentes.
une rente annuelle de vingt cinq florins d'or de du en de
juste poids et tels qu'ils sont bon et recevables aux
péages ou leur vraie véritable valeur en grosses espèces
légales et ayant cours dans l'Empire. la dite rente échéant
à la Saint Martin Evêque, sauf le terme de quinze jours
avant ou après cette échéance et payable des revenus rentes et
redevances de notre Recette de Arnell, pour et moyennant
la somme capitale de cinq cents florins d'or loyaux
recevables aux péages et de poids, laquelle sur notre somme
sommation nous reconnaissons avoir reçue comptant
des dits époux pour l'acquit des les besoins imprévus
et dessus indiqués, et avoir employée à cette
destination. - Afin donc que les époux susdits
Jean Vinhoven et Marguerite Bollinger leurs héritiers
ou les porteurs des présentes aient soient et conservent de et demeurent d'autant
plus assurés d'accès de la rente annuelle de vingt cinq florins
à lor vendues et achetées, nous permettons et autorisons accordons
irrévocablement par ces présentes aux que eux Époux à leurs héritiers
ou aux porteurs des présentes puissent de légalement choisir, prélever, garder extraire et
et employer à leur profit, sans en remplacement de la rente
légalement au lieu de vingt cinq florins susdits jusqu'au remboursement
toutes les années toutes les années un foeder de vin d'élite que
nous sommes avons le droit de choisir et de prélever à
Trivelsd Trievelsdorff, pour par eux le garder et
l'employer à leur profit en remplacement, de la rente
susdite de 25 florins d'or et en attendant jusqu'au le remboursement
du capital. sans en rendre compte, et pour se payer eux
même de cette manière sans avoir besoin de faire des

demandes ou d'attendre des ordres voulant seulement,
après mûre délibération du consentement de notre vénérable
Chapitre cathédral de Cologne, avoir obligé et transporté
à ces Epoux à leurs heritiers ou aux porteurs des présentes
le dit foeder de vin d'élite pour par eux en user et
disposer comme de chose à eux appartenante; ~~avec~~ et
la ~~clause~~ en ajoutant, que dans les cas où par des
troubles de la guerre, des sièges des événements majeurs
ou par quelque contrariété ce foeder d'élite ne se trouverait
pas ~~disponible~~ soit en tout soit en partie, la dite rente des
25 florins d'or ~~doit~~ leur ~~acqu~~ devra être acquittée d'autres
revenus de la dite Recette et ~~d'~~ du produit des autres biens de l'archevêché
~~sans~~ en quelque endroit qu'ils soient situés, et qu'à défaut
de ~~payement~~ ils auront le droit et la ~~pour~~ faculté de ~~en recourant sur~~
~~recourir sur~~ poursuivre et recouvrer ~~obtenir~~ leur payement ~~contre tous~~
les autres biens appartenants à nous et à nos successeurs, et en y
de leur propre autorité et de la meilleure manière avec ~~et~~
ou sans jugement comme pour une ~~dett~~ créance adjugée,
par ~~moy~~ voie de contrainte par et droit de retention pardevant
tous juges et la Chambre impériale en y ~~Ay~~ faisant accorder
porter leur cause et décerner des mandements convenables
sans encourir notre ~~la~~ disgrace et notre blâme ~~nos reproches~~ ni la disgrace
et le blame de nos successeurs. Encore ~~ni~~ ne pourront
nous en dispenser ou ~~ni~~ empêcher ~~les~~ ~~les~~ le guerres ~~actuelles~~
présentes ou futures, pillages incendies ou ~~ni~~ autres calamités
que Dieu veuille détourner, et dont nous notre archevêché
et nos successeurs serions affligés maintenant ou dans
la suite, ni des ~~contributions~~ subventions pour la guerre
contre les Turcs, ou des contributions de l'Empire ou
du pays qui seraient actuellement imposées ou ~~et~~ qui ~~sero~~ pourroient
~~être étend~~ à l'avenir frapper les revenus domaniaux susmentionnés,
ni enfin aucun ordre soit impératif soit ~~impéradif~~ prohibitif, fondé
sur ce que les Comptes de la Recette n'auraient pas été
~~ouis~~, justifiés ou revus, et tendant à refuser la ~~principal~~ après entendus
~~et la~~ rente et le principal. ce à quoi nous renonçons
par les présentes, promettant de ne pas nous en servir
et de permettre ~~la délivrance~~ toutes les années # le payement de la rente
~~toutes les années~~, à de la manière stipulée ci dessus ainsi,
~~et la délivrance et jouissance~~ l'enlèvement, la jouissance que
et l'emploi de l'objet de remplacement ~~ou à leur plus~~
comme bon leur semblera sans leur mettre aucun ~~faire~~ obstacle.

jusqu'au remboursement

~~En~~ De plus nous et notre Chapitre Cathedral pour
nous et nos successeurs, ~~et pour eux et leurs successeurs~~
~~nous~~ sommes convenus et avons arrêté, qu'attendu
qu'en ces temps critiques notre amé et féal Receveur
~~principal~~ Sr. Jean Vinhoven Receveur principal et son
épouse ont emprunté la somme susdite sur leur crédit
et leurs biens et qu'ils nous l'ont avancée pour le
salut de notre archevêché et de notre chère patrie, les
dit epoux en recompense ~~ne seront~~ pas privés de leur place de

en exerçant leur recours sur tous
procédant

désormais

Receveur tant qu'ils n'auront pas été totalement remboursés du susdit Capital ~~susdit~~ de cinq cents florins d'or et des intérêts échus, en outre le cas arrivant que notre Receveur principal fut rappelé de ce monde, quelqu'un de ses héritiers qui serait qualifié, lui succédera dans sa place, ou qu'à défaut de quelqu'un qui en eût envie et les qualités requises, les dits héritiers seront obligés de présenter pour la place vacante un sujet qualifié à ~~leur choix~~ tel qu'il leur plaira, que nous ~~serons~~ ~~et~~ et nos successeurs seront tenus d'admettre ou de leur rembourser ~~fontaine~~ les Capital et intérêt incessamment avant ~~la nomination~~ l'installation d'un autre successeur, et dans les espèces indiquées ci dessus. Qu'alors ce ~~lequel~~ successeur ~~alors~~ avant d'entrer en fonction acquittera et payera comptant et exactement sans faute aux héritiers ce que comporte la présente obligation, et ne ~~sera~~ pourra ~~admis à~~ prendre possession de ~~sa place~~ la Recette, que les héritiers ou les porteurs des présentes n'aient été remboursés et comptant ~~satisfaits~~ ~~payés~~ ~~ceux~~ indemnisés à leur satisfaction | des dits Capital et intérêt, ce que nous, nos successeurs et notre vénérable Chapitre cathédral exécuterons religieusement, avec la condition ultérieure que ~~dans le cas~~ si ~~où~~ le ~~dit~~ successeur ~~aurait~~ promittant d'acquitter de bonne foi ~~réellement~~ réellement le Capital et l'intérêt aux héritiers ou porteurs des présentes, et qu'il ne tint pas parole, les dits héritiers seront autorisés à ~~de~~ saisir à leur ~~gré~~ choix la personne ~~et les biens~~ du dit successeur et les biens par-tout où ils ~~seraient~~ se trouveraient ou seraient situés le tout sous l'obligation des biens, revenus et rentes appartenants à nous et à notre Archevêché sans exception. Ce dont ne pourront nous affranchir et libérer les ~~immunités~~ immunités ~~franchises~~ indults et privilèges qui auraient été accordés à notre Archevêché à nos ~~successeurs~~ prédécesseurs et à nous, ou qui ~~pourraient~~ seraient encore ~~être~~ accordés à notre Archevêché à nous et à nos successeurs par des Papes, des Empereurs et des Rois, ni l'exception de deniers non nombrés, ni aucune des autres exceptions du droit canonique et civil nommément celle qui porte qu'aucune renonciation générale ne vaut si elle n'est précédée d'une spéciale, ni enfin les remèdes, et subterfuges ~~et extraits~~ soit anciens soit nouveaux qui pourraient tourner à notre avantage ou à l'avantage de nos successeurs, et au préjudice des dits acquéreurs, de leurs héritiers ou des porteurs des présentes, y ayant

qui

factuellement ou dans le cas devenir

renonçés generalement et specialement, qu'en particulier expressement tant en
comme s'ils y étaient insérés de mot en mot aux présentes
et y renonçant aux termes de dites présentes —
Nous ne ferons rien ni ne permettons que
rien soit fait contre le contenu de la presente obligation,
ni contre aucun de ses articles, et ne rechercherons ni obtiendrons
ni ne ferons valoir de quelque maniere que ce soit des receite aucun
ab resort, aucune absolution, relaxation, reduction,
dispense ou faveur. S'il arrivait aussi que les présentes
fussent mouillées, trouées, gâtées dans l'ecriture ou
autrement par incendie, et autre malheurs, ou egarées
ou perdues, ou que les dits acquereurs, leurs heritiers
ou les porteurs des présentes n'y trouvassent
point assez de sureté, nous et nos successeurs
délivrerons aux dits acquereurs ou porteurs à leur
demande toutes les fois de nouvelles lettres de constitution
de la dite rente héréditaire en cette ou meilleure
forme, afin qu'ils soient suffisamment nantis et
assurés. Tous lesquels points et articles nous
Ferdinand Archevêque et Prince electeur promettons
pour nous et nos successeurs et notre Archevêché sur
notre parole de Prince et de bonne foi, de reconnaître
pour constant, vrais, obligatoire et inviolable
et d'executer sans dol ni fraude. Toutefois nous
nous sommes réservé, et avons réservé à nos
successeurs et à notre archevêché, ainsi que les
dits acquereurs, pour eux, leurs heritiers ou les
porteurs, en sont convenus de bon gré, en vertu
des présentes, que nous ou nos successeurs pourront
rembourser leurs les susdits cinq cents florins
d'or recevables aux peages et de poids, tels qu'ils
ont été spécifiés ci dessus, avec les interêts
stipulés et autres obligations toutes les années quand
il nous plaira, et en faire le rachat et l'amortissement
et la décharge pour nous et notre archevêché en les
avertissant de ce rachat et remboursement par
écrit dix mois d'avance, et en leur acquittant et
payant comptant et exactement la susdite somme de cinq cents
florins d'or, avec tous les
frais et droits dans une somme indivise et absolument
quitte et libre, en notre ville de Cologne dans
la demeure des acquereurs, de leurs heritiers et des
porteurs, ou dans telle autre maison qu'ils auront
désignée. En foi et temoignage de quoi Nous Ferdinand
archevêque et Prince Electeur avons pour nous, nos
successeurs et notre Archevêché signé les présentes et y
avons

[margin note:] a eux et ou rembourser pourront à leurs heritiers ou aux porteurs,

fait solemnement attacher notre sceau. Et attendu que
tout ce que dessus s'est fait au su et du consentement
de notre vénérable Chapitre cathédral, nous l'avons
prié d'attacher également à ces presentes le sceau du dit
Chapitre appelé sceau pour affaires ~~chapit~~ judiciaires —
En conséquence de quoi Nous Doyen et Chapitre
susdits déclarons que tout ce que dessus s'est fait à
notre sud.t de notre bon gré et ~~de notre~~ consentement,
et que les cinq cent florins d'or specie ont été employés
dans des besoins urgens pour l'~~avantage~~ entretien et la conservation
de cet archevêché de Cologne. En ~~conséq~~ Ce que
considérant comme nous devons, nous avons en signe
d'approbation et à pour le maintien de toutes les
clauses et conditions ~~et~~ offertes ~~[illegible]~~ et enoncées consignées ci dessus
fait attacher notre le sceau de notre Chapitre ~~appelé~~ pour affaires ~~dit~~ sceau appelé
pour affaires judiciaires, à ces presentes qui ont été
données le jour de la théophorie ou grand procession
de Cologne, l'an après la naissance de notre
Seigneur et Sauveur Jesus-Christ mil six cent
vingt deux. Signé Ferdinand — et plus bas Schilling marqué
des deux sceaux l'un de l'Electeur l'autre du
Chapitre — ~~et signé Schilling~~. —

Par la grace de Dieu Nous Maximilien Henri
Archevêque de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain
en Italie et Prince-Electeur - Evêque de Hildesheim
et de Liège. Administrateur de Berchtolsgaden Duc
de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat de
Westphalie d'Angrie et de Bouillon Comte palatin
du Rhin Landgrave de Leuchtenberg Marquis de
Franchimont &c.

Savoir faisons et déclarons à tous et à un chacun pour nous et nos
successeurs dans l'archevêché de Cologne ~~à tous et à un chacun~~, qu'ayant gracieusement donné, ~~la décharge de~~
démission son ~~service~~ emploi à notre amé et féal Jean Vinhoven Receveur
~~principal~~ de ~~Bruhl~~ Bruell, et nommé à sa place notre
amé et féal Valentin Buschman, et attendu que en l'an 1621 le
dit ~~Vinhoven~~ a avancé ~~sur cet emploi~~ le jour de la
theophorie de Cologne ~~en l'an~~ au su et du consentement
de notre vénérable Chapitre cathédral, le susdit Vinhoven
avait ~~ces~~ avancé sur ledit emploi la somme de cinq cent
florins d'or specie, qui lui ont été remboursés par
le Receveur principal actuel, au moyen de quoi celui-ci

a rachete et acquitté la présente obligation en conséquence nous avons gracieusement consenti au transport de cette obligation, y consentons aussi par et en vertu des présentes, de telle manière que l'obligation primitive sera et demeurera en vigueur, et que ses effets seront seulement transférés par rapport aux noms et personnes, et que ~~quant aux~~ les stipulations, clauses et conditions [exprimées dans l'obligation primitive] resteront les mêmes comme si elles avaient été insérées mot à mot aux présentes lettres d'attache, et que l'obligation ~~primitive~~ eût été ~~primitivement~~ originairement dressée au profit du dit Buschmann, de son épouse et de ses héritiers. —

En foi de quoi nous avons signé les présentes lettres d'attache, et y avons ~~fait atta~~ fait ~~revêtir~~ munir de notre sceau. Donné en notre ville de Bonn le 26. Septembre 1657. signé Maximilien Henri plus bas, Pierre Streithoven et Marqué du sceau électoral.

Par la grace de Dieu Nous Joseph Clément archevêque de Cologne, Archichancelier [du Saint Empire Romain en Italie] et Prince Électeur, Légat né du Saint Siège apostolique de Rome, Evêque de Hildesheim et de Liège, Administrateur de Berchtolsgaden, Duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Westphalie, d'Angrie et de Bouillon, Comte palatin du Rhin Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont, Comte de Looz et de Horn

Savoir faisons et déclarons à tous et à un chacun que notre conseiller des finances et Receveur général Ferdinand Clorquin nous ayant très humblement exposé qu'il avait non seulement ~~acquis et racheté~~ en [et] rachetant pour pareille somme de l'honorable et très docte Cyriaque Buschmann Docteur en Droit, Assesseur de notre Commissariat en notre ville de Cologne et juge prévôt héréditaire qui en était devenu en ~~sa qualité~~ ~~de porteur~~ d' héritier et porteur ~~de l'obligation~~ [l'obligation originale créée et avancée passée le 5 en l'an 1621 le jour de la théophanie de Cologne, du consentement et avec approbation de notre vénérable Chapitre cathédral au profit de Jean Vierhoven Receveur principal de Brühl ~~et portant~~ montant en Capital à la somme de 500 florins d'or de poids à recevoir aux péages et portant sur un foeder de vin délits de Trivelstoffer lez] mais aussi qu'il l'avait de nouveau cédée donnée et transportée ~~pour une~~ à la fondation par lui érigée dans l'église de Roesberg pour la première messe à célébrer aux jours de dimanche et de fête, et ~~de~~ pour une autre messe hebdomadaire de jeudi en l'honneur du Saint Sacrement, nous priant

très

très humblement de consentir ~~à ce nouveau transport~~ à cette cession et
Nous y avons gracieusement consenti et y consentons
pour nous et nos successeurs dans l'archevêché par et en
vertu des présentes de telle manière que la susdite
obligation primitive des cinq cents florins d'or aura et
conservera sa force, et que son effet seulement sera
transféré quant aux personnes, et que les clauses et
conditions y énoncées resteront les mêmes comme si elles
étaient insérées mot à mot ~~avec~~ dans les présentes lettres
d'attaches, et que l'obligation ~~principal~~ primitive
eût été originairement dressée au profit du dit
Conseiller des finances et de la fondation mentionnée
ci dessus. — En foi de quoi les présentes ont été
données en notre résidence la ville de Bonn le 2
juillet 1716. Marqué du sceau electoral et
signé P. G. Dranghe. — Au dessous était écrit
Lettre d'attache ~~...~~ à l'obligation de 500 florins
d'or en capital affectant un fiefs de vin d'élite
à Tievelstorff pour le Conseiller des finances et
Receveur général Florquin au profit de l'église de
Roesberg. —

Certifié conforme ~~à la~~ aux copies ~~authentiques~~
attestées par l'officialité de Bonn. le 29 juillet
1749.

Au nom de la très-sainte et indivisée Trinité amen

Testament remarquable traduit du latin

Stiftung des Clamours des B. B. Stengenfeld in ~~Clevny~~ Cöln 1734.

Commencement
Avant d'entrer dans la voie de toute chair pour
rendre compte de mon administration suivant la loi que
Dieu mon créateur et l'arbitre de ma vie et de ma mort
~~et qui~~ a ~~donnée~~ portée et qui veut que l'homme meure
une fois, j'ai cru qu'il était temps de disposer de
ma maison. Clauses concernantes.

Septimo — L'institution d'héritier étant la base et le
fondement de tout testament, je nomme et institue pour
mon héritière l'église catholique ou chapelle de Notre
Dame à Schwerte ma patrie, au Comté de la Marck ~~—~~ pays
~~bas~~ de Brandebourg, où s'exerce le culte paroissial de
notre religion catholique, toutefois en exceptant spécialement
de cette institution ce qui se trouvera à mon décès

restera de ma part dans la succession de mes père et mère, entre les mains de mon frère le juge de ~~Hammeren~~ Hammeren ou de ses heritiers, et en me reservant ~~de~~ d'en faire la distribution par une autre ordonnance qui aura la ~~même~~ autorité force et validité que la présente. – Ainsi je veux qu'après que l'on aura payé ce qui doit être payé, et vendu les biens de ma succession ~~je veux~~ que les deniers provenant de cette vente, soient placés à rente ici à Cologne, et nommément autant que faire se pourra, auprès de notre Chapitre aux Saints Apôtres ou du moins dans ~~cette~~ ce diocèse ~~du Rhin~~ rhenan, et nullement dans les pays non catholiques ni soumis ~~ou sujets~~ en danger de ~~devenir sujets~~ soumis à la domination ou ~~exposé~~ à ~~être assujettis~~ d'un prince non catholique, pour les interêts ~~annuels~~ en être perçus chaque année sur quittance du Curé ou missionnaire du plus ancien marguillier et du possesseur de ~~ma~~ ma maison paternelle le sieur König, et des autres possesseurs, en tant qu'ils seront catholiques et non autrement, et ensuite employés aux besoins de la dite église, en ~~particulièrement~~ à la continuation et conservation du Culte et office divin, au moyen de ~~par~~ l'orgue donné à cet effet par Mr le Baron de Brabeck à présent Ecolâtre de Hildesheim ou si faire se peut, à la fondation d'une ~~me~~ premiere messe aux jours de Dimanche et de fête, du moins aux jours de Dimanche ~~et~~ à quoi tendent tous mes vœux, et s'il arrivoit, ce que Dieu veuille détourner, que le dit exercice de la religion catholique ~~y~~ fut totalement aboli, ou ~~pour toujours troublé~~, ~~ou~~ constamment empêché ou abandonné de quelque manière que ce fut, pour ce cas je veux que les interêts soient transférés à l'église auprès de laquelle le dit Capital aura été placé, et qu'ils soient affectés à la célébration d'une messe hebdomadaire aux jours de vendredi, en mémoire de la passion de Notre Seigneur Jesus Christ, pour le repos de mon ame, et des ames de mes pères et mère et de mes proches ainsi que pour l'augmentation de l'église catholique. Le prêtre aura pour honoraire dix Rixdahlers, le reste sera ~~cédé~~ donné à l'église pour ses ~~usages~~ besoins ~~nécessaires~~, ~~pour~~ les

23

ornemens et son culte. Pour Dieu ou le dit Chapitre n'avait pas trouvé ~~avant~~ occasion de placer le dit Capital ~~non~~ auprès d'une église, mais qu'il eut été forcé de le placer auprès de Laiques, pour ce cas le Couvent des Religieuses au Cederwald rue de la graisserie, jouira de ces interêts, sous la même condition ~~de les employer~~ d'en faire l'emploi tant à la celebration de la messe que pour l'entretien des mobilier sacré. — et cependant

et dans la supposition de la dite abolition du culte catholique.

Fin

En foi de quoi j'ai écrit et signé de ma propre main le present testament ou acte de dernière volonté et l'ai scellé de mon cachet, à Cologne le quatrième jour du mois de Décembre fete de Sainte Barbe, l'an mil sept cent trente quatre.

Signé: Bernard Baudouin Stangefeld Chanoine aux Saints Apotre et scellé. —

Certifié conforme à l'original – le Bourguemaître signé Mitsdorffer. et scellé du sceau de la ville de Schwerte, imprimé en cire rouge.

N. 8031

Extrait. Au nom de la très-sainte Trinité Amen

Moi Barbe Lambertine de Weyer celibataire et dans la quatre-vingt troisième année de mon âge. faisant reflexion sur la fragilité de la vie humaine.

Fin.

En foi de quoi après lecture claire et intelligible du present, je l'ai signé de ma propre main avec le Notaire et les temoins à ce requis, et l'ai muni de mon cachet. Fait à Aix-la-Chapelle mardi le trentième jour du mois de Juin l'an mil sept cent soixante dix-huit — signé M. B. L. de Weyer (L.S.) Jean Guillaume Klinkenberg temoin – Jean Jacques Hammer temoin – En temoignage de ce que dessus, respectivement pour la reconnaissance des signatures et des cachets apposés en ma présence j'ai signé le présent en attest. signé Xavier Schwartz Notaire publique imperial résident à Aix la Chapelle

1778 Stiftung der Mademoiselle de Weyer zur Aachen.

Certifié la copie ci dessus ainsi que l'approbation et l'ouverture du testament mises au dos, conforme à l'original – temoin ma signature et mon sceau. Aix-la-Chapelle le 11 Novembre 1779. (Signé

1779) [illegible] der Dame Aufsuchen [illegible] de Lambertz nach Eröffnung [illegible] St. Leonard Kloster zu Aachen

Xavier Schwarz Notair public imperial residant dans la ville libre imperiale d'Aix-la-Chapelle et scelle —

Mil sept cent soixante dix neuf Vendredi le vingt neuf du mois d'Octobre entre deux et trois heures de l'après midi, à la requisition de Mr le Licencie Denys Syndic de cette ville en sa qualité d'executeur testamentaire appelé et dirigé, ~~je soussigné Notaire public imperial~~ en presence de la Dame Catherine de Lambertz et de Mr Jean Gaspard Adolphe Aertz parent ~~de la defunt~~ plus en présence de la reverende Dame Superieure et de la Dame procuratrice du Couvent de Saint Leonard en cette ville, ensuite en presence de Jean Guillaume Klinkenberg et Pierre Henri Kremer temoins dignes de foi, a ce requis, je soussigné Notaire public imperial ayant ~~[illegible]~~ reconnu avec tous les assistants le present testament cacheté intact dans ses sceaux et d'ailleurs en tout points, l'ai ouvert, et ~~en~~ ai donné de suite lecture claire et intelligible tant de son contenu ~~[illegible]~~ simultanement que d'une disposition codicillaire representée sur quoi la dite Dame Catherine de Lambertz demanda copie du testament et du Codicille dont elle avait entendue lecture ~~et~~ laquelle copie lui fut aussi accordée par Mr l'executeur testamentaire

Fait à Aix-la-Chapelle au Couvent de Saint Leonard en date et en présence que dessus — (signé) Jean Guillaume Klinkenberg temoin — Pierre Henri Kremer temoin, ce que j'atteste en étant requis (signé) Xavier Schwarz Notaire public imperial. —

Les soussignés Nicolas Merlo et Adolphe Steinberg Notaires royaux prussiens à la residence de Cologne sur le Rhin certifient que les extraits ci dessus, écrits sur une seule et même feuille de papier sont exacts et conformes à l'original à eux representé et incessamment rendu au Requerant. Cologne le cinq Août mil huit cent dix sept —

signé ~~Merlo~~ ~~et A. Steinberg et~~ Merlo Notaire public et A. ~~Steinberg~~ Steinberg à coté était le sceau du Notaire Merlo imprimé sur du pain à cacheter couvert de papier blanc Enregistré à Cologne le six Août 1817 fol. 81. v C. 1. Reçu six gros quatre penning (Signé Horst)

Beil. 2 L L L L Littera C. C

24

Codicille ~~pour~~ au sujet d'un legs ultérieur pour le catéchisme

Pour Mémoire.

1793 marie elisabeth Hartwig in jülich macht eine Stiftung für den Katechismus Unterricht, Christenlehre daselbst. —

Indépendamment de ce qui a été légué par le présent codicille du 26 Octobre 1793. pour les messes y mentionnées et autres dispositions codicillaires, j'assigne donne et lègue pour l'enseignement du catéchisme dans l'église paroissiale de cette ville, trois cents Rixdahlers, ci-répétés avec attention trois cents Rixdahlers, y affectant le Capital de pareille somme que me doivent la veuve ~~et heritiers~~ Gall et ses heritiers de Adenhoven, ~~et~~ voulant qu'après mon décès, mon heritier remette cette obligation au très révérend Chapitre, pour par lui l'interet annuel en provenant être employé à perpetuité, à l'achat de chapelets et de livres de prières qui seront distribués pendant le catéchisme, et voulant encore qu'après mon décès la présente disposition soit annexée ~~et~~ et transcrite, et que tout soit exécuté comme s'il était inséré au testament ~~principal~~ solemnel. — le tout quoi j'ai écrit ~~de~~ mot à mot, et signé de ma main. — Fait à Juliers le 28 Octobre 1793. — (signé) Marie-Elisabeth Hartwig veuve Schmitz.

Littera D.

Disposition codicillaire et legs concernant les deux mille Rixdahlers prêtés successivement aux cidevant jesuites sur leurs propriétés.

D'après la faculté illimitée que je me suis reservée dans mon testament de disposer ultérieurement, je déclare par le présent ma volonté au sujet du Capital de ~~deux~~ 2000. et répété deux mille Rixdahlers, ~~avancés~~

Dieselbe macht 1980 eine Stiftung an den jesuiten Kirchen in jülich.

que j'ai successivement prêtés ~~aux cidevant Jesuites de cette ville sur leurs biens pour la~~ d'après suivant diverses obligations, ~~pour la construction~~ aux ci devant Jesuites de cette ville sur leurs propriétés pour la construction de leur église, et d'autres besoins, et qui me sont incontestablement echus, ~~et~~ ~~et~~ voulant qu'en ~~considération~~ en égard ~~en considération~~ que la Congregation

gracieusement ~~actuellement~~ établie par Son Altesse Sérénissime électorale pour la gloire de Dieu et le bien des Etudes en remplacement des anciens Jesuites continuera, apparemment de subsister ~~d'exister toujours en cette ville~~ perpetuellement en cette ville, il soit

1mo du ~~fonds de ce Capital~~ sur ce Capital attribué mille Rixdahlers à l'église de la dite Congregation tant que le service divin

y sera dûment célébré soit par MM. les exjesuites
soit par d'autres membres de la congregation, à quel
effet le Receveur temporaire de la dite Congregation
rendtra ~~dument~~ exactement les interêts provenant annuellem
du dit 1000 Rixdahlers au Préposé temporaire de l'eglise
qui en fera l'emploi pour la décoration necessaire de la
l'eglise comme il le jugera convenable.

2do Les mille Rixdahlers restants, demeureront en pleine
propriété à la Congregation de cette ville, tant qu'elle
subsistera, et les interêts annuels en provenant
seront payés à l'économe ou superieur temporaire
de la maison, lequel qui ~~distribuera ces interêts annuellement~~ toutes les années
~~par portion égale~~ ~~les~~ avant les jours de Saint Jean, de Ste
Elisabeth et de Sainte Catherine (auxquels jours
tous les congregationnistes ~~diront~~ celebreront diront et appliqueront la
messe pour le repos de mon ame et des ames
des ~~mes proches parens~~ miens, et ~~ceux~~ en cas que quelques uns d'eux qui ~~ne diront pas~~
prêtres ~~diront reciteront~~ ceux-ci ~~reciteront~~ diront tout l'office ordinaire des morts)
distribuera, ~~com~~ à son avis, les interêts susdits
entre les dits Congregationnistes en portions égales,
ou leur ~~donnera~~ fournira et procurera aux jours susdits un
supplément de pitance ~~raisonnable~~ suffisant. Afin que ma bonne
intention soit ~~aussi~~ le plus exactement remplie, je prie aussi très
humblement par la présente Son Altesse Serenissime electorale
d'ordonner ~~à~~ gracieusement après ma mort, au Receveur temporaire des revenus
de la Congregation ~~dans~~ de payer alors annuellement # ~~au~~
Préposé de l'eglise et à l'économe de la maison, les interêts
qui m'~~ont~~ auront été payés ~~pendant ma vie~~ en mon vivant, ~~conformément à la~~
~~disposition ci dessus, sans difficultés et sans aucune~~
~~diminution.~~

~~Pour~~ ~~Dans~~ Au En cas cependant, que ma présente disposition ne
~~serait~~ fut point acceptée, ~~ou~~ et qu'elle ne fut point ~~suivie~~ observée à la
lettre, telle qu'elle a été énoncée ci dessus, ou ~~enfin~~ que
la congregation établie fut de nouveau supprimée, dispersée, et
retirée de la ville de Juliers et que le service de l'eglise vint
à manquer, pour ce cas je revoque ma disposition et mon
legs en entier, et veux expressement, que tout le Capital des
2000 Rixdahlers ~~soit transmis~~ passe en pleine proprieté à la
grande eglise collegiale et paroissiale de cette ville et que
les interêts en ~~soient~~ provenants annuellement payés aux marguilliers
temporaires pour par eux être employés annuellement en l'honneur
de Dieu, de la manière suivante, savoir les interêts ~~ceux~~ de mille
Rixdahlers

n'eussent pas été ordonnés

sans difficultés ni diminution conformement à la disposition ci dessus, au

contre toute gloses et erreurs

à
de

Rixdahlers seront employés par le marguillier aux réparations que le ~~bâtiment~~ l'édifice de la grande église collégiale de cette ville pourra exiger de tems à autre, et ceux des mille Rixdahlers restants, seront payés par le dit marguillier au vicaire de la même église comme à celui qui connaît le mieux les besoins des pauvres honteux, en deux termes moitié à Pâques et moitié à la saint André en tant que ces deniers seront rentrés, lesquels intérêts le dit vicaire distribuera aussitôt ~~en son~~ consciencieusement entre les pauvres honteux les plus nécessiteux pour ~~en~~ alleger en quelque manière leur ~~nécessités~~ misère.

Tout ce que dessus écrit ~~avec~~ avec connaissance et après mûre ~~et~~ délibération de ma part, à ma demande et à mon gré, est ma sérieuse et dernière volonté, ce que je ~~certifie~~ déclare par la présente, en la signant de ma main voulant ~~de plus~~ en outre qu'après mon décès ~~une~~ ~~une~~ des copies vidimées en soient ~~deux~~ expédiées et délivrées, l'une à la dite congregation et l'autre au Chapitre de l'église collégiale de cette ville. Fait à Juliers le 20 Novembre 1780. — signé Marie-Elisabeth Hartwig veuve Schmitz.

La disposition ci dessus ne me plaisant plus par certaines raisons bien ~~examinées~~ considerées, j'ai voulu la révoquer ainsi que je la révoque et la déclare totalement ~~annulée~~ ~~annullée et nul~~ de nulle valeur, ~~obligeant~~ ordonnant à mon héritier d'exiger ~~de~~ le remboursement des Capitaux assignés pour cette dite nature ~~y affectés le plustot~~ ~~qu'il pourra~~, et ~~de~~ d'en ~~disposer~~ faire l'emploi suivant l'instruction et ordonnance ~~qui se trouvera~~ existante. ~~Le tout~~ C'est ce que ~~quoi~~ j'ai écrit mot à mot de ~~ma propre main, et l'ai~~ signé de ma main Fait à Juliers le 29 Mai 1791. — (signé) Marie-Elisabeth Hartwig veuve Schmitz —

[Margin: le plustot possible]

Pour Memoire

Quoique par certaines raisons bien ~~pesées~~ ~~examinées~~ considerées, j'aie révoqué et annullé les dispositions faites ~~en~~ faveur de l'église des exjesuites et au profit de Messieurs les congregationnistes de la résidence des ~~de~~ dits exjesuites, ~~par rapport au Capital des deux mille Rixdahlers,~~ ma volonté est ~~que~~ et demeure cependant qu'après ma mort et mon décès les dits deux mille Rixdahlers soient toujours employés à la plus grande gloire de Dieu ~~et~~

[Margin: à l'egard du Capital de deux mille Rixdahlers en]

au soulagement et ~~profit~~ à l'avantage des pauvres honteux de cette ville, et ce de la manière suivante, savoir mille Rixdallers seront donnés à la grande église paroissiale de cette ville pour l'interêt annuel en provenant être employé à l'achat du vin et des cierges.

~~Quant à~~ Pour ce qui regarde et concerne les ~~autres~~ mille Rixdallers restants, je veux et ordonne ~~que~~ par le marguillier que toutes les années à perpetuité l'interêt annuel en provenant soit distribué entre six femmes pauvres honteuses ~~ou~~ veuves ou filles prendes, ~~sans l'obligation que~~ à la charge par celles qui auront part à ~~ces interêts~~ cette distribution annuelle d'interêts, tant qu'elles seront en bonne santé et qu'elles pourront prier, de dire tous les jours leur chapelet à mon intention.

Aussitôt qu'il donc après mon décès mon héritier ~~parviendra~~ sera à se faire payer par la Chambre des finances les deux mille Rixdallers, il les remettra au très reverend Chapitre de cette ville, sous la condition que le dit très reverend Chapitre les placera à rente sur des terres de bon rapport et entièrement quittes et libres d'hypothèques qu'il emploira au profit de la dite église les interêts annuels de mille Rixdallers, et que les interêts des ~~autres~~ mille Rixdallers restans seront distribués annuellement ~~par un~~ marguillier temporaire entre six veuves ~~indigentes~~ ou bien aussi ~~entre~~ ~~six~~ filles pieuses indigentes de la manière prescrite. J'ai écrit moi ~~même~~ même et signé de ma main le contenu ci dessus fait à Juliers le 23 Juin 1791 (Signé ~~la~~ la Veuve Schmitz née Hartwig —

Je confirme aujourd'hui le contenu de la presente Juliers le 10 Septembre 1793. —
Signé, la Dame Veuve Schmitz
née Hartwig —

Pour extrait conforme aux procès verbaux de ~~l'ancienne~~ justice de paix de Juliers Juliers le 11. Decembre 1816 — le Bourguemaitre (: Signé :)
J. H. Brewer et scellé du sceau de la ville. —

Extrait du titre de la fondation faite par la famille de Hardenrath pour la Chapelle du Sauveur dans l'église de Sainte Marie au Capitole à Cologne

Au nom de Dieu ainsi soit-il.

Sachent tous et chacun de ceux qui liront ou entendront lire le présent Document qu'en l'an, après la naissance de notre Seigneur et Sauveur 1602 le deux Avril pardevant moi Notaire nommé ci après et les témoins à ce appelés sont comparus Mr Jean Hardenrath ancien Bourguemaître et Receveur actuel de cette Ville libre et impériale de Cologne, et la Dame Anne Gropperin veuve de feu Mr Jean Hardenrath Docteur en droit, Conseiller et Vice-Chancelier du Prince de Juliers, de plus Mr Jean Hardenrath également Docteur en droit et Conseiller du Prince de Juliers et Balthasar Hardenrath, frères et tous les deux enfans légitimes du dit Mr le vice Chancelier susdit et de la Dame Anne Gropperin; enfin Mr Henri Hardenrath Sénateur et Hilbrand Hardenrath; lesquels ont exposé et déclaré qu'† le dit Jean Hardenrath comme l'ainé du nom et de la famille de Hardenrath, avait en son vivant administré la Chapelle du très saint Sauveur à Sainte Marie au Capitole ici à Cologne, et qu'après son décès, eux Exposans ayant vu par ses papiers qu'il avait eu l'intention d'ériger, de concert avec la famille de Hardenrath une fondation héréditaire et perpétuelle, ils avaient confirmé autant que possible sa résolution, et qu'ensuite ayant attentivement examiné tous les actes précédens, ils avaient reconnu que les époux défunts Mr Jean Hardenrath et Sibylle Schlosgin, avaient, au su et du consentement de l'abbesse et du Chapitre de Notre Dame au Capitole à Cologne, fait bâtir et consacrer au dit Capitole une Chapelle en l'honneur du très saint Sauveur à l'effet d'y faire dire ou chanter à perpétuité une messe tous les jours et des antiennes à leur volonté, conformément aux lettres signées et scellées par l'abbesse et le Chapitre susdits, et datées du 5 Mars 1468 lesquelles ont été insérées mot à mot aux présentes et dont le contenu est tel qu'il suit:

Nous Ludgarde de Vilenhoven abbesse et Chapitre des Dames et Chanoinesses de l'église de Notre Dame au Capitole à Cologne près de la Colline dite Malzbuchel, représentant l'église et le Chapitre, savoir faisons &c et qui finissent par ces mots Donnée en l'an 1468 le 5 Mars.

Et comme après la mort du fils des dits époux Jean Hardenrath et Sibylle Schlosgin, également appelé Jean Hardenrath, et de son épouse Christine de Stralen, leurs enfans en procédant au partage de la succession† en ont distrait quelques rentes et redevances à eux échues par la mort de leurs ayeuls, père et mère, beau père et belle mère, et les ont données cédées et transportées pour la célébration de la dite messe du service divin, et pour

† en vertu d'une Convention passée en l'an 74

† de leurs pèr. et mèr.

y appartient à l'effet d'en être disposé par
ce qui ~~en dépend~~, ~~à la disposition de ceux~~ qui seraient nommés
Proviseurs de la dite Chapelle ~~par~~ dans des lettres à expédier en
conséquence, desquelles rentes et redevances ils se sont dessaisis
et ~~en~~ ont ensaisiné la dite fondation ~~de messe~~ pour la messe, le
service divin, et ce qui ~~en dépend~~ y appartient conformément à des ~~suivant~~ lettres scellées
et ~~délivrées~~ expédiées le 26. Novembre de l'an 1496. par les Prêteur et echevins
~~et~~ qui sont reconnues en ces termes:

† y appartient,

Nous Germain de Glesch prêteur et Henri Stoultz ~~echevin~~
echevin de Cologne savoir faisons à tous et à un chacun,
Juges et tribunaux ecclésiastiques et ~~laïcs~~ séculiers et
généralement à tous ceux qui verront ou ~~entend~~ ouiront lire les présentes
attestant et déclarant, que pardevant nous se sont présentés
et ont comparu les ~~l'honorable~~ honorables Sieur Jean de Neell, la Dame
Christine Hardenrath son épouse, Pierre Kannegiesser et

Sibylle ~~Sybille~~ Hardenrath son épouse, et Jean Goswin et Marguerite
Hardenrath, tous gendres et enfans des ~~époux~~ honorables
époux Jean Hardenrath et Christine, lesquels ont exposé et
déclaré que comme Jean Hardenrath, et son épouse ~~Sybille~~

Sibylle ayeule des dits enfans avaient fait plusieurs constructions
dans l'église de Notre Dame au Capitole ~~Cologne~~ † notamment
dans le chœur supérieur, qu'encore ils y avaient fait bâtir et
consacrer une ~~chapelle~~ nouvelle chapelle ~~ner~~ en l'honneur de notre Seigneur
et très saint Sauveur et de la ~~sainte Vierge~~ très ~~bienheureuse~~

† situé près de la Colline de Malzbüchel à Cologne

bienheureuse Vierge, que de plus ils avaient fait ~~bâtir~~ élever le mur de cloture
exterieur ~~autour~~ qui entoure ~~au tour de~~ l'église vis-à-vis de la maison au
palais et le long de la rue jusqu'en face de la Chapelle de Nothbourg
et reconstruire ~~à neuf~~ à leurs frais de fond en comble une
maison qui ~~menaçant~~ était fort délabrée et un ~~place à~~ b.
emplacement vide, situé ~~dans~~ sur les immunités de la
dite église entre les trois murs où l'on descend l'escalier en
sortant de l'église, à côté de la dite chapelle ~~vers~~ vis à vis de la maison
au palais, à l'effet d'y procurer une habitation à celui qu'ils
désigneraient pour célébrer le service divin dans la Chapelle.
~~Que déclarant~~ Exposèrent, avaient fourni, à leurs frais tout ce qui
était nécessaire pour la célébration de la messe, et qu'ils
voulaient continuer à le fournir, sans ~~être à charge à~~
~~l'église~~ constituer l'église en dépense, le ~~tout~~ dans la vue
de pouvoir faire dire ou chanter une messe tous les jours
dans la dite chapelle à leur volonté, comme aussi de pouvoir
à leur volonté ~~à leur volonté~~ faire chanter dans la dite église une antienne
de Notre Dame, ~~à leur volonté, après leur demande faite~~ la
permission ~~demandée~~ en ayant été préalablement demandée au Chapitre de

la dite église

Qu'ensuite la révérende Abbesse et le Chapitre de Dames et
de chanoines ~~du Capitole~~ de Sainte Marie ont permis aux fondateurs
de faire dire ou chanter à ~~leur volonté~~ perpetuité dans la chapelle susdite les
messes et les antiennes susdites de la manière susénoncée à leur volonté,
en surtout égard à ce que le dit Chapitre n'aura rien à ~~ne~~ contribuer ~~rien~~ ni ne donnera à cette
dépense, cependant sous la réserve faite à ce sujet que ~~la dame~~
l'abbesse et les Dames du Chapitre ne pourront ~~touts~~ empêcher le
service divin, ni se plaindre s'il vient à cesser, ce ~~dont~~ que l'abbesse
et le Chapitre susdit ont ainsi agréé, comme le prouvent plus amplement
les lettres qu'ils ~~en~~ ont delivrées

En

En conséquence les parties sus dites dans l'acte du partage fait entre elles se sont dessaisies, et ont ensaisiné pardevant nous Echevins, la dite Chapelle, ~~en lui faisant ~~ donation abandon et transport pour la fondation de la messe et dessus~~ des rentes et redevances héréditaires ci-après désignées, et à elles échues par la mort de leurs ayeuls, père et mère, Beaupère et belle-mère ~~ensemble~~ ~~des lettres de constitution y relatives~~, savoir —

dont elles font donation abandon la remise et transport à la dite Chapelle pour la fondation de la messe et dessus, qui s'y celebre et de ce qui y appartient, et dont elles ont remis les lettres de constitution, savoir

D'une rente héréditaire de 50 loyaux florins, monnaie électorale du Rhin, créée au profit de Jean Hardenrath et Sibylle conjoints défunts, à la charge de la ville d'Emmerich, et échéans à Noël et à la Saint Jean, aux termes des lettres de constitution commençant par ces mots: Nous bourguemaîtres echevins et conseil et toute la commune de la ville d'Emmerich et finissant par ceux ci — Donné ~~en l'an 1468~~ le 12 Juillet de l'an 1468.

plus d'une rente héréditaire de quarante loyaux florins monnaie électorale du Rhin créée au profit de Jean Hardenrath et Sibylle conjoints, vendue par la ville de Neuss et payable moitié à Noël et moitié à la Saint Jean aux termes des lettres de constitution commençant par ces mots: Nous Bourguemaîtres, echevins et Conseil, et toute la Commune de la ville de Neuss, et finissant par ceux ci. Donné le 1a Juillet de l'an 1471.

plus d'une rente héréditaire de trente deux maldres de froment affectée sur la maison et ferme de Stuidtgen, et sur cent quatre vingts arpents de terres labourables y attenants, aux termes de quatre ~~des lettres de constitution~~ actes y relatifs, dont le premier commence ainsi qu'il suit

trois Howes

Moi Everard de Vischenich, surnommé de Bellex et finit par ces mots: Donné en l'an 1467 la veille de Saint Jean Martyr —

le second commençant par ces mots: Nous Adam de Hitzenroede par la grace de Dieu abbé du Monastère de Brauweiler, et finissant par ceux ci donné le 18 Mai de l'an 1478.

le troisième commençant par ces mots: Nous Jean Hardenrath et Christine son epouse, et finissant par ceux ci Donné en l'an 1479 le premier vendredi après le Dimanche Oculi ~~de~~ en Carême.

Et le quatrième et dernier commençant par ces mots: Moi Gerard de Heisteren et finissant par ceux ci Donné en l'an 1482 ~~le premier~~ le plus proche du Samedi, ~~après~~ ~~le~~ treizième jour de fête.

plus d'une rente héréditaire de vingt florins le florin compté à quatre Marcs de Cologne, créée au profit de Jean Hardenrath et Sibylle conjointes, vendue par l'amplissime Senat de la ville de Cologne suivant lettres de constitution commençant par ces mots: Nous Bourguemaîtres, Conseil et autres bourgeois

de la ville de Cologne, et finissant par ceux-ci. Donné en l'an 1468. la veille de la Purification.

Plus d'une rente héréditaire de quarante florins, monnaie électorale du haut Rhin, créée au profit de Jean Hardenrath et Sibylle conjoints, payable à la saint Martin et à la Pentecôte, et rendue par l'illustrissime Prince le seigneur Gerard par la grâce de Dieu Duc de Juliers et ~~Madame son épouse~~ la très gracieuse Dame son Epouse, aux termes de lettre de constitution, qui commencent par ces mots ~~ainsi qu'il suit~~: Nous Gerard par la grace de Dieu Duc de Juliers, de Bergh et finissent par ceux-ci ~~ces mots~~. Donné ~~le~~ en l'an 1471. la veille de la Pentecôte.

plus d'une rente héréditaire de quarante florins du haut Rhin, le florin compté à quatre Marcks, créée au profit de Sibylle veuve de Jean Hardenrath à la charge de la ~~par la~~ ville de Cologne, et payable à Pâque et à la saint Remi aux termes de lettre de constitution commençant par ces mots, Nous Bourguemaître et autres bourgeois de la ville de Cologne, et finissant par ceux-ci. Donné le 20 Octobre de l'an 1485.

plus d'une redevance héréditaire de 22 florins du haut Rhin, monnaie électorale quatre escalins ~~et~~ et huit penninck, que le ~~les~~ venerable ~~Doyen~~ Seigneur Doyen et le Chapitre de l'église métropolitaine de Cologne ont stipulée au profit de Jean Schlosgen et ~~Sibylle~~ Sibylle conjoints, et qui a passé ensuite aux Epoux Jean Hardenrath et Christine ~~conjointe~~, suivant lettres de constitution commençant par ces mots: Nous Doyen et Chapitre de l'Eglise métropolitaine de Cologne, et finissant par ceux-ci. Donné le 1er Janvier de l'an 1435, et auxquelles se rapportent: ~~deux autres actes~~ ~~suivant~~

un deuxième acte commençant par ces mots Nous Henri Goede et Roland de Lyskirchen échevins de Cologne &c et finissant par ceux-ci 1454. le premier vendredi après le Dimanche Quasi modo geniti

et un troisième acte commençant par ces mots Nous Thean de Spiegel et Henri Stoultz échevins à Cologne &c et finissant par ceux-ci Donné le 10 Février de l'an 1472.

Enfin d'une rente héréditaire de cinquante legaux florins du haut Rhin en or, stipulée par le révérend en Dieu Abbé d'Erbach aux termes des lettres de constitution, commençant par ces mots Nous Frère Jean Abbé et tous les Conventuels du Monastère d'Erbach, et finissant par ceux-ci Donné en l'an 1496 le lundi après le Dimanche Quasi modo geniti &c.

Quant au service divin les susnommés ont pour eux leurs consorts, et les héritiers des uns et des autres ~~déclaré~~ ~~et~~ exposé et fait entendre que leur intention et volonté était que le dit service soit dès à présent et à perpétuité célébré et exercé par forme d'office et non à titre de bénéfice de telle manière que le comportent les lettres susdites scellées ~~susdites~~ et expédiées par ~~de~~ leurs ancêtres et du le Chapitre de Sainte

Marie

Marie tant pour cet objet que pour d'autres et ainsi qu'il est ~~tel~~ que l'usage ~~en a~~ été anciennement ~~observé~~; toutefois exprimant leur volonté que suivant l'ancien ~~~~ et louable usage ~~coutume~~ il soit célébré chaque ~~jour~~ tous les jours vers les sept heures du matin une messe à chant, savoir le dimanche celle de la très Sainte Trinité, le lundi celle des trépassés, le mardi celle du Saint Esprit, le mercredi celle de la toussaint les saints, le jeudi celle du ~~tres~~ saint Sacrement, le vendredi celle de la croix et le samedi celle de la Sainte Vierge; ~~que~~ qu'en outre il soit célébré et chanté une antienne après Vepres ~~toutes les~~ ~~la veille~~ des ~~tous les dimanches et aux~~, les jours de ~~grandes~~ fêtes ~~et de aux~~ fêtes de la Sainte Vierge ~~ou soir après vepres~~ à l'exception de ~~telle~~ manière ~~que~~ cependant qu'en l'honneur et pour la ~~commémoration~~ memoire des ~~saints~~ Saints patrons particuliers de la dite Chapelle, ~~dont~~ où leurs noms sont inscrits en lettres d'or, et ~~d~~ qui sont ~~désignés~~ nommés ci-après ~~le service~~ la messe et l'office y ~~seront~~ seront réglés et ~~tenus~~ célébrés en l'honneur ~~pour~~ ~~et la memoire~~ et pour la ~~mem~~ memoire ~~commémoration~~ des dits Saints comme il est d'usage dans la dite Chapelle et dans les autres églises. savoir en l'honneur et aux jours ~~de~~ de Saint Jean évangeliste, de Saint Jacques le majeur, de Saint Barthelemi, de Saint Jean Baptiste, de Saint Christophe, de Saint Antoine, de Saint Sebastien, de Sainte Anne, de Sainte Catherine, de Sainte Barbe, de Sainte Claire, de Sainte Lucie, de Sainte Apolline de Saint Michel, de Saint Blaise, de Saint ~~Paul~~, Nicolas de Saint Paul, de Saint André, de Saint Servais, de Saint Corneille de Saint Josse, de Saint Severin, de Saint Martin ~~et~~ de Saint George.

principales fêtes ~~et~~ des dimanches et ~~comme~~ aussi des fêtes

Pour ce qui concerne l'administration la régie et la provision de la dite Chapelle, ces Messieurs ont declaré que leur intention et volonté définitive comme aussi l'intention et la volonté définitive de leurs consorts étaient qu'à cet égard ~~on s'en tienne à présent et à perpetuité aux dispositions contenues dans~~ leur acte de partage, ~~et leur~~ convention et les dispositions y insérées continuent à être exécutées à présent et à perpetuité; que par conséquent le collateur, ordonnateur, proviseur, administrateur et régisseur de la dite Chapelle, des biens et rentes y affectés et de tout ce qui y appartient ~~en dépend~~, soit toujours le plus proche et l'ainé ~~de~~ du nom et de la race et famille des de Hardenrath fondateurs de la dite Chapelle qui sera domicilié et ~~dans~~ demeurant ici à Cologne, et sincèrement attaché à l'ancienne Religion catholique Romaine, et nullement d'une autre croyance; qu'en outre dans le cas où le dit plus proche parent et ~~l'ainé~~ ainé ne professerait point la dite Religion, alors celui qui sera après lui le plus proche et l'ainé, domicilié ~~en cette~~ à Cologne et attaché à la dite religion, soit collateur, ordonnateur, proviseur, administrateur

et régisseur et qu'il ait le droit de nommer et révoquer chaque fois les prêtres et tous les autres ~~serviteurs~~ employés de la dite Chapelle, Toutefois il ~~ne~~ nommera ~~point~~ n'y admettra ni ne tolerera des gens mal famés ou décriés, mais au contraire il les éloignera

Qu'à ~~À~~ ce titre, et sous l'obligation de ses biens, il ~~percevra~~ percoive par lui même ou par un autre de son choix, les rentes et redevances attribuées à la Chapelle, et en ~~fera~~ fasse le recouvrement ~~sans frais contenir~~ par les voies judiciaires ou extrajudiciaires ~~bien~~ cependant en s'abstenant d'intenter des procès dispendieux à l'insçu et sans l'aveu de tous les dits Hardenrath résidans ~~à Cologne~~ en cette ville, qu'il en donne~~ra~~ quittance, et les emplo~~iera~~ au profit de la Chapelle, à l'achat des ornemens, et aux réparations qu'exigeront tant la dite Chapelle, que la maison ~~en dépend~~ y attenante, qu'il en rend~~ra~~ fidelement compte ~~au~~ pardevant ~~les consorts~~ les autres membres du nom et de la race et famille des ~~susdits~~ d. Hardenrath à ce appelés et volontairement comparus, au moins toutes les trois années, qu'il s'en ~~fasse~~ fasse délivrer quittance et décharge, ~~et~~ et qu'il depose~~ra~~ ces comptes dans la caisse ou le coffre placé dans la voute. Plus qu'il ~~et aura soin~~ veillera à ce que le service divin soit célébré sans faute et dévotement de la manière prescrite ~~et fera~~ enfin qu'il fasse tout ce qui sera nécessaire pour le ~~service~~ culte et la gloire de Dieu et pour le repos des ames des fondateurs, ordonnateurs et de leurs successeurs et descendans, ~~et pour maintenir l'intérêt de la dite~~ ainsi que pour conserver et ~~augmenter~~ +entretenir augmenter ~~et maintenir~~ et maintenir ameliorer l'état de la dite ~~Chapelle~~ Chapelle.

Qu'il ~~ne~~ ne ~~pourra~~ puisse recevoir ni accepter aucun remboursement des rentes q. l'aveu des autres membres du nom et de la race et famille des de Hardenrath, qu'il ~~il~~ depose~~ra~~ aussitot les deniers en provenants dans la caisse placée dans la voûte, et, quoique le remploi doive être fait ~~incessamment~~ sans delai aussi ~~valablement~~ sûrement qu'utilement ~~au~~ pour ~~profit de~~ la dite Chapelle et ~~le~~ service divin, toutefois le proviseur temporaire ne ~~pourra~~ puisse replacer à rente les deniers provenants de tels remboursemens qu'au su, et ~~de~~ de l'avis des dits d. Hardenrath.

Et attendu que les dits collateurs, ordonnateurs et proviseurs pourroient trouver trop difficile ou impossible de tenir eux mêmes les comptes de Recettes et Dépenses, les susdits membres de la famille de Hardenrath ont ulterieurement déclaré que pour ce cas ils étaient d'avis que ~~le susdits~~ l'ordonnateur, collateur et proviseur temporaire pourrait nommer et s'adjoindre un homme habile moyenné, ~~et~~ possesseur de biens-fonds, pieux et de bonne conduite, qui ~~en~~ sous la garantie d'un cautionnement suffisant ou d'une inscription hypothécaire prise sur ses biens-fonds, sera au nom du collateur et ordonnateur, sous la signature et le cachet comme de coutume, la perception et le recouvrement des ~~revenus~~ rentes et redevances, en comptera à lui au proviseur, et ~~sur les~~ du produit de sa recette payera les ~~traitemens~~ rétributions du maître de la psallette, de ses élèves ou enfans de chœur, de la basse-

basse-contre, de la taille, de la haute-contre, de l'organiste et du sacristain, en acquittera toutes les autres dépenses nécessaires et ~~qui jouirait~~ pour ses peines jouira de telle indemnité annuelle que le susdit proviseur, ~~de concert~~ lui allouera au su et avec le concours de ceux qui ~~seraient présens~~ [assisteront] à la ~~audition~~ reddition des comptes conformément à ~~cette dis~~ la présente disposition. Qu'il ~~Attendu~~ attendu encore que la dite Chapelle a eu depuis d'anciens temps, un maître de la psallette, trois à quatre enfans pour le dessus, une basse-contre, une haute-contre, une taille et l'organiste, et qu'un employé a réuni en sa personne ~~à~~ deux emplois ou offices compatibles ~~ainsi~~ ~~l'on~~ ils estimaient qu'on doit s'en ~~tienne~~ [tenir] à cet usage, et qu'il faut ~~on~~ laissera la maison sur l'escalier au maître de la psallette, pour s'en ~~être habitée~~ habitation ~~par lui librement et sans frais~~, ~~plus~~ et en outre ~~encore~~ le mobilier appartenant à la Chapelle, (qui devra être ~~et~~ à constater par un inventaire authentique,) pour s'en servir ~~également~~ de même et en user librement et sans ~~frais~~ indemnité.

Quant aux rétributions annuelles dues ~~au~~ à l'officiant, au maître de la psallette, et aux autres employés de la Chapelle, la fixation en est ~~laissé~~ abandonnée à la discrétion du proviseur, avec la réserve cependant qu'il ne doit pas ~~être facilement~~ trop facilement accorder des augmentations sans cause légitime, ~~et que dans ce cas~~ et qu'alors son opinion ~~ne~~ doit ~~pas~~ être ~~différer~~ conforme ~~de~~ à celle des autres membres qui assisteront à la reddition des Comptes.

S'il arrivait aussi (+ ce que Dieu veuille détourner,) que dans aucun tems les ~~revenus~~ rentes et redevances éprouvassent un tel défaut dans les rentrées qu'il fût impossible d'en entretenir la chapelle et ses employés, ~~la~~ en ce cas le proviseur et les autres de Hardenrath alors résidants à Cologne, diminueront et suspendront le service suivant les circonstances jusqu'à ce ~~l'amélioration de~~ que cet état de choses se soit amélioré. Tous les autres descendans de de Hardenrath, auront encore le droit d'exercer en ce cas ~~concurremment~~ pour eux mêmes une surveillance ~~de concurrence~~ simultanée, à ~~l'effet~~ afin de se ~~convaincre~~ s'assurer que tout se fait dûment ~~et régulièrement~~ comme il est prescrit.

Finalement ~~dans le cas~~ en cas que tôt ou tard la Religion catholique Romaine fût anéantie en cette ville, ou que l'exercice public [de cette Religion] n'en fût plus ~~toléré~~ permis ~~en~~ alors toutes les ~~revenus~~, rentes et redevances seront employées à des œuvres pies en faveur des pauvres, jusqu'à ~~au rétablissement~~ ce que la dite religion catholique Romaine soit restituée et rétablie.

Afin donc que toutes les articles ci dessus soient dès à présent et à perpétuité d'autant plus fermement et efficacement maintenus, les susdits de Hardenrath ont déclaré avoir nommé et constitué conservateur de leur présente disposition le très sage Sénat de cette ville, tant qu'il restera attaché à la Religion orthodoxe catholique Romaine, le priant très humblement d'avoir soin que leurs présentes dispositions soient constamment, fermement et inviolablement observées dès à présent et à perpétuité dans toutes des clauses et conditions, et que toute entreprise qui tendrait à y contrevenir le moins que ce put être, soit annullée, cassée et abolie. —

Fait à Cologne en date que dessus. —

Pour Extrait conforme.

Cologne le 19 Septembre 1816. — Le Président et premier Bourguemaître — Commissaire signé le Baron de Mylius et scellé du sceau de la Magistrature de Cologne imprimé en cire rouge.

Extrait du procès verbal dressé le 9 Décembre 1803, l'avant et l'après midi en présence de Mr [illegible] Receveur et Conseiller de finance Mr [illegible], en sa qualité de Commissaire local de l'Abbaye supprimée de Siegbourg, l'assesseur Breuer, comme mandataire du suffragant et chanoine trésorier capitulaire de Merle de Cologne, réclame suivant obligation passée le 16 Février 1763 au profit du Philippe Gond[illegible] organier de Schnerd et de la Dame Marie Jacqueline de Stoesberg, à raison d'un prêt de 20,000 florins, la moitié du dit capital avancé à l'abbaye par le dit Schnerd, échue par succession de l'abbaye à son mandant susnommé, savoir la somme de 10,000 florins de Cologne chacun de 52 albus ou faisant en rixdalers specie, par 80 albus celle de — 6500 Rixdr

L'intérêt en a été stipulé à trois et demi pour cent, en cas de payement au jour de l'échéance ou dans les premières semaines suivantes, et à quatre pour cent, en cas de payement postérieur.

Le mandataire ne savait pas déclarer au juste le montant des intérêts arriérés, se réservant de l'indiquer plus tard, il persiste cependant à dire, que ces intérêts n'ayant pas été acquittés dans le délai fixé pour le taux de 3 et demi pour cent, devaient maintenant être liquidés au taux de quatre pour cent, suivant l'acte d'obligation.

La Commission a consulté ensuite le Registre des Recettes de la dite Abbaye pour l'an 1803, et y trouva à la Page 413. que le Capital y est porté, pour le montant relaté,

30

relaté ci-dessus, et que les intérêts ~~dus~~ | Capital 6500 Rd | Intérêt
~~étant~~ comme arriérés de cinq ans jusqu'au 16 Février 1803, y sont calculés à raison de 3 et demi pour Cent, et fixés à 1137 Riad et demi.

Ceux-ci portés au désir du mandataire suivant l'acte d'obligation à 4. p.% formeront la somme — 1300 - -

y ajoutés ~~y ajoutant~~ les intérêts ultérieurement échus depuis le 16 Février jusqu'au 1 Décembre 1803, pendant 9 mois et demi, comme non encore payés, à raison de 3 et demi pour Cent avec — 180-6-4

Total en intérêts 1480-6-4

Le mandataire Breuer prit note du ~~temps~~ énoncé dans le Registre de Recette concernant les intérêts arriérés, et promit de faire sa déclaration dans la huitaine au cas qu'il ne le trouvât pas conforme aux ~~avec les~~ annotations de Mr son Mandant.

Il réitera l'exposé déjà fait ~~pardevant~~ à la Commission électorale spéciale par Mr son mandant, savoir que celui-ci était ~~tombé~~ dans le besoin et dans une indigence extrême que par conséquent il ne pouvait plus se passer du Principal et des intérêts arriérés.

Que lui mandataire avait la commission de dénoncer le Capital, ~~et~~ qu'il s'en acquittait en faisant sa présente déclaration ~~et~~ et qu'il ~~fe~~ demandait que sa dénonciation fût insérée au procès verbal, et ce avec la réserve expresse que dans le ~~au~~ cas ~~que~~ où le ~~capital~~ ~~ne~~ principal ne serait point remboursé au ~~temps~~ terme de l'échéance, Mr son mandant en exigerait désormais un intérêt de 5 pour Cent.

La Commission observa

a, que le délai pour dénoncer était déterminé dans l'acte d'obligation à six mois d'avance.

b, qu'outre l'hypothèque générale des biens de l'Abbaye, il y en avait une spéciale, consistant dans la ferme de Lechenich dans les biens de Gymnich, dans la ferme de Bachem, et dans celle de Muffendorff situés sur la rive gauche du Rhin, et dans les fermes dites Schirnshoff et de Dresenna à Sieglar, baillage de Lewenberg avec toutes leurs appartenances ~~et dépendances~~, situées sur la rive droite du Rhin.

c, que l'acte d'obligation représenté ce jourd'hui

comme ~~contenant~~ comprenant deux créanciers differens avait été expédié en original D. par les abbés de Schaumburg et de Sairny devait ~~être reconnu pour légal et valable~~, ~~de même~~ que les actes homologation~~s~~ des ~~tribunaux~~ Eglises de la situation des hypotheques, quoique ces ~~homologations~~ actes fassent seulement joints en copie, ~~attendu qu'ils étoient tout elles~~ ~~sont cousues~~ et attachées à l'obligation ~~par~~ moyennant des fillets traversés par les sceaux ~~de~~ des ~~abbés~~ — abbatiaux

Devaient être reconnus pour sincères et véritables attendu qu'elles étaient incluses, et

Sur quoi le Mandataire Breuer ~~allégua~~ exposa que le véritable original revêtu des homologations judiciaires existait entre les mains du cocréancier, ou détenteur actuel le Negociant Plunissen de Cologne —

d. que l'acte d'obligation, outre la délibération capitulaire, ~~était~~ contenait ~~comprenant~~ encore le consentement de l'officialit~~é~~ ~~daté~~ en date du 17 Fevrier 1763.

e. que la réclamation en question était la même dont ~~l'examen~~ ~~l'examen~~ vérification avait été ordonnée par le gracieux décret de la Commission électorale spéciale du 8 Novembre dernier. № 4564 E. 41 R.

En marge était écrit:

Après ~~le 30 Decembre 1803~~ le 30 Decembre 1803 le mandataire Breuer envoya la note ci jointe № 17 ½. et conforme à ~~la fixation~~ l'indication ci dessus, du montant des intérêts arriérés. Certifié ~~Pour Copie conforme~~ la ~~présente~~ Pour copie conforme ~~copie~~. Cologne le 17 Novembre 1817. signé Kalisch. Calculateur de la Regence.

Vu pour légalisation de ~~la Regence royale atteste~~ la signature ci dessus ~~de son Calculateur~~ Mr Kalisch Calculateur de la Regence, et de plus, attestée que dans tout ~~le~~ l'arrondissement de cette Regence il n'~~existe~~ réside ~~point d'~~ aucun Agent ~~superi~~ superieur diplomatique français. Cologne le 18 Novembre 1817. La Regence royale Signé Mottgagen. — et scellé du sceau de la Regence royale prussienne de Cologne, imprimé en marque noire.

Arrangement provisoire.

Entre les quatre Sérénissimes Princes indemnisés suivant le Recès de l'Empire par les Pays ci-devant dépendants de l'électorat de Cologne, situés en deçà du Rhin et sécularisés, savoir Son Altesse Sérénissime le Sérénissime Landgrave de Hesse-Darmstadt ~~Monseigneur~~ ~~le Sérénissime Seigneur~~ et leurs Altesses ~~les~~ Sérénissimes le Duc d'Aremberg et le Prince de Nassau-Usingen et le Prince de Wiedrunkel d'une part, et la ~~assemblée~~ ~~société~~ réunion de MM les Créanciers intéressés à l'emprunt de 200,000 Rixdahlers négocié ~~par~~ dans les années 1790 et 1792 par la maison Lindenkampf et Olfers banquiers de Munster, ~~et affecté~~ à la charge de la Chambre des finances électorales de Cologne d'autre part.

Art I. Les soussignés plénipotentiaires nommés par les quatre sérénissimes princes susdits, pour le vuider ~~règlement~~ de toutes les affaires communes concernant les pays Electoraux de Cologne sécularisés, et assemblés en cette ville de Darmstadt, déclarent Conformément au § 78 du recès de la Députation du 25 Févr. de l'année ~~se constituent par~~ ~~courante confiée par l'Emper~~ ~~débiteurs en leur propre et privé nom pour~~ et courante, ratifié par l'Empereur et l'Empire au nom de leurs hauts Seigneurs commettans, que toute la se constituer débiteur ~~de toute~~ de dette en Principal et intérêts, par en tant que la réunion ~~société~~ de Munster y est intéressée, aux termes des obligations délivrées ~~par la Chambre des finances électorales~~ dans les années 1790 et respectivement 1792 par la Chambre des finances électorales et se reconnaissent ~~chacun~~ obligés d'en payer, chacun la cotepart qui lui a été assignée par le partage ~~sus~~ prescrit de la loi de l'Empire ~~à quel égard~~ toute fois en se reservant expressement tous les droits et toute réclamations qui leurs compétent envers des tiers par rapport à cette dette.

§. 2. Comme l'on est occupé encore ~~en ce moment~~ occupé à ~~arrêter~~ constater les produits respectifs des rentes domaniales des diverses portions de l'Electorat de Cologne, ~~qui~~ lesquels doivent servir de base à la répartition de cette dette entre les quatre Sérénissimes Princes ~~concurr~~ ~~contribuants~~ contribuants, il est bien en ce moment impossible ~~d'exprimer~~ d'indiquer en sommes précises ~~fixes~~ la part contributive de chacun d'eux, ~~mais les~~ cependant ~~p cependant~~ mais les Plenipotentiaires s'engagent ~~cependant~~ au nom ~~des~~ de leurs hauts Seigneurs commettans, à faire connaitre à MM les créanciers le résultat des liquidations et séparations actuellement en discussion, aussitôt qu'elles auront été terminées, et jusques là les divisions et ~~assignations~~ ~~les~~ assignations éventuelles à faire entre MM les créanciers par rapport à cette séparation, de même que l'expédition des nouvelles obligations correspondant à cette séparation, et l'affectation des fonds déterminés au paiement des intérêts courants, demeureront ajournées et seront soumises ~~reservés~~ à des réglemens ultérieurs à arrêter, ultérieurement à l'amiable. – Quant

au vœu exprimé par ces derniers, tendant à conserver aus
pour l'avenir une obligation co-réelle de la part des quatre
Princes contribuants, pour ~~cette dette~~ la sureté du paiement, on ne sauroit y
déférer, ~~comme étant~~ parce qu'il est contraire au recès de la Députation de
l'Empire, si cependant MM. les Creanciers se croyoient
fondés à insister sur cette obligation co-réelle, ils ne
~~seront nullement empêchés par~~ le présent arrangement provisoire
ne les empechera point de faire valoir leurs réclamations en justice autant qu'ils
pourront. Du reste il s'entend qu'en attendant, les
effets de l'hypothèque générale consentie dans les obligations
électorales susmentionnées, par rapport à ~~la portion~~ chacune des quatre
~~territoriale~~ differentes ~~potions~~ portions de territoire, en raison
de la portion de dette y ~~assise~~ affectée, de même que
les autres stipulations contenues aux dans dites obligations
resteront en vigueur.

Clause concernante. En foi de tout ce que dessus le présent
arrangement provisoire a été ~~expédié~~ expédié double, signé de
part et d'autre, et un double ~~et~~ échangé ~~l'un~~ contre l'autre, et en outre et
humblement soumis à la confirmation de la très-louable
Chambre impériale. Fait à Darmstadt le 25 Mai 1803
et à Munster le 17 Juin 1803. Etoit signé: Ernest Schrender
Conseiller en de la Cour supérieure d'appel de Hesse pour Hesse Darmstadt
Jos. Wurzer Plenipotentiaire de ~~Mgr le~~ Duc d'Aremberg.
A. E. Lautz Plenipotentiaire du Prince de Nassau-Usingen.
C. F. de Mulmann Plenipotentiaire du Prince de Wied Runkel.
sous les modifications contenues dans ~~l'extrait~~ le procès
verbal ci attaché. –

Jean Antoine Crüsemann fondé de pouvoir spécial du
reverendissime Chapitre cathedral, et respectivement des
Créanciers –
Jean Ignace Zurmuhlen pour moi et comme fondé de par
~~procuration~~ spéciale des Creanciers
Adam Scheffer, surnommé Boichorst pour moi et comme
fondé de pouvoir spécial des Creanciers.
et a côté il y avoit sept marques d'autant de cachets
y apposés ~~Extrait du Registre~~ Extrait des Registres du protocol des déliberations du reverendissime
et illustrissime Chapitre cathedrale de Munster –
de l'église

~~Séance~~ Du 17 Juin 1803.
Le reverendissime Seigneur Grand Doyen exposa ~~que~~ qu'en conséquence ~~par suite~~ de la
Commission dont il avait été chargé l'année passée de concourir suivre
~~à la poursuite~~ conjointement des affaires concernant les dettes de la Chambre
des finances electorale de Cologne, il avait reçu de la Députation
assemblée à Darmstadt, des communications et un projet
d'arrangement, lesquelles ~~#~~ telles qu'elles lui étaient parvenues précis il représentait aux ~~MM~~ Messeigneurs les Capitulaires

afin d'en porter tout le contenu à la connaissance de chacun d'eux.

Lecture faite ~~de l'~~ exposé Memoire et du projet d'arrangement il fut ~~résolu~~ ~~Arrêté~~ Arrêté

que le dit arrangement provisoire avait été jugé acceptable et que par conséquent il pouvait être signé de la part du reverendissime Chapitre cathedral par son fondé de pouvoirs le Provisionnaire Crusemann; que cependant il convenait d'y stipuler expressement qu'on se reservait ~~formellement~~ eventuellement et formellement l'extension de l'hypothèque générale à toutes les propriétés domaniales ci devant électorales de Cologne situées sur la rive droite du Rhin, et qu'ainsi cet arrangement ne devait opérer aucune novation par rapport à l'hypothèque.

Que de plus on ~~était d'avis~~ pensait ~~qu~~ qu'il fallait en commun, c'est à dire tant de la part de Messieurs les députés que de celle de MM. les Creanciers y interessés de la dépense donner avis de cet arrangement provisoire ~~devait être donné~~ à la Chambre impériale de Wetzlar où cette affaire avait été portée, et que, en allouant les frais d'entretien des Employés encore existans à Hambourg, on s'attendait à les voir réduits à un seul surveillant, et à obtenir ainsi une diminution de la dépense. —

Que cette délibération devait être communiquée, par extrait du Registre, au Provisionnaire Crusemann pour sa notice et gouverne, avec invitation de recommander au mieux de la part du reverendissime Chapitre cathedral à M. le Conseiller aulique Olfers la poursuite ulterieure de cette affaire, en lui faisant connaître que le reverend Chapitre cathedral était ~~convaincu~~ persuadé qu'on ~~devait~~ attribuerait à son activité le ~~bon~~ heureux et prompt succès de cette affaire.

Pour extrait du ~~Regist~~ Registre aux procès verbaux des délibérations signé H. Müller Secrétaire ~~Suffrage~~ Substitut, et scellé. Certifié la présente copie mot à mot conforme quant à la clause concernant, à l'original. le 2 Août 1816 [illegible]

mais attendu que la dépense ~~concernant~~ payée pour Recklinghausen ~~à faire~~ par la caisse de la Recette générale et montant au cours de la dite caisse à 1386 Rix. 10 alb. 4 den. ou au pied de 24 florins à 1356 [illegible] est plus forte que ~~[illegible]~~ la Recette y relative, laquelle ne va qu'à 245. 1141. 47

il faut encore déduire du montant ci-dessus la somme

Nous Clement Auguste
par la grace de Dieu Archevêque
de Cologne, Archichancelier du Saint
Empire Romain en Italie et Prince
Electeur, Légat né du Saint Siège
apostolique de Rome, Administrateur
de la Grand-maîtrise en Prusse, Maître
de l'ordre teutonique en Allemagne et
en Italie, Évêque de Hildesheim, de
Paderborn, de Munster et d'Osnabruck,
Duc de la haute et basse Bavière,
du Palatinat supérieur, de Westphalie
et d'Angrie, Comte palatin du Rhin,
Landgrave de Leuchtenberg, Bourggrave
de Stromberg, Comte de Pyrmont,
Seigneur de Borkelohe, de Werth, de
Freudenthal et d'Eulenberg.

Savoir faisons pour nous et nos
successeurs dans l'Archevêché, et déclarons
à tous: que Son Altesse sérénissime Electorale
Ferdinand de pieuse memoire ayant, en l'an 1615 après
l'extinction de la ligne masculine de
Hürth à Schöneck, retiré le bien ~~le fief~~ archiépiscopal
de Ringsheim, comme fief masculin, vacant
par le décès du dernier possesseur, et
l'ayant d'abord incorporé à sa Chambre
des finances mais ensuite en l'an 1636. en
l'ayant de nouveau au su et gré de notre vénérable Chapitre
metropolitain, ~~donné de nouveau en fief au~~
investi le Major ~~Gen~~ général de Reck, du fils duquel
Philippe Von der Vorst l'acheta après en
l'an 1656. avec le gracieux consentement

du Seigneur feodal :) en considération de ses
mérites envers la patrie et des services par
lui très utilement rendus à la chose publique o
Sa dite Altesse Sérénissime Electorale Ferdin
et à ses Archevêché et Evechés, et moyennant le
payement de la somme de huit mille Rixdal
cependant ceux de Harff, comme descendants
par les femmes de ceux de Hurth, ayant attaq
cette investiture en l'an 1675 pardevant les hommes de
fief, et enfin obtenu en l'an 1692 un
jugement en leur faveur, portant que le d
fief de Ringsheim leur serait abandonné ave
tous les fruits perçus depuis la ~~de~~ réclama
formée en justice, et sauf au de Lombeck s
recours contre Son Altesse Serenissime le
Prince Electeur, comme ~~cedant et~~ intervenant
et cedant. Enfin ce jugement ayant été no
seulement confirmé en l'an 1702 par le
Conseil aulique impérial, mais aussi l'executi
en ayant été poursuivie au point que, par
rapport aux fruits perçus et réservés qui
d'après le compte présenté par ceux de
Harff doivent aller à plus de 122,000 Rix
la Commission imperiale subdéleguée a déjà
menacé plusieurs fois d'employer des voies
de contrainte.

En conséquence Nous Clement Auguste
Archevêque et Prince Electeur, sur le ~~rappo~~
très humble rapport qui nous a été ~~très humble~~ fait par notre
Conseil aulique et notre Chambre des Finances,
à l'effet de détourner ce mal, et de procur
le bien de notre Archevêché, avons au su
et ~~gré~~ avec l'agrément de notre vénérable Chapitre métropoli
jugé convenable de nous arranger avec
les

les dits de Harff ~~au cas ou~~ de telle manière ~~sous la condition~~ que
~~tant~~ pour eux ainsi que pour leurs cohéritiers et
descendans ils ~~renonceraient~~ ont solennellement ~~formellement~~ ~~librement~~ ~~tant~~
renoncé tant aux fruits perçus et réservés qu'au procès
intenté pardevant le Conseil aulique impérial
et à toutes les réclamations ~~ce~~ qui ~~sur~~
de ce chef et autres, pourraient être formées
contre Nous, notre archevêché ou le dt Lombeck
pour fruits perçus de ce ~~fief~~ fief, frais et
dépens, ou pour toutes autres choses quelles
qu'elles puissent être imaginées, ~~à la charge~~
~~par eux~~ et qu'ils se sont individuellement
et solidairement obligés à nous garantir de
telles réclamations de qui que ce fût, en
compensation de quoi notre chambre des finances
payera comptant ~~aux~~ dits de Harf, tant pour fruits
perçus et réservés que pour toutes autres
prétentions de quelque dénomination qu'elles
soient, la somme de sept mille cinq
cents Rixdahlers, outre une honnête gratification
de cent Ducats.

Mais comme il faudra donc avoir cette
somme, et qu'il n'est ni juste ni possible par d'autres
raisons, de la prendre sur notre mense, nous
avons en conséquence après mure délibération
et du consentement unanime des vénérables
et nobles, nos amés et dévots Doyen et Chapitre
de notre église métropolitaine dans notre ville
de Cologne, pour nous et nos successeurs dans
l'archevêché, ~~au~~ et pour notre ~~le~~ bien et avantage
évident et manifeste et celui de notre archevêché, emprunté
et reçu comptant par ces présentes, de notre amé et féal
Gaspard Paffrath, administrateur de notre bailliage
et bourguemaître d'Andernach, un Capital de six
mille Rixdahlers par quatre-vingts albus de
Cologne argent courant de Cologne en espèces
d'or et d'argent au cours de l'Edit, duquel
Capital des six mille Rixdahlers ~~Nous~~ par

quatre-vingts albus, Nous Clement Auguste archevêque et Prince Electeur, pour nous, notre Archevêché et nos Successeurs, promettons ~~de bonne foi et~~ sous notre parole de faire payer ~~au dit~~ de ~~bon gré~~ ~~integralement~~ de bon gré ~~et~~ integralement au dit administrateur Laffrath ou au possesseur des présentes # dès à présent et toutes les années, savoir le premier Mars de l'année prochaine mil sept cent cinquante quatre ~~et ainsi~~ pour la première fois et ainsi de suite, sauf le délai de quinze jours après le terme de chaque année, sans retard ulterieur, sans réclamation ni diminution, en espèces au cours de l'Edit et dans la ville d'Andernach, un intérêt annuel de deux cent quarante Rixdahlers par quatre-vingts albus de Cologne, de ~~nos~~ notre péage d'Andernach, et dans le cas où ce péage du Rhin tomberait au pouvoir de l'ennemi en tems de guerre, du produit des Recettes domaniales, péages, rentes et autres redevances de notre archevêché lesquels pour ce cas demeureront affectés subsidiairement au payement du principal et de l'intérêt annuel, de la même manière que ~~notre péage susdit sur le~~ notre dit péage du Rhin à Andernach assigné pour hypothèque certaine et spéciale par ces présentes, et ce sous la condition que dans le cas inattendu d'un retard tel qu'une année non payée atteindrait l'autre, alors au lieu de ces deux cent quarante Rixdahlers, c'est à dire de quatre pour Cent, Nous et nos successeurs dans l'Archevêché seront tenus et obligés de payer cinq pareils Rixdahlers pour Cent, par conséquent trois cents Rixdahlers par an. Partant nous avons ordonné et ordonnons par et en vertu des présentes à notre amé et féal Jacques Nuppeney Préposé de ~~nos~~ notre péage à Andernach

contre sa quittance en due forme

Andernach, sous l'obligation du serment qui
le lie à nous et à notre Archevêché, de payer
les deux ~~cents~~ cent quarante Rixdahlers, par
quatre-vingts albus, en espèces au cours de l'Edit
~~dans le tems, au terme et dans l'endroit~~
aux tems, terme et lieu prescrits, de même
que nous voulons aussi l'avoir ordonné à
notre préposé des péages ~~à~~ qui y sera nommé
à l'avenir, sans qu'il ait à attendre
des ordres ultérieurs de notre part.

Et ne ~~pourront~~ pourront nous ~~ni~~ dispenser ou
dispenser nos successeurs ~~ni dispenser~~ de ce paiement
des dits deux cent quarante Rixdahlers, par
quatre-vingts albus, des ravages de guerre,
pillages, incendies ni d'autres malheurs ~~qui~~
~~tôt ou tard arriv~~ ~~dont nous, notre archevêché et nos successeurs~~
dont nous, notre archevêché et nos ~~ses~~ successeurs
serions tôt ou tard affligés et que Dieu
veuille gracieusement détourner, ni des
contributions pour la guerre contre les Turcs,
ou autres impositions extraordinaires
ni aucun ordre impératif ou ~~prohibitif~~ prohibitif de
~~sous~~ quelque dénomination qu'il soit et
quel qu'il puisse être imaginé, mais
nous et nos successeurs n'en serons pas
moins obligés et tenus de payer exactement les dits
deux cent quarante Rixdahlers, par
quatre-vingts albus, sans aucune exception
ni retenue. ~~C'est pourquoi~~ À quel égard Nous Clement-
Auguste Archevêque et Prince Electeur pour
nous et nos successeurs renonçons sciemment aux
~~à toutes les~~ faveurs, franchises, indults,
exceptions et privilèges qui ont été accordés à nous, à notre
archevêché et à nos prédécesseurs, ou qui pourraient
encore nous être accordés par des Empereurs
et Rois, et aux exceptions de l'un et de
l'autre droit canonique et civil quelles

qu'elles puissent être imaginées, de la mêm
manière que si elles étaient ici nommément
et ~~expres~~ et spécialement exprimées mot à
mot, dans les présentes, notamment à celle
qui porte qu'aucune renonciation générale
ne vaut si elle n'est précédée d'une
spéciale, plus à tous les autres remèd
et subterfuges anciens et nouveaux qu
pourraient à présent ou dans la suite tour
à notre profit ~~et~~ ou au profit de nos successeur
et au détriment ~~de~~ du dit administrateu
Laffrath ou du possesseur des présentes,
ainsi que nous y renonçons par et en vertu
des présentes, nous obligeant de ne rien
faire ~~et~~ entreprendre ni ~~rien faire~~ permett
que rien soit fait et entrepris de notre part contre le
contenu des présentes, ni de demander et
faire valoir aucun rescrit, aucune absoluti
relaxation dispense et faveur à ce contrair
Enfin stipulant et promettant que dans le
cas où les héritiers du Créancier ou les
porteurs et possesseurs légitimes des présentes
auraient besoin des lettres d'attache pour ~~et de~~ ~~trans~~ t
transferts, elles ~~leur délivrées~~ leur seront
délivrées sur ~~la~~ leur demande, sans difficulté et
sans aucune rétribution, que de plus ~~les~~
~~présentes~~ dans le cas où ~~elles~~ les présentes lettres seraient ~~gâtées~~
endommagées ou même perdues, il leur en sera ~~également~~
expédié de nouvelles également sans
difficulté et sans frais. Tous lesquels

points

points et articles Nous Clement Auguste archevêque et Prince Electeur ~~sus~~ susdit, pour nous et nos Successeurs dans l'archevêché, promettons de bonne foi et parole de prince, d'exécuter fermement et inviolablement sans dol ni fraude, toutefois nous réservant gracieusement que Nous Clément Auguste Archevêque et Prince Electeur pourrons, en tel tems qu'il nous plaira, rembourser au dit administrateur Laffrath ou au porteur des présentes le susdit Capital des six mille Rixdahlers par quatre-vingts albus, ~~de C~~ dans une somme indivise et en ~~espèces~~ bonnes espèces d'or et d'argent frappées avant la Date des présentes, au cours de l'Edit et de ~~de~~ change, sous la condition cependant que ce remboursement sera comme il convient, précédé ~~d'une dénonciation~~ d'un avertissement à faire six mois d'avance, de même ~~que lui il aura au~~ que lui aussi il aura la faculté de faire pareille dénonciation et d'en exiger le remboursement; et lors du remboursement de ces six mille Rixdahlers de Principal sans la moindre diminution avec tous les termes échus, ~~notre~~ le susdit administrateur ~~de A~~ ou porteur des présentes sera, ~~de au m~~ à l'instant ~~à l'instant même~~ tenu de nous rendre ou de ~~n~~ rendre à nos Successeurs les présentes dans ~~la~~ notre ville d'Andernach, et d'en donner ~~telle~~ quittance et décharge ~~en forme~~ comme il appartiendra. En foi de quoi Nous Clément Auguste archevêque et Prince Electeur susdit, pour nous, nos Successeurs et notre Archevêché,

avons sciemment fait apposer à ces présentes le sceau de ~~notre~~ Chancellerie de notre Chambre des finances ~~à ces présentes~~ outre notre gracieuse signature. — Et attendu que tout ce que dessus s'est fait au su, de bon gré et ~~avec~~ du consentement des vénérables et nobles, nos amés et dévots, Doyen et Chapitre de notre église métropolitaine dans notre ville de Cologne, nous les avons requis de joindre leur sceau au nôtre. ~~En conséquence~~ sur quoi nous Doyen et Chapitre susdits déclarons que tout ce que dessus s'est fait à notre su et de notre bon ~~au su, de bon~~ gré et ~~du~~ consentement, et que les dits six mille Rixdah[illegible] par quatre-vingts albus ont été employés à la destination susénoncée pour l'intérêt et l'avantage de l'Archevêché de Cologne, et avons pour cette raison fait attacher aux présentes notre sceau ~~dit~~ appelé sceau pour ~~les~~ affaires judiciai[illegible] ~~à ces présentes~~.

Donné en notre résidence, la ville de Bonn le dix-sept du mois d'Avril de l'an Mil sept cent cinquante trois. —

Signé Clement Auguste
Prince Electeur

et plus bas, de l'autre côté, Jean Henri Pfandt.

Sur le pli était écrit : Obligation de 6000 Rixda[illegible] par 80 albus sur le péage du Rhin à Andernach, pour l'administrateur Paffrath du bailliage d'Andernach. ~~Paffrath~~. —

Au bas des lettres écrites sur du parchemin pendaient deux sceaux renfermés dans des capsules. ~~boites~~ de bois.

Nous

Nous Maximilien-Frédéric

par la grace de Dieu Archevêque de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur, Légat né du Saint Siège apostolique de Rome, Evêque de Munster, Duc de Westphalie et d'Angrie, Bourggrave de Stromberg, Comte de Königseck Rottenfels, Seigneur d'Odenkirchen, de Boikelohe, de Werth, d'Aulendorff et de Stauffen &c &c

Savoir faisons à tous et déclarons pour nous et nos successeurs dans l'archevêché.

Qu'ayant ~~Ayant~~ eu des différends et contestations avec les héritiers de Gaspard Laffrath, administrateur de notre bailliage d'Andernach, mort depuis long tems, au sujet d'un Capital de six mille Rixdahlers, chacun de quatre-vingts albus, par lui avancé en l'an 1753 ~~de l'avis et~~ afin de satisfaire la famille de Harff pour Ringsheim, et affecté de l'avis et du consentement de notre vénérable Chapitre metropolitain spécialement sur notre ~~nos~~ péager d'Andernach, et subsidiairement sur nos autres ~~peages~~, péages, ~~prod~~ ~~revenus domaniaux~~ rentes ~~et~~ redevances et revenus domaniaux.

~~D~~Et pour éviter tout embarras à cet égard, ayant [proposé et] gracieusement permis à ~~chargé~~ notre amé et féal, l'honorable Jean-Geoffroi Mastiaux Conseiller en ~~de~~ notre Chambre des finances, de faire l'acquisition de ce capital lequel il a aussi remboursé comptant aux héritiers Laffrath à ~~Ab~~ ~~Ander~~ Andernach en date du deux de ce mois, en nous ~~prouvant suffisam~~ prouvant ~~justifiant~~ suffisamment ~~suffisamment~~, par la ~~par~~ ~~le rachat~~ *reconnaissance et attestation judiciaire, le rachat ~~moyennant~~* fait pour lui de l'obligation ci-attachée et datée du 17 Avril 1753,

En conséquence nous confirmons par les présentes cette obligation ~~cette obligation~~, et consentons très-volontiers au transfert de celle-ci à notre Conseiller des finances Mastiaux, à son épouse Marie-Anne, née Peltzer et à leurs héritiers, de telle manière que la dite obligation restera en vigueur, et que-

son effet, seulement quant aux personnes, sera transféré par ces présentes aux époux ~~Mastiaux~~ et heritiers Mastiaux aussi fermement et formellement ~~comme~~ que si elle eût été dès le commencement ~~expédiée~~ pour eux. En assurance de quoi nous avons fait expédier les présentes lettres d'attache, et les avons fait ~~et~~ munir du sceau de ~~—~~ la chancellerie de notre Chambre des finances. Bonn le 5 Avril de l'an Mil sept cent soixante treize

(signé) Vu Jean Ignace Comte Wolff Metternich — et plus bas de l'autre côté sur le pli A. Schulten.

L'inscription était: Lettres d'attache pour le transfert de l'obligation de 6/M. Rixdahlers, par 80 albus, sur le péage d'Andernach, au Conseiller des finances Mastiaux et à ses héritiers — . Au bas ~~pend~~ des lettres écrites sur du parchemin, pendait un sceau renfermé dans une capsule de bois.

Au dos était écrit: L'obligation de six mille rixdahlers, par 80 albus, sur le péage du Rhin d'Andernach ~~Au dos était écrit L'obligation de six mille rixdahlers par 80 albus L'obligation~~ datée de Bonn le 17 Avril 17.. ~~de six mille rixdahlers le péage du Rhin à Andernach affectée sur le péage~~ et jointe aux présentes par des lettres d'attache ~~est échue, a été~~ est, suivant procès-verbal de partage du 21 Mars 1791, ~~au~~ échue à Mr Gaspard Antoine de Mastiaux à qui elle a été cédée en pleine propriété par ses frères et soeurs. ~~Ce que je soussigné~~ ce qui est atteste par moi Notaire soussigné ~~appellé~~ et appelé au partage effectué dans la maison mortuaire de Mastiaux. En foi de quoi j'ai signé le présent, et y ai apposé mon cachet d'ordinaire de famille. Bonn le 8 Avril 1791.

Signé L. Mehlem, Notaire public Impérial et immatriculé, en étant

spécialement

spécialement requis, — À côté était le cachet
imprimé en cire rouge.

Pour traduction conforme
aux originaux, écrits en langue
allemande

Le Traducteur de la
ci-devant Préfecture du Département
de la Roër.

Le Chapitre de ~~chanoines~~ l'église collégiale de cette ville, étant à cause de la possession de la grosse dîme d'Alderath, obligé de reconstruire à neuf l'église de cet endroit, et faute de moyens pour subvenir à ~~cette~~ la grande dépense de cette reconstruction s'étant trouvé dans la nécessité d'y employer les Capitaux suivants ~~disponibles et~~ appartenants à la ~~la~~ fabrique de cette église collégiale, et qui étaient disponibles, savoir 1) un de trois cent cinquante Rixdahlers dont l'intérêt annuel payable en quatorze Rixdahlers 2) un de trois cents Rixdahlers dont l'intérêt annuel payable en douze Rixdahlers 3), d'un de mille cinquante Rixdahlers dont l'intérêt ~~p~~ annuel payable en trente un Rixd: et 4) un de onze cents cinquante Rixdahlers dont l'intérêt annuel payable en quarante six Rixdahlers, étant tenu ~~et~~ d'en acquitter annuellement les intérêts à la fabrique de la dite église collégiale ~~jusqu'à~~ en attendant la réintégration de ces Capitaux, sans que pourtant la ~~Recette~~ le Bureau de Receveur du Chapitre ait jusqu'ici délivré ~~aucune~~ de quittance à l'égard de la réception des dits quatre capitaux. En conséquence il donne au marguillier actuel la présente quittance ~~pour~~ à l'égard de la réception effective des dits Capitaux. — Juliers le 31 Décembre 1801

bureau de le Receveur du Chapitre de cette ville

Le Receveur temporaire du Chapitre
signé Joseph Tollmann et à côté
était imprimé un sceau en cire rouge.

II

Le Capital énoncé dans l'obligation ci-incluse jusqu'ici ~~consigné dans~~ sur l'état des intérêts provinciaux No 3 au nom de Mr d'Wesel, et montant, après la réduction à 416. Rix. 40. St. a été maintenant ~~transféré~~ transcrit dans l'état des intérêts pour 1778/79 et dans le Registre des dettes provinciales Pag. 24 sur le nom de Mr le Receveur di Cette Zurhosen Cessionnaire actuel, ce qui est attesté par la Caisse provinciale de crédit de Clèves et de ~~M~~ la Mark qui y a fait apposer son sceau. Clèves le 15 Juin 1778. était scellé et signé M. J. Gillhausen

Registr. A No 1331 B/I N 7.

à l'Emprunt du 8 février 1760

~~ainsi que~~ Nous membres de la Régence provinciale de Clèves et de la Mark ~~et nous membres~~ nous membres de la ~~et~~ Chambre des Guerres et Domaines de Clèves ~~de et~~ de la Mark, et nous Députés de la noblesse et des villes du Duché de Clèves et de la Principauté de Meurs, présens et soussignés

Déclarons par les présentes ~~pour~~ nous et nos cohabitans, coétats et co-~~citadins~~ bourgeois, et généralement au nom du Duché de Clèves et de la Principauté de Meurs.

que le recouvrement de la cote conventionnelle étant poursuivi vivement de la part de la Cour royale de France ~~françoise~~ par Mr le Lieutenant général Marquis de Voyer d'Argenson qui se trouve ~~actuellement ici présent~~ en cette ville, dont les menaces si elles allaient être réalisées ~~s'exécuter~~ entraîneraient la ruine du pays et de ses habitans, et d'un autre côté les remontrances bien motivées des autorités et des Députés présens de la Noblesse et des Villes ~~n'ayant~~ loin d'avoir trouvé accueil ou fait obtenir ~~procuré~~ des délais, ayant été suivies des menaces encore plus terribles, de sorte que pour éviter la désolation totale du pays, et notamment le pillage expressément annoncé # il a fallu se résoudre à faire une répartition ~~et~~ tant sur les nobles et ~~la Noblesse~~ que ~~sur~~ les habitans les plus moyennés ~~de la Campagne~~ du pays,

Je reconnais avoir reçu l'acte original Aix la Chapelle le 16 Juillet 1814. signé Ch. Roels.

~~Je reconnais avoir reçu l'acte original Aix la~~

et # dans la nécessité de fournir ce ~~qui~~ qui reste encore à payer de la Cote conventionnelle

que sur les commerçans dans les villes, à l'effet d'acquitter ce qui est reste encore à payer de la dite Cote conventionnelle, en donnant l'assurance que pour le Capital tant qu'il resterait dû, non seulement tous les revenus des dites Provinces seraient hypothéqués, mais qu'aussi les membres des autorités avec les deputés des Etats de la Noblesse et des Villes, pour eux et leurs coétats, cobourgeois et co-habitans et généralement au nom de tout le pays s'en constitueraient débiteurs.

Dans cette affaire de la dernière urgence sur la répartition faite par les autorités provinciales et les Députés présens de la Noblesse et des Villes pour le besoin ci-dessus exprimé, dont pour la conservation de tout le pays, Mrs Mints Directeur de la Chambre Mints a prété et avancé en Principal la somme capitale de mille Rixdahlers argent admissible dans les caisses publiques de Clèves, chaque Rixdahlers de soixante Stubers de Clèves, laquelle somme capitale ayant été versée dans la Caisse générale des Contributions de cette ville, et cet argent devant être employé au payement de l'arriéré de la Cote conventionnelle, nous renonçons par les présentes à l'exception des deniers non payés ni employés au bien du pays; en conséquence

Et Nous promettons par les présentes pour nous, nos coétats, co-bourgeois et cohabitans de tout le pays non seulement de payer de ce Capital tant qu'il restera dû un intérêt annuel de Cinq pour Cent à prélever sur les revenus les plus prompts actuellement cédés au pays par la Convention conclue avec la Cour royale de France, ou des autres moyens les plus disponibles du pays, mais aussi de rembourser le Principal même après une année de date sur une dénonciation préalable réservée de part et d'autre de trois mois d'avance.

ou moyens du pays qui dans la Suite seront les

Et afin de donner d'autant plus de sureté pour tout ce que dessus au Créancier ou au possesseur légitime de la présente obligation, nous lui affectons pour nous et nos cohabitans des dites provinces, par forme d'hypothèque saisissable tous les revenus du pays, et nous nous obligeons en outre individuellement et solidairement par rapport à nos biens partout où ils se trouveront, à l'effet que dans le cas où les revenus du pays ne suffiraient pas, il puisse y avoir recours, et se faire payer de la manière la plus convenable.

De

De quoi ne pouvons nous dispenser et affranchir, ni dispenser et affranchir nos ecclats, cobourgeois et habitans, aucune espèce de remedes de droit ou de subterfuges de quelque dénomination qu'ils soient, et quels qu'ils puissent être imaginés, ~~attendu que nous renonçant~~ à tous les remedes ~~et~~ toutes les exceptions qui pourroient retarder le payement, et ~~que nous protestant~~ et entendant que le payement ~~et~~ du créancier argent comptant pourra seul nous libérer.

En foi de quoi Nous avons signé de notre ~~pro~~ main la présente obligation, et l'avons scellée du sceau provincial actuel. — Fait à Cleves le 20 Fevrier 1760.

Regence, Chambre
Reiman — Colberg de Lappe — Stechert — Recop
Grolman de Diest — Ploffmeister
Bergius. Elbers. — Lilienthal
Wirth

Etats du Duché de Cleves
A. H. de Wylich
E. G. de Byland.
[illegible] Norrin.
C. W. Baron de Quast
A. Luysen
H. W. Hopmann
M. Kniper.
W. Wall.

Etats de la Principauté de Meurs.
F. A. Nacken.
J. Walsch
d. [illegible]

Obligation de 1000 Rixdahlers au profit de M. Muntz Directeur de la Chambre.

Mr de Muntz Directeur de la Chambre a versé dans la Caisse générale de [illegible] les mille Rixdahlers énoncés dans la présente obligation, dont quittance. Cleves le 20 Fevrier 1760. — Signé de Raesfeld

1000 Rxd.

L'obligation ci-dessus ayant été représentée ~~a~~ aujourd'hui à la Commission ~~de~~ provinciale de Credit, nous l'~~[illegible]~~ et la garantissons non seulement par la présente, mais attestons de plus aussi que les interêts comme échus et arrierés jusqu'au 1er Juin 1763 ont été ~~acquittés~~ payés comptant ce jour d'hui, à raison de ~~de~~ cinq pour Cent, et que ceux de même qui echéront courants ultérieurement depuis le 1er Juin 1763 seront chaque fois exactement payés comptant au jour de l'échéance à raison de trois pour Cent.

Signé à Cleves par la Commission provinciale de Credit le 14 Novembre 1764. et étoit signé — G. p. Diest. Elbert. E. G. Byland, de Kerchem, Bernuth. A. J. Schmidt. J. Gelffen. W. de Hopner. —

Attendu que à compte dans le
~~Comme~~ ~~En diminution~~ du Capital ci dessus de 1000 Rixdalers
~~payent~~ on a donné en payement pour les Capitaux à rembourser du produit de l'Emprunt de 23 Juin 1787 — savoir
pour celui de la maison de Hönelrich — 300 Rxs
2° celui de la maison à Zoll — 200 —
en tout 500. — Rxs
qu'ainsi ~~il a~~ le Capital susdit se trouve réduit à la somme de cinq cents Rixdaler.

Nous en avons ~~marqué~~ D. prix noté sur l'Etat, et le ~~..~~ certifions encore payé délivrons de plus le présent certificat.

Cleve le 23. Avril 1768.

La Commission ~~..~~ du Credit pour le pays de Cleve et de la Mark, (signé) Elbers Pfeiffer, C. A. Drunkede Molon.

Je cède ~~..~~ l'obligation ci dessus de cinq cent Rixdalers à Monsieur D. de Wesel qui m'en a ~~paye~~ exactement payé le montant. Cleve le 19 Mars 1771 signé H A de Müntz

Je cède et transporte ultérieurement la présente obligation de 500 Rixdalers à Mr Zurhosen Receveur des Contributions, qui m'a exactement payé le montant Cleve le 1er Juin 1778.
signé D. de Wesel.

Certifié la présente copie conforme à l'original à moi représenté, et atteste en outre que ce dernier a été ~~..~~ déposé par moi aujourd'hui au Secrétariat général du Ministère des finances en cette ville. Dusseldorff le vingt neuf Février mil huit cent douze (signé A Euler Notaire pour le Grand Duché de Berg et scellé de son sceau imprimé sur du pain à cacheter couvert de papier blanc.

Enregistré à Dusseldorff le deux Mars mil huit cent douze fol 20 No. ... Reçu cinquante Centimes le Receveur signé Janser

La

La presente obligation ayant été acceptée par M. M. les Etats, comme payable par la caisse à leur disposition conformement sur et après l'engagement par eux pris de se charger des dettes du pays, Nous renvoyons le Creancier à se faire payer par la dite caisse, et comme les interets doivent encore être acquittés jusqu'au 1er Juin 1760 par la caisse de construction provinciale à raison de 3 pour cent, le créancier les recevra depuis le 1er Juin 1766 à 4 pour cent de la dite caisse mise à la disposition de M. M. les Etats; ce qui est ~~attesté~~, ~~et~~ ~~avons~~ mandé pour ~~notice~~ avis et certifié par le present. signé à Cleves le 19 Decembre 1767. La Caisse provinciale de Credit de Cleve et de la Mark. / signé Elbers Pfeiffer J. C. de Byland C. B. de Strunkede Wosven.

M. M. les Etats ~~de la~~ provinciaux de Cleves ayant suivant decret arreté ~~approuvé~~ de la diète de 1767 qui a été revêtu de l'approbation superieure pris à charge des fonds ~~Biens~~ dont ils ont la disposition, une somme capitale de 10,000 Rixd. de Cleves, faisant partie de l'Emprunt du 8 Avril 1760.

L / 3
N°. 33

Et M. Lack Conseiller de justice criminelle, ayant dans cette ~~somme~~ montant vertu de l'obligation provinciale expédiée dans le tems et jointe en original, ~~ayant~~ à reclamer la somme de deux cents Rixdahlers de Cleves ou trois cents florins de Hollande, le florin compté à 20 Stubers, laquelle somme a été par consequent ~~comprise~~ comprise sous N°. 36. dans le ~~des~~ Compte ~~des~~ des fonds mis à la disposition de M. M. les Etats de Cleves, et dont l'interet a été payé jusqu'au 1er Juin 1780 à raison de 4 pour cent.

Nous en donnons ~~faisant~~ non seulement le présent avis, qui doit en être ~~fa~~ concernant le Capital et au remboursement ~~duquel~~ par rapport au ~~par rapport~~ indiquée dans la monnaie ~~exprimée~~ ci dessus, mais promettons ~~en~~ outre ~~aussi~~ aussi que les interets en seront ~~exactement~~ ~~annuellement~~ payés pour au 1er Juin de chaque année à raison de

ont exactement fait

regulierement

quatre pour cent en argent de Hollande, le florin compté à 20 stubers de Holl., et que le principal même sera remboursé après une dénonciation préalable de trois mois d'avance.

En foi de quoi le présent a été scellé et signé par les syndics à ce autorisés.

Clèves à la diète générale le 18. Decembre 1780.

Etait scellé et signé Lamers syndic et de Sorell syndic.

Nous Bourguemaitres, Echevins et Conseil de la ville de Wesel faisons savoir

~~Déclarons~~ pour nous et nos successeurs en office, que les très louables autorités provinciales, et Etats ayant demandé au mois de Decembre 1762 à la ville de Wesel un prêt pour la cote conventionnelle promise par le pays à la Cour de France, le négociant Jean Arnaud de Sechi suivant la reconnaissance originale représentée et rendue y a contribué 400 petits Ecus ou 200 Couronnes de France (dont un cinquième a été remboursé et de la somme de 160 Couronnes, sur quoi par conséquent il reste encore dû faisant au cours de Clèves 293 Rixd. 20 St. et en cours de l'edit monétaire 244 Rix. 26 St.

par la circulaire datée de Clèves le 26. Decembre même mois et année,

Et la très louable Commission royale nommée pour la vérification des dettes de 6 villes, ayant, à l'instance des Créanciers, ordonné qu'au lieu des reconnaissances il serait délivré des obligations en forme aux dits créanciers pour le prêt susmentionné

~~En conséquence nous Bourguemaitres, Echevins et Conseil susdits de la ville de~~ Wesel, reconnaissons en conséquence devoir au susdit Créancier la somme énoncée aux présentes, et montant à 244 Rix. 26 stubers trois quarts et répété deux cent quarante quatre Rixdahlers et promettons d'en payer non seulement régulièrement toutes les années à commencer du 1er Juin, un intérêt de quatre pour cent, donc avec neuf Rixdahlers (quarante cinq stubers et demi, mais aussi de rembourser le principal après le terme stipulé par le Créancier lui même

de

de deux années, s'il ne veut nous le laisser plus long tems. —

Renonçons ~~ainsi~~ à toutes les exceptions, et ~~assignons~~ affectons par hypothèque tous les fonds et revenus appartenant à cette ville. —

A quel effet la présente obligation a été non seulement signée par le Magistrat, mais sera aussi ~~formellement~~ specialement, confirmée et certifiée par la très louable Commission. —

Signé à Wesel en Conseil le 30 Novemb. 1767

Nous soussignés possesseurs légitimes d'une obligation ~~comprise~~ inscrite ~~dans~~ sur l'Etat de la Caisse provinciale de Credit sous le No 307 ~~à l'égard~~ dans d'un emprunt du 26 Decembre 1762, et ~~montants suivant~~ après la reduction montant à 229 Rixd 10 Stubers argent de Berlin, cedons et transportons ~~de~~ à la vendeur à la Caisse des Veuves des Pasteurs de la classe évangelique reformée de Duisbourg, pour par elle en disposer ~~au~~ à son gré comme de chose à elle legitimement legalement acquise attendu que nous sommes pleinement satisfaits à cet égard, et que nous en avons reçu le montant en argent comptant, ce dont nous donnons la présente quittance, en renonçant expressément à l'exception des deniers non nombrés ou non reçus, le tout ~~de~~ de bonne foi, et sans dol ni fraude. —

J/1 No 66.

Fait à Duisbourg le 31 Mai 1787.

Signé Jacques Lucas

Amsterdam le 8 Juin 1787.
Henri-Jean Mylenbeek.
A. Brockhuysen.
J.H. Meyer Caspares.
Isaac Neumann. J.J.

(Executeurs du testament de feu Mr André Korsseberg et de Madame Jeanne Elisabeth Bregtrop en leur vivant Négocians sous la raison d'André et Chretien Korsseberg. —

Copie de

Sa Majesté le Roi de Prusse notre très-gracieux Souverain ~~fait mander par la présente au pasteur Otterbein~~ ayant décidé sur la très-humble requête du Pasteur Otterbein du 13. Mai mois présent, lui fait savoir par la présente, que le Capital de 229 Rixd. 10 St cédé par les négocians Lucas et Morsbach à la Caisse des Veuves des ~~Pa~~ Pasteurs Ministres reformés, a été maintenant transcrite ~~sur le~~ au profit nom de cette Caisse, † qu'il a été mandé à la

† affecté sur la Province et

Caisse provinciale de Credit, dont il en payé d'ormais l'interêt à la Caisse des veuves des Ministres reformés. En même tems on lui renvoie le document judiciaire.

Clèves à la Chambre des guerres et des domaines le 20 Mai 1788.

(signé) de Beninth. Mertens et Elberfeld et plus bas Reinbach.

verifié et trouvé conforme. Toutefois le caissier des veuves des Pasteurs Ministres reformés de la Classe reformée de Duisbourg sera tenu de justifier de sa qualité par l'acte de sa nomination ou par un certificat, lorsqu'il voudra recevoir l'interêt.

Wesel le 22 Decembre 1810.

(signé) N. J. de Duden.

41

Rep. 2 N° 28 — Reg. B N° 888.

Pardevant moi George Guillaume Louis Bilger Notaire public du Canton de Duisbourg, à la résidence de Mulheim sur la Roer comparut aujourd'hui en presence des temoins specialement requis et nommés ci après M^r le Pasteur Charles Jean Engels, en sa qualité d'administrateur et caissier de la Caisse de veuves des Pasteurs de la Classe reformée de Duisbourg, domicilié dans la commune et Mairie de Mulheim sur la Roer, Canton de Duisbourg arrondissement d'Essen, Département du Rhin —.

Lequel attesta sur son serment et sur son honneur, qu'autant qu'il savait le titre original de l'obligation concernant un Capital de deux cent vingt neuf Rixdahlers et dix stuber appartenant à la dite Caisse des veuves des Pasteurs de la Classe reformée de Duisbourg, n'existant plus, du moins qu'il avait été impossible de le retrouver non obstant toutes les recherches qui en avaient été faites; demandant que ce que sa presente declaration fut constatée par un acte notarié.

Dont fut dressé le present acte, qui fut lu à M^r le Comparant

Fait à Broich Mairie de Mulheim

sur

maison
sur le Roer dans la ~~demeure~~ de la Dame Veuve du Conseiller Bilger marquée de No 1517. le vingt un Juillet mil huit cent douze en présence de Mr Frederic Vorster fabricant et de Mr Pierre Stockfisch aubergiste, tous deux domiciliés dans la Commune de Broich, Mairie de Mulheim sur le Roer, lesquels, après lecture faite ont signé avec Mr le Comparant et moi Notaire.

Le présent ~~ayant été enregistré a été~~ délivré en Brevet ~~était signé~~ après l'enregistrement.

Etait signé Charles Jean Engels — Frederic Vorster témoin Pierre Stockfisch témoin — G. H. Bilger Notaire et scellé de son sceau imprimé sur du pain à cacheter couvert de papier blanc — En marge était écrit: Enregistré au Bureau de Duisbourg le vingt deux Juillet 1812 fol 62 No 6 Reçu cinquante Centimes — pour Dix Ballots signé Schürmann.

Copie Une obligation expédiée sous mon nom, et appartenant à moi seul, montant à cent soixantecinq Rixdalers argent de Clèves ou d'après la réduction faite en l'an 1767 à cent trente sept Rixd: 19 gros à la charge de la ville de Duisbourg et datée de Duisbourg le 26 Decembre 1762, s'est perdue, et n'a pas été retrouvée non obstant toutes les peines qu'on s'est données à la chercher.
Comme je cède et transport par la présente ~~Comme~~ ~~ayant~~ cédé la dite Obligation à la Caisse des Veuves de Sarlouis, et lui donné ~~a~~ ~~le présent~~ quittance pour avoir ~~reçu~~ exactement ~~dûment~~ ~~la~~ reçu la somme y énoncée ~~dans la dite obligation~~ je délivre en même temps le présent certificat d'amortissement de la dite obligation, déclarant que sur demande il y a lieu d'en passer ~~d'expédier~~ ~~une~~ titre nouveau, et et d'amortir complètement ~~que~~ le titre adiré ~~restera totalement amorti~~.

En foi de quoi j'ai signé la présente et y ai apposé mon cachet. Fait à la maison de Rindern le 16 Avril 1782. Signé Voss et scellé —

Reg. B. N° 598.

J/1 N. 47. Sa Majesté le Roi de Prusse notre très gracieux Souverain, fait remettre au Pasteur Otterbein le Certificat original ci-joint demandé par sa très humble requête du 11. du Courant, pour la garantie d'un Capital de 137 Rixd: 30 St. affecté à la charge de la Caisse provinciale de Credit, et au profit de la Caisse des Veuves des Pasteurs de Duisbourg.

Cleves à la Chambre de guerre et des Domaines le 26 Fevr. 1783.

Signé Bernuth. Pfeiffer et d'Erenthal

L'adresse étoit
Au Pasteur Otterbein
à Duisbourg

Le Capital avancé par le Conseiller aulique Voss ~~le 26 Decembre 1761~~ pendant l'avantdernière guerre pour l'Emprunt du 26 Decembre 1761 inscrit ~~sur la~~ sous le N. 312 à charge de la Caisse provinciale de Credit de Cleves et de la Mark, et montant d'après la réduction à 137 Rixd. 30 st. argent courant de Prusse, ayant été cédé à la Caisse des Veuves des Pasteurs reformés de Duisbourg suivant l'acte de cession dont ci-joint ~~en~~ copie, ~~et~~ ~~déposé~~ et dont l'original a été déposé ~~dans~~ nos archives.

Et le Pasteur Otterbein, au nom de la dite Caisse ayant demandé le 11. du courant, qu'attendu que l'ancien titre de cette obligation était égaré, il fut expédié un nouveau ~~titre~~ certificat de garantie, et que le Capital même fut transcrit au nom de la Caisse des Veuves de Pasteurs.

En conséquence nous certifions par le présent que non seulement ~~non seulement~~ ~~nous~~ la transcription a été faite sur l'Etat, mais ~~nous~~ garantissons

seulement

aussi que le susdit Capital de Cent trente sept Rixd: 30 st. argent courant de ~~Prusse, jusqu'à son rembourse[ment]~~ il sera régulièrement payé au 1er Juin toutes les années, jusqu'au rembourse[ment] un interet de quatre pour Cent, donc avec cinq Rixd. 30 st.

En foi de quoi le présent a été scellé du sceau ~~royal~~ de la Chambre royale et signé.

Cleves le 26 Fevr. 1783.

La Chambre royale prussienne des guerres et des Domaines de Cleves et de Meurs / signé Bernuth d'Erenthal et Pfeiffer

L'inscription était

Etat Certificat concernant un Capital de 137 Rixd 30 St. argent courant de France à charge de la Caisse provinciale de Credit de Cleve et de la Mark, ~~et~~ appartenant ~~maintenant~~ actuellement à la Caisse des Veuves des Pasteurs reformés de Duisburg — sous N° 312.

I/I N° 61 le 26 Dec: 1762

Mr. le Conseiller intime de Hymmer ayant dans l'emprunt reparti provincial par les ~~trois~~ louables autorités provinciales et Etats pour ~~le payement de la cote~~ l'argent de la contribution d'abonnement envers la France, ~~avancé~~ un Capital de 1200 livres, faisant en argent d'Allemagne (~~le~~ la Couronne l'ecu de six livres ~~a~~ compté à 1 Rixd 50 St — 366 Rixd 40 St.

sur quoi il a deja reçu 73 — 20

et ~~encore~~ dont par conséquent il a encore à pretendre 293 — 20

ci repeté Deux cent quatre-vingt treize Rixdahler 20 Stubers;

Et attendu qu'il n'en a pas encore été délivré d'obligations provinciales, et que la reconnaissance qui ~~en~~ avait été donnée ~~de faire~~ de la totalité de l'avance, a été ~~reprise~~ retirée reçue et jointe aux actes

En conséquence nous ~~certi declarons~~ certifions que le dit restant de Capital a été dûment inscrit sous le N° 1662 sur l'Etat des dettes provinciales de Cleves et ~~donnons l'assurance~~ garantissons en outre ~~garantissons~~ que de même que l'Interêt arrêré jusqu'au 1 Juin 1763 a été ~~assigné~~ assigné et ~~ordonnancé~~ ~~payé~~ aujourd'hui sur la Caisse provinciale de Credit à raison de cinq pour Cent, de même celui qui ~~écheoira~~ ~~deviendra~~ est echu depuis le 1 Juin 1763 jusqu'à la Trinité au 1 Juin 1766. sera acquitté incessamment à raison de trois pour Cent —

Cleves le 27 Mai 1767.

La Commission provinciale de Credit de Cleve et de la Mark (signés) Elbers, Pfeiffer — f. Cu. de Bylandt, J. F. d'Aven.

l'Inscription etant Certificat de garantie pour un Capital de 293 Rixd. 20 Sr. compris dans l'Emprunt provincial du 26 Decemb. 1762. et ~~pour~~ ~~au profit~~ au profit de M. le Conseiller intime de Hymmen.

No. 82. de l'Etat des interets de 1785/86. — 244 Rixd. 26 s. maintenant a M. ~~le~~ Rappard Caissier de ~~forets~~ l'admon forestiere et Intendant des digues.

~~L'obli~~ La presente obligation echue ~~par~~ dans la succession de ~~pat~~ nos pere et mere de Hymmen, a notre Soeur ~~la Dame~~ le Madame l'Epouse du Colonel d'Ulrich, lui est cedée par nous autres cohéritiers Cleves le 28 Janvier 1774. — (signé) de Hymmen. Darmeling

G. de Reinford.

J. H. Quitmann. comme Curateur des Mlles. Conseiller de guerre de Hymmen

Nous soussignés cedons en toute propriété ~~la~~ present obligation a Madame la Veuve du Caissier Rappard, en ayant reçu comptant le contenu et la valeur. dont quittance — Matterborn le 6 Decemb. 1776. — signé C. fr. Ulrich. A. C. d'Ulrich. née de Hymmen.

~~J'atteste~~ Certifie que la cession ~~écrite~~ ci contre de M. le Colonel d'Ulrich et de Mad. son Epouse, a été écrite par eux en ma presence, et qu'ils en ont reconnu pour vrai le Contenu, ~~et~~ ce pour derniere d'avoir ~~que je certifie~~ que j'atteste par leur signature et cachet En foi de quoi j'ai signé la presente et ~~y ai~~ apposé le sceau de mon notariat. — ~~apposé~~ à cette presente Matterborn le 6 Decembre 1776.

Signé Bern. Died. A. G. Kruse — Notaire ~~Royal~~ public prussien immatriculé pres la Regence de Cleves et de la Mark

~~La~~ et scelle ~~presente obligation avec les interets echus,~~ ~~a été~~ lors du partage de la succession de notre mere respectivement belle mere, ~~en toute~~ la presente obligation avec les interets arrieré est échue en toute propriété à notre frere respectivement beau frere M. Rappard Caissier de l'admon forestiere et

intendant

intendant des digues. ce que nous autres Coheritiers et interessés, attestons tous par la presente. Fait à Cleves le 10 Septembr. 1785.

(signés) G. L. Moor. A L Rappard, Veuve Neomagus née Rappard. J. S. Jonas Curateur des Enfans Neomagus J. A. M. Rappard. G. Rappard et C. Rappard.

Le Negociant Katté de Wesel et Consorts ayant à pretendre la somm de 500 Rixdahlers pour fournitures de lits faits en l'an 1757. à l'usage de l'hopital royal français établi à Wesel,

Et le pays en ce tems calamiteux se trouvant trop dépourvu de ressources pour payer argent comptant ~~en~~ cette dette qui tombe à sa charge.

Nous délivrons la presente obligation provinciale pour la somme de

cinq cents Rixdahlers argent de Cleves chaque Rixdahler compté à 60 Stubers, et ~~attestons~~ certifions ~~que de cette obligation~~ que non seulement il sera ~~non seulement~~ payé aux Creanciers le Negociant Katté et Consorts, à leurs heritiers ou aux autres possesseurs légitimes de la presente obligation un interet ~~annuel~~ de cinq pour Cent toutes les années à compter de ce jour d'hui ~~jusqu'au~~ au remboursement du Principal, mais que de plus tous les fonds et revenus du pays, de même que ceux de chaque ville et Communauté lui seront et demeureront obligés et affectés ~~en~~ à titre d'hypothèque spécialement pour la sûreté de ce Capital.

En foi de quoi cette obligation a été signée de nous et revetue du Sceau provincial actuellement ~~en usage~~ usité.

Cleves au Conseil de Regence et à la Chambre des guerres et des Domaines le 1 Fevr. 1761

(signés) Grollmann - Forell - Ricop

[Left margin notes: "en argent"; "et sur les revenus du pays ~~des prov~~"]

et Diergard — et scellé —
Obligation de 500 Rixdallers
au profit de Negociant Katte et Consorts —
No 161 de l'Etat de ~~dette~~ interets de 1785/86 —
maintenant a ~~Caisse~~ Mr Rappard Caissier de l'administration
forestiere 416 Rixd 40 St. Argent de Baliz.

Par notre partage la présente obligation de cinq cent Rixdallers en Capital avec l'interet est échue à Benedict L. Levi Isaac, à quel égard je la lui cède dans la meilleure forme de droit Wesel le 23. Janvier 1766 Signé Gabr. Katte

L'obligation ci dessus ayant été representée aujourd'hui à la Commission provinciale de credit, nous la garantissons non seulement par la présente, mais et certifions aussi que comme les interets arrierés jusqu'au 1r Juin 1763. ont été payés aujourd'hui à raison de cinq pour Cent, ceux qui sont ~~ulterieurement~~ échus ~~depuis le 1r Juin~~ ulterieurement jusqu'au 1r Juin 1766 seront ~~incessamment~~ au plustot sans ~~peu~~ regulierement exactement payés à raison de trois pour Cent. Cleves le 22 Juillet 1767.

La Commission provinciale de Credit de Cleves et de la Mark (signés) Elbus — Bernuth — Reiffer — F. Ch. de Mylius — C. B. de Runkel de et J. L. W. d'Oven

Je cède l'obligation ci dessus à Mr Rappard Caissier de l'adm. forestiere en ayant reçu la valeur — Wesel le 18 Juin 1785.
Signé Benedict L. Levi Isaac —

Je cède l'obligation ci dessus de 416 Rixd 40 St. argent courant de Baliz, par la présent dans la meilleure forme de droit à Mr Bohm Inspecteur de l'accise à Schwelm en ayant reçu comptant la valeur —
Cleves le 8 Avril 1805
Signé Andreas Rappard. —

N° 101 ~~N° 1086~~
25.

~~Etat~~ de dettes des Etats immédiates du Duché de Cleves

~~La ville d'Orsoye~~

Par suite de l'événement ~~arrivé à Orsoye~~ ~~lors~~que le Capitaine de Scheiter avait passé le Rhin, et qu'un détachement français avait été enlevé à Orsoye, cette ville ayant été non seulement condamnée à une amende de cinq mille livres de France, mais aussi ~~en outre~~ le Bourguemaître Janssen ~~Jansen~~, le négociant Lups et le fermier du bac de Vries ayant été ~~mis~~ ~~en~~ ~~arrêts~~ ~~en questation~~ arrêtés, cependant étant juste que le pays supporte l'amende et les frais de détention ~~d'arrêt~~ occasionnés à ~~de~~ cette malheureuse ville, et attendu qu'à ce sujet ~~cet effet~~ le D^lle Zahn a avancé comptant la somme de huit cent Rixdahlers; nous avons

En conséquence ~~on a~~ voulu lui en délivrer la présente obligation provinciale, et y attester que du ~~le~~ Capital susdit de 800. Rixdahlers qu'elle a avancé pour ce besoin le 15 Juin 1759. il sera non seulement payé exactement, des revenus du pays, un interêt de cinq pour Cent toutes les années jusqu'au remboursement, soit à elle soit au ~~tout autre~~ possesseur légitime de la présente obligation, ~~attendu~~ puisqu'elle pourra la céder ou ~~et~~ transporter à d'autres comme bon lui semblera, mais que de plus tous les fonds et revenus du pays, de même que ceux de chaque ville et Communauté seront et demeureront spécialement obligés et hypothequés envers le Creancier ou les possesseur legitime de la présente obligation.

Cleves ~~les~~ Conseil de Regence et à la Chambre de guerre et de Domaines le 22 Juillet 1759.

signé, Reiman – Grolman – de Raesfeld – Reichard

Obligation de 800 Rixdahlers pour le D^lle Zahn.

L'obligation ci dessus ~~et p~~ délivrée par les très louables autorités provinciales le 23 Juillet 1759. et montant à 800 Rixd. ayant été représentée ce jour d'hui à la Commission provinciale de crédit et attendu que suivant le procès verbal des deliberation de la dette du 25. Decembre 1766, et la très gracieuse approbation

royale du 10 Janvier ~~mois présent~~ dernier le Capital cardit d'être maintenant inscrit sur l'Etat des dettes immédiates de la province de Clèves;

En conséquence nous garantissons non seulement la dite obligation, mais certifions aussi que comme les interêts arriérés jusqu'à la Trinité 1763 ont été assignés aujourd'hui sur la Caisse provinciale de Credit à raison de Cinq pour Cent, ceux qui restent encore dus depuis la ~~[illegible]~~ Trinité 1763. jusqu'à pareille date 1766 seront de même ~~au plustôt~~ incessamment ~~acquittés~~ payés à raison de trois pour Cent.

Clèves le 11 Mars 1767.

La Commission provinciale de Credit de Clèves et de la Marck

(signés) Elbers_ Baranthi_ [illegible] Byland_ de Stuncked_ d'Oven. Pour Copie conforme à l'original

signé Limborg Registrateur de la Chambre.

Nous attestons par les presentes que le Ci devant Controleur de la Caisse de guerre de Meurs. Kölsch est le proprietaire actuel de l'obligation ci dessus du 23 Juillet 1759. montant à huit cents Rixdalers argent ordinaire, et dont l'original existe aux archives de cette Chambre de guerres et de domaine; qu'au contraire la restitution demandée par le dit Kölsch de cette original de cette obligation ne peut pas ~~encore~~ avoir lieu en ce moment, par la raison que ~~le Capital y cap énoncé~~ qu'il a été déposé comme faisant partie de son cautionnement, et qu'il faut ~~d'abord~~ préalablement examiner jusqu'à quel point ~~ses relations anterieures de~~ sa gestion ~~service~~ ~~ne~~ pourrait mettre obstacle à cette restitution

J'ai reçu l'original après que ~~mes~~ sa gestion a été ~~reconnue~~ trouvée en regle.

Wesel le 18 Mars 1803.

Etait scellé du sceau royal prussien imprimé sur du pain à cacheter couvert de papier blanc

et signé La Chambre ~~des~~ royale prussienne des guerres et de Domaines de ~~[illegible]~~ Clèves

signé Wolff_ Müller_ Müntz et plus bas Groten.

~~Made~~ La Baronne de Diepenbrock à Heyen ayant contribué à l'Emprunt du 26 Decembre 1762 — 500 Couronnes

sur quoi il lui a été rendu en 5 ~~ans~~ ans 100 —

D/1 No 70 de sorte qu'il lui est encore du — 400 Couronnes

faisant

faisant, le Courant compté à 1 Rixd. 50 st. la somme de
Sept Cent trente trois Rixd. vingt stubers,
et attendu qu'il n'en a été délivré aucune obligation,
et que la reconnaissance donnée par le Magistrat de cette
ville, pour la totalité de l'avance, a été retirée et
jointe aux actes.

En conséquence nous certifions par les présentes que le dit Capital
sous le No 224 a été dûment inscrit sur l'état des dettes provinciales
pour les exemples de la ville de Cleves, et garantissons
en même tems que comme les intérêts en ont été payés
comptant aujourd'hui jusqu'au 1 Juin 1763 à raison de cinq
pour Cent, ils seront de même sans peine
exactement payés depuis 1763/64 jusqu'à 1765/66 à
raison de trois pour Cent. —

Cleves le 16. Fevri 1767

La Commission provinciale de Credit de Cleves et de la
Mark (signé) Elbers Bennth, de Mylius

f. D. W. Oven — Certificat de garantie pour la
Baronne de Dieperbruck à Heyen au sujet des
733 Rixd. 20 st. qu'elle a encore à réclamer
de l'emprunt provincial du 26 Decemb 1762.

7/1
No. 88. L'obligation ci-incluse est certifiée par la
Commission, le montant en est suivant l'édit
monétaire de quatre-vingt trois Rixd 20 st. dont
l'intérêt annuel à partir du 1 Juin de l'année dernière
se paye par la Caisse des intérêts à raison de quatre
pour Cent avec trois Rixd 20 st., et le Principal
ne pourra, par être exigé pendant cinq années. —

Cleves le 25 Janvier 1768.

De par la Commission spéciale gracieusement
nommée (signé) Roesler et Michaelis
et scellé. —

Les Bourguemaitres, echevins et Conseil de la Ville de
Cleves signés / d'Oven. B. v. Simmer A.
Richard Wulner Sack. Schmitz Fische
G. J. Moor. D. A. Zurhosen G. B. Hoffmann
Schriver G. Lucas. —

Lors du partage de la succession de feu
le Conseiller privé de Bekers, la présente obligation,

concernant un Capital de 83 Rthr 20 s. argent courant de Berlin, avec les interêts de l'année 1792/93 a été ~~alternée~~ assignée et ~~aban~~ ~~remis~~ delivrée en pleine propriété à Mr J. P. R. de Rickers, Bourguemaitre de la ville d'Emmerich. Ce que nous heritiers de Mr le Conseiller privé de Rickers attestons par nos signatures et nos cachets apposés à la présente. Cleves le 4. Avril 1793.

(signés) de Reiman pour lui et sa soeur de Reimann. M. de Reimann. M. S. d. Hymmen née Kayser. de Hymm. L. Lobbes de Hymm. d'Hamelin Beaurepaire. Sack. Clemm. —

Emmerich pardevant la justice royale prussienne de la Colonie Françaises.

le 13 Janvier 1806.

Comparant ce jour d'hui l'Epouse de Mr le Major Thooff, assistée de ce dernier, ~~bien~~ personnellement connue à la justice, ~~et~~ domiciliée en cette ville, et reconnue pour heritière universelle de feu son beaufrère Mr le Bourguemaitre de Rickers,

Laquelle déclara, qu'elle ~~t~~ cedait le Capital énoncé dans la présente obligation avec les interêts arriérés en toute propriété à Mr G. M. de Reimann Conseiller intime du Gouvernement à Cleves, en ayant été entièrement satisfait en ce que le dit Capital avait été donné en payement au dit Mr le Cessionnaire ~~par la~~ comme interessé au fidei commis de Rickers.

Lu et approuvé

signé S. Thooff E. F. N. Thooft née Sothmann. ~~et signée par le Compa~~ ~~rant. Lig~~ la Certifié les signatures ~~apposée~~ de par le Comparant: ~~pour~~ En foi de quoi le présent a été scellé du Sceau de la Justice et signé

signé Schwarz et (~~marge~~ scellé —

Nous

48

Nous Bourguemaitre, Echevins et Conseil de la ville de Cleves.

~~faisons~~ ~~le~~ déclarons et attestons par et en vertu des présentes, dans la qualité susdite pour nous et nos successeurs en charge, qu'en sentant vû les nombreux logemens des ~~militaires~~ troupes françaises et autrichiennes et à cause des fournitures que nous avons déja faite, ~~et qui en p~~ ou qui nous sont encore demandées, et autres dépenses urgentes, ayant besoin d'une ~~somme consi~~ forte grande somme d'argent, et la Députation formée ~~des~~ de membres de la très louable Régence ~~de la~~ provinciale ~~de~~ de Cleves et de la Mark, ~~de la~~ comme de ~~celle~~ aussi ~~de la~~ d'autres de la Chambre de guerre et des domaines, et de Messieurs des Etats provinciaux, nous ayant non seulement tracé la marche à suivre pour la négociation des fonds y necessaires, mais aussi dénommé les personnes et les Créanciers qui pourraient être disposés à nous en faire l'avance à titre de prêt pour une année et moyennant intérêt de cinq pour cent, ~~de~~ avec ~~autorisation~~ autorisation d'obliger et hypothéquer ~~envers~~ à chaque créancier pour ~~la~~ la sureté du principal et des interets ~~sureté du Capital~~ ~~tous~~ les fonds et revenus de toutes les ~~provinces~~ pays de Cleves de Meurs et de la Mark ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans la pièce ci-jointe No. 1.

~~a quel~~ ~~Altgué~~ Mr. le Conseiller ~~priv~~ intim du Gouvernement de Hymmen demeurant ici à la fausse porte nous ayant ~~ayant~~ en date ci apres ~~et~~ ~~remis~~ remis et payé ~~comptant~~ et exactement ~~sous la date ci apres~~ la somme de cent Rixdaller en argent de Cleves

En consequence dans la qualité susdite, donnons non seulement quittance de la dite somme par les présentes, mais obligeons ~~aussi~~ et hypothéquons aussi, en vertu de l'autorisation à nous accordée, ~~envers~~ a Mr. le créancier susdit pour ~~sucté~~ sureté du prêt et de l'intérêt annuel de cinq pour Cent, les fonds et revenus de ~~toutes~~ ~~la province~~ le pays, et de cette ville, ainsi que de

chaque bailliage en particulier, de manière que dans le cas inattendu de non rembousement au jour de l'échéance Mr le Creancier puisse y avoir son recours et se faire payer par la voie ~~les plus promptes de contra~~ ou de l'exécution parée et à son choix. De quoi ni nous ni le pays ou le bailliage susdit ~~ne~~ pourront nous defendre par aucune exception quelle qu'elle soit, notamment ~~pas celle~~ en exipant de ce que l'argent n'aurait pas été utilement employé, et que le creancier devrait justifier de l'emploi, attendu que ~~nous~~ ~~renonçons~~ ~~renonçons~~ formellement par les présentes à ces exceptions et à toutes autres de quelque dénomination qu'elles soient.

pour nous et nos successeurs renonçons

En foi de quoi les présentes ont été revêtues de nos signatures, du sceau de notre ville et en outre de l'approbation et confirmation specialement donnée par la susdite très-louable Députation.

Clèves en séance du ~~au~~ Magistrat le 4 Juin 1757.

Etait scellé et signé, B. W. Timmer -

J. H. Flithard - Hofmann Oppenrt

Presenté le 9.
rendu le 11 Novemb. 1763.

Wulne Sack - Mov. J. Schriever.

Lohmeyer

L'obligation ci dessus expédiée pour Mr le Conseiller intime du Gouvernement de Hymmen au sujet de cent Rixdahlers est confirmée dans toutes ses clauses et conditions.

En foi de quoi nous ~~les~~ deputés présens faisant partie de la Députation de ~~Clève~~ ~~la province~~ de Clèves de Meurs et de la Mark avons signé. Clèves le 7 Juin 1757.

étoit signé, Bergius - Rappard - Borchard - Hoffmeister - v. Wylich - de Morrien - v. Cloudt - Ch. Hunner - f. Vorster

Pièce

Pièce jointe N° 1

Présenté à Cleves au Magistrat assemblé le 16 Mai 1757.

L'affaire concernant les fonds à fournir nécessairement à la ville de Cleves pour les nombreux logements militaires de et pour les magazins et hôpitaux y établis, ayant été ~~de nouveau~~ ~~soumise~~ remise en ~~à la~~ délibération, et considéré attendu que la levée d'un impôt sur les maisons ~~est~~ rencontrerait beaucoup de difficultés.

~~Vu le crédit et~~ considérée aussi le manque de crédit dans les pays voisins, il ~~fut~~ a été jugé convenable de faire ~~ouvrir~~ une négociation dans la ville ~~chez~~ auprès des familles y domiciliées ~~dont chacune~~ de manière à ce que chaque famille, suivant la liste ci-jointe, avançât provisoirement à la ville la somme de cent Rixdahlers sur une obligation pour une année ~~et~~ moyennant intérêt de cinq pour cent; et que d'après les pouvoirs ~~accordé~~ donnés à la Députation les fonds et revenus de tout le pays fussent hypothéqués ~~pour~~ pour sûreté de cette avance.

En conséquence il ~~fut~~ a été arrêté ~~résolu~~ d'en prévenir le Magistrat, ~~et de le charger~~ en le chargeant en outre de rédiger ces obligations, et de les ~~leur~~ soumettre à l'approbation, pour ensuite lever les deniers.

En même tems ~~le Magistrat est autorisé par les présents~~, ~~pour~~ dans tous le cas où quelqu'un refuserait d'avancer cette somme modique contre des sûretés suffisantes, à employer ~~à défaut de paiement~~ à défaut de payement les moyens de contrainte qu'il a entre les mains contre celui qui ~~voudrait se soustraire à l'obligation~~ de ~~secours~~ de secours refuserait ~~son assistance pour~~ dans ce besoin pressant.

le Magistrat est autorisé par les présents,

~~d'intérêt de la chose publique.~~

Cleves à la Députation le 15 Mai 1757.

(signés, B. Raspard – Hoffmeister – de Wylich – Morrien

l'adresse étant Au Magistrat de cette ville.

le Capital énoncé dans la présente obligation et montant après la réduction à 83 Rixd. 20 St. argent courant de Berlin, a été maintenant transporté à Mr le Conseiller privé ~~intime~~ de Rickers, par acte de cession du 29 Juin 1782. ce qui a été inscrit au Registre des dettes provinciales page 136 No 267 9c.

Cleves le 1 Juillet 1782.

la Caisse provinciale de Credit de Cleves et de la Mark signé M J Gillhausen.

La présente obligation échue par le partage de la succession de nos pere et mere de Hymmen, à notre Soeur, Madame l'Epouse du Major d'Ameling, lui est cedée par nous autres coheritiers. Cleves le 28 Janv. 1774.

signé R. de Hymmen. Ulrich G de Ranzow - Quettmann au nom du Conseiller de Guerre de Hymmen.

---

9 | 1 No 94. compris dans ~~aff~~ provenant de l'Emprunt du 12 Novemb. 1757, ~~et~~ ~~assign~~ assigné sur le Baillage de Bochem, et montant après la reduction à

Les heritiers du Conseiller intime du Gouvernement de Farell, ayant cedé au Negociant Jean Röper leur Capital ~~fr~~ 125. Rixd. ci repeté cent vingt cinq Rixd. ~~moyennant~~ moyennant contre une assignation, d'une pareille somme sur la Caisse provinciale de Credit de Cleves et de la Mark, dont l'obligation, principal inscrit ~~compris~~ sous le No 889 de l'Etat des interêts, et montant pour le Capital et d'~~autre~~ ceux d'autres Creanciers de Cleves à un total de 2540 Rixd. aliis, a été retirée à l'effet afin ~~d'être~~ qu'il pût être délivré à chaque créancier individuel une obligation ~~speciale~~ particulière ~~à sur le Caisse provinciale de credit~~ # pour sa part sur le Caisse provinciale de Credit.

à ~~chaque~~ chacun creancier individuelle

En consequence nous certifions ~~attestons~~ que le Capital susdit de 125 Rixd. a été pris à la charge de la Caisse provinciale de Credit, et dument inscrit sous le No 889 Lettr. h. de l'Etat des interêts qu'ainsi les interêts en seront non seulement payés regulierement au 1 Juin de toutes les années jusqu'au remboursement

à raison

à raison de quatre pour cent, mais qu'aussi le payement sera commencé pour 1775/6 —

Due comme tous les fonds de la Caisse provinciale de Credit de Cleves et de Mark, ont été hypothequés de la maniere la plus formelle. # Fait à Cleve le 2 Mai 1776. Etait scellé et signé de Chambre royale prussienne des guerres et des Domaines de Cleve et de la Mark &: Lilienthal. Merten Michaelis Sprengell — Elberfeld Wolff Pfeiffer de Cloudt —

Créanciers ... la Sureté ... Capital ... étre de meme ... resler affecté ... pour principal ... interet, et ... et dépens

Obligation sur la Caisse provinciale de Credit pour les heritiers du Conseiller intime du Gouvernement de Forell

III L'université de Duisbourg ayant avancé comptant contre interet à la Caisse hydraulique de Wesel, un Capital de 2000. Rixd. argent courant de Prusse, pour l'être employé au remboursement d'autres Capitaux precedement levés pour ces travaux hydrauliques à raison de cinq pour Cent.

En consequence on donne ⸗ la dite Université quittance en due forme des dits deux mille Rixdahlers argent courant de Prusse payés comptant, non seulement par la presente # mais aussi par un Recepissé particulier à délivrer par le Commissaire principal de Wesel; Et on lui en fait la présente obligation avec la promesse solennelle, que de ce Capital, tant qu'il restera du, il sera payé exactement toutes les années un interet de quatre pour Cent, donc avec quatre vingts Rixdahlers argent courant de Prusse de telle maniere que dans le cas où le payement serait differé plus de huit jours, après celui de l'échéance alors, par condition expresse, au lieu de quatre il en sera payé cinq pour Cent d'interets. † qu'encore le Capital même sera remboursé incessamment dans les mêmes especes que celles dans lesquelles il a été avancé sur les deniers à fournir par le payé pour de travaux hydrauliques de Wesel, et que ni le principal ni les interets ne seront jamais

de la part de la Chambre des guerres et des domaines

† après une dénonciation ... préalable de six mois, d'avance,

sujets à aucune reduction —

Pour plus de sûreté du principal et des intérêts on affecte ~~et~~ par hypotheque générale et speciale au profit de la dite Université les fonds ~~de la~~ appartenans à la Caisse hydraulique de Wesel, et ensuite sur l'Etat de Contribution ~~par~~ du pays, et ~~du reste on~~ ~~au~~ du reste on ~~re~~ renonce par les presentes à en la meilleure forme ~~toute~~ aux ~~exc~~ remedes de droit et exceptions de défaut de payement ~~et~~ d'emploi, de la Paiement et à toutes autres exceptions exprimées ou non exprimées aux présentes.

En foi de quoi la présente obligation a été expédiée, scellée du sceau de la Chambre royale et signée. —

Fait à Cleves le 1 Decembre 1778.

Etant scellé et signé

la Chambre royale prussienne des guerres et des Domaines de Cleves et de Meurs —

de Buggenhagen — Pfeiffer — Bernuth — Merten, Elbers etc. à Schellersheim et plus bas Reinbach.

Je reconnais avoir reçu exactement le 3. Mars 1779 les deux mille Rixdallers argent courant de Prusse, énoncés dans l'obligation, dont quittance. Wesel le 3. Mars 1779

pour le Compte de la Caisse hydraulique de cette ville,

signé J. J. d. Weiler.

Obligation pour l'Université de Duisbourg concernant un Capital de 2000 Rixd. argent courant de Prusse prêtés à la Caisse hydraulique de Wesel.

N. 29 Moi Everard Chretien Lampe Conseiller royal prussien de Justice criminelle près la très louable Régence provinciale en cette ville ayant jugé convenable de faire une disposition à l'égard des biens que je laisserai quand il aura plu à Dieu de

51

de me rappeler de ce monde, et n'ayant point d'héritiers ~~que je~~ à instituer nécessairement en ~~conséquence~~ j'institue ma très chère Epouse la Dame Anne Catherine Lampé, née de Sevenar, héritière universelle de toute ma succession, en meubles, immeubles, argent comptant, capitaux et créances actives, de manière à ce que la moitié ~~qui m'~~appartient, dans les biens qui sont communs entre elle et moi, soit recueillie par elle à titre d'hérédité, et pour le cas qu'elle vint à ~~décéder~~ mourir avant moi, et que cette disposition fût encore en vigueur, je veux lui avoir substitué ~~éventuellement~~ sa fille première + la Dame Salomé Lange, mariée au Directeur de la Chambre Heimburger &c.

En foi de quoi j'ai écrit de ma propre main la présente disposition, l'ai signée à toutes les pages et à la fin, et y ai apposé mon cachet, Et sera la présente disposition déposée en justice.

Clevé le 4 Juillet 1793.

signé Everard Chretien Lampé

et scellé.

Moi Philippe Chretien Bispinck Docteur en l'un et l'autre droit, Juge de la principauté de Munster pour la ville et le baillage de Bocholt &c. –

Fais savoir, atteste et déclare à tout et à un chacun, qu'~~accompagné~~ assisté des Echevins de ma Justice, Germain Merttens et Joseph Ketteler, et du commis greffier nommé ci-après, ~~je me suis transporté à la demeure du marchand Debreun d'ici, à la requisition par écrit de Monsieur Everard Chretien Lampe Conseiller royal prussien de Justice criminelle à Cleves~~, # je me suis transporté à la demeure du marchand Debreun habitant d'ici où Mr le Requerant susdit, se trouva, dans la chambre située près de ~~la~~ fossé de la ville, assis sur une chaise, et indisposé, cependant jouissant ~~de~~ parfaitement de son ~~a~~ entendement, lequel comparut pardevant la Justice extraordinairement convoquée, et reiterant sa requisition faite par écrit, présenta

à la requisition ~~de~~ par écrit de Mr Everard Chretien Lampe Conseiller royal prussien de Justice criminelle à Cleves, arrivé

un ~~cahier~~ paquet cacheté en cinq endroits et marqué de l'étiquette ci après.

Ce-ci contient ma dernière volonté

Signé Evrard Chretien Lamp.

ajoutant, que ce paquet cacheté renfermait l'ordonnance ~~l'acte~~ de dernière volonté, de lui Mr le Comparant, écrite de sa propre main, que par conséquent il la reconnaissait ~~pour tel~~ par et en vertu du présent et qu'il voulait qu'il fut regardée comme telle, ~~ne~~ avec la réquisition formelle, de recevoir sa présente ordonnance ~~judiciaire~~ de dernière volonté ~~parmi~~ les actes publics, de la revêtir de la force légale, et ensuite ~~après le d~~ quand après le décès de lui Mr le Comparant ~~arrivé~~ serait arrivé ~~comme~~ qu'il ~~pl~~ ~~suivan~~ comme il aurait plu à Dieu, de ~~faire parvenir de~~ transmettre de par la justice et l'autorité, ~~son présent testament clos~~ à la haute Régence royale prussienne son présent testament clos, accompagné de cet acte de dépôt.

[margin: pouvetti son ~~disposit~~ ordonnance de dernière volonté]

~~à quoi~~ ~~Cette affaire~~ Cet acte ainsi terminé, ~~Mr le Comparant et toute la Justice signèrent ont signé le pro~~ le présent procès verbal ~~en~~ a été signé par Mr le Comparant et toute la Justice.

Fait à Bachold le 26. Novembre 1794. dans la demeure susdésignée entre deux et trois heure de l'après midi.

Signé Lamp. — Philipp Chret. Bispinck Juge — Gerard Jos. Willemsen greffier adjoint — H Germain Mertens echevin — J Kelleter echevin — et scellé —

En foi de quoi le présent a été muni du sceau judiciaire et de la signature du greffier adjoint — était signé Gerard Joseph. Willemsen greffier adjoint et scellé —

Certifié

52

Certifié conforme à l'original —
Riedel le 12 Decembre 1794
signé Wulfingh Secretaire
de la Regence.

Certifie la Copie ci-dessus, savoir l'extrait du testament du 4 Juillet 1793 est mot à mot conforme à l'original representé par Madame Riedel née Lange, et à elle rendu. Ce qui après avoir fait une exacte collation est attesté par la présente Berlin le 31 Decembre 1803.

l'époux du Conseiller intimé de l'intendance du bâtiment

signé J. A. G. Uhden Conseiller de justice et comme Notaire du Département de la Chambre

La Copie ci-dessus faite à la demande de la Demoiselle Riedel de Berlin, du testament de Mr Evrard Chretien Lampe Conseiller royal prussien de justice criminelle, est conforme en tous points à la Copie vidimée à moi représentée; ce que j'atteste par ma signature, et l'apposition du sceau de mon Office

Cleves le 22 Janvier 1817
signé Hopman Notaire royal prussien — et scellé de son sceau imprimé en marque noire —

Enregistré à Cleves le vingt trois Janvier 1817 fol. 134. R.o N.o 5. Reçu sept gros / signé Forspeck. —

En marge était écrit.

Vu pour légalisation de la Signature de Mr le Notaire Hopmann d'ici, par Nous Président du Tribunal du Cercle de Cleves. —

Cleves le 30 Janvier 1817
signé Paschen et scellé de son sceau imprimé en cire rouge —

Sa Majesté le Roi de Prusse notre très gracieux Seigneur ayant en considération des circonstances, très gracieusement approuvé par Rescrits datés de Berlin les 6 Août et 13 Septembre, que ~~pour les travaux hydrauliques~~ qu'il on ~~levât~~ emprunterât successivement les fonds nécessaires pour les travaux hydrauliques de Wesel sur le Credit de la Caisse affectée à ces travaux

Et ~~à cet effet~~ la Veuve de Barghem née Pfeiffer, ayant avancé à cet effet un Capital de 200 Ducats.

En conséquence on donne quittance en due forme des dits deux cents Ducats crénelés de Hollande non seulement par les présentes de la part de la Chambre de guerre et des Domaines, mais aussi par le récépissé particulier à délivrer par le Commissaire principal de Wesel.

M. C. W. Kersten de Wesel, m'ayant payé ~~ce~~ le Capital des cinq cent quatre vingt trois Rix. 20 st argent courant de Berlin, mentionné dans l'obligation du 17 Mars 1787 sur la Caisse hydraulique de Wesel, avec l'intérêt échu jusqu'à la date de ce jour, je cède et transporte en toute propriété l'obligation susdite à M. le Cessionnaire C. W. Kersten susdit pour en disposer comme bon lui semblera.

En foi de quoi j'ai signé la présente et y ai apposé mon cachet — Zutphen le 28. Novembre 1799. Signé Gertrude Josine Helene Schluiter

et scellé.

Je soussigné Secretaire de la ville de Zutphen, déclare que la signature ci-dessus a été apposée par Gertrude Josine Helene Schluyter. En foi de quoi j'ai ~~sig~~ scellé la présente de mon cachet accoutumé Signé Jacq. A van Hasselt mpp

et Scellé

approuvé le 7 Avril 1797 par le très louable Collège pupillaire de Clèves et de la Marck dont

D'après le projet de partage ~~produit~~ en original, et ~~annexé~~ a été représenté et dont joint en copie authentique, ~~au~~ à l'acte joint ~~trois~~ ~~[illegible]~~ actes Judiciaires concernant les biens provenants de la succession de M. le feu Pasteur Wintgens, et soumis à l'administration d'un tuteur et curateur, le Capital de 250. Rixd. argent courant énoncé dans l'obligation ci-dessus, avec les interêts de Prusse a été assigné et transporté à Henriette Wintgens de ~~[illegible]~~ maintenant majeure. Ce qui est attesté par la Signature et le Sceau de la Justice Werel en seance de la justice établie pour la Colonie française — le 10 Avril 1799. Signé. — P. Hasp et C. Durdin et scellé —

Nous Etats provinciaux de la Noblesse et des Villes du Duché de Clèves. déclarons pour nous et nos successeurs devoir légitimement ~~à~~ au très noble M. Evrard Balthasar Baron de Dankelmann la somme de deux mille Rixdahlers qu'il nous a avancés en grosses espèces de bon argent de Clèves, pour notre avantage particulier et pour l'~~extinction~~ ~~le paiement~~ l'acquittement de quelques dettes onereuses, et qui ont été ~~nous avons reçu~~ sciemment ~~pour notre profit~~, nous savons aussi avoir été employés à notre profit; renonçant à cet égard ~~effet~~ à l'exception des deniers non nombrés ou non employés à notre profit.

En conséquence nous promettons en vertu des présentes, dans la meilleure forme de droit de payer de la dite somme de deux mille Rixdahlers, toutes les années à partir de la date ~~des présentes~~, ci-après, jusqu'au remboursement qui est réservé de part et d'autre sur une renonciation ~~préalable~~ à faire trois mois ~~d~~ avant le jour du payement, et qui devra alors être effectué ~~dans~~ en pareilles espèces, un interêt de cent ~~pour~~ Rixdahlers non argent; et obligeons en outre ~~pour~~ la sureté du dit le Créancier nos biens et moyens, pour par lui, dans le cas inattendu du ~~non~~ défaut du payement de la dette, des interêts et ~~de~~ des frais et depens, ~~s'en faire payer~~ y avoir son recours et se faire payer par la voie de l'exécution parée, ainsi que pour plus de confirmation de tout ce que dessus, nous renonçons sciemment à toutes les exceptions imaginables qui pourraient en quelque manière que ce fut nous servir au préjudice des présentes, notamment, à l'exception qui porte qu'aucune renonciation générale ne vaut, si elle n'est précédée d'une renonciation spéciale, de telle sorte que ~~rien~~ le payement exact pourra seul nous libérer de cette dette, En foi de quoi nous avons

scéemment

fait expédié la présente obligation et l'avons fait scéemment munir du sceau de la ville de Cleve et de la signature de nos syndics à ce spécialement ~~nommés~~, commis, le tout sans dol ni fraude —
Fait à Cleve le 24 Fevrier de l'an 1707. Etoit signé
A. Cleve von der Fortzen C. A. Wachendorf et scellé. —

Madame la Douairière du Conseiller intime de Hymmen, née Christine de Motzfeld a Buderich, ayant payé à moi soussigné le Capital susdit de 2000 Rixdahlers avec ~~un~~ trois mois trimestre d'intérêts à raison de 25 Rixdahlers en consequence suivant la ~~pouvoir~~ procuration dont j'ai été pourvu ~~je suis porteur~~ et dont j'ai fait ~~une~~ la remise, aujourd'hui et au nom de mon commettant Mr le Capitaine de Bessel et de la Dame son épouse je cède à la dite Dame Douairière du Conseiller intime de Hymmen et à ses heritiers, le Capital susdit avec les interêts échus depuis le 24 Fevrier 1732 jusqu'à present pour en disposer comme de toute autre chose à elle appartenante. Cleve le 8 Juillet 1732.
signé Jean Deth. Deth. Schmitz fondé de pouvoir de Monsr. de Madame de Bessel. —

Sur la dénonciation faite par MM. les Etats de Cleves le Capital de 2000 Rixdahlers dût par eux suivant l'obligation ci dessus, cédée à Madame ma mère, m'a été ~~payé~~ remboursé aujourd'hui par Mr Scheven de Dulmen Receveur de l'école latine reformée à Emmerich. ce que je reconnais et dont je donne quittance par la présente au nom de Madame ma mère susdite. Quant aux interêts, montant est de ~~à~~ cent ~~interets~~ Rixd, j'en ai déja reçu auparavant ~~l'assignation~~ de la part ~~des~~ de Messieurs les Etats une ~~assignation~~ qui écherront demain et dont le et je me réserve de les demander à ~~l~~ l'assignataire Mr le Conseiller intime et Receveur principal de Raesfeld
~~Signé~~ Cleve le 23. Fevrier 1748. signé H. G. Hymmen

L'obligation

L'obligation ci dessus de deux mille Rixdahler
ayant été acquittée par Mr Wl'echevin de Dulmen,
Receveur de l'Ecole latine reformée d'Emmerich,
à Mr le Conseiller intime du Gouvernement
Hymmen à Ludenscheidt suivant la quittance qui se
trouve ~~existante~~ à la suite de cette obligation.

En conséquence ~~les~~ Messieurs les Députés
~~de~~ nommés à la diète générale des Etats
provinciaux de la Noblesse et des Villes du
Duché de Cleves pour la reduction des interêts
~~aux~~ ~~des~~ ~~pour~~ du les Capitaux ~~dus~~ dûs par les dits
Etats, déclarent par et en vertu des présentes
qu'~~en conformité~~ aux termes de l'obligation
ci-dessus, ils ont de nouveau ~~agrée~~ accepté le dit
de Dulmen ~~to~~ en sa qualité susdite pour leur
créancier, ~~à raison~~ et pour ~~de~~ la somme y énoncée,
toutefois sous la condition qu'au lieu des cinq
pour Cent, il n'en sera dorenavant payé que
quatre pour Cent d'interêt. En foi de quoi
M.M. les Députés susdits ont fait signer
les présentes par ~~Mr~~ les Syndics provinciaux
et y ont fait apposer le sceau de la Ville de
Cleves. Fait à Cleve le 23 Février 1745.
signé G.J. Knops Dr Syndic — ~~[illegible]~~ Forell
Syndic et scellé. —

No 226. de Repertoire

Pardevant moi Jean Thierry te Peerdt,
Notaire ~~roy~~ du Grand Duché de Berg, de troisième
Classe, à la résidence de la Ville de Dinslacken, Canton
du même nom, arrond. d'Essen, Département du Rhin,
et les témoins ci-après spécialement requis Mr
le Pasteur Frederic Guillaume Tilgenkamp et Mr
le Secrétaire municipal George Frederic Schmidt,
tous deux domiciliés ~~en cette ville~~ ici, comparut
Madame la Comtesse Anne Louise Elisabeth Marie de
Nagell Douairière de Monsieur le Comte Charles
Guillaume de Quadt, également domiciliée ~~en cette~~ ici,
~~ville~~ laquelle déclare qu'elle étant propriétaire

légitime des obligations provinciales et après savoir

Reg. A. N° 1811 1mo d'une obligation de cinq mille Rixdahlers argent courant de Berlin, ~~acceptée~~ supposée ~~pour~~ faire dix sept mille sept cents francs, affectée sur la Caisse à la disposition des Etats provinciaux de Clèves datée du treize Décembre ~~de l'an~~ Mil sept cent quatre-vingt un, ci devant appartenante à Monsieur le maréchal héréditaire le Baron de Quadt à Gartrop, et dont l'argent avait servi au remboursement de la moitié du Capital dû au Conseiller intime de Raesfeld et montant à dix mille Rixdahlers ou trente cinq mille quatre cents francs.—

Reg. A. N° 1812 2do d'une obligation également à la Charge des dits Etats provinciaux, du quatorze Décembre mil sept cent quatre vingt deux, montant à cinq mille Rixdahlers argent courant de Berlin, ou dix sept mille sept cents francs, employés au remboursement de l'autre moitié du dit Capital de Raesfeld.

Reg. A. N° 1813 3o d'une obligation des Etats provinciaux du vingt quatre Juin ~~de l'an~~ Mil sept cent trente trois au profit du Conseiller intime de Raesfeld, montant à douze cent vingt un Rixdahlers cinquante Stubers argent courant de Berlin, supposés faire quatre mille trois cent vingt quatre francs vingt centimes, laquelle obligation a été cédée par le dit de Raesfeld le cinq Août mil sept cent trente quatre à la Chambre de guerre et des Domaines, puis par celle-ci le onze Juillet mil sept cent soixante quatorze au Secrétaire provincial Gillhausen, enfin par ce dernier au maréchal héréditaire le Baron de Quadt à Gartrop

Reg. A. N° 1814 4to et d'un Certificat des Etats provinciaux ~~relatant~~ se rapportant à une obligation provinciale du vingt cinq Février mil ~~sept~~ sept cent soixante, et ~~daté~~ délivré le dix huit Décembre mil sept cent quatre vingts, pour le maréchal héréditaire le Baron de Quadt à Gartrop, de la somme de mille Rixd: argent de Clèves, ~~ou~~ quinze cents florins de Hollande, supposés faire trois mille quarante cinq francs.

Que ces quatre obligations s'étaient perdues sans qu'elle sut en ~~donner~~ dire la cause, si c'était par vol ou déplacement, à quel égard elle voulait

affirmer

affirmer par serment, que toutes les obligations
susmentionnées telles que Mr le Notaire Durden
en avait donné des Copies vidimées pour le haut
Ministère des finances, avaient été réellement entre
ses mains, et qu'elle ignorait de quelle manière
elle les avait perdues. Après quoi Madame
la Comtesse dûment avertie de l'importance que
la loi attache au serment, a prêté le dit
serment en présence des témoins ~~de la manière~~
~~suivante~~ en ces termes:

Je jure que j'ai réellement possédé toutes
les obligations susmentionnées, telles que Mr
le Notaire Durden en a donné des Copies
vidimées pour le haut Ministère des finances
et que je ne sais pas par quelle cause elles
ont ~~ou~~ été égarées; qu'en outre ~~dans~~ pour le cas
où je les retrouverais j'offre de les
représenter en original au haut Ministère
des finances. — à quel effet Madame la
Comparante a élu son domicile dans son
Château ~~actuel en cette ville~~ d'ici. —

~~Cette~~ Cet acte ayant été ainsi ~~lu~~ distinctement
lu à Madame la Comtesse en présence des témoins
et itérativement approuvé par elle dans tout son
contenu, a été signé par elle ~~et~~ conjointement
avec les témoins et le Notaire. —

Fait pardevant moi Notaire au Château de
Gartrop à Gartrop Mairie de Gahlen le treize
Juin mil huit cent douze, et restera la minute
~~du dit acte~~ à la garde du Notaire.

(Etaient signé) Anne Louise Elisabeth Marie
Comtesse douairière de Quadt, née Baronne
de Nagell. — Frederic Guillaume Tilgenkamp
pasteur. — George Frederic Schmidt — et Jean
~~Frederic~~ Thierry de Peerdt Notaire —

Enregistré au Bureau de Dinslacken le ~~dix~~ quatorze
~~neuf~~ Juin mil huit cent douze folio 236 N. 2.
Reçu cinquante Centimes [illegible] — Signé
Kerkhoff. —

Pour Expedition conforme
signé Jean Thierry de Peerdt
Notaire, et ~~signé~~ scellé de son sceau
imprimé sur du pain à cacheter couvert de papier blanc

Extrait du Procès verbal dressé par le ~~Syndic~~ principal Duden, Commissaire grand-ducal de Berg, ~~relat~~ au sujet de ~~sur~~ la verification des dettes affectées sur la Caisse ci devant à la disposition des anciens Etats du Duché de Cleves —

Syndic provincial Duden

Commencement

Actum à Wesel le 24 Nov. 1807.

En conformité d'une ordre ministeriel ~~du 23 Mars de l'année~~ aux Etats du Duché de Cleves # les dettes ci-devant affectées sur la Caisse mis à leur disposition devant être provisoirement reparties, comme dettes territoriales, entre la partie occidentale française et la partie orientale grand-ducale de la Province de Cleves ~~suivant~~ d'après un resumé de la répartition y annexé, pour les interêts en suite en être payés pour 180 6/7, lorsqu'au préalable les obligations originales ~~titres originaux~~ avec toutes les autres actes pieces justificatives de la propriété concernant des par cessions, ou succession ~~acquisition~~ ~~à titre~~ héréditaire ~~par hérédité à titre d'heritier~~ auront été produites ~~et~~ accompagnées de copies vidimées, et que le soussigné, d'après une commission spéciale aura ~~reconnu~~ ~~déclaré~~ déclaré que les obligation et le titre ~~droit~~ ~~du~~ des créanciers ~~pour être en règle~~ se trouvent en règle. —

en date du 23 Mai de l'année courant

propriété

En conséquence il le soussigné a fait publier par la gazette provinciale de cette ville, par le feuille hebdomadaire du Grand Duché Berg et par le journal de Cologne un appel à tous le créanciers de la dite Caisse et ce jour d'hui Mr le Senateur de Loë Wissen Moland presente le premier comme créancier ~~et porteur~~ avec de deux obligations, il fut observé d'abord ce qui

Ce ~~promis~~ fait, on procéda ~~fit~~ à la revision. —

Clause concernant 3 une Obligation des Etats provinciaux du 13 Decembre 1781 au profit de Mr le maréchal héréditaire de Berg, de Quadt à Gartrop de 5000 Rixd. ~~avec~~ qui ~~lesquels~~, suivant une quittance y jointe ont servi à rembourser la moitié d'un Capital de 10/m Rixd. au Conseiller intime de Raesfeld.

4 une pareille obligation du 14 Decembre 1782 de 5000 Rixd employée, suivant les pieces jointes, au remboursement de l'autre moitié du Capital susdit.

~~à observer~~ Nota que ces deux prêts, chacun de 5000 Rixd sont reunis en un seul article de 10/m Rixd. ~~dont~~ dans

56

dans les Comptes des Etats, que dans le Résumé de la repartition.

5) une Obligation des Etats du 24 juin 1733 au profit du Comte intern de Baerfeld, de 1221 Rixd. 50 St. cédée par celui-ci le 5 Avril 1734 à la Chambre des guerres et des domaines, puis par celle-ci le 11 Juillet 1774 au Secretaire provincial Gillhausen, et par ce dernier à M. le marechal héréditaire le Baron de Quadt de Gartrop, à laquelle est aussi joint un Certificat particulier des Etats du 21 Juillet 1774.

6) un Certificat provincial du 18 Dec. 1780, relatant une obligation provinciale jointe du 25 Fevrier 1760, et délivrée au profit de M. le marechal héréditaire le Baron de Quadt de Gartrop, concernant 1000 Rixd. de Cleves ou 800 florins de Hollande.

La Veuve du feu créancier postérieurement Comte de Quadt, en sa qualité d'usufruitière et administratrice universelle, suivant le testament mutuel déposé le 27 Octobre 1798 et publié le 28 Mars 1805 est autorisée à percevoir les intérêts des quatre créances portées sous les No 3. 4. 5 et 6 qu'elle a représentés ci-dessus.

Après que étant à présumer que il ne se présentera plus d'autres créanciers, le présent procès verbal de verification a été clos et arreté. signé Duden.

Extrait.

d'un Récépissé du Conseiller [illegible] de Barnitt

Commencement: Reçu de M. le syndic provincial Duden les obligations certifiées ci-après, au profit des Creanciers de l'ancienne Caisse des Etats —

Clauses concernant: 4 pièces de M. le Comte de Quadt, naithlement de la veuve —

Fin: ci-representé vingt deux pieces pour être envoyées à la Commission provinciale de dettes et de pensions. — Essen le 26 Juillet 1810 signé Barnitt

Certifié les deux Extraits ci-dessus conformes au Procès-verbal de verification et au récépissé existants entre mes mains. En foi de quoi j'ai écrit signé et scellé le présent Werl le 13 Mai 1812 signé Duden et à côté était un cachet imprimé en cire rouge.

~~Soit connu que~~ l'obligation ci-dessus de 3000 Rtlr.
étant divisée entre deux propriétaires, en ce que,
d'après les attestations produites,

une moitié faisant 1500 Rtlr. ~~a été~~ est dévolue à
la Dlle Anne Hymmen, maintenant Epouse de Mr
le Conseiller intime de Finance de Schack, du chef
de sa mère la Dame Jeanne von der Fortzen fille
du créancier primitif Mr le Syndic provincial Arnaud
Germain von der Fortzen, et que l'autre moitié par
cession des enfans du fils de ce dernier, Mr feu Mr
le feu l'archiviste Arnaud von der Fortzen, savoir:

Barbe Elisabeth von der Fortzen, maintenant
mariée d'Oven —

Hedwige Levine von der Fortzen, et en son nom,
~~par~~ son époux Mr le Secretaire de la Commissie
~~George Fred~~ Joris —

Frederic Guillaume von der Fortzen quartier-
maître ~~du~~ du Regiment de Quadt — et enfin

Antoinette Guillemette von der Fortzen —

appartient maintenant à Monsieur le Conseiller de la
guerre Schlechtendall.

Et les deux Interessés ayant désiré que le
Capital fut partagé et qu'il fut délivré à chacun
une obligation particulière à ~~raison~~ pour de sa part.

En consequence Nous Etats provinciaux
de la Noblesse et des Villes du Duché de Cleve
déclarons pour nous et nos Successeurs,
devoir au susdit Mr de Schack, du chef de son
épouse, pour sa part dans l'obligation susdite,
une somme de quinze cent Rixdahlers, et promettons
d'en payer, l'interet suivant la teneur ~~aux termes~~ de la dite obligation au jour
de l'échéance y désigné savoir le 24 Fevrier
de chaque année, et aussi de rembourser le Principal
quand il sera ~~lui~~ ~~le~~ redemandé ~~qui en sera faite~~ après une
dénonciation préalable de trois mois d'avance,
le tout sous l'obligation et dans les especes
d'argent énoncée dans l'~~obligation~~ acte primordial
ci-dessus du 27. Fevr. 1707 —

En foi de quoi nous avons fait expédier les
présentes et les avons fait munir du Sceau de la

Ville

ville de Cleves et de la signature de nos deux syndics — fait à Cleves le 3. Novembre 1750 signé G. Kneps D. Synd. — M. de Forest synd.

L'obligation ci-dessus de quinze cent Rixd: qui a été cedée à Madame ma mere defunte van der Wall, née Schull suivant acte de cession ci-joint ~~de~~ Curateur des enfans mineurs de Schack et datt. de Berlin le 5. Aout 1767 et qui a passé d'elle à moi à titre ~~d'~~héritière d'hérédité est cedée de nouveau par moi en toute propriété à Mr le Conseiller intime du Gouvernement Jean Lambert ~~Lamers~~ Lamers, attendu que j'en ai reçu comptant la valeur avec les interets jusqu'à la Trinité de l'année courante — Wesel le 29 Mai 1778.

signée Mette Emilie Daems née van der Wall. et scellé —

De M. Jean-Frideric Zettow

La Dame Veuve van der Wall née Schull ~~ayant mis~~ en depôt louable auprès du College pupillaire des ~~la~~ marches electorale et ~~de la marche~~ moyennes en argent ~~au~~ courant actuellement ~~actuellement~~ de Brandebourg le Capital de quinze cent Rixd. appartenant à mes pupilles les ~~frères et soeurs~~ Enfans mineurs de Schack suivant l'obligation des Etats provinciaux du Duché de Cleves datée de Cleve le 24 ~~Mars~~ Fevr. 1707 et leur déclaration datée de Cleves le 3 Novemb. 1750.

Et ayant reçu le 1r Aout mois ~~courant~~ present de la part du dit College l'ordre d'en délivrer à la dite Veuve de Wall un acte de cession ~~des droits y relatifs~~ y relatifs.

En consequence je cede par et en vertu ~~des~~ du presentes à la dite Veuve de Wall les dits 1500 Rixd argent courant, pour par elle en disposer à son gré comme de chose à elle appertenant.

Comme ~~Attendu~~ cependant ~~que~~ la dite obligation se rapporte à d'autre especes que l'argent actuellement courant, je reserve à mes pupilles leurs droits resultant de la difference du Cours

En foi de quoi j'ai signé le présent acte de cession. Fait à Berlin le 5. Août 1767.

Signé Jean Frederic Lettow Curateur des Enfans mineurs de Schack. —

Nous soussignés reconnaissons devoir individuellement et solidairement à M.M. les frères Knipping et à leurs héritiers une somme de cinq mille Rixd: savoir 4400 Rixd. en Ducatons (le Ducaton compté à 63 St. de Holl. et le Rixd à 50 Stub. de Hollande) et 600 Rixd. en argent courant de Clèves le Rixdaller compté à 60 Stuber de Clèves que nous avons reçus comptant ce jourd'hui, en cette ville de Nimegue et nous promettons tous en général et chacun en particulier de rembourser les dits cinq mille Rixdahlers en pareilles especes dans la dite ville de Nimegue à une année de date, savoir le 12/22 Octob. 1690, avec l'intérêt à raison de six pour cent. Pour l'accomplissement de ce que dessus nous obligeons individuellement et solidairement nos personnes, respectivement nos héritiers et nos biens en quelques endroits qu'ils soient situés ou puissent exister, les soumettant à la jurisdiction et à l'exécution parée de la Cour de la Gueldre et de Clèves, et de toutes autres Cours, et de tous autres juges et tribunaux pour par les créanciers

et leurs creanciers recours, et poursuivre l'effet des présentes à leur choix, à cette fin renonçant aux exceptions de la division et des deniers non nombrés, et à toutes autres exceptions, et à tous privileges concordats et remedes de droit qui pourraient en quelque manière que ce fut être opposés aux présentes. le tout sans dol ni fraude. — En foi de quoi nous avons tous en général et chacun en particulier pour nous respectivement pour nos héritiers signé les présentes, et y avons apposé nos cachets. Fait à Nimegue le 12/22 Octob. de l'an mil six cent quatre vingt dix neuf — était signé —

Ce jourd'hui dix sept Juillet 1790. comparurent pardevant moi Leonard Guillaume van Beuscho[m], Notaire créé et admis par la haute cour souveraine et feodale de Brabant dans le pays d'outre-Meuse, à la résidence de la Ville de Bois-le-duc, en présence des temoins soussignés.

la Dame Marguerite Jacqueline Smits, Epouse de Mr. Jean Bon, qui l'a assistée et qui l'autorise à l'acte des présentes ci après, domiciliée dans la ville susmentionnée et la Dame Samuelle Theophile Smits douairière de feu Mr. Borchard Armand Baron Gansnel, surnommé

Tengnagel Tengnagel, domiciliée à Zwol, en présence de son

Conseil

Conseil qui l'autorise ~~autant~~ en tant que de besoin —

Lesquelles déclarèrent que le 22 Janv 1796 il avait été passé ~~par~~ devant moi Notaire et temoins, par elles les Dames comparantes Marguerite Jacqueline Smits et Sammelle Theophile Smits ~~ses~~ enfans unique et heritieres universelles de feu Mr Leonard Jean Smits et de la Dame Sammelle Theophile van Voorburgh en leur vivant conjoints, sous l'assistance et l'autorisation comme dit est ~~susdite~~, un acte de partage et de division de quelques biens et effets appartenants aux ~~des~~ Dames Comparantes et provenants ~~de~~ la succession de leurs père et mère et que ~~alors~~ d'autres biens et effets en ~~avaient~~ etaient alors restés indivis et communs entre elles; que maintenant les dites Dames comparantes, assistées et autorisées comme dit est ci dessus, avaient resolu et arrêté ~~de~~ ~~commun~~ ~~de~~ ~~partager et~~ diviser et partager entre elles quelques uns ~~des~~ de ces biens communs ~~restés indivis~~, de la manière suivante, agréé et convenue de part et d'autre

Au moyen ~~duquel~~ desquels partage et divisions

le second lot — créé le 12/29 Octob 1689 consistant dans un capital (à la charge des Etats provinciaux de Hollande ~~de 12~~, ~~Octobre 1689~~. ~~montant de~~ ~~à la somme de cinq mille Ducatons à florins créé~~ 28 et au profit des freres Knipping et de leurs heritiers ~~et~~ dont il reste encore dû trois mille quatre cent soixante neuf florins, quinze stuivers de Hollande — 3469 f 15 s

est échu et a été abandonné et transporté en toute proprieté ~~pour~~ à la dite Dame Marguerite Jacqueline Bont née Smits

ensemble ~~avec~~ tous les titres et papiers ayant ~~concernant~~ quelque rapport au Capital susdit. —

~~avant~~ sous la condition speciale y ajoutée que les co-partageantes garantiront l'une à l'autre le dit Capital de Clerc pendant l'espace de dix années à partir de la date des présentes, ou bien jusqu'au 1 Janvier de l'an 1801, et que les ~~perte et~~ le dommage ou les pertes, qui arriveraient à l'egard de ce Capital seront communs et ~~seront~~ seront supportés et payés par chacune d'elles pour la moitié; mais que le terme des dites dix années expiré, cette garantie viendra à cesser.

de ~~pour~~ la somme de cinq mille Ducatons

Les copartageants déclarant toutes les deux renoncer l'une au profit de l'autre réciproquement et ne retenir ~~plus~~ aucun droit sur les biens et effets qui leur sont échus par cet acte de partage, et se cédant et se transportant # en toute propriété par les présentes sans aucune réserve. —

les dits biens et effets

Fait et passé en date que dessus, en présence de Jean Jacques Frey et Jean Mona, tous deux témoins. Au dessous était écrit: La minute des présentes est dûment marquée d'un timbre de douze stubers. —

Ce que j'atteste signé G. J. Beukom, Notaire public.

~~Collatée~~ La copie ci dessus est conforme à la grosse de l'acte de partage ~~ci dessus~~, en tant qu'il concerne l'extrait qui en a été ~~fait~~ délivré. Bois-le-duc le dix neuf Mai mil huit cent. — ce que je certifie — signé J de Bergh Notaire. — ~~[illegible]~~ ~~écrit Extrait transfert et abandon de la moitié de Capital de Clair par~~

A. 1817 Rep. N 2590 f 6.

A. 3 N 16. Pardevant moi Antoine van Ogten, Notaire public résidant à la Haye province de Hollande et en présence des témoins nommés ci après et conjointement soussignés.

Comparurent Messieurs Henri Schepman et Theodore Schepman avocats de la ~~Cour~~ haute Cour de Justice à la Haye, domiciliés en cette ville rue des flamands, au Wyk D. No 119. ~~l'un et l'autre~~ tous deux connus de moi Notaire. —

's Lamingstraat,

Lesquels déclarèrent par les présentes à tous ceux ~~qui et à chacun~~ et à chacun qu'il appartiendra, qu'ils ont ~~avoir~~ bien connu la Dame Marguerite Jacqueline Smits, en son vivant épouse de Mr Jean Bon, laquelle est décédée le vingt deux Août de l'an mil huit cent douze à la Campagne Buetenzorg Commune de Zoeterwoude. —

Qu'ils savent également fort bien, que la dite Dame décédée a laissé un enfant unique ~~et~~ une fille nommée Elisabeth Samuelle Théophile Bon, qu'ils ont aussi bien connue, ~~et~~ qui fut mariée à Mr François Jean Galle et qui est décédée ainsi que son mari susdit, ~~dans~~ l'une et l'autre à la même Campagne Buetenzorg, savoir ~~elle~~ la premiere le seize Avril de l'an mil huit cent six et le dernier le trente un Juillet de l'an mil huit cent quatorze

59

Que les Déposant déclarerent ultérieurement qu'ils savoient fort bien que feu la dite Dame Elisabeth Samuelle Theophile Bon, avait procrée de son mariage avec feu son mari susdit Mr. François Jean Gallé, et laissé pour héritieres ~~universelles~~ uniques deux ~~Enfans~~ filles nommées

la premier Elisabeth Jacqueline Gallé née à Vucht le six Aout de l'an mil huit cent — et l'autre Catherine Lamine Gallé, née à la dite Campagne de Buetenzorg le quatre Juin de l'an mil huit cent trois —

qui par conséquent sont mineures. —

Qu'il est encore à la connaissance ~~desdits~~ des ~~dites~~ dée Déposans, ~~que~~ qu'il a été nommé ~~et donné~~ tuteur aux ~~des~~ aux dites mineures Mr. Nicolas Jacques Gallé Juge au Tribunal de premiere instance ~~ici~~ domicilié ici à la Haye, et ~~pour~~ subrogé tuteur, Mr Simon-Jean Baptiste de Roosevelt, Président de Radmer ~~commun~~ communale ~~municipal~~ du dit Zoeterwoude, domicilié a ~~Leyde~~ Leide.

Messieurs les Comparans donnent pour raison de science, ~~que~~ qu'ils pendant plusieurs années ils ont eu des connu ~~relations~~ et fréquenté ~~d'amitié avec~~ cette famille et qu'ainsi ils sont à portée de ~~déposer~~ déclarer le faits ci dessus attestés, offrant de confirmer par leurs ~~déclaration~~ attestation ~~un serment~~ solennel en tout tems quand ils en auront été requis

Dont acte. fait et passé a la Haye dans l'Etude de moi Notaire, en présence ~~de~~ de Adrien Coeland demeurant dans la seconde rue des charrons, au Wyk T. No. 46, et de Henri Van der Horst demeurant dans Gedeon Naarsp. au Wyk S. No. 94. tous deux bourgeois et habitans de la Haye, temoins ce jour d'hui vingt sept Fevrier de l'an Mil huit cent dix sept; Et ont les Comparans avec les Notaire et temoins dûment signé les présentes ~~la~~ la minute restée entre les mains et à la garde de moi Notaire — + apres lecture ~~en~~ faite

Etait signé H Schepman — C Schepman — A Coeland H v. d. Horst. — et A. van Oglen Notaire publié — Au dessous était écrit. — Enregistré à la Haye le 1er Mars 1817 Vol. 6 f. 141 verso C7. Reçu y compris les augmentations cinquante neuf Centimes — signé Loder. — Pour Expédition conforme. signé A van Oglen Notaire publié. et scellé d'un cachet imprimé en cire rouge;

Nous Président du Tribunal de premier instance séant à la Haye, déclarons que la signature ci-dessus est celle de Mr A van Ogten, notaire public, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que dehors — à la Haye le 6 Mars 1817

sign. D. J. Steyn Gavre Présid.

Enregistré à Clèves le dix sept Mars 1817 fol. 17 vo No 3 Reçu six gros gratis, pour le Recev. signé Speck.

---

h) M
No 17 a) La députation encore subsistante existante à Berlin pour le service de Messieurs les Etats provinciaux exigeant quelques fonds sommes pour ses leurs frais d'entretien ; — et le nous soussignés ayant été engagés par nos Messieurs nos Commettans susdits, à interpeller amicalement inviter et déterminer Mr Mr de Friedborn le Conseiller intim du Gouvernement et Receveur principal général de Friedborn, à faire l'avance de cet argent. — sur quoi

En conséquence Le susdit Mr le Conseiller du Gouvernement a déclaré ayant vouloir pour le service de M. M. les Etats provinciaux de Clèves et pour la députation susdite, avancer deux à trois mill Rixdaller, contre interet d'un demi pour Cent par mois ~~et~~ toute fois sous la condition que le dit avances pour autant qu'elle auroit été faite avec l'interêt susdit, seroit remboursée l'année et aussitôt que prochaine, des fonds qui qui en a mettre l'année prochaine ~~à~~ ~~ils~~ Messieurs les Etats auront à leur disposition ~~de M. M. les~~ ~~seront mis à la disposition~~ ~~qu'ils recevront~~ Etats, et autres qui seront levés par eux par addition-nellement aux contribution, en tant qu'ils qu'ils auront repartis additionnellement, pour autant qu'ils y suffiront, il y en aurait laquelle condition a été agréée par M. M. les louables Etats provinciaux de Clèves.

En conséquence il est mandé par le présent à Mr Doetsen Commissaire royal et Receveur des Etats de Clèves de rembourser des fonds qui se trouveront en l'année prochaine à la disposition des Etats de Clèves, la somme qu'il avancera aura avancée Mr le Conseiller du Gouvernement de Friedeborn susdit avec l'interêt, et d'en de le porter dans son compte en y joignant sa quittance et le présent mandat. —

Clèves le 21 Septembre 1707. Par

Par ordonnance de MM les Etats

(signés) Arn. Gerh. Van der Portzen et C. A. Wackendorf.

Mr de Friedeborn ~~le~~ Conseiller ~~[illegible]~~ d'etat ~~du Gouvernement~~ ~~d'Etat et du Gouvernement~~ de S. M. le Roi de Prusse, et Conseiller intime du Gouvernement à la Regence de la Mark, et Receveur general ayant consenti que le Capital des trois mille Rixdahlers susdit restât encore du moyennant l'interêt precedemment stipulé, c'est à dire d'un demi pour Cent par mois;—

En consequence il est mandé par la presente à Mr Nieel Receveur de MM le Etat provinciaux de Cleves de rembourser à Mr le Conseiller intime du Gouvernement de Friedeborn susdit la somme par lui avancée avec interêt, ~~du produit~~ des fonds qui seront en l'année prochaine de 1709 à la disposition de MM les Etats de Cleves, et de la porter ~~en [illegible]~~ dans ses Comptes en y joignant la quittance et le present mandat.—

Cleves le 26 Juin 1708.—

Par ordonnance de MM le Etats—

(signés) A. G. Von der Portzen et J. A. Schmitz.

Je reconnais avoir reçu de MM Levi et Gomperts la ~~[illegible]~~ presente lettre de change de mille Rixd. Cleves le 14 Octob. 1707. signé Jacq. Boris.—

Les mille Rixdahlers enoncés dans la presente, faisant avec les frais de change, ensemble 1030 Rixd. ou repète mille trente Rixdahlers, ont été bonifiés.— le 29 Novemb. 1707.

signé, Levi et Jacob Gumperts.

Suivant lettre de

~~Suivant lettre~~ ~~de~~ Mr le Bourguemaistre Schmitz ~~celui~~ ~~[illegible]~~ celui ci, a reçu ~~par~~ ~~de~~ le ~~Sieur~~ ~~soussigné~~ les 1000 ou repete mille Rixdahlers enoncés dans la presente, ce qu'il a attesté signé, A. G. v. d. Portzen.—

Il plaira à MM Levi et Jacob Gumperts de remettre selon convention pour ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ de MM les Etats provinciaux de Cleves, ~~et~~ à Mr le Syndic V. d. Portzen ou à son ordre une lettre de Change sur Baliz de Mille Rixdahlers, et de ~~[illegible]~~ la passer en compte.— Cleves le 14 Octob. 1707.

Signé J. H. ~~Dotzen~~. Dozem.

~~Je soussigné~~ Nous reconnaissons avoir reçu de Mr le Commissair Dozem, à raison d'une lettre de change donnée sur Baliz le 29 Sept de mille Rixdahler le montant ~~avec~~ de celle ci somme avec les frais de change à trois pour Cent, ainsi ensemble ~~à~~ 1030 ou repété mille trente Rixdahlers dont

quittance le 20 Octob 1707.

signé Levi et Jacob Gumpertz

Suivant lettre de Mr le Bourguemaître Schmitz il a été fait recette des mille Rixdahlers énoncés ci dessus. ce que j'atteste. signé A. G. Vander Poltzen

~~Je soussigné~~ Nous reconnaissons avoir reçu de Mr ~~de~~ Dozem commissaire royal de guerre, à raison d'une lettre de change donnée ~~en Berlin~~ le 6 Fevrier de l'année courant, ~~de 1000~~ en faveur de Mr le Syndic Vander Poltzen et payable par Mr de Kreuds à Berlin, de 1000 Rix, le montant de cette somme ~~et~~ ~~faisant~~ avec les frais de change à 3 p.c faisant ensemble 1030 Rixds qui nous ont été bonifiés dans les nos Comptes. Clèves le 21 Mars 1708.

signé Levi et Jacob Gumpertz

Cette troisième somme de mille Rixdahlers a ~~été~~ aussi ~~aussi~~ été transmise à Mr le Bourguemaître Schmitz à Berlin ce que j'atteste signé A. G. Vander Poltzen

---

La Dame Anne-Gertrude Bresser, Veuve de Mr le Conseiller de Commerce Constantin Blydenburg nous ayant payé comptant pour les heritiers de feu Mr le Conseiller intime du Gouvernement et de la Guerre, et Receveur général de ~~Fried~~ Friedeborn, et de la ~~feue~~ feue Dame son Epouse née Antoinette Beyer, le montant de l'obligation souscrite par Mrs les Etats provinciaux de la Noblesse et des Villes du Duché de Clèves ~~du~~ ~~des~~ le 21 Septembre 1707. et respectivement et 26 Juin 1708. et des lettres de change y relatives, savoir une du 16 Octob. 1707. de mille Rixdahlers, une ~~deuxieme~~ du 20 Octob. 1707. de mille Rixdahlers, et une ~~troisieme~~ du 25 Mars 1708. de mille Rixdahlers, donc en tout de trois mille Rixdahlers, en conséquence nous soussignés fondés de pouvoirs suivant procuration remise en copies authentiques, avons ~~fa~~ ~~par~~ cédé et transporté ~~cedons~~ et transportons en pleine propriété ~~de la Da.~~ ~~Madam~~ à la Dame Veuve Blydenburg par la presente dans la meilleure forme de droit, le dit Capital de trois mille Rixdahlers pour, par elle en disposer comme de chose à elle appartenante, renonçant ~~à toutes~~ aux exceptions à ce contraire notamment à celle des deniers non nombrés, et à toutes autres exception de quelque ~~d~~ dénomination qu'elles soient. Et la Dame Veuve Blydenburg percevra ainsi pour la premier fois les interêts qui en echerront le 26 Juin 1700 trente six. Clèves le 17 Juin 17..

(~~Etant signé~~) au nom de Mr de Lith et de la Dame ~~Veuve~~ Veuve de Lith A. H. de Ruysscen signé J. C. de Raesfeld

au nom de la Dame Veuve de Bourghette et de Mrs les frères Alexa.. et Paul de Friedeborn signé J. L. Hermann

Nous soussignés ~~tuteur et~~ Frères de Koschenbahr, respectivement sous l'assistance de ~~notre tuteur~~ Curateur, declarons par la presente que l'obligation, que ~~souscrite par~~ les Etats provinciaux de l'Etat ont delivrée le 21 Sept. 1707 ~~au profit de~~ à Mr le Conseiller

H III
No 176

intime du Gouvernement Friedeborn, ~~et montant~~ pour la somme de trois mille Rixd. qui a passé de celui ci par cession faite en l'an 1735, à la Dame Veuve du Conseiller de Commerce Blydenburg, et que cette derniere par son testament du 19 Mars 1769. a leguée à nous Enfans du premier lit, de feu Mr le Grand maitre des forets de ~~Koschenbahr, nous a~~ été maintenant acquittée ~~avec 3000 Rixd. argent courant de Berlin~~ ~~payée~~ par l'executeur du testament de Blydenburg Mr le Conseiller intime du Gouvernement Reimann, ~~et que par consequent~~ avec 3000 Rixd. argent ~~de~~ courant de Berlin ... que par consequent Mr ledit Conseiller du Gouvernement Reimann, à qui nous en avons donné une decharge generale est au moyen de cette piece et du present certificat pleinement autorisé de donner quittance ou à faire cession valable de cette obligation. En foi de quoi nous signons la presente avec offre de reconnaitre en justice nos signatures et nos cachets. —

à Konigsberg, Lötzen et Stallupöhnen le 22 Novembr. 1783. — (L.S.) signé

Aug. Louis Bern. de Koschenbahr Lieutenant au Regiment de Hussards de Hohenstock.

Chretien Louis Jules Max. de Koschenbahr. Lieutenant au Regiment de Hussards de Hohenstock.

Jean Louis Ferd. de Koschenbahr. Lieutenant ~~de~~ au Regiment d'Infanterie de Schott.

et scellé de trois cachets.

Jean Henri Gasecus ~~tuteur~~ nommé Curateur de l'enseigne Charles Leopold et de l'enseigne Charles Alex. Constantin ~~frère~~ frères de Koschenbach

et scellé —

Mr le Lieutenant August Louis Bernd de Koschenbahr a reconnu purement et simplement en dat ci après ~~la~~ sa signature et son cachet qui se trouve apposés au Certificat d'autre part. Ce que j'atteste sous la foi publique. — Stallupoehnen le 4. Decembr 1783. —

signé Mecler ~~Commissaire de justice~~ baillif judiciaire ~~du~~ du Cabale? de Stallupöhnen. et scellé

Mr le Lieutenant Christien Louis Jules Max de Koschenbahr a reconnu purement et simplement en date, d'après sa signature et son cachet qui se trouvent apposés à la decharge respectivement quittance d'autre part. Ce que j'atteste sous le sel public. Lutzen le 8 Decbr 1783.

Signé. Gendt. Cons.
en l'absence du Juge.

Je soussigné atteste que Mr le Lieutenant Jean Louis Ferdinand de Koschenbahr a ~~aujourd'hui~~ pardevant moi reconnu purement et simplement sa signature et son cachet existants sous la decharge ci dessus —. En foi de quoi j'ai signé la presente.... Königsberg le 13 Decembre 1783.

Signé, nom illisible.
auditeur du Regiment de Schol

Actum Königsberg en Prusse le 15 ~~Dec~~ Decembre 1783. dans la maison ~~—~~ No. 208. rue longue de la ville ancienne à deux heures de relevée.

Ce jour d'hui il fut presenté à nous soussignés Commissaires de Justice et Notaire publics assermentés

par Mr le Commissaire de Justice et Notaire public assermenté Jean Henri Goseccus présent en personne.

un Certificat ~~par lui~~ original, expedié par lui ~~—~~ en sa qualité de tuteur des Mineurs freres de Koschenbahr, conjointement avec les freres majeurs de Koschenbahr sous la date de Königsberg, Lotzen et ~~—~~ Stalluponen le 22. Novembre 1783. concernant l'obligation des Etats provinciaux de Cleves du 21 Septembre 1707. de 3000 Rixdaller à la charge

Lequel reconnut sa signature avec l'écriture y ajoutée ainsi que son cachet, nous requerant d'en attester formellement la reconnaissance.

Dans cette vue et attendu que nous connaissons très bien Mr le Comparant pour être celui dont il s'agit, et que d'ailleurs il n'y a ~~ici~~ rien qui s'y oppose, nous avons suivant les ordonnances ~~rédigé~~ dressé le présent procès verbal, que ~~pour donner de l'authenticité au Certificat y rendu et voulant l'attester de nome (?) l'attester de même~~ nous avons transcrit ~~littéralement~~ uniformément sur le Certificat même ~~—~~ sous le Certificat à remettre, en y apposant nos

Signatures

signatures et nos sceaux afin de leur donner de l'authenticité fait en date que dessus et

~~etait~~ signé

Joachim Erard Schnell Commissaire de Justice royal ~~royal~~ dans la Prusse orientale et Notaire public immatriculé près la haute Regence royale de la Prusse orientale résidant à Lobenicht et scellé

Daniel Frideric Litzkowen Commiss de Justice et Notaire public assermenté, immatriculé près la très louable Regence royale — et scellé —

Sur la demande qui en a été faite le Collège pupillaire de Sa Majesté dans la Prusse orientale donne par les presentes son consentement à la decharge et au Certificat, et dessus concernant les mineurs de Korschenbahr et sa confirmation —

Königsberg le 17. Decembre 1783

~~Les Lieut~~ le ~~Ministre~~ Conseiller privé d'Etat ~~actuel~~ actuel et de la guerre de Sa Majesté le Roi de Prusse, chevalier de l'ordre de Saint Jean, président, et les Conseillers de ce Collège pupillaire.

signé ~~G~~ G. de Schlüter

~~En conformité de~~ Conformement à cette quittance et autorisation délivrée par les heritiers de Korschenbahr et confirmée par le très louable Collège pupillaire de Königsberg je cède et transporte en toute pleine propriété à Mr ~~le~~ Finance et à son Epouse l'obligation ci-jointe des trois mille Rixd. ~~[illegible]~~ expédiée par Mr le Etat provinciaux de Cleves le 21 Sept. 1707 au profit de Mr le Conseiller intime Friedeborn, transmise ensuite en l'an 1735 à ~~la Dame~~ Madame la veuve du Conseiller de commerce Blydenburg et léguée ~~cedée~~ par cette derniere suivant son testament du 12 Mai 1769 aux Enfans de Mr le Grand-maitre ~~des~~ forets de Korschenbahr, attestant que les dits Epoux Finance m'~~en~~ ont remis la valeur des trois mille Rixdahlers argent courant de Berlin pour être ~~dans~~ envoyée à Königsberg dans une lettre de change ~~deja payée~~ à ~~transmet~~ ~~envoyer~~ ~~et à envoyer~~ ~~à Königsberg~~ et deja payée d'ordre ~~acquittée~~ à Königsberg. ~~[illegible]~~

et déclarèrent même temps que les dits Epoux Financé ont droit aux intérêts de ces trois mille Rixdahlers à partir du 1er Juin 1783, et que le Capital peut ~~pourra~~ être inscrit au Registre sous leur nom.

Cleves le 30 Decembre 1783.

Signé G M Redmann en qualité d'Executeur du testament de la Dame Ryderberg

~~Certifié l'ecriture et le signature~~ et dessus ~~la ... acte~~ ci dessus ~~...~~ a été ecrit et signé de la ~~main de~~ Mr le Conseiller l'acte ci dessus a été ecrit et signé de la main de Mr le Conseiller Intime du Gouvernement George Maurice de Redman, ce qui est attesté par la presente. Cleves dans la Justice de la Colonie française — le 1 Fevr 1794. (signé) Wulfing et scellé.

h 3
No 18

Nous soussignés déclarons et attestons par les présentes pour nous et nos successeurs et heritiers qu'aujour d'hui en date ci après, nous avons sur notre instante demande ~~emprunté~~ levé et emprunté ~~des Epoux~~ de Mr Henri Guernard de Diepenbruck et de la Dame Angelique Elisabeth de ~~...~~ Viltinghoff surnommée Scheltt, Epoux et Seigneur et Dame de Beldorn et de Heyden, la somme de cinq mille cent cinquante Rixdahlers, que ~~...~~ pour nos pressans besoins et à notre profit nous avons reçus d'eux une somme indivise ~~...~~ et ~~...~~ pour la plus grande partie en pièces doubles ~~de~~ d'un tiers des quarante Stubers, ~~et~~ de poids, — ~~et~~ ~~...~~ nous promettons en conséquence pour nous et nos heritiers, de payer de ce Capital toutes les années jusqu'au remboursement, réservé de part et d'autre sur une dénonciation préalable de trois mois avant le jour de l'echéance, un interêt annuel de cinq pour Cent, donc en tout deux cent cinquante sept Rixd. trente stubers, et de le verser et acquitter au ~~...~~ terme de ~~a~~ la date de la présente obligation à la bonne garde des Creanciers dans la ville de Cleves, ~~dans la maison~~ au domicile de Monsieur Arnaud Gervais von der Sortzen Syndic actuel de louable Etats de la Noblesse du Duché de Cleves, ou quand il celuici ne serait plus, ~~dans la maison~~ au domicile du Syndic d'alors de la dite louable Noblesse du Duché de Cleves comme aussi après la dite dénonciation préalable qu'il sera libre réservé ~~libre~~

(margin: en bonnes ~~pièces~~ espèces ayant cours dans le Duché de Cleves, savoir)

(margin: M Mo les)

à leur gré

libre et ~~reservé~~ expressément aux Creanciers de faire (à l'un
ou à plusieurs ~~de nos~~ de débiteurs nous soussignés
Débiteurs à ~~leur choix~~ son, de rembourser ~~le~~ le Principal
dans les ~~mêmes~~ espèces susmentionnées, avec les
~~interest~~ arrerages ~~arrérés~~ ~~et les~~ dommages interests frais éventuels, tant
judiciaire qu'extrajudiciaire

exactement aux surdits Creanciers Mr Henri Guernard de Diepenbruck et la Dame Angelique Elisabeth de W. Ultingshof surnommée Schell, Epoux ou à leurs heritiers et aux possesseurs légitimes des présentes.

~~Pour~~ Afin de sureté ~~suffisante~~ donner des suretés
~~suff~~ satisfaisantes à l'égard de tout ce que
dessus, nous débiteurs obligeons et hypothequons affectons
individuellement et solidairement par la présente
dans la meilleure forme de droit ~~tout notre avoir~~ toutes nos
biens ~~en~~ sur quelque territoire qu'ils ~~soient~~ soient
~~soient~~ situés, sans exception pour par les Creanciers
y avoir leur recours et ~~s'en~~ faire ~~payer~~ indemniser

à défaut de payement

par la voie de l'exécution parée, ou de la
saisie réelle et expropriation renonçant ~~en~~
à toutes les ~~aux~~ exceptions et à tous les remèdes de droit et privilèges

généralement

à ce contraire, et spécialement aux exception
des deniers non nombrés, ~~de~~ du dol et de
la fraude, des choses autrement passées et autrement
écrites de la division ~~et~~ de la discussion et à toutes
autres exceptions de quelque dénomination qu'elles
soient, et quelles qu'elles puissent être imaginées
ou employées au préjudice des présentes; ~~et~~
nous soumettant à la jurisdiction de tous seigneurs
échevins, juges et tribunaux; En ~~foi~~ témoignage de quoi
nous avons de bonne foi, et parole de cavalier.
confirmé la présente obligation en y apposant nos
signatures et les cachets à nos armes de ~~nos~~ familles

nobles

Fait dans la ville de Wesel le onzième jour du
mois de Juin l'an mil sept cent cinq-
signé Baron de Loe. Ad. de Huchtenbrueck.
G. de Wylich — Thierry Baron de Wylich à
Dieisfort — B.R. Baron de Quadt de Wickrade —
G. Baron de Nyvenheim. — Conrad Gisbert von d.
Ruh. — Chr. de Lottum — J. Doornick
et devant chaque signature il y avait la marque
d'un cachet. —

Le tribunal royal de la ville de Duisbourg se fondant sur l'acte légal du 20 Juin de l'année courante, atteste d'une manière authentique par les présentes, qu'alors a comparu pardevant lui M. le grossoyeur Frédéric Wintgens, pour lui et au nom de tous ses frères et soeurs, enfans et co-héritiers de feu M. le Conseiller aulique Wintgens, lequel, se référant à sa légitimation connue au tribunal, déclara ~~exposa~~, que lui et ses commettans avaient cédé et qu'il cédait et transportait de nouveau par les présentes, et avec tous les droits, ~~et~~ ~~tous~~ toutes les charges et tous les avantages y attachés à la maison des orphelins reformés de cette ville, qui en avait payé comptant la valeur le 1er Juin de l'année présente, deux obligations provenant de la succession de leur père susdit, savoir une datée du 10 Novembre 1685, concernant 1691 Dahlers 9 Stubers 4 deniers argent courant de Cleves ou ~~suiv~~ d'après la réduction et suivant le ~~taux~~ montant de l'interêt, ~~montant~~ faisant ~~faisant~~ de 845. Rixd. 39. St. 4 deniers 3/4 argent courant de Berlin, et un 1/4 ~~quart~~ petite monnaie, créée à la charge de cette ville et au profit de S. Jacques Ilbeck, et l'autre datée du 26 Févr. 1760. concernant deux cents Rixdahlers, ~~et~~ expédiée par les Etats provinciaux de Cleves ~~à l'auteur~~ au profit de l'auteur le Conseiller aulique Wintgens; M. le dit Comparant renonçant formellement pour lui et ses Cohéritiers et successeurs à tout droit résultant des obligations susdites ~~par~~ demanda en même temps que cette cession fut homologuée par la justice, et que l'acte de cession accompagnée des obligations cédées fut délivré à la maison des orphelins; à quel effet il présenta les dites obligations en original, et se référa aux faits notoires que le Syndic Otto décédé à Brême avait été l'héritier de Jacques Ilbeck créancier ~~primitif~~ originaire, que le Drossart Wintgens à Utrecht avait été l'héritier

a fait observer que lors de la cession de la présente Capitel de la passée à son profit par le [illegible] Baron de Geuthausen il avait appris qu'il n'existait point d'obligation originale mais que celle-ci avait été égarée par le malheur des tems. Ce à quoi il aura à se conformer et il ~~aura~~ à marquera de plus le fait allegué et dessus de la perte, respectivement du defaut de représentation de l'obligation originale.

32/ 128 1mo 1mo ~~175~~ 64

100

1760 / 56 / 116 — 1816 / 56 / 1760

1816 / 53 / 1763

Le sérénissime Prince Electeur

Attendu que les proviseurs temporaires de l'hospice enfans orphelins et trouvés à Cologne se sont dûmen pardevant la Commission électorale, au sujet du Capi mille Dahlers, chacun compté à 26 Raderalbus, en l'an 1573 par Adolphe de Brauweiler et Baumann, tuteurs des enfans laissés par les épo défunts Jean Sevenich et Catherine de Volte noms et au profit des dits enfans, le dit Capita sur les rentes et redevances du Bailliage de et faisant d'après la réduction anciennemen neuf cent trente huit Rixdahlers 71 alb chaque Rixdahler compté à quatre-vingts albus de Cologn

Et qu'ils ont declaré vouloir désormais, au lieu de l'intérêt de cinq pour cent payé jusqu'à présent, se contenter d'un intérêt de quatre pour cent;

En conséquence il est mandé et ordonné, de la part de la dite Commission électorale, à Hagens Receveur électoral du Bailliage de Caster et à ses successeurs en charge, de payer désormais, sur ce pied ~~les intérêts échus~~ contre quittance en due forme l'intérêt échéant pour la premiere fois et ainsi de suite à commencer dès la Chandeleur 1744 jusqu'à l'an 1749 inclusivement, pour les six années, chacune avec trente sept Rixdahlers 44 albus 5 deniers, le Rixdahler compté à 80 albus, donc en tout pour les six années avec deux cent vingt cinq Rixdahlers 26 albus 6 deniers

1816
1793
23

1816
1798
18

en deux termes, savoir une moitié à l'expiration du present trimestre avec cent douze Rixdaller 53 albus 4 deniers et l'autre moitié à la chandeleur de l'an 1750, et quant à l'interet à échoir dans la suite de le payer au terme de l'échéance contre quittance en due forme, conformément au gracieux rescrit du 27 Mai 1743, sans retard et sans attendre de nouveaux ordres, et d'en compter chaque année par-conséquent de prélever d'imputer ce payement chaque fois sur les fonds à verser par trimestre à la Recette générale, en y envoyant copie de la quittance... Dans le cas, pour extorquer une gratification non autorisée, il se permettrait de différer suspendre ce payement, et de renvoyer les créanciers non satisfaits les mains vuides, dans le cas et sur la plainte qui en aura été portée il encourra, de fait, une amende de six florins d'or toutes les fois, outre le remboursement des frais et dépens occasionnés à ce sujet, et sauf l'application de peines arbitraires plus rigoureuses. Ce à quoi il aura à se conformer, et à se préserver de tous dommage et préjudice.

Août 18 1816 03 12

1816 1808 8

Dom

51

25
74
64

Extrait de l'Etat de Rette ...

Nous soussignés cidevant administrateur respectivement greffier, gracieusement brevetés pour les bailliages de Munstereiffel et de Tomberg, ancien Duché de Juliers, déclarons et attestons par les présentes

1.mo Que suivant les roles annuellement signés par des membres de la Noblesse provinciale, les officiers civils, les echevins les preposés et greffiers, et concernant la répartition des tailles réelles et des interêts, il a été réparti annuellement à raison des taxes levées sur les places de baillis, faisant en Capital 2000 Rixdahlers pour le Bailliage de Munstereiffel, et 1500 Rixdahlers pour le Bailliage de Tomberg, l'interêt qui en est dû, d'abord au profit de Jean Adolphe de Syberg à Eicks, savoir de quatre vingts Rixdahlers pour le Bailliage de Munstereiffel, et de soixante Rixdahlers pour le Bailliage de Tomberg.

2.do Que lors de la reddition des Comptes annuels les quittances des baillis ont été représentées, puis jointes, en original, aux dits comptes, et ensuite envoyées à la Régence de Dusseldorff.

3.tio Que Clément-Auguste Baron de Syberg à Eicks, actuellement Conseiller provincial royal prussien du cercle rural de Gemund a succedé à son père Jean Adolphe, comme premier

Extrait de l'Etat de Restes territoriales affectées sur les caisses de Crédit des pays de Meurs provenant de la guerre de sept ans de 1756 à 1763 et restées après la clôture de l'année 1791.

No du present Etat | Montant des Capitaux | Noms des Créanciers | Domicile des créanciers | Montant des intérêts

successeur en fonctions, et que pour lui on a réparti seulement la moitié des interêts ci dessus mentionnés, savoir quarante Rixdahlers pour le Baillage de Munstereiffel, et trente Rixdahlers pour le Baillage de Tomberg, et que les comptes en ont été rendus, et que ses quittances originales ont été envoyées à Dusseldorff de la même manière.

4to) Que postérieurement à l'entrée des Français à compter de l'an 1795 # jusqu'à présent, il n'a été reparti ni payé ni interêt ni principal de l'argent des taxes.

inclusivement

5to) Nous déclarons tous les faits ci dessus, comme étant conformes aux Édits et Rôles de répartition concernant la taille réelle, et comme étant connus aux membres de la Noblesse provinciale, aux officiers civils et à tous les echevins, préposés et contribuables.

Fait à Münstereiffel le 15. Octobre 181[illegible]

Signé Nuss ci devant administrateur des Bailliages de Munstereiffel et de Tomberg.

J. R. J. Brewer ci devant greffier de la ville et du bailliage de Munstereiffel.

Certifié les signatures ci dessus de Mrs Nuss ci devant administrateur des bailliages de

69 35
18 50
18 60
17 25
15

66

Traduction

Nous Doyen et Chapitre de l'église métropolitaine de Cologne, le premier et comme Etats primaire, en outre nous Comtes, Nobles et villes, composant tout le Corps des Etats de cet Electorat du Côté du Rhin attestons et déclarons publiquement par les présentes, qu'est nous à la dernière diète ayant reconnu nécessaire, agréé et arrêté, pour subvenir aux à la dépenses que qu'entraîne la levée des hommes à fournir pour Contingent de l'Empire et des cercles, ainsi qu'aux aux autres frais de guerre d'extraordinaires et indispensables de faire négocier par notre Receveur général un Emprunt sur des obligations usitées ordinaires de la part des Etats et moyennant l'intérêt de trois pour Cent, à payer de la notre Caisse provinciale jusqu'au remboursement, et à cet effet Mr l'Inspecteur de la fondation Polheim dans la Chapelle de Notre-Dame aux indulgences nous ayant avancé une somme capitale de quatre cents Rixdahlers courants en grosses espèces au cours de l'Edit, moyennant un intérêt de douze pareils Rixdahlers à payer à l'avenir, laquelle somme nous avons réellement reçue par notre Receveur général sur sa reconnaissance quittance, en conséquence nous déchargeons Mr le susdit Monsieur l'inspecteur susdit du susdit payement, et renonçons à l'exception pleinement et en vertu des présentes à l'exception des deniers non nombrés, ni employés pour le bien et avantage commun de la patrie. Et afin que Mr l'inspecteur susdit de la fondation Polheim ou tout autre possesseur légitime des présentes soient et demeurent assurés tant du susdit Intérêt de douze Rixdahlers à 78 Albus payable annuellement le treize mai et échéant pour la première fois à cette date de l'année prochaine de 1795, que du principal des quatre cents pareils Rixdahlers, nous lui avons non seulement par cette obligation solennelle non seulement promis par cette obligation solennelle, expédiée en forme authentique de lui faire chaque année bon et exact payement, mais aussi pour le cas inattendu où faute de payement un terme atteindrait l'autre, nous lui avons donné, et lui donnons par et en vertu des présentes plein pouvoir et autorisation au dit Mr l'Inspecteur plein pouvoir et autorisation par le à l'effet de par lui ou possesseur légitime des présentes

de les présentes obligations, faire procéder de la manière la plus prompte, par mandement exécutoire de la Chambre aulique Chancellerie électorale contre la Caisse provinciale du pays, et de continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'ils soient entièrement satisfaits, Renonçant solemment et librement à toutes les exceptions quelles qu'elles puissent être, invoquées ou être imaginées de la part du pays, et spécialement aux exceptions pour malheurs de la ravages de guerres, pillage, incendie, invasion hostiles mésintelligence entre le prince et les Etats, ou de ces derniers entre eux, de plus aux interdictions lettres de répit et autres que S. M. impériale ou le saint Empire Romain ou des Princes et Etats pourraient accorder et octroyer dans la suite ~~pendant~~ ~~durant~~ pendant la durée d'aucune guerre, ou hors de temps de guerre, attendu que nous ne devons ni ne voulons nous en servir d'aucune, renonçant en outre ~~de plus~~ délibérément à l'exception générale qui porte qu'aucune rénonciation ~~ne~~ vaut si elle n'est précédée d'une speciale, ~~Voulons~~ Nous voulons en conséquence de bonne foi donner à nos députés, une fois pour toutes, comme nous leur donnons par les présentes, nos instructions ~~et~~ charge et procuration de veiller toujours ~~avec~~ avec soin et sincérité, à ce que dans le payement de l'intérêt annuel tant que le ~~remboursement~~ principal susdit ~~[illegible]~~ dont le remboursement ne pourra se ~~[illegible]~~ faire que dans la valeur actuelle au cours de l'Edit, n'aura point été remboursé, il n'y ait jamais ni défaut ni retard, par quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit, ~~attendu~~ parce que nous ne voulons agir de ~~bonne foi~~ point être démentis. ~~Chaque partie aura~~ le rachat de ~~la rente~~ réservé cette rente est ~~stipulé en faveur de chaque partie~~ et chaque partie toutes les années pourvu que la dénonciation ait lieu ~~se fasse~~ trois mois avant l'échéance du terme de payement. — En foi de quoi nous Etats réunis de l'Archevêché de Cologne sur le Rhin, mentionnés ci dessus avons ~~tous~~ fait signer, scellés et expédier les présentes par nos syndics de la manière accoutumée Fait à Cologne le 13 Mai de l'année Mil sept cent quatre vingt quatorze — Etait signé J. H. Bollich Syndic du Grand-Chapitre — J. F. Delpes syndic des Comtes — H. J. Schuller Syndic de la Noblesse — J. P. Muller syndic des villes; et scellé de quatre sceaux ~~imp~~

Grand-Duché du Bas-Rhin

Nous Frédéric Guillaume III par la grace de Dieu. Roi de Prusse Grand-Duc du Bas-Rhin etc etc etc

Savoir faisons que pardevant Xavier Schwarz Notaire royal prussien soussigné, à la résidence de la Ville d'Aix-la-Chapelle, arrondissement de même nom, Grand-Duché du Bas-Rhin, et en présence des témoins nommés ci après et également soussignés fut présent

François ~~Haagen~~ Haagen fabricant de colle, domicilié dans la Commune de Hous, Mairie du même nom, Canton de Dalhem, Département de l'Ourte, marié à Elisabeth Alexandre lequel sous promesse de la garantie légale en tout tems, de tous troubles, dettes hypothèques et généralement de tous autres empêchemens de quelque dénomination qu'ils soient, a vendu ~~et~~ à Monsieur Gerard Joseph Heusch teinturier domicilié en la dite ville d'Aix-la-Chapelle rue Saint Anne No 1125. Section B. également présent et acceptant pour lui et son épouse la Dame Françoise George les deux pièces de terre ci après situées dans la Commune de Mecheln, Mairie de Witten, arrondissement de Ruremonde savoir l'une à l'endroit dit ~~Ho~~ Visterling tenant du levant à André Radermacher, du Couchant à Mr l'acquereur, du Midi au chemin, mesurant vingt quatre ares quarante quatre centiares — (cent vingt verges), et l'autre à l'endroit dit Hobberschott, tenant du levant au chemin, du couchant au sentier ou à Mr l'acquereur du Nord à Michel Radermacher, mesurant dix ares soixante dix neuf centiares (cinquante trois verges) telles que ces deux pièces sont échues au vendeur de la succession de ses père et mère défunts André Haagen et Jeanne Horts, et ~~qu'il les~~ que lui même les a jusqu'ici paisiblement possédées et exploitées ~~pr~~ comme propriétaire.

volontairement ~~de gré à gré~~ et transporté en pleine propriété par ces présentes.

pour par Mr l'acquereur ~~en~~ disposer de ces deux pièces de terre dès à présent ~~en toute liberté~~ à son gré et sans empêchement comme de chose à lui appartenante, à quel effet le vendeur lui cède tous les droits de propriété et autres qui lui competent ou peuvent lui competer sur les deux pièces actuellement vendues.

La présente vente a été faite et ~~arrêtée~~ conclue pour et moyennant le ~~somme~~ prix stipulé et ~~accordé~~ agréé de

part et d'autre et montant à la somme de deux cent quarante francs de franc laquelle somme ledit vendeur reconnaît par les présentes, avoir déjà reçue et touché et reçu comptant # à sa satisfaction des mains de Mr l'acquereur à qui il en donne quittance définitive dans la meilleure forme en vertu des présentes. —

exactement

Les droits de notaire d'enregistrement, et généralement tous autres droits et frais des présentes, seront et demeureront, comme il a été stipulé, privativement à la charge de Mr l'acquereur ~~exclusivement~~

Et ont pour l'exécution des présentes les deux Comparans fait élection de domicile dans leurs demeures respectives susnommées, où ils consentent que tous exploits et actes judiciaires qui pourraient être faits ~~et~~ et donnés soient valables nonobstant changement ~~de~~ des demeures, promettant d'exécuter les présentes dans leur contenu, s'obligeant comme de droit, et renonçant à tout ce qui seroit contraire aux dites présentes. —

Fait à Aix-la-Chapelle dans l'étude du Notaire le treize février de l'an mil huit cent seize, en présence d'André Wego tourneur en bois et Joseph Senden sans profession habitans d'Aix-la-Chapelle, témoins à ce requis, lesquels, après lecture intelligible des présentes, les ont signées à la minute avec Mr l'acquereur Heusch et le Notaire, le vendeur François Hagen interpellé, ayant déclaré ne savoir signer et ayant par conséquent seulement apposé sa marque en forme d'une croix ~~[illegible]~~ parce qu'il ne sait pas ~~ne~~ sachant écrire — ~~[illegible]~~

+ marque de François Hagen. Guard Jos Heusch — André Wego. Joseph Senden. — Xavier Schwarz Notaire. Au dessous était écrit Enregistré à Aix-la-Chapelle le 11 Fev 1816 fol. 73 verso Case 9. Reçu dix francs cinquante six centimes. — signé Krey. —.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs généraux et aux procureurs près les Tribunaux de premier instance d'y tenir la main, et à tous Commandans et officiers de la milice du Gouvernement ou leurs remplaçans, de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de ce que dessus ~~[illegible]~~ la présente expédition conforme a été signée par le Notaire. signé Xavier Schwarz Notaire [illegible] et scellé de son sceau imprimé

Droit de timbre
de [illegible] papier [illegible]
[illegible] cachetés comme

Bagheim.

Fol: 115 Pages 1 et 2.

Dépenses en argent pour interêts dus à des Créanciers qualifiés.

Comme il conste par le Compte de 1759 en 1760 Fol. 58 Pag. 1re et par le dernier Fol. 117. Pag. 1re Martin Heuser Conseiller des finances electorales, et Receveur général s'est dûment qualifié pardevant la Commission electorale comme propriétaire du Capital de 500 Rixdalers à 80 albus de Cologne avancés en l'an 1673 par G. H. Bertrams juge de Bagheim pour le retrait de Schwarzenbourg et affecté sur les ~~contributions~~ redevances du dit Bagheim, et a déclaré vouloir d~~ésormais~~ au lieu de l'interêt payé à 5 pour Cent se contenter désormais d'un interêt de 4. pour Cent! temoin la qualification annexée ~~au C~~ sous N° 15. au Compte de 1763 en 1764. En conséquence de quoi l'interêt échéant au 26 Juillet 1764 pour la premiere fois a dû être payé ~~désormais~~ avec quittance en due forme 20 Rixdalers par 80 albus ~~contre~~ conformément au gracieux Recrit du 27 Mai 1763 sans qu'il fut besoin d'un ordre ulterieur — et de même il a été payé pour l'écheance du 26 Juillet 1778.

avec — 20 Rixdalers.

Visatz justifié le mot Redevances

contre ~~[illegible]~~

Id. Pag 97. Dépenses en argent pour interêts dues à des Créanciers qualifiés.

En vertu d'une obligation de 1451 les Proviseurs de la maison ~~l'hospice~~ du Saint esprit à Cologne ont à pretendre 1000 florins d'or, dont les interêts pour 1791 92 et 93 ont été payés ~~avec~~ avec — 117. Rixdalers —

Id. Pag 97. Dépenses en argent pour interêts dues à des Créanciers qualifiés.

En vertu ~~de~~ d'une obligation de 1580 les Lepreux près Cologne ont avancé 765. Rixdalers dont les interêts pour 1789 jusqu'à 1793. ont été payés avec — 162 Rixdalers 3 alb et demi

---

Bruggen

Fol: 130. Pag. 12 ~~Ab~~ Dépenses en argent pour interêts dus à des creanciers qualifiés.

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 Fol. 97 Pag. 2. et Fol. 98. Pag. 1 et 2. Son Altesse Sérénissime Electorale Wolfgang Guillaume de très-louable mémoire a grevé la propriété de Breyel d'une rente ~~de~~ annuelle 100 Rixdalers écheant le 1r Decemb. au profit du Baron de Schaesberg, à raison d'un Capital de 2000 ~~pareils~~ Rixdalers, temoin l'obligation jointe au Compte de 1640 en 1641, ~~de~~ laquelle Rente ~~le dit~~ Son Altesse Sérénissime Electorale s'est réservé ~~le rachat~~ de pouvoir racheter ~~faire~~ à ~~[illegible]~~ en tout tems par une dénonciation ~~préalable de~~ à faire trois mois d'avance.

Ensuite le dit Baron de Schaesberg, en ~~conséquence~~ vertu d'une disposition jointe en copie ~~au~~ Compte de 1692 en 1693, ~~ayant~~ a

Plumcheidsche Schriel-Schaesberg

disposé de ces 2000 Rixdallers pour une moitié ou 1000 Rixdallers, en faveur de l'église de Schaesberg qui en aura la propriété et jouissance à titre de dotation, et son Altesse Sérénissime Electorale, en vertu d'un décret joint sous N° 31 au Compte de 1747 en 1748. Fol. 98. Page 2 a gracieusement ordonné que ~~Pierre Veldius alors Curé de Schaesberg~~ ~~en~~ par grace spéciale il en serait ~~délivré~~ payé ~~au Curé~~ à Pierre Veldius alors Curé de Schaesberg l'intérêt ~~à raison de~~ ~~6 pour~~ avec 50 Rixdallers. mais ~~après la mort du Curé~~ ~~gracieux~~ ~~par un autre Décret joint sous N° 39 au Compte de 1760 en 1761~~ après la mort du Curé Veldius il ~~fut~~ a été ordonné par un autre gracieux décret ~~du~~ joint sous N° 39 au Compte de 1760 en 1761. Fol. 98 Page 2 à l'égard de la personne de François Guillaume Greven Curé du dit Schaesberg ~~que l'intérêt~~ que d'après le Reglement général du 10 Janvier 1760, au ~~lieu~~ lieu de l'intérêt de 5 pour Cent précédemment accordé, il n'en serait payé ~~d'année~~ d'année en année qu'un intérêt de 4 pour Cent; Enfin ce Curé étant aussi venu à mourir, et son successeur le Curé Daniels s'étant dûment qualifié en vertu du gracieux mandat du 22 Mars 1774. joint ~~sous~~ N. 74 et 75 au Compte de 1774 en 1775 Fol. 148. Page 2., en conséquence je lui ai payé pour l'écheance du 1r Janvier 1791 ~~sur~~ sur ~~sa~~ quittance l'intérêt à raison de 4 pour Cent avec — — — 39 Rixdallers

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 Fol. 98 Page 2. et par le Compte précédent Fol. 131 Page 2 et fol. 132 Page 1. Louis Baron de Blanckart à Alsdorff s'est dûment qualifié pardevant la Commission électorale comme propriétaire de 500 Rixdallers à lui dus ~~de~~ pour sa part dans le Capital de Schaesberg susmentionné, et a déclaré vouloir dorenavant, au lieu de l'intérêt de 5 pour Cent payé jusqu'alors se contenter d'un intérêt de 4 pour Cent; En conséquence d'après le décret du 18 Janvier 1753 joint sous N. 4. au Compte de 1752 en 1753. Fol. 99. Page 2. je lui ai payé ~~pour l'écheance du 1r Janvier 1790.~~ sur ~~sa~~ quittance l'intérêt, ~~gracieusement~~ tel qu'il a été gracieusement ordonné de ~~lui~~ le lui payer à raison de 20 Rixdallers courants ~~avec~~ pour le terme echu du 1r Janvier 1791 avec 19 Rixdallers 40

Fol. 127. Page 2.

Brugge

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760. Fol. 92 Page 1 et 2. et par le Compte précédent. Fol. 127 Page 2 et Fol. 128 Page 1 il est dû à Damoiselle Havelets de Brugge à la St. Remi d'un Capital de 400 Dallers un intérêt de 22. parats Dallers, lequel a été reduit à 5 pour Cent ainsi qu'il a été dit ci dessus, faisant, le Daller ~~au cour de Roi~~ compte à 36 Stuber. 16 Dallers ou Écus de Roi 70 Albus conformément à l'edit

d'l'edit d. 1582. –

En conséquence d'après ~~le mandat~~ l'ordonnance du 16 Août 1673 il a été payé ~~les~~ aux héritiers du Conseiller de finances electorale Burgers qui en ont deux tiers, à défaut par eux de produire un mandat, de payement

néant

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 fol. 98. page 2 et fol. 98 page 1. – et par le Compte précédent fol. 128. p. 1 et 2 Elie Orth ~~est intéressé~~ était ayant droit pour deux sixième de l'interet dû à Damien Hovelez, Louis Hennen et Consorts acquirent l'un de ces sixièmes ensuite l'un de ces deux sixièmes ~~a ensuite été acquis par Louis Hennen et consorts~~ ~~en date du~~ 20 Juil 1670 tenu l'acte de cession joint au Compte de 1670 en 1671. et l'autre sixième tenu les pièces jointes au Compte de 1678 en 1679.

~~En outre~~ ~~en vertu~~ Ensuite d'une ~~deux~~ resolution jointe au Compte de 1677 en 1678 et ~~au Compte de 1679 en 1680~~ d'une ordonnance jointe au Compte ~~et~~ de 1720 en 1721 fol. 75. page 2. ~~sous Nº 36~~ il aurait dû être payé une année d'interet ~~aux~~ sur l'antien pied ~~aux héritiers de Carri~~ à Poel et à Nieue heritiers de Carrier sur mandat joint sous Nº 31 au Compte de 1731 en 1732 fol. 19. page 2.

en vertu du mandat joint sous Nº 36 du Compte de [illegible]

Mais attendu que la Veuve Poel de Venlo, née de Nieux s'est duement qualifiée par devant la Commission electorale comme propriétaire d'un tiers du Capital avancé par Damien Hovelez. et qu'elle avait déclaré de contenter de quatre au lieu de 5 pour Cent d'interet

Enfin, comme la dite Veuve Poel née de Nieux a légué cet interet aux Proviseurs des Pauvres de Venlo, en conséquence d'après le gracieux mandat du 26 Août 1786 joint sous Nº 73 au Compte de 1785 en 1786 fol. 148 page 1 j'ai payé aux dits Proviseurs sur quittance de Nieux ~~Gatt~~ Chall l'interet avec

Bruggen

fol. 132 page 1 et 2. Dépensé en argent pour interets dus à des Creanciers qualifiés –

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 fol. 99. page 1 et 2. et par les Comptes précédents fol. 132 page 1 et 2 les ~~reste du dit Capital~~ 300 Rixdahlers restants du dit Capital ont été legués à l'ancien juge de Wassenberg Mathieu Gaspard Overbeck par le dit Baron de Nhausz ~~en vertu~~ d'une disposition testamentaire. Sur quoi d'après ~~conformement au~~ mandat joint avec copies de l'obligation et de la qualification ~~la copie~~ sous Nº 33. 34 et 35. au Compte de 1718 en 1719 fol. 20 page 1ere, item en vertu du mandat joint sous Nº 28 au Compte de 1729 à 1730 fol. 20 page 1re l'interet annuel devait être payé à Catherine de Schlee qui avait succédé au dit Juge. – Ensuite conformément au décret joint en Nº 98 au Compte de 1747 en 1748 fol. 99 page, le dit interet devait être payé au Procureur Berto

Wassenberg jusqu'au 1r Janvier 1756 inclusivement. Puis en vertu du mandat joint sous № 54. au Compte de 1761 en 1762 l'intérêt devoit être payé au bénéfice Boilleau de

Courante Wassenberg à raison de 4 pour cent du Capital de 300 Rixdahlers affecté au bénéfice de Saint Pierre du Chapitre de Wassenberg. Enfin le bénéfice ou personnaliste Boilleau étant venu à mourir, il a été ordonné par une gracieuse ordonnance jointe sous №e 77. 78 79 et 80. au Compte de 1782 en 1783 fol. 153 lage 2. de payer à l'avenir cet intérêt à Franz ou Guillaume de Bleret possesseur actuel du dit Personnat de Wassenberg, en conséquence suivant quittance je le porte ici en dépense pour le terme échu le 1r Janvier 179½ avec — 11 Rixdahlers 56 alb

Charles Théodore par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin Duc de la haute et basse Bavière, Archi sénéchal et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Duc de Juliers, de Clève et de Berg Landgrave de Leuchtenberg &c.

Ami et féal, Ce que le Franz ou Guillaume de Bleret personnaliste à Wassenberg a exposé dans sa tres humble demande tendante à obtenir le payement de la rente annuelle due au possesseur temporaire du dit Personnat sur les redevances de votre Bureau, vous sera connu par la copie ci jointe, sur laquelle requête il est gracieusement ordonné que dans le cas où il n'y aurait point d'obstacle de raison d'importance qui s'opposat au contraire vous lui payerez annuellement au suppliant sur quittance la la dite rente bénéficiale comme à ses prédécesseurs, et que vous la porterez en dépense. Dusseldorf le 13 Septembre 1783

Par ordonnance gracieuse de son A. S. E.

Signé Du Rt Comte de Spée plus Lenieix.

Au dessous était Au Receveur du Bailliage de Bruggen — Pour l'ordonnance 15 St.

enregistré 1 Rixd.

Copie — 15.

Bruggen Fol: 125. Page 2 des Dépenses en argent pour intérêts dus à des Créanciers qualifiés

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 fol. 90 page 2 et fol. 91 Page 1re et par le Compte précédent fol. 125 Page 2 et fol. 126. Page 1 et 2. Martin van Leuven a à prétendre 800 Rixdahlers dont l'intérêt, en vertu d'une ordonnance de mon gracieux Seigneur jointe au Compte de 1574 en 1575 étoit payable à raison de 6 pour cent, lequel Capital il a entre autres ~~il~~ a donnée par motif de charité aux pauvres de Venlo pour aumône perpetuelle. le dit intérêt a été réduit dans le Compte de 1607 en 1608 à 40 Ecus de Rois, Ensuite par l'ordonnance générale il a été fixé à 33. Ecus du Roi un tiers, suivant la Résolution jointe

jointe au Compte de 1678 — 1679. la liquidation jointe au Compte de 1676 au 1676. le mandat joint sous N° 26 au Compte de 1718 au 1719 fol. 74 Pag. 1. item l'ordonnance du 13 Octobre 1730 jointe sous N° 28 au Compte de 1730 au 1731 fol. 78 Pag. 1. en vertu de laquelle l'interêt doit être désormais payé au terme de l'échéance sans qu'il besoin d'un ordre ultérieur, enfin suivant le décret du 9 Août 1743 joint sous N° au Compte de 1743 au 1744 fol. 80 p. 2. après que les pauvres honteux de Venlo se sont dûment qualifiés pardevant la Commission électorale comme propriétaires du dit Capital, et qu'ils ont declaré se contenter dorénavant d'un interêt de 4 au lieu de 6 pour cent, il a été gracieusement ordonné de leur payer le dit interêt annuellement avec 24 Rixdahlers 60 albus de Cologne sans ordre ultérieur. Dans la suite une erreur dans l'évaluation de monnayes ayant été reconnue, S.A.S.E. suivant un autre decret joint sous N° 28 au Compte de 1747 au 1748. fol. 92 Pag. 2. a gracieusement ordonné de leur payer 28 Rixdahlers 72 albus un denier et demi au lieu de 24 Rixdahlers 60 albus de Cologne payés précedemment. Comme donc l'interêt échu à la Saint Remi 1793 leur a été payé je le porte ici en dépense suivant quittance avec 28 Rixdahlers 72 alb. 1 denier et demi

chaque Rixdahler compté à 80 albus de Cologne

Le Sérénissime Prince Electeur

Le Receveur électoral de Briggen se rappellera bien les ordres qui lui ont été donnés de la part de la cour électorale l'an 1743 au sujet de l'interêt dû aux pauvres honteux de Venloo à raison du Capital de 800 Dahlers provenant de Martin vanLeevens, et affectés sur les revenus de la Recette de Briggen; Mais comme il s'est glissé une erreur dans l'évaluation des monnaies, en ce que d'après la reduction anciennement établie les susdits huit cents Dahlers font six cent soixante six Ecus du Roi deux tiers, ou sept cent vingt deux Rixdahlers 17 albus 9 deniers un tiers le Rixdahler compté à 80 albus de Cologne, qu'ainsi l'interêt agréé à 4 pCt par an est de vingt huit Rixdahlers 71 albus 1 den. 1/3. à 80 alb. de Cologne et non pas de vingt quatre Rixdahlers 60 alb. tel que le porte le susdit Decret, en consequence le susdit Receveur est chargé de payer par supplement sur leur quittance les quatre Rixdahlers 63 albus 1 den 1/3 qui leur manquent encore sur chacune des années 1743 et 1744. d'acquitter désormais cet interêt annuellement avec vingt huit Rixdahlers 71 alb. 1 den 1/3 et de le porter tel en compte. Dusseldorff le 15 fevrier 1748
par Commission speciale electorale J. J. Baron de Zwaeff

Douven J G Wis et plus bas J G Linz

l'adresse étoit, au Receveur de Bruggen

Charle Theodore par la grace de Dieu ~~Comte~~ palatin du Rhin Archi-tresorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain Duc de Baviere de Juliers de Cleves et de Berg Prince de ~~Meurs~~ Meurs, Marquis de Bergopzoom.

Amé et féal, sur la tres humble requête du Comte de Schaesberg ci jointe en copie, il a eté gracieusement ordonné, que dans le cas où ~~les faits~~ l'exposé seroit vrai, que Vous payerez au Suppliant à raison de 4 par Cent non seulement les interets arrierés ~~mais aussi ceux à echoir echu~~ du Capital de 1000 Rixdahler provenant de la famille de Schaesberg et affecté sur les produits de votre racotte, ~~à raison~~ mais aussi que Vous continuerez à payer regulièrement au terme de l'echeance ceux qui echeront dans la suite, ~~au terme de~~ et que Vous les porterez en Compte Dusseldorff le 22 Mars 1774 Par gracieuse ordonnance de S. A. E. Sig. Baron de Nesselrode Hugenpoet et plus bas Lenie. — l'adresse etant au

Receveur du Baillage de Bruggen.

Traant. — Fol. 32 Hug. 2. Depenses en argent pour interets dus à des Creanciers qualifiés — La Dame douairière de Dietrichstein ayant ~~a~~ cédé à l'hospice de Ste Elisabeth d'Aix la Chapelle le Capital de 2400 florins d'or affecté sur les produits de la Recette de Bosler, teneur l'acte de cession joint au Compte de 1716 en 1717. et le dit hospice s'etant qualifié pardevant la Cour electorale comme proprietaire de ce Capital reduit à 2340 Rixdahlers à 80 albus et ayant declaré sa soumission d'accepter l'interet à raison de 4 pct. — en consequence je paye l'interet echeant à la chandeleur avec 93 Rixdahlers 48 alb.

[Margin: Im Rechnungs der 1716 [illegible] ... Dietrichstein dem St. Elisabeth Spital in Aachen ein Capital von 2400 gulden Rhein, welches haftete auf dem Churfürstlichen Renteneinkünften zu Bosler ... — largely illegible]

Par la grace de Dieu Charles Philippe Comte palatin du Rhin Architresorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Duc de Baviere, de Juliers de Cleves et de Berg Prince de Meurs &

Tres docte, amé et féal, les mere et conventuelles de l'hospice de St Elisabeth d'Aix la Chapelle se sont adressées à Vous en ~~nous Suppliant~~ demandant tres humblement ~~pour~~ le payement ~~des~~ de de l'interets du Capital de deux mille quatre cents florins d'or affecté sur ~~nos~~ notre ~~Recette~~ Recettes domaniales et à elles transporté par la Princesse douairière de Dietrichstein. Dans le cas donc où elles vous auroient produit de ~~justification~~ qualification suffisante à l'egard de ce Capital nous Vous ordonnons gracieusement, de leur payer incessamment une année d'interet, et de nous en justifier avec ~~en due~~ forme particulière Dusseldorff le 14 Sept. 1717. Par ~~ordre~~ gracieuse ordonnance de

S. A. Se. ... signé G. Lemmer, plus bas de Quies
L'adresse était Au Receveur de Besler

Castr.

Fol 116 Page 1 et 2.

Dépense en argent pour intérêts

En l'an 1512 lundi de la fête de S. Paul, Jean Zanes a avancé un Capital de 150 florins du trésor, chacun compté à 24 blancs. En vertu du gracieux mandat joint au Compte de 1747 en 1748 se sont qualifiés comme propriétaires de ce Capital de 150 florins du Tresor, produisant à ce qu'on ~~dit~~ prétend, 1300 Rixdahlers le Baron de Leersch, et ~~la veuve~~ les héritiers de la Veuve Schulten pour une moitié.

du 9 Sept. 1766

En vertu des gracieux mandat du 23 Juin 1764. et d'un autre du 21 Mars 1767 joint sous N° 109 et 110. au Compte de 1767 en 1768. avec le certificat de concession, la portion d'intérêt a été transportée par la Demoiselle Charlotte de Leers, à sa Soeur la Demoiselle Professe à Sainte Cécile de Cologne; ainsi payé ~~pour~~ selon quittance pour le terme échu à la Saint Martin 1793 avec 26 Rixdahlers

~~Comme propriétaire~~ ~~Au sujet~~ À l'égard de l'autre moitié s'est qualifié le Baron de Brackelen à Eetz, à qui, ~~...~~ en vertu ~~du mandat~~ de l'ordonnance du 11 Févr. 1769, jointe sous N° 121. au Compte de 1768 en 1769 concernant un quart d'intérêt en contestation avec Weinberg d'après la procuration jointe au Compte de 1748 en 1749 et selon quittance il a été payé pour le terme échu à la Saint Martin 1793. ---- 13 Rixdahlers

Enfin en vertu de l'ordonnance du 29 Mai 1770. jointe sous N° 169 au Compte de 1769 en 1770. concernant l'autre quart, également contesté, d'après la procuration jointe sous N° 110. et ~~ici~~ selon quittance il a été payé au même Baron de Brackelen pour le terme échu à la Saint Martin 1793 ---- 13 Rixdahlers.

Castr.

Dépense en argent pour intérêt fol 118 page 1 et 2.

L'an 1515. le 24. juin Bernard de Tongeren et Sieur Ireu ont avancé un Capital de 2000 Rixdahlers. Comme propriétaire d'une moitié de ce Capital s'est qualifié le Couvent d'Ellen, en vertu du mandat joint sous N° 21. au Compte de 1743 en 1744 et il a declaré accepter en l'intérêt à raison de 1 p%. — Ce qui lui a été payé selon quittance pour le terme échu à la Saint Barthelemi 1793 avec 37 Rixd. 1 b. 16 Liv.

~~Dans~~ A l'égard de l'autre moitié du dit Capitel, ~~ils~~ c'est à dire ~~en~~ pour un quart du total les pères Carmes de Cologne s'en sont ~~declarés~~ qualifiés proprietaires temoin le mandat de payement joint au Compte de 1743 en 1743 en 1744., en conformité de la gracieuse ordonnance du 10 Janvier 1760 il leur a été payé pour le terme échu à la St Barthelemi 1793 selon quittance 18 Rixd 62 alb 4 d.

Quant au quart restant, Mr le Conseiller privé de Buirink s'en est qualifié proprietaire suivant le mandat joint sous No 6. au Compte de 1743. en 1744., et il lui a été payé pour le terme échu à la St Barthelemi 1793 — 18 Rixd 62 alb. 4 d.

Castan. Depenses en argent pour interets fol. 117. Sup. 1. et 2. 1752 le jour de la Chandeleur, Jean Krebs de Cologne a avancé un Capitel de 2000 Rixdahler. Comme proprietaires d'une moitié de ce Capitel se sont qualifiés ~~déclarés~~ Jean Pierre Herresdorff et Melchior de Kirch suivant le mandat, joint au Compte de 1743 en 1744. et ils ont declaré se contenter d'un interet de 4 pct — A cet egard il leur a été payé pour le terme échu à la St Martin 1793 — 39 Rixd

Comme proprietaires d'un quart de ce Capitel se sont qualifiés les heritiers de Goldschmitt suivant le mandat joint sous No 16 au Compte de 1743 en 1744 et ils ont declaré se contenter d'un interet de 4 pct. C'est pourquoi il a été payé à ces Chacun suivant quittance pour le terme échu à la Chandeleur 1793. — 19 Rixd. 40 a

Le ~~2~~ quart restant a été remboursé suivant l'ordonnance du 16 Mars 1754 jointe au Compte de 1754 en 1755.

Charles par la grace de Dieu Charle Theodore Comte palatin du Rhin archithresorier et Prince Electeur du St. R. Duc de Baviere de Juliers de Cleves et de Berg. Prince de Meurs Marquis de Berg op Zoom.

Amé et feal, sur le rapport que nous vous sommes fait rendre relativement au Capital ~~provenant~~ de Catherine d'Adenau, ~~et~~ affecté sur la recette de Caster, ~~avons~~ et voulant gracieusement que l'interet, ~~qu~~ à raison de 4 pct en soit payé à notre baille de Grevenbroich le Baron de Hiltz à Etgendorff, ~~et ce du jour du~~ qui s'en est qualifié proprietaire, et ce ~~du jour~~ depuis la date de sa qualification savoir depuis la St Martin de 1742. pour la premiere fois et ainsi de suite, Nous vous ordonnons gracieusement par les présentes de lui payer le dit interet ~~à produire~~ sorte de deux cent dix simples et loyaux florins d'or,

72

contre quittance sur le produit de votre Recette, et de la porter en depense ainsi qu'il appartiendra.

Dusseldorff le 10 Decembre 1755.

Par ordonnance gracieuse de S. A. S. E. signé Vu le Comte de Goltstein plus bas Quincx. L'adresse étoit au Receveur de Caster.

Amé et féal. Sur le rapport qui nous a été rendu à l'égard du Capital de 1500 florins d'or provenant de Hittorp et affecté sur les produits de la Recette de Caster, et attendu que les heritiers Hamm se sont qualifiés proprietaires d'un tiers de ce Capital ~~en vertu de Decret~~ en vertu d'un Decret de la Chambre de finance, et qu'ils se trouvent en possession de percevoir les tiers de l'interest, qu'en outre ils ont declaré le 30 Avril 1745. de contenter d'un interest à raison de 4 pour cent;

au sujet

qu'enfin à l'égard du tiers que le Chapitre de Kayserswerth possede dans ce Capital, deja par suite de la precedente ancienne Liquidation de Capitaux, le payement de cet interest a été decreté à raison de 4 pour cent, moyennant 20 Reichsthlrs courants à commencer du ~~pour le~~ terme échu le 24 Decembre 1746.

En consequence Nous vous ordonnons gracieusement de payer de même aux heritiers Hamm l'interest à raison de 4 p% moyennant vingt Reichsthlrs courants, à partir du terme échu le 24 Decembre 1746, et de continuer ainsi ~~pour~~ à l'avenir, en outre de ~~changer~~ rectifier les articles du Compte en raison des parts revenant à chacun des interessés en particulier de ne point payer d'interest pour le tiers restant au Baron de Wyhe ou à ses cessionnaires jusqu'à nouvel ordre, et ~~de faire~~ de faire la remarque que les payements effectués auparavant à ce dernier au dessus de sa ~~de~~ part, ne tourneront point au prejudice des autres interessés Dusseldorff le 18 Decembre 1755.

Par gracieuse ordonnance de S. A. S. E.

Vu signé le Comte de Goltstein plus bas Quincx, L'adresse étoit au Receveur de Caster.

Depenses en argent pour interests Fol. 118 Page 2.

Adolphe Bandrecht et Arnaud Braun tuteurs des enfans laissés par Jean Schevenik et Catharine von Walden ont avancé un Capital de 1000 Rthlr d'Albus. ~~Au sujet de ce Capital~~ En vertu du mandat joint au Compte de 1748 et 1749. l'économe de l'hospice des enfans pauvres orphelins et ~~trouvés~~ abandonnés trouvés s'est qualifiés au sujet de ce Capital, et a declaré de contenter d'un interest de 4 p% lequel ~~tiers~~ a été payé pour le terme échu à la Chandeleur 1793 avec 37 Rthlr 1 Stuber [illegible]

Casta —

Dépense en argent pour intérêts
Fol. 119 Page 1.

L'an 1531 le 14 Septembre les Enfans de Henri Iven ont avancé un Capital de 1000 simples et legaux florins d'or. — Comme propriétaire de ce Capital s'est qualifié le Régent du ~~Collège~~ Laurentiens de Cologne, en vertu de ~~décret~~ mandat joint sous No 24 au Compte de 1784 en 1785, et a déclaré être content de la rente de 4 pct d'~~intérêt~~. C'est pourquoi il a été payé selon quittance pour le terme échu à Noel 1793. —— 39 Rixdallers

---

Buyheim

Fol. 97 Page 1. Dépense en argent pour intérêts dus à des Créanciers qualifiés Brewer heritiers du juge Bertrand 1678. il a été avancé par ~~le juge Bertrand heritier Brewer~~ sur une obligation ~~le~~ passée à ce sujet, la somme de 500. Rixdallers, dont l'intérêt aurait dû être payé cette année pour le terme échu le 26 Juin, ~~—~~ avec 20 Rixdallers, mais faute de pièces justificatives, il n'a point été payé ~~—~~ ainsi

Néant.

Breyg

Fol. 94. page 1 et 2. Fol. 95. Page 1re

Recettes d'argent courant pour des moulins tenus à bail temporaire.

Comme il conste par le Compte de 1759 en 1760 fol. 54. page 2. et par le Compte précédent fol. 95. page 1 et 2. les moulins ~~situés~~ ~~de~~ à vent et ~~eau~~ situés à Süchteln, qui appartiennent ~~à mon gracieux Seigneur~~ et Sérénissime Electeur mon gracieux Seigneur, et comprenant dans leur ban la paroisse du dit Süchteln et les quatre Seigneuries de Hagenbroek, Dorst, Sittard et Dornbusch, ont été ~~loués~~ affermés à Geoffroi Bockem pour 24 années consécutives à commencer du 1 février 1784 pour finir ~~à la~~ au dernier jour de Janvier de l'an 1808. moyennant un ~~loyer~~ fermage annuel de 1000 Rixdallers, à 80 albus de Cologne, suivant la gracieuse ordonnance et le Bail du 5. Decembre 1782. joints sous No 56 et 57. au Compte de 1784 et 1785. Fol. 102 jusqu'au fol. 103. Page 2. ~~Sans la condition~~ à la charge que le fermier paye de le fermage annuel par trimestre, sans pouvoir réclamer aucune remise, et de se conformer en tout point aux autres conditions énoncées au dit Bail. — En conséquence le fermage échu au dernier jour de Janvier 1794. pour la dixième année est porté ici en compte avec 1000 Rixdallers

Bruggen

Extrait du Bail authentique par lequel la ci devant Regence des Duchés de Juliers et de Berg a affermé à Geoffroi Becker le cinq Decembre de l'an mil sept cent quatre vingt deux ~~les~~ le moulin à eau et le moulin à vent situés à Sultelen(?).

Art 13. Le fermier est tenu de ~~payer~~ livrer chaque année regulierement les rentes héréditaires en seigle affectées sur le moulin à eau savoir aux ~~payer~~ pauvres d'Anrath deux malders de seigle, le tout mesure restante debout, et d'en ~~rapp~~ rapporter les quittances au Bureau de la Recette.

Certifié conforme l'extrait ci dessus par le Jean Népomucène ~~Notaire~~ Counts Notaire soussigné à la residence de Crevelt. —

Crevelt le vingt six Mars de l'an mil huit cent seize signé J.N. Counts. et scellé —

Enregistré à Crevelt le vingt sept Mars 1816 Vol. 41 f. C. ~~6.10~~ 6. — 7. Reçu un franc dix centimes. Signé Jörissen —

pour Legalisation de la signature du sieur Counts Notaire à Crevelt. — Crevelt le 29 Mars 1816.

Le Président du tribunal royal de cercle signé Selze(?) le greffier signé W. J. Sondes(?) —

Extrait d'un vieux registre commencé le deux Novembre de l'an mil trois cent quatre vingt seize contenant la désignation des biens et revenus ~~des~~ appartenants aux pauvres de la Commune d'Anrath. — Il y est écrit page 34(?).

~~A~~ Le Sire Jean de Hoenenen(?) Oedendicken chevalier et Dame Alveraid de Closland, femme du dit Sire Jean, ont donné deux malders de seigle à percevoir francs et libres toutes les années ~~franc~~ à perpetuité, du moulin du fauxbourg dit le moulin battant; et si les grains ont été convertis en farine, au dit moulin, le meunier n'en prendra qu'un ~~septième~~ septier.

Vol 48 pag 2 Dépense en argent pour interets dus à des Créanciers qualifiés —

Eschweiler(?)

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 fol 37 pag 1 ... et par le dernier fol 147 pag 2 — les Proviseurs de l'hospice de Neviliers(?) dans la rue Blotkerstrasse(?) à Cologne, en vertu d'un mandat du 13 Avril 1743 joint sous No 14 au Compte de 1743 en 1744. Se sont qualifiés propriétaires du Capital de 800 florins

du haut Rhin ou 800 Rixdallers à 78. albus, avancé en l'an 1670, ~~et affecté~~ sur la ville et le baillage d'Euskirchen et ont déclaré se contenter pour l'avenir d'un intérêt de 4 pour Cent. — ~~Auq~~ ~~Auquel~~ leur l'intérêt a été payé avec 31 Rix 16 alb.

Euskirchen

Fol. 27. Page 2. Dépenses en argent pour intérêts dus à des Créanciers qualifiés —

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 fol. 26 page 1ère et par le dernier fol. 26. page 2. la moitié d'un Capital de 1200 simple florins d'or a été remboursée aux héritiers de Jean Henri Schall, ainsi qu'il resulte du Compte de la Recette générale de 1627 en 1628, ~~à l'exception~~ hors qu'à la congregation des exjesuites de Munstereiffel, à raison du bien dit Muhlenhof situé près Blennersberg et vendu à lui Schall, il doit encore payé l'intérêt d'une somme de 560 Dallers, jusqu'au remboursement, et comme le dit ~~Congregation~~ College s'est qualifiée pardevant la Commission établie le 20 Mai 1765. pour la liquidation des Capitaux, comme propriétaire des 650 Dallers, ou 433 Rixdallers un tiers à 78. albus et que ~~un~~ ~~cet~~ l'intérêt lui en a été payé annuellement le jour de la nativité de la sainte Vierge, à raison de 3 pour Cent comme il l'avoit été gracieusement ordonné, jusqu'à l'an 1761. mais que qu'alors ~~il a été~~ ~~dans la suite~~, il a été gracieusement ordonné en vertu du mandat du 10 Juin joint sous N.° 13. au Compte de 1760 en 1761 de payer au lieu de 3, seulement 2 pour Cent d'intérêts en consequence Donc il a été pour cette année 16 Rix 72 alb.

Grevenbroich.

Fol. 11. Page 2. Recette en seigle, provenant des fermes aliénées.

Comme il conste plus amplement par le Compte de 1759 en 1760. fol. 60 et 61. page 1ère feu le Sérénissime Prince et Seigneur Regnard Duc de Juliers et de Gueldres a cédé en l'an 1644 à Jacques des Brouck la ferme de Wehausen dans l'île par bail emphyteotique moyennant 24 ~~ac~~ malders de seigle et d'avoine à livrer ~~au Château~~ à la toussaint au Château de Grevenbroich; qui cependant ont été assignés au Colonel de Korpratt pour 2000 Rixdallers suivant l'obligation du 24 Janv. 1668 jointe au Compte de 1673, et dont la moitié a été cédée en suite, aux héritiers Krey et au Couvent de Roth en vertu du Consentement du 19 Fevrier 1740.

Par la grace de Dieu nous Wolfgang Guillaume Comte palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves et de Berg Comte de Veldenz, Sponheim, de la Mark, de Ravensberg et Meurs Seigneur de Ravenstein

Savoir faisons et déclarons par les présentes pour nous nos héritiers et successeurs Ducs de Juliers etc. que ~~Comme le~~ noble Thoni

le noble et honorable
l'~~honorable~~ notre ~~cher~~ et féal Jean de Norbrath à qui nous avions
gratifié d'un
rendu ~~la place~~ ~~le~~ terrain situé dans la citadelle d'ici, ~~et~~
~~dont nous l'avions gratifié~~ pour y bâtir une maison, nous
sur notre gratification terrain avec
a rendu ~~retrocédé~~ le dit ~~ensemble~~ la ~~dite~~ maison qu'il y a bâtie dans la suite, pour
le prix de deux mille Rixdahlers, et qu'en remplacement de
ce prix de deux mille Rixdahlers nous ~~lui~~ avons
cédé au dit sieur Norbrath ~~par antichrèse, et jusqu'au rachat dont il sera parlé~~
Norbrath par antichrèse et jusqu'au rachat, retrait dont il sera parlé et après notre fermage emphytéotique de ~~et après~~ ~~les~~ vingt quatre malders de seigle, et vingt quatre
malders d'avoine, mesure de Grevenbroich, dus par la ferme
de l'île située près notre ville de Grevenbroich, pour les
recevoir et en jouir désormais sans en rendre compte,
et qu'en outre nous lui avons assigné dix Rixdahlers
à payer annuellement par notre Recette du dit Grevenbroich,
ainsi que nous ~~lui~~ le faisons par et en vertu des
présentes à quel égard cependant nous nous réservons
et
expressément le retrait que nous, nos héritiers et
~~successeurs~~ auront la faculté d'exercer toutes les années
préalable Norbrath
sur la dénonciation à faire à lui ou à ses successeurs
trois mois avant la Toussaint. Aussitôt donc que le
dit principal de deux mille ~~Écus~~ Rixdahlers ou
leur vraie valeur en d'autres espèces aura été
acquitté, lui de Norbrath ou à ses héritiers, seront
tenus de nous ~~est~~ retrocéder et rendre le dit fermage
emphytéotique, de même que le payement des dits dix
susdits
Rixdahlers viendra ~~également~~ ~~aussi~~ alors à cesser,
ce dont il nous a aussi ~~d~~ laissé ses reversaux
contre la remise des présentes, le tout sans dol ni fraude;
En foi de quoi nous Wolfgang Guillaume Comte
palatin du Rhin et Duc avons signé de notre
propre main les présentes et y avons fait sciemment
apposer notre sceau; Donné à Dusseldorf le
17 février de l'an 1648. — signé Wolfgang
Guillaume ~~et scellé~~ — plus bas, Edm. Schlösser —
et scellé — ~~Et~~ La présente copie est conforme à son
~~vrai~~ original reconnu intact, ce que moi Antoine
publié
Flugell Notaire impérial et approuvé ~~en~~ la Chancellerie
de Dusseldorf et auprès du Sénat de Cologne, atteste,
empreinte
que j'ai apposé ~~et~~ par ma signature et l'apposition de mon sceau
~~en~~ en étant personnellement requis, ce jour d'hui Mercredi le 16 Mai
1672. — étant signés Antoine ~~Flo~~ Flugell Notaire
et scellé —

Geverstrath

Fol. 19 pag. 1 Recette en deniers provenant
de fermes ~~aliénées~~ ~~ou~~ cédées par antichrèse ~~ou~~ et
~~pièces d'hypotheque~~ —
Comme il appert par le Compte de 1759 in 1760 f. 78 pag. 1
et par le dernier fol. 12 pag. 1 la ferme dite Dückerhoff
située à Wandloo a rendu pour fermage emphyteotique
35 maldres doubles de grains, mais attendu que ce
fermage a été cédé par antichrèse, sauf retrait, ~~au~~
à Mr. le Consulter Henri Schopen pour 2622 Reichsthalers
suivant le Contrat d'antichrèse du 2 Janvier 1642.
joint au Compte de 1693. en conséquence je porte
ici Néant —

Duren.

Fol. 33. pag. 2. Dépense en argent pour interet.
Comme il appert par le Compte de 1759 in 1760 fol. 15 pag. 1
et par le dernier fol. 33. pag. 2. l'ancien ^sur quittance des^ Juge et Receveur
de Duren Mr. Schlösser a avancé ~~au Conseiller du~~ ^du Consulter^
de ~~Finances Schönenberg~~ pour le voyage de Vienne 200
Reichsthalers. à 80 albus ~~argent~~ ~~cent~~ a raison d'un
interet de 5 pct. suivant l'obligation du 30 Juillet
jointe au Compte de 1685 in 1686. et annexée au Compte de
1690 in 1691. Ce Capitel a été rescindé après par
le juge de Duren Hasenclever suivant l'obligation avec
l'interet ~~à aquis~~ tenant le transport joint au Compte de
1696 in 1697. et ensuite transporté ce Capitel à mon
prédécesseur —. je compte pour cette année —

Par la grace de Dieu Nous Jean Guillaume Comte
palatin du Rhin et Prince électoral Duc de Bavière de
Juliers de Cleve et de Berg, Comte de Veldentz de Sponheim
de la Mark de Ravensberg et de Meurs, Seigneur de Ravenstein
savoir faisons et déclarons par la présente pour nous,
nos héritiers et successeurs Ducs de Juliers et de Berg,
que ~~nous avons~~ ^depuis long tems^ resolu ~~depuis long tems~~ de faire un voyage
à Vienne, dont le ~~succès~~ résultat plût à Dieu heureux
et du plus grand interet non seulement pour notre
maison électorale, mais aussi pour les principautés et
pays de notre domination, et ~~attendu~~ que ^comme^ ce voyage
exige ~~une dépense considérable~~, une somme considérable
d'argent, ~~laquelle~~ qu'il ~~ne~~ est ~~chers~~ ^impossible de^ et ~~fideles sujets ne peuvent~~
~~pas~~ fournir en ce moment, à cause de la guerre récente
et funeste qui malheureusement a pesé le plus sur nos
pays et ~~sur~~ nos chers et fideles sujets, et ~~à cause de quelques~~ ^qui a été suivie^
~~années~~

75

de quelques années ~~en~~ desastreuses ~~ou de~~ par des ouragans la grêle et le defaut de recolte, ~~de sorte que~~ nous sommes forcé d'emprunter une certaine somme d'argent sur ~~nos~~ les rentes et revenus de nos Duchés de Juliers et de Berg moyennant l'interêt legal de 5 pour Cent jusqu'au remboursement. ~~Et~~ qu'attendu ainsi que le très docte Jean Ludger Schlösser, Docteur en droit, notre Conseiller et référendaire, et Juge à Receveur de Duren, nous a prêté à cet effet, et reellement délivré entre les mains de notre Conseiller des finances et Commissaire de ~~guerre~~ ordonnateur ~~...~~, Schönenbeck contre sa ~~la~~ quittance de ce dernier, à la charge de remboursement, deux cents Reichsthalers dans une somme indivise, et en monnaie ayant cours dans le Cercle ~~de~~ westphalien du Bas-Rhin ~~de~~ Westphalie, le Reichsthaler compté à 80 albus; en conséquence nous avons obligé et affecté ainsi que nous obligeons et affectons par et en vertu des présentes au surdit notre Juge et Receveur, à son épouse et à ses héritiers ou au porteur des présentes, comme hypotheque ~~certaine et~~ determinée et Spéciale les ~~recettes~~ rentes et revenus ~~de ...~~ dependants de la Recette de Duren, ~~tels~~ ~~quels~~ quels que ceux-ci lui avaient déjà été obligés auparavant en l'an 1675, de manière que ~~lui Schlösser~~ dès à présent, à commencer de la date ci-après énoncée de la présente obligation lui Schlösser pourra toutes et chaques années ~~prélever~~ retenir sur les ~~surdit~~ rentes et revenus surdits l'interêt annuel à qui lui est dû ~~du dit~~ à raison Capital des deux cent Reichsthalers, et montant à dix Reichsthalers ~~fl.~~ 80 albus de Cologne, sans attendre de nouveaux ordres, et le porter en compte ~~...~~ toutes les années sous son nom et à son profit, À quel effet nous mandons et ordonnons gracieusement par ces présentes aux Président, Conseillers et maîtres des Comptes de notre Chambre des finances, de ne point troubler notre surdit juge dans la jouissance de dit interêt, mais au contraire de le lui allouer dans la liquidation annuelle, y ajoutant que dans le cas où ~~...~~ selon ~~la ... volonté~~ la volonté immuable de Dieu le dit Schlösser viendrait à mourir tôt ou tard avant le remboursement du dit Capital, son successeur dans l'emploi, sera ~~obli~~ tenu avant son entrée en fonctions, de le rembourser à sa veuve, à ses héritiers

ou au ~~possesseur~~ porteur des présentes le dit Capital de 200
Rixdahlers ~~contant~~ moyennant la cession qui lui en
sera faite, En outre nous avons promis et stipulé,
que nous ferons vigoureusement maintenir notre dit juge
son épouse et ses héritiers ou le porteur des présentes
tant dans la possession de l'hypothèque et dans
la retenue de l'intérêt annuel que ~~que~~ dans le droit
acquis au remboursement du principal conformément
aux Conditions susmentionnées. Pour assurer d'autant
plus l'exécution invariable des présentes, nous avons
renoncé avec pleine connaissance et après mure
délibération à l'exception de deniers non nombrés,
~~à celle de~~ aux exceptions de la compensation de la
modération et de la retention pour quelque cause que
ce ~~fut~~ soit, et ~~généralement~~ à toutes les autres exceptions et à
tous les privilèges et remèdes de droit, de quelque
~~de nom qu'ils puissent être~~ dénomination qu'ils soient
et quels qu'ils puissent être imaginés, ~~nous~~ toutefois nous
réservant ~~cependant~~ expressément ainsi qu'à nos héritiers et successeurs
la faculté de retirer la dite hypothèque ~~en tout tems~~
quand il nous plaira, moyennant deux cent Rixdahlers
chacun compté à 80 albus de Cologne, sur une dénonciation
à faire six mois d'avance. Si donnons en mandement
à aux président et Conseillers présent et futurs de notre
Chambre des finances de maintenir en ce qui les concerne,
constamment et inviolablement le contenu de la
présente obligation hypothécaire, de ne rien ~~faire~~
prescrire, ni faire qui y soit contraire, le tout
sans dol ni fraude. En foi de quoi nous Jean
Guillaume Comte palatin du Rhin et Prince électoral,
susdit avons signé de notre main les présentes et y
avons fait apposer le sceau de notre Chambre ~~des~~
~~finances~~. Dusseldorff le 30 Juin 1685. Signé Jean
Guillaume. Prince électoral et scellé. —

Mr Jean Rudger Schlösser Docteur en droit, Conseiller
référendaire ~~Juge et Receveur de Düren~~ de Son Altesse Sérénissime
le Prince électoral et Duc mon gracieux Seigneur et son Juge et Receveur m'a
payé ~~Rixd~~ ~~deux cent Rixdahlers, chacun compté à 80 albus de~~ l'ayant
~~Cologne, montant du~~ le prêt gracieusement demandé pour ~~l'avance gracieusement~~
le voyage de Vienne de Sa Susdite Altesse Sérénissime,
avec des quels ~~deux cents Rixdahlers~~ 200 Rixdahlers chacun compté à 80 albus de Cologne, je donne au dit Mr
Schlösser, la présente quittance ~~D~~ Dusseldorff le 30.
~~Juillet~~ Juin 1685. — Signé ~~Stets~~ Schönenbeck

Heimbach

Fol. 76. Page 2. Dépense en argent pour intérêts

D'après les mandats joints au Compte de 1764 en 1765. sous les Nos 25 26, 27. et 28 les héritiers Rodhen se sont qualifiés propriétaires de 700 florins d'or, dont, à raison de parts respectives, il a été payé

à la Veuve de Germain Frédéric Roden, née Salmen, maintenant au Conseiller aulique Schlöeser pour le terme du Dimanche Laetare 1793. — 2 Rixd. 6 alb. 4 den.

à Catharine Rhoden, maintenant ~~à Linter~~ au Conseiller aulique Schwarz pour le terme du Dimanche Laetare 1793 . . . 8 — 42 — 8 —

au Docteur Schmitz de Cologne à raison de la part de son Epouse, montant à 233 Rixd. et demi suivant le mandat joint au Compte de 1773 en 1774, pour le terme de Dimanche Laetare 1793 . . . 9 — 8 —

et la procuration

20 — 38 c.

Heimbach

Fol. 11. Page 2. Recette en seigle pour moulins tenus par emphytéose

Le moulin situé de Frenzerich, baillage de Nideggen, a été cédé héréditairement en l'an 1426. par le Sieur Adolphe à Henri Vettweiss et ses héritiers moyennant deux malders de seigle à livrer toutes les années à la Saint Martin.

En vertu de l'ordonnance du 29 Septembre 1592 jointe au Compte de 1592 en 1593, le Docteur en droit Henri Host, possesseur ~~actuel~~ du dit moulin a été affranchi de ce canon emphytéotique, tant que le Capital de 300 florins d'or, chacun compté à 9 marcs, assigné sur le péage de Dusseldorf, ne lui aura pas été remboursé . . . je compte ainsi, à l'exemple de mon prédécesseur — — néant

Heimbach

Encore Fol. 99. Page 1 et 2. Dépense en argent pour intérêts

~~Comte~~ il est là assigné aux héritiers d'Arnaud de Griethausen 50 florins d'or et 50 malders de seigle échéant au jour de la visitation de la Sainte Vierge, en ~~attendant le~~ jusqu'au remboursement de 2000 florins d'or; dont l'intérêt devoit être payé aux dits héritiers non seulement en grains, mais aussi à raison de 5 pour Cent sans qu'il fut besoin de nouveaux ordre, ainsi qu'il conste par le mandat joint auparavant au Compte de 1676 en 1677.

Comme donc le Capital susdit de 2000 florins d'or ou d'après la réduction susmentionnée de 2000 Reichsthalers à 78 albus, a été cédé et transporté par tous les héritiers de

malgré que

Griethausen au Conseiller aulique de Hallberg juge d'Aldenhoven, ~~sans que lors de cette cession~~ l'obligation originale n'ait pas ~~pu~~ été représentée lors de la cession, ni à la Commission de liquidation, par la raison alléguée qu'elle aurait été égarée par ~~suite~~ les malheurs des temps, et non-obstant ~~il l'a été ordonné par~~ ~~en vertu d'~~un rescrit ~~daté~~ signé de la main du Prince, lors et ~~daté~~ du 5 Juillet 1745. et suivi d'un mandat de payement de la part de la dite Commission en dat du 10 du même mois, portant injonction de lui payer l'interêt échu le 7 Juillet ~~audit~~ ~~de cette~~ de la dite année et d'en continuer le payement à l'avenir sans attendre de nouveaux ordres. — C'est pourquoi l'interêt lui a été payé ~~suivant~~ selon quittance pour l'~~terme échu~~ 1792. à raison de 4. pour Cent, dont il s'est déclaré content avec 78 Rixd:

le cessionnaire de Hallberg s'est qualifié ~~par~~ en vertu d'un

---

Montjoye

le 5 Avril 1572.

Fol. 31. Page Dépenses en argent pour interêts –

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 fol. 77 page 2. et par le dernier fol. 31. page Von Alters a assigné au reverend Seigneur Guillaume Evêque de Cologne une rente annuelle de 250 florins d'or à raison d'un Capital de 5000 pareils florins. – Ce Capital est actuellement ~~en ce moment~~ partagé divisé. Le Commandeur de Saint Jean et Saint Cordule de Cologne en possède une partie, montant à 930 florins d'or, pour laquelle il s'est qualifié en vertu du mandat joint au Compte de 1743 en 1744 sous N° 13. et dont il a déclaré agréer l'interêt à raison de 4 p.Ct. – En consequence l'interêt en a été payé pour les termes échus au 1er Avril des années 1792 et 1793 avec 80 Rixd. 48 alb.

La veuve Cannesheim eut dans le même Capital pour sa part 1280 florins d'or, dont le Seminaire de Cologne s'est qualifié ~~pour~~ possesseur, d'après le mandat joint au Compte de 1743 en 1744. et dont il a déclaré agréer l'interêt à raison de 4 p. Cent. – En consequence l'interêt en a été payé pour le terme échu le 5 Avril 1793 avec 35 Rixd. 37 alb. 4 den.

Hambach

Fol. 30. Page [illegible] Dépense en seigle pour ~~payement~~ acquit des droits ~~prestations~~ feodales feodaux.

Comme il appert par le Compte de 1759 à 1760. fol. 97. page 2. ainsi que par le Compte de la derniere année, fol. 31. page 1re et joint sous No 105. au Compte de 1710 ~~et~~ 1711. non prédécesseur a été chargé de ~~payer~~ livrer dorenavant toutes les années au Baron de Merode pour droits feodaux 106 maldres de seigle et 83 maldres et demi d'avoine mesure d'Aldenhoven.

mandat du 12 Mars 1709 relaté ans ce

Pour l'année courante de 1793 j'ai fait ~~transporter~~ livrer à la maison de Frenzen, suivant quittance la quantité de seigle que je porte ici en dépense en mesure de Cologne avec — 101 maldres 3. quartes 3. m: et un 5e

Fol 56. page

Dépense en avoine pour acquit de droits feodaux.

Pour les droits feodaux ~~mentionnés~~ indiqués ci dessus fol: 30 page 1re j'ai délivré suivant la quittance y jointe, au Baron de Merode pour 1793 la quantité de 83 maldres et demi d'avoine, mesure d'avoine, faisant en mesure de la Cour 79 maldres 13 quartes, 2 a: et un cinquieme.

Sur la très humble demande faite au sérénissime Prince et Seigneur le Seigneur Wolfgang Guillaume Comte palatin du Rhin, Duc de Bavière de Juliers de Clèves et de Berg, Comte de Veldenz, de Sponheim, de la Mark, de Ravensberg et de Moeurs, Seigneur de Ravenstein etc par le noble François Comte de Merode Baron d'Ogny que ~~la susdite Altesse Sérénissime~~ tendant à ce qui outre les cent dix maldres de seigle et quatre vingt trois maldres d'avoine mesure ~~de Cologne~~ d'Aldenhoven que le dit Comte perçoit annuellement à titre d'un fief masculin, en vertu de lettre d'investiture dont il est nanti, sa dite Altesse sérénissime voulut bien ~~transporter~~ abandonner et lui Comte également à titre d'un fief masculin, et ~~réunir~~ ~~incorporer~~ gracieusement incorporer ~~au dit~~ à ce fief masculin l'excédent que sa dite Altesse sérénissime s'est reservé et ~~s'est~~ se fait livrer annuellement des dites fermes et dîme de Frenz et de Horst, moyennant quoi lui Comte, céderait et abandonnerait à sa dite Altesse sérénissime les deux mille florins d'or au ~~Capital~~ principal affectés sur la maîtrise des forêts de Montjoie avec les intérêts échus et non acquittés, et qu'il y renoncerait ainsi qu'à ~~sa~~ une prétention ultérieure pour les ~~[illegible]~~ arrérages

de la ferme corveable et de la dime de Frenz ainsi que de la dime de Horst,

de grains qui ~~peuvent~~ pourraient ~~lui~~ être dus à la Comté depuis l'an 1642 jusqu'à présent, à raison des ~~dites~~ deux ferme et dîme susdites ~~défère~~ à ~~sa~~ ~~proposition~~ à dite Altesse Sérénissime a gracieusement ~~consentis~~ ~~et y consent~~ et défère par et en vertu des présentes, de telle manière que le dit Comte de Merode et ses descendans légitimes masculins, à titre de fief masculin auront désormais les possession et jouissance ~~des~~ de la dite ferme et dîme de Frentz ~~avec~~ ensemble de la dîme de Horst, et des deux arpens de terres appartenantes à la dite ferme de Horst. A quel égard cependant Sa dite Altesse Sérénissime s'est expressément réservé, que le susdit Comte ou ses Employés seront tenus de ~~verser~~ livrer annuellement à sa Recette de Hambach sur la dîme de Horst le tiers de ce que produira annuellement cette dîme ; En outre le dit Comte sera tenu, avant la ~~réception~~ délivrance de la ~~présente~~ cette Concession ultérieure, de ~~la~~ rapporter à Sa dite Altesse Sérénissime l'obligation de cinq mille cinq cents florins d'or en principal, dont il a pour sa part les deux mille florins d'or susmentionnés, afin qu'on puisse y ~~annoter~~ marquer que ~~les~~ ces deux mille florins d'or ont été amortis et quittancés ; ~~et~~ à raison de quoi, ainsi que des ~~grains arriérés~~ arrérages de grains de susdits, ni lui ni ses héritiers ne pourront former aucune prétention contre Son Altesse Sérénissime ou sa chambre des finances. De plus le Comte sera tenu de s'obliger par ~~une sortie de~~ ~~déclaration~~ des reversaux, à ~~observer~~ maintenir inviolablement la présente concession et transaction, à livrer fidèlement à ~~toutes les années au terme de l'échéance~~ ~~la Recette au Receveur temporaire de Son Altesse Sérénissime~~ ~~à Hambach, à la maison d'école du dit Hambach,~~ ~~et à ses~~ propres frais le tiers réservé de la dîme de Horst ~~dont~~ ~~il a été~~ toutes les années au terme de l'échéance à ses propres frais, ~~entre le~~ au Receveur temporaire de Sa dite Altesse Sérénissime, à Hambach ~~et~~ à la maison d'école de cet endroit, et à continuer aux fermiers actuels de la ferme susdite de Frentz, lorsqu'ils le demanderont les années restantes à courir de leur bail pour le fermage y convenu. En foi de quoi Son Altesse Sérénissime susdite a signé ~~les pr~~ de sa main les présentes et y a fait apposer son scel privé. Dusseldorff le 3 Octobre 1682. signé Wolffgang Guillaume et scellé.

L'obligation originelle a été présentée en Conseil et invalidée pour les somme de 2000 Reichsthlrs ainsi que me l'a rapporté M. Rutardt.

Berghem —

Fol. 99. Page 1re. Recette d'avoine pour fermage d'une petite île électorale sise près Zons, et apelée l'Ilôt de Juliers.

Comme il resulte du Compte de 1559 en 1560 fol: 100. page 1re. on avait coutume de percevoir, annuellement 29 maldres d'avoine de la petite île sise près Zons, appartenante à notre gracieux Sérénissime et Seigneur, et appelée l'Ilôt de Juliers. - Comme donc cette île a été cédée en antichrèse au Docteur Hagen moyennant 615 Rixdahlers, témoin le contrat d'antichrèse joint au Compte de 1651. — ainsi je porte ici —

Par la grace de Dieu Wolffgang Guillaume Comte palatin du Rhin, Duc de Bavière, de Juliers, de Clèves et de Berg &c.

Ami Savostein. Tu verras par la copie ci jointe que nous avons cédé par antichrèse à la veuve de notre Conseiller le Licencié Rudger Hagens le fermage emphyteotique de l'ilôt de Juliers près Zons. - et nous t'enjoignons gracieusement d'en faire part aux fermiers emphyteotiques en leur ordonnant de payer à la dite veuve le fermage échu à la Saint Remi de cette année pour la première fois, et au lieu de le verser comme auparavant à Bacheim, de le livrer en dépense soit ici soit à Cologne; lequel fermage tu porteras relaterai ~~par recette de la présente comme~~ manquant, en attendant le retrait.

Donné à Dusseldorff le 6 Novembre 1651.

Par gracieuse ordonnance de Son Altesse sérénissime.

Signé: Von Nesselrode (.) plus bas Gloeser

L'adresse était au Receveur de Bacheim.

Par la grace de Dieu Nous Wolffgang Guillaume Comte palatin du Rhin, Duc de Bavière, de Juliers de Clèves et de Berg savoir faisons. - Ayant jugé bon et nécessaire d'agrandir un peu ~~notre~~ le jardin de notre cour, hors la porte de Ratingen de cette ville, et de placer la maison du jardinier sur le terrain de notre Conseiller le Licencié Rudger Hagen, plus en avant de l'endroit où se termine notre jardin actuel, et attendu que le dit Hagen ~~ci devant avant sa mort~~ s'est de bon gré ~~de~~ à notre gracieuse demande et pour nous faire hommage, du consentement de son épouse, le dit terrain ~~en pature~~, avec les paturages en dépendants et transporté en pleine propriété tel que le tout se poursuit et comporte depuis la chaussée le long du susdit notre jardin jusqu'au ruisseau, en deux pièces dont l'une c'est à dire l'antérieure vers le jardin contient en terres ~~trois~~ trois arpens moins deux verges trois quarts de ~~terres~~, ~~en~~ et en pâturages ~~prés~~ un arpent et trois huitièmes et l'autre pièce en terres un arpent moins une verge et demie et en pâturage quarante neuf verges; sous ~~la~~ la condition que nous lui payerions comptant pour chaque arpent de terre cent vingt cinq Rixdahlers et pour l'arpent de pâturage à proportion de la contenance cent quatre vingt sept Rixdahlers et demi, dont le total prix ~~revient~~ monte à huit cent quinze Rixdahlers et demi, et qu'en attendant le payement effectif de celle somme nous lui abandonnerions d'autres

propriété ~~héritage~~ pour en user et jouir à titre d'antichrèse, et
en outre que nous ferions délivrer à son épouse cinquante
rixdalers pour prix de renonciation, le dit Hagens étant
venu à mourir ~~pendant ce~~ dans cet intervalle.

En conséquence nous déclarons par les présentes pour nous, nos
héritiers et successeurs Ducs de Juliers et de Berg, qu'au lieu
de la dite somme susdite de huit cent quinze rixdalers et demi
nous avons cédé et abandonné à la veuve Helen Hesterman [?]
~~tant~~ pour elle et ses enfans les vingt neuf malder d'avoine,
mesure de Cologne, avec les huit Radermarks [?] et six chapons
qui nous ~~sont payés~~ sont ~~et de~~ livrés annuellement à ~~la Recette~~
notre recette de Bercheim ~~de notre île à titre de~~ pour
fermage emphytéotique de notre île et dîme novale près
Dormagen, dite l'Ilot de Juliers, pour en user et jouir à titre
d'antichrèse, et sans en rendre compte ni à nous ni à nos héritiers
et successeurs, ~~toutefois~~ sauf pourtant le retrait dont il sera parlé
ci-après, ainsi que nous le faisons par et en vertu des
présentes, de manière que dès à présent elle pourra percevoir
à son profit et avantage le dit fermage emphytéotique des détenteurs
actuels et futurs des dits ~~biens engagés~~ propriétés à la Saint Remi
date de l'échéance toutefois ~~quinze~~ [?] semaines après sans
préjudice et de le faire livrer par les fermiers ici à Dusseldorf
ou à Cologne, au lieu du versement à Bercheim auquel ils
étaient précédemment obligés, et qu'elle jouira des mêmes
franchises dont nous avons joui jusqu'à présent —, Toutefois
nous nous sommes ~~réservé à nous etc~~ expressément réservé ~~la faculté de~~
le rachat et retrait qu'il sera libre à nous, à nos héritiers et
successeurs de l'exercer ~~de faire~~ toutes les années quand nous aurons
~~fait~~ fait précéder une dénonciation trois mois avant la Saint
Remi, et aussitôt ~~les payes~~ que la dite dénonciation ~~sera~~
aura été suivie du payement de la susdite somme ~~en~~
en grosses espèces valables, elle et ses héritiers ~~rendront~~
abandonneront ~~et quitteront et rendront~~ de bon gré le dit fermage emphytéotique
~~et les fruits~~ leur jouissance ~~pour être repris~~ par ~~à notre profit~~ nous, nos
héritiers et successeurs, Mais ~~avant~~ tant que ce payement
n'aura point été effectué nous et nos héritiers et
successeurs ne ~~la~~ lui ôterons point la possession et jouissance
de ce fermage emphytéotique au contraire nous les protégerons
et les maintiendrons contre tous et chacun ~~qui que ce~~ soit, et la garantie
de tout dommage, le tout sans fraude ni dol, En foi de
quoi Nous Wolfgang Guillaume Comte palatin et
Duc avons signé de notre main les présentes, et y
avons fait sciemment apposer notre sceau. Dusseldorf
le 6 ~~Décembre~~ Septembre 1651.

Hambach.

Fol. 109. Pag. 2

Dépenses en argent pour intérêts payables à des Créanciers qualifiés.

A raison du Capital de 200 Rixdahlers species ~~affecte~~ provenant de ~~Corander~~ Codoné juge de Juliers, et affecté sur la dîme emphyteotique electorale de Titz, dont de plus amples ~~détails~~ renseignements indicatifs se trouvent dans le Compte de 1781 en 1782 Fol. 168 Pag. 2 et 169 Pag. 1 j'ai payé à la Dame veuve du ~~Proff~~ Conseiller aulique vraie propriétaire de l'obligation attendu qu'elle n'a point voulu de grains, l'intérêt de 4 pour Cent, échu le 30 Juin 1790, sur sa quittance, en argent comptant ~~moyen~~ avec — — 8 Rixdahlers.

Le Sérénissime Prince Electeur

Attendu que la ~~Veuve~~ Marie-Josephe Antoinette Veuve du Feu juge de la ville de Juliers ~~Proff~~, née Codoné, s'est dûment qualifiée pardevant la Commission électorale comme propriétaire du Capital de deux cents Rixdahlers, chacun compté à quatre vingts albus de Cologne, avancé en l'an 1685 par Adam Codonéus alors juge au dit Juliers, pour le voyage de Vienne, et affecté sur ~~l'~~ le Cens emphyteotique de la paroisse de Titz, et qu'elle a déclaré vouloir désormais, au lieu de l'interêt de cinq pour cent payé jusqu'à présent se contenter d'un interêt de quatre pour cent,

En conséquence il est mandé et ordonné de la part de la dite Commission Electorale, au Receveur Frommarz de Hambach et à ses successeurs en charge de payer désormais contre quittance en due forme ~~contre une due quittance et du forme et au terme du 30 Juin~~ sur ce pied l'interêt et arrérages de Sinti échéant le 30 Juin 1786 pour la premiere fois avec huit Rixdahlers, chacun à quatre vingt ~~six~~ albus de Cologne, conformément au gracieux Rescrit du 27 Mai 1783 sans retard et sans attendre de nouveaux ordres et d'en ~~diminuer~~ prelever le compter chaque année ~~chaque fois~~ par conséquent de ~~[illegible]~~ le payement ~~[illegible]~~ des Sommes à verser par trimestre à la Recette générale, en envoyant copie de la quittance. Et dans le cas où il se permettrait ~~pour extorquer une gratification~~ de differer ~~de retenir~~ le dit payement ~~non autorisée~~ ~~dans la vue~~ pour ~~payement~~ d'extorquer une ~~[illegible]~~ gratification illicite, et de renvoyer les creanciers les mains vuides, dans ce cas et sur la plainte qui en aura été portée ~~rendue~~, il encourra de fait une amende de six florins d'or toutes les fois, outre le remboursement des frais et dépens ~~qui auraient eu lieu~~ occasionnés à ce sujet et sans l'application de peines arbitraires plus rigoureuses. Ce à quoi il aura à se conformer, et à se preserver de tout dommage et préjudice. Dusseldorff le 15 Octobre 1786.

Par commission spéciale électorale signés J. F. J. Baron de Zweiffel et Douven. J. F. J. Meis plus bas J. W. J. Lutz l'adresse était au Receveur de Hambach.

Randerath. Fol. 76. Page 1.

Dépenses en argent pour interêts

Comme il résulte du Compte de 1759 a 1760 fol. 46. pag. 1e et du ~~précédent~~ du dernier Fol. 76. Pag. 2. Henri Guillaume Baron de et à Leerodt a avancé l'an 1675 le 26 Juillet pour le retrait de Schwarzenbourg deux mille ~~[illegible]~~ Rixdahlers, chacun de 80 albus, sous la condition qu'un interêt annuel de 3 pour cent lui serait payé ~~sur~~ du produit de la dîme de Wurm, d'après les mercuriales de la Saint Martin à constater par ~~[illegible]~~ certificat du receveur ou du greffier. Le possesseur actuel de cette obligation est Louis Lothaire Baron de Leerodt, suivant le décret joint No 22. au Compte de 1743 en 1744. et l'interêt lui en a été payé pour le terme échu en ~~année courante à~~ ~~Echéance~~ de 1792 avec 80 Rixdahlers.

Randerath. Fol. 76 et Page 1 et 2

Dépenses en argent pour interêts

Comme il resulte du Compte de 1759 a 1760 fol. 44 pag. 1e et du dernier fol. 76 pag. 1e Henri de Honstreden a avancé en l'an 1553 mille florins d'or chacun de 54 Raderschillinge dont se sont qualifiés propriétaires les frères de la Comtesse actuellement douairière de Nesselrode et Reichenstein et les quatre frères Comtes de Leerod à Born suivant le mandat du 10 Mars 1750 joints sous No 9 et 10 ~~et~~ au Compte de 1750 en 1751.

La moitié appartenante aux Comtes de Leerodt fait pour le terme de 1790 —

et celle des Comtes de Nesselrode Reichenstein

autant pour 1788 —	19 Rixdahlers	40 albus
1789 —	19	40
plus pour 1790 —	19	

Randerath. Fol. 76. Page 1.

Dépenses en argent pour interêts

Comme il resulte du Compte de 1759 a 1760. fol. 44. page 1. et dernier fol. 76 page 1. Henri de Honstreden a avancé etc.

La moitié appartenante à la famille des Comtes de Leerodt fait pour 1792. 19 Rixdahlers 40.

Fol. 77 Page 2 Dépense en argent pour intérêts

Randeratt

Le 5 Juillet 1685 Jean Guillaume de Myrbach a avancé pour le voyage de Vienne mille Rixdahlers à 80 albus, pour lesquels il lui a été hypothéqué la dîme de Keipenschein, et en conformité du mandat du 10 Janvier 1771 joint au Compte de 1770 en 1771 sous les N.° 50 et 51, j'en ai payé ~~l'intérêt échu~~ ~~à l'intérêt~~ à à Jean Henri Grunenwald marchand de Linnich, suivant quittance, l'intérêt échu avec 40 Rix plus porté en dépense pour l'année passée l'article rayé ~~point~~ ~~échu et~~ défaut de quittance avec — 40 Rix

Fol. 50 Page 1 et 2 Dépense en argent pour intérêts

~~Juillet~~ Juliers.

Pardevant la Commission ~~de liquid~~ établie en 1763 pour la liquidation de Capitaux se sont qualifiés ceux dont les noms suivent, ~~et auxquels il a été gracieusement~~ et qui ont aussi obtenu une gracieuse ordonnance ~~afin d'être payés~~ pour le payement des intérêts à quatre pour cent, savoir.

11.mo au Conseiller aulique de Roff je paye annuellement au terme du 1.er Avril, à cause des 500 Rixdahlers prêtés en l'an 1675 par Codoneus — 20 Rixdahlers qui ont été payés sur quittance pour 1793. avec — 20

Fol. 50. Page 6e

Dépense en argent pour intérêts —

d.°

6.to au Chartreux Millers je paye annuellement à l'échéance de Noel, à cause d'un Capital de 1000 florins d'or de Rhin l'intérêt avec 39 Rixdahlers par conséquent pour 1793 — 39 Rixdahlers

Fol 50 Page 1 et 2

id.

9.o à Lothair Baron de Kerschentz je paye annuellement à l'échéance du 13 Juillet, à cause des 9000 florins d'or prêtés en l'an 1324 par Guernard de Saland 117 Rixdahlers par conséquent pour 1793 — 117 Rixdahlers

Fol. 25 Page 1re

Montjoy. ~~——~~

Délivrance d'avoine pour intérêts.

En conformité d'un jugement ~~avec~~ décret de mainteneur joint au Compte de 1704 en 1705, et d'une ordonnance ultérieure du 6 Avril 1766. j'ai fait délivrer, suivant quittance, au fondataire du bien d'Eickenscheid les neuf malters qui lui ont été adjugés

Comme donc d'après la procuration du 21 Février 1784. jointe au Compte de 1783 et 1784. Fol. 26. Page v° sous № 16, la Baronne douairière de Pirath a vendu le dit fief à Jean Joseph de Bagheri, en consequence je porte ici en dépense pour le dernier jour de Janvier 1796 – – 9 maldres.

Bagheim –

Pag. 97.

Dépense en argent pour interêts payables aux des creanciers qualifiés –

D'après une obligation passée en 1537 Gaspard Elsgen, maintenant les heritiers Gynetti sont creanciers de 1200 florins d'or dont l'interêt a été payé pour cette année avec 46 Rix daler 64 alb. –

7

Pag. 97 Dépense en argent pour interêts dus à des creanciers qualifiés

20 Rix daler

En vertu d'une obligation Thiery d'Ost, maintenant veuve Reckum a à pretendre 62½ florins d'or et demy dont l'interêt a été payé avec 9 Rix daler 37 alb.

8

Fol. 9 Pag. 2. Recette de seigle pour 60 maldres de seigle provenant des terres domaniales près Merode et cedés par antichrèse.

Comme il resulte du Compte de 1559 – 1560 Fol. 173 Page et du courant Fol. 9 Pag. 2. les fermes de notre gracieux Seigneur doivent, à raison des terres situées près Merode non loin de Wiedenau paroisse de Heppendorff payer libres annuellement à la Recette domaniale de Bergheim la quantité de 60 maldres de seigle, que son Altesse Serenissime Electorale le Duc Guillaume de très pieuse memoire a cedés en antichrèse en l'an 1515 à feu Robert de Plettenburg alors bailli de Juliers et à Margerite Birsfeld Conjoints pour 1200 florins du haut pays et 26 blancs au cours de Cologne, avec faculté du retrait à dénoncer une année d'avance; Et comme notre gracieux Seigneur a fait retirer et racheter en l'an 1595 les 60 maldres ci dessus, et qu'il les a de nouveau cedés en antichrèse à François d'Einothen et Gerard de Bergh dit surnommé Dürffendahl pour 1600 florins, – je porte en consequence.

Recette domaniale de Baillage de Bruggen

Fol. 126. Pag 2. Dépense en argent pour intérêts payables à des créanciers qualifiés.

Comme il appert du Compte de 1759 en 1760 Fol. 91 Pag. 2.
et fol. 92 pag 1. et du compte précédent Fol. 126. Pag. 2 et
Fol. 127 pag. 1 et 2. S. A. S. E. doit ~~encore~~ en particulier payer à Martin
~~souvent~~ d'un Capital de 600 Rixdahlers un intérêt annuel
de 36 Rixdahlers échéant à la Saint Barthelemi ~~qui~~ dont
~~suivant~~ les pièces justificatives ont été annexées au Compte de 1676
en 1677. Ce Capital ~~ayant~~ a passé ensuite ~~dont la suite~~ aux héritiers de Marie
Isabelle de Bylandt, puis il ~~étant~~ a été dévolu au Juge Roemer de
Venlo, et ~~au~~ en conséquence de la réduction l'intérêt en
avait été fixé à 28 Ecus de Roi, ~~mais cependant en~~ ~~lesquels~~ qui suivant
~~vertu de la gracieuse ordonnance du 4 Jan~~
la liquidation opérée en vertu de la gracieuse ordonnance
du 4 Janvi 1672, et ~~suivant~~ prescrivant un vieux et un nouveau
terme aurait du être payé jusqu'à l'extinction à la
Veuve du dit Roemer, à laquelle d'après le certificat de la
justice de Blerick annexé ~~au~~ sous No 34. au Compte de
1717 en 1718 Fol. 73 Pag. 2. ce Capital a été dévolu.
plus en vertu du mandat joint au Compte sous No 17 de 1683 en
1684 et d'un autre mandat du 19 Decembre 1718 annexé
sous Nos 32 et 33 au Compte de 1717 en 1718 Fol. 73 Pag. 2 ~~avec copie authentique~~ de l'obligation dont
l'original a été représenté au Conseiller de Finances Weiss
comme il conste par le Compte de 1730 en 1731 Fol. 87 pag. 2)
et en vertu du mandat du 31 Aout 1731. annexé au dit
Compte ~~aux~~ mêmes feuillet et page l'intérêt aurait
du être servi sur l'ancien pied, mais Martin de
Schenk de Rideggen s'étant dûment qualifié ~~comme~~
~~propriétaire du dit Capital~~ comme propriétaire du dit Capital pardevant la Commission
électorale, ~~et ayant déclaré~~ qu'au lieu de ~~l'intérêt~~
de six pour ~~cent~~, il voulait se contenter de quatre
pour cent d'intérêt, en conséquence suivant le décret
joint au Compte de 1743 en 1744 Fol. 81. pag. 1 j'ai payé
à la veuve du dit de Schenk, maintenant ~~actuellement~~ Comtesse de
Varo, l'intérêt échu à la S. Barthelemi de 1793. moyennant

Sur sa quittance ci jointe.

21 Rixdahlers 53. albus.

Recette domaniale de Caster.

Fol: 117. Pag 1.

Dépense en argent pour intérêts

1501. Catharine de Adenau a avancé un Capital
de 210 Florins d'or simples et loyaux, _. Comme
legitime possesseur de ce Capital s'est qualifié le Baron
de Rtz à Etgendorff, temoin le mandat de payement du 18 Decembre
1735, annexé sous No 62 au Compte de 1735 en 1736 et payé
à celui ci pour le terme de la Saint Martin 1793. _

8 Rixdahlers 15 al

Cath. Fol. 120. Page 1.

1576. Melchior Hettorff de Cologne a avancé un Capital de 10.. florins, chacun compté de 60 albus, après l'Edit de 1582. il en a été remboursé deux tiers de Capital.

Comme héritiers possesseurs du dernier tiers se sont qualifiés les héritiers Hamm en vertu du Décret du 15 Decembre 1755 joint sous No. 75 au Compte de 1755 en 1756. et ont déclaré vouloir se contenter d'un intérêt de 4. pour Cent. lequel a été payé pour le terme échu le 24 Décembre 1793. moyennant 9 Rixdahlers 60 albus

Geilenkirchen. Fol. 19. Page 1ère
Dépense en avoine.

Comme il appert du Compte par le Compte de 1759 en 1760 Fol. 61. Page 2. et par le dernier Fol. 19. Page 1. Le Sérénissime Prince et Seigneur Guillaume Duc de Juliers a gracieusement accordé en l'an 1580. à Jean de Harff, en considération de ses fidèles services, la maison de Geilenkirchen avec les fossés, digues, pêches avant cour et 12 arpens en dépendants plus en outre 60 meldres d'avoine à livrer par ce Bureau de Recette, et le bois nécessaire de chauffage nécessaire pour le château, à prendre dans la forêt dite Allée, pour par lui et par ses héritiers être possédés comme un fief masculin du bailliage de Heinsberg dont les maison et dépendances ont appertenances ont dépendu. en conséquence de quoi son Altesse Sérénissime Electorale Philippe Guillaume Duc de Juliers en ont investi Jean Arnaud von der Harff, témoin les lettres d'investiture annexées au Compte de 1673 en 1674.

Cependant comme en vertu par d'un jugement du Conseil aulique du 9 Mai 1748 1743 tous les fruits et revenus de la susdite maison de Geilenkirchen ont été adjugés à de Meinertzhagen. et que qu'en vertu d'une gracieuse ordonnance S. A. S. Electorale a retiré ces soixante malders d'avoine, et que maintenant sur le gracieux Rescrit du 24 Août, suivi du gracieux mandat du 15 Decembre 1778 joint sous No. 3. au Compte de 1778 en 1779 Fol. 23 Page 2. il a été gracieusement ordonné que le Baron François-Louis de Harff à Dreyborn, percevra gratis jouira gratis avec le château de Geilenkirchen, des susdits 60 maldres d'avoine mesure de Cologne Juliers, et du droit d'usage consistant dans en 1500 fagots à prendre dans la forêt dite Allée; en conséquence j'ai délivré sur les quittances ci-jointes en mesure de Geilenkirchen

60 meldres faisant en mesure de Cologne 60 m. 12. quarter

plus pour 1788 en 1789 cet article ayant été étant alors rayé 60 m. 12.

Total 127. 8.

Rüdeggen

82

Fol. 136 Page 1re Dépense en Argent pour intérêts

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 Fol. 98 Page 1re et par le dernier Fol. 136 Page 1re l'ancien juge Bretzenthal a prêté le 8 Juin 1628 sur la ferme de Ginnick 500 Riedahlers et d'après le Contrat d'antichrèse joint au Compte de 1675 en 1676 il a obtenu une gracieuse ordonnance concernant l'intérêt à payer sur le produit de cette ferme. Comme propriétaires de ce Capital déclaré grevé, pendant la Commission électorale les héritiers du dit juge, et ils ont déclaré agréer l'intérêt à 4 pour cent. — En conséquence suivant la qualification et la déclaration du 8 Aout 1744 jointe au Compte de 1745 en 1746 il a été gracieusement ordonné de payer toujours l'intérêt ~~en tout~~ à 4 pour Cent et les termes sans attendre de nouveaux ordres.

Cet intérêt a donc été payé suivant quittance pour le terme de Janvier 1794 avec — 20 Riedt.

Fol. 136 Page 2 et Fol. 137 Pages 1 et 2.

Dépense en Argent pour intérêts.

Suivant le gracieux mandat du 22 Novr 1759 joint au Compte de 1757 en 1758 Jacques Eller ci devant juge de Rüdeggen a avancé le 28 Aout 1634 sur les produits de la Recette de Rüdeggen un ~~[illegible]~~ Capital de 1000 simple et légaux florins d'or, ou 1100 Riedahlers courants, lequel fut après nommé ~~après ensuite~~ le Capital de Roesgens — Dans la suite Thierry Königs ci devant juge de Bretzlich fit l'acquisition d'une moitié de ce Capital avec 500 Riedahlers courants, et en considération de la place de juge gracieusement conférée à son fils, il en fit abandon au profit des finances électorales.

Pour ~~Dans~~ l'autre moitié ~~du susdit Capital~~ faisant 500 Riedahlers, les héritiers du Receveur Mai de Wassenberg, et les héritiers Breuers se sont présentés comme propriétaires chacun ~~de~~ d'un quart liés ~~[illegible]~~ de leur consentement ~~et ont~~ ~~d'après leur déclaration~~ de leur consentement et ont de leur consentir à la fixation ~~consenti à la fixation de~~ à 250 ~~fran~~ Riedahlers courant. — En conséquence par un Rescrit signé ~~par~~ de la propre main du Prince et daté du 12 Novembre 1757 il fut gracieusement ~~ordonné~~ autorisé ~~autorisé~~ que nonobstant le défaut de représentation de l'obligation originale prétendue égarée par le malheur des temps il en payât aux qualifiés et ayant droit de chaque portion de Capital, annuellement une année d'intérêt courant, et une autre année d'intérêt arriéré, à commencer du 24 Aout 1765 jusqu'à l'extinction des arrérages remontant jusqu'à cette année et de payer ensuite l'intérêt. Quant aux autres 250 Riedahlers restants des 500 Riedahlers de cette moitié, il fut ordonné de n'en point payer d'intérêt pour défaut de qualification. — Suivant quittances payé aux héritiers

pour le terme de 24 Aout 1793. — Néant.

D'apres le contenu dénommé du Compte de 1757 en 1758, et l'autorisation y jointe, j'ai payé suivant quittance aux heritiers Maes pour le terme du 24 Aout 1793 et 1792. ensemble — 9 Rixdahler 60 alb.

Charles Theodore par la grace de Dieu ~~x~~

Amé et feal, Attendu ~~que~~ que les heritiers de feu le Receveur Maes de Wassenberg, et les heritiers Breuer, se sont dument qualifiés proprietaires chacun d'un quart à cent vingt cinq Rixdahler courant ou de cent vingt-un Rixdahler 70 albus, le Rixdahler à 80 albus de Cologne, ~~dans le capital~~! et qu'ils ont declaré se contenter d'un interet de quatre pour Cent, lequel monte annuellement pour chaque qualifié ~~annuellement~~ à quatre Rixdahler 70 albus chaque Rixdahler à 80 albus de Cologne; et qu'en agir ~~en~~ consequence, ~~d'apres~~ par notre gracieux Rescrit signé de notre main dans la ~~en~~ datte du 12 du Courant nous avons ordonné ~~consenti~~ que non-obstant le ~~defaut de~~ la non-representation de l'obligation originale égarée par le malheur des temps le payement de l'interet l'an soit continué, et que des ~~autres~~ deux cent cinquante Rixdahler faisant l'autre moitié du Capital, il ne soit point payé d'interet à cause du defaut de qualification. Nous vous ordonnons ~~donc~~ gracieusement de payer non seulement aux susdits deux heritiers à compter du 24 Aout 1763, de la portion du Capital revenant à chacun d'eux et montant à cent vingt un Rixdahler 70 albus & 8 albus de Cologne, ~~tant les année en~~ annuellement une année d'interets courant et une autre année d'interet arrieré jusqu'à l'extinction des arrerages remontant à la dite année 1763, mais aussi de continuer le payement de l'interet annuel à echeoir ~~des~~ dans la suite, de le ~~d'en porter~~ porter ~~le montant dans~~ en dépense ~~et~~ dans vos compte en y joignant la quittance enfin de regler duement l'article du Compte ~~en consequence~~, en y ~~mentio~~ remarquant que ~~la moitié du Capital des~~ les cinq cent Rixdahler faisant la moitié du Capital susdit, ~~ont~~ ont eté éteints, que des 250 Rixdahler il ne doit point être payé d'interet à cause du defaut de ~~sa~~ qualification, et que l'obligation originale a ete egarée par le malheur des temps. Dusseldorff le 22 Novembre 1757.

Par gracieuse ordonnance de Son Altesse Serenissime electorale Vu signé Dorwen et plus bas Quix. — L'adresse était au Receveur de Nideggen

qu'à l'egard de ~~dans~~ le Capital de mille simples et loyaux florins d'or ou mille Rixdahler courants, avancé le 28 Aout 1537 par feu Jacques Eller juge de Nideggen sur les ~~Acte~~ produits de la Recette dite Nideggen, ~~dont feu~~ dit ~~exsante~~ Capital de Nideggen Thierry Kamp juge de Breysich avait acquis la moitié ou cinq cents Rixdahler courants, laquelle moitié il abandonna après à notre fisc en consideration de la place de Juge de Neuenahr gracieusement conférée à son fils —, consequemment deduction faite de cette moitié, à l'égard ~~dans~~ le reste du Capital à 500 Rixdahler.

83

Fol: 137. Pag. 2. et Fol: 138. Page 1.

Nidegg

Dépenses en Argent pour interêts —

D'après le Compte de 1759 en 1760 fol: 100 pag. 2, et les deux fol. 135. pag. 2. Sibert de Schleiden et Catherine de Dalbenden, Conjoints ont avancé le 24 Aout 1765 sur la recette de Nideggen, 2000 D. loyaux Dahlers chacun à 75 albs 1 den: 1/3. faisant un Capital de 1877 Riad: 62 alb. 2 den 2/3. — qui fut ~~dans la suite~~ après appellé le Capital de Roesgens. —

Dans la suite les héritiers Maas et les heritiers Breuer, se sont declarés dument qualifiés proprietaires chacun d'une portion de ~~ce~~ Capital à 469 Riad: 35 alb: 6 den 5/6: à 80 albus de Cologne, et ont déclaré se contenter de 18 Riad: 62 alb 2 d: 2/3. —

~~En consequence il a été~~ Donc par ~~un~~ aux gracieux Rescrit du 22 Nov: 1757 il fut ~~a été~~ gracieusement ordonné que nonobstant la non représentation de l'obligation originale, ~~prêtée le 24 Aout 1765~~ pretendue égarée par le malheur des tems on payât aux qualifiés et dits, de chaque portion de Capital annuellement une année d'interêt courant à commencer du 24 Aout 1745 et une autre année d'interêt arriérée ~~jusqu'à l'extinction~~ ~~jusqu'à l'effacement~~ des arrérages ~~remontant à la dite année 1745~~ et que de l'autre montés à 938 Riad 171 alb. 10 1/8, ~~et qu'on~~ on ne payât point d'interêt à cause du defaut de qualification et qu'il en fut fait mention.

Par consequent j'ai payé aux heritiers Roesgen et N. Breuer pour le terme d'Aout 1791 — néant —

D'après ~~le~~ l'énoncé du Compte de 1757 en 1758 et ~~de~~ la procuration y jointe, j'ai payé aux heritiers Maas pour le terme susdit de 1793 et 1792 ensemble 37 Riad 44 alb. 5 den.

Par la grace de Dieu Charle Theodore

Ams et feal, Attendu ~~que dans~~ qu'à l'egard du le Capital de deux mille loyaux dahlers, chacun à 75 alb. 1 den. 1/3. faisant 1877 Riad. 62 alb. 2 den 2/3 à 80 alb: ~~lequel Capital a été~~ avancé le 24 Aout 1565. par Sibert de Schleiden et Catherine Dahlbenders Conjoints sur la Recette de Nideggen, et ~~qui~~ appelé ensuite ~~le~~ Capital de Rasgens, les heritiers de feu le Receveur Maas de Wassenberg et les heritiers Brewer, se sont dûment qualifiés proprietaires chacun d'un quart, à 469 Riad 35 alb 6 den: 5/6. à 80. albus de Cologne;

Et qu'ils ont declaré se contenter d'un interet de le pour Cent, ~~qui~~ montant pour chaque partion à ~~18~~ dix huit Riedahlers 62 alb: 2 den 2/3. à 80 albus de Cologne;

Qu'ainsi par un gracieux rescrit signé de notre propre main et daté du 12 du Courant nous avons ordonné, que non-obstant la non representation de l'obligation originale, pretendue égarée

par le malheur du tems, le payement de l'interêt leur soit continué, mais qu'il n'en soit point payé du d. 938 Riad. 11 alb. 1 den. ½ faisant l'autre moitié de ce Capital

Soit

En consequence nous leur ordonnons gracieusement de payer non seulement aux dits heritiers Maes et Brewer à compte de 24 Aout 1748 # du 469 Riad. 35 alb. 6 den. 5/6. # 80 alb. de Cologne ~~faisant la part revenant à chacun dans~~ ce Capital, annuellement une année d'interêt courant et une autre année d'interêt arrieré jusqu'à l'extinction des arrérages mais aussi de continuer le payement de l'interêt ~~courant~~ annuel à écheoir dans la suite, de le porter en depense dans vos Comptes, en y joignant la quittance, et de relater à l'article du Compte pour avis à la posterité que l'obligation originale a été égarée par le malheur du tems. Donné le 22 9bre 1757. Par gracieuse ordonnance de S. A. S. E. est signé Douven — plus bas Quiex. L'adresse etait au Receveur de Nideggen.

de la portion de Capital revenant à chacun d'eux et montant à

Fol. 140. Page 1 et 2. et fol. 141. Page 1 et 2.

Depense en Argent pour interêts.

D'après le Compte de 1759 à 1760 fol. 106. Page 1. et le dernier fol. 138 Page 2. l'abbaye du grand St Martin à Cologne, en recompensation des cens de mai et d'Automne des sorbiers, impots additionnels, corvée &c. dont les fermes de Soller et Vettweis ont été affranchies, doit payer annuellement à la Toussaint ou dans le ~~delai~~ ~~de~~ 15 jours suivans sans prejudice, 70 florins d'or. — Mais ~~comme~~ comme le maître de forets Thierry Leers a avancé en ~~l'an~~ Juillet 1675. pour le retrait de Schwarzenberg 300 Riad: ~~dont~~ dont l'interêt lui ~~avoit~~ fut d'abord ~~été~~ payé, ~~qu~~ ensuite sur les cens des moulins de Juliers, ~~et que~~ ~~maintenant~~ et ensuite ce Capital de 500 Riadahlers, ~~conjointement~~ ~~avec~~ et d'autres ~~avec~~ un autre de 1500 Riadahlers ~~a été~~ ont été ~~assig~~ affectés sur le cens emphyteotique de la ferme de Soeller, de sorte que ~~de~~ pour ces deux Capitaux montant ensemble à 2000 Ria il percevait lui même le cens ~~susdit~~ emphyteotique de 70 florins d'or sans l'intervention du Receveur; le tout plus amplement detaillé dans le ~~Compte~~ le Contrat d'antichrèse dont copie vidimée est jointe au Compte de 1786 à 1787. où les 70 florins d'or se trouvent marqués fol. 120 Page 2

Ensuite par gracieuse ordonnance du 9 Decembre 1721 il fut ordonné qu'en execution d'un jugement, les interêts saisis sur Leers tant pour le passé que pour l'avenir ~~soient~~ fussent ~~employés~~ ~~pour~~ satisfaire la Chapelle de Huntgen à raison de 1000 Riadahlers avec l'interêt de 9 Novembre 1716.

Suivant le gracieux Mandat ~~joint~~ du 16 Juillet 1748. joint au Compte de 1748

en ve[...] origi[...] joint[...]

[...]on co[...] ecti de[...]

en 1749, la veuve ~~du feu Lieutenance~~ de feu Philippe Theodore de Leers Lieutenant au service de la ville de Cologne, née Gladus, se qualifia pardevant la Commission comme propriétaire de 1000 Rixdahlers oud de la mortié, et et en consequence il fut ordonné de lui en payer l'interêt à 4 per Cent. sans attendre de nouveaux ordres

Enfin suivant un gracieux mandat joint sous № 35 au Compte de 1751 et 1752. il fut ordonné, de payer dorenavant l'interêt ~~de ce Capital~~ –

à au fideicommissaire Jacques Maurice de Leers à Leersfeld, à raison de —— 1000. Rixdahlers

à de Weinburg, maintenant à Nicolas Fremontier à raison —— 500 } de

et à la Veuve Leers d'autant 500 } Principal.

En consequence (d'après la gracieuse ordonnance du 26 Mar 1767 jointe au Compte de 1766 et 1767 et une autre ordonnance du 17 Septembre 1771 jointe au Compte de 1771 et 1772 j'ai payé alors l'interêt à Marguerite Essers creancière de Leers à Leersfeld, et posterieurement d'après un mandat du 25 Janvier 1787 je l'ai payé à Joseph de Leers suivant quittance pour la St. Martin 1793, avec 40 Rixd.

En vertu de la gracieuse ordonnance du 6 Novembre 1789 jointe au Compte de 1759 et 1760. la portion d'interêt payable à la Veuve Leers tant pour le passé que pour l'avenir fut ~~assigne~~ ~~attribué~~ a été attribué à N. Aldenbruck jusqu'à nouvel ordre à qui donc pour la St. Martin 1793 j'ai payé —— 20 Rixd.

Par la grace de Dieu Charle Theodor
Amé et féal, Bertrand Balthasar de Weinburg, nous ayant tres-humblement exposé que lui de concert avec son épouse avait cédé et transporté à un certain marchand ~~appelé~~ Nicolas Fremontier et sa femme, ~~en vertu de~~ ~~de l'acte original notarié y joint~~, une somme de cinq cents Rixdahlers faisant le quart à lui appartenant dans le Capitaux de Leers de cinq cents, respectivement quinze cent Rixdahlers, affectés sur les Meules de Niedeggen, en Demandant notre gracieux consentement,

en vertu de l'acte original notarié y joint

Et comme nous avons gracieusement ratifié les dits transport et cession, nous vous en donnons avis et vous ordonnons gracieusement, de dresser ~~en~~ ~~ce~~ non seulement en consequence l'article y relatif dans le compte de votre Recette, en y joignant copie du dit acte, mais aussi de payer au ~~#~~ Cessionnaire Fremontier ~~deux~~ contre quittance l'interêt echéant de ce Capital depuis le dit Martin 1754,

en conformité du dit acte de transport an

pour le présent et l'avenir à raison de quatre pour cent annuellement avec vingt Rixdahlers, et de le porter en dépense dans vos Comptes — Dusseldorff le 27 Janvier 1756.

Hubegga Fol. 138 Page 1 et 2 Fol. 139 Page 1

Dépense en argent ~~pour~~ intérêt.

Suivant le Compte de 1759 en 1760 fol 102 page 2 et le dernier fol. 136 Pag. 1. Guard de Hoen à Eich, et Anne de Duren ont avancé au prédécesseur de S. A. E. C. 2500 florins d'or. — Dans le Compte de 1662 en 1663 il est dit qu'en diminution de ce Capital de 2500 florins d'or le Receveur général Quiecq a remboursé 500 pareils florins;

Après ~~les~~ divers mandats indiquant à qui l'intérêt en devait être payé en tout ou partie, une ^nouvelle^ ordonnance de la Chambre de finances du 9 Decembre 1789 ordonna ~~deel~~ de le payer désormais à Henri Jaspers contre quittance dont pour la St Octob. 1793 payé — 39 Riad

~~Ensuite pour~~ En outre par ordonnance ^gracieuse^ du 1 Decembre 1757 jointe au Compte de 1757 en 1758 il a été ordonné de payer à la Veuve du Procureur Maubach, reconnue pour qualifiée par sentence du 5 Novembre 1756, tant les intérêts courant et échéant que ceux qui pourraient être encore arriérés depuis l'avènement de notre sérénissime prince ~~jusqu'à ce~~ en attendant ~~la sentence~~ qu'un jugement ulterieur et définitive ~~et de~~ ^ait prononcé sur les droits des autres contendants et qu'il en soit parvenu des ordres ultérieurs de la Chambre des finances^ ~~arrêt de la Chambre des finances~~

Enfin par ordonnance du 10 Decembre 1757 il a été ordonné de payer chaque fois le dit intérêt au Docteur Lindorf administrateur du Bailliage à Dusseldorff spécialement désigné pour la recette et quittance à cause de la révocation de la Constitution légale ^de la dite rente^ ~~de~~ des intérêts — ce que j'ai exécuté. —

~~Ainsi~~ Et ~~Maintenant~~ D'après le mandat du 24 Janvier joint sous N. 23 au Compte de 1759 en 1760 et un autre du 20 Novembre joint sous N. ~~7~~ 71 au Compte de 1784 en 1785 j'ai payé annuellement 78 Riad

Maintenant d'après l'ordonnance suspensive du 8 Juin 1788 j'ai payé ~~selon~~ quittance pour le terme de la St Remi 1793 seulement — 39 Riad.

Charles Théodore par la grace de Dieu Comte palatin du Rhin Duc de la haute et basse Bavière, Grand Senéchal et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Duc de Juliers de Cleves et de Berg, Landgrave de Leuchtenberg.

Ami et féal en réponse à votre très humble rapport du 19 Sept: concernant le Capital de 2000 Rixd: affecté sur la recette de Nideggen, nous vous mandons très gracieusement et gracieusement, ~~que~~ qu'eu égard aux faits exposé vous devez payer au suppliant Jean Henri Hoepen du chef de son epouse, contre quittance la moitié des interêts qui ~~…~~ echerront du dit Capital, et ~~de~~ les porter en depense dans vos Compte. Ddorff le 20 Nov: 1783.

Par gracieuse ordonnance de S. A. S. E.

Vu signé / Le Comte de Spee — et plus bas Lucas.

L'adresse etait ~~au Receveur~~ à l'Adm[eur] de la Recette de Nideggen —.

Taxe — 15 Stub:

Epices 2 Rixd

Registr: 1 —

Par la grace de Dieu Ch. Theodore

Ami et féal Vu le rapport qui nous a été rendu sur les actes produits ~~tant~~ pardevant le Conseil privé ~~que~~ et la Chambre de finances concernant le Capital d'Jsen affecté sur notre Recette de Nideggen nous vous ordonnons gracieusement, de payer à la Veuve du Receveur Maubach laquelle a été reconnue pour qualifiée par Sentence du 5 Nov 1756. les interets courants et à écheoir ainsi que ceux qui pourraient être arriérés depuis notre avenement de la totalité du Capital, en attendant le jugement ulterieur à prononcer à l'égard des autres prétendans, et ~~les~~ l'ordonnance qui vous en sera adressée de notre part. Ddorff le 1r Decembre 1757

Par gracieuse ordonnance de Son Altesse Sérénissime électorale Vu signé / le Comte de Goltstein — plus bas Lutz

L'adresse était au Receveur de Nideggen.

~~Ch~~ Par la grace de Dieu Charles Theodore

Ami et féal. Vu le procès verbal du 20 Sept. d[ernie]r dans la Cause jugée par notre louable Conseil aulique maintenant ~~soumise à l'~~ en execution des heritiers de feu Guillaume Aldenbruck contre le Douanier de Leers i Eck, nous vous ordonnons gracieusement par les présentes, de payer jusqu'à nouvel ordre aux heritiers Aldenbruck triomphans, à leur profit et en diminution

de la somme à eu adjugé le 26. Juin 1726, l'intérêt du tant pour le passé que pour l'avenir, à la Douairière de Leers succombante, et montant annuellement à 20 Rixdahlers à raison du quart des ~~80~~ quatre-vingts Rixdahlers d'intérêt annuel et commun à la famille de Leers pour le Capital de 2000 florins d'or affecté sur la Recette de Nieggens et de le porter en dépense dans vos ~~dépense~~ Compte —

Dusseldorf le 6 Novembre 1759

Par gracieuse ordonnance de S. A. S. E.

signé J. le Comte de Goltstein plus bas Quecq

L'adresse était, au Receveur du Bailliage de Nidegg

Fol. 162. Pag. 1 et 2.

Dépense en Argent pour intérêt.

Suivant le Compte de 1759 en 1760 fol. 103 Pag. 1 et le dernier fol. Pag. 1. le Duc Gerard de Juliers assigna en Mai 1540 à Damien du Bongard à Platten, à raison de 800 florins de Rhin, sauf remboursement, une somme de 160 Radermarcs payables sur la redevance de Floisdorff, et jusques là perçue par Adam de Gimnich —.

Le 12 Mars 1763. Son A S E. ordonna de payer l'intérêt arrêté depuis son avènement, toutes les années avec 35. Rixd 45 alb 4 d. au Baron de Berkink Président du Conseil privé et aulique, et aux autres héritiers de Gymnich —. Dont sur la procuration générale jointe au Compte de 1764 en 65 j'ai payé jusqu'ici à N. Esser fermier de la maison noble de Platten, témoin le Compte ~~antérieur~~ précédent de la Recette de Nideggen de 1783 en 1784, une année d'intérêt courant et une autre année d'intérêt arriéré des 800 florins du haut Rhin, au 1r Septembre de chaque année avec 35 Rixd: ~~[illegible]~~ — 10 albus 8 den. la Rixd: à 80 alb..

Mais comme à la justification du Compte précédent il a été reconnu, que les héritiers du Baron de Berkink, maintenant les Barons de Gymnich avaient reçu une année d'intérêt arrérée de trop dans les années antérieures c'est à dire de 1787 à 1788 et qu'il leur fut enjoint par Mandat du 30 Janvier 1790, de rembourser à la Recette de Nideggen les l'intérêt payé de trop avec 177 Rixd 66 alb. 8 den. à quel effet le Baron de Segbitz à Eicks, acquéreur de la dite maison noble, pour remplacer les 71 Rixd. 10 alb. 8 d. reçus de trop pour 1788 en 1789. ne devait point recevoir d'intérêt dans les années subséquentes lequel intérêt fait pour chaque année 35 Rixd 45 alb. 4 den..

En conséquence d'après le mandat du 25 Sept. 1792 j'ai payé pour le terme du 1r Sept 1789 les dits 71. Rixd: que je porte ici en dépense, et dont je dois être indemnisé par moyennant retenue des intérêts de Mr de Segbitz à Eicks, sauf recours ultérieur contre les Barons de Gymnich. —

86

Lot 50 Suy 12 Dépenses en argent pour intérêts

Juliers.

Pardevant la Commission établie en l'an 1764 pour la liquidation des Capitaux se sont qualifiés ceux dont les noms suivent et en faveur desquels à qui ont aussi obtenus un gracieux mandats pour le payement de l'intérêt à raison de 5 pourcent. savoir

1) Aux ex Jesuites de Duren je payé annuellement à la Kentkiste à raison d'un quart du Capital des 1000 florins du haut Rhin avancé en l'an 1669 par Marguerite Palen, un intérêt de 9 Rixd. 60 albs donc le même pour

93 an | 9 Rixd 60 alb.

Encore pour l'an 1792 l'article alors rejeté pour défaut de quittance | 9 — 60 —

2. Aux même je paye également à la Kentkiste, à raison d'une partie du Capital de 6000 florins du haut Rhin avancé en l'an 1668. par Jean Guillaume Saland. un intérêt je paye aux mêmes également à la Kentkiste un intérêt de 12 Rixdallers, donc

pour 1793 | 12 Rixd.

et pour 1792. le même article alors non alloué faute de quittance | 12 —

Par la grace de Dieu Charles Theodore Comte palatin du Rhin archi-tresorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves et de Berg, Prince de Moers Marquis de Bergopzoom &c. Aimé et feal, Dans la cause du College de la Compagnie de Jesus de Duren, au sujet des Capitaux de 500 florins de haut pays, provenant de Berthelemi Harpers, dont l'intérêt a été assigné depuis long tems sur la rente de Salands, montant à annuel 300 florins, et pour laquelle sont hypothequés et affectés sur nos redevances redevances de Syr et Merken

Nous nous sommes fait rendre un rapport détaillé, et avons gracieusement ordonné et voulons

que le dit College continue à percevoir ledit intérêt annuel de 50 florins, de Jollayn ou 15 rixdallers, jusqu'à ce que les autres Sallands interessés ou coportageans de Saland ou participants à la dite rente de Salland montant des 300 florins, c'est à dire maintenant le Curé de St Alterich, aient prouvé et obtenu une disposition à ce contraire ou petitoire auquel ils doivent être eventuellement renvoyés.

En outre que le dit l'intérêt annuel soit exactement payé au College avec quinze Rixdallers tant pour le passé, c'est à savoir depuis notre avènement, que pour l'avenir jusqu'à present, tant qu'il nous n'auront aussi long tems que nous n'aurons point autrement ordonné, et qu'après le prélèvement de cet intérêt, tout ce qui en restera des dits 300 florins soit annuellement delivré au Curé de Stetternich, enfin qu'il nous soit rendu que l'un et qu'il soit compté de l'un et de l'autre.

Ce que ~~nous l'ours mandons~~ pour qui ~~pour votre en reponse à votre~~
demande, ~~nous~~ que nous l'ours mandons pour votre gouvernes ~~et~~
en reponse à votre gracieux demande. — Dusseldorff le 10 Mars 17
Par ordonnance spéciale de sa dite Altesse serenissime
electorale signé Von Sayn Douven et plus bas Quix.
L'adresse était au Receveur de Juliers.

Juliers

Fol. 50. Pag. 1.

Dépenses en argent pour interets

Pardevant la Commission établie en l'an 1743 pour la liquidation de Capitaux se sont qualifiés ceux dont les noms suivent, et qui ont aussi obtenu un gracieux mandat pour le payement de l'interet du dit Capital.

Item au Curé de Stetternich je paye annuellement au 5 Mai à raison du Capital, affecté à une fondation dans ~~cette~~ l'église de cet endroit un interet de 88 Rixdahlers — donc pour 1793 la même somme de — 88 Rix.

Attendu que son Altesse Serenissime Electorale par les Rescrits signés de sa propre main, et adressés à la Commission Electorale sous la date du 8. Aout de l'année passée, et du 18 Janvier de l'année courante a été portée à ~~accorder~~ autoriser par grace speciale, que ~~le~~ que ~~du Capital~~ des cinq mille cinq cents florins du [illegible] ou deux mille deux cents Rixdahlers per quatre-vingt albus de Cologne, affectés sur la Recette de Juliers et legués par disposition testamentaire de Guillaume Leopold Baron d'Eynatten à Lindenberg en l'an 1668 à l'église paroissiale ~~de~~ de Stetternich, l'interet soit desormais payé au Curé temporaire et à ~~la~~ la Commune de Stetternich, sur l'ancien ~~à raison~~ pied de cinq pour Cent, nonobstant la declaration d'accepter seulement quatre pour Cent, et qu'il y soit ajouté chaque année l'interet d'une année arrierée jusqu'à l'extinction des arrerages echus depuis l'an 1743. epoque de ~~son~~ avénement, de sa dite Altesse serenissime electorale

Gouvernement de l'Electorat — En consequence il est mandé et ordonné de la part de la Commission electorale, à Dellmann Receveur electoral des Bailliage de Juliers et à ses successeurs en charge, de payer en vertu de la gracieuse resolution susmentionnée au dit Curé Sieur Zaun outre l'interet déjà echu le 5 Mai 1767 de cent dix Rixdahlers p 80. alb. encore une pareille somme pour une année d'interet arrierés et ce depuis l'an 1743, et de continuer ainsi annuellement jusqu'à l'extinction des dits arrerages, par ~~compter~~ consequent de porter ~~au~~ en compte la dépense de l'un et l'autre en ~~y~~ la justifiant par quittance en due forme, en outre de changer l'article du Compte tant à l'egard du Principal que de l'interet et de relater la prétendue totale impossibilité de représenter l'obligation originale

et ce qu'on aura payé
originale, et afin de suspendre jusqu'à nouvel ordre
tout payement d'intérêt ~~au profit~~ pour le Collège de la
Compagnie de Jesus à Duren, à raison de cinq cents
florins or deux cents Rixdahlers 40 albus à lui
dus pour sa part dans la dite obligation, et de ne
point se laisser empêcher ou détourner de l'observation exacte
des dispositions prescrites et dessus sous peine d'une
amende de six florins d'or pour chaque contravention..
Dusseldorf le 26 Janvier 1748.

Le Sérénissime Prince Electeur,

Attendu que Son Altesse Sérénissime électorale en vertu
du gracieux decret signé de sa propre main et daté du
21 du mois présent, a gracieusement ordonné que du Capitel
de mille simples et loyaux florins d'or avancé en l'an 1498
sur la Recette de Juliers, et provenant de Jean de Geisbusch, ~~et~~
dont l'intérêt ~~est fixé~~ étant fixé à raison de dix pour cent pour
cause de bons services et mérites, ~~et lequel~~ et Capitel qui
a été ~~...~~ acquis en l'an 1599 par le licencié Jean Engel à titre
d'engagement ~~au~~ moyennant quatorze cents Rixdahlers,
l'intérêt soit dorénavant payé au licencié Mathieu
Constantin Gulich échevin ~~du de la haute justice~~
du Tribunal supérieur et criminel de Juliers, ~~pour le~~
qui s'en est dûment qualifié possesseur, pour les
susdits quatorze cents Rixdahlers courants, à raison
de quatre pour Cent avec cinquante six pareils
Rixdahlers pour les échéances depuis la Saint Martin
1743 inclusivement jusqu'à pareille date ~~1749~~ de l'an 1749 aussi
inclusivement, à la charge par lui de renoncer aux
arrerages des années antérieures, de manière que toutes
les fois une année d'intérêt ancien et une autre
~~de~~ année d'intérêt courant soient assignée et acquittée
jusqu'à l'extinction de ~~ces~~ arrerages de ces sept
années;

En conséquence il est ~~ce~~ mandé et ordonné, de
la part de la Commission électorale, au licencié Pellman
Receveur actuel de Juliers et à ses successeurs en
charge, de payer au dit Licencié Gulich l'intérêt échu
à la Saint Martin 1749 ainsi que ~~celui échu pour~~ l'intérêt
arriéré pour l'an 1740 avec cinquante six Rixdahlers
pour chaque année, donc ensemble avec cent douze
Rixdahler courants sur ~~sa~~ quittance détaillée et contenant

la renonciation aux arrérages antérieurs toutefois sous la réserve qu'il en acquittera les portions d'interet dues aux Pauvres de Juliers et de Gladbach copropriétaires du dit Capitel, en outre de continuer de même pour les termes à écheoir, en ajoutant ~~payant~~ chaque fois une année d'interêt arrieré jusqu'à l'extinction des arrérages allant jusqu'à l'an 1748, par consequent de prélever ces payements d'interets sur les fonds à verser à la Recette générale en y envoyant copie des quittances et de ne point renvoyer les créanciers les mains vuides sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'une amende de six florins d'or pour chaque ~~fois~~ contravention ~~tout~~ outre ~~tous~~ le remboursement des frais et dépens occasionnés à ce sujet. Ddorff le 26 Mai 1750. —

13 à raison du Capitel de 300 Rixdallers, avancé en l'an 1675 par le Juge Inden et cédé aux College des ex Jesuites de Juliers dont l'Interêt échet le dernier jour d'Avril, j'ai porté en Recette dans mon Compte d'administration 20 Rixdallers et je les porte ici en dépense pour 1793 aussi — 20.

Attendu que les Résidences de la Compagnie de Jesus à Juliers s'est dûment qualifiée pardevant la Commission électorale, comme propriétaire du Capitel de 300 Rixdallers especes chacun compté à 80 albus [illegible], avancé en l'an 1675. par Jean d'Inden Juge de Randerath pour le [illegible] de Schwarzenbourg, et affecté sur les redevances qui se payent en Mai à la Recette de Juliers. —

Et que S. A. S. E. par ses rescrits du 2 Decembre 1744 et 4 Fevrier de l'année courante a ~~grace~~ manifesté ses gracieuses intention de ~~continuer~~ faire payer ~~comme par le passé~~ aux Colleges Residences et Missions ~~des pays électoraux~~ de ce pays à raison de leurs Capitaux acquis en ~~augmentation~~ accroissement de la fondation, l'interêt à raison de 5 pour Cent comme par le passé. —

Attendu que les bourguemaitres et Conseil de la ville de Juliers ont aussi ~~à présent~~ maintenant de[...] pour l'acceptation des trois Capitaux (prononcés) (l'interêts reduit) Capitels specifiés dans le decret précedent du 17 Janv 1744 et affectés sur la recette de Juliers, lequel l'interêt ~~dont~~ et échéans les 12 decemb et respectivement 12 Avril 1743 monte en tout à quatre vingt treize Rixd. chacun à ~~compté~~ 78 alb. de Cologne En consequence il est mandé et ordonné de la part de la Cour électorale au Sellman Receveur électoral de Juliers, de payer aussi aux susdits Bourguemaitres et Conseil l'interêt

susmentionné, et de le porter en depense dans son Compte, en y joignant la quittance en due forme. — Dusseldorff le 13 Janvier 1763.

Nb. Le montant echu le 19 fevrier 1763 a été ~~porté~~ compris ~~dans~~ le Compte de l'année précédente.

7me au Magistrat d'ici je paye annuellement ~~pour~~ les ~~terme~~ 12 Janvier et ... —

8. au même à la Saint André à raison de 500 florins d'or prêtés en l'an 1523 par Nicolas ~~de~~ Vasman, un interêt de 19 Rixd. 40 alb. ~~dont payé~~ lequel j'ai payé pour 1793 avec — 19 Rixd. 40 alb.

Recette en seigle pour moutures tenus à bail temporaire.

Linnich. Aux termes de la Copie vidimée du bail du 23 Avril 1776 jointe au Compte de 1777 ou 1778. le moulin ~~qui~~ a grain ici ~~h~~ tenu ci devant ~~tenu~~ par bail emphyteotique de l'an 1711. et alors resigné ~~cet tenu par bail~~ a été cedé ~~temporaire de 24 ans~~, à l'ancien emphyteote Henri Lamburg. à la charge par lui de renoncer à son droit emphyteotique, et au prix de 1064. Rixdahlers 64. alb. 16 den. et demi, par un bail temporaire de 24 ans, moyennant 96 maldres et demi de seigle, 55. maldres d'orge germé mesure de Cologne et 70 Rixdahlers en argent. — la ferme cesse au 1er de Avril. Les 96 maldres et demi de seigle font en mesure de Linnich — — 99 maldres 7 quartel mesure

Ce ci est la 16me année des 24. ans.

Fol. 32. pag. 2.

Merlßorff. Dépense d'avoine pour interêts.

Comme il appert par le Compte de 1759 ou 1760 fol. 28 page 1. et par le dernier fol. 23. pag. 2. la dîme de Kaltenherberg a été abandonnée par antichrese au Comte Thierry de Manderscheid au moyen de 75. maldres d'avoine. — En l'an 1551 S. A. S. l'Electeur Guillaume de Juliers ~~gracieusement~~ a fait recueillir cette dîme ~~en 1551~~ elle. Par ordonnance jointe au Compte de 1640 ou 1641. il a été gracieusement ordonné de livrer les 75 maldres mentionnés ci-dessus, ~~dont~~ qui se livrent ~~à présent~~ maintenant à ~~ceux~~ aux dénommés ci après:

à Barthelemi Brandenbourg qui a acquis cette rente par achat des heritiers Roegen, et qui en possede la moitié

suivant le mandat joint au Compte de 1684 en 1685.
~~Cette seule~~ Cette moitié lui a été livrée selon quittance pour le terme échu au dernier jour de Janvier 1794 avec 37 mesl.

Fol. 31. Pag. 1 et 2.

Dépense en argent pour intérêts.

Forêt de Monjoie — Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 fol. 77. Pag. 2 et par le dernier fol. 31. Pag. 1. Son Altesse Serenissime a assigné ~~au~~ le 5 Avril 1572. au reverend Seigneur Guillaume Evêque de Cologne ~~une~~ une rente annuelle de 250 florins d'or pour un Capital de 5000 pareils florins. Ce Capital est maintenant divisé; ~~Une partie en possède~~ le Commandeur de Saint Jean et Sainte Cordule de Cologne en possède une partie savoir 930 florins d'or. dont il s'est qualifié propriétaire en vertu du mandat joint sous N° 13 au Compte de 1763 a 1764 et dont il a agréé l'intérêt a raison de 4 pour Cent. — L'interet lui en a été payé pour les ~~années~~ termes échus au 5 Avril des années 1792 et 1793 avec 80 Rixd. 68 alb.

Sur ce même Capital il a été donné en l'an 1667. à Jacques de Scheiffenhütt 1511 florins d'or et demi, et suivant le mandat joint sous N° 21 au Compte de 1764 en 1765 il s'en est qualifié propriétaire et ~~a déclaré~~ conformement à la gracieuse ordonnance du 9 Janvier 1768. jointe sous N° 49 au Compte de 1767 en 1768 ~~le~~ l'interêt de 1390 florins d'or lui a été continué à raison de 5 p C.
En consequence il leur a été payé pour le terme échu au 5 Avril 1793 — 75 Rixd.

Fol. 31. Pag. 2 et fol. 32. Pag. 1.

Dépense en argent pour intérêts

Adolphe Comte de Schauenburg a avancé en l'an 1512 sur la maîtrise de forêts de ~~Monjoie~~ 1000 florins d'or dont Henri de Schlaun s'est qualifié propriétaire le 26 Avril 1752. et a déclaré agréer l'interêt à 4 pCt. Par mandat du [illegible] Fevrier 1752. ~~il~~ il a été ordonné à Stolzen Adm. de la maîtrise de forêts de Monjoie, de payer ~~au~~ au dit Henri de Schlaun à commencer du 1er Mai 1754. une année d'interêt courant et une autre année d'interêt ancien à 4 pt. jusqu'à l'extinction des arrerages. Le dit Mandat a été transcrit

[Left margin:] Mandement sur la requete de Henri de Schlaun

[Right margin, cut off:] raiso... / une ... / courant / année / jusqu'... / arré... / jusq... / 178...

~~dans~~ après la suite sur le Receveur du Bailliage de Montjoie
et en conséquence pendant cinq années consécutives
il a été payé annuellement audit Baron de Schlaun,
un intérêt double avec 86 Rixd. 53 albus 6 den.

Hermes Guillaume de Schlaun exposa ensuite
le 3 Avril 1766. qu'il lui étoit dû un quart de cet
intérêt, et que son frère Henri de Schlaun ne lui en avoit
point tenu compte. — En conséquence de quoi il fut
ordonné le 15 Janvier 1767 de payer le quart directement
à Herman Guillaume de Schlaun, et d'acquitter l'excédent
jusqu'à l'extinction totale des arrérages —

En vertu du mandat du 1r Juillet 1784. la Veuve de
Schlaun ne doit ~~de~~ recevoir annuellement que 10
Rixdallers 66 alb. 8 den.

Comme cependant suivant l'observation faite dans
le Compte de 1783 à 1784. une somme de 32 Rixd
40 alb avoit été payée de trop dont la retenue devoit
~~avoir lieu~~ se faire jusqu'au remboursement, et comme ce
remboursement a maintenant ~~eu lieu~~ été fait ~~d'après~~ suivant
le Compte de 1787 à 1788 je porte maintenant
en dépense l'intérêt réglé pour la Baronne
douairière de Schlaun pour le terme échu au 1r
Mai 1793 avec 10 Rixd. 66 alb. 8 d.

And et fiat. attendu que Jean Henri Schlaun, tant en son propre nom
qu'en celui de ses Cohéritiers s'est dûment qualifié le 26 Avril 1754 pardevant la
Commission antérieurement établie ~~le 26~~ pour la liquidation de Commission, moyennant
la production de l'obligation orig. relle de l'an 1572 ~~[illegible]~~
au sujet du Capital des mille florins d'or, avancé par Adolphe
Comte de Schaumbourg et affecté sur la maîtrise des forêts de
Montjoie, ~~et~~ qu'il a déclaré vouloir désormais ~~accepter~~ en
accepter l'intérêt à raison de quatre pour cent, au lieu de
celui de 5 pour Cent. dont il avoit joui auparavant; et
qu'il a décemment demandé ~~les payement~~ d'en être payé;
nous l'avons ordonnons gracieusement par les présentes
de payer au Suppliant les dits intérêts à raison de 4 pour Cent ~~[illegible]~~ et ce à
commencer du 1r Mai 1754. après avoir retiré au
préalable un Certificat de l'ancien administrateur de la
maîtrise, Stolzen portant qu' ~~après le temps susdit~~ il
~~ne~~ n'a été fait par lui aucun payement après ~~les~~ ce
terme ~~susdit~~ ~~et de continuer~~ à cet effet d'acquitter ~~[illegible]~~ ensuite le payement de l'intérêt
annuel pour les échéances postérieures ~~et d'en just[illegible] chaque~~

~~raison de 4 pour cent,~~ ~~cet effet de payer~~ d'acquitter ~~chaque année~~ annuellement une année d'intérêt courant et une autre année d'intérêt arriéré jusqu'à l'extinction des arrérages remontant jusqu'au 1r Mai 1784 [illegible]

~~fois par la quittance~~
et de le porter en dépense dans ~~vos~~ compte en y joignant
chaque fois la quittance Dusseldorf le 21 Octob. 1760.
Par gracieuse ordonnance de S. A. S. E. signé Vu
le Comte de Goltstein et plus bas Pelz — Adressé à tous
au Receveur de Montjoie

Copie

Au nom de la très sainte Trinité, ainsi soit-il!

Ayant mûrement réfléchi sur la fragilité de la vie humaine
et ~~sur~~ l'incertitude de l'heure de la mort certaine, ~~je suis~~
j'ai résolu ~~intentionné~~ de faire ~~disposer~~ maintenant que je jouis ~~je me trouve~~ encore
~~plein de forces et que je jouis de~~ mon entendement et
de ma mémoire, mes dispositions à l'égard des biens
que le Tout puissant m'a donnés.

Ma dernière volonté ~~est dans consiste dans les~~
~~articles ci-après~~ est celle qui suit

Je lègue, à Henri Bocorny qui s'est comporté jusqu'ici parfaitement ~~conduit d'une~~ bien
et qui s'est montré très zélé dans mon service ~~manière distinguée en me servant~~, ma boucle de collier d'or,
mon bassin de barbier d'argent, et mes rasoirs, et j'ordonne
que mon héritier lui payer sa vie durant toutes ~~les~~ annuellement
cent florins, à cinquante deux albus de Cologne.

Je je nomme et institue, par en vertu de cette déclaration
solennelle le séminaire archiépiscopal clementin à Cologne
pour ~~mon~~ héritier indubitable ~~incontestable~~ et universel de toute ma
succession comprenant aussi celle ~~entre autres l'hérédité~~ de mon cousin
Ferdinand Louis Ignace de Weymar qui m'est échue en vertu du
fidéicommis établi par feu madame ma mère.

Cette est ma ~~dernière et~~ sérieuse et dernière volonté,
qui doit être ~~sera~~ exécutée ~~dans les points~~ en tout point, et dans
le cas où elle ne pourrait pas subsister ~~valoir~~ en droit comme ~~un~~
testament solennel, je veux qu'elle sortisse ses effets ~~soit exécutée~~ comme
codicille, ~~ou~~ fidéicommis ou donation entre vifs ou pour
cause de mort, et qu'elle soit exécutée de telle manière que
les loix les permettrons pour sa ~~permettront. pourront~~ validité.

En foi de quoi et pour plus de confirmation ~~de ce~~
~~qui précède~~, j'ai écrit ~~signé~~ de moi même le présent acte de
dernière volonté, ~~et~~ l'ai signé en présence de Messieurs les
Echevins d'un écrivain ~~notaire~~ public, impérial et assermenté, et des
témoins requis, et y ai apposé le cachet aux armes de
ma famille.... Fait à Cologne sur le Rhin — le 16 Novembre
1776. (signé. F. L. J. C. de Moers — Pour extrait
conforme Cologne le 23 Septembre 1816. Le President et premier
bourguemaitre-commissaire signé — F. A. de Monschaw
adjoint, et scellé du sceau de la magistrature de Cologne.

j'ai

Heinsberg

Fol. 99. Page 2. et Fol. 100 Page 1.

Dépenses en argent pour intérêts.

Encore doit, mon gracieux Seigneur, suivant l'obligation passée en l'an 1652, au profit de Mechtilde Steingens une somme capitale de 500 loyaux Dahlers, dont le Conseiller des finances électoral et Commissaire des Comptes Thelen s'est rendu propriétaire en vertu de l'acte de disposition et transfert du 26 Avril 1656. et dont l'intérêt a dû être compensé jusqu'à nouvel ordre avec le cens emphytéotique dû par le Veuve Thelen à la Recette de Heinsberg suivant l'ordonnance jointe au Compte de 1680 en 1681.

Ensuite le 26 Mars 1769 la qualification eut lieu sous la condition qu'à raison de Capital de 500 bons et loyaux Dahlers, avancé en l'an 1662. au profit de Mechtilde Steingens enfant mineur des Epoux défunts Guerard Steingens et Chatherine de Beeck, et affecté sur les produits de la Recette de Heinsberg, le ledit Capital faisant d'après la réduction anciennement établie 469 Rixdahlers 53 albus deux tiers de denier chaque Rixdahler à 80 albus de Cologne, l'intérêt continuerait d'être payé ~~[illegible]~~ à l'avenir au taux agréé de 4 de cent; ~~En conséquence de quoi~~ le possesseur ~~propriétaire~~ de cette rente ~~intérêt~~ s'est dûment qualifié pendant la commission, et a légalement démontré qu'en l'an 1711, ~~lors de~~ par l'incendie qui éprouva alors la ville de Heinsberg, l'obligation originale a été détruite ~~brûlée~~ avec d'autres documents ~~papiers~~ de ses ayeuls existans sous la garde de feu son oncle Roeder, greffier provincial de Juliers, En conséquence je lui paye ~~l'~~ suivant quittance l'intérêt échu en 1793. avec 18 Rixd. 62 albus 2 1/2 h.

de Sérénissime Prince Electeur.

Heinsberg

Son Altesse Sérénissime Electorale par son ~~gracieux~~ rescrit spécial du 21. du mois courant ayant gracieusement ordonné et voulant, qu'à raison du Capital de cinq cents bons et loyaux Dahlers, ou d'après la réduction anciennement établie, de quatre cent soixante neuf Rixdahlers 53 albus 6 den: deux tiers, chaque Rixdahler à quatre-vingt albus de Cologne, lequel Capital a été avancé en l'an 1562. primitivement pour le Compte et au profit de Mechtilde Steingens enfant mineur des Epoux défunts Guerard Steingens et Catharine de Beeck, et qui est affecté sur les rentes et redevances de la Recette de Heinsberg, l'intérêt soit payé à François

Thierry d'Aerdt, comme par le passé, sur blanc pied mais seulement au taux agréé de ~~quat~~ quatre ~~pr~~ pour Cent.

Et attendu que le dit ~~Ch~~ d'Aerdt s'est dûment qualifié pardevant la Commission électorale, comme propriétaire de cette rente, et qu'il a légalement prouvé que ~~l'obligation originale a été détruite~~ qu'en ~~par~~ l'incendie qu'éprouva alors la ville de Heinsberg
en 1711 l'obligation originale a été brulée avec d'autres papiers qui concernaient ses ayeuls, et qui se trouvaient sous la garde de feu son oncle Moelen greffier provincial de Juliers.

En conséquence il est mandé et ordonné de la part de la dite Commission électorale à Bachoven Administrateur de la Recette de Heinsberg et à ses successeurs en charges d'admettre le dit d'Aerdt à faire la retenue et compensation de ~~cette~~ cet intérêt à raison de quatre pour Cent, montant par an ~~annuellement avec~~ à dix huit Rixdahlers 62 albus 2 deniers d'y le Rixdahler compté à quatre-vingts albus de Cologne, et ce ~~depuis~~ à commencer du terme échu le 10 Mai 1744 jusqu'à pareille date 1748 avec les redevances
annuelles en argent, grains et ~~chapons~~ poules qu'il doit à la Recette de Heinsberg ~~en argent en grains et en chapons~~ pour diverses pièces de terres, d'en retirer quittance, et de les satisfaire ainsi pour l'avenir, également de marquer dûment et amplement
dans les Comptes, pour avis à la postérité, le fait rappelé ci-dessus de la perte de l'obligation originale détruite par incendie, et de ne manquer ni ~~en~~ à l'un ni ~~en~~ à l'autre point, sous peine d'une amende de six florins d'or pour chaque ~~chaque~~ contravention.
Dusseldorf le 26 Mars 1749.

Heinsberg
Fol. 100 Sup. 2. Dépensé en argent pour intérêts. Encore suivant l'ordonnance jointe au Compte de 1593 en 1594 ~~il fut faite remise de 14 maldres de Seigle par an sur le fermage que doit le meunier de Wolfhagen tant que le moulin à vent de Waldfeucht demeurerait en activité conformément à ~~l'o~~ la gracieuse ordonnance jointe au Compte de 1593 en 1594~~. le 6 Mai 1628.

fut bien ordonné de percevoir de nouveau ces 7 maldres — mais sur l'intercession du Comte de Berg Son Altesse Sérénissime Electorale consentit qu'il soit fait payer en remplacement de ces 7 maldres, les 200 Ecus avec le relief, ainsi qu'il a été rappelé au Compte de 1630 en 1671.

Enfin il a été résolu suivant le Compte de 1673 en 1674. de reprendre les sept maldres de Seigle, et de bonifier l'intérêt des 200 Rixdallers.

Dont il a été bonifié et payé pour le terme échu à la Saint Martin 1793. suivant quittance 9 Rixdallers

Heinsberg

Fol. 13 page 2. — Recette en seigle des fermes cédées aliénées par antichrèse

Comme il conste par le dernier Compte fol. 13. page 2. et par la Recette en argent fol. 80 page 1. la ferme dominicale de Karken avec ses appartenances — prairies et étangs rapportait autrefois lorsqu'elle était affermée par bail temporaire, pour fermage annuel 2 maldres de froment, 11. maldres d'orge, 16 maldres de seigle et 50 florins d'or — en argent. Maintenant, comme il est relaté dit plus amplement dans le Compte de 1665 en 1666. elle a été cédée par antichrèse, à M. de Spiring maréchal du pays de Juliers moyennant 6000 Rixdallers. — Donc je porte ici — Néant

conjointement avec les herbages et dépendants

Par la Grâce de Dieu Nous Wolfgang Guillaume Comte palatin du Rhin Duc de Bavière, de Juliers, de Clèves et de Berg Comte de Veldenz, de Sponheim de la Mark, de Ravensberg et de Meurs, Seigneur de Ravenstein.

Savoir faisons et déclarons par les présentes pour nous, nos héritiers et successeurs Ducs de Juliers que comme le noble François Baron de Spiring de Cuskenbroich, notre Conseiller privé et chambellan, et ancien maréchal du Duché de Juliers nous ayant très humblement exposé qu'il lui était dû, une somme considérable non seulement non seulement en intérêts arriérés non seulement à raison de sa part dans le prêt qu'il fait en l'an — par feu son beau frère Herman de et à Crevenberg à notre pays de Neubourg mais aussi à en raison de ses appointements comme Conseiller de Neubourg montant annuellement à cent florins du haut pays, affectés qui lui ont été assignés sur notre Chambre des finances de Neubourg,

et qui sont encore dus depuis l'an 1620, ~~enfin~~ ~~plus en raison~~ d'autres appointemens ~~en qualité~~ de maréchal qui ~~lui ont été fixés~~ de notre consentement et de celui des Etats du Duché de Juliers lui ont été fixés à mille Reichsthalers par ans, et sur lesquels il n'a rien touché depuis l'an mil six cent trente jusqu'à l'époque de la nomination du Baron de Palport ~~notre~~ maréchal actuel de notre Duché de Juliers, ~~le dit~~ ~~et~~ le dit ~~de~~ Spiring nous ayant très humblement demandé qu'attendu après qu'il ~~avoir~~ eut attendu si long tems avec patience, il ~~fut~~ nous voulussions gracieusement ~~satisfait~~, le ~~mais~~ satisfaire à présent.

~~mais~~ Cependant, vu le défaut de moyens qui notoirement ne nous permet pas ~~dans ces malheureux~~ d'en acquitter ~~de~~ par notre chambre de finances un arriéré aussi considérables dans ces malheureux tems de guerre, où ~~nos sujets~~ nous trouvons nous même annuellement un grand déficit ~~annuel~~ dans les ~~rentes~~ ~~cens~~ redevances emphytéotiques que ~~nous~~ échues et dues par nos sujets, attendu que c'est là aussi que lui Spiring doit chercher la cause ~~de~~ pourquoi il n'est pas payé, quoique les ~~porte~~ remède charges générales du pays empêchent de y ~~venir à bout~~ ~~lui faire droit~~; attendu encore que lui Spiring doit ~~être payé~~ recevoir des ses appointemens ~~comme~~ maréchal du Duché de Juliers, non sur les ~~produits~~ revenus de notre chambre de finances, mais sur les produits des Contributions ordinaires du pays, qui cependant ne suffisent pas non plus ~~à~~ pour les acquitter à la fois son dû, les sujets étant d'ailleurs ~~accablés~~ chargés de beaucoup de contribution militaire;

Considérant toutefois que le dit Baron de Spiring veut non seulement relacher une partie considérable de ses appointemens arriérés, mais aussi nous avancer ~~nous faire~~ et prêter ~~à~~ plustôt contre ~~des~~ sûretés convenables ~~à~~ ~~avance~~ d'une somme de mille Reichsthalers à contre des ~~sûretés~~ hypothèques convenables sur notre baillage de Wassenberg.

En conséquence ~~nous~~ ~~avons~~ ~~sommes~~ sur de bons avis et après mure délibération ~~nous sommes~~ ~~avons~~ et transigé ~~avec~~ nous sommes convenus et nous sommes ~~réglé~~ ~~et~~ avec le dit Spiring que dans le cas où nous lui abandonnerions des biens ruraux ~~autant~~ que ~~produiraient~~ ~~rapporteraient~~ pour la valeur de six mille Reichsthalers lui abandonnerait de son côté toutes ses prétentions tant pour arrérages à Neubourg que pour appointemens de maréchal qui viendront aussi à échoir pour l'avenir, et sur ce nous avons promis

promis, de lui donner et céder par antichrèse pour les ~~valeur~~ susdits six mille Rixdahlers, notre ferme sise à Karken dans notre bailliage de Heinsberg avec toutes ses appartenances et dépendances, ensemble ~~nos trois~~ ~~prairies~~, ~~étant~~ pâturage contenant ~~ensemble~~ en tout trente neuf arpens et seize verges, et situés ~~de~~ près de notre village de Brachelen ~~au~~ dans le même Bailliage, de manière que lui Baron de Spiring, ses héritiers et ~~po~~ les porteurs légitimes des présentes, auront ~~la~~ pour ~~possession et jouissance~~ ~~de la dite ferme et des pâturages susdits~~ ~~pour les~~ six mille Rixdahlers, la possession et jouissance de la ferme et des pâturages susdits, sans en rendre compte ou en justifier soit à nous soit à nos héritiers et successeurs et sans être troublés par qui que ce soit, avec les mêmes franchises dont nous avons joui à l'égard de la ferme et des pâturages susdits; ~~néanmoins~~ cependant ~~cependant~~ ils seront tenus pendant tout le tems que nous ou nos héritiers n'en ~~ne ferons~~, ~~n'exercerons~~ ferons pas le retrait, d'entretenir et maintenir soigneusement la ferme et les pâturages susdits dans leurs ~~voies~~ bonnes voies, pieux ~~et~~ hayes, et barrières, de ne les point détériorer, mais de les conserver en bon rapport, ~~et~~ comme aussi les batimens en bon état de réparations et de fumer et ramender les terres d'une manière convenable.

pour leur plus grand profit.

Moyennant quoi nous et nos héritiers maintiendrons ~~et~~ protégerons et garantirons de toute acte de violence le dit Spiring et ses héritiers qui ~~seront~~ porteurs légitimes des présentes, et emploirons tout notre pouvoir pour les rétablir en possession et jouissance dans le cas où lui ou eux auraient ~~éprouvé~~ souffert quelque lésion ou diminution.

Toutefois nous nous réservons expressément ainsi qu'à nos héritiers ~~de~~ et ~~successeurs~~ la faculté ~~faire~~ le retrait toutes les années quand il nous plaira en remboursant les six mille Rixdahlers ou leur vraie valeur, sur une dénonciation à faire à lui ou aux siens trois mois d'avance; Et alors lui ou ses héritiers seront tenus et obligés de ~~nous livrer~~ remettre la ~~dite~~ ferme susdite et les bâtimens ~~et~~ et dépendances ~~attenants~~ appartenants en bon état de réparations, ~~ainsi~~ et que les terres et pâturages en bon état de culture, et d'entretien.

Dans le cas aussi où avant le dit retrait, les préposés et habitans de Brachelen voudraient ~~retirer~~ racheter ~~et reprendre~~ reprendre et réunir à leurs biens ~~les pâturages~~ communaux les pâturages ~~qu'ils ont précédemment~~ aliénés par antichrèse engagés, nous ~~aba~~ abandonnerons à lui de Spiring ou à ses héritiers et aux porteurs légitimes des présentes un équivalent en d'autres biens fonds, ou lui bonifierons

et payerons de nos autres moyens la somme de deux mille Rixdahlers; Et attendu que le fermage tant de la ferme de Starken que des pâturages ~~est payable~~ echeant ~~à l'echeance~~ de Saint Martin, il lui en sera payable une moitié, et l'autre moitié nous restera. En outre quand nous aurons reçu ~~du~~ le produit de Contribution ~~totale~~ générale le totalité de les appointements à lui dus comme maréchal, conséquemment aussi les deux mille Rixdahlers, que nous lui avons payés par anticipation pour l'acquisition de Euschenbroich, et fait rembourser aux heritiers Schönbeck, nous lui rendrons et bonifierons encore sur ces deniers la somme de deux mille Rixdahlers; Enfin le dit marechal, Baron de Spiring en recevant ~~la presente obligation hypothécaire~~ l'expedition du présent contrat d'antichrèse, renoncera par écrit en due forme tant à ses appointements arriérés comme Conseiller de Neubourg, qu'à ~~ses~~ aux appointements et à l'office de maréchal, ce dont il nous donnera quittance et des reversaux ainsi qu'il appartiendra. le tout sans fraude ni dol.-

En foi de quoi nous avons signé de notre main les présentes et y avons fait sciemment apposer notre scel privé.. Donné à Dusseldorff le 15 Mai 1645. (Signé Wolfgang Guillaume Comte palatin du (Rhin et scellé.-

Heinsberg — Fol. 97 page 2. Dépenses en argent pour interêts.

Comme il appert par le dernier Compte fol. 97 page 2. il est dû aux enfans de Henri de Hallerreyen et d'Ulmus dit Muhlstroh 106 florins d'or dans les 3200 florins d'or pris à rente ~~interet~~ sans remboursement, dont l'echeance est au ~~15~~ 16 Juillet chaque année. les Enfans susdits n'en ayant que la moitié.- Ensuite le ~~moitie de forêt~~ gruyer électoral Guillaume Büschens ~~ayant~~ avait acquis de di Geris et de Krimborn de Dorwis dans cette moitié 800 florins dont lui et ses heritiers ont aussi reçu l'interet du Comte de Suggerath.

Maintenant ce Capital de 800 florins d'or, faisant d'après la reduction anciennement établie 800 Rixdahlers ~~à~~ 78 albus ~~ayant~~ a été cédé il y a quelques années ~~par~~ ~~vie~~ à la ~~suite d'une~~ par Jean Guillaume de Grass à Sophie Rebodenrath au moyen d'une ~~trans~~ transaction et attendu que la Cessionnaire s'en est dûment qualifiée propriétaire pardevant la Commission électorale, et qu'elle

a

93

a declaré se contenter désormais d'un interêt de 4 p. Ct.
En consequence suivant le mandat de la dite Commission du
13 Juin 1745. joint au Compte de 1744 en 1745. je lui ai
payé sur quittance l'interet échu le 12 Juillet
avec 31 Rixd. 16 alb

Comme il conste par le dernier Compte Fol. 98. Page 1re
l'autre moitié du Capital des dits Enfans Mullstroh, laquelle
montoit à 800 Rixdalers 4 78 alb a été bien
~~acquise~~ devolue en entier ~~par~~ à au juge électoral de Geilenkirchen
chef de son Epouse en vertu ~~témoin~~ l'obligation de 1733 jointe au Compte de 1733 en
1736. Mais attendu que pardevant la Commission de
liquidation il s'~~en~~ est seulement qualifié proprietaire
d'une moitié de ces 800 Rixdalers ~~de cap~~ en principal
(et son beaufrere Goswin Guerhard de Nickel proprietaire
de l'autre moitié;) et qu'il a déclaré agréer l'interêt
à raison de 4 pour Cent. - -

En consequence des les mandats du 13 et 14 Decembre
1744. joints en originaux au Compte de 1744 en 1745.
je lui ai payé suivant quittance l'interêt échu
le 12 Juillet 1793 avec - - 15. Rixd 48 alb.

Heinsberg Fol. 99. Page 1re Depense en argent pour interêt.

Acquis par Adam von Heggen, - -
transmis ensuite au Licencié Bebber.
au sujet du quel Capital s'est qualifié le Regent du Gymnase
des Montaine de Cologne.
Suspension ~~arrivée~~ du payement arrivée par ordre de la
Commission de liquidation; ensuite declaration.
Enfin d'après l'ordonnance du 4 Janvier 1763. jointe
en original sous No 24. au Compte de 1762 en 1763
il s'est qualifié et obtint un mandat portant non conjointement
seulement ~~ordre~~ de continuer le payement de l'interêt
annuel, mais aussi ~~de~~ d'y ajouter an par an une
année ~~des~~ d'interêt sur les arrérages échus de 1744
jusqu'à 1751. inclusivement jusqu'à l'extinction de ces arrérages.
Comme donc les arrérages d'interêts échus au terme
de la St Martin 1751. ont été soldés par conséquent
eteints suivant le Compte de 1759 en 1760, en
consequence l'interet courant payé selon quittance pour la saint Martin
1793. avec 19 Rixd. 40 alb.

Heinsberg Fol. 97 Page 1re Depense en argent pour interêts
Comme il appert par le dernier Compte Fol. 97 Page 1re le Duc
Jean de très pieuse Memoire a assigné en l'an 1524. à l'eglise
de Heinsberg 30 florins d'or, au Cours de Francfort, échéant

à la veille de Saint Simon et Saint Jude. – pour cause d'une fondation prétendue faite par Lucie de Weldenrath en l'honneur de

Comme donc la dite eglise paroissiale s'est dument qualifiée propriétaire du Capital y relatif de 600 florins de, ou d'après la réduction anciennement établie de 600. Rd. à 80 albus de Cologne, pardevant la Commission nommée pour la Liquidation des Capitaux aux termes du gracieux Decret du 6 Juin 1763. et que qu'en vertu du Recès, il a été ordonné de la part de la dite Commission, au Receveur temporaire et à ses successeurs en charge, de payer sur ce pied l'interêt echeant à commencer de la Saint Simon et Saint Jude. 1763, sans nul retard et sans attendre de nouveaux ordres, ainsi qu'il est plus amplement exposé dans le mandat du 7 Avril 1765. joint au Compte, en conséquence j'ai payé suivant quittance l'interêt echu pour l'an 1793 à 1794 avec 23 Rd. 32 alb.

+ en vertu du gracieux Decret du 6 Juin 1763

Juliers

Fol: 17. Seyd 2. Depense en Seigle pour rente héréditaire

La rente héréditaire de 7 maldres de Seigle, mesure de Juliers assignée sur la Recette de Juliers et echeant annuellement à la Saint André, a été délivrée par moi pour 1793. au fermier possession actuelle Frotzheim suivant quittance, ce qui fait en mesure de Cologne 6. mald. 8 quartes 3 minots 13. coupes. –.

Et l'an 1796 il a été assigné à de Meisheim sur la ferme décimatrice de Merken pour le terme echeant annuellement à la saint Martin. la quantité de six maldres de Seigle mesure de Juliers, ce qui fait pour 1793 en mesure de Cologne 5 m. 9. quartes 3. min. 13 coupes.

N.º 30. de l'état général des dettes domaniales du pays de Juliers –

à Mr. Jossen Receveur des Domaines à Duren –

La ferme ci-devant décimatrice de Merken, provenant du ci-devant Duc de Juliers etant grevée d'une rente foncière annuelle de 6 maldr. de Seigle, laquelle a encore été livrée pour 1793 ainsi qu'il conste par le Compte de la Recette de Juliers.

Je vous prie Mr de vouloir bien m'indiquer, si cette rente a encore liviée postérieurement, et jusqu'à quelle epoque, et dans le cas où la dite ferme aurait été aliénée, de me faire parvenir un extrait des anciens sommiers français portant la date de la vente, le montant du prix de vente, et les payemens faits en conséquence.

Au nom de la très-sainte Trinité.

Ceci est ma dernière volonté et mon testament.
Je ~~recommande~~ donne mon ame à ~~Dieu~~ mon créateur et mon corps à la terre, je donne le peu de bien que j'ai, ~~je le donne~~ à Marie Joseph Bergs ma menagère, à laquelle, en considération de ce que je n'avais pas ~~ne pouvant~~ de quoi ~~pas~~ lui payer ~~des~~ ses gages souvent j'ai promis et donné ~~souvent pendant~~ de mon vivant, tout ce que je ~~pourrai~~ laisserait à ma mort, et qui pourtant est trop peu pour le grand nombre d'années qu'elle a tenu mon ménage avec ~~la sollicitude~~ les soins d'une ~~seconde~~ ~~dame~~ Marthe, Et je prie la dite Joseph de ne point oublier d'annoncer incessamment mon décès à Mr le Curé de Ste Ursule à Cologne, à cause de la Confrairie de Notre-Dame de Munich en Bavière à laquelle j'ai été ~~ag~~ reçu ~~incorporé~~. En outre ~~De plus~~ je la prie de faire dire aussitot après mon décès douze messes, chaque jour une jusqu'à ce que le nombre des douze soit rempli ~~complette~~ en demandant que le prêtre les dise à l'autel de la Vierge et qu'après chaque messe il récite au pied de l'autel pour le repos de mon ame les pseaumes Miserere et de Profundis avec la collecte convenable pour le repos de mon ame

Quant à mon enterrement je veux ce qui suit: mon corps dans le ~~corps~~ cercueil couvert seulement du drap mortuaire et surmonté d'un calice avec l'étole, sans autre chose, sera porté le soir sans bruit et sans détour tout droit ~~tout droit~~ au tombeau, que ~~j'ai choisi~~ je me suis choisi déjà depuis long-tems savoir près des cloches à droite en sortant de ~~entrant~~ de la maison vicariale pour aller à l'église. Le lendemain à l'heure ~~au tems~~ ordinaire de la première messe le prêtre commencera à dire la première des douze messes, point de grand' messe, sans chant et sans aucune pompe superflue.

~~Je ne veux défendre ne veux aucun~~

Je défends absolument d'exposer le

catafalque, et de ~~réciter~~ lire mon nom parmi ceux de morts.

Cette ~~Coro~~ est ma derniere volonté et son autre qui conque y contreviendra, ne devra pas être surpris s'il lui arrive quelque frayeur ~~ou~~ imprévue ou ~~une~~ punition de Dieu, car il n'a pas la charité que Dieu nous commande d'avoir ~~certes ainsi~~ ~~même~~ après ~~certainement~~ assurement aussi envers notre prochain ~~la mort de notre prochain~~ après sa mort.

Laquelle derniere volonté j'ai écrite moi même et ~~l~~ ai signée (signé) Frédéric Wilhem Henri à Vochem en l'an 1810 le 14 Juin.

L'an mil sept cent soixante onze j'ai partagé avec les enfans du premier lit de mon épouse et par ce partage mon beau fils Nicolas Bernard Flugel ~~mon beau fils a~~ obtenu une obligation de mille Rixdahlers à la charge de ~~Son~~ Son Altesse Sérénissime Electorale Palatine, de manière que moi soussigné je n'y ai plus ~~aucune~~ de part ~~part~~ mais qu'elle appartient en toute propriété au susdit Nicolas Bernard Flugel ou à ses heritiers.

(signé) Jean Henri Grunewald

Linnich le 16 Mai 1808

Le 25 Ventose an 10. nous soussignés avons partagé avec ~~nos~~ nos beaux freres Mr J. H. Flugel et Mr Godschalk et par ce partage le premier Mr notre beau frere J. H. Flugel a obtenu une obligation de mille Rixdahlers à la charge de Son Altesse Sérénissime Electorale Palatine de manière que nous n'avons plus rien réclamer ~~sur ce~~ au sujet de cette obligation, et qu'elle appartient en toute propriété à Mr J. H. Flugel notre beau frere.

Linnich le 30 Mars 1809.

signé J Daniel Schagen

et Marie Sophie Marguerite Schagen.

95

Extrait de l'arrêt du conseil aulique du 20 Octobre 1774 est

De même que sa Majesté impériale ne peut ~~pas~~ ~~non plus~~ permettre en aucune manière la subrogation proposée ~~par Mgr le~~ Seigneur ~~Prince Electeur~~, en faveur du Séminaire archiépiscopal, ~~proposée~~ voulue par le Seigneur Prince Electeur, et qu'elle n'entend nullement charger le magistrat de la ville libre imperiale de Cologne d'y coopérer qu'au contraire d'après le mandement adressé sous la date d'aujourd'hui au même magistrat Elle ~~croit~~ juge nécessaire d'ordonner que tous les meubles et immeubles, capitaux rentes et revenus de l'ancien Collège des Jesuites demeurent invariablement réunis, que avant tout ceux des revenus, qui en vertu de leurs fondations sont consacrés à des œuvres pies et exercices religieux nommément désignés, y soient aussi pour l'avenir integralement et exclusivement employés, et que le reste, deduction faite ~~de la subsistance des exjes~~ du traitement à ~~déterminer~~ fixer pour les exjesuites sortans, serve sans exception à entretenir ultérieurement et à ameliorer autant que possible, les etablissemens scholastiques auparavant dirigés par les Jesuites.

Pour Extrait conforme.

Le Conseil d'administration des fonds des Ecoles et des fondations de Cologne
signés F. A. J. de Nagel dingart. –
Bachem Heuser. J de Groote. –

Vu pour legalisation des Signatures ci dessus de MM. F. A. J. de Nagel, Bachem, Heuser J de Groote..

Cologne le 18 Octob. 1816.

Le Président et Bourguemaitre en chef
Commissaire signé F. Riegeler adjoint et Scellé du sceau de la Magistrature de Cologne

à la Marge de la Veuve de Leers le quart dû à la dite Veuve suivant le mandat de la Chambre des Finances du 6 Nov. 1759

Je soussigné reconnais avoir reçu de la Veuve de Mr Cunzer Receveur electoral palatin du Baillage de Nideggen, pour mon compte ~~de la Chambre des finances~~ et en diminution d'autant de ma créance adjugée par jugement du Conseil aulique de Juliers et de Berg du 26 Juin 1726 ~~1759, le quart dû à la Veuve de Leers~~ pour les interêts échus le 23 Novembre 1793. des deux Capitaux ~~affectés~~ l'un de 1500 et l'autre de 500 florins d'or affectés sur la Recette de Nideggen, ~~pour mon Compte et en diminution d'autant de ma prétention créance à la charge de la dite Veuve homologuée reconnue par jugement du Conseil aulique de Juliers et de Berg. du 26 Juin 1726.~~ lequel quart monte à vingt Rixdalers au cours de l'édit, dont quittance. Cologne sur le Rhin le 2 Janv. 1794. signé ~~Gerh~~ la Veuve de Gerh. Aldenbrück.

Nous soussignés Conseillers et habitans de la Commune de Munstereiffel certifions par le présent qu'il est à notre connaissance et de notoriété publique que les interêts du Capital de mille Rixd. affecté sur les Etats de l'électorat de Cologne au profit de la mission dans l'Eiffel ont été perçus avant l'entrée des français par le Collège de cette Commune, et que le dit Capital est la propriété du dit Collège. Munstereiffel le 12 Octobre 1816.

Signés Bresgen Conseiller. Roth Conseiller. Windeck Conseiller. Wilfing Conseiller. Laurent Hendrichs Charles Werschoven Jacques Dürnagel

Pour légalisation des signatures apposées ci contre par MM. les Conseillers et habitans de Munstereiffel.

Le Bourguemaître signé Reifferscheidt — et scellé

Extrait d'un Compte des revenus perçus ~~en l'an 1792~~ par le Collège de cette Commune en l'an 1792 pour la mission dans le pays de l'Eiffel.

Recette fol. 2. Rixd. Stub. Den.

Les Etats de l'Electorat de Cologne doivent en vertu d'une obligation de l'an 1742 ~~à raison~~ d'un Capital de 1000 Rixd. l'interêt à raison de 3 1/2 pour Cent, échéant le 25 Mars, avec 33 Rix

Pour extrait conforme
le Bourguemaître de Munstereiffel
signé Reifferscheid et scellé.

Fol. 98 Page 1

Heinsberg

Dépenses en argent pour intérêts

l'énoncé au Compte de 1733

des dits enfans de Mulstroh

Comme il appert par le dernier Compte fol. 98. Page 1. D'après M. le juge electoral de Geilenkirchen Kreij ~~du chef de~~ son epouse a bien acquitté ~~en entier~~ ~~la moitié~~ la totalité l'autre moitié ~~montant~~ à 300 Riedahlers p. 78 albu. ~~comme~~

Mais ~~attendu~~ que pardevant la Commission de liquidation il s'est seulement qualifié propriétaire d'une moitié de ~~ces~~ ~~300~~ Riedahlers et son beaufrère Gosvin Guernard de Nickel proprietaire de l'autre ~~du restant de Capital~~ i.e. moitié de ces 300 Riedahlers, et l'un et l'autre ~~et~~ ont declaré agréer l'interet à 4 pour Cent; En conséquence d'apres les mandats des 13 et 14 Decembre 1764. joints en original au Compte de 1764 a 1765 j'ai payé suivant quittance l'interet echu le 11 Juillet 1793 avec 15 Riedahl. 4 alb.

~~Pardevant~~ François Antoine Daniels et son Collègue Gerard Schümmer Notaires royaux prussiens à la résidence d'Aix-la-Chapelle Chef-lieu ~~de la Regence~~ ~~du~~ du Département de Regence du même nom Grand-Duché du Bas Rhin furent présens Messieurs Arnard Krauss propriétaire demeurant à la ferme dite Schallertshoff près d'Aix-la-Chapelle, François Bleus Cultivateur demeurant à Saint Job près d'Aix-la-Chapelle Joseph Vondergracht négociant Nicolas Von der Gracht commis et Jean Arnard Kremers prêtre séculier les trois derniers domiciliés dans la ville d'Aix-la-Chapelle. lesquels déclarèrent bien connaître Monsieur Charles-Theodore de Geyr ci devant Trésorier de Liege et Chanoine du Chapitre d'Aix-la-Chapelle, domicilié à Ursfeld Canton de Reiferscheidt, en outre bien savoir et que ~~de~~ au surplus qu'il ~~est~~ être notoire, que ~~le dit~~ Monsieur Charles Theodore de Geyr susdit est ~~était~~ l'ainé du nom de Geyr dans la ~~ligne~~ branche ainée de la famille de Geyr étant ~~l'ainé~~ le fils ainé de Adolphe Constantin de Geyr qui ~~de~~ à son tour ~~son~~ côté étoit le fils ainé de Ferdinand Joseph qui l'étoit de Adolphe Adolphe de Geyr dont proviennent la disposition testamentaire et les fondations mentionnées ci après, et que Monsieur Charles Theodore de Geyr susdit, tant du chef de ladite qualité ~~est~~ ~~était~~ ~~que~~ ~~comme~~ ~~personnaliste~~ ~~qu'appartenant~~ en cette ~~résulte du~~ ~~testament~~ ~~héritier~~ ~~Liege~~ ~~commissaire~~ ~~du~~ ~~fidei~~ commis anciennement ~~créé~~ ~~par~~ ~~les~~ ~~ancêtres~~ ~~dans~~ ~~la~~ famille de Geyr, et ~~dernièrement~~ nouvellement ~~constitué~~ constituées par feu le susdit Rudolphe Adolphe de Geyr à Schweppenburg ~~dans~~ ~~son~~ ~~testament~~ ~~érigé~~ ~~le~~ pardevant le Notaire J. L. Hamecher le ~~deux~~ Décembre ~~d~~ mil sept cent vingt quatre ~~de~~ ~~même~~ ~~qu'il~~ ~~est~~ ~~possesseur~~ ~~des~~ ~~fondations~~ ~~de~~ ~~Geyr~~

Les Comparans déclarant ~~sur~~ ~~être~~ ~~instruits~~ savoir ~~de~~ ces faits avec d'autant plus de certitude, qu'ils connaissent

~~Revenu~~ compétant ~~le~~ droit et usufruit ~~des~~ Capitaux ci après appartenants au ~~dit~~ Personnat de Nuddersheim, savoir: 1. Capital de deux mille ... écus, ou 6000 fr. ... un Capital de 3000 ... mille Riedahlers ou neuf ... francs, 3. un Capital de ... mille deux cents ... Riedahlers, ou douze mille ... cent soixante trois francs, ainsi que le tout

bien tant le susdit Monsieur Charles Theodore de Geyr que les autres branches de la famille de Geyr, depuis long tems et qu'ils leurs sont attachés ~~depuis long tems~~ par de liens d'amitié.

Fait à Aix la Chapelle dans l'étude du Notaire Daniels le ~~quatre~~ onze Novembre ~~mil~~ avons huit cent seize et ~~ont tous les Comparans~~ tous les comparans après lecture du présent acte, tous les Comparans l'ont signé avec les deux Notaires étais signés Arnand Krans — Jean Arnand Krems Joseph Vonder Gracht

f.rs François Blees. Nicolas Von der Gracht ~~Jean Arnan~~ ~~Kremes~~. Schummer Notaire fr. P. H. Daniels. Enregistré à Aix la Chapelle le 6 Novembre 1816. fol. 86 R. Case 8. Reçu un franc ~~dix~~ un décime (signé Krez)

Stiftung einer
messe zu
Lommersheim
1359

Nous Jean de Bodenheim et Mechtilde ~~sa femme~~ son épouse, déclarons à tous et attestons publiquement par ces présentes que en ~~premier lieu~~ pour l'amour de avant tout Dieu et pour le salut de nos âmes ainsi que de celles de nos ancêtres et de nos descendans, ~~nous avons~~ du consentement de nos héritiers nous avons donné et donnons par les présentes vingt quatre arpens de terre labourables et deux arpens de bois plus en outre l'emplacement d'une ~~metairie~~ ferme, pour une messe perpétuelle, laquelle messe sera dite ~~dans~~ à Lommersheim dans l'eglise ~~sur~~ à l'autel consacré en l'honneur de Saint Jean Baptiste, de Saint Nicolas et de Saint Antoine, et nous Jean et Mechtilde susdits en donnons la première collation à Mr. Germain Eyssenblas prêtre du consentement de l'abbé de Roldue et de Mr. Arnand de Blatzheim Curé de Lommersheim duquel consentement ils nous ont donné des ~~écrit~~ lettres de scellées de leurs sceaux. Et cette messe sera dite et célébrée par Mr. Germain susdit sa vie durant ainsi qu'il est d'usage et de droit. Et les terres sont situées comme suit dans la 1ere sole sept arpens en une seule pièce à la mare de Menghis — deux arpens de terre au Wisch, de Sophie ~~Rabard~~ Rabard. Item dans la seconde sole, trois arpens aboutissants à ~~la jeune femme~~ mon bois, de la jeune femme, deux arpens là où le chemin va au Vronbusch, dans la troisième sole un arpent à l'écluse trois arpens et un quart dans les prairies ~~champs~~ d'aule à côté de Thierri Koilenhof du ruisseau trois quarts à côté des terres de Ludolphe au fossé de la montagne, trois arpens au fossé de la montagne près de l'Aule

de l'Autel; un arpent à la Marie de Mannen.
les deux arpens de bois ~~sont situés entre~~ joignant Cunigonde
et Chrétien Stopaken, la emplacement de la ferme
est situé ~~entre~~ à côté de celui de Jean Pyfferblas.

Nous Jean et Mechtilde susdits avons donné
conjointement ~~les susdites terres~~ au susdit autel ~~de la~~
les susdites terres telles qu'elles ~~notre pas~~ nous
appartenaient, et avons promis de les affranchir
de toutes contributions qui s'en payait dans toutes
les dîmes, et nous avons démontré les redevances
qui en devront être toujours payées au prêtre qui
dira cette messe, savoir pour le 1er sole, trois
minots et demi de seigle que nous paye Cunigonde
Pyfferblas de deux arpens de terres situés dans la
novale; un demi minot que paye Sophie Raband
de deux arpens de terres y contigues. un maldre et un quart
seigle que paye Guillaume Frenze de trois arpens également
situés dans la novale; un maldre de seigle que paye
Chean Kubler de sept ~~arpens~~ de terres deux maldres un ~~neuf~~ quarts de
seigle que paye Regnard le gendre de Schlysten d'un arpent
trois quarts de terres, ~~dont l'arpent situé~~ lesquelles
terres sont situées, savoir un arpent derrière le
village et les trois quarts sur la levée, — un
maldre un quart de seigle que paye André le Charpentier
de trois quarts de bois à côté des terres; un demi
minot de seigle que paye Christine la fille de
Vitelmans d'un quart de terres joignant celles d'André

Pour maintien inviolable de ce que dessus moi
Jean de Bockenheim et Jean de Kirchenich mon
gendre avons apposé nos sceaux à ces présentes,
et j'ai prié ~~le~~ l'honorable Monsieur Arnaud de
Bletzheim Curé de ~~Lomensh~~ Lomensheym d'y
apposer le sien ~~appendices et en~~ signe en témoignage de tout ce que
dessus. Fait en l'an de notre Seigneur mil
trois cent cinquante neuf le jour de la fête de
Saint Jean Baptiste ~~au milieu de l'été~~ à la mi-
été.

A la requisition de la Commission administrative des hospices
civils de ~~la~~ cette ville de Cologne je soussigné Receveur
de Domaines royaux prussiens ~~mes~~ fondant ~~d'après~~ sur les registres
de recette atteste que la ferme dit Burggraven-
hoff ou du Château sis à Widdersdorff baillage

de Freimersdorf Canton de Weiden, commune provenant du ci-devant Chapitre de Notre Dame au Capitole, lors de la suppression des Couvens a été mise sous l'administration du Domaine français et vendue comme Domaine de Cologne français ~~en l'an 1812~~ le 29 Decembre de l'an 1812 ici à Cologne pour la somme de 34.500 francs duquel prix de vente un terme a été versé dans la caisse française avec 8623 f et les trois autre termes ont été payés avec ~~l'interêt~~ 25,875 francs outre l'interêt dans la caisse allemande

lors de la suppression des Couvens

au Bureau des Recette de Cologne le 30 Août 1816

signé Baly et scellé

Cercle provincial de Kempen

Extrait du dernier ~~Acte de~~ livre de recette ~~des~~ de l'hospice civil de Kempen commençant le 10 fevrier 1767 et ~~des~~ déposé aux archives de l'hotel de ville ~~de la Mairie~~ de Kempen dont extrait a été fait à la page 26.

Recette de seigle

le Couvent à Huls paye annuellement en redevance emphyteotique

1 malder 2. boisseaux 2 quartes 2 coupes de seigle. — payé pour l'an 1766 et 1767 jusqu'à 1800 sans interruption —

Page 71 Recette d'avoine redevances emphyteotiques

Le Couvent ~~à~~ d'Huls payé à redevances emphyteotiques

1 malder 2 boisseaux 2 quartes 2 coupes payé pour l'an 1766 et 1767 jusqu'à 1800 sans interruption.

Ainsi extrait à Kempen le 29 Avril 1816

Certifié le présent extrait conforme au livre de Recette susdit. — le Bourguemaître de Kempen

Signé Lambertz et scellé.

N° 31

98

Au nom de Dieu ainsi soit-il

Sachent tous ~~Soit connu à tous ceux qu'il appartiendra~~ qu'en l'an après la naissance de notre salutaire Seigneur et unique rédempteur et sauveur ~~le~~ Jesus-Christ mil sept cent quarante cinq, indiction ~~de~~ huitieme, le trône impérial étant encore vacant par la mort du sérénissime Prince et Duc le Seigneur Seigneur Charles septième de ce nom, très auguste Empereur des Romains, samedi le onzieme jour du mois de septembre vers les onze heures du matin pardevant les très-honorés et très doctes Messieurs Jean-Etienne Sandt et François-Guillaume Bollig, Docteurs en droit et echevins de la haute cour de justice seculière de cette ville, de même que pardevant moi, Notaire public, impérial et immatriculé, ~~soussigné~~ et Messieurs les témoins nommés ci après ~~fut présent et~~ comparut et fut présent en personne le très-noble seigneur Jean Sigismond Baron de Quadt à Buschfeld chanoine tréfoncier capitulaire et grand chantre de l'église métropolitaine de Trèves &. lequel ainsi comparant ~~plein de santé~~ jouissant d'une bonne santé, marchant et se soutenant ~~tenant debout comme il lui plaisait~~, à volonte, ayant l'usage libre de sa raison, et se prononçant bien en allemand a ~~remis~~ présenté à Messieurs les Echevins surdits, à moi Notaire et à Messieurs les témoins le cahier écrit ~~le cahier écrit~~ ci inclus, l'a signé de sa propre main, et l'a cacheté de son cachet aux armes de sa famille, en déclarant et disant publiquement, qu'il contenait ~~renfermait~~ l'acte ~~de~~ de la dernière volonté, et le vrai testament de lui seigneur Comparant, qu'il voulait qui eût lieu et son plein et entier effet dans la meilleure forme possible, requérant Messieurs les echevins surdits, moi Notaire et Messieurs les témoins, d'en prendre note, de ~~fermer~~ clorre le testament, d'en dresser et délivrer un ou plusieurs instrumens et de le munir des sceaux d'office de Messieurs les echevins pour qu'il put être déposé ~~au Bureau~~ à la chambre des

transports et hypothèques, sur ce stipulant entre les mains de Messieurs les échevins, de moi Notaire et de Messieurs les témoins. Après quoi le testament fut renfermé sous cette enveloppe, percé de fils de soie ~~de~~ noirs et jaunes, et cacheté du cachet du Seigneur testateur. Fait dans ~~la~~ cette ville libre ~~et~~ impériale de Cologne les jour, mois et an que dessus dans la maison actuellement occupée par M. le Licencié et secrétaire Nipshagen, sise sur la place de l'hotel de ville, dans la salle donnant sur la cour, en présence du très noble et très docte Monsieur Joseph Clement de Lapp Conseiller privé de Son Altesse serenissime le Prince Electeur de Cologne et du très-honoré et très docte Monsieur Bernard Henri Nipshagen Licencié ~~en~~ d'un et l'autre droit, et secrétaire du sénat de Cologne, témoins dignes de foi à ce spécialement appelés.

Attendu donc que nous Jean-Etienne Sand et François-Guillaume Bollig Docteur en droit, et echevins de la haute cour de justice séculière en cette ville, ~~conjointement avec l'honorable Isaac Nuss et Messieurs les temoins susnommés~~ avons assisté en personne au présent acte testamentaire, conjointement avec l'honorable Notaire Isaac Nuss et Messieurs les témoins susnommés, que nous ~~avons~~ avons vu et entendu tout se passer ainsi qu'il vient d'être dit, et que tout a été ~~est~~ fait de suite ~~en un seul acte~~ et sans divertir à d'autres ~~choses~~ actes en conséquence nous avons en témoignage de ~~la vérité~~ ce que dessus muni le présent des sceaux de notre office afin qu'il puisse être déposé à la ~~Bureau~~ Chambre des transports et hypothèques, en ayant été spécialement requis. Cologne en date que dessus.—. Suivaient les marques de trois sceaux

Et moi Isaac Nuss par autorité impériale Notaire public, et immatriculé auprès du Senat de ~~la~~ cette ville libre impériale de Cologne, attendu que j'ai (assisté ~~au~~ également) en personne au présent acte testamentaire conjointement avec Messieurs les echevins susdits et Messieurs les témoins que j'ai tout vu et entendu ~~tout ce~~ comme il est dit ci dessus, et que tout a été fait de suite et ~~en un seul acte~~ sans divertir à d'autres actes ~~chose~~ en

~~chose~~, en ai en conséquence dressé le present instrument l'ai signé de ma propre main et l'ai scellé de mon sceau, en ayant été spécialement requis. Cologne en date que dessus. —

Signé Isaac Nuss Notaire public impérial, et immatriculé dans la chancellerie de l'amplissime ~~du~~ sénat de Cologne spécialement requis —

A côté était la marque d'un sceau.

Au nom de la très-sainte Trinité ainsi soit-il.

Je soussigné Jean-Sigismond Baron de Quadt à Buschfeld ayant dans mon âge déja fort avancé réfléchi sur la fragilité de la vie humaine et sur l'incertitude du jour et de l'heure de la mort, et voulant empêcher et prévenir les differends et contestations qui pourraient facilement s'élever dans la suite, ai jugé nécessaire de déclarer, mettre par écrit et rédiger en forme ma dernière volonté et disposition ~~volontaire~~ testamentaire. A quel effet je saisis et ~~j'~~apprehende de corps et d'esprit tous les biens meubles et immeubles, noms raisons et actions à moi échus ou à écheoir partout où ils se trouvent et sont situés... Avant tout et en premier lieu cependant je recommande mon âme à la miséricorde infinie de Dieu son rédempteur et sauveur, à l'intercession de la bienheureuse vierge Marie ~~Marie et~~ mère de Dieu ~~Marie~~, et à celle de mes saints patrons dont les noms m'ont été donnés en mon baptême de l'ange gardien et de tous les élus de Dieu, et mon corps à la terre sainte pour être enterré convenablement à mon état avec les cérémonies de l'église catholique, toutefois sans aucune pompe, au cas que je vienne à mourir à Treves, dans l'église de Notre Dame de cette ville, et au cas que je vienne à mourir dans l'archevêché de Cologne, à Cologne dans l'église conventuelle de Saint ~~Apras~~ Apre devant le maître-autel.

Immédiatement après mon décès ~~soit~~ là où ~~qu'~~il arrive
soit à Trèves soit ~~ou~~ à Cologne, il sera dit mille messes.
En outre dans le lieu de mon enterrement
susmentionné il sera dit une messe tous les
jours; ~~Pour cette~~ laquelle messe ainsi que pour le vin,
les cierges et les paremens à ce nécessaires
Messieurs mes exécuteurs ~~emploiront~~ testamentaires
emploiront deux mille cinq cents Rixdahlers
une fois payés, et dont la collation cependant (non seulement
pour la première fois mais aussi pour toujours) est
par le présent léguée et déférée à Monsieur
de Lapp Conseiller privé et aulique de Son Altesse sérénissime ~~de~~ Prince Electeur
de Cologne et à ses héritiers de manière qu'à son
insu et sans son agrément, ou à l'insu et sans
l'agrément de ses héritiers il ne sera permis de faire ~~aucun~~ remboursement
ni remploi ~~ne pas~~ à l'égard des susdits deux
mille cinq cents Rixdahlers.
Outre la susdite messe de tous les jours,
il sera célébré dans l'église de mon enterrement
tous les quatre-temps une grand'messe extraordinaire
pour le repos de mon ame, et ~~pour~~ celles des ames de
mes plus proches parens, et ~~pendant la célébration~~
~~de cette grand-messe~~ il sera distribué ~~toutes les~~ chaque
fois un Rixdahler entre les pauvres honteux qui
assisteront à la dite grand messe depuis le commencement
jusqu'à la fin. A cet effet et pour subvenir aux
frais qui en résulteront, j'affecte et transporte
irrévocablement les revenus des quatorze arpens
de terres situés non loin de Loppdorff et rachetés des héritiers ~~Mu~~ Murkens,
à la charge qu'il ~~en~~ sera délivré à mes héritiers
une ~~obligation~~ reconnaissance et obligation réversale en due forme
pour assurer d'autant mieux ~~l'exécution~~ l'accomplissement
de ~~la~~ cette fondation.
Je lègue à l'église métropolitaine de Trèves
la somme de cinq cents Rixdahlers une fois payée
pour y célébrer un anniversaire pour le repos de
mon ame le jour de mon décès ou le vendredi
suivant. Et dans le cas que ~~où~~ ce legs ne ~~serait~~ fût
point accepté, ou qu'on y ~~dans le cas où l'on~~ fît ~~ferait~~ difficulté

D'oblig

de ~~s'engager~~ ~~s'obliger~~ promettre ~~à~~ la célébration de cet ~~an~~ anniversaire
et d'en délivrer une reconnaissance et ~~obligation~~
promesse en due forme à mes exécuteurs testamentaires
et à mes héritiers, ~~les dits~~ Messieurs les
exécuteurs ~~susdits~~ disposeront de ces cinq cents
Rixdahlers pour d'autres œuvres pies comme
bon leur semblera.

Afin d'améliorer la subsistance de
Messieurs les Vicaires de l'église métropolitaine de
Trèves, je leur lègue la vigne de Trohn, sous
la condition que l'un d'eux dira tous les jours
à onze heures une messe pour le repos de mon
ame et des ames de mes plus proches parens.

Encore je lègue pour des ~~de~~ œuvres pies deux
cents Rixdahlers que Mr le Conseiller privé de
Lapp emploira comme il le jugera convenable.

Dans l'église paroissiale de Wichtrich il
sera dit une première messe tous les jours de
dimanche et de fêtes à huit heures en hiver
et à sept heures en été; mes héritiers et
possesseurs de la maison noble de ~~Mulfheim~~ Mulheim
payeront annuellement pour cette messe la
somme de vingt Rixdahlers, et nommeront le
primissaire, et pendant leur séjour à Mulheim
la première messe sera dite dans ~~la~~ leur
maison susmentionnée.

En outre mes héritiers et possesseurs de
la maison de Mulheim délivreront annuellement
au Curé de Wichterich les quatre malters de
seigle ~~qu'il a coutume de recevoir~~ qu'il a coutume de
recevoir ~~pour les messes de quatre tems~~ pour les messes des quatre tems

Mes domestiques qui demeureront chez moi
jusqu'à mon décès, recevront outre le salaire
de toute l'année courante, un ~~habillement de~~
deuil complet. De plus, il sera donné à la
femme Fischer qui demeure dans ma maison
à Cologne, ~~c'est à dire~~ et ~~ce~~ toutefois à elle seule, la somme
de cent cinquante Rixdahlers une fois payée.

A Son Altesse Sérénissime le Prince Electeur de Cologne et à sa cathédrale je ~~p~~ lègue suivant l'ancien usage deux Turmses ou leur vraie valeur.

Tout ce que je léguerai ultérieurement de ~~ma~~ mes biens mobiliers pour oeuvres pies ou autre chose pardevant Notaire et deux témoins, ou par ~~écrits de ma~~ des désignations écrites de ma main, et ~~revêtues~~ scellées de mon ~~cachett~~, cachet, sera regardé et observé comme s'il était inséré de mot à mot dans ma présente disposition.

L'essentiel et la base de tout ~~testament~~ étant l'institution d'héritiers, j'institue et ~~nomme~~ désigne
nomme par le présent pour mon héritier indubitable et universel de tous mes immeubles provenant des côtés paternel et maternel, ainsi que de ceux que j'ai acquis ou que je pourrais encore acquérir ma vie durant par succession, achat ou autrement, plus de mes noms, raisons et actions, en tant que je n'en aurais point disposé, enfin de toute ma fortune ~~im~~mobilière, en tant que je n'en ~~aur~~ ai point disposé ou n'en disposerai ~~point~~ pour des oeuvres pies et d'autres legs, mon très-cher Cousin le Seigneur Frederic-Ferdinand-Antoine Comte de la Leye, aux clauses et conditions ci après, savoir que le second de Messieurs ses fils ou celui qu'il désignera parmi eux, pourvu qu'il se marie avec une personne noble du rang équestre, adoptera et ~~tiendra~~ portera le nom et les armes des Barons de Quad à Buschfeld conjointement avec le nom et les armes des Comtes de la Leye, ~~qui est à~~ et qu'à ~~cette~~ titre ~~considération~~ il aura la possession et jouissance

de

de toute ma succession mobilière et immobilière
par forme de ~~précipu~~ préciput et fidei commis
perpétuel de manière qu'elle ne ~~soit sujette~~
~~à aucun partage, à aucune~~ puisse être encore moins, des
partagée, ni grevée d'hypothèques ~~ni~~ aliénée,
mais qu'elle ~~soit~~ demeure ~~demeure~~ ~~toujours~~ constamment
à Monsieur le ~~fils~~ Comte de la Leye fils qui
portera le nom et ~~les~~ armes des Barons de
Quadt et à son l'ainé ~~descendant~~ ~~race~~ ligne de la ~~ligne~~ masculine
de ~~cette~~ race et qui se mariera de même à une
personne noble du rang équestre, pour par lui
être possédée, comme dit est, par forme de
préciput et fidei-commis perpetuel ou ~~dit~~ de
majorat, et être ainsi suite transmise de l'un à
l'autre.

Et ~~Comme~~ ~~dans~~ ~~Déclarant~~ ~~ainsi~~ je déclare itérativement par et en vertu des
présent, après mûre délibération et par des
raisons particulières à ce mouvantes que
tout ce que dessus est ma sérieuse et
dernière volonté, ~~je veux et ordonne~~ de
même, en révoquant et annullant expressément
~~toutes les dispositions antérieures~~ tous les
testamens, et codicilles et toutes ~~et~~ donations et disposition
antérieures ~~je veux~~ et j'ordonne et désire que ma
présente disposition ait lieu et sortisse son plein
et entier effet soit comme testament, codicille,
donation entre vifs ou à cause de mort, soit
comme tout autre acte dans telle forme et de
telle manière qu'il pourra le mieux valoir,
priant en conséquence dûment toutes les
autorités territoriales sous le ressort ~~territoriales~~ ~~sur~~ ~~le territoire~~ desquelles
mes biens sont situés, d'homologuer ~~de confirmer~~ sur la
demande qui leur en pourra en être faite, la présente
disposition et de la maintenir rigoureusement
contre ~~toute~~ ~~contradicteur~~ opposant. Afin donc
que cette dernière volonté et les legs que je
pourrai ultérieurement faire, soient fidèlement
observés en tout point, je nomme pour

me vrais observateurs et executeurs ~~de mes disposition~~ le Seigneur Baron de Wallpott à Bornheim, Conseiller privé et extraordinaire de conférence de S. A. S. le Prince électeur de Cologne, Président de la Chambre des Finances, ~~et~~ Directeur ~~de~~ du Collège de la Noblesse, et châtelain de Drachenfelds ~~et~~ et ~~en outre~~ Mr de Lapp Conseiller ~~intime~~ privé et aulique de sa dite A. S. Electorale et Directeur de la cour feodale. à chacun desquels je legue Deux foudres de mon meilleur vin, existant dans mes caves après mon décès. Au susdit Mr le Conseiller ~~inte~~ privé de Lapp je legue encore ~~en outre~~ en considération de bons offices ~~services~~ qu'il m'a rendus en differentes occasions, la somme de cent Louis d'or. Je prie Messieurs les exécuteurs susdits de faire dûment apposer les scellés après mon décès, dresser inventaire, autant que possible en leur présence ou en celle de leurs fondés de pouvoir, ~~pay~~ acquitter du produit de ma succession mobilière les dettes que je pourrais laisser, et ensuite les messes, et les legs pour oeuvres pies et autres, et délivrer ~~ensuite~~ le reste à Mr mes héritiers contre récépissé, ~~avant tout~~ mais auparavant de faire former un etat exact et en règle ~~ferme~~ de toute ma succession, et de le faire remettre ~~remettre~~ clos ~~cachete~~ à la chancellerie aulique électorale de Cologne et garder ~~dans un~~ en lieu sûr, afin qu'on puisse y recourir en cas de besoin. Enfin pour le cas où les legs mentionnés ci dessus et ~~les~~ d'autres articles de ma dernière volonté ne seraient point acceptés, ou executés selon ~~mon~~ mes désirs et ~~disposition~~ mon ordonnance, j'autorise MM. mes exécuteurs à en disposer comme bon leur semblera.

Pour

Pour plus de confirmation et d'authenticité de tout ce que dessus, j'ai signé le présent de ma main, et y ai apposé mon cachet —

Encore je legue à Mr le Secrétaire Bernard Henri Nipshagen, mon zélé avocat, un foudre de vin de Moselle à prendre parmi ceux que je laisserai

Cologne le 11 Septembre 1745.

signé Jean Sigismond de Quad à Buschfeld grand-chantre de Trèves

et scellé —

Ouvert et publié en justice ce 24 Mai 1757 signé, Et. G. Heldt greffier.

~~Certifié~~ la copie ci dessus est conforme à l'original déposé à la Chambre des Transports et Hypotheques de la Cour des échevins Ce que j'atteste par ma signature et ~~mon sceau~~ l'apposition de mon sceau signé Jean Wallram Flimm

écrivain assermenté pour greffier des transports et ~~greffier~~ hypotheques ~~nommé~~ ~~et scellé~~ assermenté et scellé

Nous Bourguemaîtres et Sénat ~~Conseil~~ de la ville libre et Impériale de Cologne sur le Rhin, attestons et déclarons que l'écrit ci dessus est signé ~~et scellé~~ par Jean-Wallram Flimm potte écrivain ~~greffier~~ assermenté pour ~~les~~ les transports et hypotheques, et scellé de son sceau,

En foi de quoi le présent a été muni du sceau ordinaire de notre ville, et ~~de~~ revêtu de la signature du secrétaire —

Fait à Cologne le 21 Mai 1792

signé J. J. Cardanus Docteur et Secrétaire. et scellé.

Au dessous étoit écrit

La copie ci dessus est parfaitement conforme à celle ~~gardée ici~~, que nous gardons ici en foi de quoi nous avons fait ~~et~~ revêtir la présente de la signature ordinaire, et y avons fait apposer le sceau de la Régence. Au Château d'Ahrensfels le 20 Août 1805.

(signé) La Chancellerie de la Régence du Comté de l'Empire de la Leye.

signé Cordier –

À côté était ~~le~~ sceau imprimé en cire rouge et entrelacé de fils de soie blancs et bleus de ciel. –

Charles Theodore.

Nous et Féal, A l'égard de la rente héréditaire de 800 florins du haut et bas Rhin affectée sur la Recette de Nideggen il a été enjoint ~~a~~ ce jourd'hui au Recteur du Gymnase de rembourser à la dite Recette les cinq années d'intérêt arriéré perçues de trop du dit Capital depuis 1783 jusqu'à 1787 avec la somme de 177 Rix d. 66 alb. 8 hr. ~~Et en~~ Nous vous en donnons avis ~~Nous~~ vous ordonnant gracieusement de ne point payer d'intérêt dans deux années au Baron de Sibergé Eicks acquereur du dit Capital à cause des 71 Rixdahlers 10 alb. 8 hr. qu'il a ~~touché~~ reçu de trop, pour sa part dans cet intérêt ~~depuis la date~~ postérieurement à son acquisition et de porter l'un et l'autre en recette dans vos Compte. Ddorf le 30 Janv. 1790.

Par gracieuse ordonnance de S. A. S. E.

Signé Jos. Aug. Comte de Spee plus bas Deucx.

L'adresse était au Receveur de Nideggen.

Nideggen

Fol. 139. Page 1 et 2.

Dépenses en argent pour intérêts —

suivant le Compte de 1759 a 1760 fol. 102 page 2 et le dernier fol. 137 page 1 le Duc Guillaume assigna le 6 Juin 1555. à Bernard Mairath de Kerfesheim et à sa femme Catherine Wolff ~~sur la Recette de Nideggen~~ 100 florins d'or à percevoir de la Recette de Nideggen à raison de 2000 simples ~~legaux~~ florins d'or. ainsi qu'il conste par l'acte d'obligation. Cette rente a passé ensuite aux ci devant Jesuites de Duren pour cause des biens de Mairath.

Et attendu que d'après le Procès verbal du 21 Mai 1745 joint au Compte de 1744 a 1745. les dits Jesuites se ~~sont~~ qualifiés à ce sujet et ~~que d'après~~ par une gracieuse ordonnance ultérieure il a été ordonné de leur payer l'intérêt à raison de 5 pour Cent, ce qui fut aussi exécuté.

Mais le 10 Janv. 1760 il a été ordonné de ne payer dorénavant que le p[rinci]pal et ~~de~~

11 Mars
par mandat du (1775) joint sous No 70 au Compte de 1775 en 1776 de payer dorenavant cet interet non plus aux dits Jesuites, mais au Receveur temporaire de Nörvenich. ~~Dont~~ En consequence payé ~~le~~ pour le terme échu au 6 Juillet 1793 —— 78 Riad.

Riad. | Fol. 139 Pag. 2. et 140 Pag. 1
Depense en argent pour interets
Suivant le Compte de 1759 en 1760. fol. 103 Pag. 2. S. A. S. E. le Duc Wolfgang Guillaume a autorisé les ci devant Jesuites de Munstereiffel à lever un Capital de 4000 Riadahler pour la construction de leur église dans le dit endroit, et en a affecté l'interet annuel sur la Recette de Nideggen.

En 1651. il fut ordonné de rembourser sur ce Capital la somme de 1000 Riadahler, ce qui fut effectué.

Par mandat joint au Compte de 1748 en 1749 il fut ordonné de faire payer aux Jesuites de Munstereiffel l'interet à raison de 5 pour Cent du restant de Capital à 3000 Riad.

Par mandat du 11 Mars 1766. il fut ordonné de ne payer que 4 pour Cent d'interet.

Comme donc en vertu du gracieux mandat du 3. Nov: 1774 le Receveur Electoral de Munstereiffel a été chargé de recevoir les revenus ~~appartenants aux~~ des ex jesuites de cet endroit. en consequence, d'après le mandat joint sous No 12 au Compte de 1775 en 1776 je lui ai payé, suivant quittance, l'interet échu à la Saint André 1793 avec —— 117 Riad.

Amé et féal, Nous vous ordonnons gracieusement de payer ~~sans autre avertissement, sous peine d'une amende de 3 Riadahler~~ à notre Receveur Elect. de Munstereiffel contre quittance l'interet écheant à la Saint André d'un Capital de 3000 Riad appartenant aux cidevant Jesuites de Munstereiffel et affecté sur la Recette de ~~cette ville~~ Nideggen. avec 117 Riad: sans autre avertissement sous peine d'une amende de 3 Riad., et de le porter en dépense dans vos Comptes Dussf le 18 Mars 1775.

Nörvenich. | S. A. S. E. par son gracieux rescrit du 24 Janv. 1776 a ordonné, que des deux Capitaux affectés sur la Recette de Nörvenich, et legués par N. Droevel Curé de Duren aux Pauvres de l'hospice du Saint Esprit, dont l'un de 1200 florins d'or ou d'après la reduction anciennement établie de 1170. Riad. 4. 80 alb. et l'autre de 2930. florins d'or faisant 2856 Riad. 60 alb. 4. 80 alb. Colog. — l'interet soit ulterieurement payé à 4 p. Ct. En consequence j'ai payé aux Proviseurs des Pauvres suivant quittance pour le terme

terme échu à la Saint Remi —— 46. Rixd. 61 alb

idem pour le terme échu à la Purification
1794. suivant quittance —— 114 Rixd 24 alb

Fol. 129. Pag. 1. Dépense en Argent par intérêts
Comme il appert par le Compte de 1759 à 1760 fol: 74. Pag.
1. et par le dernier fol: 133. Pag. 2. les héritiers d'Inden
ont un Capital de 600 Rixd: chacun à 80 alb. de Cologne
avancé en l'an 1519 par Jean ~~Fra~~ Frambach de Birk
et affecté sur la Recette de Nörvenich. –

Nörvenich

Ils ont en outre une somme de 83 Rixd: cour:
20 alb: 9 den: 3/5. dans le Capital de 1250 florins d'or
avancé en l'an 1538 par Jean et Cecile Herpertz –:

Comme possesseurs de l'un et l'autre, les dits
héritiers se sont dûment qualifiés le 15 Juin 1748
et ont obtenu un mandat de payement de l'intérêt.

Enfin ils ont ~~cédé~~ donné et cédé les deux Capitaux
avec l'intérêt échu du 26. Aout 1750. aux pauvres
honteux de Duren.

C'est pourquoi j'ai payé aux Receveurs des
dits pauvres suivant quittance les intérêts échus
à la ~~fête de~~ Saint Mathias 1794 et à la Saint
Martin 1793. avec —— 3. Rixd: 19 alb. 8 den
respectivement avec —— 23. — 32 — –

en tout avec —— 26 Rixd: 51 alb. 8 den

Attendu que les héritiers d'Inden ont cédé et transporté
en due forme aux pauvres honteux de la ville de
Duren un Capital de 600 Rixd: chacun à 78 alb. de
Cologne, avancé en l'an 1519 par Jean Frambach de
Birgel et affecté sur la Recette de Nörvenich, plus une
fraction d'un Capital montant à 83 Rixd: courants 20 alb: 9 den 3/5.
et à eux appartenant dans le Capital de 1250 florins
d'or avancé en l'an 1535 par Jean et Cecile Harpers.
desquels Capitaux ils s'étaient dûment qualifiés propriétaires
~~par~~ le 15 Juin 1747 et 26 Aout 1748, et par lesquels
ils avaient obtenu des ~~me~~ mandats sous les même
date. avec les interets en échus depuis le 26 Aout
1750.

Et que les Bourguemaîtres, échevins et Conseil

de la dite Ville capitale de Duren, agissant au nom des pauvres ont entre les mains et ont ~~produit~~ représenté ~~en copie~~ en original a la Commission électorale non seulement l'act de cession du 11 Avril 1731 et la transaction ~~anterieure sous~~ préalable le dat du 9 Septemb. 1730 mais aussi l'obligation.

En conséquence il est mandé et ordonné ~~au~~ à d. Mertzenfeld Receveur électoral du Baillage de Norvenich et à ses successeurs en charge, de payer au Magistrat de la dite ville de Duren ou aux députés pris dans son sein, contre quittances en due forme, ~~les~~ l'interêt récemment ~~échéant~~ échu du premier Capital de 600 Rixd. courants ~~au~~ à la Saint Matthieu l'apotre 1753 ~~pour le premier~~ à raison de 4 p. %. avec vingt quatre Rixd 78 alb. ainsi que l'interêt échu de l'autre portion de Capital de 83 Rixd courant 20 alb. 9 den 3/5. à la Saint Martin 1753 également à raison de quatre pour Cent avec trois Rixd. 19 alb. 9 den 3/5. C. par 80 albus le Rixdahlers ensemble les interêts encore dus pour les deux années 1751 et 1752. et aussi abandonnés aux pauvres; de continuer le payement de l'interêt annuel pour l'avenir aux termes des écheances, d'en prélever le montant chaque fois sur les fonds à verser à la Recette génér. patrimoniale en y envoyant copie des quittances, et de ne point différer ce payement sous quelque prétexte que ce soit, ou de renvoyer les créanciers les mains vuides, à peine d'une amende de six florins d'or pour chaque contravention. – Dusseldorff le 17. Decembre 1753.

La commission spéciale électorale signés J. G. Baron de Zweiffel. – Douven J. D. Heyman – et plus bas Pütz – l'adresse était au Receveur de Norvenich. –

Norvenich les Président et Préfet de la Confrairie de Duren se sont dûment qualifiés pardevant le Comm. comme possesseurs d'un huitième du Capital des 700 florins d'or provenant d'Adam Heimbach et ses héritiers, et relaté au Compte de 1779 à 1780 Fol. 185. Page 2. et ont declaré se contenter d'un interet de 4 p. %. En consequence je leur ai payé suivant quittance

par mandat du 6 Juillet joint sous N.º 23 au Compte de 1747 à 1748

106

quittance — — —   3 Rixd 33 alb.

Wilhelmstein

Comme il appert par le Compte de 1759 à 1760 fol. 48 verso et par le dernier fol. 56 verso d'après une gracieuse ordonnance du 8 Mai 1756. il doit être tiré payé au cidevant Acenseur de la maison de Schönforst le Comte de Spée - les 100 florins du Rhin ~~à remplacer des produits~~ par les heritiers Maguin ~~du~~ sur le cens ~~fermage~~ emphyteotique du moulin de Schönforst ~~transporté à l'abbé de Cornelymunster et ayant ci-devant appartenu à la maison de Schönforst et ce~~ à compter du jour du retrait de la maison dite Malzweyer maintenant cédée à la Ville d'Aix la chapelle à termes échéant ~~annuellement~~ échut au le 12 Juillet de chaque année — Ce que se porte ainsi en compte avec 66 Rixd. 53 alb 4 d.

1750

Le redevance de Mai et d'automne ci devant attachés à la maison de Schönforst, cédés ensuite à l'abbé de Cornelymunster, et maintenant à remplacer par les heritiers de Maguin

Charles par la grace de Dieu Charles Theodore &c.

Amé et féal. La Copie ci jointe fait connaître plus amplement ~~ce~~ que les deux Comtesses douairieres de Spée et de Weichs qui possedent la seigneurie de ~~Wache~~ Schönforst, ont demandé dans leur très humble requête le payement pour cette année des 100 florins du Rhin des redevances de Mai et d'Automne ~~à remplacer par les heritiers Maguin sur le cens emphyteotique du moulin à Schönforst~~ auparavant attachées à la maison de Schönforst cédés ensuite à l'abbé de Cornelymunster ~~et ci-devant~~ et ~~auparavant attachées à la maison de Schönforst~~ maintenant à remplacer par les heritiers Maguin sur le Cens emphyteotique du moulin de Schönforst.

Sur quoi nous vous ordonnons gracieusement d'obliger, les heritiers Maguin ~~et en tant que de besoin de contraindre~~ même s'il le faut ~~par l'emploi~~ de vos ~~moyens~~ de contrainte, ~~au payement~~ à payer les 100 florins du Rhin ~~à~~ en conséquence ~~à~~ raison du ~~fermage~~ cens et échu et perçu, en ~~sorte~~ outre d'acquitter ~~le reste~~ exactement ~~contre quittance~~ contre quittance sur le produit du canon cens du moulin de Schönforst tant pour cette année que pour l'avenir, et de ne vous en laisser empecher par quoi que ce soit — Dusseldorff le 5 Avril 1756.

Par gracieuse ordonnance de S. A. S. E. signé par le Comte de Goltstein plus bas Quix

L'adresse était au Juge du Bailliage de Wilhelmstein.

Amé serviteur, nous avons vu plus amplement par ~~ton~~ le très humble rapport que tu as rendu le 4 du courant, ce que tu as fait observer à l'égard du ~~ferme~~ loyer de la maison sise à Aix la Chapelle et appelée le Malzweyer, et du Compte en resultant.

Sur quoi nous te mandons ultérieurement, que nous avons gracieu[sement]
ordonné de payer le dit loyer à ~~not~~ l'avocat de notre fisc et
Secrétaire de la Vouerie Mairie ~~d'Aix~~ du dit Aix la Chapelle
seulement jusqu'au 1er Aout 1720 et non pas au delà,
et que maintenant nous voulons qu'à commencer du dit
1er Aout, il soit payé immédiatement ~~sur~~ le loyer aux heritiers du Baron
de Wangh cent florins du Rhin & ~~16~~ Stubers, à cause
des ~~tes~~ redevances cedées à l'abbaye de Cornelymunster,
qu'il en soit usé de même pour l'avenir, et que le
reste montant à 50 florins soit ~~affecté~~ assigné, à partir de
la même date, au dit Avocat du fisc et Secrétaire de la
Vouerie Mairie ~~en~~ à compte de son traitement, dont le
surplus ~~reste~~ sera acquitté des autres produits de la Recette de
Wilhelmstein. — Ce à quoi tu auras à te conformer,
et justifier la dépense des cent florins par la présente
ordonnance, et celle des cinquante florins par des
quittances Dusseldorf le 14 Juin 1721.

En l'an 1670. Henri Duden et Godschalck Gilse avancient
un Capital de 520 florins de haut Rhin sur les rentes du Bailliage
~~Recette~~ de Tomburg. — Ce Capital Fabry ~~fut acquis~~ le Syndic de l'Electe
~~electoral~~ de Cologne se rendit acquereur de ce Capital, lequel
la Coïon établi pour la liquidation de Capitaux évalua le 26 Octob.
1757. à 416 Rixd. 80 alb. Les heritiers du dit Fabry
me cédérent ensuite ces Capitaux et par gracieux mandat joint
au Compte de 1766. je fus autorisé de ~~porter~~ en compte ~~il fut ordonné que~~ l'interet arrieré depuis
la pentecote 1760 jusqu'à 1766 de même que l'interet
courant ~~me fut acquitter ainsi~~ ainsi qu'il conste plus amplement
par le surdit mandat, ~~et~~ l'état y joint avec ~~six~~ autres pieces,
Dont je porte ici en dépense l'interet annuel échu
à la Pentecôte 1793. à raison de 4 p. Ct avec 16 Rixd. 5 alb.
2 2/5.
signé Lunenschloss.

Amé et féal Nous avons gracieusement consenti à ce que du Capital de
416 Rixd. affecté sur la Recette de Tomburg ci devant appartenant
aux héritiers Fabry et par ceux à vous ~~les~~ abandonné, ~~ainsi~~
avec les interêts arrierés depuis la Pentecôte 1760 pendant sept ans, ~~jusqu'à 1767~~
vous les portiez ces arrerages d'interêt en depense à votre profit dans votre
Compte de 1767. en y joignant copie de l'état et des pieces y
qui accompagnent la présente, ~~de me~~ en outre que vous
en usiez de même à ~~pour~~ l'avenir ~~pour les interets échus~~ jusqu'à nouvel ordre;

Wilhelmstein

d'admon forestière

~~de facto~~

pour les interet

Ce que nous ~~a~~ vous mandons pour votre gouvern[e]
Dorf le 2. Septembre 1766

Copie

Etat

du Capital de 520 florins du haut Rhin ou 416 Rix. à 80 albus avancé en l'an 1470 par Henri Duden et Godschald Gilsen sur la Recette du Baillage de Comburg, acquis ensuite par Gabriel Fabri Syndic de l'Electeur de Cologne, puis divisé en plusieurs fractions par nombre d'heritiers, et maintenant reuni en son entier par Guillaume Antoine Leunenschlo. administrateur des forêts du Duché de Juliers au Service de Son A. S. E. Palatine.

le 26 Octobre 1752.

	Rix.	alb
En vertu du mandat emané de la Commission electorale établie pour la liquidation de Capitaux le 26, et jointe en Copie authentique sous N°. 1. se sont qualifiés ~~possesseurs~~ proprietaires du dit Capital		
les Soeurs Anne Marie et Marie Madeleine Fabri pour une juste moitié à	208	-
la veuve de Ferdinand Fabri Conseiller aulique de l'Electeur de Cologne, née Helgers pour un cinquième à	83	16 -
La veuve de Gosvin Guernard de Nickel née Deleau pour un vingtième à	20.	64.
Le juge du Baillage de Geilenkirchen et Conseiller des finances Guernard Joseph Frey egalement pour un vingtième	20.	64.
le Général Schlaum et la veuve Borell dite Schoror pour un dixième	41.	48.
George Henri de Toll, le Lieutenant colonel Augustin Henri Baron de Werther, le Lieutenant colonel Guillaume Frederic de Wilcke, le Major Ernest Henri de Wilcke, et le Capitaine Jean de Nixleben pour un dixième	41.	48
	416.	-

Acte de cession ~~Certificat original~~ ~~par~~ représenté et ~~remis à la Commission~~ en original à la Commission et rendu № 1.	D'après l'acte ~~Certificat~~ joint en copie authentique sous № 2. Anne Marie — et Marie Madelaine Fabri ont cédé et transporté ~~de~~ en pleine propriété au feu juge du Bailliage de Geilenkirchen et conseiller de finances Krey la moitié d'elles appartenante	Rxd 208.	alb -.
Acte de cession représenté en original à la Commission et rendu № 2	D'après l'acte joint en copie authentique sous № 3 la veuve du Conseiller aulique Ferdinand Fabri, née Holgers a cédé au même Conseiller de finances Krey son cinquième	83.	16
	D'après l'acte joint en copie authentique sous № 4. la veuve de Gossin Guernerd de Nickel née Delcan a cédé son vingtième à l'Admr des forets Leunenschlos. lequel et celui-ci avant le partage de la succession du feu Conseiller de finances Krey, a ajouté ~~la dite part~~ et cédé ~~du chef~~ au nom de son epouse Marie Anne Krey la dite portion de Capital à la masse héréditaire	291	16. -
Acte de cession représenté en original à la Comon et rendu № 3.	tant pour diminuer les rapports que pour augmenter la part ~~principale et~~ générale ~~de Capital~~ commune dans le Capital	20.	64
~~C'est vrai~~ pourvrai reconnu ~~exact~~.	~~En outre~~ d'après le gracieux mandat joint sous № 1. ~~le dit~~ feu le Conseiller de finances Krey susdit, étoit ~~de son propre chef~~ d'ailleurs lui même possesseur d'un vingtième de Capital	20	64
		332.	64.
Acte de partage représenté en original à la Commission et rendu № 4	~~Par~~ D'après ~~le Certificat~~ l'acte ~~a~~ joint en copie authentique № 5. la susdite part portion ~~de Capital~~ de 332 Rxd 64 alb, lors du partage de la succession du feu Conseiller de finances Krey arrêté à Geilenkirchen le 17 Octob 1762. a été ~~adjugé~~ attribué à l'Administrateur des forets Leunenschlos cohéritier du chef de son épouse Marie Anne		
		332	64

Rx d alb.
108

332. 64

D'après l'acte de Cession joint en copie authentique sous N° 6. le Général Schlaun et le Sieur Borell dit Schoror ont cédé au dit Adtm Leunenschloss leur dixième — 41. 48.

Acte de cession représenté en original à la Commission et rendu N° 5.

Enfin d'après l'acte de cession joint en copie authentique sous N° 7. Guillaume Frederic de Wilke, Ernest Henri de Wilke, la veuve de Toll née de Wilke. Frederique Philippine Charlotte de Aixleben née de Wilke, et les heritiers de feu Auguste Henri Baron de Werthern ont cédé au dit Leunenschloss leur dixième — 41 48.

Acte de cession représenté en original à la Comm et rendu N° 6

416. —

Certifié les Citations ci dessus signé Zilger Commis greffier en cette Cour.

Partant Guillaume Anton Leunenschloss administrateur actuel des forêts électorales de Julier se trouve être le seul et unique possesseur de tout le Capital.

Signé Dure le 28 Mai 1766.
G A Leunenschloss.

Wassenberg

Fol. 67 Pag. 2. Dépenses en argent pour intérêts Comme il conste par le Compte de 1759 à 1766 fol. 64 Pag. 2. et par le dernier fol. 68. Pag. 2. le Bailliage de Wilhelmstein, d'après les Comptes du ce Bailliage a été hypothéqué pour ~~pour~~ de 8100 florins d'or avancés en l'an 1594 par Guignard de Paland.

Par mandat adressé à moi ~~le~~ 27 Juillet 1743. et joint sous N° 8 au Compte de 1744 à 1745. ~~je fus chargé~~ lorsque Jean Sigismond de Paland à Breidenbend s'était dûment qualifié pardevant la Commission comme propriétaire du Capital de 8100 florins d'or

chacun de 78 alb. avancé sur le Bailliage de Wilhelmstein et qu'il avait déclaré se contenter de 4 au lieu de 5 pour Cent d'intérêt payé jusqu'alors, je fus chargé de lui payer sur ce pied ~~avant~~ l'intérêt échu ~~et 4 florins~~ pour la 43e fois à la Saint Martin

des dits diminués par 78 albus.

de l'an 1744 du reste de Capital, attendu que 1644 Reichsthlrs avaient été ~~payés~~ ou remboursés

auparavant et de continuer les payemens pour l'avenir sans attendre de nouveaux ordres. En conséquence j'ai relaté ce payement pour le terme échu à la ~~Saint Martin~~ en l'an 1792.

Fol. 77. Pages 1 et 2.

Randerath. Jean Pierre Grass a avancé le 11 Juin 1668 pour ~~les~~ praes de Noces imperiales, 100 Rixdallers à 80 albus, dont l'avocat Astrup s'est qualifié possesseur, en vertu du mandat joint sous N. 28 au Compte de 1743 à 1744. et à qui l'interet a été payé ~~aussi~~ à 4 p.ct avec 4 Rixd.

Gressenich. Jean Pierre Grass a avancé en l'an 1685 pour le voyage de Vienne 100 Rixd à 80 alb. 100 Rixdallers ~~à lui hypothequés~~ ~~sur la~~ affectés sur l'étang de Dahlen et trois bocqueteaux durant la ferme, lesquels ~~quel déjà~~ il tenait déjà par bail emphyteotique Comme possesseur de ce Capital s'est qualifié par Mandat ~~des~~ joint sous No. 28 ½ au Compte de 1743 au 1744. Jean Guillaume Grass maintenant l'avocat Astrupp à qui il a été payé suivant quittance 4 Rixd:

Extrait de la fondation instituée par Mr Henri Jansen Chanoine de St Cunibert etc. érigée par les executeurs testamentaires le 24 Avril 1724.

C'est ~~pourquoi~~ ~~après avoir~~ ayant ainsi murement examiné les faits ci dessus exposés et ~~aussi~~ voyant par l'état ~~de la~~ y annexé ~~ici~~ et ~~portant~~ contenant ~~de la dite mortié~~ la désignation des biens, que cette mortié surpasse de beaucoup ce qu'il faut pour ~~établir les~~ former les deux portions déterminées, de sorte qu'il ~~y a~~ y a de quoi ~~faire~~ fonder commodement trois portions pour des Etudiants en ~~aux~~ humanités, et trois autres pour des Candidats en ~~de~~ Philosophie, en Theologie ou en ~~en~~ droit, donc en tout six portions et que ~~dans~~ qu'en sus il reste encore ~~suffisamment~~ abondamment pour de quoi satisfaire au §. 5. du dit testament, et faire apprendre à ~~un metier~~ un ou plusieurs ~~jeu~~ garçons de la famille du testateur ~~un metier~~ ~~un metier~~ ou à ~~leur~~ defaut de garçons, à l'une ou l'autre fille un métier, respectivement à écrire ou d'autres exercices convenables au sexe,

En conséquence ayant murement deliberé et consulté avec Mr le Coexecuteur qui par l'amitié dont il était lié au testateur, connait aussi bien que nous l'intention qu'avait le dit testateur de contribuer à l'avancement des

des études, et ~~de~~ surtout faire du bien ~~à les parens de~~ aux personnes de sa famille préférablement ~~aux autres~~ à d'autres,

nous déclarons de notre autorité ordinaire ~~et archiépiscopale~~ archiépiscopale ~~non seulement~~ la fondation et disposition ~~l'emploi d'~~ du ~~§~~ § 3 ~~de~~ pour les deux portions, et celle ~~celle du d.~~ du même § 3 en faveur ~~pour~~ d'autres filles ou garçons de la famille du testateur avec les clauses et conditions ~~contenues~~ mentionnées, non seulement ~~dignes~~ ~~louables et~~ dignes d'éloges ~~d'extrait~~ et d'approbation, mais aussi que de l'excédent des revenus annuels, il soit encore ~~fort~~ ajouté deux ~~autres autres~~ portions nouvelles pour des étudians en humanités, et deux autres pour des Candidats de Philosophie, de Théologie ou de droit lesquelles quatre portions toutefois ne pourront être données qu'à des ~~parens~~ personnes de la famille du testateur qui descendront de ~~des~~ son frère ou des deux soeurs ~~p~~ expressément désignées, de sorte qu'il y en ait en tout six portions pour la dite fondation scholastique, ~~avec à la charge par les étudians~~ sous la condition que les parens domiciliés ailleurs et d'autres ~~jeunes gens de Horst, conserveront la faculté de fréquenter les écoles~~ faire les cours de humanités dans le lieu de leur domicile tant que les études et la religion y fleuriront mais que ceux qui étudieront à Cologne, feront leurs cours ~~de~~ d'humanités, ainsi qu'en suite celui de ~~la~~ philosophie, dans le gymnase des montains tant que les études y fleuriront, et que tous ~~ce~~ ~~ge~~ sans exception ~~devront~~ apprendront ~~à Cologne~~ la théologie ou le droit, dans cette ville de Cologne. –

Fréderic Guillaume par la grace de Dieu Roi de Prusse. Grand-Duc du Bas Rhin savoir faisons par la présente, que ~~que~~ le jour d'hier dix sept d'Octobre mil huit cent seize,

à la ~~comm~~ requisition et par commission des ~~la~~ Louable Conseil d'administration des ~~fonds~~ Ecoles et fondations ~~[illegible]~~ de la ville de Cologne

je soussigné Helgius Flamm Notaire certificateur royal prussien, à la résidence de la Ville de Cologne

siege de la Cour d'appel du Grand Duché du Bas Rhin
me suis transporté chez Mrs Jean Jacques Tils, ci devant
Curé de Crarfeld, et Jean Conrad Nath Chanoine des
ci devant Chapitre de St George de cette ville, l'un et l'autre membres
du ci devant College des ex Jesuites de cette ville, et ~~les~~
~~ai~~ requis, parlant à leurs personnes, je leur ai demandé
de ~~me~~ rendre temoignage à la vérité par rapport
à l'existence et à ~~l'emploi~~ ~~la destination~~ aux
fonctions des hommes Patres operarii, ou peres
travailleurs du ci devant College des ex Jesuites de cette
ville.

Déférant à cette demande les ~~susdits~~ deux Messieurs
Nath et Tils susdits déclarèrent qu'en qualité de
membres de l'ancien College des exjesuites de cette ville
il était parfaitement à leur connaissance, que dans
ce College il y avait eu des Peres travailleurs
ou Patres operarii, qui étaient membres de l'ordre
des Jesuites, et qui d'après leur destination s'occupaient
de l'instruction de la jeunesse, et du soin des malades
en dehors du College.

Pour preuve ils citèrent que les derniers peres
travailleurs à Cologne dans les années mil sept cent
soixante douze et treize, savoir M.M. Jean Molitor
George Nedts, Germain Schönebusch et Nicolas Ferosin
qu'ils avoient connu personnellement, avaient été
de leur science certaine, membres effectifs de l'ordre et
(ont) college des Jesuites, et ~~occupés~~ chargés de l'instruction de
la jeunesse et du soin des malades.--

En foi de quoi les deux Messieurs Tils et
Nath ont signé le présent acte qui a été dressé
de leur déclaration et dont ~~il~~ il leur a été
auparavant donné lecture -- Signé Jean Conrad
Nath Chanoine de St George de la Compagnie de Jesus
Jean Jacques Tils curé, de la Compagnie de Jesus.--

Fait à Cologne ~~dans les~~ aux domiciles ~~demeures~~ respectifs
des Comparans susdits ~~les jour mois et an dits~~ le jour
que dessus en présence de Jean Pierre Maass
et Michel Joseph Burgers tous deux habitans de cette ville,
temoins qui ont également signé avec moi Notaire.
Etant signé à la minute J. P. Maas temoin et M. J.
Burgers temoin Jos. Klamm Notaire. -- Enregistré
à Cologne le 17 Octobre 1816. fol. 198. v C. 6 7.

Reçu deux francs 10 Centimes signé [illegible]
Pour expédition conforme
Signé Jos. Klamm Notaire public
et scellé.

Pardevant moi Guillaume Reichertz Notaire soussigné résidant en cette ville, ~~comparurent~~ ~~ce jour d'hui en personne~~ en presence des temoins nommés ci après, comparurent ce jour d'hui en personne Messieurs Pierre de Wierth et Jean Frederic Wülfing fils de Jacques, tous deux rentiers domiciliés en cette ville, lesquels déclarèrent qu'ils étaient les seuls et uniques ~~Associés~~ intéressés à sous l'ancienne raison existante ici ~~de Antoine~~ des heritiers de feu Antoine Wülfing; En même tems ~~furent presens~~ comparurent Messieurs Pierre de Carnap, Charles Brugelmann, Pierre de Rath negocians, Daniel Von der Heydt et Geoffroi Wever banquiers, tous domiciliés en cette ville, lesquels déclarèrent attester par les présentes, que la déclaration ci dessus de Messieurs Pierre de Wierth et Jean Frederic Wülfing fils de Jacques, était veritable, c'est à dire que la ~~raison~~ ~~est~~ des heritiers de feu Antoine Wülfing était notoirement une raison reçue et subsistante depuis long-tems, et que les deux susnommés Messieurs Pierre de Wierth et Jean Frederic Wülfing fils de Jacques étaient ~~les~~ seuls ~~associés et~~ interessés à cette association, ce que nous Notaire et temoins connaissons aussi et attestons également par les présentes.

que le nom social
dénomination

Dont acte lequel après lecture a été signé par tous les comparans et par les temoins Frederic Kalckhoff —— et Frederic Goedecke sans profession tous deux habitans de cette ville, et par moi Notaire qui en ai gardé la minute Fait a Elberfeld le trente Decembre mil huit cent seize. / signé Pierre de Wierth, JF Wülfing fils de Jacques — Pierre de Carnap Charles Brugelmann Pierre de Rath — Dan. Von der Heydt — G Wever. Frederic Goedecke Frederic Kalckhoff et Guillaume Reichertz Notaire.
Pour expédition conforme — signé — Gm Reichertz

Notaire et scellé —

Vu pour legalisation de la signature et dessus de Mr le Notaire Reichers

Dusseldorf le deux Janvier 1800 dix sept
Le Président du Tribunal royal prussien
signé Hardung et scellé —

Supplement pour les dépôts

et de plus ayant très gracieusement ordonné, que pour faciliter la rentrée de cet emprunt, on mit de préférence à exécution le reglement général du 2 Mai 1789, d'après lequel tous les dépôts judiciaires doivent être placés sur des hypothèques judiciaires que par conséquent on comprit dans cet emprunt ~~tous~~ les deniers provenants de consignations faites auprès des autorités judiciaires et autres

Savoir faisons et déclarons par les présentes pour nous nos hentiers et successeurs, qu'à cette fin et sous les conditions susénoncées les commissaires chargés de cette operation ont ~~pris respectivement~~ retiré de la caisse Kl. des dépôts existante près le Conseil privé, et marquée du No. 5, ~~et~~ suivant l'état indicatif des espèces et de la part de chaque interessé la somme de trois mille neuf cent cinquante un Rixdahlers 56 stubers 8 deniers au pied de 24 florins laquelle somme ils ont comptée et délivrée pour les besoins du pays sus-mentionnés.

Nous nous obligeons à rembourser (comptant) sur le produit annuel de la contribution additionnelle de trente mille Rixdahlers le Capital susdit de trois mille neuf cent cinquante un Rixd. 36. 8. Den. au pied de 24 florins, ~~suivant~~ selon l'exigence du cas à la requête de chaque interessé dans le delai de trois mois à la Caisse susdite de dépôt de notre Conseil privé dans les memes sommes et valeurs ~~que celles~~ qui en ont été retirées. ~~de manière que~~ le remboursement de l'un et l'autre dépôt ~~soit~~ devant chaque fois être inscrit

inscrit sur l'état produit, et en attendant ~~~~ à en payer dans la même proportion et au même endroit un intérêt annuel de 4 pCt à quel effet.

Deduction faite des acomptes spécifiés dans l'état ci-annexé, et montant ensemble à 1262 Rixd. 36 st. 8 d. la presente obligation reste encore valable pour la somme de deux mille six cent quatre vingt neuf Rixdahlers 20 Stubers.

Sauf le remboursement des frais de transport et de garde des deniers retirés pour l'emprunt, à un et un quart pour cent, ce faisant quarante neuf Rixd: 24 stubers au cours de l'Edit.

Extrait du Compte de la Recette generale de l'an 1670 fol: 8-9.

Copie Not.

La seigneurie de Gusten avait été obligée et cédée ~~pour~~ par antichrèse aux pères de la Compagnie de Jesus de Cologne pour la somme de 21,000 Rixdahlers dont ils ~~ont~~ avaient payé comptant 19,000, ~~le reste~~ et du reste desquels ~~~~, montant à 2000 Rixdahlers ils ~~ont~~ avaient payerent l'interet. Dans la suite le recteur du Gymnase des laurentiens, du consentement de son Altesse electorale, rembourssa ~~les~~ dix neuf mille Rixdahlers sous la condition que le droit d'antichrèse serait éteint, et que le capital pourrait être remboursé en deux termes. En outre les dits pères ~~du~~ ~~~~ ~~collège~~ ~~~~ exigèrent du dit Recteur une somme de 500 ~~Rix~~ Dahlers pour prétendues ~~frais~~ ~~de~~ réparations ~~employés~~ à la maison d'habitation de la dite Seigneurie. Plus, le dit Recteur a remboursat à Mr Gesserns Receveur palatin de Neubourg 1000 ~~Rixdahlers~~ ~~pour~~ un capital de 200 florins des qui ~~~~ sur le 2000 Rixd. (restés affectés, sur le dit seigneurie, ~~moyennant~~ ~~1000 Rixdahlers~~, et lui ~~a~~ payat pour intérêts arriérés 100 Rixdahlers; Enfin ~~pour~~ pour ~~dommage~~ un dommage d'~~un~~ perte résultant de la saisie d'une ~~digue~~ dime, il y eut une dépense de 100 Rixdahlers, et à ~~raison~~ pour les ~~des~~ frais occasionnés faits par l'envoi en possession ~~de la dite seigneurie~~ une autre dépense de 97 Rixdahlers 33 albus lors du remboursement de Cologne. De cette manière les payements effectués par ~~~~ le dit Recteur montent en tout à 20,737. Rixdahlers 33 albus.

19 000
1 000
500
100
100

Sur cette somme il a été remboursé au dit Recteur, suivant quittance le 23. Avril de l'année présente ~~courante~~ 8797. Rixd: 33. albus faisant en argent courant ~~celle~~ ~~de la somme~~ celle de 19659 15

Article particulier

~~voir le feuillet~~ le Compte ~~au folio~~ au ~~folio suivant par en à la page cette inscription~~

Par conséquent il reste encore dû au ~~dit~~ Gymnase des Laurentiens ~~la~~ une somme capitale ~~de~~ ~~de 12 mille Dahler;~~ dont l'interêt ~~à raison~~ de 600 Rixdahlers, est payé annuellement par l'admodiateur de la Seigneurie; Mr le dit Admodiateur payé annuellement pour prix d'admodiation 1000 Rixdahlers, le Gymnase en reçoit 600 Rixdahlers, et les autres créanciers, savoir les héritiers de Mr Deurend, ~~à raison~~ pour un d'un Capital de 1000. Rixdahlers en reçoivent — 50. Rixdahlers, le surplus montant à 350 Rixdahlers ~~est~~ sera désormais versé dans la ~~Cha~~ caisse de la Chambre ~~de~~ Recettes. Pour Extrait ~~signé~~ Luxem.

Certifié la présente copie, ~~dont~~ conforme pour servir à la liquidation de la dette publique Cologne le 14. Décembre 1816. —

Le Président, et premier Bourguemaître commissaire signé; P. J. Riegeler adjoint et scellé du sceau de la Ville de Cologne.

Copie No 9 Extrait du procès verbaux de la Chambre ~~de~~ en l'an 1683. fol: 70 verso

Vendredi le 18 Juin

Le même jour il fut adressé au Docteur Bartenhewer, Juge ~~électoral~~ à Gusten et échevin du Prince de Neubourg à Juliers un Rescrit électoral de présentation en vertu duquel il est chargé de recevoir au nom de son Altesse Electorale de Trèves, le serment de Jean Guillaume de ~~qui vient d'être~~ Reghen gracieusement nommé Bailli et admodiateur de la Seigneurie libre de Gusten, et de le présenter dûment au le plutôt à la Commune. En ~~même~~ temps on envoya au nouveau Bailli l'acte d'admodiation signé de la propre main de Son Altesse Electorale et ~~muni~~ scellé du scel secret de la Chambre. Le dit acte d'admodiation porte en substance que le ~~dit de Reghen~~ pendant l'espace de 12 ans à commencer de la Saint Martin 1682. pour finir à pareille date de l'an 1694.

de S. A. Electorale de Trèves

1696, sauf à la partie qui le voudra, à s'en desister avec six ans, le dit de Heghen percevra, amplora à son plus grand ~~profit~~ avantage et maintiendra fermement toute la rente et redevances provenant de la Seigneurie de Gusten sans exception; qu'il ~~en~~ on payera annuellement neuf cent cinquante Rixdallers, et ~~qu~~ que sur cette somme il ~~en~~ delivrera à ses frais 292 Rixd. 30 alb. speces à la Chambre de Recette electorale, 600 Rixd au Recteur du College de Laurentiens à Cologne, ~~et~~ ~~aux tentures de Deuren~~ 57 Rixdallers 48 albus aux tenturiers de Deuren,

Pour Extrait signé A. Luxem.

Certifié &c.

N° 3

Extrait des proces verbaux de la Chambre en l'an 1703. Fol. 60.

Acte d'admodiation de la Seigneurie de Gusten

Nous Jean-Hugues &c.

Savoir faisons et declarons par les presentes qu'après l'expiration du terme de la precedente admodiation, et vu les differentes lettres de ~~recommandation et~~ d'intercession à nous adressées en faveur de notre amé et féal l'honorable Jean Gaspard Spaetgens, nous l'avons gracieusement nommé notre Bailli et admodiateur de notre Seigneurie de Gusten, le faisons aussi par ces presentes, de manière qu'en sa qualité de Bailli il administrera fidelement notre ~~sus~~ dite Seigneurie et que pendant l'espace de neuf années consecutives à commencer de la Saint Martin prochaine de la presente année 1703 pour finir à pareille date de l'an 1712, sauf à la partie qui le voudra à s'en desister avec cinq années, sur une dénonciation préalable à faire trois mois d'avance, il percevra toute les rentes, les fermages emphyteotiques, droits de passe, cens, impôts sur le vin et la biere, poules, ~~tout~~ contributions des terres et des prés,

redevances ordinaires de bois, droits de meilleur catel, amendes, revenus de la chasse, et ~~tous~~ généralement toutes les rentes et redevances provenant de la Seigneurie sans exception; moyennant la somme ~~determinée~~ de neuf cent cinquante Dahlers en bonnes especes ayant cours, le Dahler compté à 54. Petermann ou quatre vingt dix Creuzers du Rhin, de laquelle somme il est dû à notre Chambre de Recettes deux cent quatre vingt douze Rixdahlers trente albus; au Recteur temporain du Collège de Laurentien à Cologne six cents Rixdahlers, et aux heritiers

Herz de Deurey 57 Rixd. 48 albus.

Pour Extrait signé A. Luxem.

Certifié.

Nº 4. Extrait du procès verbaux de la Chambre

du 4 Juin 1712.

Le Bailli et admodiateur Spaetgens demande très-humblement la continuation de son contrat d'admodiation.

Resolu.) Son Altesse Sérénissime Electorale de Trèves notre très gracieux Prince Electeur et Seigneur déclare très gracieusement, qu'après le payement exact du prix d'adjudication et l'exécution de toutes les autres ~~conditions~~ engagements, à l'expiration du terme courant, il sera déferé à la demande du suppliant, sauf à ~~l'expedition~~ expédier d'un nouvel acte d'adjudication pour douze ~~nouvelles~~ ans ~~sur~~ d'après les conditions ~~anciennes~~, anterieures. En foi de quoi les présentes ont été scellées du sceau Electoral. Donné à Osnabruck le 31 Mai 1712. Pour Extrait signé A. Luxem.

Certifié.

Par la grace de Dieu nous Charles Archevêque de Treves Prince Electeur et archi-chancelier du Saint Empire Romain dans les Gaules et le Royaume d'Arles, Evêque d'Osnabrück, Administrateur de Prum, Duc de Lorraine et de Bar, Grand-Prieur de l'ordre équestre de Malte en Castille et Léon

Savoir faisons et déclarons par les présentes

qu'après

qu'après l'expiration du terme de la précédente admodiation
et vu les différentes lettres d'Intercession à nous
adressées en faveur de notre Amé et féal l'honorable
Jean Gaspard Spaetgens, nous l'avons gracieusement
admis pour comme notre bailli et admodiateur de notre
Seigneurie de Gusting, le faisons aussi par les présentes,
de manière qu'en qualité de notre bailli il administrera
fidelement notre susdite Seigneurie, et que pendant
l'espace de douze années consécutives, à commencer
de la Saint Martin prochaine de la la présente
année 1712. pour finir à pareille date de l'année 1724,
sauf à la partie qui le voudra, à s'en désister avec
six années, sur une dénonciation préalable à faire
trois mois d'avance, il percevra et possedera, à
titre d'admodiation, les rentes, les fumages emphyteotiques,
droits de pass, cens, impôts sur le vin et la bière,
poules, contribution des terres et des près, redevances
ordinaires de bois, droits de meilleur catel, amendes,
revenus de la chasse, et généralement toutes les
rentes et redevances provenant de la Seigneurie sans exception
pour et moyennant la somme de neuf cent cinquante
Dahlers en bonnes especes ayant cours, le Rixdahler
compte de 54 Petermanns compté à 90 Creuzers du
Rhin, de laquelle somme il revient est du deux
cent quatre vingt douze Rixdahlers trente albus à
la Chambre de Recette générale Electorale, et au six cents Rixd
Receveur temporaire du College de Laurentius de
Cologne six cent Rixdahlers, et aux cinquante
sept Rixdahlers 48 albus aux justiciers Hatz de Deurey
plus pour l'acquit des charges inhérentes à affectées sur la
dite Seigneurie, et qui lui ont été expressément
proposées et qui consistent en 24. maldres d'avoine,
14 maldres de seigle, un grand et deux petits lots
de bois, plus et en quelques arpens de terre qu'on a
coutume d'abandonner aux juges et huissiers temporaires
pour leurs traitements annuels. qu'il payera remettra les
susdits six cent Rixdahlers au dit Receveur en mains propres chaque
année entre la Saint Martin et la Théophorie
ou le jour de la grande procession à Cologne, qu'il payera et qu'il versera
et acquittera annuellement à lui entre les et par anticipation à notre Recette générale
soit à Trèves soit propres mains, les deux cent quatre vingt douze
à Coblenz Rixd: 30. albus à notre Recette générale de soit à Trèves

en bonnes especes agreables et ayant cours,
~~soit à~~ Coblenz chaque année ~~par anticipation~~ entierement quitte franc et libre effet à ses frais et risques et perils, et qu'il payera ~~les~~ aux heritiers ~~Herzog~~ les cinquante sept Reichsthalers quarante huit Albus qui leur reviennent ~~au terme~~ ~~à l'écheance ordinaire~~

en bonnes especes agreables et ayant cours

de l'echeance à ~~de~~ tout quoi ni notre Bailli et admodiateur ~~non plus que~~ ni ses heritiers ne pourront opposer aucune exception de quelque dénomination qu'elle soit, sauf le seul cas inattendu des ravages universels ou de la desolation du pays qui empecherait les sujets de labourer et ensemencer leurs champs ~~et dans lequel cas~~ auquel cas il sera accordé une remise équitable sur le prix d'admod[iation].

De plus il a été gracieusement et expressement ordonné à notre Bailli d'envoyer ~~toutes~~ les années à notre Chambre de finances soit à Trèves soit à ~~Coblenz~~ ou lorsqu'elle s'y tiendra un Compte et état indicatif des revenus et dîmes de notre ~~libre~~ seigneurie libre de Gusten ~~et des dîmes omises~~.

de ne point accabler les sujets de corvées ~~ou des~~ prestations ou impositions ~~insolites~~ inusitées mais au contraire de les laisser non seulement jouir de leurs anciens droits ~~possession~~ et de leurs possession légitimement acquise, mais aussi de les y ~~maintenir~~ proteger et ~~proteger~~ maintenir vigoureusement autant qu'il dépendra de lui, contre quiconque y porterait atteinte. Toutefois il lui sera permis de ~~louer~~ et affermer de nouveau à son profit ~~à bail~~ les terres et la maison ~~d'habitation~~ ~~la[...]~~ ~~d'habitation~~ et le cabaret au vin ~~et du vigneron~~ pour ~~les~~ l'espace de ~~leur~~ ~~années~~ ci dessus déterminés, ou de les faire valoir lui même sous la condition expresse, que notre admodiateur tiendra ~~conservera~~ à ~~ses frais~~ le dit cabaret en bon état de reparation à ~~ses~~ ses frais, que ~~de~~ les en outre ~~plus~~ dans les ~~cas~~ années de mauvaise récolte ou lorsque les grains ~~monteraient~~ ~~hausseraient~~ ~~à des~~ monteraient à des prix exorbitans il traitera ses sous fermiers ~~et~~ locataires & selon la latitude que comporte le prix moderé de la présente admodiation par conséquent avec tel ménagement en pareils cas qu'ils ne soient ~~point~~ par plus grevés ~~au delà~~ que nos anciens sujets ou ceux d'autres seigneuries; ~~En outre~~ Encore qu'il ~~donnera~~ une attention particuliere aux droits de jurisdiction de notre seigneurie qu'il les maintiendra non seulement, mais qu'il aidera aussi de son mieux à recouvrer ce qui en peut avoir été ~~perdu~~ détaché ou perdu, ce que faisant, au cas qu'il y eût quelques dépenses à faire à ce sujet, il en obtiendra l'~~in~~ allocation sur

sur le prix d'admodiation pourvu que la justification et la dépense soient faites de notre gracieux consentement. Afin donc que notre Chambre de finance et le susdit Recteur soient d'autant plus assurés des payement promis ci dessus notre Baillif et admodiateur a affecté ~~pour~~ par forme d'hypotheque tous ses bien présens et futurs partout où ils se trouveront, et de plus a présenté ~~notre~~ pour caution notre Chancelier de Sohlern qui s'en est aussi ~~librement~~ librement engagé ~~charge~~ ~~commettre~~ et garanti, à l'effet de par nous, dans le cas inattendu de non payement, non seulement avoir notre recours contre l'un et l'autre, mais aussi de priver le dit admodiateur de son administration, ~~et~~ de résoudre le contrat d'admodiation et de prendre d'autre arrangemens de quoi notre admodiateur ni ~~non plus~~ que ses héritiers ne pourront s'affranchir ~~ni~~ se dispenser par ~~aucune~~ des exceptions de quelques dénomination quelles soient auxquelles il a, comme de coutume généralement et ~~séparément~~ spécialement renoncé, le tout de bonne foi sans dol ni fraude. En témoignage de ce que dessus nous avons signé de notre main le présent contrat d'admodiation et l'avons fait ~~munir~~ scellé du sceau de notre Chambre de finance. Fait —

Certifié.

Copie N°5. De par la Chambre des finances électorale de Trèves le procureur Sensenschmidt de Cologne est requis de se rendre de nouveau chez Monsieur le Recteur du Gymnase des Laurentiens de Cologne et de lui ~~représenter~~ déclarer que par la gracieuse ~~réponse~~ ~~faite par~~ réponse ~~de~~ son Altesse Electorale à Mr le Comte de la Leye ~~au sujet~~ sur son de son exposé ~~concernant~~ à l'égard du Capital de Gusten, les ~~Recteurs~~ Recteur aurait plus amplement connu, que le dit Capital était remboursable avec 12000 Rixdahlers chacun de 5½ Petermanns ou 78 Albus de Cologne et que par conséquent il ~~ne devr~~ ne pourrait point hésiter à regarder comme valable la dénonciation déjà faite, et à ~~accepter~~ recevoir les susdits 12000 Rixd. en espèces ayant actuellement cours, au terme prochain de la Saint Martin, ~~moyennant~~ contre remise de l'obligation, attendu qu'on avait pris les arrangemens à ce nécessaires dont on ne pourrait plus se départir, ensuite de représenter de nouveau à Mr le Recteur susdit, que dans le cas où il ~~consentirait~~ se résoudrait à laisser le dit Capital en question contre l'intérêt de 3 et un

quart pour cent, auquel taux on pouvait avoir de Marqueurs particulier deniers ailleurs, on serait disposé par consideration speciale à lui accorder la preference. le Receveur Sesenschmidt devra rapporter au plustot ce que Mr le Recteur susdit aura declaré, et en attendant il faudra tacher de conserver ~~conserver~~ ~~la bonne~~ ~~entretenir~~ les bonnes dispositions du Recteur

Ehrenbreitstein le 29 Aout 1748.

Par ordre de la Chambre électorale.

Signé J. C. Vogeler secrétaire

Soit connu que en l'an 1748 ~~ce jour d'hui~~ jeudi le ~~d~~ douzieme jour du mois courant de Septembre ~~à~~ vers les onze heures du matin lorsque je voulus signifier à Mr le Recteur du Gymnase de Laurentien une copie conforme au présent original, j'ai laissé cette copie en l'absence du dit Mr le Recteur, entre les mains de son secretaire qui declara à moi Notaire que Mr le Recteur ne tarderait point à revenir, et que je pourrait me présenter de nouveau pour avoir ~~recevoir~~ sa reponse. En consequence je me suis rendu ~~au Gymnase~~ mardi le dix sept du même mois au Gymnase de Laurentiens où j'ai trouvé Mr le Recteur susdit en personne, dont il m'a été remis la déclaration par écrit de la teneur suivante.

En reponse à la ~~En~~ ~~vue~~ la dénonciation derniere ~~recteur~~ ~~et~~ signifiée de ~~la part~~ ~~au nom~~ par la louable Chambre des finances électorale de Treves au recteur temporaire du Gymnase de Laurentiens du Capital de douze mille Reichsthaler titre et poids de monnaies électorales, affecté sur la seigneurie de Gusten, il a été declaré à moi Notaire signifiant, que ~~déjà~~ ~~avant~~ ~~que~~ déjà passé ~~avant~~ quelques semaines ~~mois~~ ~~il~~ ~~avait~~ ~~été~~ ~~adressé~~ ~~de~~ ~~part~~ ~~de~~ de la part du dit Recteur, de l'avis de son Excellence Mr le Comte de la Leyen, il avait été adressé ~~un~~ ~~tres~~ ~~humble~~ ~~exposé~~ à Son Altesse Electorale de Treves un tres humble exposé accompagné de copies vidimées

de

lans de l'obligation existante au Gymnase ~~et~~ que de
autres documens, qu'il résultait clairement de
ces copies que ~~les susdits douze mille Rixdallers~~
que suivant ~~l'avis~~ l'évaluation de l'essayeur les dits douze
mille Rixdallers devaient maintenant être
remboursés avec seize mille Rixdallers en pièces
de deux tiers monnaies des princes; et que
le dit Recteur ~~attendait~~ esperait obtenir au plustôt une gracieuse
et favorable résolution ~~de~~ de la haute personne son Altesse Electorale
sur le dit exposé, ce dont j'ai dressé le présent
instrument que j'ai écrit et signé de ma main
et que j'ai muni de mon sceau ordinaire
en étant dûment requis. (Signé Jean Gaspard
Sensenschmidt Notaire immatriculé ~~dans~~ à la
chambre impériale de Wetzlar, et procureur
assermenté de ~~la~~ la haute cour ~~seculière de~~
de justice seculière électorale de Cologne. —
Pour copie conforme à l'usage de la liquidation
de la dette publique Cologne le 14 Decembre 1816.

Copie No 6.

Au nom de Dieu ainsi soit-il.

Sachent tous ceux qui verront liront ou ~~entendront~~
entendront lire le présent acte de dénonciation
qu'en l'an après la salutaire naissance de notre unique
Redempteur et Sauveur Jesus Christ mil sept cent
quarante huit, lundi ~~qui fut~~ le 29me jour du
mois présent d'Avril ~~a~~ à environ onze heures et
demie du matin, en vertu d'une procuration
spéciale ~~signée~~ datée ~~et~~ et datée d'Ehrenbreitstein
le 26 Avril de l'année courante et parvenue
par lettre missive, je me suis transporté au
Gymnase de Laurentiens d'ici à Cologne, et
que pour parler à Mr le Recteur temporaire
du dit Gymnase je me suis adressé à Mr son
secrétaire qui m'a déclaré que son ~~maître~~ Chef Chef
~~Supérieur~~ n'était pas là, et que je devait revenir

après midi entre trois et quatre heures. ce que j'ai fait, et à l'heure indiquée j'ai trouvé Mr le Recteur temporaire, En conséquence donc ~~en conseq~~ ~~en vertu de~~ ~~en conséquence~~ D'après ~~après~~ la procuration originale susdite que j'ai représentée, j'ai fait la dénonciation prescrite en parlant à la personne même de Mr l'Illustrissime ~~Mr le~~ Recteur en présence de Mr ~~le prêtre seculier~~ J. L. Cramer prêtre séculier son Secrétaire. Mr le Recteur m'a ensuite fait écrire à sa dictée pour réponse ce qui suit:

Si c'était la gracieuse volonté de S. A. Electorale de faire dénoncer les douze mille Rixdalers titre et poids des monnaies électorales affectés sur la seigneurie de Gusten par obligation du dernier ~~premier~~ jour du mois d'Octobre 1664, lui Mr le Recteur temporaire ~~en donnerait~~, ~~avis~~ selon son devoir ~~avis~~ en donnerait avis à S. Excellence Mr le Comte de la Leyen en sa qualité de Patron de la fondation de la Leyen à laquelle ce Capital était consacré exclusivement; Après quoi il s'est retiré. Et moi ~~N~~ j'en ai ~~fait~~ expédié et signé ~~par mon~~ ~~clerc le~~ le présent instrument écrit ~~de la~~ par ~~main de~~ mon clerc, Fait à Cologne sur le Rhin les jour mois an et heure que dessus Etait écrit En foi de quoi ai signé Jean Gaspard Sensenschmid Notaire immatriculé à la chambre.

Copie No 7

Extrait du procès verbal de la Chambre sous la date d'Ehrenbreitstein le 24 Novembre 1751.

Le Recteur actuel du Gymnase de Laurentiens de Cologne, Mr de Francken Siersdorff se plaint de ce que l'intérêt ~~que l'admodiateur de Gusten ne payait~~ ~~à raison~~ des 12 000 Rixs affectés sur la seigneurie de

Gustez se payait par l'Admodiateur temporaire ~~de~~ de Gustez même depuis l'an 1706 jusqu'à present seulement avec 600 Rixdahlers courant, le Rixdahler compté à 78 albus et non pas à 80 albus; demandant en conséquence que pour l'avenir le payement soit fait en Rixdahlers à 80 albus, ~~eu égard que~~ d'autant plus que les 12 000 Rixdahlers appartiennent à la fondation des Comtes de la Leyen.

par an

Resolu, ~~de~~ ~~déclarer~~ de répondre à Mr le Recteur par la communication du présent extrait, qu'il ~~était~~ est dans l'erreur en ~~croyant~~ supposant que la Chambre des finances électorale ~~était~~ est obligée de payer au Gymnase de Laurentien l'interêt de 600 Rixdahlers en Rixdahlers de 80 albus de Cologne; attendu que les admodiateurs ~~n'avaient~~ n'ont eu jamais eu d'autres ordres que de payer seulement en Rixdahlers de 54 albus, ou ~~de~~ autrement de 78 albus de Cologne; que la Chambre ~~avait~~ aussi pour elle la possession et qu'elle ~~n'était~~ n'est point tenue de s'écarter du mode de payement ~~usité~~ suivi jusqu'à présent. — Pour Extrait signé, J.C.

Brogeler —

Certifié.

Madame feue ma mère, conjointement avec Maximilien Joseph Baron de Randerath à Horrich mon frère ainé alors majeur, en leur qualité de Curateurs spécialement autorisés à la vente (ci-après mentionnée), ayant pour eux respectivement pour ses enfans et leurs mineurs et pour leurs besoins indispensables, vendu le 8 Mai de l'an mil sept cent quatorze à Mr de Geyr Conseiller aulique de l'Electeur de Cologne et Receveur général, certaine rente foncière ~~redevance emphyteotique~~ de quatre malder de seigle et de autant ~~quatre malder~~ d'avoine affectée sur la ferme du château d'Erp, ensemble ~~de~~ plusieurs

sans le droit du rachat pendant douze ans.

autres rentes ~~fes~~ emphyteotiques et foncieres, droits
de meilleur catel, deniers de censive, poules
et chapons dus au dit Erp, tels qu'ils sont
~~dits~~ compris dans ~~le dit~~ l'état descriptif signé
d'eux moyennant la somme de quatre cents
rixdahlers à 80 albus de Cologne, ~~la~~ laquelle
somme a aussi été payée et employée au profit ~~pour le~~
~~bien~~ et à l'avantage de ses dits enfans respectivement
des mineurs, maintenant que les ~~après l'expiration des susdites~~
douze années étant ~~sont~~ expirées, Mr de Geyr ~~susdit~~
se trouve bien en droit de garder les sus dites
rentes foncieres et emphyteotiques ~~redevances et rentes~~ sans aucune ~~prest~~ charge ~~retribution~~
ulterieure, cependant comme je soussigné pour moi
et Mr mon frere ainé et unique qui m'a donné sa
procuration que je remettrai à Mr de Geyr à la
premiere occasion, lui ai demandé ~~remontré~~ qu'en consideration
de ce que les dites rentes ~~redevances~~ foncieres et ~~de~~
emphyteotiques rentrent regulierement, et ~~à lui~~
lui demeureront ~~à jamais et~~ pour toujours et irrevocablement
~~à lui Mr de Geyr~~, il voulut bien nous accorder ~~donner~~
une quelconque gratification ~~quelque~~ en consequence toute fois ~~il a declaré~~
mais sous la condition ~~que sans mais sous la condition de~~ de ne vouloir se
prejudicier en rien par rapport à la dite vente,
il s'est declaré consentis ~~disposé~~ à payer encore un supplement ~~au payement~~ de cent
rixdahlers à 80 albus, moyennant quoi je
me suis obligé et m'oblige aussi par et en vertu
de presente tant pour moi que pour mon frere,
à faire confirmer et inscrire au Registre du
transport le dit acte de vente avec la présente
convention ulterieure pardevant la justice d'Erp,
qui a ~~donné son certificat~~ attesté que les rentes ~~redevances~~
foncieres et emphyteotiques sont allodiales et libres.
Ce fait ~~et ensuite~~ les cent rixdahlers seront payés
comptant ~~une~~ à eux MM. les freres Barons de
Randerath, le tout sans dol ni fraude. Fait à
Cologne le 13. Juin 1730. H. R. de Geyr et L. Baron
Randerath, au devant de chaque signature était la

marqué d'un cachet, le premier imprimé en ~~cire rouge~~ cire noire, l'autre en cire rouge. Au dos était écrite la note ci après: présenté en justice à Erp le 20 Juin 1730.

Nous Frederic Guillaume par la grace de Dieu Roi de Prusse et Grand-Duc de Juliers, de Cleves et de Berg, savoir faisons ~~et attestons~~ que pardevant Jean François ~~Guillaume~~ Willmes Notaire royal prussien à la résidence de la ville de Cologne chef lieu de la Régence royale du Duché de Juliers, de Cleves et de Berg et en présence des deux Messieurs les temoins nommés ci ~~après~~ en bas Comparurent MM. Adolphe Macris chanoine du ci devant Chapitre de Saint André à Cologne, Augustin Ritter prêtre, Jacques Strerath prêtre et professeur et Bernard Joseph Marzelli prêtre, tous domiciliés à Cologne, lesquels, à la requête de Mr le Baron Corneille Joseph de Geyr rentier domicilié à Cologne rue large nous declarerent et ~~certifierent~~ deposerent certifierent ~~veritable~~ que Mr le Requerant et ses ancêtres ont été depuis un temps immémorial en possession et jouissance d'une rente emphytéotique provenant de la famille de Randerath, et affectée sur la ferme dite du Chateau sise à Erp Canton de Lechenich arrondissement de Cologne ~~autrefois~~ ~~auparavant~~ auparavant appartenante à l'abbaye de Siegbourg, et ensuite vendue par les Domaines ~~aucune~~ la dite rente ~~bis faisant~~ se ~~donnant~~ payant sans ~~rapportant annuellement~~ retenue et donnant annuellement au Requerant un revenu net ~~et sans aucune retenue~~ de soixante onze décalitres et soixante quatre décilitres ou quatre malders mesure ~~ou mesure de Zulpich~~ de Zulpich, chacun de vingt quartes de seigle, et soixante onze décalitres ~~et~~ soixante quatre decilitres ou quatre malder mesure de Zulpich, chacun de vingt quartes d'avoine, et dont le dernier payement s'est fait savoir pour l'avoine à la Saint Martin de l'année mil sept cent quatre vingt douze desorte que ~~elle~~ cette partie est arrierée depuis l'an mil sept cent quatre vingt treize inclusivement, et pour le seigle à la meme date de l'année mil sept cent quatre vingt treize de sorte que cette partie est arrierée depuis l'an mil sept cent quatre vingt quatorze inclusivement, comme le tout résultant

clairement des documents originaux et des rôles de perception qui leur avaient été produits, et qu'ils avaient lus avec attention. Les Comparens déclaraient que leur présente ~~attestation~~ déposition était entièrement conforme à la verité offrant de la reiterer et affirmer en tout tems et pardevant qui il appartiendra. De laquelle déclaration et ~~attestation~~ déposition nous Notaire avons dressé la minute des presentes laquelle # par Mr. M. les ~~témoins~~ déposans ~~attestans~~, et puis par Mr. M. François Guillaume Rossum chirurgien et Arnaud Ahrem cordonnier témoins du present instrumentaire tous deux habitans de Cologne à ce specialement requis et par nous Notaire. Fait à Cologne ce jour d'huit dix Mai mil huit cent dix sept — Signé à la minute Rodolphe Moers — Augustin Rutten — Guillaume Jacque Cirerath — Bernard Jos. Marcelli — F. G. Rossum. A Ahrem. J. F. Willmes N. P. au dessous était écrit Enregistré à Cologne le onze Mai 1817. fol. 113. V. C. 5. Reçu six gros quatre ~~deniers~~ pfennings signé Forst. — Pour expédition conforme — Signé J. F. Willmes N. P. et scellé de son sceau imprimé simplement sur le papier

après lecture préalable a été signée par M. M. les témoins ~~déposants~~ les deposants

Le Président et premier Bourguemaître commissaire soussigné ~~atteste~~ certifie atteste par la présente que la dame de Büning, née Weinzeler est seulement inscrite aux ~~dans~~ ~~les~~ Registre de la Ville pour un Capital avancé ~~au Bureau~~ à la Chambre des Recettes dites du Vendredi, et évalué à la somme de trois cent quatre vingt dix Rixdahlers. — Cologne le 10 Décembre 1816. Signé P. J. Riegeler Adjoint et scellé du sceau de la Ville de Cologne.

Par addition il est attesté ~~par la présente~~ ~~De plus~~ ~~j'atteste~~ que l'intérêt du Capital ci-dessus a été stipulé à raison de trois et demi pour cent, que par conséquent ~~donne~~ faisant ~~d~~ treize Rixd. trente neuf stubers pour chaque année, et que le dernier payement de cet intérêt a été fait en l'an 1790. — Cologne le 14 Janvier 1817. Le Président et premier Bourguemaître Commissaire signé P. J. Riegeler adjoint et scellé ~~comme~~ du sceau de la ville de Cologne.

118

Par la Grace ~~Grace~~ de Dieu

Par la grace de Dieu Nous Ferdinand archevêque de Cologne et Prince Electeur, Evêque de Paderborn de Liège et de Münster, Administrateur du Chapitre de Hildesheim, de Berchtolsgaden et de ~~Stavelot~~ Stavelot, Comte palatin du Rhin, Duc de la haute et basse Bavière, de Westphalie d'Angrie et de Bouillon, Marquis de Franchimont &c &c

Savoir faisons par les présentes pour nous et nos successeurs et déclarons à tous et chacun, que ~~Pendant~~ Pendant les temps difficiles de guerre où nous avons pris le Gouvernement de cet antique archevêché et Electorat de Cologne, et qui ont duré jusqu'à présent, ayant toujours ~~toujours~~ ~~sang~~ avisé aux moyens de diminuer et d'éteindre successivement les dettes dont les Domaines du dit Archevêché sont grevés et qui se sont accrues ~~par suite~~ ~~de dépenses~~ considérables ~~faites~~ de nos revenus ~~dans~~ aux ~~les~~ assemblées en fréquent at li pour l'élection de Roi de Romains et ~~dans les~~ aux diètes de l'Empire ainsi qu'~~et en~~ d'autres occasions ; n'ayant à cet égard rien négligé de ce qui dépendait de nous, et voulant encore continuer de même, ~~mais~~ cependant par le cours du temps et des événements, et par les troubles de la guerre et ~~les~~ les révoltes qui recommencent et augmentent dans notre chère patrie l'Empire germanique ~~nous~~ étant non ~~empêchés~~ seulement ~~non~~ ~~seulement pour le moment~~ d'abandonner pour le moment malgré nous, nos projets déjà ~~mis~~ en partie mis à exécution, ~~nous mais et de plus~~ mais aussi ~~nous forçant~~ pour le ~~maintien~~ recouvrement ~~de~~ contributions ~~déplorablement~~ malheureusement ~~dans~~ exigées dans l'Empire, pour le maintien de la constitution, de la Religion ~~et~~ de la paix politique, et des usages louables qui reposent sur ces bases ~~y sont établies~~, de même ~~par~~ que pour la conservation de notre susdit Archevêché, de ~~son bien-être~~ de ses intérêts ~~avantages~~ avantages, bien-être et prospérité de lever une ~~certaine~~ somme d'argent qu'il est impossible de prendre sur les ~~revenus~~ produit annuel de nos domaines, après en avoir ~~avoir~~ conféré et spécialement traité avec ~~pris les sages conseils~~ et après pris le prudent ~~avis~~ sage conseil ~~de~~ avec nos chers et dévots ~~conféré et partie~~ ~~spécialement traité~~ avec les dignes et nobles Doyen et Chapitre de notre église cathédrale ~~en notre ville de Cologne, et après en avoir spécialement traité avec eux~~, nous avons été portés déterminés à nous arranger avec notre ~~amé~~ Jean de Megen, habitant de la dite ville de Cologne, à ~~l'effet de~~ lui vendre céder et transporter ainsi qu'à ses héritiers ~~et~~ ou aux porteurs avoués des présentes ~~pour la somme de treize cents rixdalers en espèces courantes dans le Saint Empire~~

que depuis notre avènement ~~nous~~ avons par suite des dépenses considérables que nous avons faites

celles de toutes les terres appartenantes à Nous et à notre Archevêché sises à Aldenrath, qu'il tient jusqu'à présent de nous à bail, et dont il paye annuellement trente sept maldres à notre Recette d'Erbrath, et cinq maldres à celle de Grevenbroich, en tout quarante deux maldres, et de plus même que nous avons par vente légitime loyale et héréditaire également vendu à lui Megen susdit et à ses héritiers ou aux porteurs des présentes une rente annuelle de 15 Rixdahlers en espèces ayant cours dans le Saint Empire romain, pour et moyennant une somme ultérieure de trois cents pareils Rixdahlers laquelle avec la somme ci dessus de treize cent Rixdahlers faisant ensemble seize cent Rixdahlers il a payée et que nous reconnaissons avoir reçue comptant et dans une somme indivise: cédons et vendons et transportons par et en vertu des présentes, en sorte que le dit Megen pourra désormais posséder, cultiver et régir par lui ou les siens les dites terres à lui présentement vendues transportées, libre et exempte de toutes impositions contributions, tailles et taxes de quelque dénomination qu'elles soient, sans restrictions, ordre impératifs ou de prohibition de notre part ou de celle de nos successeurs, et sans aucun empêchement sous quelque nom qu'il puisse être désigné ou imaginé, qu'il pourra à son plus grand profit et avantage user et jouir du produit provenant de dites terres, et que la rente à son plus grand profit et avantage lui vendue ultérieurement des quinze Rixdahlers lui sera délivrée exactement et sans faute toutes les années à la pentecôte par notre Receveur d'Erbrath, de quoi nous et nos successeurs ne pourrons être libérés et dispensés par les droits civil et canonique, et par des immunités et indultes et privilèges qui auraient été ou qui pourraient encore être accordés et octroyés soit à Nous soit à notre Archevêché par des Papes Empereurs et Rois, promettant de ne pas nous en prévaloir et de ne point en faire usage; Et pour nous et nos successeurs y ayant absolument renoncé comme aussi aux exceptions de deniers non nombrés, de la lésion énorme ou la plus énorme et généralement à toute

Marginal note: Et la dite vente s'étant faite pour la somme de treize cent Rixdahlers en espèces ayant cours dans le Saint Empire romain

toutes les exceptions et à tous les remèdes de droit,
nommément aux objections que les 1600
Rixdallers n'auraient pas été employés pour la
destination susdite, que l'affaire aurait été autrement écrite
et autrement traitée, et à toutes les autres
objections de cette espèce, encore ayant sciemment,
après mûre délibération et expressément renoncé au
privilège de première instance à invoquer d'après la forme
prescrite par le titre II 2de partie de l'Ordonnance,
relativement aux austrègues établies en faveur
de tous les Electeurs, Princes et ceux
qui ont rang de Prince, le faisant
aussi tout ce que dessus
par et en vertu des présentes, nous soumettant ainsi que
nos successeurs et nos serviteurs et les terres à
toute juridiction et toute poursuite d'après voie de simple commandement
avec exclusion des appels, préventions et de toute
exception quelconques, néanmoins sous la réserve
expresse, à laquelle le dit Jean de Megen a
pour lui et ses successeurs a expressément
consenti, de par nous et nos successeurs pouvoir
retirer et reprendre de lui Jean de Megen susdit
les dites terres avec appartenances en bon état de clôture de même
que les rentes annuelles de quinze Rixdallers maintenant
à lui vendues cédées et transportées, en lui
remboursant le Capital en entier, c'est à dire les
1600 Rixdallers, et encore sous la condition que
nous l'avertirons de ce remboursement six
mois d'avance, afin que les deniers ne restent
pas oisifs, et qu'il puisse chercher à les
placer ailleurs. Attendu aussi que le susdit de Megen
a été autorisé par nous, à jouir incontinent
dès à présent et des fruits et produits des dites terres, lui et ses héritiers ou porteurs
des présentes de même tenus à leur tour,
aussitôt le rachat fait de nous remettre
et abandonner les dites terres avec les fruits
pendants par racines, quittes et libres et sans
opposition ni réclamation et de se contenter
du remboursement de leur capital, le tout sans
dol ni fraude. En foi de quoi nous avons
signé les présentes de notre main, et les avons

fait munir de notre sceau électoral. – Enfin comme

~~traité préalable~~ traitant à cet | toutes ce que dessus a été fait et ~~traité~~ arrêté ~~avec~~ sur un égard ~~avec le susdits~~ avec les, ~~avec le conseil au gré et au sceu de~~ susdits Doyen

de leur avis et à leur gré su | et Chapitre de notre Église cathédrale de Cologne, et ~~de leur avis et du gré~~ ~~nous lui~~ ~~et gré~~ nous les avons fait prier de joindre leur sceau, ~~leur~~ notre pour plus d'authenticité

et de confirmation de ce que dessus, ~~leur dit~~ ce

préalable l'observation des | que nous Doyen et Chapitre susdit, ~~en~~ moyennant ~~le~~ traité et des autres solemnités requises de droit ou ~~par~~ suivant la coutume de notre église avons aussi fait témoin notre sceau attaché à ces présentes – Donné à la Pentecôte de l'an, après la naissance de notre Seigneur et Sauveur mil six cent vingt trois. Signé Ferdinand et plus bas sur le pli Ar. Lympurg Arp- ~~de lettre écrite sur des parchemin~~ aux ~~dessous~~ pendant ~~le sceau~~ électoral ~~renfermé dans une~~ ~~imprimé en~~ cire et renfermé dans ~~une~~ capsule de bois – écrite sur du parchemin

Maximilien Frédéric Électeur de Cologne

~~Suit tels lettres~~ À ces lettres étaient attachées au moyen d'une bande de parchemin qui traversait le sceau celles qui suivent

~~Nous~~ Maximilien Frédéric par la grâce de Dieu Archevêque de Cologne, ~~Prince Électeur~~ du Saint Empire Romain en Italie, et Prince Électeur, Légat né du Saint Siège apostolique de Rome, Evêque de Munster Duc de Westphalie et d'Angrie, Bourggrave de Stromberg Comte de Königsegg-Rottenfels, Seigneur d'Odenkirchen de Borkeloh, de Werth, d'Aulendorff et de Stauffen etc etc.

Archichancelier

Savoir faisons et déclarons à tous et chacun par les présentes que Jean Guernard Joseph Holthausen nous ayant représenté la copie d'une obligation ~~[illegible]~~ à lui échue, et originairement ~~passée~~ créée # au profit de Jean de Meyer habitant de Cologne, ~~portant~~ à l'égard d'une rente de quinze Rixdallers ayant cours ~~courant~~ dans le Saint Empire Romain, pour prêt ~~prêt~~ d'une capital ~~somme~~ de trois cents pareils Rixdallers courants, demandant ~~en demandant avec~~ en ~~Nous priant~~ de la faire ~~passer au~~ ~~passer~~ transcrire au nom de notre Conseiller des finances l'honorable Mus

le jour de la Pentecôte 1623.

Mastraux, de son epouse née Pelzer et de leurs héritiers, ~~attendu que~~ attendu que les dits Epoux Mastraux sur la ~~gracieuse~~ permission ~~qui~~ que nous leur avions ~~ou~~ gracieusement accordée, de ~~pouvoir~~ faire le rachat ~~rachat~~ de cette obligation lui en ~~ont~~ payé comptant la valeur actuelle suivant l'estimation de l'essayeur y jointe, et en conformité de l'acte de cession et de transport également représenté produit à ce sujet, Et ayant ~~trouvé~~ reconnu sa demande ~~fondée en~~ juste en ce ~~justice~~, ~~mais~~ toutefois ~~pour ce qui~~ que la dite obligation du jour de la pentecote 1623 doit ~~rester en vigueur, et~~ conserver toute sa force et validité avec la différence seulement ~~que~~ que l'effet en sera changé ~~pour les personnes~~ ~~c'est à dire~~ par rapport aux personnes, savoir aux dits époux et héritiers Mastraux à considérer comme ~~si~~ s'ils eussent été primitivement inscrits. nous avons en conséquence ~~fait expédier les présent acte de transcription ou nos lettres d'attaches~~ pour la sureté des dits Epoux Mastraux fait expedier nos présentes lettres d'attache ou de transcription, et y avons fait apposer le sceau de notre Chambre de finances. – Donné Bonn le 16me jour du mois de Septembre de l'an Mil sept cent soixante neuf –.

Signé Vt. ~~Jst.~~ Baron Spies de Bullesheim et plus bas sur le pli A Schulten –

~~A~~ De l'autre côté était écrit. ~~Attache~~ Lettres d'attache à l'obligation de 300 Rixdahlers en Capital au profit ~~de~~ Megen sur la Recette de Hulchrath, ~~portant intérêt annuel~~ et produisant annuellement 15 Rixdahlers

Suit l'estimation de l'essayeur copiée au dos des lettre ~~sus~~ ci dessus.

Je soussigné ayant été requis de délivrer d'après les annotations des espèces, un certificat constatant comment un Capital de 300 Rixdahlers compris avec un autre Capital de 1300 Rixdahlers monnaie de l'Empire alors courante, dans une obligation passée à la Pentecôte de l'an 1623. peut être remboursé ~~racheté~~ à présent.

Je certifie par le présent conformement aux dites annotations des especes que les dits 300 Rixdahlers ainsi specifiés valent ~~à present~~ aujourd'hui d'après leur valeur intrinsèque et sur le pied monetaire de Leipzik, — 375 Rixdahlers par 80 albus, en pièces de deux tiers, chacune à 40 stuber, | 502 Rixd 2 alb

ou dont la valeur doit être payée avec

en ~~Charles~~ Louis d'or, ceux ci à quatre Couronnes payable avec | 468. 10. –

en Louis neufs dits à écusson, également à quatre couronnes, avec | 482 40.

en Ducats de poids, ceux ci comptés à 3 Rixdahlers et demi par 78 ~~albus~~ avec | 479. 46 –

ou en ~~écus~~ argent de convention, le marc d'argent fin compté 24 florins, avec | 500 —

Dans lesquelles pièces et ~~aux~~ auquel taux susdit les Rixdahlers de 80 albus de Cologne le remboursement peut être offert et exigé ~~à present le jour d'hui~~ aujourd'hui ~~le~~ au jour d'hui. En foi de quoi j'ai signé le présent Cologne le 12 Septembre 1769.

Signé Jean Joseph Langenberg
essayeur assermenté de la ville de Cologne.

Pour Copie conforme (signé) A Schulten
Conseiller aulique et secretaire

Plus ~~il y avoit~~ etoit écrit au dos

Bonn le 21 Mars 1791.

Je soussigné ~~certifie~~ atteste que l'obligation originale ci attachée de datée de la sentence de l'an de grace 1623, affectée sur la Recette de Hulchrath et evaluée ~~comptée~~ en Capital à quatre cent soixante quinze Rixdahlers ⅌ 80 albus. est échue à la Dlle Amelie de Mastiaux par le partage de la succession de ~~M~~ feu Mr. son père Jean Geoffroi de Mastiaux Conseiller des finances électorales — Bonn en date que dessus. Pour extrait

conform

conforme au proces verbal de partage.

Signé L. Mehlem Notaire legal de la maison mortuaire spécialement requis

Copie d'une Obligation

Par la grace de Dieu nous Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur, Evêque de Hildesheim et de Liege Administrateur de Berchtolsgaden et de Stavelot, Duc de la haute et basse Baviere, du haut Palatinat, de Westphalie, d'Angrie et de Bouillon, Comte palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont &c.

Savoir faisons et déclarons pour nous et nos successeurs dans l'Archevêché par et en vertu de présentes, Qu'ayant toujours cherché avec empressement à rembourser les Capitaux empruntés par nos louables prédécesseurs de très pieuse mémoire pour la conservation de cet archevêché et pour le bien de la chose publique pendant les ~~anciens~~ derniers tems de guerres troubles et de ~~et de revoltes~~ troubles; et à à en dégréver et ~~retirer~~ racheter les baillages et revenus domaniaux y affectés et engagés, et ayant reconnu qu'il serait particulièrement utile et convenable, de racheter ~~et reprendre~~ les rentes et redevances de Zacharaih appartenant à notre archevêché et engagées ~~à aux~~ à l'habitant noble Guillaume Aulman de Quadt à Wickerath et Zoppentrouch pour un Capital de douze mille florins d'or. mais qu'étant maintenant occupé à d'autres pareils rachats, nous manquons de moyens pécuniaires à ce nécessaires et qui à cet effet Marie-Marguerite de Wiesenbach, veuve de feu notre Conseiller privé le Docteur Aldenhoven nous ~~avo~~ a avancé de bon gré sur notre gracieuse demande la somme de six mille Rixdallers en espèce, laquelle somme nous avons ainsi reçue d'elle et employée au dit rachat pour notre grand avantage ~~bien~~ et celui de notre archevêché, et avons promis de lui en payer ou au possesseur légitime de présentes, un intérêt de cinq pour Cent toutes les années, à partir de la date de ~~presente~~ la présente jusqu'au remboursement du Principal et ce sous la condition que la dite somme avec les intérêts échus lui sera remboursée ou à ses heritiers quand nous aurons l'occasion, et que la dénonciation du Capital sera faite trois mois d'avance: ainsi que nous promettons pour nous et nos successeurs, sur notre parole et foi de Prince, par ces présentes d'effectuer le remboursement des dits six mille Rixdallers ~~[illegible]~~ de bonne foi de la manière susdite sans nous laisser trouver en défaut Et afin que la dite

Veuve et ses héritiers soient d'autant plus assurés à l'égard de leurs deniers, nous leur assignons et constituons pour hypothèque spéciale et saisissable tous les péages, ~~de~~ et toutes les rentes et redevances, appartenant à nous et à notre Archevêché sur le Rhin, ainsi que la ferme dite Markhoff sise en cette ville afin que dans le cas inattendu de non-payement elle veuve et ses héritiers ~~soient autorisés~~ aient le droit de percevoir sans obstacle et sans jugement préalable, de leur propre autorité les susdits rentes et redevances à eux engagées et obligées, jusqu'à ce qu'ils soient ~~complètement~~ indemnisés et satisfaits des interêts ~~et~~ et du principal arriérés promettant # à la dite Veuve et à ses héritiers, pour les cas susdit, de ne les empêcher d'aucune manière dans la perception des dites rentes; renonçant par ces à cette fin sciemment présentes à tous les privilèges et à toutes les exceptions du droit canonique et civil, quels qu'ils puissent être imaginés. Nous promettons encore pour nous et nos successeurs dans l'archevêché de faire payer ~~annuellement~~ par notre Receveur général des péages sans qu'il ait attendu d'ordre ~~une~~ ~~ordonnance~~ ultérieure, ~~du~~ les trois cents Rixdahlers d'intérêt annuel échéant du Capital susdit ~~de~~ de six mille Rixdahlers à la fête de Noël, et dont le premier ~~terme~~ terme échoira en l'année prochaine Mil six cent soixante dix, le tout sans dol ni fraude. En foi de quoi nous avons fait ~~apposer~~ attacher notre sceau électoral à ces présentes. Et attendu que tout ~~ce que~~ ~~dessus~~ s'est passé au su et du consentement de notre vénérable Chapitre cathédral en notre ville de Cologne, nous l'avons gracieusement fait prier de joindre, ~~pour~~ pour plus de confirmation ~~leur~~ ~~son sceau~~, à notre sceau le ~~sien~~, dit sceau pour affaires judiciaires. En conséquence nous Doyen et Chapitre susdits déclarons que tout ce que dessus a été fait à notre su et de notre ~~volonté~~ consentement de la manière susdite, et avons ~~pour ce~~ en témoignage de ce que dessus, à la ~~très~~ gracieuse demande de notre gracieux Seigneur susdit, fait attacher à ces présentes ~~notre~~ le sceau de notre Chapitre appelé sceau pour affaires judiciaires. Donné en notre résidence de Bonn le trente Novembre de l'an mil six cent soixante neuf, signé Maximilien Henri plus bas Pierre Aldenhoven —.

Marques des deux sceaux l'un de l'Electeur l'autre du ~~Chapitre~~ grand Chapitre de Cologne. — Obligation de 6000 Rixd. sur les péages et la ferme dite Markhoff à Bonn pour la Veuve Aldenhoven. — Nous

pour nous et nos successeurs

et ce par trimestre du produit de nos péages

Copie de lettres d'attache

Nous Joseph Clement, par la grace de Dieu Archevêque de Cologne, archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et prince Electeur, legat du ~~Saint~~ Siège Apostolique de Rome, Evêque de Hildesheim et de Liège, Administrateur du Chapitre de Berchtoldsgaden, Duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Westphalie, d'Angrie et de Bouillon, Comte palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont, Comte de Looz et de Horn savoir faisons et déclarons à tous ~~ceux qu'il ap~~ et à un chacun, que notre Conseiller de finance et Prévôt héréditaire Barthe Jean Balthasar Moers nous ayant très humblement exposé que ~~moyennant~~ le ~~payement effectif de 6000~~ ~~Riedahlers~~ il a fait l'acquisition de l'obligation ~~dite de~~ d'~~Aldenhoven~~ ~~de~~ 6000 Riedahlers specie créée le 30 Novembre 1669, du consentement de notre vénérable Chapitre à notre ville de Cologne, affectée sur le peage de Markwerth et la ferme de ~~Mark~~ Markhoff sise à proximité de cette ville, dite ~~appelée~~ obligation d'Aldenhoven, par ~~acte de vente~~ Cession à lui faite par Ferdinand de Nagel et la dame Marie Anne de Nagel née de Hettinge à Neckarstein, Conjoint et par leurs enfans respectivement gendres ~~et~~ beaux-fils et belles-filles en vertu d'un ~~de~~ Acte revêtu ~~muni~~ de leurs signatures et de leurs cachets et inscrit au dos de la dite obligation au moyen d'un payement effectif du susdit Capital de 6000 Riedahler nous priant très humblement de vouloir, pour plus de sureté ~~au moyen~~ par nos ~~de~~ lettres d'attache faire transcrire ~~transcrire~~ la dite obligation originale sur lui Moers, et les siens, en conséquence ne ~~trouvant~~ voyant ~~aucune difficulté~~ rien qui s'oppose à cette demande, nous consentons gracieusement ~~à~~ à la cession de la susdite obligation originale et du Capital y mentionné, de telle sorte ~~manière~~ que la dite obligation ~~de~~ primitive de 6000 Riedahlers aura et conservera ~~tout effets~~ sa force, et que les effets seront ~~seulement~~ transferés seulement quant aux personnes, et que cette obligation continuera comme par le passé à être observée dans toutes les clauses et conditions, comme si elles avaient été insérées ~~de~~ mot ~~à~~ mot aux présentes

Pour nous et nos successeurs dans l'archevêché

lettre d'attache et comme si l'original de l'obligation avait été primitivement dressé au profit du sus dit Conseiller de finances Moers et de ses héritiers En foi de quoi les présentes ont été données en notre résidence de ville de Bonn le 17 Janvier 1719. Par ordonnance (signé) J. G. Franghe et scellé du sceau électoral.

Lettre d'attache de l'obligation de 6000. rixdalers, pour le Conseiller de finances ~~Moers~~ cidevant ~~pour~~ pour Aldenhoven,

Certifié la présente copie conforme tant à l'obligation originale qu'aux lettres d'attache Bonn le 8 Fevrier 1782. signé Jean-Henri Pfandtler Conseiller de finances et commis aux expéditions

---

Nous Clément Auguste par la grace de Dieu Archevêque de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur, légat né du Saint Siège apostolique de Rome, Administrateur de la grand-maitrise en Prusse, Maître de l'ordre teutonique en Allemagne et en Italie. Evêque de Hildesheim, de Paderborn, de Munster et d'Osnabruck, Duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Westphalie (en) et d'Angrie, Comte palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Bourggrave de Stromberg, Comte de Pyrmont, Seigneur de Brockeloe, de Werth, de Freudenthal et d'Eulenberg &c. Déclarons pour nous et nos successeurs dans l'archevêché par ces présentes, que François Gaspar Winiar nous ayant très-humblement représenté ~~une~~ la copie vidimée ci jointe, d'une obligation ~~originale~~ de (~~ce jour d'hui~~) six mille rixdalers espèce de l'an mil six cent soixante neuf affectée sur les péages de notre archevêché ~~sur~~ du Rhin, et sur la ferme dite Maarhoff sise en cette ~~notre~~ résidence, laquelle obligation a été dressée ~~sur~~ au profit de Marie Marguerite de Wiesenbach veuve du Conseiller privé Aldenhoven, ~~et~~ qui fut ~~ensuite~~ en l'an mil sept cent dix neuf cédée à notre ~~ancien~~ cidevant Conseiller des finances Moers, ~~et~~ suivant les lettres d'attache obtenues à ce sujet, ~~et~~ qui se trouve entre les mains de Ferdinand Louis Ignace Moers, ~~le dit François~~, nous (et dont l'original Nous a été produit ce jour d'hui) exposant, que la moitié de cette obligation lui était échue dans le partage de la succession de son beau-père et de sa belle-mère et demandant que Nous voulussions la faire transcrire sur sa personne

par nos

par nos lettres d'attache, en conséquence ayant reconnu la justice de cette demande, nous confirmons la dite obligation originale par et en vertu des présentes, de telle manière que cette obligation ~~continuera~~ conservera toute sa force, et que ses effets seront transférés seulement quant aux personnes, c'est à dire à lui François Gaspard Wimar susdit, comme si elle eût été dressée pour une moitié à son profit et à celui de ses héritiers. En foi de quoi Nous avons fait expédier les présentes lettres d'attache ~~avec~~ à la copie de l'obligation susdite, et les avons fait ~~rev~~ munir du sceau de notre Chambre des finances. Donnée à Bonn le huit février de l'an mil sept cent cinquante quatre — signé Vu le Baron de Walbott à Bornheim — et plus bas sur le pli JJ. Schulten De l'autre côté était écrit Lettres d'attache de 3000. Rixthalers species pour ~~du~~ François Gaspard Wimar. Au dessous pendait le sceau de l'Electeur Clement Auguste imprimé en cire commune rouge, et renfermé dans une boîte de bois et traversé par deux bandes de parchemin qui joignaient les deux lettres écrites sur du parchemin. —

Nous Bourguemaîtres, Senat et toute la Communauté des bourgeois de la Ville de Cologne, Savoir faisons à tous et à un chacun et declarons par ces lettres patentes pour nous et nos successeurs qu'après avoir mûrement pesé et considéré notre intérêt et avantage ainsi que l'intérêt et l'avantage de notre ville, et après ~~avoir entendu les~~ nous être concertés avec les senateurs et les quarante quatre Députés de la Bourgeoisie nous avons vendu ~~par~~ vente légale ~~vendu~~ en vertu des présentes à l'honorable Chrétien Conresheim ~~notre concitoyen~~ bourgeois de cette ville, qui a légalement et loyalement acheté de nous pour lui et ses enfans et héritiers procréés en legitime mariage ~~de~~ avec feu son épouse Elisabeth ~~Braunfeilt~~ Bruwiler une rente annuelle et héréditaire ~~et~~ de ~~...~~ vingt bons florins d'or, ~~moyennant~~ pour la somme de cinq cents ~~bons~~ pareils florins d'or, provenants du payement de quelques rentes ~~que ...~~ lequel payement nous avons sur sa demande ~~nous avons~~ évalué en or, le florin d'or compté à vingt neuf Raderalbus, et le tout accepté pour la somme de cinq cent bons florins d'or, que nous reconnaissons ainsi avoir reçue et que nous avons employée au bien et profit ~~et à l'avantage~~ manifeste de notre ville susdite. Laquelle rente ~~...~~ héréditaire nous payerons exactement au dit Chrétien et à ses héritiers susdits, ou au porteur et possesseur par eux avoué des présentes, ainsi que nous avons promis et promettons ~~ainsi en vertu des présentes~~ de bonne foi en

vertu de présente de la payer dès à présent toutes les années en deux termes, savoir une moitié à la Saint Martin Evêque et l'autre moitié au jour de la pentecôte toutefois sauf pendant un délai de quatre semaines après l'échéance de chaque terme sous la condition que pour le cas où nous serions trouvés en défaut, et faute par nous de faire le payement de la manière présente nous avons consenti que d'abord le Sénat alors siégeant en notre ville de Cologne susdite soit averti interpellé, afin que sous le serment qu'il a prêté à notre ville susdite il prenne sur le champ les mesures nécessaires
pour dettes et et désinser sans retard au dit Chretien à ses héritiers ou au porteur des présentes les termes échus et arriérés de la rente héréditaire et s'il arrive que le Sénat siégeant alors ne remplit pas l'engagement mentionné ci dessus qu'alors le dit Chretien, ses héritiers ou porteurs susdits aient le droit de saisir nos personnes et nos biens, et les personnes et les biens de nos bourgeois et habitans, pour y avoir leur recours à leur choix et recouvrer leur payement de la meilleure manière qu'ils pourront et l'entendront jusqu'à ce qu'il soient pleinement et indemniser des arrérages de la dite rente et de tous autres dommages intérêts, frais et dépens loyaux et reconnus qui auront été occasionnés à ce sujet de quoi nous et nos successeurs ne pourrons nous être libérés affranchis et dispensés par des franchises et immunités que nous aurions déjà ou que nous pourrions obtenir dans la suite, ni par des loix de notre ville, ni par des alliances et conventions de Princes ou de Villes ni par aucun autre événement, guerre, calamité publique, ordre impératif ou prohibitif de la part des autorités ecclésiastiques ou séculières sous quelque nom qu'il puisse être imaginé. Toutefois nous nous sommes réservé la faculté de racheter retirer et éteindre abolir la dite rente héréditaire en tel terme qu'il
nous plaira et conviendra, ou qu'il plaira et conviendra à nos successeurs, en payant, avec
un terme échu cinq cent pareils florins d'or en or, comme dit est, ou à notre choix vingt neuf Raderalbus pour chaque florin d'or. Et aussitôt que le dit rachat aura été effectué par nous, ou que le dit Chretien ses héritiers et porteurs susdits s'y refuseront, et ne voudront pas l'accepter après la dénonciation que nous leur

nous leurs en ~~aura été~~ auront faits de ce jour là nous ne serons plus tenus de payer la dite rente. Le tout sans dol ni fraude En foi de quoi nous avons ~~fait apposer~~ pour nous et nos successeurs fait ~~ap~~ attacher ~~le secau de ces présentes~~ le secau de la ville de Cologne sur dites à ces présentes Donnée la veille de la Pentecote de l'an après la naissance de Notre Seigneur Mil cinq cent soixante trois signé A. Herspach.

~~Au de~~ Au bas de lettres écrites sur du parchemin il pendait un secau imprimé en cire verte.

Au dos étoit écrit:

En l'an 1691 Mr Jean Jacques Broch et Mr Gerard Gereon Lintermann se sont qualifiés propriétaires de cette obligation chacun pour ~~sa~~ la moitié —

le 28 Janvier 1691 signé J. J. Schulgen —

Conformément à la disposition ~~originale de~~ faite par feu Mr Gerard Gereon Lintermann, le 21 Octobre 1694, et dont l'original a été ~~representé~~ produit à la Chambre des rentes dite de Vendredi le 5 Juin 1699 Mr Jean Jacques Broch s'est également qualifié propriétaire de l'autre moitié de la presente obligation. Signé Henri Hoen Registrateur

---

Par la grace de Dieu nous Charles Philippe Comte palatin du Rhin, architresorier et prince electeur, ~~comme~~ de même que co-proviseur et Vicaire du Saint Empire Romain dans les provinces du Rhin, de Souabe et du droit de Franconie, Duc de Bavière, de Juliers de Cleves et de Berg, Prince de Meurs, Comte de Veldenz, de Sponheim, de la Mark et de Ravensberg Seigneur de Ravenstein. Savoir faisons et ~~mandons~~ déclarons aux chancelier presidents, conseillers privés, auliques et des finances de nos Duchés de Juliers et de Berg, et généralement à tous les officiers de la cour et du pays, notamment aux officiers, echevins preposés et habitans ~~des~~ de nos baillages de Caster et de Juchen Duché de Juliers, et à tous autres et à un chacun, ~~que nous~~ ~~qu'ayant avons fait la grace à Ambroise François Baron de Spée et que nous rappelant qu'ayant placé notre~~ confiance que nous avons placée ~~en~~ Ambroise François Baron de Spée, qu'animés par la

et nous ~~fiant à~~ reposant sur le serment qu'il nous a prêté, nous lui avons fait la grace, de le nommer ~~et~~ gracieusement pour tel tems qu'il nous plaira, notre baillé des susdits Baillages de Caste et de Juchen, le faisons aussi par et en vertu des présentes, ~~de telle manière~~, sous la condition qu'il nous sera fidèle et soumis ainsi qu'à notre maison électorale, qu'il cherchera notre bien, avantage et intérêt, qu'il nous avertira à tems de tout ce qui pourrait nous porter dommage et préjudice, et qu'il l'empêchera autant qu'il dépendra de lui, qu'il gouvernera fidèlement nos sujets, et qu'il dans les ~~causes~~ contestations judiciaires qui surviendront il leur fera rendre bonne et prompte justice, et que pour le reste ~~qu'au surplus~~ ~~suivant~~ aux ~~nos~~ réglemens qui concernent la police ~~et~~ générale et l'ordre judiciaire ~~comme aussi~~ ainsi qu'aux instructions et aux lettres de nominations qui lui seront délivrées, et qu'il se ~~conduira et~~ comportera, comme il appartient à un baillé fidèle, sincère et raisonnable, ~~en vertu de sa charge~~ suivant son serment et les devoirs de sa place; Ordonnant gracieusement à vous tous ~~et à chacun de vous appellé~~ mentionnés ci dessus, de recevoir, ~~d'admettre~~ considérer, regarder ~~et reconnaître~~ le dit Baron de Spée pour notre baillé de Caste et de Juchen. En foi de quoi nous avons signé les présentes, et y avons fait apposer le seel secret de la chancellerie. — Schwetzingen le 2 Octobre 1741.

signé Charles-Philippe. Pierre electeur —

~~Vu~~ Vu Hallberg — Par ordonnance du Seigneur Electeur et co-vicaire. signé C. G. Durkoff. —

Au milieu étaient ~~attaché~~ ~~appuis~~ deux sceaux petits imprimés sur du pain à cacheter, couvert de papier blanc. —

Au dessous était écrit Brevet de baillé des baillages de Caste et de Juchen Duché de Juliers, pour Ambroise François Baron de Spée.

Au dos était écrit Présenté et lu au Conseil aulique de Juliers et de Berg Dusseldorff le 13 Octobre 1741 ~~En foi de quoi~~ ce que certifie (signé P. H. Soilet Lieu

Présenté et lu au Conseil privé de Juliers et de Berg le 13. Octobre 1741. ce que certifie P. Hegster

Présenté à la Chambre des finances Dusseldorff le 12 Octobre 1741. ce que certifie signé M. J. Berghausen.

admettre

qu'il se conformera

A tant en général qu'à chacun en particulier,

Serenissimi

Churf grand Sankt.

N.° 2

à Lassendorff
Le Baron de Bongard Conseiller privé de S. A. S. E. Chambellan héréditaire et Baillé de Caster et de Juchen m'a fait payer au jour d'hui par le Baron de Martial la taxe imposée par le Reglement général du 10 Mai dr, sur le Baillage de Caster et la justice de Juchen, avec cinq mille Riexdallers p 80 albus, et ce

~~1659 Riexd 78 alb~~	en argent de France.	1659 Riexd 78	alb
~~140~~ —	en Fettmannchen et Stübers	140	
~~1641~~ —	~~73 alb~~ en pièces de 5 et 10 sr	1611 — 73	2
~~1588~~ —	~~16~~ — 8d en ~~Demi~~ Demi-Blaffarts.	1588 ~~pagaels~~ 16	8

5000 Riexdallers la presente quittance provisoire servira de desquels 5000 Riexd au dit Baron de Bongard, en attendant que le certificat de versement et ~~avec~~ le quittance en règle me soient parvenus de la part de la dite A. S. E. Dusseldorff le 25 Juillet 1710. Signé Lesecque pour copie conforme Dusseldorff le 26 Avril 1816 le Secrétaire de cercle signé Herbstwetter et scellé du sceau de la Direction provinciale royale prussienne à Dusseldorff, imprimé ~~en timbre sec~~ simplement sur le papier.

Je soussigné reconnois avoir reçu au jourd'hui de Madame la Comtesse douairière de Spee ~~et generale~~ le capital des cinq mille Riexdallers, que feu Mr mon père le Baron de Bongard à Lassendorff, en sa qualité de baillé du Baillage de Caster et de la Justice de Juchen a avancés sur les dits Baillage de ~~Juchen~~ Caster et justice de Juchen, suivant quittance du 25 Juillet 1710 et ~~d'après~~ le gracieux mandat ~~ordonnance~~ du 9 Aout 1710., après que sur cette somme il m'a été retenu celle de trois cents Riexdallers, laquelle, suivant des extraits ~~com~~ délivrés par ~~Mr le~~ Juge de Caster, je suis censé avoir reçu pour ~~à titre~~ d'intérêts de la dite avance; donc avec quatre mille sept cents riexdallers, en argent comptant, moyennant quoi j'ai remis à la dite Dame la ~~très~~ gracieuse mandat ~~ordonnance~~ du 9 Aout 1710 et le quittance du Receveur gl du 23 Juillet, en originaux, ~~de tout quoi~~ Ce que j'atteste et

Generell et

~~tout~~ sous la réserve de l'article des intérêts en donne quittance, promettant en outre que en cas qu'il y eut ~~existat~~ d'autres documens qui fussent déposés chez moi, ~~et sujets à~~ et que je dusse remettre, d'en faire fidèlement la remise en tout tems. Fait à Dusseldorff le 16 Novembre 1745. signé J.W.F. Baron de Bongart.

Pour copie conforme Dusseldorff le 26 Avril 1816. le Secretaire de cercle signé Kuhlwetter et scellé du sceau de la Direction provinciale royale prussienne de Dusseldorff.

Des contestations s'étant élevées entre Madame la Générale et Comtesse douairière de Spée d'une part et le Baron de Bongardt à Paffendorff d'autre part, ~~à raison de~~ au sujet de la taxe ~~sur~~ sur les Bailliages de Caster et de Juchen + du payement non encore intégralement effectué ainsi qu'au ~~raison~~ sujet des intérêts encore dus ~~de~~ et des dépens occasionnés à cet égard ~~sujet~~, lesquelles contestations ont duré jusqu'à présent, mais qui ont été terminées aujourd'hui par ~~[illegible]~~ transaction de telle sorte que Madame la Générale et Comtesse douairière de Spée a promis à lui Baron de Bongardt à Paffendorff pour le satisfaire ~~[illegible]~~ entièrement et définitivement, de lui payer 1150 Rixd. + 80 albus de Cologne ci-répété onze cent cinquante Rixd. + quatre-vingts albus de Cologne, ~~et~~ lesquels ~~dits~~ onze cent cinquante Rixd. ayant ont été réellement payés aujourd'hui en date ci après dans les espèces convenues.

En conséquence il est ~~fait~~ donné de la part du Baron de Bongard à Paffendorff quittance et décharge de la onze cent cent cinquante Rixdalers, ~~par cette~~ et ~~dites~~ ~~à lui promis ci dessus~~ à lui promis, et il renonce à toute réclamation ~~réclamation~~ ultérieure pour ~~argent~~ denier de la ~~taxe~~ levée sur le Bailliage de Caster ~~et de~~ Juchen, de même que pour intérêts et dépens. En foi de quoi il a signé la présente, et y a apposé le cachet aux armes de la famille noble. Fait à Dusseldorff le 3 Novembre 1749. signé J.B. de Bongardt — marque du cachet. Pour copie conforme Dusseldorff le 26 Avril 1816. Pour la direction provinciale le Secretaire de cercle (signé Kuhlwetter et scellé

Le Serenissime Prince Electeur

Son Altesse serenissime electorale pourrait bien persister invariablement dans la resolution ~~qu'elle a~~ gracieusement prise par les motifs les plus puissans ~~à l'ég~~ au sujet des taxes sur les baillages et ~~qu'elle a eu~~ notifiée aux ~~membres provincia~~ Etats de la noblesse provinciale, mais étant ~~animée par~~ guidée par l'affection ~~qu'elle~~ particulier qu'elle port aux dits Etats, Elle veut bien, au moyen de la présente gracieuse ordonnance qui sera ~~delivrée~~ adressée aux autorités competentes restreindre et modifier la dite résolution précitée, ~~gracieusement~~ en ces sens

~~que~~ 1.mo que toutes les assurances données par le gouvernement précédent, personnellement à chacun des baillis existans, par rapport à la succession ~~dans les places de baillis~~, seront ~~totalement a~~ absolument révoqués

2.do que chaque bailli jouira sa vie durant ~~de et sans retenue,~~ de l'interêt ~~total~~ complet de ~~sa~~ la totalité de ses avances à partir du 1er Fevrier de l'année courante, à raison de quatre pour cent. sans retenue.

3) que le premier successeur ~~du bailli decédé qui viendra à mourir payera~~ remboursera aux heritiers du ~~ce dernier~~ bailli décédé la moitié des avances et le second successeur l'autre moitié en sorte

4) que ~~après~~ que le remboursement d'une moitié ~~des avances ayant étant effectué ayant été effectué~~ operé par le premier successeur, ~~aux~~ les heritiers du bailli ~~décédé~~ actuel, ~~les dits heritiers~~ recevront ~~le du produit du bailliage~~ du mod.. du baillage l'interêt de l'autre moitié ~~du produit sur les fonds des baillages~~ en attendant ~~l'évenement~~ l'entrée en exercice d'un second successeur —

Son Altesse Serenissime espère que les Etats

députés de la Noblesse provinciale apprécieront (avec d'autant plus de reconnaissance la faveur qu'elle vient de leur accorder, que par ces dispositions ~~d'un~~ les avances seront entièrement remboursées avec ~~inte~~ les intérêts, et que de l'autre côté le pays ~~s'en~~ sera ~~trouvera~~ ~~successi~~ ~~peu à peu~~ successivement allégé ~~et par rapport à cette charge~~.

Dusseldorff le 12 Fevr 1767.

signé Charles Theodore Prince-Electeur.

Vu le Marquis d'Ittre. par ordonnance du Sérénissime Seigneur Electeur signé Klein.

Au dessous était écrit: Résolution ~~de~~ émanée par Son Altesse Sérénissime sur les instances itératives pour le remboursement integral des taxes avancées par les Cartels en l'an 1710., et adressée aux Etats députés de la Noblesse provinciale des Duchés de Juliers et de Berg. —

Pour Copie conforme / signé M. de Reges Syndic des Etats ~~députés~~ de ~~de~~ la Noblesse ~~provinciale~~ du Duché de Berg et scellé du sceau des dits Etats imprimés en cire rouge.

Charles Theodore Prince Electeur, Notre ~~Comme~~ d'accord avec les Commissaires nommés pour ~~transiger le réglement~~ l'arrangement ~~l'accommodement~~ du ~~des~~ différend au sujet de la ~~la~~ pretention de la Cure de Schaesberg, concernant le Capital de 900 Rix dalers affecté sur la prairie domaniale de Muhlenforst, et les interêts en echus et arrièrés depuis l'an 1773. jusqu'à 1793, fixés liquidés pour le pays ~~pour le passé~~ à 600 Rixd. pour le passé, et fixés pour l'avenir ~~portés~~ à 4 pour Cent pour l'avenir Vous trouvez cet arrangement ~~accommodement~~ avantageux d'après les motifs énoncés dans le rapport du 16 Mai, nous n'avons pas non plus ~~tardé~~ hésité à autoriser notre Chambre des Finances de Juliers et de Berg à mettre le dit arrangement à exécution ~~à l'exécuter~~ ~~l'acte~~ après l'expédition d'un acte legal en forme, ~~et~~ à payer en conséquence à la Cure ce qui lui en revient. Les présentes vous servant de gracieuse réponse Manheim le 4 Juillet 1794.

Ainsi expédiées au Conseil intime de Juliers et de Berg.

Certifiée conforme / Le Secrétaire intime de la Regence signé Jansen.

Dépense pour retrait de biens engagés, abandonnés par arti[cle] et pour remboursement de capitaux empruntés.

~~D'après l'ordonnance de la chambre des finances~~ ~~Suivant le gracieux~~ Décret du 5 Août 1794, et la ratification gracieuse en copie ci-jointe de l'acte de transaction, payé en présence du commissaire de la ~~Caisse~~ Chambre des finances ~~domaniale~~, suivant procès verbal, procuration mandat et quittances les intérêts arrierés d'un Capital affecté sur la prairie domaniale de Millenforst, et légué à l'église de Schaesberg. La somme fixée par la dite transaction aux 600 Rixdahlers à 78 albus, faisant par 80. albus celle portée ici en dépense, de 585 Rixd.

Certifié l'extrait ci-dessus, et de plus que dans les comptes postérieurs de la Recette générale il n'est plus ~~fait mention~~ fait mention d'une dépense ~~portée en dépense~~ d'intérêts pour la ~~formant~~ le portion de Capital de appartenant à l'église paroissiale de Schaesberg

900 Rixd. ahlrs

Dusseldorff le 8 Novembre 1817. La Regence royale ~~prussienne~~ II.e Division, signé: De Eine Shoe[?] et scellé du sceau de la Regence royale prussienne.

En conformité du décret de la Chambre des finances du 5 de courant, nous soussignés fondés d'une procuration spéciale reconnaissons avoir reçu de la Recette générale en cette ville, la somme fixée par transaction pour d'anciens arrérages d'intérêts d'un Capital de 900 Rixd. légué à l'église de Schaesberg et affecté sur la prairie domaniale de Millenforst, la dite somme montant à six cents Rixdahlers, de 78 alb. dont nous délivrons quittance, et en renonçant entièrement aux dits intérêts. Fait à Dusseldorff le 13. Août 1794. — signé, J. A. Daniels Curé, et A. Chaineux Drossard à Schaesberg.

Certifié conforme le Secrétaire intime de la Regence signé Janse[n]

Avis mémorable *)

Rendage emphytéotique

Dusseldorff le 9 Juillet 1819.

Monsieur

J'aurais répondu plustôt à votre lettre du 11 du mois passé, si je n'avais ~~pas jugé~~ cru utile de me concerter auparavant avec des hommes instruits et de prendre leur avis.

J'en ai consulté plusieurs, et tous pensent unanimement avec moi qu'un ~~rendage ou~~ canon emphytéotique est tout~~e~~ autre chose qu'une dette. Il représente un droit de copropriété qui ne peut pas être anéanti ~~au gré d'une seule partie~~ par ~~la~~ dénonciation ou rachat au gré ~~d'une seule~~ partie d'un seul des contractans ~~sans le consentement de l'autre~~, ~~l'emphytéose~~ et qui du bien-fonds constitue une partie intégrante ~~de l'hypothèque~~.

Le §. 38 de l'arrêté de la Députation parle uniquement des dettes qui par leur nature doivent être ~~sont~~ rangées dans une catégorie ~~d'une~~ ~~caractère~~ ~~classe~~ différente qui peuvent être dénoncées et ~~rachetées~~ remboursées à la volonté d'un seul des contractans et dont l'hypothèque ne peut être aliénée ~~sans le~~ arbitrairement sans le consentement préalable du créancier, ~~ce qui n'est pas le cas~~ tandis que cette aliénation est permise dans l'emphytéose.

Il me semble ~~Je crois~~ donc qu'une erreur a pu ~~peut~~ s'être glissée dans la décision du Gouvernement français auquel ~~qui~~ ~~probablement~~ apparemment on a donné des # ~~vraisemblablement on~~ ~~notions insuffisantes sur~~ ~~n'a pas été assez bien informé ou instruit de nos emphytéoses~~ allemandes et des effets y attachés; ~~et~~ je ne doute pas ~~que dès qu'~~ Monsieur qu'aussitôt que vous lui aurez dûment exposé ~~les~~ ces choses, il ne soit assez juste pour ~~en~~ apprécier ~~sentir~~ ~~et~~ saisir et reconnaître la ~~différence~~ ~~diversité~~ différence. ~~Étant~~ Je suis

notions inexactes sur nos emphytéoses

Monsieur Votre très dévoué serviteur

signé Othon Comte de Quadt à Issny. –

L'adresse était à Monsieur Monsieur Wimmer à Erkelens (par Neuss et Dalen)

Nous Guilleaume (~~sans-souci~~) Orsorg Maire plus Herman Slingend et Ulric de Postelhoff, tous deux échevins de Bornheim, et tous autres échevins en général

Savoir faisons et ~~déclarons~~ attestons publiquement à tous et chacun, que ce jour d'hui en date ci-après sont comparus pardevant nous les honorables: maître Jean Strunck et Adelaïde sa femme lesquels ont déclaré que sur de bons conseils et après mûre délibération pour mieux assurer et augmenter leur ~~profit~~ avantage, et pour éviter les ~~dommages~~ pertes dont ils sont menacés, ils ont vendu ~~par~~ et cédé et transporté par ~~et cédé~~ ~~et transporté~~ par vente légale, perpétuelle et héréditaire, vendent et cèdent aussi par et en vertu des présentes à la reverende Dame religieuses et à toute la Communauté des filles du monastère de Wenau, lesquelles ont aussi, au nom et de la part du susdit monastère, de celles qui leur succèderont, et des porteurs des présentes, de leur bonne science et volonté, ~~comme aussi~~ ainsi que ~~avec~~ de l'agrément et du consentement de l'honorable et respectable Guilleaume Scheiffart seigneur de Bornheim comme magistrat ordinaire et seigneur territorial des lieux, acheté & légalement ~~et~~ et loyalement de pleine propriété et à perpetuité, des susdits Maître Jean et Adelaïde conjoints, leur ~~maison et place à bâtir~~ emplacement de maison et de cour, avec vigne et verger contenant ensemble un arpent, ~~tenant du côté~~ aboutissant du côté supérieur à Brenich, le long- Lange Anner de ... d'Anne et de l'autre côté à la voie publique.

Item encore un arpent seize verges et demie de bois, ~~situé~~ tenant au champ de Deutzhoff au dessus de Zenten Zenten aux filles religieuses de Sainte Claire de Cologne, et au dessous à Antoine de Hollenberg - Item encore un demi arpent de bois situé près de la haye au dessous des quarante arpens du Seigneur de Bornheim, d'un côté les heritiers de ~~Jennon le diable~~ Jean le Diable Diefenthal - Jennon, et de

Schmidt

l'autre côté Jean de Botzdorff. Item trois quarts un huitième de bois, joignant les Croisiers et le bout supérieur regardant le Schellenberg. — item deux arpens de bois au Bouholz entre les héritiers de Henri Kremer. — item encore trois arpens un quart de bois à l'endroit dit Maybün meibôchen abontissant à Leeren à l'extremité de Brenich, le long des héritiers de Thill (Tillmann) Heitgins, du côté supérieur, et par le bas Gedelinge Henri Kremer et consorts Gedelinge

Meybôchen Rost

Thiell

Item encore deux arpens de marais joignant le gentilhomme Joachim de Hyppenberg d'un côté, et de l'autre les héritiers Wester de Bornheim. — Item un quart et un huitième de vigne au Hollenberg tenant aux champs des Chapitre des Saints Apôtres. — Item un quart de vigne de l'autre côté du Hollenberg, appelé le Pütz sack vers la rue de l'église longeant Antoine au Hollenberg et donnant sur la voie publique qui va du moulin de Henri, longeant par dessus Torn vers le gazon. —

pour et moyennant une somme de florins dont les deux parties susdites sont convenues et contentes que les dites Dame et communauté ont payés et délivrés aux susdits vendeurs qui les en remercient, ainsi que les dits Jean et Adelaide conjoints vendeurs l'ont reconnu pardevant nous Echevins susdits, et en ont donné quittance et décharge absolue aux dites Dame et communauté, à celles qui leur succéderont et aux porteurs des présentes, leur en donnant encore quittance et décharge itérativement par et en vertu des présentes, et promettent de ne leur en jamais rien demander ou exiger en aucune manière.

Et partant les vendeurs susdits pour eux et leurs héritiers ont donné issue du susdit héritage et de toutes les appartenances et dépendances pardevant nous, au profit de la dite communauté, des religieuses de celles qui leur succéderont ou des porteurs des présentes, y ont ainsi entièrement renoncé, se sont dessaisis et devêtus eux et leurs héritiers du dit héritage, et en ont saisi et investi la

en pleine rue, par la tradition d'un chalumeau, et de main et de bouche comme d'usage entre les mains et

religieuses du ~~Co~~ monastère de Wenau, celles qui leur succéderont, ou les porteurs des présentes comme il est de droit et d'usage à Bornheim, le faisant aussi par et en vertu des présentes, de manière que désormais les dites Dame et Communauté, celles qui leur succéderont, ou les porteurs des présentes pourront en vertu de cette vente et de ~~de la~~ l'issue, renonciation et ~~du~~ dévêtissement et ensaisinement qui s'en ~~sont~~ ont ~~ensuivies~~ appréhender le dit héritage, le ~~retenir~~ et garder en pleine propriété, l'engager et le vendre à d'autres, et en user et en disposer ~~comme selon~~ à leur ~~volonté~~ gré comme d'autres choses à elles appartenantes, sans être empêchées par les dits vendeurs, leurs héritiers ou ~~qui~~ par ~~que quelqu'un que~~ qui que ce soit de leur chef.

En suite les vendeurs susdits ont stipulé et promis à ~~nous~~ nous échevins prénommés, stipulent et promettent aussi par et en vertu des présentes, de garantir dûment en tout temps le dit héritage au monastère acquéreur, aux religieuses qui succéderont à celles d'aujourd'hui, ou aux porteurs des présentes, et de les affranchir et indemniser de toutes prétentions et réclamations; renonçant aux droits et ~~extraits~~ des droits qui pourroient être imaginés, inventés ou prétextés ~~au contraire de~~ contre le contenu des présentes, le tout sans dol ni fraude, sauf les droits du seigneur territorial du seigneur ~~du fief~~ féodal et d'un chacun. En foi de quoi Nous Maire et Echevins prénommés avons sur la demande et requête de ~~deux~~ parties susdites, seulement apposé ~~le sceau de~~ notre sceau ordinaire d'échevinage à ces présentes. Donnée le vingt deuxième jour du mois d'Août l'an mil cinq cent cinquante trois.

Au dessous pendait le sceau

130

1791. le 22. Fevrier Il a été donné à bail aux époux Ferdinand Blau ou Stippes, vingt sept arpens de terre labourable pour douze ~~années~~ ans, sauf à s'en désister avec six, moyennant un fermage annuel de soixante huit écus 3 alb. 4 d., plus un écu 15 alb 3 d. payables à la caisse des incendies et constructions du Chapitre.

1793. le 22 Fevrier il a été donné à bail aux époux prénommés quinze arpens et demi pour douze années sauf désistement ~~de~~ avec six, moyennant un fermage annuel de quinze maldres un quart de seigle — ~~ensemble~~ en outre treize autres arpens moyennant un fermage annuel de trente sept Ecus 30 albus; plus un Ecu 26 alb 6 dr. à verser dans la Caisse des incendies et constructions du Chapitre

Pour extrait des procès verbaux de séance et du registre / Signé Jos. Klein écolâtre et Secrétaire du Chapitre de Saint Cunibert — et scellé.

Le fermier Henry Welter s'étant plaint de ce que les charges immenses de guerre le mettent hors d'état de payer et livrer le fermage stipulé, et qu'en outre les ~~transports militaires~~ les réquisitions permanentes de transports militaires l'empêchèrent de donner aux ~~terres~~ champs la culture nécessaire, nous avons voulu ~~lui~~ accorder quelque soulagement au fermier, et sommes convenus avec lui que sans préjudice du bail qui continuera suivant sa forme et teneur, lui fermier ne livrera pendant les années restantes à courir, seulement la moitié du fermage annuel, moyennant sept maldres trois quarts de seigle, et qu'en outre il payera en argent quatre vingt trois Ecus 15 alb. l'un et l'autre à la Saint-Remi époque fixée pour les versemens. — En foi de quoi la présente résolution du Chapitre lui a été communiquée. le 22 Fevrier 1798 (signé) Jos. Klein Ecolâtre et Secrétaire du Chapitre de Saint Cunibert et scellé. —

Nous Doyen et Capitulaires du Chapitre archidiaconal de Saint Cunibert à Cologne savoir faisons et déclarons par la présente que nous avons donné à bail à l'honorable Mathieu Buchholtz et à sa femme Sibille Sutzmann ~~les~~ la pièce de terres désignée ci-après + pour douze années consécutives à commencer du 22 Fevrier 1781, sauf cependant à chaque partie qui voudra à s'en désister avec six années par avertissement de trois mois d'avance, sous les clauses et conditions ~~ci~~ suivantes, savoir qu'indépendamment d. 2 d^ds ~~d'un~~ pot de vin déjà payé d'un Ecu ~~par~~ à 80 alb par arpent, et d'un

+ avec les engrais ~~non employés~~ restant existans sans emploi,

~~et~~ parait ceci pour denier d'entrée, les fermiers ~~payeront~~ livreront
à la Saint ~~Martin~~ Remi de cette année pour la première fois,
et ainsi de suite toutes les années à la même époque, d'un
arpent ~~franc~~ exempt de dîmes et de tailles un meldre de seigle
en grains secs, purs et marchands, à leurs frais, peines et
~~portés ici~~ dispos à Cologne à notre grenier ou partout ailleurs où
nous les assignerons, mandérons ~~et~~ pendant ~~devant les~~ devant notre mesure, les dits grains
devant être tirés de leurs sacs et mesurés de dessus le plancher,
et qu'en outre ils payeront annuellement 2 albus 8 deniers à la Caisse des
constructions et incendies de notre chapitre; qu'ils conserveront
les terres en leurs voies et bornes, sans les démembrer ni
sousaffermer à notre insu et ~~malgré~~ sans notre consentement ~~nous~~, qu'ils les cultiveront
fumeront et marneront en temps convenable; et qu'ils ne
vendront ni ne détourneront aucuns engrais, pailles ou
fourrages; Encore ne pourront libérer ni dispenser les fermiers
de ce payement et versement, de modiques défauts de
récoltes, coups de vents, grêle, gelées, guerre, passages
de troupes ou tous autres accidens, ~~tels~~ de quelque
dénomination qu'ils soient, et quels qu'ils puissent être
imaginés. ~~S'il a~~ Toutefois s'il arrivait une stérilité générale
~~universelle~~ ou quelque autre grand malheur dans la faute des de
fermiers, et qu'avant la dépouille des champ, ils ~~fussent~~ eussent nous
demandé ~~inspection~~ ~~vue~~ la vérification de leurs pertes, nous
leur accorderons ~~suivant~~ ~~les~~ ~~cir~~ selon les circonstances une
remise convenable, à laquelle nous ne serons point obligés dans
le cas où les fermiers ne nous auraient pas demandé cette
~~vue~~ vérification. Egalement si les fermiers étoient en
défaut ou retard de livrer et payer le fermage aux termes
de l'échéance, ou de remplir quelqu'une des conditions ci-
dessus en tout ou partie; de même s'ils venoient à mourir
pendant la durée de ce bail, nous ne serons plus tenus de
le continuer et nous aurons la faculté de reprendre les terres,
et de les affermer à d'autres comme bon nous semblera
sans ~~réclamation~~ ~~et~~ opposition ni réclamation de ~~fermiers~~ ; héritiers
Finalement il a été convenu et agréé de part et d'autre,
qu'à l'expiration, ~~du bail ou~~ ~~ou toute autre~~ ~~de~~ ~~année~~
ou toute autre cessation de ce bail, nous n'aurons aucune
indemnité à payer pour les améliorations amendements qui pourraient
avoir été faites par les fermiers, ~~mais~~ et que les engrais,
balles, pailles et fourrages existants sur les champs nous
appartiendront, ~~attendu~~ les dits fermiers renonçant sciemment à cette
indemnité pour améliorations amendemens ~~ou toutes cas~~ ~~dans~~ en dans tous les cas,

ou ils quitteraient les terres soit ~~volontairement~~ de leur libre volonté, soit par contrainte ou par décès, et promettant en même temps de bonne foi pour eux et leurs héritiers d'observer constamment et inviolablement tous et chacun des articles contenus en ce bail, sous l'obligation expresse de tous leurs biens meubles et immeubles présens et futurs, et avec renonciation à tous les remèdes de droit qui pourroient leur servir au préjudice des présentes — En foi de tout ce que dessus nous avons fait ~~munir le~~ sceller le présent bail du sceau de notre église, et l'avons fait signer par notre secretaire. Fait à Cologne le 21 Mars mil sept cent quatre-vingt un. signé Joh Klein Chanoine ~~de Saint~~ ~~Cunibert~~ et Secretaire du Chapitre de Saint Cunibert. et scellé —

Specification des terres.

Du nommé Wallacker situé à gauche au Rippes, ~~et~~ marqué ~~dans~~ sur la carte de la lettre N. derrière sa maison — un arpent, par arpent un maldre de seigle.

Nous Doyen et Capitulaires du Chapitre archidiaconal de Saint Cunibert à Cologne,

Savoir faisons et déclarons par les présentes que nous avons ~~affermé~~ donné à bail aux honorables Epoux Paul Bell et sa femme, pour douze années consecutives sauf à s'en désister de part et d'autre sous six un avertissement de trois mois d'avance, sept ~~mo~~ arpens deux quarts treize verges exempts de dîme et de tailles aux clauses et conditions suivantes. qu'indépendamment des 85 Blafferds déjà payés par arpent pour pot de vin les fermiers payeront annuellement à la Saint Remi dix huit Ecus, 77 albus 6 deniers, et à notre caisse des constructions et incendies trois albus 6 deniers par arpent, qu'ils ~~entre~~ conserveront les terres en leurs voies et bornes, qu'ils ne les demembreront et ne les sous-afermeront sans nous en avoir prévenu et en avoir demandé notre consentement, qu'ils les fumeront en temps convenable, et qu'ils ne vendront ni ne détourneront aucuns engrais paille ou fourrage.

En outre de ce payement ne pourront libérer ni dispenser les fermiers des modiques défaut de récolte, des coups de vent, grêles, gelée, gaurres, passage des troupes ou tout autre accidens de quelque dénomination qu'ils soient, et quels qu'ils puissent être imaginés. Toutefois s'il arrivait une stérilité générale ou quelque autre grand malheur sans la faute des fermiers, et qu'avant la dépouille des champs ils nous eussent demandé la verification

de leurs pertes, nous leur accorderons, suivant les circonstances une remise convenable, à laquelle nous ne serons point obligés dans le cas où elles ne nous auraient point demandé cette vérification.

Egalement si les fermiers étaient en défaut ou retard de payer le fermage au terme de l'echéance, ou de remplir quelqu'une des conditions ci dessus en tout ou partie, de même s'ils venaient à mourir pendant la durée de ce bail, nous ne serons plus tenus de les continuer, et nous aurons la faculté de reprendre les terres, et de les affermer à d'autres comme bon nous semblera sans opposition ni réclamation des héritiers.

Finalement il a été convenu et agréé de part et d'autre, qu'à l'expiration ou toute autre cessation de ce bail nous n'aurons aucune indemnité à payer pour des amendemens, qui + pourraient avoir été faits et de quelque dénomination qu'ils soient.

En foi de quoi ~~le présent~~ bail nous avons fait sceller le présent bail du sceau de notre Chapitre, et l'avons fait signer par notre secrétaire. Cologne le 22 Fevrier 1391

(signé) J d G Klein Ecolatre et ~~ch~~ Secretaire du Chapitre archidiaconal de Saint Cunibert — et scellé —.

M. F. B.

Nous Mathieu de Gurzenich et Sophie sa femme savoir faisons et déclarons par les présentes pour nous et nos héritiers, qu'après mure déliberation et pour notre avantage et celui de nos héritiers nous avons vendu conjointement par bonne et loyale vente, moyennant une somme d'argent qui nous a été payée integralement, vendons aussi par ces présentes aux honorables Irmgarde de Lysenkirchen et Catherine Overstoltz religieuses du monastere de Sainte Gertrude à Cologne, notre arpent de terre labourable, qui est un franc aleu et situé devant la ferme de Deckstein et près d'autres champs et terres appartenants au dit Monastère de Sainte Gertrude; Et attendu que le dit arpent est une proprieté patrimoniale et allodiale, nous Mathieu et Sophie susdits, en avons donné issue avec tout le pouvoir et droit comme nous devions et pouvions le faire, et y avons renoncé et renonçons aussi ~~irrevocablement~~ par ces présentes entre les mains de dites Irmgarde et Catherine religieuses de Sainte Gertrude ~~sans contradiction~~ de bouche, de main, par la tradition d'un chalumeau en la forme et sur toutes les places ~~manière~~ que nous pouvons le faire, publiquement irrevocablement, sans reserve ni contradiction en sorte, que dès à présent elles auront et posséderont le dit arpent comme leur proprieté avec tous les droits ainsi que nos ancêtres nous l'avons eu et possédé et qu'elles en useront et disposeront comme et au profit de qui il leur plaira sans réclamation opposition ni empêchement de notre part, de celle de nos héritiers et de qui que ce soit.

Plus nous ~~avons~~ Mathieu et Sophie susdits avons promis pour nous et nos héritiers et promettons de bonne foi par ces présentes, de ~~les~~ garantir la susdite pièce de terre aux dites Religieuses Irmgarde et Catherine pendant l'an et jour, comme ~~il est~~ de droit à l'égard des héritages, et de les affranchir de toutes ~~justes~~ prétentions légitimes s'il en arrive. Et si elles avoient besoin d'autres indications que celles que nous leur avons fournies ci-dessus, nous promettons de les satisfaire, pour autant que cela leur sera utile pour le maintien de leurs droits, sans aucune réclamation ni opposition. Tout dol et fraude, toutes ~~et~~ subtilités, exceptions et tous ~~droits~~ remedes des droits canon et civil entièrement exclus. Pour sureté et en mémoire perpetuelle des présentes moi Mathieu susdit y ai apposé ~~mon sceau~~ ~~à ces présentes~~ mon sceau, le même dont moi Sophie susdite me sers également en cette affaire. Et nous avons conjointement prié les sages et discrets Messieurs Everard Gyr maire, Huntgen échevin de Cologne et Inbrand Cleyngedank bourgeois de Cologne et possessionnés à Kriel et Deckstein, qui en témoignage de la verité ont pour plus d'authenticité apposé leurs sceaux à ces présentes. Ce que nous Everard Gyr, maire, Huntgen et Inbrant Cleyngedank susdits reconnaissons être vrai. Donné l'an de grace mil trois cent quatre vingt ~~dix~~ le 9e jour après le dimanche Quasimodo geniti.

en dessous pendaient 3 sceaux.

132

A cette occasion, on les avertit expressément ~~A quel égard il a été stipulé expressément~~

5to que si contre toute attente les conjoints fermiers restoient en retard ~~défaut d'accomplir~~ pour l'un ou l'autre objet ~~condition~~, soit en ne payant point à temps le fermage convenu, et les autres charges de la ferme, soit en contrevenant aux dispositions ~~prescrites~~ ci-dessus, ~~en ce~~ en ce cas ~~alors~~ le bail sera ~~résilié~~ résolu et ~~sera~~ annullé ~~expiré~~ de suite, de manière qu'alors comme aussi à l'expiration des dts douze années susdites, (dans la supposition que le désistement n'ait pas eu lieu à mi-terme.) nous Doyen et Chapitre aurons la faculté de retirer la dite ferme avec toutes les terres et tous les engrais, de la garder pour nous mêmes, ou de la reaffermer à d'autres, et les dits fermiers ~~ne ne~~ et leurs ~~fermiers~~ heritiers n'en seront pas moins tenus, de nous acquitter les fermages arriérés avec ~~tous dommages~~ et de nous indemniser de tous ~~fr~~ dommages et dépens, sans aucune réclamation de leur part ni de qui que ce soit. le tout sans dol ni fraude. En foi de quoi nous Doyen et Chapitre susdits ~~nous~~ avons fait expédier le present bail, et l'avons fait munir du sceau de notre église ou chapitre appelé sceau pour Causes judiciaires signer par notre Secrétaire assermenté, et ~~remettre ce~~ délivrer contre la rémis d'obligeance des reversales ~~usitées~~ accoutumées. Donné mardi le quinze du mois de Fevrier l'an mil sept cent sept.

Par ordonnance du susdit Chapitre signé Nethoven secretaire et scellé. —

Nous promettons en conséquence pour nous et nos héritiers sous l'obligation de ~~tous~~ nos biens ~~présents et~~ et moyens présens et futurs, d'observer constamment, fermement et inviolablement le ~~pr~~ bail ci dessus en toutes ses clauses et conditions, renonçant à toutes exceptions et à tous remèdes de droit ~~tels~~ qui pourroient être imaginés et prétextés contre ~~le~~ son contenu, En foi de quoi nous avons signé ~~de~~ de propre main les présentes reversales les jour et an que dessus. —

Signé Jean Lieck pour moi et ma femme Eve Classen. —

Nous Jean Pesch et Eve Kleesen conjoints reconnaissons ~~attestons et~~ déclarons par les présentes, que ~~Messieurs~~ Monsieur le Doyen et Chapitre de l'Eglise collegiale des Saints Apôtres à Cologne nous ayant délivré un bail dont la teneur suit:

Nous Doyen et Chapitre de l'Eglise collegiale des Saints Apôtres à Cologne savoir faisons et déclarons par les présentes pour nous et nos successeurs que sur des publications ~~annonces~~ préalables ~~dans~~ en l'Eglise après avoir pris des conseils et délibéré en chapitre nous avons affermé et donné à bail à l'honorable Jean Pesch et Eve Kleesen conjoints et leurs héritiers notre ferme appelée Vogthoff sise à Mungersdorff avec toutes les terres en dépendantes telles qu'elles sont désignées dans un état séparé, pour douze années consécutives à commencer de la Chaire de Sainte Pierre prochaine, sauf à s'en désister à mi-terme moyennant avertissement de trois mois d'avance, le dit bail ayant été consenti et agréé par nous aux clauses et conditions ci-après, savoir:

+ à l'une et à l'autre partie qui voudra,

1mo les conjoints fermiers, payeront à la réception du bail pour pot de vin la somme de cent Ecus, chacun à 80 albus de Cologne, comme ~~fait~~ il a ~~été~~ fait à ci,

2do ils livreront toutes les années à la Saint Remi ou quinze jours plustôt ou plus tard sans préjudice à leurs frais, risques et périls au grenier de notre Chapitre devant notre mesure à Cologne, en grains purs, loyaux et bien vannés vingt huit maldres de froment, trente quatre maldres de seigle, quinze maldres d'orge, un maldre de pois, et deux ~~gr~~ porcs gras ~~chaque tête~~ payables à huit dont ensemble à seize Ecus, plus à raison d'un Capital emprunté en 1643 de la fabrique pour la fondation de M^r le Chanoine Aubin Kluixen ils payeront l'intérêt annuel de quatre Dahlers de Cologne, ~~Et~~ plus qu'ils supporteront ~~ont~~ les tailles et autres charges de voisinage ~~comme~~ ce qui est d'anciennement usité ~~d'ancien usage~~, et que la dite ferme de Mungersdorff est accoutumée à supporte ~~de~~ payer, avec la réserve ultérieure qu'après l'expiration des six premières années ils livreront dix huit maldres d'orge au lieu de quinze et qu'ils ~~fourniront~~ ~~une~~ caution ~~suffisante~~ ~~donneront~~ fourniront caution suffisante lorsqu'ils en auront été requis.

chacun de 80 albus.

qui

Desquels payemens et versemens ~~et~~ ne pourront libérer ni dispenser les conjoints fermiers et leurs héritiers ~~des coups de grêle ou de vent~~, aucuns malheurs ~~arrivants~~ occasionnés par ~~par suite de~~ des coups de grêle, ~~de~~ vent, sterilité ou autres accidens quels qu'ils soient, à moins que les fermiers n'ayent déclaré à temps les ~~pertes~~ dommages pour qu'il en passé ~~en être~~ pris inspection, en quel cas, et non autrement, il sera suivant les circonstances ~~statué~~ ~~à l'~~ ~~sur leur remise~~ leur accordé telle remise que ~~demandera~~ que demandera l'equité à l'instar de ce qui aura lieu à l'égard des autres voisins.

3tio les ~~fermiers~~ conjoints fermiers ~~entretiendront~~ ~~conserveront~~ seront tenus de conserver les terres affermées en leurs voies et ~~et~~ limites, comme aussi en bonne culture, de les bien fumer, et d'entretenir les bâtimens, hayes et clotures en due réparation, de ne point vendre ~~aucuns~~ du fruit pendants par racines ni de pailles de leurs granges, mais ils employeront les pailles à ~~la~~ la nourriture des leurs bestiaux, ~~et~~ et les feront fermenter et convertir en engrais pour leurs champs, et se conduiront en général comme il appartient à des fermiers fidèles, ~~soigneux~~ et qui ont soin de leurs affaires et de leur réputation

Vlies ~~[illegible]~~ dreys Obstir, dies mit vost gestrichen sind. —
linea 8. Houth
lin. 11. Angles [illegible]
lin. 17. Bladorf

A tous et chacun qui les présentes verront et oiront nous Arnaud et Bernard de Dynslaeken Chanoines de l'église des Saints Apôtres à Cologne savoir faisons et déclarons publiquement par les présentes qu'après avoir mûrement délibéré, et ~~pesé~~ attentivement pesé notre avantage en cette affaire nous avons ~~reçu et pris~~ pris et reçu à bail suivant et selon la teneur d'un statut ou compromis de l'église des Saints Apôtres, transcrit dans les registres des présences de la même église dont la teneur commence ainsi: Au nom de Dieu ainsi soit-il. Nous Gérard Doyen, Geoffroi, chantre, Henri de Kent, Jacques de Deutz et Nicolas de Vlystart Chanoines de l'église des Saints Apôtres à Cologne, et finit ainsi Donné et fait le lendemain du jour des saint Guy et saint Modeste martyrs, le dit compromis par nous prorogé au dit lendemain, l'an de grâce mil trois cent trente deux dont nous connaissons les contenus d'entier ~~en entier~~, l'ayant lu de mot en mot et très-bien compris, ~~et~~ ainsi que, ~~sauf les conditions~~ sans préjudice des conditions ci après, nous prenons et recevons à bail, par les présentes, des honorables Mes les Doyen et Chapitre de la dite église des Saints Apôtres qui suivant et selon la teneur des statut ou compromis précités nous donnent et baillent à juste titre de bail, leur ferme sise à Mundestorp appelée à l'âne ou Eselshoff dont ci devant l'honorable Mr

Lynche

Jean de ~~Houthe~~ — Lynche — notre cochanoine en la dite église des Saints Apôtres a eu coutume de jouir, avec toutes les appartenances et dépendances, et telle qu'elle se poursuit et comporte moyennant un fermage annuel déterminé savoir de dix maldres de froment ~~et dix~~ maldres de seigle, de la meilleure qualité à deux deniers près argent de Cologne comme on pourra en vendre et acheter au marché public de Cologne à l'époque du payement, lesquels nous payerons et livrerons fidellement aux susdits Messieurs nos supérieurs toutes les trois ~~ans~~ années à la Saint

Solvas dicta [illegible]
[illegible] singulis tribus annis

reconnaissons.

Remi Confesseur ou dans la quinzaine après sans préjudice, sauf les autres droits et coutumes à payer et acquitter de la dite ferme que nous devrons payer et acquitter en temps dû et accoutumé. En même temps nous nous obligeons fermement à ~~entretenir~~ conserver bien et duement la dite ferme en les constructions cultures et bâtimens, et à la quitter remettre en pareil état ~~de~~ de ~~ces~~ cultures et constructions ~~et~~, sans fraude, et sans nous servir d'aucunes excuses ou subterfuges, par exemple en disant lors de la sortie de cette ferme, qu'alors les constructions et les bâtimens seraient en meilleur état qu'à l'époque de la location, ~~sauf~~

sans préjudice ~~sauf~~ aussi, pour nous, des conditions nouvellement arrêtées au sujet de l'exposition et location des fermes du Chapitre, et de leur effet: ~~auxquelles~~ auxquelles ~~quelles~~ conditions nous nous rapportons,

en tant que de besoin et dont la teneur est telle qui suit. Comme

Bladorum (grains) à raison des cas de stérilité et de défaut graisse de fruits ~~de récoltes~~ ~~d~~ arrivés dans les fermes de notre église pendant les dernières années plus souvent que de ~~et~~ coutume, il y ~~ait~~ a existé depuis long temps et existe ~~entre~~ encore de grands sujets ~~de grands sujets de des beaucoup de matière ~~ ~~et de~~ de dispute de discussions entre notre Chapitre et les fermiers des dites fermes, ~~par~~ à quel égard ~~comme~~ ainsi que, ~~à quel égard ainsi que~~ l'expérience journalière nous l'apprend, nous avons ~~appris~~ éprouvé, et éprouvons encore ~~tous les jours~~ journellement des pertes considérables tant ~~pour cause~~ par suite par la ~~de la~~ stérilité susdite, que par ~~rapport à~~ l'invasion hostile ~~des t~~ des ~~troupes~~ partis qui viennent piller, ~~qui~~ et par les ~~brigandages qui~~ rapines que commettent ~~qui exécutent~~ des ennemis du Chapitre, voulant donc concilier les intérêts de notre église, et couper la matière ~~à~~ de ~~ces~~ semblables dissensions et contestations autant que nous pouvons, et ~~a~~ étant à cet effet ~~ca~~ capitulairement assemblés, nous avons ~~arrêté~~ resolu, de commun accord, de ~~nommer~~ choisir parmi nos chanoines des certains députés pour régler et adopter au nom de tout le chapitre la ~~forme et la~~ manière et les formes d'après lesquelles les fermes actuellement vacantes ~~que~~ ou qui dans la suite viendront à vaquer seront affermées ~~à nos co~~ ~~pour des trois~~ à nos cochanoines ~~pendant~~ par trois années ~~qui~~ consécutives à commencer

134

de la date des présentes, lesquels chanoines ~~d'après~~ après avoir suffisamment délibéré, et attentivement pesé l'intérêt général de notre Chapitre, et pour le bien de la paix, ont ordonné à l'égard des dites fermes et de la leur location ce qui suit: d'abord que ~~pr~~ le chanoine qui ~~prendra~~ recevra dès à présent une ferme du Chapitre, la tiendra moyennant un fermage déterminé pendant trois années consécutives, suivant la teneur de l'ancien statut dressé sur les fermes, et consigné au registre des présences de notre église, sauf à lui et aux autres qui ~~prendront~~ recevront des fermes à bail le droit qui leur ~~competeront~~ competera pour pillage et violence, que ~~la~~ ni la grêle ni la stérilité n'excuseront les fermiers, et ne pourront les ~~libres~~ dispenser du payement du fermage; et qu'après l'expiration des trois années ~~pre~~ susdites les fermes ainsi reçues retourneront franches et libres au Chapitre, auquel les fermiers les remettront avec les constructions et les cultures ~~appelées~~ ~~e~~ appelées le labourage de première façon. Plus les fermiers recevront les dites fermes avec les charges y affectées, plus que chaque fermier ~~sera obligé~~ qui recevra ainsi une ferme du Chapitre, sera obligé ~~sera oblig~~ de la ~~tenir lui~~ garder lui même, et de la faire cultiver par son propre cultivateur, sans la ~~d~~ l'affermer à d'autres ni l'exposer pour son intérêt particulier; plus, le dit fermier ~~et~~ qui recevra ainsi une ferme du Chapitre, dans le cas où il voudrait ~~avoir~~ s'associer un autre de ses co-chanoines ~~pour~~ associé, sera obligé de ~~le nommer~~ de le ~~désigner~~ ~~l'indiqu~~ le nommer publiquement au Chapitre, au surplus ~~il~~ le dit ancien statut restant en vigueur, le seul cas de pillage et de violence excepté.

Et pour plus de sûreté de tout ce que dessus, nous avons constitué ~~au~~ à Messieurs les Doyen et Chapitre susdits, cautions et répondans les honorables Messieurs Guillaume de Vrelenbergh et Herman de Pfau, nos cochanoines en la dite église des saints Apôtres, lesquels s'obligeant chacun solidairement pour nous et conjointement avec nous envers Messieurs les Doyen et Chapitre susdits, ont promis de bonne foi, ~~que s'ils~~ ~~e~~ que dans le cas où ils seraient avertis à raison de quelque défaut tant pour le payement du fermage susdit, à payer suivant la teneur du statut précité, que pour la reconstruction des bâtimens de la dite ferme, également de la manière indiquée ci dessus, ils se

rendront incessamment sans s'attendre l'un l'autre, à une honnête auberge de Cologne que leur indiqueront Mrs les Doyen et Chapitre susdits, ou leur messager reconnus, pour y faire ôtage à leurs frais comme de droit et de coutume, sans quitter ni enfreindre l'arrêt, et sans qu'aucun d'eux puisse se libérer en ~~acquittant~~ payant ou représentant sa cote part, jusqu'à ce que Messieurs les Doyen et Chapitre susdits soient pleinement satisfaits à raison ~~des~~ du fermage non acquittés, ensemble des dommages intérêts et dépens faits ou éprouvés à l'occasion des présentes, sur leur simple assertion. — En outre il a été conditionné que si quelqu'un de nos répondans ~~viendroit~~ venoit à se désister, à mourir ou à s'absenter, alors nous subrogerons un autre aussi bon en la place de celui qui ~~sera~~ se sera désisté, ou qui sera mort ou absent dans les quinze jours après le désistement la mort ou l'absence. Renonçant pour nous et nos dits Répondans et chacun d'eux en tout et chacun des articles ci-dessus à tous remèdes et exceptions de droit canon et civil, qui en quelque manière que ce fut pourroient ~~nous~~ dans la suite servir au préjudice des présentes et notamment à la règle qui porte qu'une renonciation générale ne vaut, si elle n'est précédée d'une spéciale. Tout dol et toute fraude entièrement exclus. —

En foi de quoi nos sceaux ont été apposés à ces présentes conjointement avec ceux de nos Répondans. Et nous Guillaume et Herman Répondans ~~ci-dessus~~ susdits protestons que tous et chacun des articles tels qu'ils sont exprimés ci-haut sont vrais, et que nous nous y sommes individuellement et solidairement obligés. Sous nos sceaux apposés à ces présentes sans dol. —

Donné en l'an de grâce mil quatre cent deux la veille de la purification de la Sainte Vierge ~~Marie~~.

Au dessous pendaient quatre sceaux.

Nous Henri de Moirsdorps, Thierri de Hoeltdorp et Jean Roilen fils,
savoir faisons à tous et à un chacun et déclarons publiquement par
ces présentes, que nous avons pris et reçu ~~et~~ prenons et recevons
aussi par ces présentes à vie de Révérends Messieurs les Doyen et
Chapitre de l'église des saints Apôtres à Cologne leur ferme brulée, Vadgot, sise
à Mundelstorp avec toutes ses terres, appartenances et dépendances,
toutefois ~~à l'exception des~~ non compris les cens et redevances en poules et argent que
nous ne pourrons recouvrer ni percevoir en aucun temps, pour par
nous avoir, tenir posséder, cultiver exploiter la dite ferme, ses terres
et appartenances, et en jouir par nous trois et chacun de nous
à titre d'usufruit sa vie durant, savoir moi Henri le premier, moi Thierri le second,
et moi Jean le troisième, en la forme et aux clauses et conditions
ci après, à l'exception cependant d'une portion de soixante arpens
de terres sise au dessous de la montagne de Mundelstorps laquelle,
si nous ne voulons pas la cultiver nous mêmes, ~~nous~~ il nous
sera libre d'affermer ~~à d'autres~~ en tout ou partie au su et du
consentement de Messieurs les Doyen et ~~du~~ Chapitre susdits
à qui nous en ~~remettrons~~ donnerons des sûretés et reversales,
sauf à nous les profits et l'administration des dits soixante
arpens. D'abord nous serons tenus, et avons promis de bonne
foi, promettons aussi par ces présentes de cultiver, semer et
exploiter les dites terres toutes les années en temps convenable
et ~~dues~~ suivant l'ordre des soles. À la fin et expiration
de l'usufruit du dernier vivant de nous trois susdits nous
laisserons les dites terres ensemencées de gros grains ~~comme de suivant les droit et usage~~
pour la partie correspondante à l'année de sortie ~~du~~ ainsi
que de droit et d'usage sauf cependant le droit de labourage
compétent au dernier usufruitier pour la même année; Plus
nous payerons et acquitterons toutes les années dès à présent
notre vie durant aux ~~à leurs~~ termes d'échéance à Mrs les Doyen et Chapitre
susdits ~~toutes~~ les charges, impositions et prestations de la
dite ferme, savoir un maldre et demi de sel, un maldre
et demi de poivre, et trente schelins argent de Cologne,
en outre le fermage de la dite ferme, savoir quarante maldres
de froment de la meilleure qualité à deux deniers près
comme on pourra en acheter au marché public de Cologne
à l'époque du payement, que nous avons promis de bonne foi
~~comme dit est~~, de payer toutes les années comme dit est intégralement ~~à la fois~~ et en une
…ores et présentes seule fois ~~la journée~~ à la Saint Remi ou dans les deux semaines
qui la suivront, à Messieurs les Doyen et Chapitre susdits
sur leur immunité et dans leur grenier à Cologne, l'un
et l'autre conjointement et séparément à nos frais et peines
sauf cependant à nous en tout temps le droit ordinaire de
fermiers sans fraude. En outre nous avons promis de bonne
foi comme dit est, que dans les trois premières années qui
commenceront à la Saint Remi prochaine, nous ferons
bâtir ~~et~~ ~~construire~~ ~~et élever~~ sur l'emplacement de la dite ferme
de bon bois propre profitable ~~utile~~ et ~~mûr~~ bon ~~propre~~, convenable,
et ~~en~~ de l'âge d'être coupé et en bonne charpente

une utile maison d'habitation, une écurie, une bergerie et une grange ~~utile et convenable à la ferme~~ ou deux granges utiles et convenables à la ferme. et nous ferons arrangerons et acheverons ~~ces~~ toutes ces bâtisses et constructions ~~de l'avis~~ par le conseil et de l'avis ~~de~~ de Messieurs les Doyen et Chapitre susdits en tout temps et non autrement.

~~Avec~~ Egalement de l'avis des susdits Messieurs nous ferons clorre et entourer de hayes l'emplacement de la dite ferme, et laisserons à la fin et expiration de notre usufruit le dit emplacement bien clos et entouré de hayes, ainsi que les bâtimens de la ferme en bon état de construction, et de couverture. Pour plus de sûreté ~~et~~ ~~exécution~~ ~~inviolable~~ et maintien inviolable des articles ci dessus, moi Jean Roilen fils ~~susdite~~ ai obligé et affecté pour nous trois ensemble, et oblige et affecte aussi ~~par ces présents~~ présentes au profit de Mrs les Doyen et Chapitre susdits comme hypothèque ~~certaine~~ sûre et connue ma ferme avec toutes ses appartenances et soixante dix arpens de terre ou telle que je les possède à Mundelsdorp, et ce sous de la manière ~~et la~~ condition et sous la condition que s'il arrivoit que nous ou aucun de nous fussions trouvés en defaut ou retard (ce que Dieu ne veuille) en quelle année ou tems ~~que~~ pour l'un ou l'autre des articles ~~ci-dessus~~, tels qu'ils sont exprimés et ~~écrits~~ décrits, ci-dessus, soit en tout ou partie, alors ~~les~~ l'hypothèque susdite la ferme et ses appartenances ainsi que les terres labourables avec leurs fruits et ~~engrais~~ amélioration tels qu'ils existeront, seront échus aux dits Mrs les Doyen et Chapitre ~~susdits~~, pour les prendre et les posseder comme ~~leurs~~ les autres choses à eux appartenantes jusqu'à ce que ~~nous~~ nous les ayons entièrement satisfaits et indemnisés en tous les points où nous aurions manqué. ~~Et sera également~~ en Rajen retournera ~~également~~ franche et libre à Mrs les Doyen et Chapitre susd. la susdite ferme de Vadyen avec toutes ses appartenances et terres ainsi qu'avec les fruits et engrais tels qu'ils existeront, pour par eux en disposer comme bon leur semblera sans reclamation de qui que ce soit, Et ~~à~~ à cet effet les dits Messieurs ou leurs ~~messager~~ ~~ou~~ huissier ou procureurs pourront nous parsonniers et ~~aucun~~ actionner individuellement et solidairement à raison de contravention et ~~arrérages de payement~~ retardé tant pour payement de fermages que pour aucuns ~~articles~~ objets de construction susdite pardevant tous juges et Tribunaux ecclésiastiques ou séculiers ~~où~~ à ~~ils voudront~~, ~~que~~ leur choix où nous leur répondrons à l'heure, et les satisferons sans ~~oppos~~ réclamation ni opposition

Toute dissimulation et fraude, et tous remedes de droit canon et civil exclus. — Pour plus de sûreté ~~ou authenticité~~ nous avons tous prié les révérends et sages Messieurs Mr Gerlad Prévôt et Mr Hugues Doyen de l'église de Saint Gereon à Cologne qui pour en temoignage de la vérité ont pour nous deux apposé leurs sceaux à ces présentes. — Et nous Gerlad prévôt et Hugues Doyen de l'église de Gereon à Cologne susdite, ayant connaissance de ~~attendu que~~ tous les ~~p~~ articles ci dessus déclarés ~~de~~ devant nous, avons apposé nos sceaux à ces présentes ~~de la~~ en la forme que dit est. Donné l'an de grâce mil trois cent soixante dix huit le dixième de [illegible]

A tous ceux qui les presentes verront et oiront moi Jean de Sybergh Chanoine de l'église des Saints Apôtres de Cologne fais savoir, déclarant publiquement par les présentes qu'après avoir mûrement délibéré et attentivement pesé mon avantage en cette affaire j'ai pris et reçu à bail, suivant et selon la teneur du Statut ou Compromis de notre église consigné dans le registre des présences de la dite Eglise, dont la teneur commence ainsi: Au nom de Dieu ainsi soit-il. Nous Gerard Doyen, Geoffroi Chantre, Henri de Kent, Jacques de Deutz, et Nicolas de Vlylant chanoines de l'église des Saints Apôtres de Cologne, et finit ainsi: Donné et fait le lendemain de Saint Guy et ~~Saint~~ Modeste martyrs, le dit Compromis par nous prorogé ~~jusqu'au~~ dit lendemain l'an de grace mil trois cent trente deux dont je connais le ~~teneur~~ contenu, l'ayant lu de mot en mot, et très-bien compris ainsi que par les présentes je prends et reçois à bail des honorables Messieurs les Doyen et Chapitre des Saints Apôtres de Cologne susdits qui suivant et selon la teneur du susdit Statut et Compromis me donnent et baillent à juste titre de bail, leur ferme et mairie sise à Mundestorp avec les terres labourables, cens, revenus, ~~pensions~~ redevances et tous autres droits ~~et produits~~ et appartenances de la dite ferme, ensemble les charges accoutumées moyennant un fermage annuel certain et déterminé, savoir de quarante maldres de froment, un maldre et demi de pois, un maldre et demi de sel, et ce de la meilleure qualité de froment à deux deniers près argent de Cologne, comme on pourra en acheter et vendre au marché public de Cologne à l'époque du payement, lesquels je payerai et livrerai annuellement aux dits Mrs les Doyen et Chapitre à la Saint Remi ou dans les quinze jours suivant ~~dans~~ à leur grenier à Cologne à mes frais risques et périls. En outre il a été conditionné, que pour la construction d'une nouvelle grange de six ~~travées ou deux~~ pièces liées ensemble, ~~de bon~~ en bon bois de l'âge d'être coupé ainsi que bois avec ses accessoires X ~~et~~ pour la restauration de la maison d'habitation avec ses hayes et clôtures, de manière que le cultivateur puisse s'y tenir commodément avec ses chevaux et autres animaux nécessaires à la culture, les susdits Mrs les Doyen et Chapitre me donneront à titre de secours chacune des trois premières années seulement vingt cinq florins du Rhin, et seulement une fois pour toutes trois arpens de bois à prendre dans ~~leur~~ la forêt appelée Vorst. En ~~m'obligeant~~ même temps je m'oblige à ~~entretenir~~ conserver fidèlement les bâtimens de la dite ferme en bon ~~état~~ de ~~réparations~~ construction ainsi que les terres en bonne et due culture, les labourant et les ramendant, et à laisser en les champs de la dite ferme et mairie ensemencés à l'expiration du bail, sauf à moi le droit de labourage, et je ~~ne~~ n'épuiserai ni ~~ne~~ dessolerai les champs de la dite ferme, et ne permettrai point que d'autres le fassent, et ne ferai ni ne laisserai employer les pailles provenant des champs de la dite ferme à d'autres usages que ceux de la dite ferme et de ses champs, sous les peines ~~portées dans le~~ portées aux ~~dans~~ le dit Statut. Et à l'expiration du bail de la dite ferme et mairie je ~~m'abstiendrai~~ ne me servirai d'aucunes excuses ou subterfuges p. Ex. en disant et alleguant que ~~les~~ les bâtimens de la dite ferme seraient en meilleur état qu'au temps de la location. Et pour plus de sûreté de tout ce que dessus j'ai constitué à Messieurs

les Doyen et Chapitre susdits Cautions en Repondants les honorables
Mrs Guillaume de Wall et Jean Dumoulin mes cochanoines en
le dite église de Saint Apotres à Cologne, et chacun d'eux
solidairement, lesquels s'obligeant pour eux et conjointement avec
moi entre les mains et au profit des susdits Messieurs, ont promis
de bonne foi que si ~~j'étois~~ je restois en défaut ou retard d'acquitter
le fermage annuel susdit, en quelque année ou terme, en tout ou
partie, ou que les dits champs ~~fussent~~ étaient épuisés ou desolés, alors
mes dits Repondants avertis par ~~les dits~~ Messieurs les Doyen et Chapitre
susdits ou par leurs officiers ou un ~~huissier ou~~ message reconnu
se rendront aussitôt à une honnête auberge de Cologne que leur
indiqueront les mêmes Messieurs ou leur officier ou ~~huissier~~ message, et
qu'ils y feront ôtage comme de droit et de coutume, sans quitter
ni enfreindre l'arrêt jusqu'à ce que Messieurs les Doyen et
Chapitre susdits ayant été pleinement satisfaits tant à raison
des fermages arrierés, constructions et bâtimens susdits, qu'à
raison des dommages, intérêts et dépens sur leur simple
assertion. — Plus il a été conditionné que dans le cas ou quelqu'un
de mes repondants susdits viendrait ~~en quelque manière que ce~~
~~fût~~ à se désister, à mourir ou à s'éloigner en quelque
manière que ce fût, ou à permuter sa prébende, en état avec, alors je
subrogerai, et promets de bonne foi de subroger toutes et quantes fois qu'il
sera nécessaire et convenable un autre ou d'autres repondans
aussi bons de mes Cochanoines en la place de celui ou de ceux qui se seront désistés, ou
qui seront morts ou absens, dans ~~les~~ les quinze jours qui suivront
les désistement, mort ou absence, sous les peines portées au
dit statut ou Compromis. — Renonçant expressément pour moi et
mes susdits Repondans à toutes et chacune des exceptions de Droit
canon et civil, au bénéfice de lettres de l'Empereur Adrien et
des nouvelles constitutions, ainsi qu'à la Règle de droit qui dit
qu'une renonciation générale ne vaut si elle n'est précédée de
spéciale, et généralement à toutes autres exceptions dont moi ou les dits
repondans pourrions nous prévaloir au préjudice des articles ou
d'un article de présentes, également tout dol et toute fraude
entièrement exclus et écartés de présentes. ~~Ce nonobstant~~ toutefois je promets
de bonne foi de prévenir et de réparer toutes pertes que mes dits
Repondans ou aucun d'eux pourraient souffrir à l'occasion
des présentes. En outre il a été conditionné que je laisserai
les terres de cette ferme en culture presente.

En foi et témoignage de tout ce que dessus mon sceau a
été apposé à ces présentes conjointement avec les sceaux de
mes Repondans prénommés. — Et nous Gme de Wall et Jean
Dumoulin Chanoines de l'église de Saint Apotres de Cologne, Cautions et
repondants susdits protestons que tous et chacun des articles
ci dessus tels qu'ils sont exprimés en haut, sont et demeureront
vrais, et que nous nous sommes obligés et engagés et qu'en
témoignage nous avons apposé nos sceaux. ~~Donné~~ en Donné
en l'an de grâce mil quatre cent dix neuf le onzième
jour du mois de Janvier. Au dessous pendaient trois sceaux

Sachent tous ceux qui ~~verr~~ les présentes verront et oiront, que moi Louis ~~de~~ ~~Dryesch~~ Dryesch Chanoine de l'église des Saints Apôtres à Cologne après ~~meur~~ avoir mûrement délibéré sur le contenu des présentes, et attentivement pesé mon avantage particulier en cette affaire,

suivant la forme et teneur modération, réformation ~~et déclaration~~ et déclaration d'un ancien statut de cette église dressé en ~~de~~ l'an de grâce mil trois cent trente deux le lendemain de saint Guy et saint Modeste martyrs concernant la location des fermes ou obédiences de la même église, et ~~consi~~ transcrit dans le livre des présences de la dite église ainsi que des statuts et ordonnances ~~qui l~~ subséquents dont la teneur commence ainsi; Au nom de Dieu ainsi soit-il, Nous Jean Thomé de Creveld Prévôt, Conrad Ludekingk Doyen &c. en l'an de grâce mil quatre cent trente neuf le onzième jour du mois de Février, également transcrits dans le livre susdit, dont moi Louis ~~prenomme~~ ~~je~~ connais le contenu, ~~moi l'a~~ les ayant lus de mot en et mot, et ~~en ay~~ très bien compris, lesquels statuts, modérations, réformations et ordonnances, conjointement avec le dit ancien statut, en la ~~cette~~ partie où il n'a point été corrigé par lesdits statuts et ordonnances postérieures, j'approuve de ma ~~ma~~ pleine science par les présentes, et que je promets ~~d'observer fidellement~~ sous le serment que j'ai prêté à la dite église au commencement de ma réception, d'observer fidellement ~~d'après~~ de bonne foi sans dol ni fraude autant que je pourrai et saurai selon ~~suivant~~ leur forme, et sous les peines y mentionnées. –

j'ai pris et reçu à bail des révérends Messieurs les Doyen et Chapitre de la dite église qui m'ont ~~m'ont donnée~~ mettant ~~m'ont donné~~ ~~à~~ bailleurs au nom de cette même église, ainsi que par les présentes je prends et reçois à juste titre de bail en la meilleure forme et manière que faire se pourra, aux clauses et conditions ci après la ferme ou obédience de la dite église située à Ollmundestorff et appelée ferme du Maire ou Vogthoff, ~~dite~~ avec toutes ses appartenances et dépendances, possessions, champs, dîmes, émolumens, honneurs et charges, et ~~toutes~~ les dettes de ~~en~~ quelque genre et espèce que ce soit qui suivant l'ancienne coutume ont été ~~payées~~ acquittées de cette ferme, sans réserve ni exception, ~~hors horais~~ sauf que dans le cas où il y aurait eu quelque excès ou négligence par ~~en~~ en jugement temporaire ~~particulier~~, je ne serais point obligé d'en répondre, moyennant un fermage annuel de trente six maldres de froment et de trente maldres de seigle, payables chaque année à la Saint Remi évêque ou dans les quinze jours suivants sans préjudice, lesquels je ~~payerai~~ livrerai dûment et légalement à mes frais et peines au grenier du Chapitre de la dite église en froment et seigle de la meilleure qualité à deux deniers près argent courant de Cologne, comme on pourra en acheter et vendre au marché public de Cologne ~~à l'époque du~~ ~~paiement~~. ~~susdite~~ à l'époque susdite, et du reste en

la forme et la manière exprimée dans les dits statuts,
ordonnances et modérations, plus moyennant un maldre et demi
de sel, et un maldre et demi de pois, à payer ~~également~~
de même légalement et integrelement ~~aux dits~~ aux dits termes
usités, Et comme j'ai trouvé la dite ferme en bonne et
due construction, ~~ainsi que~~ ainsi je l'entretiendrai aussi, cette à l'avenir
~~en bon état~~, pour ce qui regarde cette ~~la~~ la grange, ~~et les~~ écuries et
etables, et je ~~..~~ j'en conserverai les champs en due culture,
et dans leurs soles telles qu'elles m'ont été assignées, toutefois
en les améliorant ~~suivant~~ selon mes ~~connaissances~~ forces et connais-
sances, et en employant les pailles provenant des champs, en
engrais, et pour d'autres besoins et amelioration de la dite
ferme et de ses terres, je tiendrai la dite ferme et ses champs
en état de ~~..~~ ~~et~~ construction et culture ~~pareilles~~ pareil égal ou meilleur,
et ne permettrai point que les champs de la dite ferme soient
épuisés, semés de mauvaises semences, ou dessolés. Et comme
je n'ai point trouvé de fourrages dans la ferme, je ne serai pas
tenu d'en laisser, et n'ayant pas trouvé de terres labourées
je ne serai pas non plus tenu, d'en laisser, tout dol et toute fraude
exclus en ~~tout et~~ chacun des articles ci dessus. — Et pour plus de
sûreté de toutes et chacune des conventions, telles qu'elles sont
énoncées en haut, moi Louis ai désigné et constitué ainsi que
je désigne et constitue itérativement par les présentes aux dits
Messieurs les Doyen et Chapitre, cautions ou répondans et ~~principaux~~
débiteurs les honorables Messieurs Jean Kirthoff et maître
Henr: Stybeck mes Cochanoines en la dite église, lesquels × conjointement avec moi principaux
s'obligeant solidairement ~~et individuelle~~ pour moi et conjointement avec moi envers ~~les~~
Messieurs les Doyen et Chapitre susdits, et se constituant
aussi solidairement principaux débiteurs pour le cas de défaut
négligence et de ~~dernier~~ retard de ma part, que Dieu veuille
détourner ont promit et promettent de bonne foi pour
l'observation de ce que dessus, et à l'égard de quoi moi, je
m'engage ~~promets~~ de prévenir et p.a réparer les ~~leurs~~ ~~dommages~~ dommages par
qu'eux ou chacun d'eux pourroient souffrir, plus au delà
de ce que dessus, pour le cas susdit que Dieu veuille détourner
où je serois trouvé en défaut ou ~~dernier~~ retard, qu'alors, sans
préjudice des dits statuts et ordonnances, mes dits répondans,
avertis et requis par Messieurs les Doyen et Chapitre susdits, ou par
leur officier ou leurs officiers ou par deux diacres de leur
nom, se rendront aussitôt à une honnête auberge de Cologne,
indiquée par eux ou quelqu'un d'eux, et qu'ils y feront ôtage
comme de droit et de coutume à leurs frais, ~~ou rep~~ ou en répondrolont
~~aussi~~ légalement avant tout de la dépense envers l'~~dit~~ aubergiste, et tiendront leur
restant, sans quitter, ni ~~romp~~ enfreindre l'arrêt, jusqu'à ce que Mess

Messieurs les Doyen et Chapitre de l'église susdite ayent été pleinement satisfaits en tout ce que dessus, ainsi que à raison des dommages intérêts et dépens sur leur simple déclaration ou ~~et~~ parole, à laquelle moi Louis et les Répondans susdits devrons nous en tenir et ajouter foi,

Plus il a été stipulé ~~ajoutant~~ que s'il arrivoit, ~~que~~ que quelqu'un de mes Répondans vînt à décéder, ou à s'éloigner, ou à permuter, résigner ou abandonner sa prébende, je subrogerai et mettrai en la place de celui ou de ceux qui manqueront ~~concerne~~ un autre ou d'autres Répondans ~~aussi~~ bons et principaux débiteurs aussi bons de mes co-chanoines, avec plein effet ~~en~~ et en la forme mentionnée ci dessus et ci après, soit par ~~de nouvelles~~ un nouvel acte soit par un billet authentique à annexer au présent, dans les quinze jours après celui que j'en aurai été requis par Messieurs les Doyen et Chapitre susdits, ou par deux d'entre eux ou des officiers de la même église ou d'autres suivant la forme et teneur des ordonnances et statuts précités.

Et instruit de mes droits en tout ce que dessus, je renonce de ~~pleine~~ science certaine ~~sponte~~ librement et volontairement ~~par les~~ pour moi et mes susdits Répondans présens et futurs, à toutes et chacune des exceptions des Droits canon et civil, au privilège des nouvelles constitutions, au bénéfice des lettres de l'Empereur Adrien, à la condiction sans cause pour fait de l'action, à la demande de restitution en entier ~~ou de~~ ou à ~~bénéfice d'appel~~, la voie d'appel, au bénéfice d'abandonnement de biens, et à tous privilèges, faveurs, droits, et immunités à obtenir contre les présentes, plus à l'exception qui permettroit d'alléguer que la chose ~~auroit été autrement écrite~~ se seroit autrement passée, qu'elle ~~ne~~ n'est écrite, à la loi concernant les Dettes ~~d'argent~~, enfin à tous les privilèges et remèdes de l'un et de l'autre Droit qui me compéteraient à moi et à mes dits Répondans, ou qui pourraient ~~nous~~ dans la suite nous compéter en aucune manière contre le contenu des présentes, ainsi qu'~~enfin~~ à la règle qui porte qu'une renonciation générale ne vaut si elle n'est précédée d'une spéciale. — Tout dol et toute fraude entièrement exclus des présentes. En foi et témoignage de tout ce que dessus, moi Louis ai cru devoir apposer mon sceau à ces présentes, conjointement avec les sceaux de mes Répondans susdits. — Et nous Jean et Henri Chanoines de l'église des Saints Apôtres ~~à Cologne~~ reconnaissons que pour l'exécution future de tout ce que dessus et de la manière que dit est, nous nous sommes obligés, et constitués solidairement ~~ses~~ cautions et principaux débiteurs que par les présentes nous nous sommes engagés ~~obligés~~ pour le dit Mr Louis, répondons aussi et nous constituons solidairement principaux débiteurs, par les présentes et instruits également ~~même~~ de nos droits nous renonçons sans laisser à toutes les exceptions détaillées et à tous les privilèges et ~~les~~ indults, tels qu'ils sont énoncés ci dessus, qui pourraient nous servir contre le contenu des présentes, nous soumettant à la juridiction de MM les Doyen et Chapitre susdits selon

volontairement
librement et de
science
certaine

la forme ~~de~~ en dits statuts et ordonnances pour la partie qui nous concerne, ~~et~~ promettant de bonne foi d'observer exactement tous et chacun des articles ci dessus, et pour cette cause apposant nos sceaux à ces présentes en témoignage de ~~la~~ la vérité. L'an de grâce XN. deux le jour de la ~~fe~~ Chaire de Saint Pierre.

Bail de la ferme de Deckstein 1

JMJ DG.

Nous Marie-Anne de Oberrestorff Prieure, Marie-Rose Gorres Sous-prieure, Marie-Marguerite Drischin Procuratrice, Anne Gertrude Levens cellerière, et toutes autres conventuelles du Monastère de Sainte Gertrude à Cologne de l'ordre de Saint Dominique.

Savoir faisons par les présentes que le fermier de notre ferme de Deckstein Mathias Horn, et sa femme Agnès Schult, ayant après l'expiration de leur bail ~~demandé~~ que nous voulussions bien leur ~~accorder~~ continuer l'exploitation de notre susdite ferme, ~~à laquelle demande nous~~ et les ayant jugés dignes d'obtenir l'effet de leur demande, nous avons conclu avec eux le present bail ~~ci après~~ aux clauses et conditions ci-après savoir.

1mo Le present bail servira à chaque partie de quittance et décharge absolue pour les douze années écoulées de manière que de part et d'autre il ~~n'y ait plus bien~~ à toutes reclamations seront et demeureront éteintes et compensées.

2do Le present bail de notre ferme sise à Deckstein et consistant en maison, cour, grange écurie, étables jardin, prés et terres, telle que notre monastère la possède actuellement, ~~comprendra~~ durera douze années consécutives donc depuis la Chaire de St Pierre 1785, jusqu'à pareille date 1797, sauf cependant

3tio à chaque partie à s'en désister à mi terme avec les six premières années, sur avertissement de trois mois d'avance.

Les fermiers se sont obligés de livrer pour fermage annuel.

4to en grains ~~loyaux et secs~~ secs, purs, loyaux et marchands soixante onze maldres de seigle, vingt-un maldres de froment, vingt six maldres d'orge d'hiver six maldres d'avoine, un maldre de pois, un demi maldre de navette. — item

5 trente livres de beurre, quatre pierres faisant vingt livres de lin, deux oies grasses. un chariot de paille deux porcs gras nourris à l'auge, chacun du poids de cent cinquante livres, dont ce qui manquera devra ~~être~~ sera payé à 10 albus par livre, et ~~le~~ l'excédent ~~surplus~~ restera au monastère sans indemnité. —

tout ce que dessus, ~~devant~~ devant être livré et payé —

6 depuis la Saint Remi jusqu'à la Saint Martin 1785 pour la première fois, et ainsi de suite toutes les années, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par notre Monastère, sans retard ulterieur, afin que le mesurage se fasse à la fois, et que les Comptes annuels puissent ~~avoir~~ être rendus ~~de suite~~ immédiatement après, dans notre monastère respectivement dans notre greniers par notre mesureur, franc et libre aux frais et risques des fermiers qui seront tenus obligés de pourvoir eux mêmes à

leur nourriture.

7 de faire également à leurs frais quatre transports ou corvées avec leur (?) trois ou quatre chevaux ~~pour le bi~~ au profit ~~et ce~~ ou à l'ordre du monastère, independamment des transports ordinaires de bois, de houille et de masses pétries de même houille et de terre grasse.

8 de livrer pendant la durée du bail tous les quatre ans, une jeune vache quinze jours après le ~~rajeunissement~~ renouvellement, plus tous les ans un veau et deux agneaux.

9 de payer et acquitter tous les ans (sans la moindre participation du susdit monastère tous les services, tailles, contributions, ensemble les charges qui peuvent être dues de la ferme et des terres tant dans le pays de Cologne que dans celui de Juliers et de nous en apporter les quittances en règle toutes les années ~~à l'époque de~~ lors du payement de fermage. Ce qui s'entend ~~uniquement~~ particulièrement d'une redevance appelée ~~deniers tax~~ ~~extraordinaire~~ annuelle de 7 Écus 80 albus des chiens, et payable à la Recette principale ~~électorale~~ de Bruhl. cependant avec la différence qu'à raison de ce, les fermiers jouiront de la rente annuelle d'un quart de malder de seigle, que la dite recette principale doit au Monastère pour le moulin électoral de Lind. –

10 de supporter privativement toutes les autres charges arrivant ou rarement ou fréquemment, par suite des pillages, guerres incendie, force armée, ~~passage de troupes~~, besoins seigneuriaux, subsides contre les turcs, contributions ~~tailles du pays~~, locales, tailles, services de transport, passages et logemens militaires, et en général ~~de~~ tout ce qui pourroit être exigé à cet égard.

11 ~~Lorsqu'il surviendroit une stérilité extraordi~~ ~~Dans les cas d'une stérilité extraordinaire~~ S'il survenait des malheurs aux champs par une stérilité extraordinaire, par grêle ou rongeures des ~~m~~ mulots, et que les pertes fussent prouvées excéder le tiers des ~~semailles~~ fruits d'~~été~~ hiver, sans pouvoir être compensées par les fruits d'été: – en ce cas.

12 ~~8~~ Les fermiers ~~seront~~ auront le droit, et l'obligation de nous en avertir à temps avant (l'enlèvement de la récolte et/de la pouille des champs, ~~et~~ et de demander ~~qu'à leurs frais il soit fait voir~~ que les pertes soient vérifiées à leurs frais (par quelqu'un à ce commis de notre part, et que nous nous arrangions à l'amiable.

13 Promettent les fermiers de conserver les terres de la ferme en bonne, noirs et bornes, ~~culture et~~ genres de cultures et soles, de les cultiver ~~avec~~ soigneusement, en temps favorable et les ~~ensemencer~~ effet, les amender, en ~~fumant~~, répandant des cendres, du fumier et de la marne, de ne rien prétendre ni avoir à ~~espérer~~ attendre pour tous ces amendemens à leur sortie, de ne point sous-affermer de leur autorité, et de

ne point ~~vend~~ donner ni vendre aucun engrais ou paille.

14, S'obligent les fermiers à bien entretenir les batimens de la ferme en couvertures, clotures, portes et fenêtres, à prendre garde au ~~avoir soin du~~ feu et à la lumière, et de réparer les dégats qu'occasionneraient des incendies arrivés par leur négligence ou celle de leurs gens. –

15, Nous bailleresses nous sommes expressément réservé, que si malheureusement ~~par malheur le feu détruisait la ferme en tout ou partie~~ ~~allait être détruite~~ les flammes consumaient ~~le feu détruisait~~ la ferme en tout ou partie, notre monastère ne sera point tenu de reconstruire ni la maison ni la grange, ni les écuries et étables; mais que

16, à compter de cette journée malheureuse, le bail sera aussitôt résilié, et que notre monastère aura la pleine faculté d'afferme les terres et autres appartenances par parcelles ou en masse ~~de quelle~~ comme et à qui il lui plaira; Toutefois en ce cas

17, il sera bonifié aux fermiers à raison des années restantes à courir la ~~portion~~ part y correspondante du pôt de vin, qu'ils ont déjà payé ~~avant le ...~~ la remise du présent bail, moyennant cent écus et 80 ..., outre dix écus, pour la portion du réfectoire. Du reste

18, lors de nouvelles constructions les fermiers fourniront sans indemnité les transports nécessaires, et les gluis pour les toits, ou ils payeront, ~~au choix~~ à notre choix la moitié des tuiles; plus ils donneront à boire et à manger aux ouvriers, sans indemnité, Quant au pot de vin, il a été convenu ultérieurement,

19, que si avant l'expiration des douze années tôt ou tard les conjoints fermiers venoient à mourir l'un et l'autre, ou si à l'expiration des six premières années ils ~~don~~ donnaient congé à nous bailleresses, ou enfin si le présent bail était résilié avant son terme pour toutes autres causes susénoncées, le seul cas d'incendie excepté, notre monastère ne sera point tenu de rien rembourser du pôt de vin. – de même que

20, ~~dans les~~ dans les cas des décès susdits, le bail ne s'étendra point aux enfans ou autres héritiers, notre monastère se réservant la ~~faculté~~ faculté le droit de réafferme alors la ferme comme et à qui il lui plaira, Attendu

finalement que toutes les clauses et conditions sont absolument conformes aux ~~...~~ promesses et conventions réciproques, les bailleresses ainsi que les fermiers renoncent à tous les remèdes de droit contraires au contrat ou à quelqu'un des articles y contenus, aux exceptions de dol et fraude, crainte ou persuasion, quelle qu'elle soit ~~autrement écrit que stipulé quelconque~~, diversité entre la rédaction et la convention, de lésion d'outre moitié ou de moins, et généralement à toutes autres exceptions telles qu'elles pourraient être invoquées. –

En foi de quoi le présent bail a été expédié double, et les doubles après lecture intelligible ont été signés de part et d'autre, munis du sceau de notre monastère et échangés l'un contre l'autre. – Fait à Cologne le 5 Février 1785. –

(Signé) Soeur M. Anne Herrestorff Prieure,
Soeur M. Rose Gesend sous-prieure.
Soeur M. Marguerite Driescher Procuratrice
Mathias Horn Soeur Gertrude Levens cellerière —
X marque d'Agnès Schult.
et Scellé. —

Le présent bail expiré en l'an 1797 a été renouvellé pour douze nouvelles années, dont ~~la Saint Mart~~ la première année de payement ~~de compte dep depuis~~ de et le Saint Martin 1797, au profit du dit fermier Mathias Horn et dans le cas inattendu où il viendroit à mourir avant l'expiration des années stipulées surdites au profit ~~des~~ d'un de ses enfants que nous nous réservons de désigner, et ce sous les mêmes ~~clauses~~ et conditions et obligations ~~[illegible]~~ dessus. — Cologne le 27 Thermidor an 7 de la 14 Août 1799 v. St.

(Signé) S. Anne Gertrude Levens Prieure. —
Soeur. — Marie Christine Hullins procuratrice
Soeur Marie Josephe Lempertz Cellerière
Mathias Horn.

Terres de la ferme de Deckstein.

Arpens decimables

13. — 1 St Gereon — 1er ~~Il se trouve~~ d'abord d'après l'ancien registre et la ~~suivant~~ selon commune renommée il existe ~~13~~ treize arpens et un quart, qui ont été arpentés en 1595. tenant par un bout au moulin à eau, d'un côté par le quatre aux ~~dix~~ dix arpens de Ste Cécile, d'un côté à un arpent de Saint Antoine, et au grand fossé vers les prairies —

43 St Gereon — Quarante trois arpens, tenant par un bout à la rue de Gleuel, d'un côté aux 13 arpens et un quart précédens, ~~et~~ aux dix arpens de Ste Cécile, et aux quatorze arpens de St Antoine, par l'autre bout aux trois arpens et un quart des Vicaires des Saints Apôtres et de l'autre côté aux trois arpens de Ste Cécile.

30. St Gereon — Trente arpens, tenant par un bout à un arpent trois quarts des Chanoines ~~Messieurs~~ de Saint Antoine, d'un côté au chemin de Rotzem, par l'autre bout aux quinze arpens de Sainte Gertrude, et de l'autre côté à la rue de Gleuel.

15 exempte de dîme. — Quinze arpens, tenant par un bout à la rue de Gleuel, d'un côté aux 12 arpens de la ferme Kuchenhoff de Rotzem — par l'autre bout vers Efferen à Gort aux terres de la Chapelle et de l'autre côté aux quatre arpens de l'abbesse de Sainte Marie au Capitole et aux terres des nobles Seigneurs de Bell.

2 St Gereon. — Deux arpens tenant par un bout à la rue de Gleuel, et d'un côté à l'arpent de Ste Cécile.

141

1 — St Géréon — Un arpent, tenant par un bout à la rue de Gleuel, d'un côté à l'arpent de Sainte Cécile, par l'autre bout au ruisseau dit Bellerbach, et de l'autre côté aux terres de Ste Cécile.

2 St Géréon — Deux arpens, tenant par un bout à la rue de Gleuel, d'un côté à Ste Cécile, par l'autre bout au ruisseau dit Bellerbach, et de l'autre côté aux terres de St Géréon.

20 St Géréon — Vingt arpens tenant aux dix arpens de St Cécile, et d'un côté à la rue de Gleuel

30 arpens St Géréon — ~~Trente arpens, tenant par un bout aux dix arpens de Ste Cécile, d'un côté au ruisseau dit Bellerbach, par l'autre bout au moulin de St Antoine, de l'autre côté à la rue de Gleuel.~~

3/4 St Géréon — Trois quarts situés sur le territoire d'Efferen, tenant par un bout au grand arpent de l'abbesse du Capitole, d'un côté aux terres de la même abbesse, par l'autre bout aux terres des Vicaires des ~~Saints~~ Apôtres, de l'autre côté à la maison d'Efferen.

30 St Géréon — Trente arpens situés devant la ferme, tenant par un bout au chemin de l'église de Kriel, d'un côté à la rue de Deckstein à Lind, par l'autre bout aux trois arpens et demi des Chanoines de Saint Antoine, de l'autre côté au fossé des terres de St Géréon. —

10 — St Géréon — Dix arpens, tenant par un bout à la vieille rue vers la ferme de Kriel, d'un côté à la dite rue et aux prairies de Deckstein, par l'autre bout au moulin et ~~au~~ au vager de Deckstein, de l'autre côté au chemin de Deckstein à l'église de Kriel.

100. dont 30 à Ste Cécile. 66 à St Géréon 4. ~~dont~~ en jardin — Cent arpens tenant par un bout à la ferme de Deckstein ~~et~~ à la rue de vers Lind, d'un côté au ruisseau dit Bellerbach, et aux huit arpens de St Géréon — plus au dessous de ces arpens, par une ~~bout~~ ~~côté~~ pointe au ruisseau dit Bellerbach ~~joignant à~~ le long d'un arpent et un quart de St Géréon, encore par une pointe au ruisseau dit Bellerbach, et par l'autre bout aux vingt arpens de St Géréon et aux terres de Saint Antoine,

15 — 1 — Quinze arpens et un quart, tenant par un bout au ruisseau dit Bellerbach, d'un côté aux terres de Saint Maurice — de l'autre côté aux vingt arpens de St Géréon —

En prairies environ cinq arpens.

312 — 1 — En tout trois cent douze arpens un quart de terres et environ cinq arpens de prairies. —

La ferme paye des terres situées ~~tout~~ sur le territoire de Cologne, en chaque simple ~~trois~~ 3 florins 12 s. repel — trois florins 24 albus. —

Au dos étoit écrit: Bail de la ferme de Deckstein

Arr 2 Coté A. Vu K.

2

Nous Gertrude Elisabeth Helmans Prieure, Anne Büttgen sous prieure, Anne Marie Fabert Procuratrice Anne Marie Megens cellériere, et toutes autres conventuelles du monastere de Sainte Gertrude, de l'ordre de Saint Dominique à Cologne

Savoir faisons, attestons et déclarons par les présentes qu'après meure déliberation et en égard ~~à l'interet et avantage de notre ...~~ à notre profit et avantage, ainsi qu'à l'avantage de notre monastere, nous avons après l'expiration du bail commencé le 4 février 1673, de nouveau affermé, baillé et donné à bail ~~ferme~~, affermons, ~~donn~~ baillons et donnons aussi à bail ~~en ferme~~ par ~~les présentes~~ et en vertu des présentes notre ferme dite à Deckstein en ses bornes, ~~et tenans et aboutissans~~ désignés ci-après, avec toutes ses appartenances, telles que ~~la dite ferme~~ qu'elles ont été exploitées ~~de~~ durant le ~~pre~~ bail précédent, aux honorables époux Malthieu Gysen et Gertrude Frahn, conjointement et séparément, ~~de maniere~~ ~~que le survivant~~ ~~...~~ ~~à jouir après le décès du prémourant~~ ~~... pendant~~ pour douze années consécutives, sauf à la partie qui ne voudra plus continuer, à s'en désister à mi-terme en avertissant de trois mois d'avance, conformément aux usages du pays; et avec la réserve des trois années qui restent encore aux fermiers du bail précédent, de maniere que le premier année commencera seulement à courir ~~de la fête~~ du jour de la Chaire de Saint Pierre en 1685, ~~...~~ et que ~~les douze~~ le bail finira ~~...~~ douze ans après à pareille date, et ce sous les clauses et conditions suivantes, savoir:

conséquemment aussi avec ~~continuation~~ la faculté accordée au survivant de rester en jouissance après le décès de l'autre ~~conjoint~~.

1mo Attendu que par des guerres et autres calamités continuelles qui ~~ont duré~~ depuis quelques années notre ferme et les terres en dépendantes ont ~~beaucoup souffert~~, éprouvé de grandes déteriorations, et perdu beaucoup d'engrais, que la maison et les bâtimens et étables sont ~~notable~~ considérablement délabrés, ~~dépéri~~, et que les malheurs des temps ~~actuels~~ présens ne permettent pas de donner ~~le~~ grand'chose pour pot de vin, nous Prieure et conventuelles voulons bien nous contenter pour ~~cette~~ fois du payement de quarante six Ecus, toutefois sous la réserve expresse, qu'en considération de la modicité de ce pot de vin les fermiers répareront et referont ce qui ~~a été~~ est ~~endommagé~~ ~~et~~ délabré ~~en~~ en ~~...~~ clotures ~~à~~ la maison aux écuries et ailleurs, et qu'ils feront en sorte qu'on puisse ~~...~~ voir et remarquer visiblement les effets de leurs soins et promesses. Si cependant il falloit faire des constructions à neuf de la ferme ~~et~~ ou des grandes ~~...~~ réparations aux bâtimens délabrés ~~ruinés~~, ~~qui~~ et que à cet effet il fut nécessaire d'employer des poutres du gros bois de charpente, des pierres, ou d'autres matériaux d'importance, nous bailleresses ~~leur~~ les fournirons ~~fournirons et endur~~ ~~les frais de construction, et ceux~~ et payerons en sus les dépenses de ces constructions, et les fermiers seront obligés de faire ~~fournir~~ à leurs frais les transports, et de donner à

qui ~~ont~~ duré

payeront et

boire et à manger aux ouvriers. Ensuite les fermiers livreront pour fermage annuellement les années à la Saint Remi ou dans les quinze jours après sans préjudice, mais sans retard ultérieur à nous bailleurs, et à celles qui nous succéderont, francs quittes et libre devant notre mesure à notre grenier, en grains, loyaux et bien vannés comme d'ancien temps, vingt deux maldres de froment, soixante seize maldres de seigle (: dans lesquels sont compris les trois maldres que doit payer le meunier de Dickstein) vingt quatre maldres d'orge, six maldres d'avoine, un maldre de pois, un quart de maldre de navette, plus deux moutons, un veau gras, quatre porcs, quinze livres de beurre, cinq pierres faisant vingt cinq livres, de lin, trois agneaux, un chariot de pailles; et ils feront en outre quatre transports à notre réquisition. Desquels payements et versements les fermiers ne pourront nullement se dispenser par aucune excuse ou exception, si ce n'est pour cause de stérilité, grêle, passages mil de troupes, et autres accidens (que Dieu veuille détourner) et en dans ces cas inattendus, lorsque les fermiers nous avertiront de dom de leurs pertes, et en demanderont la vérification nous Sieurs, à l'exemple des autres voisins et propriétaires nous ces regions envers épous les fermiers avec selon l'équité, et leurs accorderons une remise suivant les montant des pertes vérifiées circonstances, sur la réserve qu'à défaut de cette vérification, ils n'auront aucune remise à prétendre. — Plus les fermiers seront obligés de labourer cultiver soigneusement, de et de les fumer, ensemencer, et faucher les champs dépendants de la ferme en temps convenable, de couper les bleds, et d'engranger les récoltes en temps convenable, de ne détourner ni bruler aucuns engrais et ni de ne point vendre les grains pendant des grains en verd, encore moins pourront-ils démembrer, gréver ou hypothéquer les biens susmentionnés, ni les sousaffermer à d'autres sans nous en avoir donné connaissance et demandé notre consentement; mais ils devront les conserver en leurs voies, bornes et limites, et nous les remettre à l'expiration du bail nous remettre la ferme avec tous les engrais sans indemnité. — En outre il a été convenu que dans les contributions extraordinaires imposées tôt ou tard pour qui pourraient être imposées tôt ou tard pour des cas insolites, aux fermiers payeront en la moitié, et nous Bailleurs l'autre moitié suivant l'usage du pays; Que quant aux contributions ordinaires frappées qui pèsent sur l'individualité des fermiers, ils les supporteront exclusivement sans notre participation, hors les impositions sur les de terres du enclavées dans le Champ de d'Essen, auxquelles dans lesquelles soit que ces impositions soient quelles soient ordinaires ou extraordinaires, nous contribuerons toujours les

moitié ; Du reste les fermiers auront soin que toutes les contributions soient regulierement acquittées, et nous en justifieront par quittances toutes les années. Dans le cas où les fermiers seroient en défaut ou retard de payer et livrer le fermage susdit ou de remplir l'une ou l'autre conditions des presentes, en tout ou partie, notamment dans le cas où les fermiers ne compteroient point avec les propriétaires ~~après les vuidemens~~ toutes les années entre la Saint Martin et le Carnaval, à quel égard ils doivent ~~dans le carnaval~~ en ~~peine~~ pour peine livrer ~~en payer~~ ~~pour peine~~ ~~en punition~~ dans le Carnaval ~~un~~ deux veaux gras d'un an au monastère, et ~~au~~ l'autre au Receveur temporaire, ou d'en payer la vraie valeur; ~~et~~ dans tous ces cas le present bail sera nul et de nul effet, et les biens susdits, avec tous les engrais retourneront et ~~resteront~~ à notre monastère, pour par nous en être disposé à notre plus grand avantage, sans ~~reclamation~~ aucune opposition ni reclamation de quelque nature qu'elle soit ; Dans ces cas inattendu nous bailleresses aurons aussi plein pouvoir, droit acquis et liberté entière d'exercer notre recours contre les dits fermiers et leurs heritiers et ~~contre~~ sur leurs biens meubles et immeubles presens et futurs partout où ils seroient situés et existeroient ~~immeubles~~, et de quelque denomination qu'ils soient, sans aucune réserve ni exception, lesquels biens ~~ont~~ eux fermiers ~~nous~~ ont ~~affectés~~ obligés et affectés ~~comme~~ ~~hypothèque~~ hypothèque obligent et affectent aussi par les presentes comme vraie hypothèque à notre profit, et à celui de notre monastère, à l'effet de par nous en saisir, et les vendre autant qu'il en faudra pour que ~~nous~~ ~~soyons satisfaits et les arriver entièrement~~, nous bailleresses, et celles qui nous succéderont ~~soient~~ soyons ~~en~~ entièrement satisfaites et indemnisées de tous arrérages, omission de ~~constructions~~, bâtisses, négligence et defaut quelconque avec renonciation à toutes ~~exceptions~~ … du droit canon et civil, sans dol ni fraude.

\+ après les versemens

En foi de quoi le présent bail a été expédié double, et les doubles ont été signés de part et d'autre par l'entremise de moi Notaire, puis scellés et échangés l'un contre l'autre. — Fait à Cologne le 8 Février l'an mil sept cent quatre vingt deux.

Suivent les tenans et aboutissans des terres de la ferme de Deckstein. —

13. 1 D'abord selon l'ancien registre et la commune renommée il existe treize arpens ~~un quart~~ tenant par un bout au moulin à eau, par l'autre aux dix arpens des Dames de Sainte Cécile, d'un côté aux trente arpens de Mr le Précepteur de Saint Antoine, et au grand fossé vers la prairie.

43. Item quarante trois arpens, tenant par un bout à la rue de Geleuen, d'un côté aux treize arpens ~~un quart~~ précédens et aux dix arpens des Dames de Sainte Cécile, plus aux quatorze arpens de Mr le Précepteur de Saint Antoine, par l'autre bout aux trois arpens et demi de MM les vicaires des Saints Apôtres, de l'autre côté aux trois arpens des Dames de Sainte Cécile.

30. Item encore trente arpens, tenant par un bout à l'arpent et aux trois quarts des Chanoines de Saint Antoine, d'un côté au chemin de Stotzem, par l'autre bout aux quinze arpens des Dames de Sainte Gertrude de l'autre côté à la rue de Geleuens

15. Item quinze arpens tenant par un bout à la rue de Geleuen, d'un côté aux douze arpens de la ferme Küchenhoff de Stotzheim, par l'autre bout vers Efferen aux terres de Josse près de la Chapelle, de l'autre côté aux quatre arpens de l'abbesse de Sainte Marie et aux terres des nobles Seigneurs de Bell.

2 Item deux arpens tenant par un bout à la rue de Geleuen, d'un côté à l'arpent des Dames de Sainte Cécile.

1 Item encore un arpent, tenant par un bout à la susdite rue de Geleuen, d'un côté à l'arpent des Dames de Sainte Cécile, par l'autre bout au ruisseau appelé Bellerbach, de l'autre côté aux Dames de Sainte Cécile.

2 Encore deux arpens, tenant par un bout à la rue de Geleuen, d'un côté aux Dames de Sainte Cécile, par l'autre bout ~~du~~ ruisseau de Bellerbach, et de l'autre côté aux terres du Chapitre de Saint Gereon.—

20. Item encore vingt arpens, tenant par un bout aux dix arpens des Dames de Sainte Cécile, de l'autre côté à la rue de Geleuens

126. 1

126 1.

30 — Item trente arpens, tenant par un bout aux dix arpens des Dames de Sainte Cécile, d'un côté au ruisseau dit Bellerbach, par l'autre bout à l'étang du moulin des Chanoines de Saint Antoine, de l'autre côté à la rue de Geleccen.

3. Item trois quarts d'arpens sur le territoire d'Efferen, tenant par un bout au grand arpent de l'abbesse de Sainte Marie, d'un côté aux terres de la même abbesse, par l'autre bout à MM les Vicaires des Saints Apôtres, de l'autre côté à la maison de Efferen.

30. Encore trente arpens situés devant la ferme, tenant par un bout au chemin de l'église de Kregell, d'un côté à la rue de Deckstein à Lingz; par l'autre bout aux trois arpens et demi des Chanoines de Saint Antoine, de l'autre côté au fossé des terres de Saint Gérion — y joint

10 Dix arpens, tenant par un bout à la vieille rue vers la ferme de Kreyl, d'un côté à la dite rue et aux prairies de Deckstein, par l'autre bout au moulin et au verger de Deckstein, de l'autre côté au chemin qui conduit de Deckstein à l'église de Kregell.

100. Item encore cent arpens, tenant par un bout à la ferme de Deckstein et à la rue de Lingz; d'un côté au ruisseau dit Bellerbach, et aux huit arpens du Chapitre de Saint Gérion; encore au dessus de ces huit arpens par une pointe au dit ruisseau de Bellerbach, le long d'un arpent un quart du Chapitre de Saint Gérion — plus au dessus de cet arpent un quart par une nouvelle pointe au même ruisseau de Bellerbach; par l'autre bout aux vingt arpens du Chapitre de Saint Géréon, et de l'autre côté aux terres du dit Chapitre de Saint Géréon et à celles de Mr le Receveur de Saint Antoine

15 – 1 Item encore quinze arpens un quart, tenant par un bout au ruisseau de Bellerbach, d'un côté

312. 1.

312 — 1 aux terres des Dames de Saint Maurice, par l'autre bout
aux mêmes terres des Dames de Saint Maurice, et de l'autre
côté aux vingt arpens du Chapitre de Saint Gereon.

3 — Item trois arpens au champ de Lind, tenant par un
bout au chemin du moulin, d'un côté aux terres des
Recepteur de Saint Antoine, par l'autre bout aux terres
de M. Brassart Bourguemaître de Cologne, de l'autre côté
aux terres de Mr le Recepteur de Saint Antoine.

2 — Item deux arpens tenant par un bout aux marais de
Lind, d'un côté aux terres des Dames de Sainte Cecile
par l'autre bout au chemin du moulin, de l'autre côté
aux terres que le Meunier de Malaten tient à bail.

1 - 2 Encore un arpent et demi, tenant par un bout aux
terres appartenantes à la veuve Marguerite de Kaltenscheur,
d'un côté aux Chanoines de Saint Antoine, par l'autre bout
au chemin du moulin, de l'autre côté aux terres des Dames
de Sainte Cecile.

5. Item encore cinq arpens tenant par un bout au marais de
Lind, d'un côté aux chanoines de Saint Antoine, par
l'autre bout au chemin du moulin, de l'autre côté egalement
aux Chanoines de Saint Antoine.

3 — Encore trois arpens, tenant par un bout au marais de
Lind, d'un côté aux Chanoines de Saint Antoine, par l'autre
bout au chemin du moulin, de l'autre côté aux terres des
meuniers de Malaten.

326. 2. Les susdits époux fermiers ne sachant écrire
ont spécialement requis et prié le Notaire soussigné,
de signer les présentes en leur nom; ce qui a été fait;

— 7 — En foi de tout ce que dessus a signé. —
Doncey Herman Nydegger Notaire public et
approuvé — et étoit scellé

312—1

Désignation des terres tenues par moi fermier de Deckstein et enclavées dans le champ d'Efferen dans l'ordre ci après.

1mo trente arpens tenant par un bout à la rue de ~~Gleuel~~ Geleuen, d'un côté aux Dames de Sainte Cécile et au Récepteur de Saint Antoine par l'autre bout aux Dames de Sainte Marie, de l'autre côté à Mr. le Récepteur de Saint Antoine —— 30 arp.

Item quinze arpens ~~dans~~ sur le territoire d'Effern, tenant par un bout à l'arpent trois quatre de Chanoines de Saint Antoine, d'un côté au chemin de Stotzheim, par l'autre bout aux 15 arpens des Dames de Sainte Gertrude de l'autre côté à la rue de Geleuen. —— 15

Item encore sept arpens tenant par un bout aux terres des Dames de Sainte Gertrude, d'un côté aux 12 arpens de la ferme Kochenhoff de Stotzheim, par l'autre bout vers Effern, aux terres de Josse près de la Chapelle de l'autre côté aux quatre arpens de ~~la dame~~ Madame l'abbesse de Sainte Marie et aux terres du noble Seigneur de Bell —— 7.

~~En bout~~ —— 52. arpens

Tous ces arpens payent la taille à Son Altesse Sérénissime notre gracieux ~~Souverain~~ Seigneur.

45 arpens payent annuellement la dîme au Chapitre de Saint Géréon. Ce sont en général des terres de mauvaise qualité. —

à 150 verges —— 52 arpens,
font, à 180 verges l'arpent, —— 43 arpens 60 verges

Au dos étoit écrit: Désignation des terres ~~de la~~ appartenantes à ferme de Deckstein, et enclavées dans le Champ d'Efferen, du 19 Janvier 1671.

52
150
2600
52
7800

66
7800
180
$\int$ 43

720
540
60
7800

145

présenta.

A tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, lui nous Hedwige Overstolz prieure et Communauté du Monastère de Sainte Gertrude à Cologne

savons faisons et déclarons publiquement par ces présentes qu'ayant acheté legalement et loyalement + moyennant prix fixe savoir de dix neuf marks argent de Cologne par arpent de terres, la moitié des terres et du bien appartenants à la ferme de Mirwilre située dans le village de Lyad ensemble tous les bestiaux qu'il a dans la dite ferme de Mirwilre en porcs, vaches et moutons, toutefois à l'exception de la moitié de la ferme de Mirwilre telle qu'elle est située dans ses limites laquelle son frère Philippe aura et conservera en toute propriété et à perpétuité et en échange de laquelle qui nous donnera à nous et à notre monastère la ferme appelée Deckstein, telle qu'elle est située et sous condition que l'on mesurera la moitié de la ferme de Mirwilre, et que dans le cas où cette moitié surpasserait la contenance de la ferme de Deckstein, le dit Philippe nous assignera à nous et à notre monastère un arpent de terres situé sur le chemin d'Efern; et si la dite moitié de la ferme de Mirwilre l'emportait encore, le dit Philippe nous assignera une autre pièce de terre à notre convenance s'incommoder.

+ de Pierre de Mirwilre Bourgeois de Cologne,

Nous avons promis et promettons de bonne foi par ces présentes au dit Pierre ou au porteur des présentes en son nom, de donner et payer la somme convenue dans les termes ci-après, savoir mille marks à la saint Jean en l'été prochain; mille marks à la Saint Remi suivante, et le dernier terme à Noel aussi prochain, ou dans la quinzaine après chacun des termes susdits sans préjudice sous condition que sur le dernier payement ou terme nous retiendrons deux cents marks même argent, pour lesquels nous payerons annuellement à Mr Renard de Mirwilre son frère, Chanoine de Saint Sevérin à Cologne une rente viagère de vingt marks, que nous lui ferons et fournirons à sa satisfaction. Et pour plus de sureté des payements susdits, nous lui avons constitué et constituons par ces présentes cautions et répondants, les honorables et sages Mr Gobèle Jueden, Mr Jean de Hirtze chevalier, Mr Richard Overstolz, Mr Pierre Schoppenweder, Hilger Hirtzelin et Jean Gyr de Covelshoven échevins lesquels se sont obligés individuellement et solidairement pour nous et conjointement avec nous envers le susdit Pierre, ou le porteur des présentes en son nom, que dans les cas où nous serions trouvés en défaut ou retard de payer la somme convenue susdite en tout ou partie en aucun des termes susdits, nos répondants se rendront dans la quinzaine après l'avertissement qu'ils en auront reçu du dit Pierre ou du porteur des présentes,

(dans
une honnête aubergé de la ville de Cologne que leur indiquera le dit Pierre ou le porteur des présentes, et qu'ils y feront ôtage, comme de droit et de coutume à nos ~~frais et dépens et frais~~ frais et à ceux des dits Répondans, sans quitter ni enfreindre l'ôtage sans aucun prétexte ~~et~~ jusqu'à ce que le dit Pierre, ou le porteur des présentes ~~en sera~~ ayez soit entièrement satisfait tant à raison du prix ~~que~~ des frais et dommages qu'il aurait eus ou ~~souff~~ soufferts en aucune manière par suite du ~~payement~~ retard ~~d~~ dans le payement. Et s'il arrivoit aussi que quelqu'un de nos Répondans sommé de faire ôtage ne s'y rendit point, ou qu'étant venu, il s'en allat sans permission, il sera ~~tenu de~~ regardé comme principal obligé, ~~de~~ et responsable des dommages intérêts et du prix ~~payement de la moitié susdite~~ du bien susdit et le dit Pierre ou le porteur des présentes pourra le poursuivre pardevant tels tribunaux et juges ecclésiastiques et séculiers qu'il lui plaira, comme pour dette reconnue, et le répondant défaillant sera obligé d'y répondre et de ~~le~~ satisfaire le dit Pierre ou porteur des présentes, ~~tant à raison~~ des dommages intérêts ~~que des~~ qu'à raison du prix ~~payement de la moitié susdite~~ du bien, susdit comme pour dette reconnue sans opposition ni retard. Et ce non obstant nos autres Répondans n'en ~~seront~~ resteront pas moins obligés à l'égard de tous les articles ci dessus. ~~Et~~ S'il arrivoit que quelqu'un de nos susdits Répondans vint à ~~décéder~~, mourir ou qu'il quittât le pays; ~~alors~~ en ce cas dans la quinzaine après l'avertissement que nous en donnera le dit Pierre ou le porteur des présentes, nous lui constituerons un autre Répondant également bon, qui au moyen d'un billet à annexer aux présentes, et muni de son sceau s'obligera envers le dit Pierre ou porteur des présentes à l'exécution de tous ces articles, de la même manière dont s'est obligé celui qui seroit ~~décédé~~ mort ou absent. Plus il a été conditionné que quand nous aurons entièrement satisfait le dit Pierre ou le porteur des présentes (à raison ou son ~~ayant~~ de tous les articles ci dessus, alors nos susdits Répondans en seront quittes et libres et ~~qu'ils ne~~ ~~nous plus tenus des~~ ~~et~~ qu'ils ne seront plus liés par les engagemens ci dessus. Tout dol et toute fraude, toute mauvaise adresse, toutes subtilités ~~et~~ nouvelles et exceptions de droits canon et civil exclus de ces présentes. En foi et pour maintien de ce que dessus moi Hedwige Overstoltz prévenue susdite ai apposé mon sceau à ces présentes conjointement avec le sceau de ~~notre~~ monastère de Sainte Gertrude susdits, et ~~de~~ les sceaux des ~~nos~~ dits ~~Rep~~ Cauti Répondans. Et nous Gobels Juden, Jean de Hirtze chevalier, Richard Overstoltz, Pierre Schoynweder, Hilger Hirtzelin et Jean Gyr de Covelshoven échevins Répondans et cautions susdits déclarons et attestons que nous nous sommes obligés à ~~l'exécution~~ de tous les articles ci dessus et avons promis de bonne foi de les exécuter fermement constamment et inviolablement ~~de~~

~~en tout~~ de en la manière ~~indiqu~~ Luxemonceé. — Et pour plus d'authenticité des présentes nous y avons apposé nos sceaux. Donné le ~~premier~~ lundi après la fête-Dieu l'an de Grâce mil trois cent cinquante sept. — Au dessous pendaient huit sceaux.

Nous Jean de Lynde et Adelaide sa femme savoir faisons et ~~attestons~~ déclarons par les présentes que nous avons reçu et pris de reverendes ~~personn~~ religieuses la dame ~~Bele~~ Sibylle Prieure et la Communauté du monastère de Sainte Gertrude à Cologne qui pour elles et celles qui leur succèderont, nous ont donné ~~et~~ concédé une place à batir située dans le village de Deústeen et joignant l'héritage appartenant au dit monastère et affermé à Maître Albert, pour par nous et nos héritiers être tenue, occupée et possédée paisiblement, ~~et~~ irrévocablement et à perpétuité moyennant quatre marks argent de Cologne et six bonnes poules de cens que nous payerons et livrerons ~~à~~ aux dites dame Prieure et Communauté ~~toutes les années~~ dans leur monastère à Cologne toutes les années à la Saint Remi Evêque ou dans les deux semaines ~~après l'an~~ suivantes sans préjudice sous les peines et conditions y ajoutées, que s'il arrivait que nous Conjoints susdits ou nos héritiers fussions trouvés en défaut ou retard de payer le cens susdit en tout ou partie en quelqu'année ou terme ~~stipulé~~ susdits ~~et dessus~~, en ce cas la dite place à bâtir avec toutes les améliorations et constructions alors existantes sera et demeurera échue quitte et libre aux dites Prieure et Communauté qui en pourront disposer comme bon leur semblera sans réclamation de notre part ni de qui que ce soit. Et pourront les dites Dame Prieure et Communauté nous faire expulser du dit héritage par leur valet à envoyer à cet effet, et ~~nous~~ en outre nous actionner et poursuivre pour cens échus et arrérés pardevant tous les tribunaux ecclésiastiques et séculiers où ils voudront, et où nous serons tenus de leur répondre sur le champ et de les satisfaire sans opposition. Tout dol et toute fraude entièrement exclus des présentes. Pour plus d'~~authenticité~~ de confirmation de dites présentes nous Jean et Adelaide Conjoints susdits avons prié les sages et prudens Mrs Evrard Gyr de Hartgems échevin et Jabbre(?) Clyngedanck bourgeois de Cologne lesquels ~~d'apposer~~ leurs sceaux ~~pour l'authenticité des présentes~~ aux présentes ~~et~~ en témoignage de la vérité et ~~pour l'authenticité des présentes~~ y ~~ont apposé leurs sceaux~~. Ce que nous Evrard Gyr de Hartgems et Jabbrecht Clyngedanck reconnaissons et déclarons être vrai, ~~témoin~~ sous nos sceaux apposés à ces présentes. — Donnés en l'an de grâce mil trois cent soixante dix sept le dixième jour du mois de Mai. — Au dessous pendaient deux sceaux

[left margin, beside "Communauté du monastère":] + pour nous et nos héritiers

[left margin, beside "en outre nous actionner":] nous et nos héritiers

Nous Adolphe de Dexstein Charpentier et Adelaïde sa femme

Savoir faisons et déclarons qu'après mûre délibération nous avons ~~pris~~ acquis et reçu des religieuses la Dame Christine [illegible] et la Communauté du Monastère de Saint Gertrude à Cologne leurs maison et Cour, telles que Mme et Maîtresse sont situées à Dexstein avec toutes leurs appartenances par devant et par derrière au dessus et au dessous, et qu'elles ont été possédées ~~autrefois~~ autrefois par Thean Schröder, de manière que nous et nos héritiers aurons et posséderons + les dites maison, cour et appartenances ~~sans en abuser~~ pour notre profit sans en abuser, moyennant un cens emphytéotique et annuel de trois marks et demi argent de Cologne, ayant cours à l'époque du payement, et de deux poules ~~lesquels nous~~ lesquels nous et nos héritiers payerons et livrerons au dit monastère, ou au porteur des présentes de leur consentement à Cologne toutes les années à la Saint Remi, ou dans les quinze jours suivants sans préjudice, sous la condition que s'il arrivait que nous ou nos héritiers fussions trouvés en retard de faire les payemens en ~~aucun~~ tout ou partie en quelques ~~années~~ ou ~~en quelque~~ termes susdits, les dites maison, cour et appartenances + retourneront franches et libres ~~et~~ ~~avec~~ au dit monastère, ~~que~~ que nous ni nos héritiers n'y retiendrons aucun droit, et de manière que le dit monastère ou celui ~~le~~ qui ~~il ordonnera~~ aura droit et pouvoir de ~~sa part~~ lui, pourra disposer et user des dites maison cour et appartenances comme des ~~toutes~~ ses autres propriétés selon sa ~~comme bon lui semblera~~ libre volonté et son bon plaisir ~~sans~~ réclamation ~~ni~~ opposition de notre part, ni de celle de nos héritiers ou de qui que ce soit. —

Tout dol et toute fraude entièrement exclus des présentes.

Pour plus grande confirmation et ~~entière~~ pleine exécution ~~stabilité~~ de ce que dessus, nous Conjoints susdits ~~prénommés~~ avons prié les honorables et Discrets MM. Jean Birclin et Henri de Cosend, ~~appelé~~ surnommé de Wolff magistrats et bourgeois de Cologne, d'apposer leurs sceaux à ces présentes. Ce que nous Jean Birclin et Henri de Kosend ~~susdits~~ magistrats et bourgeois susdits reconnaissons être vrai. Donné en l'an de Grâce Mil trois cent soixante dix neuf le quatrième jour du mois de Novembre. +

Au dessous pendaient deux sceaux.

+ héréditairement et irrevocablement

+ avec toutes les améliorations

Moi

Moi ~~Albert~~ Hatzebrand Cleyngedank bourgeois de Cologne
fais savoir à tous ceux qui verront ou entendront lire
les présentes, ~~déclarant~~, et déclare, qu'étant redevable envers
les honorables religieuses de Sainte Gertrude à Cologne, de
neuf marks argent de Cologne de cens héréditaire, ~~à p~~
~~payables~~ à payer de dix arpens de terres labourables
situées d'un côté près du moulin à foulon, dans la
paroisse de ~~Ciel~~ Creil, et relevant de la ~~ferme~~ Cour
de Ciel ~~suivant en leurs droits~~ voies et limites, ~~telles qu'elles~~
~~ont été inscrites~~ au ~~registre~~ registre hypothécaire ~~Bureau des hypothèques~~ l'an

telles qu'ils ont été inscrits au

mil trois cent soixante onze, et les dits dix arpens
de terres étant retournés aux dites religieuses pour les
neuf marks, je suis convenu avec elles, ~~de manière~~
qu'elles me ~~cédèrent~~ ~~ont~~ de ~~nouveau~~ rétrocéderont ~~cédé et abandonné~~ les
dites terres lesquelles j'ai ~~reçues~~ ~~ainsi~~ ainsi reçues et acquises ~~héredit~~
en pleine propriété pour moi et mes héritiers moyennant
six marks argent de Cologne, ayant cours à Cologne à
l'époque du payement, de cens héréditaire à payer et
livrer ~~annu~~ désormais aux dites religieuses dans leur
monastère toutes les années à la Saint Remi évêque
ou dans les ~~quinz~~ quatre semaines suivantes sans
préjudice, et que moi ou mes héritiers et successeurs
acquitteront toutes les charges et obligations affectées aux
dites terres, comme celles ~~de~~ ~~nos~~ de nos propres fonds, de manière
que les dites Religieuses puissent percevoir + les dits six
marks de rente héréditaires francs et libres sans

+ annuellement

empêchement ou difficulté, et ce sous condition, que s'il
arrivait que moi ou mes héritiers ou successeurs fussions
trouvés en défaut ou retard de payer en aucun ~~t~~ an
ou terme les dits six marks de cens héréditaires
en tout ou partie, les dits dix arpens ~~de~~ terres, tels qu'ils
avec leurs ~~tabl~~ et limites, ~~telles qu'elles~~ ont été
inscrites au ~~Bureau~~ registre hypothécaire à la date
rappelée ci dessus pour les neuf marks susdits
retourneront de nouveau francs et libres aux dites
religieuses et à leur monastère pour ~~pour~~ par elles en
être disposé ~~ou~~ à leur profit comme bon leur semblera;
Et pour le cas où les dites terres seraient ainsi
retournés pour les dits six marks, il a été stipulé,
que moi ~~ou~~ et mes héritiers ou successeurs acquitteront

les droits dus à cet égard à la ſ. Cour de Crèle tels que le droit de meilleur catel et autres, comme il appartiendra, ~~de manière~~ afin que les dites religieuses et leur monastère n'en aient ~~au~~ point de frais ~~ou~~ et dommages à supporter, et qu'elles puissent ~~de reprendre nouveau possédé~~ les dits tares franches et libres. Et s'il n'en était pas ainsi, et qu'elles eussent à souffrir ~~eprouvassent~~ quelque ~~domma~~ préjudice en leurs terres, ou quelques frais et dommages, ~~à cet égard~~ les dites religieuses ou leur monastère pourront me poursuivre moi ou mes héritiers et successeurs tant pour ce que pour une peine et amende déterminée à cet égard savoir de dix huit florins de Rhin de bon or et de poids, soit à Cologne soit ailleurs pardevant tel tribunal ecclésiastique ou séculier qu'il leur plaira. Et là nous leur répondrons à l'heure, et nous engagerons à les satisfaire. (tout dol et toute fraude exclus) En foi de ce que dessus moi Jngebrand susdit ai apposé mon sceau ~~au~~ le premier à ces présentes pour moi et mes héritiers ou successeurs Et en outre j'ai prié Gerard de Cusin mon neveu, attendu qu'il est mon plus proche parent, et Jean de Cusin echevin de Cologne et Franc de Mummersloch juré de la dite cour, d'y apposer également leurs sceaux savoir Gerard de Cusin le sien pour lui et ses héritiers, et Jean et Franc juré ~~également~~ aux les leurs, en témoignage de la vérité Ce que nous Gerard, Jean et Franc susdits reconnaissons et déclarons être vrai. Donné en l'an de grâce mil quatre cent quatre le lendemain du Dimanche Jnvocavit en Carême.

au dehors pendaient quatre sceaux

Moi Christine femme de Gerard de Cuesin bourgeois de Cologne fais savoir à tous ceux qui ~~liront et~~ verront ou entendront lire les présentes, que comme notre oncle Jngebrant Cleyngedank devoit cidevant aux honorables religieuses de Sainte Gertrude de Cologne

neuf marks argent de Cologne de Cens héréditaire payable ~~affecté~~ sur dix arpens de terre labourable situés d'un côté près du moulin à foulon dans la paroisse de Crèle, et relevant de la cour de Crèle ~~d'après~~ en leurs ~~les~~ voie et limites ainsi que les dites religieuses et leur monastère ont ~~été sont inscrits~~ obtenu inscription dans registre hypothécaire en ~~de~~ l'an mil trois cent soixante onze, lesquelles terres ~~sont~~ étaient retournées ensuite au dit monastère ~~en~~ pour prix des dits neuf marks, mais à l'égard desquelles les dites religieuses se sont arrangées avec notre susdit oncle, et les lui ont retrocédées pour six marks argent de Cologne ~~tenois~~ en vertu d'un ~~Contrat d~~ acte dressé sur cet objet, et en considération de ce que notre dit oncle avait tenu les dites terres pendant quelques années, et les avait abandonnées et cédées aux dites religieuses, en y renonçant par ~~un~~ son acte de renonciation qu'il en avait remis aux dites religieuses, muni de son sceau,

Ainsi moi Christine susdite déclare, que pour l'avantage de mon mari Gerards et celui de nos heritiers j'ai acquis et reçu + des susdites religieuses les dits dix arpens moyennant six marks argent de Cologne ayant cours à ~~la~~ Cologne à l'époque du payement, à payer et livrer aux dites religieuses et à leur monastère dès à présent toutes les années à la Saint Remi évêque ou dans les quatre semaines suivantes sans retard ulterieur, Et nous et nos héritiers et descendans acquitterons toutes les charges et obligations affectées aux dites terres, ~~de manière envers~~ dues des dites dites terres envers la Cour de Crèle, de manière que les religieuses et leur monastère puissent puissent percevoir an par an le dit Cens héréditaire franc et libre; Et s'il arrivait que nous et nos heritiers ne payassions point les six marks susdits, au terme prescrit, et que nous fussions en défaut pour tout ou partie, les dits dix arpens de terres labourables, avec tous les labours et engrais tels qu'ils existeront alors, retourneront de nouveau au dit monastère en la forme et aux conditions ~~manière que~~ que ~~l'indique~~ l'inscription ~~hypotheque~~ hypothécaire à la dite ~~sus~~ précitée, porte qu'ils leur retourneront pour les neuf Marks susdits, pour par elles en être disposé comme

+ en pleine Propriété

bon leur semblera, et le cas arrivant, que les dites terres retournassent pour les six marks, et que nous fussions restés en arrière envers la ~~court~~ cour de Crèle, en droits des meilleur catel ou tous autres payables des dites terres à la dite Cour comme il appartiendra, nous ou nos héritiers serons tenus de les acquitter afin que les dites religieuses n'éprouvent aucune perte, et qu'elles puissent reprendre les dites terres franches et libres, et si ~~ce payement n'avoit point~~ cela ne s'effectuait point, et que les religieuses ou leur monastère eussent à supporter quelque préjudice en leurs terres, ou quelques frais et dommages les dites religieuses et leur monastère pourront nous poursuivre nous ~~et~~ nos héritiers tant à raison de ce chef, qu'à raison de dix-huit florins de Rhin d'amende soit ~~pardev~~ à Cologne soit ailleurs pardevant ~~tout~~ tel tribunal ecclésiastique ou séculier qu'il leur plaira, Et là nous nous leur répondrons sur le champ, et nous reconnaîtrons obligés de les satisfaire; Tout dol et toute fraude exclus des présentes. En foi de ce que dessus moi Christine susdite ai apposé ~~les~~ à ces présentes le sceau de mon mari Gerard, attendu que je suis sa curatrice reconnue à cause des maux ~~que~~ dont Dieu lui l'a ~~envoyés~~ frappé, ainsi qu'il ~~consta~~ est connu à la haute cour de justice de Cologne; Et j'ai prié en outre Richard de Hirtze, surnommé de Wichterich, et Mathieu Walraved magistrats et bourgeois de Cologne, ~~de~~ d'apposer ~~pour plus d'authenticité~~ également leurs sceaux à ces présentes, en confirmation de tout ce qui y est contenu; Ce que nous Richard et Mathieu magistrats et bourgeois susdits reconnaissons et déclarons être vrai. — Donné en l'an de grâce mil quatre cent onze la veille de Saint Pierre et Saint Paul apôtres

Au dessous pendoient trois sceaux

Au nom de Dieu ainsi soit-il.

Nous Inkbrant Kleynegedanck fils de feu Hilger Kleynegedanck bourgeois de Cologne, et Mechtilde sa femme, bourgeois de Cologne,

~~Savoir~~ faisons savoir ~~aux~~ à tous ceux qui verront ou entendront lire les presentes, déclarant publiquement ~~par icelles~~, que de commun accord après mûre déliberation et pour notre profit ainsi que celui de nos héritiers que nous avons eus en vue, plus de l'avis, par permission et du consentement de Hedwige mère de moi Inkbrant, de Henri Eyfler mon beau-frère, et de Marguerite sa femme ma soeur bourgeois de Cologne nous avons conjointement vendus, et vendons par ces presentes aux ~~Religieuses filles~~ religieuses la Dame ~~Bele~~ Sibylle de Tricht prieure et la Communauté du monastère de Sainte Gertrude à Cologne, lesquelles ~~ont acheté de nous par vente~~ légalement loyalement acheté de nous. quatre arpens de terres labourables plus ou moins, telles que l'arpenteur les trouvera, situés en une seule pièce dans le champ de Dexstein et tenant par trois bouts ou endroits aux terres des dites religieuses de Sainte Gertrude et par le quatrième bout aux terres des Religieuses de Sainte Cécile à Cologne, lesquels quatre arpens des terres ~~allodiales~~ sont échus à Moi Inkbrant ~~par~~ en partage par la ~~succession~~ mort de mon père susdit, ~~pour~~ moyennant une certaine somme d'argent déterminée qui nous a été intégralement comptée nombrée et délivrée par les dites Prieure et Communauté, que nous avons ~~aussitôt~~ ensuite employée ~~au~~ à notre profit et à celui de nos héritiers, et dont nous donnons pour nous et nos héritiers quittance et décharge absolue aux dits Prieure et Communauté en vertu des présentes, de manière que les dites Prieure et Communauté de Sainte Gertrude auront, conserveront et posséderont ~~les~~ dès à présent ~~les dits quatre arpens~~ légitimement irrévocablement et paisiblement en toute propriété les dits quatre arpens de terres, et qu'elles en disposeront comme de toute autre chose à elles appartenante sans opposition de notre part ni de celle des nos héritiers ou de qui que ce soit. – Et nous Inkbrant et Mechtilde époux susdits avons promis de bonne foi ~~et promettons~~ aux dits Prieure et Communauté, et promettons par ces présentes de leur garantir et continuer à leur garantir les dits quatre ~~ar~~ arpens de terres pendant l'an ~~et jour~~ et jour, ainsi qu'il est d'usage et de droit à l'égard des

héritages, et afin qu'elles en soient d'autant plus assurées nous leur avons constitué cautions et répondans les honorables et discrets Guillaume de Sterren et Henri Eyffler mon beaufrère susdit, bourgeois de Cologne, qui se sont obligés individuellement et solidairement pour nous et conjointement avec nous, que dans le cas où nous manquerions ou discontinuerions de garantir les dites Prieure et Communauté selon notre promesse, moi Jrbrant susdit, et chacun des dits Répondans, aussitôt que nous en aurons été avertis par les dites Prieure et Communauté ou l'une d'elles, nous rendrons à une honnête auberge de Cologne qu'elles nous indiqueront, et y ferons ôtage comme il appartient à des bons et loyaux répondans et principaux obligés, chacun à ses frais et dépenses et sans quitter ni enfreindre l'arrêt, et sans pouvoir nous libérer par le payement de notre parts respectives, jusqu'à ce que les dites Prieure et Communauté soient pleinement satisfaites à raison de la dite garantie et de tous frais et dommages, s'il elles en avoient eu ou souffert par leur simple assertion; Plus afin que les dites Prieure et Communauté ne puissent avoir aucune inquiétude ou crainte que les quatre arpens de terre soient engagés, hypothéqués et ou obligés ou grévés d'aucun cens et redevance envers qui que ce soit, hors la juste dîme, nous Jrbrant et Mechtilde Epoux susdits avons promis pour nous et nos héritiers, promettons aussi de bonne foi par ces présentes d'affranchir et d'indemniser les dites Prieure et Communauté de toutes prétentions et réclamations et de tous frais et dommages qui pourraient être faits à raison des dits quatre arpens de terre par qui que ce soit, et de les en affranchir et délivrer sans dol ni fraude; et pour en confirmation de ce que dessus, nous Jrbrant et Mechtilde Epoux susdits pour nous et nos héritiers, plus Hedwige, mère de moi Jrbrant Henri mon beau-frère, et Marguerite sa femme, ma soeur, pour eux et leurs héritiers, nous y donnons comme ci dessus issue, et avons renoncé de bouche, de main et par la tradition d'un chalumeau nous en dessaisissons et y renonçons aussi par la présente entre les mains des dites Prieure et Communauté du monastère de Saint Gertrude en la meilleure forme et manière que faire se pourra ne nous y retenant plus aucun droit pour nous et nos héritiers En foi de tout ce que dessus moi Jrbrant susdit

[Marginal notes: "dits quatre arpens aux" (beside "les dites Prieure"); "Mechtilde" (beside "Epoux"); "de ces quatre arpens de terres et y avons" (beside "renoncé de bouche"); right edge: "qu... sas... paye..."]

pour moi et Mechtilde ma femme ~~et~~ ainsi que pour nos héritiers ai apposé mon sceau à ces présentes. Puis nous Gobbrant et Mechtilde époux susdits avons prié les discrets Guillaume de Sterren, et Henri Eyffel mon beau-frère nos cautions et répondants d'y apposer également leurs sceaux. Et nous Guillaume et Henri répondants susdits déclarons que tous les articles ci-dessus ~~tous~~ sont vrais, et promettons d'être bons et loyaux répondans de la garantie stipulée ci-dessus des dits quatre arpens de terre. Et comme les choses susdites se sont passées par l'entremise de nous Hedwige, Henri et Marguerite, et de notre avis et par nos ordres, moi Guillaume pour moi et ~~ma~~ comme répondant, et moi Henri comme répondant et principal obligé pour moi, ~~et ma~~ pour ~~ma femme~~ Marguerite ma femme, et nos héritiers avons apposé nos sceaux à ces présentes, et attendu que moi Hedwige n'ai point de sceau, j'ai prié le discret Gerard Krantz bourgeois, ~~de~~ d'apposer son sceau pour moi, avec les sceaux d'Gobbrant, de Guillaume et de Henri susdits. Ce que moi Gerard Krantz susdit déclare ~~et~~ en témoignage de tous les articles ~~ci~~ énoncés ci-dessus, Tout dol et toute fraude toutes subtilités, ~~fau~~ tromperies, chicanes et nouvelles inventions exclus des présentes. — Données en l'an de notre seigneur Mil trois cent soixante deux le jeudi après la fête de saint Géréon martyr.

Au dessous pendaient quatre sceaux

Nous Jean de Woumb, et Agathe sa femme, fille de feu Herman Steyngin, à qui Dieu fasse miséricorde. Savoir faisons et déclarons, que comme le dit Herman, notre cher beau-père et père a laissé après son décès des dettes non acquittées, et que nous du consentement et avec l'approbation de ses autres enfans, ainsi qu'en notre qualité de ~~leurs~~ curateurs, nous sommes chargés de l'administration de tous ~~ses~~ les biens meubles et immeubles par lui délaissés à l'effet de les vendre, et ~~de payer les dettes du produit~~ ~~de~~ d'acquitter ses dettes du produit de la vente ~~de payer ses dettes du produit de la vente d'employer~~ ~~les deniers~~ en ~~provenant de la vente~~ de la vente, à l'acquit ~~de ses~~ ~~dettes~~, ainsi nous déclarons que ~~le dit~~ notre dit ~~beau~~ beau-père et père avait acheté de Gobele Beuss une place à bâtir située à Crèle ~~près~~ à côté des terres ~~appartenant aux~~ Religieuses de Sainte Gertrude, ~~et~~ relevant de la Prieure de Sainte Gertrude, ~~du prix de~~ laquelle place à bâtir qui n'en est pas encore totalement payé; nous avons, ~~avons~~ reçu l'~~approbation~~ agrément du dit Gobele Beuss

et en vertu des pouvoirs que nous avons en qualité fonctions de curateurs, vendu, par vente légitime, nous en étant dessaisis, et y ayant renoncé, de main, de bouche et par la tradition d'un chalumeau pour nous, et pour tous les autres enfans susdits, et pour tous nos héritiers et les leurs, entre les mains de l'honorable Dame Cécile de Breidmar prieure temporaire, et de la communauté du dit monastère de Saint Gertrude, moyennant la somme de sept florins du Rhin et demi, que la susdite Prieure nous a délivrés et dûment payé entre nos mains, que nous avons reçue d'elle; et qu'avons employée à l'acquit de ce qui restoit encore dû audit Gobile Beuz et d'autres dettes connues laissées par le dit Hamen Steyngis, et dont nous donnons par les présentes quittance et décharge absolue aux susdites Prieure et communauté, nous reconnaissant entièrement satisfaits de manière que les dites Prieure et Communauté de Saint Gertrude auront et possèderont dès-à-présent de plein droit la dite place à bâtir, qu'elles pourront en disposer au profit de qui il leur plaira, et que nous ni les autres enfans susdits, ni nos héritiers ou qui de notre part que ce ne retiendront ou ne conserverons aucun droit ni aucune prétention sur la dite place, tout dol et toute fraude exclus des présentes; Et attendu que nous Ex Epoux susdits, n'avons point de sceau, nous avons prié l'honorable Monsieur Guillaume de Cuesin, surnommé de Wolve d'apposer son sceau à ces présentes pour nous et nos héritiers en témoignage de la vérité; Ce que moi Guillaume de Cuesin surnommé de Wolve déclare et reconnais être vrai —. Donné en l'an de grace mil quatre cens treize le lendemain de la fête de l'Epiphanie de notre seigneur. Au dessous pendait un sceau.

Nous Elisabeth-Marguerite Densters abbesse, Marie-Catharine Engels prieure et tous les conventuelles du monastère de Ste Claire sur le Heumarkt au Rempart à Cologne savoir faisons et déclarons par les présentes pour nous et celles qui nous ~~suivront~~ succéderont qu'attendu la ~~ree~~ résolution manifestée par l'honorable Henri Conzen fils du fermier de Horst d'épouser Anne-Catharine Engels fille des ~~not~~ fermiers de notre ferme Clarenhoff sis à Frechen nous avons en date ci après loué et ~~affermé~~ donné en bail à ces deux futurs époux notre susdite ferme sise à Frechen avec toutes ses appartenances et dépendances sous les conditions suivantes:

1mo Nous abbesse et toutes les conventuelles donnons en bail à Henri Conzen et à Anne Catharine Engels sa future épouse pour douze années consécutives à commencer avec l'an 1797 qui sera la première année de bail et de payement, notre ferme communément appellée Clarenhoff ou ferme de Ste Claire, sise à Frechen avec toutes les terres labourables, les prés et droits d'usage et affouage en dépendants pour et moyennant un fermage annuel déterminé, savoir de 70 maldres de seigle, 40 maldres d'orge d'hiver, 25 maldres de froment, un maldre de navette partout en grains bons, purs et secs qu'eux fermiers livreront chaque année entre la St Remi et la St Martin à leurs frais et risques au grenier de notre ~~convent~~ monastère, ou qu'ils payeront à leur choix, le maldre de seigle à quatre Ecus d'Empire, le maldre d'orge trois Ecus, le maldre de froment cinq écus et le maldre de navette sept pareils Ecus.

2do ~~Les fermiers~~ Eu égard aux calamités actuelles de la guerre les fermiers fourniront annuellement à notre ~~convent~~ monastère à titre de menus fermages deux porcs bien engraissés deux cents oeufs un veau deux Ecus pour droits de Comptes et ils seront ~~ten~~ outre tenus de faire deux transports avec leurs chevaux

3tio Sans déduction des gros et menus fermages stipulés en ces présentes les fermiers ~~s~~ ~~supporteront~~ acquitteront toutes

Abllum ~~lisdiundu~~, 2 de Alstund wenau, CC

les charges et prestations attachées à la ferme et aux terres en dépendantes, toutefois les bailleresses s'engagent à ~~les~~ indemniser le fermier à ~~leur~~ bail fait des contributions qui auroient été imposées.

6e Il a été expressement réservé que les fermiers habiteront et cultiveront par eux mêmes notre ferme et les terres en dépendentes, qu'ils ~~tiendront~~ auront soin de ~~les~~ tenir maison, les granges écuries, étables et tous autres bâtiments en ~~due~~ bon état de maçonnerie et de couverture et generalement en ~~bonne~~ due réparation, qu'ils conserveront les champs ~~bien~~ ~~ou~~ bien cultivés et amendés en leurs voies, ~~poteaux~~ pieux bornes, fossés et limites, et qu'ils les maintiendront et défendront contre toutes entreprises. Ensuite il a été réservé

7e que dans le cas où les fermiers ~~resteroient~~ restant en retard des acquittes de fermages susénoncés, une année non payée ~~atteignant~~ atteindra l'autre, le présent bail sera déclaré expiré et de nul effet, et la dite ferme avec toutes les terres en dépendantes, ensemble les engrais qui s'y trouveront, retournera franche et libre à notre monastère pour ~~par le~~ par nous en être disposé ~~par nous~~ comme bon nous semblera.

Finalement ~~le présent bail~~ après le payement préalable du pot de vin montant à cent cinquante écus, plus de ~~quarante~~ vingt couronnes pour le Réfectoire, et de présent pour Madame l'abbesse, la Prieure et la Senieure, le présent bail a été agréé ~~de part et d'autre,~~ ~~arrêté et~~ conclu et signé de part et d'autre part à Cologne le 23 Novembre 1796

Signé Henri Conzen fermier de ~~la ferme de S^te~~ Clarenhoff Anne Catharine Engels ~~fille de la ferme~~ de ~~la ferme de Ste Claire~~ Clarenhoff

Nous Doyen et Capitulaires de l'Église le grand ~~majeure~~ collégiale de Saint Cassius et Saint Florent des martyrs à Bonn, Déclarons que nous avons affermé à Balthasar Brocher et Agnès Frings conjoints notre ferme sise à Wessling exempte de dîme et de rente foncière aux clauses et conditions ci après. Savoir -

1. Le bail commencera à la fête de la Chaire de St Pierre le 22 février de l'an 1798, et continuera pendant douze ans, sauf à s'en désister à mi terme ~~moyennant~~ sur avertissement de trois mois ~~à l'avance~~ à chaque partie avant le commencement des six dernières années.

2. Le fermage annuel consistera a, en trente malder de seigle, dont l'ancien fermier Jacques Frings aura cinq tant qu'il vivra; b, en quatre albus argent de Cologne, ~~de chaque~~ par malder de seigle, c, en un jeune porc pour lequel il devra être payé douze écus.

3. Le seigle sera livré par les fermiers à leurs frais et périls toutes les années à la Saint Martin ~~évêque~~ évêque, ou dans les quinze jours ~~après, l'an~~ suivants, sans préjudice.

4. Le pot de vin a été convenu et arrêté à cent Ecus payables dans le délai d'un mois.

5. En cas de stérilité, grêle et autres malheurs notoires, lorsque les fermiers auront demandé à temps la vérification des pertes à leurs frais, ils jouiront comme leurs voisins ~~il leur sera accordé~~ d'une remise telle qu'elle est usitée et déterminée par les lois du pays, ~~et~~

6. Les charges à supporter par ~~les~~ les fermiers, sont celles qui suivent. a, de ~~transporter~~ transporter et livrer annuellement ici à Bonn ~~en mesure de Cologne à leurs frais~~ en mesure de Cologne les cens et rentes foncières du Chapitre à leurs frais sauf le payement de 18 stuber et les fourrages. b, de conduire par leurs chevaux Messieurs les députés de Bonn à Wessling et de les ~~retour~~ à Bonn, aux deux jours de versement, c de ~~fournir toute la~~ faire toutes les dépenses nécessaires ~~au~~ pendant les jours de ~~séances~~, d'assemblée judiciaires, ~~moyennant~~ En récompense de quoi ils recevront annuellement du Receveur temporaire du Chapitre six Ecus, plus une demi-aime de vin pour les jours de ~~vin~~ versement, ~~et~~.

et l'huile ~~qui~~ à donner annuellement à l'église

paroissiale de Wersseling

7 ~~Dans les charges de guerre et contributions les fermiers supporteront desormais~~ toutes ou acquitteront désormais le quart de toutes les charges de guerre ou contributions les trois autres quarts ~~restant~~ seront acquittés par les bailleurs.

8/ Il est interdit aux fermiers de sous-affermer la ferme en ~~tout ou partie~~

9. Pour sureté du fermage les ~~fermag~~ fermiers sont ~~obli~~ tenus d'engager et hypothéquer tous leurs biens meubles et immeubles.

10. A défaut ~~Faute~~ par les fermiers d'exécuter l'une ou l'autre condition ~~du présent bail~~, il nous sera libre de resoudre le bail, et de le regarder comme non avenu.

11. Lors de leur sortie les fermiers se conformeront aux loix et usages du pays en ce qui concerne les grains et les pailles à laisser dans la ferme,

En foi de quoi le présent bail a été expédié, signé ~~en la~~ de la manière accoutumée et muni du sceau du Chapitre Bonn le 16 Octobre 1797.

Bail d'Adam Splints de Frechen concernant les 40 arpens détachés de notre ferme de Hucklem.

Je soussigné fondé de pouvoirs de ~~Mad~~ Madame Justine de Freysing abbesse de Konigsdorff au nom du monastere de Konigsdorff certifie que le 9 Mars 1796. il a été affermé à l'honorable Adam Splints et à sa vertueuse epouse Elisabeth Splints demeurante à Frechen, les terres détachées de la ferme de Hucklem ~~dont~~ et désignées ci après;

1 un arpent deux quarts deux pintes, ~~situés à côté~~ joignant les terres des religieuses de Burbach et des Chanoines de St Antoine, aboutissant aux propriétés des Dames de Sainte Claire et de Mr de Vorst

2. un arpent 3 quarts 3. pintes d'un coté Hochstätten et Mr de Vorst, au devant Mr de Rolzhausen.

3 neuf arpens: d'un côté le chemin de Huchelheim ~~vers~~ à Cologne, au devant les Dames de Ste Claire, joignant Hochstädten.

4, deux quarts à côté des dames de Ste Claire et de Hochstädten

5, un arpent 3 quarts 1 pinte, joignant la mare poissonneuse Claismar, et les terres de Hochstätten, au devant le chemin de Huchelheim à Cologne

6. sept arpens deux quarts, d'un côté le Chemin de Huchelheim à Cologne de l'autre les terres des Dames de Sainte Claire, et aboutissant aux ~~propri~~ heritiers Schweindhausen

7 dix-sept arpens deux quarts 2 pintes, au devant Frechen, le chemin vert et le chemin à l'eglise de Frechen, d'un côté les

153

de Burbach. Total ~~en tout~~ quarante arpens sous les conditions suivantes.

Le fermier payera pour deniers d'entrée ou pot de vin quarante écus qui sont déjà payés.

1mo Les terres ont été affermées pour 12 ans sans ~~à son désister avec six~~ à ~~l'une et~~ l'autre partie qui ne voudroit plus continuer, ~~d'après~~ ainsi que cela ~~est conforme~~ ou droit au six suivant les usages du pays.

40 / 6 / 240 / 30 / 8 — boisseaux un malter

2 Le fermier ~~pas~~ livrera annuellement à la Saint Martin ~~[illegible]~~ six boisseaux de seigle par arpent, donc en tout la quantité de trente malder de seigle en seigle bon et marchand.

3 En cas de stérilité ou autres ~~[illegible]~~ accidens et malheurs le fermier demandera à temps ~~[illegible]~~ l'inspection des dommages, et faute de la demander, il n'aura aucune remise à espérer.

4 Le fermier conservera les dites terres en leurs voies et bornes, et les amendera et cultivera ~~comme de ce~~ ainsi qu'il est d'usage.

5 la première année de versement ~~est~~ sera celle de 1797. à la Saint Martin. — Certifié ce que dessus, signé Dr Gal Hoster prieur de Hongsdorff comme mandataire de l'abbesse Justine de Reysung.

Cette signature a eu lieu en mon absence de mon consentement. —

~~Subsiste tous que ce jour d'hui en date ci-après entre les~~ Chapitre des Saints Apôtres de Cologne bailleurs d'une part, et Henri Asch fermier d'autre part, il a été ~~[illegible]~~ convenu et arrêté le bail ci après.

1mo La ferme ~~appartenante appellée appellée Hermanshoff~~ appartenante au Chapitre, appellée ~~Hermann Herm~~ Herrmannshoff et sise à Mundersdorff ainsi qu'un certain district de dîme, tels que l'un et l'autre ont été tenus jusqu'ici, sont affermés à Henri Asch pour douze années consécutives.

2do Le fermier s'oblige à livrer au Chapitre pour fermage annuel et ce pour la première fois à la Saint Martin de 1797. onze malder un quart de froment, trente cinq malder six boisseaux de seigle, et cinq malder d'orge.

3tio Il est défendu au fermier de démembrer ou de sousaffermer les terres.

4 Le fermier sera ~~tenu~~ obligé d'entretenir les bâtimens en leurs ~~[illegible]~~ clôtures et couvertures, et de bien amender les terres.

5 En cas de stérilité, mangeures des mulots et grêle le fermier jouira d'une remise convenable après qu'il aura préalablement demandé à temps la vérification des pertes.

6 promet le fermier d'exécuter fidellement les conditions ci dessus.

En foi de quoi le présent a été signé par le secrétaire du ~~Chapitre~~ et scellé du sceau du Chapitre fait à Cologne le 22 février 1796. Par ordonnance du susdit Chapitre signé J G Kröffgen secrétaire —

Mercredi le 5 décembre 1798
en séance ordinaire du Chapitre

Comparant le fermier Henri Asch, et sur ses représentations

que par la suppression des dîmes, il avoit notoirement perdu cette année la jouissance des dîmes ~~comprises en son bail~~ affectées ~~au~~ ~~[illegible]~~ affectant une partie du Champs de Mungersdorff, et comprises en son bail, à raison de quoi il réclamoit une juste indemnité, Il lui a été ~~ac~~ accordé une remise annuelle de dix-neuf maldres de seigle, à compter de cette année. En foi de quoi s'etoit signé / J. J. Korffgen Secretaire du Chapitre des Saints Apôtres. —

Sachent tous que ce jour d'hui en date ci après, entre le Chapitre des Saints Apôtres à Cologne bailleur d'une part, et les Epoux Jo. Beradgen et Apolline Lempertz fermiers d'autre part, il a été convenu et arrêté le bail ci après:

1ro La ferme appartenante au Chapitre des Saints Apôtres, appellée Petershoff et sise à Mungersdorff, avec toutes ses appartenances et dependances, telle qu'elle ~~est~~ se poursuit et comporte actuellement, est affermée aux Epoux Beradgen pour douze années consécutives

2do Les fermiers livreront ~~annuellement~~ au Chapitre pour fermage annuel, et ce pour la première fois à la Saint Martin 1797. vingt cinq maldres de froment, quarante quattre maldres et demi de seigle, et douze maldres d'orge, en graine loyaux et marchande ~~et ce~~ plus un porc du poids de cent cinquante livres.

3, Les fermiers seront obligés d'entretenir les bâtimens de la ferme en leurs ~~couvertures~~ clôtures et couvertures, de bien amender les terres, et de les conserver en dans leurs voies et bornes, sans rien en demembrer ni sousaffermer. —

4, En cas de sterilité, mangeures de mulots, et grêle, les fermiers jouiront d'une remise convenable, lorsqu'ils auront ~~demandé~~ auparavant demandé à temps la verification de ~~[illegible]~~.

5, Comme les fermiers ont ~~fait~~ formé ~~differentes~~ formé differentes prétentions à ~~[illegible]~~ la charge du Chapitre pour cause de constructions, les deux parties sont convenues, qu'au moyen du présent bail toutes ces pretentions seront éteintes ~~[illegible]~~, et qu'à cet égard ~~[illegible]~~ les fermiers n'auront ~~rien~~ plus rien à réclamer contre le Chapitre.

6 Promettent les fermiers d'executer fidellement les conditions ci dessus. En foi de quoi le présent a été signé par le Secrétaire et scellé du sceau du Chapitre. Fait à Cologne le 22 Fevrier 1796.

Par ordonnance du Chapitre prénommé.
signé J. J. Korffgen Secretaire

Pour Copie conforme / signé J. Beradgen.

Ich Maria nachgelaßen

Wittibe ~~[illegible]~~ Johannes von Voorhen
oder obersten im hoffe zu Mündersdorff,
dem Gott genade, thun bekent und
bekennen vor mich und meinen erbenn,
dat ich mit Rade meiner frunde
zu pacht understanden und angenom-
-men hab von den Ehrwurdigen Herren
Dechant und Capittell der hilligen
Apostolen-kirchen in Cöllen
in Pacht understanden und ange-
-nommen habt derselbigen meiner
lieben Herren und iren Kirchen
Vorsth. Hoff, genant der Vogdeien-
hoff zu Mündersdorff gelegen
mit allem seinen Artlande und zu-
-behoir, auch dat Rippenlandt
daselbst gelegen, wie die Morgenzalen
hernach beschrieben folgen, zwolff
Jair lang nach einander
folgende, alß vor einen jerlichen
Pacht, mit Nahmen, vertzich
Malder Roggen und sechs und
dreißich Malder Weiß, item zwant-
-zich Malder Gersten, sechs Sumbern
Saltz und sechs Sumbern Erwetzen
und dartzu vor das Rippenlandt
sechs Malder Roggen und drey
Malder Weiß, alles jerlichen Pachts,
welchen jerlichen Pacht globe ich
gemelten meinen Herren alle
und jegliche Jairs vort ~~an~~ vorter,
alß lang diese Pachtjaren werden
durren, alle und jegliche Jairs
uff Sanct Remeisdagh des hilligen
Bischoffs oder binnen vierzehen
Dagen darnach nechst folgendt
unbefangen, sonder langeren
Vertzoch zu lieberen und woll zu

Moi Marie veuve de feu Jean
d. Vrekend, ou de la ferme supérieure
de Mundersdorff (à qui Dieu fasse
miséricorde.)
Atteste et déclare pour moi et mes
héritiers que de l'avis de mes amis
j'ai pris à bail des révérends Messieurs
les Doyen et Chapitre de l'église des
Saints Apôtres à Cologne, la ferme
appartenante à ces dits Messieurs mes
chers maîtres, et à leur église, appelée
Vogthoff et sise à Mundersdorff avec
toutes ses terres labourables et dépendances,
ensemble les terres de Rippen situées
au même endroit dont les tenans et
aboutissans sont désignés ci après, pour
douze années consécutives, moyennant
un fermage annuel déterminé, savoir,
quarante maldres de seigle, et
trente six maldres de froment,
plus vingt maldres d'orge un
maldre et demi de sel, et un
maldre et demi de pois, en outre ~~[illegible]~~
pour les terres de Rippen, six
maldres de seigle et trois maldres
de froment, le tout payable
annuellement, lequel fermage
annuel je promets de livrer et
payer dûment à mes susdits
bailleurs en mesure de Cologne toutes
les années dès à présent et ainsi
de suite tant que le bail durera,
à la saint Remi, Évêque ou
dans les quinze jours suivans,
sans retard ultérieur dans leur
grenier à Cologne devant leur mesure

zu bezalen binnen Cöln up yrer
heren kostlichen vur ire Sumbern,
alles guthes, reines, drüger, wolgewanter
und der besten Früchten, als binnen
Cöllen uff dem gemeinen Markt
bey zweien Pfennigen Cölnisch
Pagiments jedes Jairs zu Zeit der
Bezalungh veill komen und verkaufft
wirdt, Cölnischer Maissen zu lieberen
und wol zu bezalen. Vorth
sall ich allen gewoenlichen last
und Uitgeldungh des Hoffs und
Lantz halten, so dass einigh weren,
buissen meiner Heren Schaden und
ohn ihren Vergeltens dragen und
verrichten. Und welcher Bezalungh
und Lieberungh des vorgerürth pachts
sall mich geschirmen vorth geinerley
Sache zu Staden kommen, uitgehaben
noch verantworden Herr Noith,
Geboith noch Verboith noch ander
Ungelück, dan allein Pechters-
Recht, dass ist mit Nahmen Roufft
oder Brandt, der uff dem vorsch.
Hoffe geschehe vur Sanct Remissmissen,
oder binnen den negsten viertzehen
Dagh darnach (: so ferr solche vom
minen, meiner Gesintz oder Kinder
Versumnis oder von meinen Vian-
den nit en geschehe) vort gemeine
Hagelslagh und gemein Misswass
off der dreier Sachen einich geschege,
oder geschegt were (: das Gott
verhüiden will:) solchs sall ich
den obgenanten Heren kundt
thun, den Schaden des Roufs,
Brantz off Hagelslags, binnen
den negsten zweien dagen,
nach der Geschicht, und den Misswass,

ehe

le tout en grains loyaux, purs
secs, bien vannés et de la meilleure
qualité à deux deniers près,
argent de Cologne, comme on exposera
et vendra au marché public de
Cologne chaque année à l'époque
du payement. En outre je
supporterai et acquitterai toutes
les charges et dépenses, s'il en
existe à raison des dits ferme
et terres sans préjudice de mes
bailleurs et sans qu'ils n'en
doivent aucune indemnité. Des-
quels payemens et versemens ne
pourront me libérer ni dispenser
aucunes choses, besoins, commandemen
et défenses des seigneurs, ni autre
accidens, hors les droits des fermiers
c'est à dire nommément: pillage
ou incendie qui arriveraient avant
le Saint Remi ou dans les quinze
jours suivants pour autant qu'ils
n'auraient point été causés par
ma négligence ou celle de mes
gens et enfans, ou par le fait de
mes ennemis
plus grêle et stérilité univers
Dans le cas donc où l'une de
ces trois choses arriverait j'en
donnerai avis aux susdits Mess
mes bailleurs, savoir des dommag
par pillage, incendie ou grêle.
dans les deux jours qui suivront
l'événement, et de la stérilité,
et de la stérilité ou defaut de
recolte, avant que les champs

so die Frucht abgethan ist, zu
besehen und zu beleiden damit
von der beider Seits Schiedsleute können,
der von jeglicher Seit zween dazu
gekoren sollen werden, so ferne
doch wir under uns nit vergleichen
künten; was dann die vier er-
-kornen Freunde einhelliglich, oder
die meiste Part von ihnen dessen
aussprechen, sollen beide Partheien
halten, und wofern ich die vorb. drey
Sachen oder einige von denen dreyen
so wie sie oben begriffen, denen obgenan-
-ten Herren binnen benannter Zeit
vorb. nit kund an thäte, so ver
sollen die Herren nit schuldig sein
einige Rückstand mir deshalb zu
thun. Und im Fall ich am Bezah-
-lung und Einlieferung der jährlichen
Pachts oder Pachten vorb. auf einigen
Termin vorb. im Theil oder zumall
versäumlich oder brüchig finden
würde, und mir darnach einiger
Schade vom Krieg, Brand oder
ander geschehe (: das Gott vor sey :)
der Schade soll mich am Bezahlung
der vorb. Pachten nit entschalten
oder befreiden, sondern ich soll
gleichwoll die Pachten, in Maßen
vorb.; bezahlen und liebern.
Ferner ist gegenwärtig, dieweil
mein Hausswirth seeliger, als
er und ich hiebevor dem Hoff
eingenommen, die jetz angezogene
Bouwerey und Besserung ist
dem Hoffe meinen Herren verlassen,
dergestalt die Baue zu der Zeit
in der Pachtungs Ehrs erwiesen,

aient été dépouillés, afin qu'il
en puisse être fait visite et
inspection par des arbitres à
nommer contradictoirement deux
de chaque ~~p.~~ côté ~~à moins qu'on~~
~~ne puisse que nous~~ à moins que
nous ne puissions nous arranger
entre nous; Ce qu'alors les dits
arbitres auront ~~prononcé~~ décidé soit
à l'unanimité soit à la majorité,
sera suivi de part et d'autres
~~Et faute de~~ dans le cas où ~~dans le délai ci-~~
~~dessus je ne donnais point avis~~
~~à Messieurs mes bailleurs des trois~~
~~choses susdites ou de l'une de~~
~~ces choses s'il en~~ Et faute par moi
~~de donner~~ d'avertir messieurs mes
bailleurs dans le délai prescrit des trois
choses ci-dessus ou de l'une ~~d'elles~~
de ces trois choses s'il en arrivoit;
les dits bailleurs ne seront point
tenus de m'accorder aucune
~~indemnité~~; remise; Et ~~dans le cas~~
si je demeurais en ~~retard ou~~
défaut ou retard de payer et livrer
les fermage ou les fermages annuels
susdits en tout ou partie en aucun
des termes prescrits, et qu'après il
m'arrivât quelque perte par
pillage, incendie ou autre accidens
que Dieu veuille détourner, alors
cette perte ne pourra pas me dispenser
ou libérer du payement des susdits
fermages lesquels je serai ~~à~~ obligée
de payer et de livrer ~~comme il est~~
~~dit et dessus~~ de la manière énoncée ci-
dessus.
En outre il a été stipulé que
comme feu mon mari en ~~entrant~~
~~dans cette~~ avec moi dans cette ferme,
a abandonné à Messieurs mes
bailleurs les fourrages et engrais
actuellement existans dans ~~en~~ la ferme,
en considération des ménagemens

So soll ich auch in meinem Abstandt
das Hoffs die Fuderung und Besserung
mit dem Hoffe meinen Herren frey
ohne einige Entgeltnus lassen,
und zu wahrem Zeichen derselbigen
will ich hiermit übergeben haben
und übergeb alßbalden Briefen, daruff
verwilligt alsß., verzeihet ist
denselbigen Briefen, Inhalt derselbigen
und Gerechtigkeit berührter Fuderung
und Besserung des Hoffs Mersch,
vor mich, meinen Erben und Nach=
=gedachtigen ohne Gefahrdt und
Argelist. Item alles das Stroh
von des Hoffs Ecker und Nippen=
landt kommendt soll ich ... dem
Hoff Mersch führen lassen, und
zu Nottursft des Hoffes und Ackers
gebrauchen. Item auch hab ich
gelobt, den Hoff selber zu bewoh=
=nen, niemants anders zu verpachten
denselbigen Hoff auch mit seinem
Gezimmer und Gebeüchten in guten
gewohnlichen Reitbaüw und Bedachen
denn Ecker und Erbland in seinen
Reichtumb, Gewanden, Wegen
und Holen, auch in guter Mistungh
und Besserung zu halten, und nit
verhoichenn. Weither ist bedin=
=dingt, dat oft sach wäre, ich Pacht=
=ner zu Mersch zu einiger Zeit am
Bezahlungh und Einbringungh des jähr=
=lichen Pachts Mersch säumlich, oder
im einigen anderen dieses Briefs
Punkten brüchig befunden würdenn,
im Theill oder zumall, daß alsdann
die Pacht=Jahren Mersch mitt und
umb sein sollen, und gleichwoll
soll

qu'ils eurent ~~ala~~ pour nous dans la
location, de même ~~ainsi~~ ~~à ma sortie~~ je
laisserai et abandonnerai ~~également~~
à ma sortie les fourrages et engrais
dans la dite ferme à la disposition de
M M mes bailleurs sans ~~aucune~~
charge ni ~~ou~~ indemnité. Et ~~en vrai~~
~~pour~~ en signe de cet abandon,
je veux leur avoir délivré et leur
délivre les présentes qui ~~les~~
~~conte~~ l'expriment, renonçant en
ces présentes ~~aux droit~~ pour moi
mes héritiers et ayant cause
aux droits ~~qui me reste~~ que j'a
sur les dits fourrages et engrais, sans
dol ni fraude. Plus ~~toutes les~~
je ferai ~~conduire~~ transporter à la ferme
les pailles provenant des champs de la
ferme et des terres de Nippen, et
les employerai ~~au~~ pour les besoins
de la ferme et des champs. Plus j'ai
promis d'habiter et d'occuper ~~par~~
la ferme par moi-même, de ne l'affermer
à personne, et de l'entretenir avec
les constructions et batimens en
bonne réparation comme d'usage,
et de conserver les champs et les terres
en leurs droits, soles, voies et
bornes, et de les bien fumer et
amender, et de ne les point
dessoler. En outre il a été
conditionné que s'il arrivait que
moi fermière je fusse en aucun temps
en demeure ou défaut de payer
et de livrer le fermage annuel
susdit, ou d'exécuter l'~~une~~ un ou
l'autre ~~des des~~ ~~convention~~ article
des présentes en tout ou partie,
alors le bail susdit ~~cessera~~
~~de suite d'avoir~~ sera aussitôt
resolu et expiré
~~nul et de nul effet~~, et ce
non obstant je payerai les fermages

soll ich die verfallenen unbezahlten
Pachten bezahlen, wie auch nach
Ausgang der Zeitzahl auch ohne
einige vorgehende Verkündigung
oder Aufsagen derselbigen Pacht-
Zeiten diese Pachtung stracks
aus und geendiget, und der Hof
mit seinen Ackeren und Zubehör
wiederumb frey erfallen seyn
soll; damit meine Herren auch
damit thun und laßen mögen
als mit anderen ihren eigenen
Güttern ohne meine Zusage oder
Widerrede. Ich soll auch nach
Ausgang der Pacht-Zeiten, oder
binnen derselbigen Zeiten, im
Fall der Versäumnis kein Besserung
zu fordern haben, sondern wann
die Zeiten auch ohne Versäumnis
stracks ausgehalten sein, soll ich
mich selbst meinen Herren angeben,
und stillschweigend kein neue
Zeit mit neuem Bauw oder
Besserung anmaßen, daß der
derselben wegen Pflugrechts
kein Obligation oder Verpflichtung
seyn darf, weil solche mir kein
Recht gebühren soll, und meinen
Herren der Augen gar frey und
unbeschwert sein. Ich soll aber
Abscheidens ein Gewende mit harter
Saat gestürzt, und die Fuderey,
wie auch, meinen Herren frey
laßen, und dem Lande sein
Gebühr und Gebühr thun, wie ich
auch am Anfang funden hab,
ohne alle Gefährde und Argelist.

échus et arriérés, comme aussi à l'expiration ~~du bail terme des années~~ du nombre d'années ~~convenu~~ susdit, le présent bail sera aussitôt terminé et fini, sans aucune annonce ou dénonciation préalable, et la ferme ~~retournera quitte et libre~~ avec ses terres et appartenances retournera franche et libre à Messieurs mes bailleurs pour par eux en être disposé comme d'autres choses à eux appartenantes sans réclamation ou opposition de ma part; Egalement à l'expiration du bail ou pendant sa durée en cas de contravention, je n'aurai point d'engrais à ~~exiger~~ prétendre, et lorsque le terme susdit, ~~sera touchera à sa fin~~ non interrompu pour contravention, touchera à sa fin, je ~~me~~ j'en ferai moi même la déclaration à Messieurs mes bailleurs, et ~~ne m' attribuerai point~~ ne m' ~~arrogerai par le droit de tacite reconduction et ne chercherai point à m' attribuer un aucun droit de arrogerai aucun~~ ne m'arrogerai ~~aucu~~ ~~un droit de~~ droit de tacite reconduction par de nouveaux labours ou amendemens, afin qu'à raison de ~~tout ceci~~ ce, sous le rapport du droit de labourage il n'y ait point lieu à dispute et contestation. attendu que rien ne m'est dû, et qu'à cet égard ~~mes Mr~~ Messieurs mes bailleurs sont parfaitement libres et exempts d'obligation. — A ma sortie je laisserai une sole à gros grains préparée par le premier labour, et les fourrages comme dit est francs et libres à la disposition de Messieurs mes bailleurs, et je ~~mets~~ mettrai les terres dans un état convenable comme je les ai aussi trouvées en entrant, sans ~~fraude ni~~ dol ni fraude. —

Nun folgen die Vorgenoßenn
des Ackers und Lantz wie folgt, als.
item 1. ein stuck Lantz, die macht
sechtzig Morgen von der Caster-
Straßen an der Herber-Kaulen
biß an die obersten Heggen und
Kaule; Jacob von Bickendorf hat
Landt darumb her lange die obersten
Heggen. Das Lantz ein theil brach
und mehrentheils mit Haber – 2, Item
eilfdenhalben Morgen halb Haber,
und halb mit Korn, gelegen an der
vorigen wie folgt; beneben der Herrn
Sanct Apostelen Landt oder Acker
im ihrem Hoff, genant der Scholsen
Hoff daselbst rontz umb am meisten
theill. – 3, Item fünff und dreißig
Morgen beneben auf dem Berge
an der Casterstraßen, und
von der Casterstraßen ins
Dorp zu Mündestorf, mit Korn jetzt,
neben viertzig Morgen in der
Herren Hoff, den Peter zu Oestorf
hat zu Pacht, und Birls eilff
Morgen daselbst zu Mündestorf.
Item. 4, drey Morgen, stoßend
wieder die fünff und dreißig Morgen
vorg. mit einer Spitzen, und
Birls eilff Morgen vorgenoß
nach Guntersdorff, auch jetzt mit
Korn.. 5.) Item acht Morgen
mit Haber jetzt, über der Caster-
straß nach Vogelsanck gelegen,
beneben Peters fünff und siebtzig
Morgen, zu der andern Seiten
in Berings zehen Morgen,
wie die Halfen deßen von wegen
meiner Herren den Nahmen halten.

6,

Suivent les tenans et aboutissans
des champs et ~~des~~ terres susdits –
savoir – item 1, une portion de
terres appelée Houve (et) faisant
soixante arpens, depuis la rue de
Castern, à ~~Herberkaul jusque~~ au
bassin de Herber jusqu'à la
haye et au bassin superieurs. Jacques
de Bickendorff a des ~~terres~~ champs à
l'entour le long de la haye superieure
~~Ces terres sont~~ partie des dites terres
actuellement en jachère, et la ~~plupart~~
~~ensemencées~~ plus grande partie
ensemencée d'avoine – 2 item
Dix arpens et demi, portant
moitié de l'avoine, et moitié du seigle,
tenant aux terres précédentes,
et ~~joignant le Chapitre~~ entourés pour
la plupart des terres ou champs
de la ferme Scholsenhoff appar-
tenante au Chapitre des Sts. Apôtres
3 – item trente cinq arpens au
dessus de la montagne à la rue de
Castern, et depuis cette rue jusqu'au
village de Mundestorf, portant
actuellement du seigle; à côté dont
les quarante arpens de la ferme
appartenante à MM mes
bailleurs dont Pierre d'Oestorp est
le fermier, et les onze arpens
de Birls du dit Mundestorpf –
Item 4 trois arpens aboutissants
~~par une pointe~~ aux ~~trente~~ cinq arpens ci-dessus,
au devant les onze arpens de Birls
vers Guntersdorff; aussi portant ~~ensemencés~~
du seigle – 5. Item huit arpens
portant actuellement de l'avoine
au delà de la rue de Caster
vers Voegelsanck joignant les
soixante quinze arpens de Pierre,
et de l'autre côté les dix arpens
de Beringens, tels que les
fermiers en portent le nom
de la part de Messieurs mes
bailleurs — 6 Item

6 Item eilff Morgen mit Weiß und
zwischen Güntersdorff und Müntersdorff
gelegen beneben Birls eilff Morgen
bey dem dicken Steinchen ahner
dem Weg nach Güntersdorff, zu der
ander Seiten zehen Morgen, der hat
Peter sechs und Theis vier Morgen.
7. Item fünff Morgen mit Haffer am
langen Stein, der die Herrn S. Aposteln
Herlichkeit hat, in dem graben
neben sechs Morgen, zur ander
Seiten sechs Morgen Berntgens
Heinen hoff... 8 Item drey Morgen
mit Korn an Bröchers Galgen
in Lövenicher Feld beneben Wil-
helms fünff Morgen an der heggen,
zur anderseiten sechs Morgen
Berntgens Heinen hoff.. 9. Item
noch drey Morgen mit Haber auf dem
Eselspfad, beneben Birls eilff Morgen
und Berntgens siebenn Morgen..
10 Item fünffzehen Morgen auch auf
dem Eselspfad mit Haber, darbey Peter
Halffen acht Morgen #. 12. Item neun
Morgen auf dem Eselspfad, brach, zu
einer Seiten am Peters hoff siebenn
Morgen, und in Berntgens hoff
vier Morgen... 13 Item zehen
Morgen auf dem Geißelsberg,
brach, schießt mit haupt auf die
12 Morgen vorsch. und an Peters
siebenn Morgen... 14 Item vier
Morgen an der Halffen heggen,
brach, beneben vier Morgen so in
Berntgens hoff, zur ander
Seiten Birltz landt.. 15 Item vier
Morgen [illegible], [illegible] der
Kirchhoff, zwischen Peters siebenn
Birdell und des Pastors neun

\# joignant les quatre arpens appartenants à la ferme de Berntgens

onze arpens ensemencés de froment, entre Guntersdorpf et Mundersdorp dans les onze arpens de Birls à côté de la rue de Caster, au delà du chemin qui conduit à Guntersdorpf, et de l'autre côté les dix arpens dont Pierre ~~en~~ a six et Mathieu quatre. 7 Item cinq arpens ensemencés d'avoine près de la grande pierre qui limite les propriétés du Chapitre des Saints Apôtres au fossé, à côté des six arpens, et de l'autre six arpens de la ferme de Henri Berntgens (~~...~~) ~~Hegne~~ Heinen. — 8 Item trois arpens, ensemencés de seigle au gibet de Broecher dans le champ de Loevenich, joignant les cinq arpens de Guillaume à la haye, et de l'autre côté les six arpens de la ferme de ~~Bernard~~ Henri Berntgens Heinen. — 9 item encore trois arpens ensemencés d'avoine au sentier des ânes, joignant les onze arpens de Birls, et les sept arpens de Berntgens. — 10, item quinze arpens également au sentier des ânes, ensemencés d'avoine, joignant les huit arpens du fermier Pierre. —
(oder Pierre Halffen :)

\# 11 Item die langh acht Morgen auf Lövenicher Weg mit Korn und Gersten zwischen Birls zwölff Morgen und zu Lövenich Ward acht Morgen.

11 Item les huit arpens longs ~~...~~ au chemin de Loevenich, ensemencés de seigle et ~~d'avoine~~ d'orge entre les douze arpens de Birls et les huit arpens à Loevenich-Ward — ist das nicht Warum Digue? —

12 item neuf arpens au sentier des ânes en jachère, d'un côté les sept arpens de la ferme de ~~Peter~~ Pierre, et les quatre arpens de la ferme de Berntgens —.. 13. item dix arpens sur la montagne dite Gevelsberg, en jachère, tiennent par le bout supérieur aux IX arpens précédens, et aux sept arpens de Pierre — 14. item quatre arpens à la haye des fermiers, en jachère # de l'autre côté les terres de Birltz —.. 15. item

Morgens.. 16 Item siebenen Viertell
bruch, gst Lövenicher-Feld zu
beiden Seiden bearbeiten oder Pastors
eigen Landt zu Lerst meiner Herrn.
.. 17. Item Zehen Morgens an der
matten Quall, mit Korn, zwischen
Heinrich Berntgens vier Morgen
und Beils einen Morgen.. Item 18
sechszehen Morgen, schießend vor
hinsetz gst die Zehen Morgen vorh.
mit Korn, zwischen Peters viertzig
Morgen zu einer Seiden, zu der ander
Seiden viertzehen Morgen und
Johan Berntgens, oder Heinrich Herst
gehörig. .. 19 Item drittenhalben
Morgens an Lövenicher-Pad, in der
brach, benetten Peters zwölff Morgen
und vorschießt Peters zwantzig
Morgen. — 20 Item achtzehen Mor-
=gen, genant die krumme Jüch,
brach, schießen an die drittenhalben
Morgen vorh. benetten Peters zehen
Morgen und benetten Heinrich viert-
zehen Morgen.. 21. Item, sechs-
zehen Morgen an dem Dorff zu
Mündersdorff entlang den Lövenicher
Pad, brach, zwischen Peters zwölff
Morgen und Beils einen Morgen,
22.— Item zwölff Morgen gst
Brauweiler Weg der Weerth im
des Kippen Landt gehörig, bene-
=ben Meister Johannes Franchen
fünff Morgen.. 23. Item vier
Morgens an der Schießen-heggen,
brach, benetten Heinrich zween
Morgens, zwischen Peters sieben
Morgen.. 24. Item zwölff Mor-
=gen am Hilligen häusgen hinder
der Kippers heggen, brach, da Berntgens
acht Morgen lange und
Peters zehen Morgen liegen.—

quatre arpens en triangle, appelés
le clocher entre le arpent et les trois
quarts de Pierre, et les neuf arpens du
Curé.— 16 Item un arpent trois
quarts, en jachère, au sentier de
Loevenich, des deux côtes les terres
de Barbe ou Gerard Jegers, tenues à
ferme de Messieurs mes bailleurs. 17.
Item dix arpens à la source faible,
ensemencés de seigle entre les ~~quatre~~ quatre
arpens de ~~Bernard~~ Henri Berntgens et les neuf
arpens de Beils — Item 18. seize arpens
aboutissant par le devant aux dix arpens
précédens, ensemencés de seigle, entre les
quarante arpens de Pierre d'un côté, et de
l'autre les quatorze arpens appartenants à
la ferme de Jean ou Henri Berntgens ~~ou Heinen~~..
19. item deux arpens et demi au sentier
de Loevenich, en jachère, entre les douze
arpens de Pierre, et au devant les vingt
arpens ~~de Pierre~~ du même. 20 item
dix huit arpens, appelés Krumme-Jüch
en jachère, aboutissant aux deux arpens
et demi précédens, et joignant les dix
arpens de Pierre, et les quatorze arpens de
~~Henri~~.. 21 Item seize arpens près
du village de Mundestorf, au delà du
sentier de Loevenich, en jachère, entre
les ~~d~~ douze arpens de Pierre, et les neuf
arpens de Beils.— 22. item douze arpens
au chemin de Brauweiler joignant
les cinq arpens des terres de Kippens,
à côté des cinq arpens de maître Jean Franchen
23.— Item quatre arpens à la Schessen
haye, en jachère, tenant aux deux
arpens de ~~Heinen~~ Henri, et joignant les
sept arpens de Pierre.— 24. item
douze arpens près de la Chapelle
derrière la haye de Kipperseh., en
jachère, à l'endroit où se trouvent
les huit arpens de Berntgens et
les dix arpens de Pierre.—

25. Item drittenhalben Morgen an der Weirden, mit Korn, zwischen Bölß zween Morgen, und Vater Offermans Frau zween Morgen... 26 Item anderhalben Morgen an des Vogts Berge, mit Korn, beneben [illegible] vier Morgen und Offermans zween Morgen... 27 Item [illegible] acht Morgen ~~[illegible]~~ in Guntersdorfer Felde mit Haber, beneben Klein-Halfmann zu Guntersdorp vier und zwantzig Morgen, und des Pastors zehen Morgen — 28., item noch acht Morgen boven Morstorp beneben Vaters zwölff Morgen und vorn [illegible] Vaters drey Morgen und Morstorper Hoff zwantzig Morgen — 29 Item eilff Morgen am Nippes [illegible] am Creutz zwischen der Loevenicher Strassen und vier [illegible] drey Morgen. 30. Item vier Morgen in der [illegible] unter der Kirchen zu Mundestorp, mit Haber, [illegible] zwantzig und viertzehen Morgen und zur andern Seiten der [illegible] ~~[illegible] Morgen~~... 31 ~~Item vier Morgen~~

Folgt — Vorgewenden der Lands im Nippen Item 1, dritthalben Morgen, lang die Caster Strass [illegible] Welches von der [illegible] und zur andern Seiten [illegible] Morgen [illegible] — 2 Item sieben Viertell ~~Morgen~~ ober dem [illegible], mit Haber [illegible] zu einer Seiten sieben Viertell Meist. Johann Francken

25. item deux arpens et demi à Veirden, ensemencés de seigle, entre les deux arpens de Böls, et les deux arpens de la femme de Pierre Offermans — 26 item un arpent et demi près de la montagne du maire, ensemencés de seigle, joignant les quatre arpens de Mathieu fermier et les deux arpens de Offermans — 27. item huit arpens au champ de Gunterstorp, ensemencés d'avoine entre les vingt quatre arpens de Kleinmann fermier de Guntersdorp, et les dix arpens du Curé — 28 item encore huit arpens au dessus de Morstorp joignant les douze arpens de Pierre, au devant les trois arpens de Pierre, et les vingt arpens de la ferme de Morstorp — 29 item onze arpens près de Nippes au derrière près de la croix entre la rue de Loevenich et les trois arpens de Maître Mathieu. 30. item quatre arpens dans le bassin du prêtre au dessous de l'église de Mundestorp, ensemencés d'avoine, joignant les quatorze arpens de ~~[illegible]~~ Heinen, Henri Berntgens et de l'autre côté le dit bassin du prêtre..

Suivent les tenans et aboutissans des terres de Nippen. —

Item 1er trois arpents et demi, longeant la rue de Caster — au devant et aussi les terres de M. Mele bailleur, et de l'autre côté un arpent et demi de la femme de Pierre. 2 Item. un arpent trois quarts au ~~dessus~~ de là du sentier de l'âne ensemencés d'avoine, ~~bien avant~~ au fond ~~dans le~~ du champ, d'un côté ~~les~~ l'arpent et les trois quarts de Maître Jean Francken

~~Morgen~~ Morgen
und sieben ~~Morgen~~ daranstoßend
seinen Hoff ... 3 Item sechs
Morgen ...
an der sieben Viertell vorsH.
dabeneben Birls drittenhalben
Morgen und Barben fünff
Morgen ... 4 Item fünff Morgen
in unser Herrn sieben Morgen
des Hoffs vorsH. ligt

Meister Francken fünff Morgen
5. Item anderthalben Morgen
bey Rippenkamp zu einer seiden
Heinr Jegers zween Morgen und
~~[illegible]~~ rentz umb die Kirchen=
strassen
Morgs
Um dieses alles zu mehrerer
Sicherheit
vor und obgeschriebenen Puncten
gnug zu thun, hab ich Maria
vorsH. obgedachtenen meinen Herrn
zu Bürgen und Mitschuldner
gestelt und ...
die — spatium ... —
fernigt und bestendet und in allich
Namen Jenn –
die sich dan also an sich geladen
hant und gelobt, ob sach were,
dat ich am Bezahlungh und Lieferungh
säumig, und eines dieser Puncten
brüchig befunden würden, zu Theill
oder zumaill, so sollen alsdann
die vorsH. Bürgen und

et les sept arpens de la ferme de ~~Oberwe~~ Bertzang 3e item six arpens
~~arpens~~ ..
à l'arpent et ~~aux~~ ~~trois~~ quarts précédens
~~joignant~~ à coté les trois arpens et demi de
Birls, et les ~~5 arpens~~ cinq arpens
de Barbe ... 4e item cinq
arpens dans les sept arpens de la
ferme susdite de MM. mes bailleurs

— et à coté des cinq arpens de
maître Francken — 5e item
arpent et demi ~~tenant d'un coté~~
à l'enclos de Rippen, d'un coté
les deux arpens de Henri Jegar,
et ~~tout~~ tout à l'entour ~~autour~~ la rue de l'église

Pour plus de sureté ~~de tout ce que dessus~~
et à l'effet de satisfaire aux
conditions ~~ci dessus~~ ~~[illegible]~~ ci dessus moi
Marie prénommée ai assigné et
constitué à Messieurs mes bailleurs
susdits cautions et coobligés
les de ~~en~~ blanc
— ~~en blanc~~
— lesquels ~~se~~ se sont ~~et ony~~ chargés
et ont ~~obligé~~ promis solidairement
et individuellement que ~~dans~~ s'il
arrivait que je fusse trouvée en
défaut ou retard de faire les
payemens et versemens et ~~de~~
d'exécuter ~~tout~~ ou partie des
conditions contenues dans les
présentes, alors les susdits
répondans et coobligés

— Mitverschuldt obgemeinen
Herrn vonn allenn unnd jeglichen ab-
~~[illegible]~~ abständigen, unbezahlten Pachten
unnd Schulden unnd mit allen
Kosten unnd Schaden sey darumb
gethan oder geletten hatten, zu
iren Willen als rechte ~~bekannte~~
bekannte Schuldt zuvorderist
unnd Mitverstandtnuss schuldig sein
zu thun ohne allen Geferde.
In Urkundt der Warheit, dewill
ich kein eigenn Siegell
hab gepetten denn ehrwürdigen
~~[illegible]~~ Herrn Heinrichen ~~[illegible]~~
Bornn Dechandt daselbst und Meyer
zu Mandersdorf, der ahn sein
Siegell ann diesenn Brieff
gehangen hat. Unnd wir. —
Spatium —
Bürgenn unnd Mitverschulter
Noch bekennen ~~alle~~, dass vonn
uns noch hiervon geschrieben
steht, wahr sein, unnd wir beide
unnd jeder vonn uns beiden vor
all ihr Meistern noch verbürgt
seien, unnd Mitverschulter
gemacht. Darumb haben wir zu
forder Sicherheit — Spatium
Das gegeben ist im dem Jahr
unsers Herren Tausent fünffhundert
acht unnd ~~[illegible]~~ fünffzig den
vierzehenten tags des Monatz
Januarii

susdite seront tenus envers
Messieurs mes Bailleurs susdits
de tous fermages arriérés
et de toutes dettes, ensemble de
tous dommages et dépenses
qu'ils auraient ~~eu~~ faits ~~éprouvés~~
ou soufferts à raison de ce ~~pa~~ bail,
pour ~~à leur~~ par mes dits bailleurs
~~poursuivre~~ à leur choix être
poursuivis ~~car~~ pour payement
et indemnité comme ~~de~~ pour leur
propre dette reconnue, sans
~~fraude~~ dol ni fraude.
En foi de quoi ~~comme je~~ n'ayant
point de sceau, j'ai prié
le Révérend Monsieur Henri Born
Doyen de cette église et Maire
de Mandeslorp ~~d'apposer son~~
qui a apposé le sien à ces
présentes —
Et nous — blanc —
Répondans et Coobligés susdits
déclarons que tout ce qui a été
écrit de nous, est vrai, et que
nous, et chacun de nous deux
nous sommes rendus cautions et
coobligés de la maison indiquée
ci-dessus. — En conséquence
de quoi et pour plus de sûreté
(~~lacune~~ nous avons (lacune)
Donné ~~le~~ l'an de grâce
mil cinq cent cinquante huit
le quatorzième jour du mois
de ~~Janvier~~ Janvier

In Goitz namen. Amen.

Kunt sy allen Ludin, de desen breiff sain seint, off hoerent leisen.. Dat Wyr Johan Toyress van Baghem, Ritter, ind Demoitz syne eliche Huyssvrauwe, umb Kenliche anvallende Noit, da mit wyr bevangin syn ind beladin.. ind want wyr geynen Wech vindin in moegin da mit uns lichtlicher beholpin sy ind oich uns ind unsen Erven myn schedelicher; so hain wyr mit wail vurdatchten Moede - ouwnitz Ratt ind Goitdunken unser Vrunde ind Magen, unsin ind unsser Erven Nutz ind Urber Kenlichin da ynne geproifft, mit gesamender Hant verkoifft hain, ind verkoefen ouwnitz desin Breiff den eirsamen - geistlichin Personen.. Vrauwen Aleide.. Abdissin ind gemeinen Convente des Goitzhuyss zo Sent Clarin zo Colne de umb Uns Beid vur sich ind vur yre Nakomelinge des selven irs Goitzhuys ind Conventz Seinte Clarin rechtlichin ind reidlichin vergoldin haint al sulch Erve ind Goit

Au nom de Dieu

Sachent tous qui verront ou entendront lire les présentes que Nous Jean Antoine Toynes de Baghem chevalier, et Demonde son épouse, à cause des besoins notoires dont nous sommes surpris et accablés, et ne connoissant pas d'autre voie pour nous en tirer plus aisément, et qui fut moins nuisible à nous ~~Antoine~~ et à nos héritiers, ~~avons~~ avons après mûre déliberation, ~~par les~~

— ~~Al Thimotée ist im Foeminino wie gebräuchlich, indem das Masculinum Thon 2 ee fert. — ich glaube, es muss Demunda heissen und dann auch unten Demonde lauten~~

des conseils et de l'avis de nos parens et alliés, eu égard à notre ~~prof~~ interêt et avantage évidents, ainsi qu'à celui (l'avantage) de nos ~~enf~~ héritiers vendu conjointement et vendons par les présentes aux honorables personnes religieuses la Dame Adelaide Abbesse, et la communauté du monastère de Sainte Claire à Cologne qui pour elles et pour celles qui leur succéderont au dit monastère ~~nous~~ ont légalement et loyalement acheté de nous, le bien et héritage désignés et expliqué ci après — contenant ~~comprenant~~ en tout soixante trois arpens et ~~treize~~ verges, de terres labourables situées dans la paroisse de Vrechen, avec la ferme et tous ses batimens situés au dit Vrechen, tenant d'un coté à une place à bâtir de Mr Karselis ~~dit~~ de ~~Sallant~~ Salant chevalier, et de l'autre à l'héritage de Gerard de Geuvenich, avec un terrein situé derrière la dite ferme, également avec une entrée de la dite ferme et contenant ~~comprenant~~ ensemble un arpent et demi; la dite ferme avec son entrée et ~~son~~ le terrein ~~est~~ comptée, estimée et comprise dans le nombre de ~~susdits~~ soixante trois arpens treize verges de terres labourables ~~arpens~~ susdites, ~~savoir~~; savoir;

— ~~Dont~~ deux arpens de terres labourables moins douze verges ~~dont~~ situées sur la Bleisse entre les ~~des~~ terres de Mr Karselis susdit d'un coté et des terres labourables de nous

as hernae geschreven steet ind erkleirt, ind szo samen begriffen hait dry ind seysszich Morgen ind druytzein Roidin Artlantz geleigin in Vrechenre Kirspele mit deim Hoeve ind al syme Gezimbere, de zo Vrechgin geleigen is.. tuschen einre Hoiffstat hn Karselis van Palant Ritters zo einre Sytin, ind Erve Geirhartz van Gettwenich zo der anderre Sytin mit einen Pletze Lantz hinder deym selven Hoeve geleigen, ind auch mit eynre Invart des selven Hoyffs ind szo samen begriffin hait anderin halven Morgin.. Wilch Hoff mit synre Invart ind mit deim Pletze Lantz in dat Gezal de vursc. dry ind seysszich Morgin ind druytzein Roidin Artlantz gezalt is gemicht, ind gerechint / Der zwene Morgin Artlantz zweiff Roidin myn geleigin sint upper Vleisse, tuschen Lande hn Karselis vursc. zo einre Sytin ind Artlande unser vursc. elicher Lude zo der ander sytin.. Item eyn ind zwenzichstinhalven Morgin ind eyn Verdel Artlantz, an eyme Stucke geleigin hinder Wingardin Arnoltz van Baghem... elichs Soens wilne hn.. Hermans van Baghem Ritters

~~susdits~~ susdits Epoux de l'autre côté ~~—~~ Item vingt arpens et demi & un quart de terres labourables en une seule pièce situées derrière les vignes d'Arnaud van Baghem, fils légitime de feu ~~H~~ Mr Herman ~~de~~ van de van Baghem chevalier et joignant les terres labourables de Mr Karselis susdit d'un côté, aboutissant de l'autre côté à un demi arpent de terres labourables des susdites ~~de~~ l'Abbesse et de ~~l~~ communauté ~~de~~ ~~monastère~~ couvent de Sainte Claire ~~susdite~~ — Item un arpent de terres labourables en une seule pièce tenant aux vignes de Mr Karselis susdit, et aux terres labourables de Mr Chretien de Durfindal chevalier d'un côté, et ~~au~~ à Maître Henri Schröder de l'autre côté. — Item trois arpens un quart, de terres labourables en une seule pièce située à Redelsheck entre des terres labourables du susdit Arnaud d'un côté, et des terres labourables — appartenant aux héritiers de Jean de Vroenhoeve — Item sept arpens de terres labourables moins vingt cinq verges et demie en une seule pièce, située derrière la ferme de l'Abbesse et de la Communauté du monastère de Sainte Claire susdites et entre des terres labourables d'Arnaud de ~~—~~ Bagheim susdit d'un côté, et d'Arnaud Kladtink de l'autre côté — Item deux arpens trois quarts moins treize verges en une seule pièce longeant la rue de l'église, et tenant par une extrémité aux terres de Mr

Karselis

Ritters ind beneiven Artlande hrn Karselis vurgl. so einre Sytin, scheisinde zer andenre Sytin up eynen halven Morgin Artlantz der Abdissin ind Convente van Sente Clarin vursch. ... Item eyn Morgin Artlantz an eyme Stucke geleigin by Wingardin hrn Karselis vursch. ind tuschin Artlande hrn Cirstiains van Duffendales Ritters zo einre Sytin, ind Meister Heintz des Schraeders zo der andenre Sytin, — Item dry Morgin ind eyn Veirdel Artlantz an eyme Stucke geleigin an der Pedelsheckin tuschin Artlande Arnoltz vursch. zo einre Sytin, ind Artlande angehorende Johans Erven van Vroenhoeve. Item seven Morgin Artlantz seiss ind zwenzichster halver Raedin myn, geleigin an eyme Stucke hynder dem Hove der Abdissin ind Conventz van Sent Clarin vurs. ind tuschin Artlande Arnoltz van Bagheim vursch. zo einre Sytin in Arnoltz Vilutinck zer anderre Sytin ... Item Eilff Veirdel Artlantz druzein Roidin myn an eyme Stucke geleigin langs de Kirchgasse mit eyme Ende tuschen Lande hrn Karselis zo einre Sytin, ind Arnoltz van Baghem vurs. zo der anderre Sytin ... Item vunff Morgen ein Veirdel ind derdehalve Roide Artlantz geleigen an eyme Stucke upme Creutz-Buggele, tuschen Artlande des

Karselis d'un côté et à Arnaud de Baghem susdit de l'autre côté. Item cinq arpens un quart et deux verges et demie de terres labourables en une seule pièce situées sur le Creutzbuggeln (la colline de la croix.) entre des terres labourables du Couvent de Wyer d'un côté, et les terres de Mr Karselis susdit de l'autre côté. — Item un arpent un quart et douze verges de terres labourables situées up Creutzbuggeldal (dans la vallée de la Croix) entre les terres labourables du Couvent de Wyer d'un côté et Arnaud de Baghem susdit de l'autre côté; Item un arpent un quart et seize verges de terres labourables en une seule pièce situées sur le mare de Wied entre les terres labourables de Richemont de Hugelheym d'un côté et le Couvent de Wyer de l'autre côté. — Item un quart et quatorze verges de terres labourables en une seule pièce longeant la route de Born d'un côté, et joignant des terres labourables du Couvent de Wyer — Item un arpent un huitième de terres labourables en une seule pièce situées sur le chemin de Hugelheim entre les terres de Mr Karselis susdit d'un côté, et les terres de maître Henr. Schröder de l'autre côté. Item deux arpens et vingt quatre verges et demie de terres labourables en une seule pièce, longeant le chemin de Hugelheim, tenant par un bout aux terres labourables

Convents van Wyere up de eind Syte, ind hrn Karselis Lande vurss upp de ander Syte. .. Item vunff Veirdel ind zweilff Roiden Artlantz geleigin #eyme Stucke geleigen upp der Wydenmar, tuschen Artlande Richmoide van Hugelheym zo einre Sytin, ind des Conventz van Wyere zo der anderre Sytin ... Item eyn Verdel ind veirzein Rodin Artlantz an eyme Stucke geleigin, langs de Bunrestraisse zo einre Sytin, ind by Artlande des Conventz van Wyere.. .. Item vunfftehalff Veirdel Artlantz an eyme Stucke geleigin, upp Hugelheimer Weighe, tuschin Lande hrn. Karselis vurss zo einre Sytin, ind Meister Heinrichs des Schroeders Lande zo der anderre Sytin... Item zwene Morgin ind vunff ind zwenzichste halve Roide Artlantz an eyme Stucke geleigin langs Hugelhemer Wech mit einne Ende tuschen Artlande Heinzin vam Stugtgin op eind syte, ind Meister Hennrichs des Schroeders op de andersyte... Item dry morgin ind eyn Veirdel Art-lantz an eyme Stucke geleigin by deym Hoeve zo deim Voerste, ind tuschen Artlande Coinraitz van Voerste zo eynre Sytin, ind unsser elicher Lude zer anderre Sytin, ind geit de gemeine Kolner Straisse an eyme Ende dadurch. .. Item vunff Veirdel Artlantz nüynderhalver Roidin myn, an eyme Stucke mit eyme Ende schesinde op de Kolner-Straisse tuschen Artlande hrn

up Cruitzbuggel dale tuschen Art-lande des Conventz van Wyere op de eine Syte ind ~~hrn Karselis Lan~~ ~~vurss upp~~ Arnoltz van Baghen vurss zer anderre Sytin. Item vunff Veirdel ind seysszein Roide Artlantz an #

de Henri ~~de~~ vam Stugtgin d'un côté, et à Maitre Henri Schröders de l'autre côté. — Item trois arpens et un quart de terres labourables ~~en~~ une seule pièce joignant la ferme dite zo dem Voerste, et ~~des~~ les terres de Conrad van Voerste d'un côté, et celles des nous époux susdits de l'autre côté — la route de Cologne y passant à une extrémité — Item un ~~quart~~ arpent un quart, moins huit verges et demie, en une seule pièce tenant par un bout, à la route de Cologne entre les terres labourables de Mr Karselis susdit d'un côté, et aux terres de l'abbesse et de la communauté de Sainte Claire de l'autre côté —. Item huit arpens et douze verges et demie de terres labourables en une seule pièce longeant la route de Cologne, et entre la Route de Bonn d'un côté, et les terres labourables du Couvent de Wyer susdit de l'autre côté. — Item un demi arpent et neuf verges et demie de terres labourables en une seule pièce ~~en face~~ des huit arpens ci dessus de l'autre côté du chemin; entre les terres labourables de Mr Karselis susdit d'un côté, et celles du Couvent de Wyer de l'autre côté

~~Et~~ E

in Karselis vursz. zo einre Sytin ind der
Abdissin ind Conventz van Sent Clarin
zo der anderre Sytin .. Item acht Morgin
ind druitzein de halve ~~Roiden~~ Artlantz
in eyme Stucke geleigin langs de Kolner-
Straisse ind intuschen der Bunntscher
Straissen zo einre Sytin, ind artlande
des Conventz van Wgere vursz. zo
der anderre Sytin .. Item eynen halven
Morgen ind Zeindehalve Roide Artlantz
geleigin an eyme Stucke intgain den
vursz. acht Morgen, up ander Syte
des Weichs tuschen Artlande hn.
Karselis vursz. zo einre Sytin, ind des
Conventz van Wyere zo der anderre Sytin.
Ind gehoirt dit vursz. Erve ind Goit,
so we it vur gekleirt steit, zo samen,
ind eyn Goit is, ind genant is .. Schey
neure Goit, so we dat geleigin is, mit al-
lyme Reichte ind Zobehoere, dat dar yn
off dar zo behoert, so in Busche, so in
Velde, off in eingin anderen Dingen,
neit ussgesundert noch gescheiden...
Item unsse Huyss ind Hoiffstat geleigin
bynnen Vreghin upp der Straissin
ind vur der Schurin des vursz. Hoeffs
so we de geleigin sint bynnen irme
Tune, tuschen Erve Geirhartz van
Genwenich so einre Sytin ind der
Invart des vursz. Hoiffs zo der anderr
Sytin ... ind wilne geweist was
Hunolffs des Smeitz .. So we Huyss
ind Hoiffstat geleigin is mit al irme
Zobehoere ind Reichte, oich neit
ussgescheidin, as umb eyne benoimpde
Summe Geltz, der Wyr mit der vursz.
Abdissin ind Conventz van Sent Clarin
overdragin hain, ind der Wyr mit
yn eindreichtich wordin syn, as
mit Namen um zwey dusent Marck
vunff ind vunffzich Mark ind acht
Schillinge penninge Colsch Pagamentz,
as off den Dach Dattum des Breiffs
zo Colne genge ind geve was, ind
eynen godin Guldin goit van Goilde,
ind van Moenzen genge ind geve,

~~et~~ le susdit bien et héritage tel qu'il est
désigné ci dessus ne faisant qu'un seul
et même bien appelé bien de Scheyneure
ainsi qu'il se poursuit et comporte
avec toutes ses appartenances et
dépendances tant aux bois qu'aux
champs et en tous autres objets
quelconques sans aucune exception
ni réserve. item notre maison
et place à bâtir situées au
dit Vreghin ~~sur~~ près de la rue et
~~en face~~ vis à vis de la grange
de la susdite ferme, telles qu'elles
sont situées dans leurs hayes
~~d'un~~ joignant d'un côté l'héritage
de Gerard de Genwenich, et de l'autre
l'entrée de la dite ferme, et telles
qu'elles ont ci devant appartenu à
Hunolphe Smeitz; ainsi que
les dites maison et place à bâtir
se poursuivent et comportent avec
leurs appartenances et dépendances
également sans exception. le tout
pour une somme déterminée,
~~dont nous sommes~~ reglée et
convenue avec les dites Abbesse
et Communauté du monastère de
Sainte Claire, ~~[illegible]~~ savoir de
deux mille marcs cinquante
cinq marcs et huit schelins monnaie
~~argent~~ de Cologne ayant cours
à Cologne ~~au jour~~ à la date des
présentes, et le florin de bon
or, de ~~monnaie~~ bonne ~~courante~~ mise, et des
plus fort poids de la ville de Cologne
compté à trente quatre schelins
de la même monnaie, laquelle somme
~~ils~~ elles nous ont donnée, comptée
et délivrée pour prix du susdit
bien et héritage, des soixante trois
arpens et treize ~~arpens~~ verges de terres
labourables et des maisons et
place à batir; qu'elles nous ont
payée ~~dûment~~ exactement et intégralement
en bons deniers comptants à
notre satisfaction et que nous avons

ind vam swairstin Gewichte der
Steide van Colne vur veir ind
drissich Schillinge des selven Pagaments
gerechint, de sy uns umb dat vurs.
noemliche Goit ind Erve, as um de
dry ind Seisszich Morgin ind drugtzein
Roid in Artlantz, ind umb Huyss ind
Hoiffstat, gegeiven, gezalt, gehantreicht,
ind mit iren godin, gereidin Penningen
alenklichin ind zomale zo unssine
Genoichnisse wail bezailt haint, ind
de wyr vort in unsin ind in unsser
Erven kenlichin Nutz ind Urber
belaicht hain ind gekeirt, so dat
wyr uns semeblichin ind sunderlichin
goeder Bezalingen bedankin ind
beloeven.. Ind schelden dar umb vur
uns ind unsse Erven de vurs.
Abdisse ind den gemeinen Convent van
Sent Clarin ind ire Nakomelinge
des vurs. Conventz des vurges. Summen
Geltz quyt, las ind ledich zo ewigen
Dagin ovnitz desin Breiff..
Wilch Erve ind Goit vurgs. Wyr
den vurg. Vrauwin Aleit Abdissin
ind deim gemeinen Convente van
Sente Clarin zo Colne verkoifft
haven as vur vry eigin Goit
los ind leidich van alre Schet-
-zingin, van alre Künne beidin,
ind van alme Deinste der Herren
vam Lande off eymans anders, so
wer de oich were, ind oich van
Rechte de Vede, off der Richtere,
off oich van Scheffendum, van
alme Ungelde ind gemeinlichin,
van alre Burdin, Hafftingin
ind Besueirnisse, so we man de
nomen off erdenkin mach, bis
alleine upp gerechtin Zeindin,
oich unversat, unverseilt ind
unverbundin van allen Schuldin
Vurwordin ind Verbintnissin
zo Kirstin zo Juden off zo Kauwerzynen,
in wat Kune Wysin off Bewysungin
man

avons tournée et employé ~~au~~ à notre profit
et ~~[illegible]~~ avantage manifeste ainsi qu'à
l'avantage de nos héritiers, de manière
que nous remercions et nous louons
tous conjointement et séparement des
bon payement, et que nous pour nous
et nos héritiers ~~nous~~ déclarons ~~les dites~~ par les presentes
abbesse et communauté du Monastère
de Sainte Claire ~~ainsi que~~ et celles qui leur
succèderont, à jamais quittes, ~~et franches~~
et libres de la dite somme ~~en vertu~~
des ~~présentes~~. Lequel bien et héritage
susdit nous avons vendu ~~aux~~ à
~~dite~~ la Dame Adglaudys abbesse et à la Communauté de l'Ab...
~~[illegible]~~ Monastère de Sainte Claire à
Cologne ~~comme un~~ pour un bien patrimonial franc
et libre, exempt de toutes impositions et contributions
de tous services envers les seigneurs
territoriaux ou tout autre quel ~~[illegible]~~
qu'il fût, également ~~des~~ du droit de la guerre,
ou des droits envers des juges ~~ou de~~
échevins, ~~[illegible]~~ plus, de toutes taxes
et prestations communales, de tous
fardeaux, de ~~toutes charges et~~
~~obligations~~ ~~[illegible]~~ toutes affectations et
charges telles qu'on pourroit les
nommer ou imaginer, à la seule exception des justes dîmes, enfin non engagé,
non aliéné ni ~~obligé~~ grévé d'aucunes
dettes, conventions et obligations
~~contribution~~ envers des chrétiens, des
juifs ou usuriers, en quelque manière
que ce fût, et quelques preuves
on voulût ~~rapporter~~ ~~produire~~ produire par des témoins
gisants ou vivants. --- ~~Et~~ nous
~~Droit de guerre~~ deux tant pour nous
que pour nos héritiers leur garantissant
le dit bien et héritage franc et quitte
en toutes formes et manière ~~comme~~ qu'il
est dit ci dessus. ---

Et nous Jean et Demonde Epoux
susdit, sommes venus publiquement
~~Demembré~~
~~héritage~~
non engagé non aliéné ni ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ grevé d'aucunes dettes,
conventions et obligations envers
des chretiens ou des juifs ~~au~~ des
usuriers

man dat zo brengin mochte mit
ligendin off leivenden Gezuge..
Ind wyr sy beid vur uns
ind vur unse Erven as los ind
vry Weirin des vursch. Erffs ind
Goitz in alre Wysin, Formen ind
Maneirin as vur steit geschreven.
Ind wyr Johan ind Demoit
Elude vurg., des Komen syn op de
gemeine vrye Straisse van Vreghin
offenbarlichin vur de gemeind Kirs-
pelslude zo Vreghin ind vur vil
andere Buuer Lude van uns
dar gebeidin sunderlichin ind geheischt,
ind op al de ander Steide, da oich
dat van Reichte off van Gewondin
geboerde zo doin, ind oich dat billichin
geschein soilde,.. ind hain des vurg.
uns Erffs ind vry eigins Goitz
ussgegangin, ind dar upp verzegin
luterlichin, gentzlichin ind zo male
mit Munde, mit Hant ind mit Halme
molle ou couteau et gazon
mit Antaste Metz ind Wasin..
ind mit al den Sollempniteten ind
Geweirlicheidin, so we dat des
vurg. vry eigins Goitz Reicht
Gewoinde is, so dat it vry eigin Goit
sy. ind los ind leidich van alre Schetzingin,
van beidin, van Deinste der Herrin
van Lande off eymans anders, ind van
Reichte der Veide off Richtere off
oich van Scheffendum ind van alme
Ungelde ind van alre Burdern, Ver=
bunde ind Beswerungin, so we
man de nœmen off erdenkin
mach, bis alleine up gereichtin
Zeindin, ind oich dat wyr ind unse
Erven den vurg. Abdissin ind
Convente al reichte Ainspraeche
ind Vorderinge, Krut, Hindernisse
ind Wederwordicheit, off sy enige
dar umb ~~gekommen~~ gewunnen,
in eingen den zo Komenden Zydin,
mit unser Kost, aff doin solen,

is ind Gewoinde, zo
Henden der vurg. Vrauwin
Aleide Abdissen ind des Conventz
van Sent Clarin zo Colne. Ind
wyr de vurg. Abdisse ind den
gemeinen Convent van Sent
Clarin in Colne vursch. ind ire
Nakomelinge iss Conventz
vurg. an dat vurg. vry eigin
Goit geerfft hain erfflichin
ind zo ewigin Dagin, ind uns
ind unsse Erven der Erffschafft
da van zo ewigin Dagin
unterfft haven... Also dat
de vurg. Abdisse ind der
gemeine Convent van Sent Clarin
in Colne vursch. ind ire
Nakomelinge des vurg. ires
Conventz dat vursch. vry eigin
Goit ind Erve, so we it
geleigin is, mit all syme
Reichte ind Zobehoere ind
der Vryheide vursch., der wyr
sy alzyt da an weirin,
Durch Reicht behaldin solin,
ind Kerin ind wendin mogin,
wat sy willent, as ir wisslich
vry eigin Goit, sonder unsse,
unsser Erven off eymans van
unsin weigin Krut, Hinder=
=nisse, Unmoit off Wederrede.
Vort so hain wyr in godin
Truwen ind in Eitstat
gesichert ind geloifft de vurgesch.
Abdissen ind den Convent van
Sente Clarin in Colne ind ire
Nakomelinge iss vurg. Conventz
des vurg. Erffs ind Goitz Werschafft
zo doin zu ewigin Dagin, as vry
eigins Goitz Reicht ind Gewoinde

ind sy davan schaidlois ind
quyt ind los maggen solen
zo ire maningen ind sunder
eingh <u>Kune</u> Verzoch off Weder
=reide. . . Ind hain wyr beid
vur uns ind vur unsse Erven
gesichert ind geloifft in godin
Truwin ind in Eitstat. .
weder desin Koiff, Uppdrach
ind Verzichnisse des vurgh Erffs
ind Goitz, so we vurschren steit,
neit zo doin ovmitz uns off eman
anders van Unsin Weigin, mit
Raede, mit Dade, mit Wordin,
mit Werkin, mit Hulpin, noch
mit eingen den Listin geistlichs
off werentlichs Reichts, de uns
off unsen Erven stade brengin
molehten, ind den vurgh Abdissin
ind deim Convente van Sent Claren
ind irin Nakomelingen ins
Conventz vurgh Unstade brengin.
. . . . Oich is <u>gevurwert</u>, went
sache, dat enich Segel dat an
desin Breiff van uns off van
unsin Vrundin, de herna geschreven
steint, geboert zo hangen, ge=
=quat off gebrochgin wurde, mit
Versumpnisse, so dat it Kleirlichin
neit erschene, off oich dis Breiff
mit Versumpnisse an eingin Enden
bevleckt, off mit Ungeschichte
geloechert wurdt, des in sal
noch in mach dis selve Breiff
neit de arger noch de Kranger
syn, sunder he sal in al synre
volkomenre gantzer steder Maicht
blyven gelycher wys as off
hei an geinen Enden der
Segele ind des Breiffs gekrenkt
off gequat in were. . Ind hain
wyr

devant les habitans de la paroisse de
Vreghsin et devant plusieurs autres gens
de la campagne, par nous spécialement
priés et mandés, dans la grande rue
du dit Vreghsin et dans toutes les autres
places où il etoit de droit et d'usage
de le faire, et où il convenoit que cela
eût lieu; et avons donné issue du
susdit héritage et bien libre et patrimonial,
et y avons renoncé publiquement,
entièrement et ~~absolument~~ irrévocablement de ~~main~~,
bouche, de main, par la tradition d'un
chalumeau, et en touchant un
carteau et un gazon, et avec toutes
les formalités et ~~solenités et formalités~~ qui sont
de droit et d'usage à l'égard du dit
bien libre, entre les mains de la ~~susdite~~
dame Adelaide abbesse, et de la Communauté
du Monastère susdit de Sainte ~~Claire~~
Claire à Cologne. . . Et nous avons
investi ~~ensaisiné et adhérité~~ ~~les~~ héréditairement
et perpetuellement les dites abbesse et
communauté de Sainte Claire à Cologne
et celles qui leur succéderont du susdit
bien libre dont nous nous sommes
dévetus nous et nos héritiers à
perpetuité, de manière que les dites
abbesse et communauté de Sainte
Claire à Cologne et celles qui leur
succéderont auront le dit bien et
héritage libre tel qu'il est situé avec
toutes ses appartenances et dépendances
~~et~~ ainsi qu'avec sa franchise susdite
que nous leur garantissons pour toujours
et qu'elles en disposeront ~~comme bon~~
~~leur semblera~~ comme de leur propriété
connue, selon leur volonté sans
que nous, nos héritiers ou personne
de notre part leur fassions des
oppositions, empêchemens, difficultés
ou réclamation. – Plus nous avons
stipulé et promis de bonne foi au
lieu de serment, de garantir
perpetuellement aux dites abbesse
et communauté de Sainte Claire à
Cologne et à celles qui leur ~~suc~~ succéderont
ainsi le dit héritage et bien ~~tel~~ qu'il est de
droit et d'usage à l'égard des biens libres.

wyr verzegin vur uns ind vur
unsse Erven ind Nakomelinge
ind verzyen oevermitz desin Brieff
wissentlichen ind offenbeirlichin
alles Reichts ind Beschuenıngin
ind Behulpnisse geistlichs ind
werentlichs Reichtz, alre Gratien,
Statutten, Privilegien, de uns, unsin
Erven der gebuerden, off deim
Lande gemeinlichin, off einigt
Personen van der Gemeinheide
sunderlichin van Paussin, van
Keyserin, off van anders eymanne,
van Genadin off van Vryheide
gegeiven werin ind verleint, off
gegeiven off verleint moichtin
werdin, ia in der bester ind
vaster Wysin ind manerin, as
wyr dat doin mogen ind solin,
vort alre Werwort, ind alre
Exeptien, Vorderingin ind Behelpin=
=gin eins ekelichin Reichts
vursz. de uns, unsin Erven
ind Nakomelingin megin
Stade brengin, ind den vurgen.
Abdissin ind Convente Unstade,
in allen vursz. Puntin ind in
ire ~~e~~kelichme, ind sunderlichin
der Exeptien, dat wir sprechin
moichtin dat dat Gelt vursz.
uns neit gezalt noch gehant=
=reicht in were, noch in
unsin gemeinen Urber neit
komen ~~in~~ inwere, ind oich
dat wyr bedrogin werin
oever dat Halffscheit des
reichten wisslichin Koiffs

pour bien (patrimoniel) franc et libre, exempt de toutes
contributions et impositions, de tous services
envers les seigneurs territoriaux ou ~~tout~~
autres quel qu'il fût, également du droit de la
guerre, ou des droits envers des juges ~~et~~
ou échevins, plus de toutes taxes, de tous
fardeaux, et de toutes ~~obli~~ charges et
obligations, telles qu'on pourroit les
nommer ou imaginer, à la seule exception
des justes dîmes; leur ~~promettant~~
en outre que nous et nos héritiers
ferons cesser à nos frais toutes les
réclamations et prétentions légitimes,
oppositions, difficultés et ~~d~~ tous empêchemens
qui seroient faits en aucun ~~temps~~ aux
susdites abbesse et communauté, et que
nous les en ~~dédomm~~ indemniserons
et ~~les~~ affranchirons ~~à leur demande~~
sur l'avis qu'elles nous en donneront,
et sans retard ni réclamation; Et nous
deux avons stipulé et promis pour
nous et nos héritiers de bonne foi
et au lieu de serment, de ne rien
faire contre cette vente, cession et
renonciation telles qu'elles sont
spécifiées ci-dessus, ni par nous ni
par aucun de notre part, par conseils,
faits, paroles, actions, et assistance,
ni par aucune des ~~chicanes~~
subtilités des droit canon et civil,
qui pourroient procurer de l'avantage
à nous et à nos héritiers, et faire ~~##~~
tort aux dites abbesse et communauté
de Sainte Claire et à celles qui leur
succéderont. En outre il a été conditionné
que s'il arrivoit qu'aucun des sceaux
qui doivent se trouver apposés à ces
présentes soit par nous ou par nos
parens et amis mentionnés ci-après fûts (endommagés)
~~brisé~~ ~~gâté~~ ou brisé ~~ou rompu~~ par ~~un effet~~ (suite) (d'une) de la
négligence, de manière qu'il ne paroît
plus clairement, ou que les présentes
fussent ~~par négligence~~ gâtées par
négligence ~~ou de~~ ou trouées par
maladresse en quelques ~~points~~ (par), ce
non-obstant les dites lettres n'en
seront pas pour cela moins valables

ind Geltz, dat dat vurss. Erve
ind Goit molchte gegoilden hain,
off dat dat selve Erve ind Goit
na besser sy, off namailss besser
werdin moege. Olch dat man
noimpt zo Latyne, Beneficio
Restitutionis in integrum,
Doli, Condictionis sine Causá,
in fem ~~acto in~~ actonis, ind sunderlichin
des Rechts, dat spricht, dat gemeine
Vertzichnisse neit in doege. Ind al
deser Dinge in Urkunde ind ewige
Stedicheit, so han ich Johan Tonjuss
van Bachem Ritter vurss. myn
Ingesegel beid vur mich ind vur
Demoit myne Huyss Vrauwe vurss.
an desin Breiff gehangin.. Under
welchs myns Mans vurss. Segel ich
Demoit bekennen mynen Willen
ind myn volkomen Gehenknisse
in desin Breive.. Ind umb dat
de vurss. geistliche Personen
Vrauwe Aleid Abdisse ind der
Convent gemeinlich van Sent
Clarin in Colne vurss. al deser
vursch. Punte ind Vurworden
gesicherre syn, so hain wyr
mit gesamender Hant gebeidin
vroeme, eirwerdich ind bescheidin
Lude: hr. Werner van Baghem
Erffkamerer uns Herren des
Ertsichbuschoffs zo Colne, Ritter
ind Everhart Vait zo Belle
~~als~~ as unsse leyve Neyven
ind Mage.... hr. Karselis
van Palant Ritter ind Arnolde
van Baghem elichin Sun wilne
hr. Hermans van Baghem
Ritters, as Heirrin zo Vrechgin

ind

~~valables~~ et authentiques, et qu'elles ~~seront~~ conserveront en toute leur force comme si rien
n'étoit endommagé et brisé aux sceaux
et aux dites lettres.. Et nous avons renoncé
pour nous et nos heritiers et descendans,
et renonçons aussi par ces présentes solemnement
et publiquement ~~en~~ de la ~~meilleure~~ forme et manière que ~~faire se peut~~
~~et publiquement à tout les benefices~~
nous pourrons et devrons faire à tous les benefices
et remèdes de droits canon et civils à toutes
les ~~graces~~ faveurs, et à tous Statuts et privilèges
qui compèteroient à nous, à nos heritiers ou
au pays en général ou à quelques personnes
– factam actionis de la Commune en particulier
et qui auroient été ou qui pourroient être
~~donnés et~~ accordés et concédés par des papes
des Empereurs ou tous autres à titre de
grace ou d'immunité ~~...~~ plus à toutes
~~Theodore~~ Anton ~~les exception à toutes les~~ réstablissement d'opposition
~~et~~ exceptions et prétentions et à tous remède
de chacun des droits susdits, qui pourroient
procurer des l'avantage à nous, nos heritiers
et descendans et faire tort aux susdites
abbesse et communauté en tous ~~les articles~~
~~et dessus~~, et chacun des articles ci dessus ~~susdits~~;
et notamment à l'exception qui nous
permettroit d'alleguer que le prix susdit
ne nous auroit point été compté et
delivré, ni employé à notre profit, plus
que nous aurions été trompés d'outre
~~la~~ moitié de la ~~juste vente~~ ~~juste valeur~~
~~juste vente, et du~~ juste ~~prix connu~~,
vente connue, ~~et~~ du prix que les susdits
bien et héritage auroit valu; ou que le
susdit bien et héritage seroit à present
meilleur ou pourrait le devenir dans la
suite; également à ce qu'on appelle en
latin: Beneficio Restitutionis in
integrum, Doli, Condictionis sine Causâ
in factum actionis, et spécialement à
la ~~règle~~ maxime du droit qui porte que les
renonciations générales ne ~~sont point va~~
n'ont aucun effet. — Et en foi ~~de tout~~
~~ce que dessus~~ et pour maintien inviolable
de tout ce que dessus moi Jean-Antoine
~~van~~ de Baghem chevalier susdit ai apposé
mon sceau à ces présentes ~~po~~ tant pour
moi que pour Demonde mon Epouse, sous
lequel sceau de mon mari ~~...~~ susdit
moi Demonde reconnais mon assentiment
et ma parfaite adhésion à ces présentes

Et

ind Richtere, dat sy zo meirre
Vestingin ind zo ewige Kuntschafft
ind Stedicheit al deser Punte
vursch. yr Jngesegele an desin
Breiff willin hangen. Dat wyr
Werner van Bachgem, Erffkamerer
ind Ritter, ind Everhart Vait zo
Belle zugen, dat it war is.. Jnd
geloven in godin Truwen ovemitz
unsse Jngesegele, de wyr umb beidin
Wille der vurgh. elicher Lude hn
Johans ind Vrauwen Demoide,
an desin Breiff gehangin haven,
nümermer weder enich Punte
des Breiffs zo doin, noch oich
zo radin ovemitz uns off eyman
anders.. Jnd wyr Karselis van
Palantz Ritter ind Arnolt van
Baghem Heirrin ind Richtere
zo Vregghin vurgen. mit dem
vurgh. hn Johanne Foyass van
Bagghem Rittere, ergein ind
zugin, dat al vursch. Punte wair
sint, ind alsus gescheit sint,
so we sy vursch. steint. Jnd
umb dat sy vaste, stede ind
unbruchlich blyven zo ewigin
Dagin.. so hain wyr unsse
Jngesegele um beiden Wille
hn Johans ind Vrauwin
Demoede elicher Lude vursch.
an desin Breiff gehangin.-
So gegeiven is na Goitz Gebuerde
Dusint dryhundert in degm

Et afin que les susdites personnes religieuses la Dame Adelaïde Abbesse et la Communauté du monastère susdit de Saint Claire à Cologne soient d'autant plus assurées de l'exécution de toutes les clauses et conditions ci-dessus nous avons conjointement prié les pieux, respectables et discrets MM. Guernard de Baghem chambellan héréditaire de notre Seigneur l'archevêque de Cologne et chevalier et Everard de Belle maire nos chers neveux et parens; Mr. Karselis de Pallant chevalier, et Arnaud van de Baghem fils légitime de feu Mr. Herman de Baghem chevalier comme seigneurs de Vreghin et Juges, de vouloir, pour plus grande confirmation, de publicité et stabilité perpetuelle de tous les articles ci-dessus, apposer leurs sceaux à ces présentes. Ce que nous Guernard de Baghem chambellan héréditaire et chevalier, et Everard de Belle Maire attestons être vrai; et promettons de bonne foi, témoin nos sceaux que pour eux deux Mr. Jean et la Dame Demonde Epoux susdits avons apposés à ces présentes de ne jamais rien faire ni conseiller soit par nous soit par d'autres contre aucun des articles contenus aux présentes. —. Et nous Karselis de Palantz Chevalier et Arnaud de Baghem Seigneurs et Juges de Vreghen susdits conjointement avec Mr Jean-Antoine van Baghem chevalier susdit, déclarons et attestons que toutes les articles ci-dessus sont vrais, et que tout a été fait de la manière qu'il est indiqué ci-dessus. —; Et pour qu'ils demeurent fermes, constants et inviolables à perpétuité, nous avons pour eux deux Mr Jean et la Dame Demoide Epoux susdits apposé nos sceaux à ces présentes lesquelles ont été données l'an après la naissance de nôtre Seigneur Mil trois cent soixante neuf le lundi après le jour de Sainte Gertrude. — Au dessous pendoient cinq sceaux.

Nuyn ind Seissichtsme Jare
des maindags na Drúzeindage.
le lundi après la fête de ~~treize~~ s. gertrude

Universis p̄ntes l̄ras visuris et audituris frater Fredericus de Lansteyne Comendator et frēs Ordinis bēe Marie Theutoni=corum domus coln. in ꝑpetuum

Cognoscere veritatem noveritis quod =

= Quod nos pensatâ in hoc utili=tate nostra et ordinis nostri septem jurnales terre arabilis nostri veri allodii, liberos à decimis, jacentes in campis ꝓpe villam Creyle colon. dyoc., extractos de triginta jurnalibus nostris ibidem jacentibus ꝑmutavimus et ꝑmutamus p̄ p̄sentes cum religiosis Dnabus Priorissa et Convētu Mon. ste Gertrudis in Colon. ꝓpe novū forum ordinis frum P̄dica=torum ꝓ quibusdam bonis que dicte religiose Dn̄e à nobis tenebant, jacentibus intra bona nr̄a apud villam Ryngen = Mulenheim[+] eiusdem dyoc., con=tinentibus unam domum et aream d̄tas ad piropum, et decem jurnales vel circā terre arabilis, pout sita sunt, sive plus sive minus ꝯtineant, Quas domum et aream cum

[+] prope Coloniam duo dantur pagi, dicti Mulenheim, iste trans Rhenum, usque hodie exprimitur termino Commun: Rhinsich mulheim.

Nous frère Frederic Commandeur et frère de la maison de Cologne de l'ordre teutonique de Notre Dame, savoir faisons à tous ceux ~~qui les~~ présentes verront et oiront nous et voudront à jamais connaître ~~nous frere Frederic de Lansteyne~~ le susdit ~~Commandeur et les frères de l'ordre teutonique de Notre Dame, dans leur~~ notre de la ~~maison de Cologne~~, de l'ordre ~~frere~~ teutonique de Notre Dame, pour ~~memoire eternelle~~ perpetuelle, ~~faisons savoir~~, qu'~~après~~ ayant considéré en cette affaire notre avantage et celui de notre ordre, nous avons échangé sept arpens de terre labourables, ~~no~~ et allodiales ~~de notre franc aleu~~, exemptes de dîme et situées dans les champs près du village ~~de la ferme~~ de Creyle, diocese de Cologne, pris sur les trente arpens ~~journaux~~ que nous y possedons, ainsi que par les presentes nous les échangeons avec les dames religieuses ~~les~~ la Prieure et ~~les~~ Communauté de Sainte Gertrude à Cologne près du nouveau marché de l'ordre des frères prêcheurs, contre de certains biens que les dites dames religieuses tenaient de nous, et ~~situés~~ qui sont enclavés dans nos propriétés près du village de Mulenheim sur le Rhin même diocèse contenant une maison et ~~une~~ une cour appelées au rubis, et ~~environ~~ dix arpens ou environ de terres labourables, ~~soit~~ soit plus ou moins comme ils se poursuivent et comportent, lesquelles maison

dictis jurnalibus ipse Priorissa et
conventus justo titulo pmutationis
hmodi nobis simpliciter et in
totum superapportarunt et ad
manus nras transtulerunt, Nos
qs Commendator et fres pdti eosdem
septem jurnales pfatis Priorisse et
Conventui et earum Monasterio
et successoribus omi jure pprietatis,
Dominij et possessionis donamus,
supapportamus et ad ipsas transferimus
in ppetuum, ad habendum, tenendum
et possidendum, et omem volutatem
suam cum eisdem faciendum.
Renuntiantes expsse p psentes
beneficio recindendi Contus,
Restitutionis in integrum, rescptis
impetis et impetrandis et appella=
=onibus, exceptionibus et defensio=
=nibus juris et facti canonici vel
civilis quibus juvari possemus
ullo unqe unquam tempe cont.
pmutationem antedtam, ipsamq
pmutationem recognovimus et
recognoscimus, et pdtos septem
jurnales supapportavimus et
resignamus ad manus dtarum
Priorisse et Conventus, puplice
coram judicio et hominibus juratis
Curtis, adhibitis ~~cum~~ circa hoc

et cour avec les arpens susdits
les Prieure et Communauté nous
ont abandonnés cedés et transportés
purement et simplement à juste
titre d'échange, et nous Commandeur
et frères susdits abandonnons,
cedons et transportons à perpetuité
avec tous les droits de propriété et de possession
les dits sept arpens aux dites
Prieure et Communauté et à leur
monastère et à celles qui leur
succederont, pour les avoir, les
tenir et posséder, et en disposer comme
bon leur semblera;
Renonçant expressément par ~~le~~ les
présentes au benefice de rescision
de restitution en entier, aux rescrits
impetrés et à impetrés et à impetrer,
aux appels, exceptions, et remèdes
des droits canon et civil, qui
pourroient nous savoir en aucun
temps contre ~~[illegible]~~ l'échange
susdit, et avons reconnu et reconna
cet échange, ~~et~~ avons transporté
~~et transporté~~ les susdits sept arpens
et y renonçons publiquement entre les mains
des ~~dames~~ dites Prieure et Communauté
pardevant la justice et les
jurés de la Cour, avec toutes
les solemnités requises et accoutumées

Solēpnitatibus debitis et consuetis.
In cujus rei testimoniū et ꝑpetuam firmitatem ꝑsentes l̃tras ꝑfatis Priorisse et conven=tui sigillo nostro tradidimus communitas.
Datum ~~prima Dominica~~ feria quinta post Octavas Purificationis Bte Marie Virginis Anō Dn̄i millēmo CCCmo sexto decmo

En foi et pour maintien perpetuel de ce que dessus nous avons delivré aux dites Soeurs et Communauté les presentes munies de notre sceau.

Donné le cinquieme jour après l'octave de la purification de la Sainte Vierge l'an de grace mil trois cent seize.

Au dessous pendait un sceau.

Ich Broider Lodewich vom Schonw Meister des Goitzhuyss zo Sant Anthonius in Coelen

Doin kunt allen Luden, die desen Brief sient off horent lesen, und bekennen offenbarlichen, dat der ersame Man Peter Speksnyder Leyebroider zo Sant Anthonius vurss. mit mynem Wisst, Urlof und Consent, umb des vurss. Goitzhuyss und der Broid. zo Sant Anthonius Nutz und Besten willen, recht= lichen und bescheidelichen in eynen rechten Erfkouffe, ~~gegolden~~ gegoulden hait, wider den edelen Vromen Heren Hern Frederich, Heren zo Tomburch und zo Landtzkron, der vur sich und syne Erven dem vurss. Peter verkoufft hait, als in Erfkouffe Myns und Behof der Broide gemeynlichen des Goitz= huyss zo Sant Anthonius vurss. und unser Nacomelingen, synen Hoff, de genant is Tomburger Hoff, so wie dat der zo cleynen Vernich in Natzen und in Drugen gelegen is, mit dem Artlande, Benden, Wyer, Wydengewass und Weyden und Wort mit allen synen Rechten und Zobehoeren, der geyn usgescheiden, mit alsulcher Vur= warde, dat der vurss. Peter Speck= snyder, as lange he levet, und na syme Dode wir Meister und Broide zo Sant Anthonius vurss. vur uns und unse

Moi frère Louis de Chaney Récepteur du monastère de Saint Antoine à Cologne

Fait savoir à tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes, et déclare publiquement que l'honorable homme Pierre Specksnyder frère-lai à Saint Antoine susdit, a de ma science avec ma permission et mon consentement, pour le bien et l'avantage du monastère et des frères susdits de Saint Antoine acheté légalement et discrètement par ~~une~~ vente légitime du noble et pieux Seigneur le Seigneur Frédéric Seigneur de Toenbruch et de Landzkron qui ~~a vendu~~ pour lui et ses héritiers a vendu au susdit Pierre à mon profit et à celui de la communauté des frères du susdit monastère de Saint Antoine ~~susdit~~ et de nos successeurs, sa ferme, appelée ferme de Toenbourg telle qu'elle est située au petit Vernich en ses parties humides et sèches, avec les terres labourables, prés, étangs, saussaie et pâturages, ~~et~~ généralement avec toutes ses appartenances et dépendances sans exception, sous la condition que le susdit Pierre Specksnyder, tant qu'il vivra, et après sa mort nous Récepteur et frères de St Antoine susdits pour nous et nos successeurs

3/

Nachkomlingen dem Wohlg. Herr Frederich
und seinen Erben von dem Wohlg. H.
Hoffstatt und seinen zubehörenden
Nun und fort an gelden sollen
Zehen Malder Roggen und zehen
Malder Habern erblichs Pachtz,
als gutz Korn und Habern als uff
dem Lande des Wohlg. H. Hoffs
von Gottz Gnaden wachsen soll,
Vernicher Maßen. Welchen
Wohlg. H. erblichen Pacht wir ihm
in guten Trauwen gelobt seind,
alle Jahrs wohl zo bezalen,
und zo Lützelburg vor syn Kumbaren
uff unser Cost, Angst und Arbeit
frey, loß und ledich zo lieffern.
uff Sanct Remeyß Tag des
heiligen Confessoris oder binnen
viertzehendagen darnach ohne Weil=
=geiden unbekummert, sunder
einiche langere Uffschiebinge. Dan in
Bezalungen und Lifferungen
des Wohlg. H. Pachtz en sall weder
mich den Wohlg. Peter bynnen
syme Lebtage, und na syme
Dode uns Meister und Broder
zo Sant Anthonis und unser
Nacomlingen ignat entschuldigen
noch beschudden weigen Gottz
Gewalt, Herren-Noit, Brandstarb=
Kriegh, Roubt, Brant, Wedern,
Blix noch gegen anderlaiche
versinen oder unversinen, die in
enicher wyß geschien mochten,
dan wir seilen verbunden syn
und blyben, dem Wohlg. Hn Frederich
und seinen Erben den Wohlg. H.

payeront au susdit seigneur
H. Frederic et à ses heritiers
~~à tous~~ de la dite ferme et
de ses appartenances dès à
présent et ~~p~~ à jamais ~~dans~~ la ~~suite~~ de suite dix
meldres de seigle et dix meldres
~~de~~ d'avoine de canon emphy=
=teotique mesure de Vernich en
seigle et avoine aussi bons
que par la grace de Dieu il
en croitra sur les terres de la
dite ferme; lequel canon emphy=
=téotique nous lui avons promis
de bonne foi de payer ~~to~~ dûment
toutes les années, et de lui
livrer franc, quitte ~~lib~~ et libre
à Luxembourg devant sa
mesure à nos frais, risque et
peine le jour de ~~la~~ Saint Remi
confesseur ou dans les quinze
jours suivants sans retard
ultérieur. – Et de ces payemens
et versemens du susdit canon
ne pourront liberer ni dispenser
le susdit Pierre sa vie durant,
ni ~~nous~~ après sa mort nous
Précepteur et frères de Saint
Antoine et nos successeurs
aucuns ~~malheurs~~ fléaux envoyés par
le tout puissant, besoins
seigneuriaux, droit de famine,
pillage, incendie, disettes, feu
du ciel, ni autres accidens ~~evenements~~
prévus ou imprevus qui arriveroient
d'aucune manière, ~~nous~~ attendu
que nous serons et demeurerons
obligés de payer et livrer au
~~sud~~ susdit seigneur Frederic et à
ses héritiers le susdit canon

Pacht alle Jair uf den Merzh termyn
ze bezalen und ze liferen in der
Wyse als vor stat, sunder wydersp-
rechen Widerreden [illegible] und [illegible]
Reconmalinge des [illegible] Gotzhus
ze Sant Anthonius, darumb ~~hat~~ hat
der [illegible] H. Frederich in guten
Trüwen gelobt, er [illegible] sich und synen
Erben und [illegible] Reconmalinge
des [illegible] Gotzhus mit allen synen
Nachkommen [illegible] ~~Erbschaft~~ Erbschaft
und Wärschaft zu dun ze ewigen
Tagen, und uns das selben Erb
[illegible] und [illegible] zu gebruchen
[illegible] zu unserm Nutze und
[illegible] ewiklichen, erblichen und unbekümmert
[illegible] den [illegible] ewiklichen Zinß [illegible]
[illegible] synen Erben derselben ze bezalen.
alle der Wyse als vor clarlichen
geschriben stat. Aller Argenlist, [illegible]
[illegible], [illegible] ~~Behendigkeit~~ Behendigkeit
alle Uswort, Behülfnis und
[illegible] geistlichs und weltlichs
Gesetz in allen Puncten und Artikeln
[illegible] allentlichen und zemale
usgescheiden. Dez diser Dingen ze
Urkunde der Warheit und gantzer
[illegible] ~~[illegible]~~ Stätikeit so han ich
Bruder Lodewich von Cheney Meister
Sant Anthonius [illegible] Meister
[illegible] [und] wir die [illegible] Brüder
Sant Anthonius und [illegible] unser Re-
conmalinge mit guter alter Wisse und
Willen an disen Brief gehenket.
[illegible] Anno Dni millmo quadringen:
quinto die ultima mens: Augusti

emphytéotique toutes ~~les~~ années
aux termes ~~susdit~~ et de la
manière [susdits,] ~~susénoncé~~ [et] ~~[illegible]~~ sans
aucune réclamation de notre part
ni de celle de nos successeurs
au dit monastère de Saint
Antoine. A ces causes le
dit Seigneur Fréderic a promis
de bonne foi pour lui et ses
héritiers de nous garantir
~~pour toujours~~ à nous et à
nos successeurs pour toujours
~~le~~ ~~l'e~~ ~~bonne emphytéose~~
bonne cession emphytéotique de
la dite ferme avec toutes ses
appartenances, et de nous ~~faire~~ laisser
~~jouir~~
paisiblement et tranquillement
[jouir]
~~jouir~~ de la dite ferme ~~à notre~~
~~notre~~ à notre profit et avantage
par [droit] ~~succession~~ héréditaire
perpétuel ~~[illegible]~~ et ~~inaltérable~~ [irrévocable] ~~irrévocables~~
moyennant le canon emphytéotique
~~que nous devons~~ payable à lui et
à ses héritiers ~~dans la forme~~
~~suivant la forme et teneur~~
d'après le contenu clairement
exprimé ci-dessus; ~~le tout~~
~~s'étant fait sans dol ni fraude,~~
toute fraude, toutes inventions
nouvelles, & mauvaises ~~chicanes~~ [subtilités]
exceptions et tous remedes de
~~remède~~ droit canon et civil
~~étant~~ généralement et entièrement
exclus de toutes les clauses et conditions
des présentes. En foi de ce que dessus,
et pour maintien inviolable de ces
conventions, moi frère Louis de Chancy
Récepteur [susdit] ~~de~~ Saint Antoine [susdit] ai pour
moi et pour ~~les~~ susdits frères de St
Antoine et pour nos successeurs ~~apposé~~
[au su et avec l'[illegible] d'eux tous] apposé
le sceau de mon préceptorat à ces présentes
au su et avec l'agrément d'eux tous.
Donné en l'an de ~~[illegible]~~ [grâce] mil quatre
cent cinq le dernier jour du mois
d'Août — Au dessous pendoit le

Ich Frederich herr zo Tognborch und zo
Lantzkron doin kunt allen luden,
die dissen brieff sient off hoirent lesen,
und bekennen openbairlichen, dat ich
mit gudem vurrade myn und myner
erven Nutz und Beste, die ich
flysslichen uberdacht und besonnen,
rechtlichen bestendelichen in eyme
rechten Erffkouffe verkoift hain
vur mich und myn erven den eyr-
samen Manne Peter Speckseny-
der, Leyenbroder zo Sant Anthonis
in Coelne, die van der mich ge-
golden hait, alz in behoif des
eirwerdigen herren broder Ludowich
van Chaney Meisters und vort
der broider gemeynlichen des Gotz-
huys zo Sant Anthonis in Coelne
vurg. und yren Nacomelingen
mynen hoff, die genant is Togn-
borger hoff, so wie dat die zo
cleynen Vernich in natten und
in druygen gelegen is, mit deme
artlande, benden, weyer, wy-
denwerde und weyden, und vort
mit allen synen anstoessen und
zubehoiren, dem gennen neyt us-
geschieden, mit alsulchen vurwer-
den, dat die vurg. Peter Speck-
snyder as lange hee levet, und
na synem doide die vurg. Meister
und broider zo Sant Anthonis vurg.
vur sich und iren Nacomelingen
myr und mynen erven van deme
vurg. hoive und synen zubehoiren
van nu vortan geldent soilen
zien Malder Roggen und zien
Malder even erflicher pachtz as
gutz korns und even, as in
deme Lande dat vurg. hoiff

Moi Frédéric seigneur de Tognborch
et de Lantzkrone fais savoir ~~et~~ à
tous ceux qui verront ou entendront
lire les présentes, et déclare publiquement,
qu' après avoir pris de bons conseils, et
soigneusement examiné et considéré
mon interêt et avantage, ainsi que
l'avantage de mes heritiers j'ai
vendu légalement et discrètement
par vente légitime pour moi et
mes héritiers à l'honorable homme
Pierre Speck snyder, frère-lai
à Saint Antoine à Cologne qui a acheté
de moi au profit du révérend
Monsieur le frère Louis de
Chaney Précepteur et de la
Communauté des frères du Monastère
de Saint Antoine à Cologne
ainsi que de leurs successeurs
ma ferme ~~dite~~ appelée ferme de
Tognborg, telle qu' elle est située
au petit Vernich en ses parties
~~les~~ humides et seches, avec les
terres labourables, prés, étangs
saussaies et pâturages, et
generalement avec toutes ses
appartenances et dependances
sans exception sous la condition
que le susdit Pierre Specksnyder,
tant qu'il vivra, et après sa
mort les susdits Précepteur et
frères de Saint Antoine pour
eux et leurs successeurs ~~me~~
payeront à moi et à mes
heritiers de la susdite ferme et
de ses appartenances, dès à
présent et ~~à l~~ ainsi de suite
dix maldres de seigle et
dix maldres d'avoine de canon
emphyteotique mesure de Vernich
en seigle et avoine aussi bon

wan Gott Gnaden wassen sall, ihre
zwischen Marken, welchen jährl.
erblichen Pacht sy mir in guden
trauwen gelobt haint alle jairs
wale zu bezalen, und zo Togenborch
vur unser Simbern uff ihre Costen,
Angst und Arbeit weg, lob und leidens
zo lifferen uff Sant Remigii
Dach des heiligen Confessoris
oft binnen viertzien dagen darna
negst volgende unbekümmert, sunder
einiche langer Vertreckinge, und
in Betzalingen und Lifferungen
des jährl. Pachtz en sall noch an
noch dan jährl. Pacht binnen seinen
Leben, und na seinem Dode die jährl.
Meister und Broder zo Sant An-
-thonius und yre Nacommelinge
nyet entschuldigen noch beschudden
einigen Gottzwalt noch Herren ~~Noit~~
Noit, Unfal, Kriech, Brand, Roiff,
Brant, Waser, Blix noch gagent ander
Sachen wassen oft überkommen, die
in einicher Weg geschien mochten,
wan sy sollen verbunden ~~vur~~
-bunden syn und blyben mir und
mynen Erven den jährl. Pacht
alle jairs uff den jährl. Termyne
zo betzalen und zo lifferen in der
Weg als vur geschreven steit, sunder
einicherhande Widderreide yrer und
yrer Nacommelinge des jährl.
Gotzhuys zo Sant Anthonius;
darumb gelobten ich in guden
trauwen vur mich und mynen
Erven, den jährl. Herren zo Sant
Anthonius und yren Nacomme-
-lingen des jährl. Gotzhus mit

que par la grâce de Dieu il
en croîtra sur les terres de la dite
ferme; lequel canon emphytéotique
ils m'ont promis de bonne foi
de payer dûment toutes les
années, et de ~~...~~ livrer franc,
quitte et libre à Togenborch
devant notre mesure à leurs
frais, risques et peines le jour
de Saint Remi Confesseur
ou dans les ~~premiers~~ quinze
jours suivants sans ~~retard~~
ultérieur: Et de ce payement
et versement du susdit canon
ne pourront libérer ni dispenser
le susdit Pierre, sa vie durant,
ni après sa mort les susdits
récepteurs et frères de Saint
Antoine et leurs successeurs
aucuns ~~malheurs~~ fléaux envoyés par le
Tout-puissant, besoins
seigneuriaux, droits de fermier,
guerre, pillage, incendie, disette,
feu du ciel, ni autres accidents
prévus ou imprévus qui arriveraient
d'aucune manière, attendu qu'ils
seront et demeureront obligés de
payer et livrer à moi et à mes
héritiers le susdit canon
emphytéotique toutes les années
au terme ~~susdit~~ et de la manière
~~énoncée ci dessus~~ susdite, sans aucune
réclamation de leur part ni de celle
de leurs successeurs au dit
monastère de Saint Antoine.
A ces causes je promets de
bonne foi pour moi et mes héritiers
de garantir aux susdits Messieurs
de Saint Antoine et à leurs successeurs

alle synen Zubehoiren rechte Erfschaft
ind Herschaft zo doin zo ewigen
Dagen, ind sy dat halten Erffe
vredelichen ind erflichen zo gebruchen
laissen zo yrem Nutze ind Urbar,
erflichen, ewelichen ind ombernen,
Vur den Vurss. erflichen jaerlichen
Pacht mir ind mynen Erven der-
-van zo betzalen in alle dat
Wyse as Vur claerlichen geschreven
steit. Alle Argelisten, nuwe Vunde
quaide Behendicheit ind alle Uss-
-wort, Behulpnisse ind Beschutnisse
geystliche ind werentliche Rechtz
in allen Puncten ind Vurwarden
dis Brieffs allentlichen ind zomailen
uysgescheiden. Ind dieser ~~Vurwarde~~
[illegible] zo Urkunde der Wairheit
ind gantzer erflicher Stedicheit.
So hain ich Frederich Here zo
Toynborch und zo Lantzkroun
Vurss. myn Ingesiegell Vur mich
ind mynen Erven an desen Brieff
gehangen; Ind ich hain vort ge-
-beden Hern Schaewart van Meroide
Ritter, mynen Neven, die an
ind over dissen Vurss. Sachen
gewist, dat hee darumb syn
Ingesiegell by dat Myne zo
meirer Kunden ind Getzuige der
Wairheit an disen Brieffe gehangen
~~hat~~ hait; Ind ich Schaewart van
Meroide Ritter Vurss. erkennen
ind zugen, dat it waer is. Datum
Anno Domini millesimo quadringen-
-tesimo quinto, die ultima mensis
Augusti.

~~de~~ pour toujours bonne cession
emphyteotique de la dite ferme avec
toutes les appartenances et de les
~~faire~~ ~~laisser jouir~~ ~~paisiblement et tranquillement~~
~~jouir de la~~ laisser ~~jouir~~ paisiblement
et tranquillement jouir de la dite ferme
à leur profit et avantage par droit
~~successions~~ héréditaire, perpetuel et
irrévocable moyennant le dit canon
emphyteotique annuel payable à moi et
à mes héritiers d'après le contenu
clairement exprimé ci dessus;
toute fraude, toutes inventions
nouvelles, mauvaises ~~sciance~~ subtilités,
exceptions et tous remede de
Droits canon et civil ~~étants~~
généralement et entièrement exclus
de toutes les clauses et conditions
des présentes. En foi de ce que
dessus, et pour maintien inviolable
de ces conventions moi Frédéric
Seigneur de Toynborch et de
Lantzkrone susdit ai pour moi
et mes héritiers apposé mon sceau
à ces présentes; et j'ai ~~prié~~ appelé en
outre Mr Schowart de ~~Merode~~
Meroide chevalier, mon neveu,
qui a été présent à ~~cette susdite~~
affaire, susdite et qui a joint ~~de d'apposer de joindre~~
son sceau ~~me~~ au mien pour
donner à cet acte ~~plus de publicité~~ d'authenticité
et rendre ~~de~~ témoignage à la vérité. —
Ce que moi Schewart de
Meroide, chevalier susdit
reconnais et déclare ~~atteste~~ être vrai.

Donné en l'an ~~seigneur~~
du Seigneur mil quatre cent
cinq le dernier jour du mois
d'Août. —
Au dessous pendaient deux sceaux

In Goitz namen Amen. —
Wir Johan van deme Vorste Ritter, inde Aleid sine elige Hugsfrouwe doin Kunt allen Luden, die desin intgeinwerdigen Brief solen sein inde hůren lesen, die nů sint inde herna komen solen, Dat wir mid gůdeme Vurraide unser gemeynre Mage inde Vrunde ůp beydissiden, unsen inde unser Kinde Urbere inde Beste hie ane vlislichgin vurdaicht inde anegesein hain, umbe kenlige Noyt inde umbe groisse Scholt, da wir mid besweirt warin, inde mid Verhengnisse, inde mid guden Willen unser Kinde inde unsere Vrunde van beydissiden, mid eyndreichtigen Mude vur uns inde unse Kynde unse Erven inde vur unse Nakůmelinge, mid reichter inde rechtliger Koymantschap verkoicht hain inde verkoufen ůvermidtz desin intgenwerdigen Brief den eirsamen geistligen Personen der Vrouwen der Ebdissen inde deme Convente des Cloisters zů Sente Claren zů Kolne, de weder uns rechtligen mid reichter Koymantschaf vur sisch inde vur ir Convent inde Goitzhuys ewéligen, erfligen inde umber-me vergolten haint, unsen Hof zu Drechgen, de da heyst der Droinhof, mid dryn Hoven inde mid zweilfdeme halven Morgen Artlantz mid den Wieren, die drin gehůrent, dat sementligen eygin Goid is, inde emanne unverbunden,

Au nom de Dieu ainsi soit il.
Nous Jean de Vorste, chevalier, et Adelaide ~~son Epouse~~ sa femme savoir faisons à tous ceux qui verront ~~et~~ entendront lire ces présentes, qui sont ou seront, qu'avec le bon conseil de nos communs parens ~~et~~ et alliés des deux côtés ayant ~~mûrement~~ soigneusement ~~pris en~~ examiné, et ~~regard~~ ~~considération et~~ ~~délibération~~ envisagé consideré notre interet ~~et~~ avantage, ainsi que l'avantage de nos enfans, et à cause des ~~grandes~~ considerables dettes dont nous sommes ~~accablés~~ chargés, ~~plus~~ Nous avons ~~avec~~ de l'avis et avec le consentement de nos enfans et de nos parens des deux côtés et de commun accord vendu pour nous et nos enfans et descendans par vente ~~juste~~ la legitime et légale, et vendons en vertu des présentes aux honorables personnes religieuses la Dame Abbesse et la communauté du Monastère de Sainte Claire à Cologne, qui ~~nous ont loyalement et~~ par vente legitime et legalement ~~acheté pour elles et leur communauté et église~~ ont acquis de nous en pleine propriété, héréditairement et irrévocablement pour elles, leur ~~communauté et église~~ monastère notre ferme de Drechgen, appelée Droinhoff, avec cent quatre vingt onze ~~un~~ arpens et demi de terres labourables, ~~avec~~ et les étangs en dépendant, ~~tous~~ qui sont tous ~~des~~ biens patrimoniaux, ~~et qui ne doivent rien à personne~~ non obligés envers qui que ce soit

inde van alme Besweirnisse los
inde ledich, ain alleyne, dat dat
vurgenuympde Lant sinen Zeinde
gilt, inde de vurgenuympde Vroin=
hof Zeinde vri is. Inde dat
man van deme selve Gude eyn
Malder Weys alle Jair geit deme
Kirchheirren van Vreihgen, dat
he da mede, ups Sente Micheiltz
Dach die Kirmisse beware in Sente
Micheiltz Capellen des vurgenanten
Hoifs alle Jair, ast gewoinlich is.–
Vort mid der Gemeynden des Busch
inde dat darzu gehürt, mid alle
deme Reichte, so wio id in den vurge=
=nanten Hof gehuyrt; vort mid
Nuyzein Lemannen, die gesworin
sint des vursprochen Hoifs, Inde
üsser deme selven hove verleint
sint.– vort mid nuyn levenden
Kurmeden, vort mid nuynder halver
Mark Penninggeltz, paymentz
as zu Kölne zer Zyt genge inde
geve is.– vort mid zein Maldern
Even geldentz.– vort mid nuynzigh
Hoenre Geltz.– vort mid seis
Sumberen Weys geldentz, inde mid
eynem Maldere Rotgen Geltz.
Dit vurgenympte Korn-Gelt inde
Hoenre Geldent die vurgenante
Leinlude in den vursprochenen
Hof ewelichen inde erflichgen,
Usgeyden alleyne, dat Gerart
Winman min Broder Johans
vurgenant, behalden sal, as lange
as he leift, zwey malder Even,
inde drissich Penninghe inde eynen
Helling Paymentz as zu Kolne
zer Zyt genge inde geve is, des
Jairs, inde vere Hoenre, de he

et franc et quitte de toutes
charges, à la seule exception
que les terres ~~p~~ susdites ~~mentionnées~~
doivent la dîme dont la
susdite ferme de Vroinhoff est
exempte, et que de dit bien
on ~~payé aux~~ délivre annuellement
un maldre de froment au Curé
de Vreihgen ~~p~~ ~~afin a~~ afin que
moyennant cette rétribution il
célèbre annuellement le jour de St Michel ~~la~~ fête de
la dédicace en la Chapelle de
St Michel de la susdite ferme
comme cela est d'usage; plus
avec la ~~part à la forêt jouissance~~
part à la forêt commune, ~~et la~~
~~joui~~ avec ~~avec~~ ce qui s'ensuit ~~avec~~ et
~~tout~~ les droits y relatifs ~~tels qu'ils~~ appar=
tiennent à la susdite ferme; plus
avec dix neuf hommes de fief,
qui sont jurés de la dite ferme
et ~~en relevent~~ vassaux, en tenant ~~leurs fiefs~~. plus avec ~~neuf~~
neuf droits du meilleur catel vivant;
plus avec huit ~~marcs~~ marcs et demi de redevances ~~de~~
~~redevance~~ ~~leur~~ en argent ~~tot et~~
~~en monnaie ayant cours~~ payables
en espèces ayant cours à Cologne à
l'époque du payement; plus avec
dix maldres d'avoine ~~en valeur~~,
~~argent~~; plus avec ~~le prix de~~
quatre-vingt dix poules; plus
avec ~~six~~ ~~dix fimber~~ (un maldre et demi) de
froment, ~~en argent~~; et avec un
maldre de seigle ~~en aussi en argent~~.
les dites redevances ~~pour seigle~~
et ~~poules les payant pour~~ en argent
~~deniers et pour de~~ en grains et ~~de~~ en
poules se payant ~~par les susdit~~
~~toujours et par~~ héréditairement
et perpetuellement à la dite ferme ~~par les susdits~~
vassaux ~~à la dite ferme~~, à la
seule exception que Gerard Winman
frère de moi Jean prénommé gardera
selve + annuellement tant qu'il vivra, deux maldres

Selver gilt in den vurgenanten Hof,
inde as he ~~in~~ is, so solent sine
Erven gelden ewelichen inde erfligen
alle jaire in de vurgenuymden Hof..
~~Voit~~ mid alsulgen Elter=luden, as
in den selven Hof gehürent op Sente
Micheiltz Elter in deme Höve
mid alle deme Reichte, so wie sis
up den Elter gehürent. Vort so
bekennen Wir inde ergein des
offenbierlichen, dat wi dit vurgenuympde
Goit inde Erve so wie id da vurgenuympt
is, mid alle sine Reichte inde
Zugebüre, as vur eygen Goit mid
gesamender Hant upgedragen hain
deme eirsamen Manne hen Conen
van Solendorp Rittere, de id
intfangen hait van uns in urbere
der Vrouwen der Ebdissen inde des
Conventz zu Sente Claren vurgenant.
Inde hain wir inde unse Kynderen
alle sementlichgen vur uns inde unse
Nakümlinghe luterlichgen verzegen
mid Münde inde mid Halme up dit
vurgenuympde Goit inde Erve in deme
vurgenanten Hove inde vest up
der Straissen, dat Goit verseilt
inde des usgegangen hain, mid
aldeme Reichte inde Gewoinheit,
as man eygentz Goitz pleit ze
verzien, uszegain inde ze verseelin
inde also as die Gesworin des selven
Hoifs inde die Lantlude gemeynent-
lichen mid Urdeyle deylden inde
wisdens, wie wirt durch Reicht doin
sulden. Inde na Wisinghen
inde Deylunghen der selve Geswor-
~~nire~~ inde Lantlude dit an sy ven
urkundigt wart, na Reichte inde
~~Inde~~ Gewoinden des Lantz;
Inde hain Wir vur uns, unse
Kindere inde vur unse Nakümelinghe

d'avoine et trente deniers et une obole
d'argent en monnaie ayant cours à Cologne
et quatre poules qu'il doit lui même à
la d. dite ferme, et après son décès ses
heritiers seront obligés de les livrer
à la dite ferme ~~annuellement~~ toutes les années et à perpetuité, —
plus avec tous les gens de l'autel
attachés à l'autel de Saint Michel dans
la dite ferme, et avec tous les droits
appartenants au dit autel. — ~~plus~~ En
outre nous reconnaissons et déclarons
publiquement que le dit bien et
heritage tel qu'il est désigné avec
toutes ses appartenances et dépendances
a été par nous conjointement
remis comme ~~chose à nous appartenante~~
~~notre~~ propriété particulière à l'honorable homme
Mr. Conrad de Solendorp chevalier
qui l'a reçu de nous au profit de
la Dame Abbesse et de la Communauté
du dit monastère de Sainte Claire, et
nous et nos enfans avons tous
conjointement ~~renoncé à haute voix~~
pour nous et nos descendans
renoncé à ~~haute voix~~ publiquement, de bouche
~~et avec un~~ par la tradition d'un chalumeau à la propriété
du dit bien et héritage dans la même
et susdite ferme et tout près de la
rue; ~~avons~~ nous sommes dessaisis
du dit bien et en avons donné
issue selon toutes les lois et
coutumes qu'on observe communément
quand on renonce à ~~un~~ quelque
propriété, quand on s'en dessaisit, et en
donne issue, et de la manière ~~que~~
~~dont~~ dont les Jurés de la dite ferme et
les gens de ~~la~~ la campagne par
leur jugement ~~nous ind jugeoient~~ opinoient
et indiquoient que nous devions
faire selon le droit. — Et d'après
les indications et ~~jugemens~~ opinions
des dits Jurés et gens de la
campagne ~~le~~ ce ci leur ~~a été~~
a été notifié selon les lois et
coutumes du pays; et nous
avons conjointement pour nous

sementlichgen geloift inde geloven
in guden Truwen mid reichteme
bescheydentlichene Gelöfnisse den
vurgenanten der Ebdissen inde
deme Convente zu Sente Claren alle
reichte Anespraichge van eyme
Alichme afzedoin, inde in allis
des vurgenuympden Goitz inde Erfs
reichte Werschap ze doin ewelichen
erfligen inde umbermes in alle deme
Reichte inde Gewoinden, dat man
eygens Goitz pleit ze weren in
me Lande oven inde neden. Also
dat die vurgenante Vrouwen die
Ebdisse inde dat Convent zu Sente
Claren ze Kolne dat vursprochen
Goit inde Erve mit Leinluden,
Koirngulden, Penninggelde, Hoenre
Gulden, Kurmeden, Holzgewelde,
Elterluden, inde mid alle deme
Reichte inde sime Zugebure,
so wie id vurgeschreven steyt,
inde so wie wirt inde unse
Alderen vurmailtz besessen
hain, ewelichgen inde erflichen
hauen, besitzen, inde in iren
Urbere keren solen, gerast
inde gereid sunder emantz Weder-
=reedet of Hindernisse ain eynger=
=hande Argelist. Dit is gescheit
urkunde des Richtere hern
Hermantz van Bacheym Ridders,
Johans van Bacheym deme
thGerichte bevolin was van hern
Arnoltz wegen van Bacheym
Ridders, inde Arnoltz, de
genant is Broit, deme thgerichte
bevolen was van hen Gerartz
Rostz wegen Ridders, vort
hern

pour nos enfans et descendans
stipulé et promis par promesse
légale et discrete aux susdites
Abbesse et communauté du Monastère
de Saint Claire de faire cesser
toutes les justes ~~pret~~ ~~reclamations~~ prétentions,
de qui que ce soit
et de garantir ~~entièrement~~ le dit
bien et héritage, entièrement, ~~et~~
~~perpe~~ perpetuellement, et
irrévocablement selon toutes les
lois et coutumes qu'on observe
communement quand on garantit
des ~~bien~~ propriétés dans le pays
au dessus et au dessous. - de manière
que les susdites ~~la dite Dame l'abbesse la~~
Dame Abbesse et ~~la~~ Communauté
de Sainte Claire à Cologne auront
le dit bien et héritage avec les vassaux
les redevances en grains, en argent
en poules, droits de meilleur ...
lots de bois, gens de l'autel et avec
toutes les ~~depen~~ appartenances et
dépendances, ~~et tel et~~ ainsi qu'il est
désigné ci dessus, et que nos
père et mère l'ont possédé
auparavant, ~~pour par elles en~~
~~jouir et dispos~~ et qu'elles en
jouiront et disposeront en toute
propriété et à leur profit
paisiblement et invariablement
sans réclamation ni empêchement
de la part de qui que ce soit,
et sans dol ni fraude; Ce ci s'est
passé en présence des juges
Mr Herman de Bacheym
chevalier, Jean de Bacheym
à qui les fonctions de juge avoient
été déférées ~~de la part de~~ par Mr
Arnaud de Bacheym chevalier,
et d'Arnaud appelé Broit,
à qui les fonctions de juge avoient
été déférées par Mr Gerard
Rostz chevalier, plus en
présence

hern Gobil Juden, hern Godartz
Wynter, hern Johans van Seitzdorp
hern Johans van Aldenroyde Ridter,
hern Johans van Polle des Dechgens
van Emberich, hern Gerlachs van
Belle eyns Canuynchs zu Sente
Apostolen, Meyster Wyemairs
van Hamme eyns Paffen, Gerartz
des Vaids van Belle, Henrigs
inde Goiswins sinre Broidere
van Belle, Heinrichs van deme
Vorste, Danieltz van Hersele,
vort urkunde der Lantlude, mid
Namen Emberichs van ~~Betzenroyde~~ Benzenroide
Gerlachs Becker, Johans Suysmunt
des Vleyschmengeirs, Wilhelms
Strunck des Deckers, Coingins
van Benzenrode, inde vele ande-
güder Lude, die hie uver inde
ane waren, Inde her umbe so
ergein wir inde bekennen, dat
die vurgenanten Vrouwen die
Ebdisse inde dat Convent zu
Sente Claren zu Kolne uns
gegeven, geantwert inde an ge-
reydeme Gelde gezalt haint dru
dusent Marck, hundert Marck
eychzich Marck inde dry Schil-
linghe Penninghe Kolthz Pay-
mentz, die wir in Kenlichen
unsen Nutz inde Urber gekeirt
inde bewant hain .. Inde schelden
wir inde laissen sy des vurgenanten
Geltz zumale quyd inde ledich
uvermitz desin Brief. Inde up
dat den vurgenanten der Ebdissen
inde deme Convente zu Sente Claren
alle dese Vurworden stede inde
unverbruchlich gehalden werden,

de Mr. ~~Jean~~ Gobelin Juden
de Mr Godard Wynter, de Mr Jean
van Seitzdorp, de Mr Jean
d'Aldenroyde chevalier, de Mr Jean
de Polle, doyen d'Emberich, de
Mr Gerlac de Belle ~~[illegible]~~ chanoine
des saints apôtres, de maître
~~Wyemair~~ Guimard de Hamme
prêtre, de Gerard ~~le mayeur~~ de
Belle, maire de Henri et de Gosvin
~~[illegible]~~ de Belle ses frères, de Henri
van dem Vorste, de Daniel
de Hersele, plus en
présence des gens de la campagne
nommés Emeric de Benzenroide,
Gerlac Becker, Jean Suysmunt
boucher; Guilleaume Strunk
couvreur, Conrad de Benzenroide,
et de plusieurs autres honnetes gens,
qui étoient en face ou auprès
de nous; Et ~~par tant~~
partant nous déclarons et reconnaissons
que les susdites Dame abbesse et
communauté de Sainte Claire à
Cologne nous ont donné délivré remis
et payé en argent comptant trois
mille marcs, cent marcs, quatre-
vingts marcs et trois schelins,
monnaie de Cologne que nous
avons tournés et employés à notre
profit et avantage manifeste,
et les déclarons et les laissons absolument
quittes et libres du susdit
payement en vertu des présentes;
Et afin que ~~l~~ toutes ces
conventions soient constammant
et inviolablement gardées
aux susdites Abbesse et
communauté de Sainte
Claire, nous ~~avons~~ leur

so hain wir in ze burgen
gesat bewne eirsame Lude her
Hermanne van Bacheim, her
Godarde Wyntere, her Johanne
van Leitzdorp, her Johanne van
Aldenroide: Ridtere; Heinrichge
van dem Vorste, Gerarde den
Vaid van Belle, Henrichge inde
Goiswine Brüdere deselven
Gerartz; Daniel des vursprochen
her Hermans Sein van Bacheim,
Gerardd van Zevericke, den man
nuympt van Ire; Franken
van Bittersvort, Johanne Keseling
van Crele, Godeschalke van
Hugilheym; Gerarde den wiman
van Vrechen, inde Gerardd Elzen-
-man van Vrechgen. die sich vur
uns, inde eyne mid uns, zu den
vurgenanten geistlichen Personen
die Ebdisse inde dat Convent
zu Sente Claren zo Kolne
verbunden haint inde geloifft in
guden Truwen ir echlich vur
al mit alsulchen Vurworden, So
wanne sy gemaint werdent,
up eynch Gebrüch alle deser
vursprochene Punte inde Vurworden,
dat sy sunder eyngerhand Weder-
-reidd varen solen zu Kolne
in eyne eirsame Herberge, die
in da bewist wirt van der
Ebdissen inde des Conventz wegen
van Sente Claren vurgenant,
of van irme gewissen beyden
ir eyn des anders da ane neit
ze warden, alde ze leysten
up unser Burgen vurgenant

Pend

avons constitué garans les susd
personnes honorables Mr Herm
van Bacheim, Mr Godard Wynter
Mr Jean de Seitzdorp, Mr
Jean d'Aldenroide — chevaliers
Henri van dem Vorste, Gerard
~~le mayeur~~ Maire de Belle, Marié Henri et
Gosvin frères du ~~dit~~ même Gerard
Daniel fils du prénommé Mr
Herman de Bacheim; Gerard
de Zevericke, qui on appelle
~~van~~ d'Ird. — Franc de Bittersv
Jean Keseling de Crèle
Godschalc de Hugilheym,
Gerard Wiman de Vrechen et
Gerard Eltzenman de Vrechgen
lesquels se sont obligés et ont
promis pour nous et conjointement
avec nous ~~envers~~ aux ~~les~~ susdites
personnes religieuses l'abbesse et
la communauté de Sainte Claire
à Cologne de bonne foi chacun
pour tous avec toutes ~~les~~ les
clauses et conditions, que ~~quand~~
dans le cas, où ils ~~auroient~~ seroient
~~ils auront été~~ interpellés à
raison de quelque défaut des
~~conventions~~ articles et
conditions, ~~ils~~ ci dessus, ils
se rendront sans aucune
réclamation à Cologne ~~à~~ dans quelque honnête
~~hotellerie~~ auberge qui leur ~~aura été~~
sera désignée ~~par l'abbesse~~
de la part ~~de l'abbesse et~~
des susdites abbesse et communauté
de Sainte Claire ou de l'une
d'elles sans attendre l'une l'autre ~~l'une~~
~~chacun~~ l'un des autres ~~de l'autre~~, pour y rester
comme ôtages en punition et

ken de inde Cost, ast reicht inde
gewoinlich is, van der Leistungen
neit ze scheyden, noch up ze horen,
noch ir engeyn innaih sich
loesen mid sinre Ainzalen,
hin ap ze gelden of ze beden,
as lange bis den vurgenanten
der Ebdissen inde deme Convente
zu den Claren genoich gedain
werde, also dat in ~~Genuge~~ genüge van
alsulchine Gebruchge, dar vur
die selven unse Burgen gemaint
Woorden, also doch, so wanne Jair
inde Dach ledin is van Geldungen
inde Koymantschaff dis vurgenuymp=
=den Goitz inde Erfs, inde unse
Burgen vurgenant da in binnen
neit gemaint in-wurden, dat sis
dan deser Vorzucht, inde dis
Verbuntnisse los inde ledich
sin. Vort so verzien wir
vur uns inde unse Kindere inz
unse Nakomelinge an alle desin
Punten inde Vurworden,
alre Kune Argelist, inde Wer=
=Woorde inde alre Kunne Helpen
beyde Geistlich inde Wereltlich,
inde dat wir sprechgen moichten,
wir weren bedrogen eyngerhande
Wis an deser Koymantschap,
inde ~~oy~~ oych, dat wir sprechen
moichten dat vurgenuympde
Gelt in-were uns neit gezalt
noch geantwert. Inde vort
alles des Reichtz inde alle der

aux frais de nos susdits garans
comme de droit et d'usage, de
ne point enfreindre l'arrêt,
~~sans d~~ ni de discontinuer,
leur ~~sçoir~~ et sans qu'aucun puisse se
libérer ~~racheter~~ soit en payant sa
côte, soit en demandant son
affranchissement jusqu'à ce
que les susdites abbesse et
communauté de Sainte Claire
soient satisfaites, de manière
qu'elles cessent de se plaindre
du défaut pour lequel nos
susdits garans auront été
interpellés. — Toutefois quand
il se sera écoulé un an et
jour depuis l'achat et la
vente du susdit bien et héritage
sans que pendant ce terme nos
garans ayent été interpellés,
alors ils seront libérés ~~acquittés~~,
et déchargés de leur engagements ~~obligation~~. —
Plus à l'égard de ~~dans tous ces articles et de~~
~~dans~~ toutes les clauses et conditions
nous renonçons pour nous, et
nos enfans et descendans ~~aux~~
~~exceptions~~ à toutes les exceptions
de mauvaise foi, et à tous les
remèdes du droit canon et
civil, qui nous permettroient
d'alléguer que nous aurions
été aucunement trompés en
cette vente, ~~a~~ et qui nous
autoriseroient à dire que
le prix susdit ne nous
auroit point ~~pas~~ été compté et
délivré, et généralement à
toutes les dispositions et

Werworde, die man vinden of
erdenken moichte in geistlichme
of in werltlichme Reichte, inde
sunderlichen des Reichts, dat da
spricht: gemeyne Verzichnisse
in have neit Maicht dat
inde die uns unsen Erven, unsen
Nakumelingen inde unsen Burgen
vurgenant, herweder helpen inde
ze Staden stain moichten eynger-
=hande Wis.. Aller deser Dinge
inde Vurworden zu eyme Urkunde
inde Stedicheyt, so hain ich
Johan min Ingesigl vur mich inde
mine Husfrouwe Aleyde (: des
selven Ingesegels ich Aleyd
vurgenant gebrůchge:) an desen
Brief gehangen van unser beyder
reichter ~~Wissenheit~~ Wissenheit.
Inde wir Burgen vurgenant,
mit Namen: Herman van
Bacheym, Goddart Wynter, Johan
Seitzstorp, Johan van Aldenroyde
Ritter, Henrich van deme Vorste,
Gerart der Vaid van Belle inde
Johan Keseling van Crele,
urkunde unser Ingesegile, die wir
vur uns an desin Brief gehangen
hain. Inde wir Daniel Her
Hermans Sun van Bacheym,
Franke van Bittersvuirt, Godeschalk
van Hugilheim, Gerart Eltzenman,
inde Gerart Wiman, urkund hern
Herman Ingesegile van Bacheim,
dat zu unsen Beeden an desin
Brief

exceptions qu'on pourroit
trouver et imaginer dans les
droits canon et civil, notamment
à ~~l'exception~~ la regle qui porte
qu'une renonciation générale
n'est point valable, ~~dont~~ la-
quelle et lesquelles pourroient servir
~~nous nos heritiers et nos~~
et valoir à nous à nos héritiers et
descendans ~~ainsi et que nos~~ à nos
garans susdits ~~pourroient de~~
~~servir~~ en quelque manière
contre le contenu de présentes
que ce fut ~~&~~... En temoignage
et pour maintien ~~des faits~~
de tous les faits et de toutes les
conventions que dessus moi Jean
ai apposé mon sceau à ces
présentes tant pour moi que pour
mon ~~femme~~ épouse Adelaïde (~~moi~~
~~Adelaïde susdite me servant~~
~~du même sceau~~:) ~~de à le~~
de bonne connaissance de nous
deux, moi Adelaide susdite me
servant du meme sceau. — Et
nous garans susdits, savoir
Herman de Bacheym, Godard
Wynter, Jean Seitzstorp,
Jean d'Aldenroyde, chevaliers;
Henri van dem Vorste, Gerard
~~Mayeur~~ Maire de Belle, et Jean
Keseling de Crele, ~~foi de nos~~ témoin
~~sceaux preuve de~~ nos sceaux
que ~~pour nous~~ nous avons
pour nous apposés à ces
présentes, et nous Daniel fils
de Mr Herman de Bacheym —
Frand de Bitterswuirt, Godschalc
de Hugilheim, Gerard Eltzenman
et Gerard Wiman, témoin le ~~preuve du~~
sceau de Mr Herman de
Bacheim apposé aux présentes
à

Brief gehangen is, inde wir
Henrich inde Goiswin Gebrüdere
van Belle, inde Gerart van Zevericke
de genuympt is van Jre, urkunde
Gerartz Jngesigilz des Vaidz van
Belle, dat zu unsen Beden an
desin Brief gehangen is, zugen
inde ergein wir alle ~~Semligiz~~ Semetligin
inde sunderligen, dat alle dese
vursprochen Punt inde vurworden
Wair sint, inde wir uns inde
unser echlich vur al darzu
verbunden hain zu den vurgenanten
der Ebdissen inde dat Convent
zu Sente Claren so wie id dat ~~wir vur [illegible] gereit~~
~~Wir~~ van uns gereit ind gesprochen
is, inde geloven wir in guden
Truwen dese Vurworden stede
ze halden, inde verziet da ane
alre Kune Argelist inde Werworde,
inde des Reichtz, dat unser
engeyn mit sime Aindeyle
ofgain mach, inde dat man
sprechen moichte, man soilde
den Sachwalde e manen ind
anespreichgen dan die Burgen.
Jnd allis des Reichtz, dat uns
unser echlichme her weder
helpen moichte, eyngerhande
Wis. Jnde wir Johan van
Bacheim, deme thgerichte
bevolen was, van hern Arnoltz
wegen van Bacheim Ridters,
inde Arnolt Broiz, deme

~~à nos prières~~ sur notre demande,
et nous Henri et Gosvin
~~frères~~ de Belle frères, et
Gerard de Zevericke surnommé
d'Jre, ~~preuve du~~ témoin le sceau an
~~de~~ maire Gerard de Belle ~~mayeur~~ ~~mair~~
apposé aux presentes sur
notre demande,
attestons et declarons ~~tous~~ tous conjointement
en général et chacun en particulier ~~collectivement et individuellement~~
que toutes ces clauses et
conditions sont vraies, et que
nous nous sommes individuellement
et solidairement obligés envers
les dites Abbesse et communauté
de Sainte Claire à Cologne
ainsi qu'il ~~est~~ y est dit et
parlé de nous, promettant de
bonne foi de maintenir constam-
=ment ces ~~clauses et conditions~~,
conventions et renonçant à cet
égard aux exceptions de dol et
fraude, ~~et~~ à la faculté qu'aurait
aucun de nous de ~~[illegible]~~ s'en
acquitter pour sa part, et à
la règle qui porte qu'il faut interpeller
et ~~poursuivre~~ ~~attaquer~~ le ~~débiteur~~ principal obligé
avant d'exercer le recours
contre ~~les~~ les ~~garans~~ garans ~~cautions~~, et généralement
à tous les remèdes de droit
qui pourroient en aucune manière
nous servir contre le contenu des
présentes. Et nous Jean de
Bacheim, à qui les fonctions de
Juge ont été déférées ~~par Mr~~
~~Mr~~ de la part de Mr Arnaud
de Bacheim chevalier, et
Arnaud Broit, à qui les

th gerichte bevolen was van hen Gerartz Rost wegen Ritteirs under ~~Jnges~~ Ingesigile des vurgenanten hen Hermans van Bacheim Ritteirs inde Richteirs zugen wir, dat alle dese Vurwvorden wair sint, inde wir dit gesein inde gehoirt hain, dat sy gescheit sint in alle der Wys inde Manere, ast vur geschreven steyt... Deis Brief wart gegeven, inde dit is gescheit int Jair uns Hen Dusent druhundert in deme vunf inde drissichstime Jaire up sente Agaten Avent der heylger Junfrouwen.

fonctions de Juge ont été déférées de la part de Mr Gerard Rost, chevalier sous le sceau du susdit Mr Human de Bacheim Chevalier et Juge attestons que toutes les conventions sont vraies, et que nous avons vu et entendu qu'elles ont été faites en la même forme et maniere qu'il est dit ci dessus; Les présentes ont été données et ceci s'est passé en l'an de notre Seigneur mil trois cent trente cinq la veille de sainte Agathe vierge.

Au dessous pendaient huit sceaux dans l'ordre et avec les inscriptions suivantes.—

Dnus Jo. de Foresto — Dnus H. de Bacheim — Dnus God. Winter — Dnus Joh. de Seitzdorp — Dnus Jo. de Alderode. — Henr: de Foresto — Advocatus de Belle — Jo. Keseling. —

Wir Johan Spyess van
Bullesheim ind Johanna
Syne elige Huisfrauwe,
wonende zo Vrechen,
Doyn kunt allen luden,
bekennende vur uns ind
unse Erven, dat dye
erwerdige Vrauwe Katherina
van Nechtershem Abdisse
ind dat Convent gemeynlichen
des Cloisters Sct Claren
in Coelne umb unser fruntlicher Bede uns georloft
ind gegunt haint, eyn Kalle
zo legen in irs Hoefs vesth
bi yren Garden, dardurch
unse Weyer Wasser vliessen
moegt zo den Zyden wir
dye Weyer aff soelen laissen.
Ind wat wir umb sulchs
Wasser wil graven machen
i der Junfferen Erven vers.
den solen wir weder zo
werpen ind glich machen,
so bald de Weyer affgelaissen
is. Ind off dat Weyer-
Wasser vers. den Junffern
off den Nabern Schaden
dede, den Schaden willen
wir pertroisten up unse
Kost. Ouch mogen dye

Nous Jean Spiess de
Bullesheim et Jeanne
son épouse demeurants
à Vrechen
Savoir faisons à tous,
et déclarons pour nous
et nos héritiers, que sur
notre demande amicale
la révérende Dame Catherine
de Nechtershem, abbesse,
et la communauté du
monastère de Sainte Claire
à Cologne nous ont permis
et accordé la faculté de
placer, ~~sur le fond de~~ dans leur
ferme près de leur jardin,
un ~~biez~~ canal par où puisse
écouler l'eau de notre étang
dans le temps où nous
voudrons le vuider. Et
lorsqu' ~~pour cette~~ à cause de eau il
faudra faire ~~biez~~ des
fouilles dans la propriété
des susdites filles, nous serons
obligés de combler les fosses,
et d'aplanir le terrain
aussitot que l'eau de l'étang
se sera écoulée. Et dans
le cas où l'eau de l'étang
susdit causerait des dommages aux
filles ou aux voisins, nous
réparerons ces dommages à nos
frais. — En outre pourront

Junfferen vursc. dye unse
Kalle ind wat Kallen wir
in yre Erve legen doin,
nu off her na, Welche
Zyt ind so ducke sy willen
uss doyn graven ind den
Wasser-Ganck des Weyers
vursc. stuppen. Want wir
Elude vurgn. bekennen,
dat wir geyn Recht en
hain, unse Weyer durch
yr Erve zo vliessen doyn
van geynen sachen, ind
solen dar umb geyn
Wederstant den Junfferen
doyn, noch bewes noch
schaden an sy keren.
Deser Dinge zo Vesticheit
so hain ich Johan Spyess
vursc. myn Ingesegel vur
mych ind vur Johannen
myne Huisfrauwe ind
vur unse Erven an
desen brieff gehangen,
des ich Johanna vursc.
myt hir inne gebru-
-chen, sonder Argelist
Gegeven in dem Jair uns Heren
dusent vier hondert vonff ind seszich
op sent Joeris Dage des hiligen
Ridders ind Martzlers

les filles susdites retirer
ce ~~biez~~ canal et tous ~~biez~~ les canaux que nous
~~pourrions~~ ferons placer dans leur
propriété, soit à présent, soit
~~dans la suite~~ à l'avenir, en tel temps
et toutes et quantes fois qu'il
leur plaira, et boucher le cours
d'eau de l'étang susdit;
attendu que nous époux
déclarons que nous n'avons aucun
droit de faire écouler notre
eau à travers leur propriété
à quelque titre que ce soit;
et ~~partant nous~~ par conséquent
nous ne ferons point ~~de~~
d'opposition aux filles, et ne tourner
~~les chargerons~~ ne ~~mettrons à leur charge~~ contre
d'aucune preuve
ni d'aucun préjudice.
~~En foi~~ Pour ~~sûreté~~ stabilité
de ce que dessus moi Jean
Spyes susdit ai apposé mon
sceau à ces présentes tant pour
moi que pour Jeanne mon
épouse et pour nos héritiers
moi Jeanne susdite me servant
conjointement de ce sceau. —
Fait sans dol ni fraude.
Donnée en l'an de notre
Seigneur mil quatre cent soixante
cinq le jour de Saint George
le saint chevalier et martyr

Universis p̃ntia visuris et seu audituris
Ego Johannes de Sybergh Canonicus
eccie Storum Aplorum Colonien:
Notum facio tenore p̃ntium publice
pfitendo Qd ego maturâ deliberatione
phabitâ, utilitateque meâ in hoc
diligentius ppensatâ recepi et conduxi
ad jux et sedm tenorem Statuti
seu compmissi eccie nre in libro
psentiar: ipsius ecclie Dscriptum,
cujus tenor sic incipit: In nomine
Dni amen. Nos Gerardus Decanus,
Godefridus Choriepus, Henricus
De Kent, Jacobus de ~~Tuitio~~ Tuitio et
Nicolaus de Vlytart Canonici
Eulie Storum Aplorum colon.
et sic finit: Datu. et actum
Crastin. btorum Viti et Modesti
martyr dicto compmisso per nos
ad idem crastin. progato Anno
Dni millimo trecentesimo tricesimo
secundo. de cujus tenore p me
Johannem predm de verbo ad
verbum plecto ac plenius
intellto certus sum, conduco
et rcipio p p̃ntes ergà ven:
viros Dnos Decanum et Caplm
Eulie Storum Aplorum Colonien.
pdq. ~~michi~~ michi jux. et secund. tenorem
Statuti seu Compmissi ptactum
justo locationis et conductionis
titulo (~~intervenien~~ interveniente) locantes et concedentes
curtem eorum dne nre ~~nre~~ in Mundes-
torp cum agris arabilibus, censibus,
redditibus, pensionibus ac omibus
aliis et singulis juribus obven:
et ~~pe~~ ptinen. ad Curtem pdtam
ptinen: cum oneribus consuetis
certa et annua pensione

A tous ceux qui les ~~pr~~ presentes
verront ou oiront, moi Jean de Sybergh
Chanoine de l'église des Saints Apôtres
à Cologne fait savoir, déclarant
publiquement par les présentes qu'après
mûre délibération, et ~~ayant~~ après avoir attentivement
considéré mes intérêts en cette affaire,
j'ai pris et reçu à Bail suivant et
selon la teneur du Statut ou Compromis
de notre église consigné ~~au~~ dans le registre
de présence de ~~cette~~ la même église, dont la
teneur commence ainsi: Au nom de
Dieu ainsi soit-il Nous Gérard Doyen,
Geoffroi Chantre, Henri de Kent Jacques
de Deutz et Nicolas de Vlytart Chanoines
de l'église des Saints Apôtres à Cologne,
et finit ainsi. Donné et fait le lendemain
des Saints Guy et Saint Modeste martyrs,
le dit Compromis prorogé par nous jusqu'au
dit lendemain l'an de grâce mil trois
cent trente deux, dont ~~je connais le~~
~~contenu que j'ai moi~~ moi Jean susdit
connais le contenu pour l'avoir lu de
mot en mot, et l'avoir bien compris,
de même que par les présentes je prends
et ~~reçu~~ reçois à Bail des ~~d~~ reverends
Messieurs les Doyen et Chapitre de l'église
des Saints Apôtres de Cologne susdite qui
suivant et selon la teneur du Statut
ou compromis ~~susdit~~ prédité me
baillent et donnent à juste ~~titre légitime~~
de bail, la ferme appelée ferme de
Notre Dame à Mundestorp avec
les terres labourables, ces cens
revenus, redevances et tous autres
droits appartenances et dépendances
ainsi qu'avec les charges
accoutumées pour et moyennant
un fermage annuel

subscripta, videlicet pro triginta
duobus maldris tritici singulis annis
~~[illegible]~~ meliorum etiam
~~proxi~~ pro duos denarios pagamenti
Coloniensis, prout in communi foro Coloniensi
Anno solutionis emi poterunt et
vendi per me prefatis Dominis meis
Decano et Capitulo in festo beati
Remigii Episcopi singulis annis aut
infra quindenam dictum festum immediate
sequentem solvendorum aut presentandorum
Coloniae meis periculis, sumptibus
et expensis super granarium Dominorum
meorum predictorum communi jure pensio=
=nariorum michi suffragante. Insuper
conditionatum est quod predicti Domini mei
Decanus et Capitulum singulis tribus
annis immediate subsequentibus duntaxat
pro edificatione domus inhabitationis:
de tribus postagiis dictis Ver=
=bunt, et unius
novi horrei de quatuor postagiis
cum suis appenditiis cum
sepibus et aliis requisitis quod quod
colonus dicte Curtis se possit
comode juvare cum equis et aliis
bestiis ad culturam necessariis ~~predictis~~,
dabunt michi viginti quinque
florenos ~~Renens~~ Renensium.
nihilominus me ad hoc fideliter
astringo quod edificia predicte Curtis
~~post~~ predictorum edificationem in bonis
structuris necnon agros dicte Curtis
in bonis et debitis culturis
conservabo, et quod tempore dimissionis
dicte ~~Curt~~ Curtis agros ejusdem
sematos relinquam, salvo
michi de hoc jure quod dicitur

désigné ci après, savoir: de ~~ter~~
trente deux maldres de
~~seigle~~ froment payables toutes les
années, et ce de la meilleure
qualité à deux deniers près
argent de Cologne comme on pourra
en acheter et vendre au marché
commun de Cologne, lesquels je payerai
et livrerai à mes perils, risques
et ~~depens~~ fortunes dans le grenier de mes dits
supérieurs à Cologne ~~supérieurs~~ toutes les années
à la saint Remi evêque ou dans
les quinze jours qui suivront
immédiatement cette fête, le droit
commun des fermiers venant à
mon secours. En outre il a
été conditionné que pendant chacune des ~~les~~
trois premières années seulement
mes supérieurs les Doyen et Chapitre
susdit me donneront vingt cinq
florins du Rhin pour la construction
de la maison d'habitation à trois placés
réunies en un corps de logis ~~composteaux ou assemblages ou liaisons~~, et d'une
nouvelle grange en quatre ~~pieces assemblages~~
avec leurs appartenances, leurs hayes
et autres choses requises pour que
le cultivateur ~~puisse s'y ter~~ de la
dite ferme puisse s'y tenir commodément
avec ses chevaux et autres ~~bestiaux~~ animaux
nécessaires à l'agriculture. — Cependant
je m'oblige fidèlement à ~~entretenir~~ entretenir
en bonne réparation les bâtiments
de la dite ferme ~~ac~~ après leur construction
également à conserver les champs de
la dite ferme en bonne et due culture,
et à les laisser ensemencés au temps
de la cessation de mon bail,
sauf le droit qui s'appelle droit
de charrue ou de labourage

Rouhreicht, nec agros dte Curtis aliquomodo Sanditibus seminabo, nec pmittam seminari sub pena statuti pdti, ~~neque~~ neqz etiam Stramina ex agris dte ~~Curtis~~ Curtis provenientia ~~nemen~~ ad usus alios qz dte Curtis et agrorum ejusdem verti pmittam aut procurabo sub ~~pena~~ jam dta pena Statuti pdti et ad maiorem securitatem oium et singulorum pmissorum constitui pfatis dnis meis Decano et Caplo ~~fid~~ fideiussores hon: viros Dnos Wilhelmum de ~~Boithem~~ Bojchem et Wilhm Wall meos in dta eccia Storum Aplorum Concanonicos. et quemlibet eorum in solidum qui se p me et una mecum in et ad manus prefatorum Dnorum meorum firmit. ~~obligant~~ obligan. bona fide pmiserunt qd si in solutioe pfate anue pensionis in aliquo anno et pnotato trnorum terminorum ~~ep~~ idest et uno prenotato terminorum aut in cultura agrorum et edificiis, ut pfertur negligens inventus fuero, vel premissis in pte vel in toto, aut etiam si ydem agri Sanditibus semiati fuerint quod absit ~~sub~~ extunc pfati fideius-sores mei moniti p dictos Dnos meos Decanum et Caplm aut eorum officiatu aut certu nutiu. statim intrabunt Colorie honestu hospitiu ipsis p eosdem Dnos meos vel eorum officiatu aut certu nutiu ibm demonstrandum, jacendo inibi ad comestus debitos et ysuetos, et à comestibus non cessando, vel abinde recedendo, donec et quousqz pfatis Dnis meis tam de pensionibs detentis structuris et edificiis pmissis qz etiam de Dampnis, expen. et intesse, quique aut quas ouoe pmissorum incurrerint, ad eorum simplex dtm fuerit plenarie satisfactum. Insup conditionatu extitit, qd si in casu aliquis fideiussorum meorum pdtorum cesserit, decesserit aut

qui me compètera, et je ~~n'interromprai~~ ~~n'interromprai~~ n'épuiserai point les dits champs ~~point l'ordre de Solo ou facheries~~ ni ne permettrai que d'autres le fassent sous les peines portées dans le dit statut; et je ne ferai ni ne laisserai par qui que ce soit employer les pailles provenants des champs de la dite ferme à d'autres usages qu'à ceux de la dite ferme et de les Champs sous la même peine du ~~Statut~~ précité.. Et pour plus de sureté de tous et chacun des articles ci dessus, j'ai constitué à mes supérieurs les Doyen et Chapitre susdits pour cautions et Repondants les honorables MM. Guilleaume de Boichem et Guilleaume Wall mes co-chanoines en la dite eglise des Saints Apôtres, et chacun d'eux solidairement, lesquels s'obligeant fermement ~~pour~~ moi et conjointement avec moi entre les mains de mes superieurs susdits ont promis de bonne foi, que dans le cas où je serais trouvé en défaut de payer le fermage annuel susdit en aucune année ~~au~~ et en aucun des termes susnommés ~~de la fête de St Evêque susdit~~, ou en cas ~~que~~ je fusse en retard ~~d'accomplir en tout ou partie les conventions~~ ~~au sujet de la culture des~~ tant sur la culture des champs qu'à l'egard ~~champs et des~~ ~~à l'egard de~~ ~~qui à l'egard des~~ des bâtimens comme il est dit ci dessus; ou aussi que ~~leurs~~ les dits champs ~~l'ordre de Solo~~ fussent épuisés ~~interrompus~~ (ce que Dieu ne veuille) alors mes répondans susdits avertis par MM mes supérieurs les Doyen et Chapitre susdits ou par leurs officier ou un mesager reconnu, se rendront de suite ~~à Cologne~~ dans une honnête auberge de Cologne que leur désigneront mes ~~les~~ dits superieurs, ou leur officier ou messager reconnu, et qu'ils y seront ~~resteront comme~~ ôtages ainsi que de droit et d'usage, sans quitter ni discontinuer, jusqu'à ce que mes supérieurs susdits soient ~~satisfaits~~ entièrement satisfaits tant à raison des fermages arriérés ~~que de~~ et des constructions et bâtimens susdits qu'à raison des dommages-interêts et depens

in remotis egerit quomodolibet in futurum, aut p̄bendam suam p̄mutaverit ex extunc infra quindenam p̄t h̄moi Cessionem, decessum aut absentiam alium fideiussorem seu alios fideiussores eque bonos de Concanonicis meis in locum seu loca cedentium, decedentium seu absentium monitus surrogabo. Promitto bona fide totiens quotiens opus fuerit et opportunum, sub pena Statuti p̄dicti, Renuntians expresse p̄ me et d̄tis meis fideiussoribus omibus et singulis exceptionibus Juris et Juris Canonici et civilis Divi Adriani Beneficio Ep̄le, et novarum constitutionum, nec n̄o Juris dicenti g̅nrale renunciationem non valere nisi p̄cesserit sp̄alis, ac omibus et singulis exceptionibus mihi aut d̄tis meis fideiussoribus cont. p̄missa aut eorum aliquod valentibus suffragari, Dolo etiam et fraude in p̄missis semotis penitus et exclusis, nichilominus tamen fideiussores meos p̄dictos et eorum quemlibet, sique Dampna occone p̄missorum sustinuerunt, bona fide penitus indempnes absque dolo p̄mitto et p̄ntes relevare et conservare. Astringo me etiam et p̄mitto q̄d p̄dicte Curtis agros in debitis culturis conservabo, et eosdem in culturis Sturtzen nuncupatis resignabo. In quorum oim et singulorum fidem et testimonium Sigillum meum una cum Sigillis fideiussorum meorum p̄dtorum p̄ntibus appensum est appensum; Et nos Wilhmus de Boichem et Wilhmus Wall Canonici d̄te Eccie stor̄um Aplorum Coloniens fideiussores p̄dti omnia et singula p̄missa, quemadmodum supius sunt expssa p̄testamur esse et fore vera, et nos ad ea obligasse et astrinxisse, et in testimonium eorum Sigilla n̄ra p̄ntibus appendisse. Datum Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo, Mensis Februarii die duodecima.

survenus à l'occasion des présentes, sur leur simple déclaration. — Alors il a été convenu que si quelqu'un ~~de~~ dans la suite de mes répondans venait à se désister ou à ~~se~~ ~~retirer~~ mourir, ou qu'il allât demeurer ~~à l'étra~~ hors de la ville en quelque manière que ce fut, ou qu'il permutât sa prébende, alors en étant averti, ~~j'en~~ ~~mettrai~~ je subrogerai un autre ou ~~deux~~ d'autre Répondans aussi bons de mes cochanoines à la place de celui ou de ceux qui se seront désistés, ~~retirés~~, ou qui seront morts ou ~~absentés~~ absens, dans les quinze jours qui suivront ~~un tel~~ le désistement la ~~retraite~~ mort ou l'absence.

Je promets de bonne foi ~~et~~ toutes et quantes fois qu'il sera nécessaire et convenable sous les peines portées ~~au~~ dans le dit statut, Renonçant expressément pour moi et mes dits Répondans à toutes et chacune des exceptions de droits ~~divin~~ canon et civil, au bénéfice des lettres ~~de l'Empereur~~ Adrien ~~au chapitre~~ et des nouvelles constitutions, ~~ainsi qu'à la règle~~ et du droit portant, qu'aucune renonciation générale ne vaut si elle n'est précédée d'une spéciale et généralement à toutes et chacune des Exceptions dont moi et mes dits Répondans pourront nous prévaloir contre le contenu de tous ou chacun des articles ci-dessus; également ~~tout~~ le dol et la fraude entièrement exclus et écartés des présentes. ~~Cependant~~

Toutefois je promets sans dol de prévenir et de réparer de bonne foi tous dommages que pourroient souffrir mes dits répondans ou l'un d'eux à l'occasion des présentes. Je m'oblige et promets également de ~~tenir~~ conserver les champs de la dite ferme en bonne culture, et de les remettre les chaumes dument enforcés. — En ~~foi et~~ temoignage de tous et chacun des articles ci-dessus, mon sceau a été apposé aux présentes conjointement avec ceux de mes Répondans ~~susdits~~ prénommés. — Et nous Guilleaume de Boichem et Guilleaume Wall. Chanoines de la dite église des Saints Apotres à Cologne Répondans susdits ~~attestons~~ ~~ceux~~ déclarons que tous et chacun des articles ci-dessus, tels qu'ils sont exprimés en haut sont et seront vrais ~~et~~ que nous y nous y sommes astreints et obligés, et que pour leur confirmation nous avons apposé nos sceaux à ces présentes. Donnée en l'an de grace Mil quatre cent vingt le douzième jour du mois de Fevrier.

Au dessous des lettres ~~écrites~~ sur du parch[emin] pendaient trois sceaux

Universis et singulis p̃ntia visuris seu audituris
Ego Wynandus de Amb Canonicus Eccie stor̃
Aplorum Colonien̄, notum facio p̃ntibus publice
p̃testando, q̃d ego matura deliberaoe prehabita,
et utilitate mea in hoc diligentius p̃pensata
recepi et conduxi, ad juxta et s̃c̃dum
tenorem Statuti seu compromissi eccie
nr̃e in libro p̃ntiar̃ ipsius eccie nr̃e
conscriptum, cuius tenor sic incipit: In
noie Dni amen. Nos Gerardus Decanus,
Godefridus Choriep̃os, Henricus de Kent
Jacobus de Tuytio et Nycholaus de Vlytart
Canonici eccie Stor̃ Aplorum Colonien.
Et sic finit: Dat̃ et actum crastino
btorum Viti et Modesti mr̃um, d̃to
compromisso p̃ nos ad idem Crastinum
prorogato, Anno millemo tricentemo
tricesimo s̃c̃do, de cuius quidem tenore
ego me Wynandus p̃dtus de verbo ad verbum
plene certus sum, conduco et recipio
p̃ p̃ntes erga Venles Viros Dnos meos
Decanu et Caplm eccle Stor̃ Aplorum
Colonien. michi juxta et s̃c̃dum tenorem
Statuti seu Compmissi p̃tactu iusto
locationis seu conductionis titulo intervenien.
locantes et ~~concedentes~~ Curtem bte
Marie in Mundelsdorp cum omnibus
et singulis Juribus et p̃tinentiis uniṽsis
pro certa et annua pensione, videlicet
triginta Maldror̃ Tritici mensure
Colonien. melior̃ p̃pe duos denarios
colon. pagamenti p̃ut in foro coi
Colonien. tpe solutionis emi et vendi
poterit p̃ me eisd̃ Dnis meis singulis
annis debito tpe juxta et s̃c̃dum tenorem
Statuti seu compmissi s̃pedti p̃solvendor̃.
fidelit̃ et p̃ntandor̃. - Salvis etiam aliis
Juribus et Consuetudinibus de dtã Curte dandis
et p̃solvendis que et quas ego dare et
p̃solvere debeo tpibus debit̃ et consuetis.
Nichilominus p̃dtam Curtem incollapsam
et ne ruinam patiat̃ in structuris
et edificiis conservabo, nec non in
debitis culturis structuris et edificiis
resignabo. Etiam occões aut excusatões
quascu̅q̃, utpote dicendo vel allegando
q̃ structure et edificia p̃fate Curt̃

A tous et chacun qui ~~verront ou entendront~~ verront ou oiront les présentes, ~~moi~~ Wynand de Amb Chanoine
de l'église des Saints Apôtres à Cologne fais
savoir, déclarant publiquement par ces
présentes, qu'après entière délibération et
ayant attentivement pesé mon intérêt dans
cette affaire, j'ai pris et reçu à bail, et
~~ainsi~~ que suivant et selon la teneur
du Statut ou Compromis de notre église
consigné dans le registre des présences
de ~~la~~ notre église susdite, qui commence
ainsi: Au nom du Seigneur ainsi soit-il
Nous Gérard Doyen, Geoffroi Chantre,
Henri de Kent Jacques de Deutz et
Nicolas de Vlytart Chanoines de l'église
des Saints Apôtres de Cologne, et finit ainsi
Donné et fait le lendemain de Saints
Guy et Sainte Modeste martyrs le dit Compromis
ayant été ~~par~~ par nous prorogé jusqu'au
dit lendemain l'an Mil trois cent trente
deux du contenu duquel ~~moi~~ moi Winand
susdit suis certain, l'ayant lu de mot en mot —
je prends et reçois à bail par ces présentes ~~de~~
~~des Révérends Messieurs mes supérieurs~~ des
révérends Messieurs mes supérieurs les Doyen
et Chapitre de l'église des Saints Apôtres de
Cologne, qui suivant et selon la teneur
du Statut ou compromis susdit me baillent
~~louant~~ et me ~~donnant à~~ donnent ~~concedent~~ à
juste titre de bail, la ferme de Sainte
Marie à Mundelsdorp avec toutes ses
appartenances et dépendances moyennant
un fermage certain et annuel, savoir de trente
malders de froment mesure de Cologne, à ~~deux~~
~~deniers près monnaie de Cologne~~ de la meilleure
qualité à deux denier près monnaie de Cologne ~~comme~~ on pourra en ~~et~~ acheter et
~~et~~ vendre au marché commun de Cologne
à l'époque du payement, que je payerai
et ~~les~~ livrerai fidellement aux dits Messieurs
mes supérieurs toutes les années en temps
dû, suivant et selon la teneur du susdit
Statut ou compromis, sans préjudice
des autres droits et coutumes ~~qu'il~~ à
donner et à payer de la dite ferme,
lesquels et lesquelles je devrai donner et
payer en temps dû et accoutumé. —
Ce non obstant j'entretiendrai la dite
ferme en réparation, afin que ses bâtimens
et construction ne tombent point en ruine
et je la remettrai en ~~dues~~ bonnes cultures et
constructions. ~~Aussi~~ En outre je ~~ne devrai~~ m'abstiendrai de faire
usage d'aucuns prétextes ou exceptions
quelconques, par Exemple en disant ~~et~~ ou
alléguant que les constructions et bâtimens

meliores sint q̄t fuerunt tpe locatōis et
2ductōis ptermittam, et infra tres annos
a data pntis lrē computandos edificari
faciam unam novam domū ~~hab~~ hitatōis
in qua morari potit colonꝰ dtē Curtꝭ
pro qua exponā et exponē tenebor
centū m̄cas pagamēti cōis colonien.
horreumq̄ ejusdem Curtꝭ in pietibꝰ
et tecturꝭ refici z renov. nec non,
si opus fuīt, meis sub expen. ampliāri
faciam. Insup habebo plenariā ptatem
ad exponendū quendā mansū tr̄e
arabil. situ iuxta Lovenich ad pdtam
Curtem ptinen, et disponendū de
eodem cum scitu Dnorꝭ meorꝭ Decani
et Capli pdtorꝭ. Item conditionatū
est, q̄s ~~si quando~~ si q̄d absit, aliqua
Damna sustinue. aut incurr. p
incendia, grandines, stilitates aut
rapinas, se extendentia ultra valorē
pensionis unius anni, extūc Dni mei
Decanus z Caplum pdti non erūt ad
maiora obligati q̄ ad dimissionē
pensionis illius anni quo hmoi Dampna
michi fuerunt illata. Et ad maiorē
securitatē pmissorꝭ, videlicz q̄s statutū
pdtm in omi sui forma svabo,
constitui pfatꝭ Dnis meis, decano
z Caplo fideiussores, honles et discretꝭ
viros Dnos Reynaldum Storme
et Henricū de Veesde Concan~~os~~
meos pdte Ecclie Storꝭ Aplorꝭ, qui
se p me et una mecū apud dtos Dnos
meos in solidū eorꝭ quelibet obligates
bona fide pmiserūt q̄s si sup aliquo
defctu tam solutōis dte pensionis iuxta
dti Statuti tenorē faciēde q̄s reedi-
ficatōis seu repatōis structurarꝭ pfate
Curtꝭ, ut pfertꝰ, aut aliquo pmissorꝭ
negligens iventꝰ fuō aut remissꝰ
in pte vl in toto q̄d absit extitero,

de la dite ferme seraient en meilleur état
qu'à l'époque de la location, et dans les
trois ans à ~~compter~~ partir de la date de
présentes je ferai bâtir une nouvelle maison
d'habitation où puisse demeurer le ~~fermier~~
cultivateurs de la dite ferme, pour laquelle
je ~~dépenserai~~ l'emploierai et serai tenu d'employer ~~dépenser~~
cent marcs d'argent commun de Cologne,
et je ferai réparer et ~~renouveller~~ restaurer la
grange de la même ferme dans ses murs
et couvertures, et même s'il le faut
l'agrandir à mes frais. ~~En outre~~ De plus
j'aurai pleine faculté d'exposer une
~~portion de~~ quantité de soixante arpens
de terres labourables, situées près de
Lœvenich et appartenantes à la dite
ferme, et d'en disposer ~~avec de~~ avec
connaissance de mes supérieurs les
Doyen et Chapitre susdits. — ~~De plus~~ Encore il
a été conditionné, que dans le cas que
Dieu veuille détourner, où j'éprouverais
ou souffrirois quelques perte par incendie,
grêle, stérilité ou pillage, et que ces
perte ~~montassent au delà de~~ excédassent
la valeur du ~~rendage~~ fermage d'une année,
alors mes supérieurs les Doyen et Chapitre
susdits ne seront obligés que de me
faire la remise ~~de la dite~~ du ~~rendage~~ fermage
de ~~la~~ l'année où ~~ces~~ de telles pertes dommages
me seroient arrivées. Et pour plus
de sûreté de ce que dessus, c'est à dire
que j'~~exécuterai~~ observerai le dit statut ~~en toute~~ suivant selon
sa forme et teneur, j'ai constitué ~~aux~~
à mes supérieurs les Doyen et Chapitre
susdits, ~~pour garans~~ cautions et répondans les honorables et
discrets MM. Renaud Storme et
Henri de ~~Vesde~~ Veesde mes co-chanoines
en la dite église des Saints Apôtres,
lesquels s'obligeant individuellement et
solidairement pour moi et conjointement
avec moi envers mes supérieurs les ~~Chap~~
Doyen et Chapitre susdits ont promis de
bonne foi, que ~~dans le cas où~~ qu'au cas que je ~~serais~~ fusse
trouvé en défaut ~~ou retard~~ soit ~~de~~
~~l~~ d'acquitter le ~~rendage~~ fermage selon la teneur
du dit statut, soit de ~~réparer ou~~
de reconstruire ou de réparer les bâtimens
de la ferme susdite, ou que ~~fus~~ je
fusse en ~~retard~~ ~~demeure~~ retard d'accomplir

pfati fideiussores mei moniti, sine
dilatoe, unus fideiussorℓ aliū non
expectando, Colonie intrabūt hospiciū
honestū ipis p ptos Dnōs Decanū z
Capl̄m aut officiatū seu certū eorℓ
nunciū demonstrādℓ, inibi ad comestus
debitos iacent et conctos sup eorℓde
meorℓ fideiussorℓ pgnibȝ z expens,
abinde nullateny receden. nec cessando,
nec aligs fideiussorℓ meorℓ pdtorℓ ptem
suam soluendo ut exhiben de pmissℓ
qusqȝ sepedtis Dnīs meis z Caplo
de psione hmōi iuxta sepedti Statuti
tenore nō soluta una cū Dapnis
z expen. que z qs occoe pmissorℓ
fecerit et sustinuerit ad eorℓ simplice
Assrtione fuit plenarie satsfm.
Et ē gdictū, qs si aligs fideiussorℓ
meorℓ cessit, aut decessit, ut
aliqtn̄ ipsorℓ in remotis agere contigi
gtigit, qs infra quidenā p illis cessionē
decessū ut absētia aliū fideiussore
eque bonū loco illis cedentℓ, decedentℓ
ul absētℓ surrogabo. Renucians p
me z dtis meis fideiussoribȝ ac
eorℓ qlibȝ in pmissℓ omibȝ z singlis
utusqȝ jurℓ ut sti tam can. qs
civilis bn̄ficys et exceptoribȝ michi in
pmissℓ suffragari valentibȝ in futurū,
Et spalit juri dicti gnalem
renūcatoem nō vale nisi spalis
pcessit; Omibus dolo z fraude in
pmissℓ penitq exclusis z remotis.
In cuius rei testimoniū sigillū
meū una cū sigillis fideiussorℓ
meorℓ pdtorℓ patibȝ ē appesum.
Et nos Reynaldq Storne et Henricq
de Veesde Canoīci fideiussorℓ pdti
ptestam.r pmissa omia z singla
quadmodū supry st expssa, vera
ēe, nosqȝ ad ea z qlibet nrm

tout ou partie des conventions, ce que
Dieu ne veuille, mes ~~cautions~~ ~~susdits~~ Répondans
ou ~~fidejusseurs~~ susdits
~~en~~ ~~étant~~ ~~avertis~~ ~~sans~~ ~~retard~~, ~~et~~ ~~sans~~ s'
~~s'attendre~~ ~~l'un~~ ~~l'autre~~ en étant avertis
se rendront sans délai et sans s'attendre
l'un l'autre ~~à~~ dans une honnête auberge
de Cologne qui leur aura été indiquée
par mes supérieurs le Doyen et Chapitre
susdits, ou leurs officiers ou ~~un~~ leur
message reconnu, et qu'ils y ~~resteront~~ demeureront
feront ~~étage~~ ~~à~~ ~~leurs~~ ~~coûts~~ ~~et~~ ~~frais~~ comme
~~ainsi~~ ~~que~~ ~~de~~ ~~droit~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~coutume~~
~~comme~~ ~~de~~ ~~droit~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~coutume~~
~~sans~~ ~~pour~~ ~~les~~ ~~gages~~ ~~et~~ ~~à~~ ~~leurs~~ ~~dépens~~ ~~sans~~
feront étage à leurs dépens comme de droit et de coutume
~~d'usage~~ et sans
quitter ni discontinuer, et sans qu'aucun
de mes Répondans ~~fidejusseurs~~ susdits puisse se
libérer par le payement ou l'offre ~~la~~ ~~représentation~~
de sa part dans les articles ~~et~~ ci-dessus
~~tant~~ ~~que~~ jusqu'à ce que mes Supérieurs
le Doyen et Chapitre susdits aient été
entièrement satisfaits tant du ~~reste~~ à raison ~~du~~ fermage
qui n'aurait point été acquitté suivant
la teneur du Statut précité, que des
dommages et des frais ~~dépens~~ qu'ils auraient
~~eu~~ eus et soufferts à cette occasion et ce
sur leur simple assertion. Aussi ~~Encore~~ a-t-
il été convenu que si quelqu'un de mes
Répondans fidejusseurs venoit à ~~mourir~~ se ~~retirer~~
désister ou ~~ou~~ à mourir ~~se~~ ~~retirer~~, ou qu'il
allât séjourner loin d'ici ~~demeurer~~ ~~à~~ ~~l'étranger~~, je ~~mettrai~~
subrogerai un autre aussi bon ~~à~~ en la place de celui
qui se sera désisté ~~ou~~ ou qui sera décédé ~~resté~~ ~~retiré~~ ~~ou~~ ou
mort ou absent dans la quinzaine après le
désistement, la mort ~~retraite~~ ou l'absence;
Renonçant pour moi et pour mes Répondans
susdits, et chacun d'eux ~~en~~ ~~tout~~ ~~ce~~
dans les ~~chacun~~ articles ci-dessus à tous et
chacun des remèdes et privilèges ~~bénéfice~~ du droit
canon et civil qui pourront me servir à
~~de~~ l'avenir en ces conventions, et notamment
~~spécialement~~ à la règle de droit qui porte
~~quaucune~~ une renonciation générale ne vaut si
elle n'est précédée d'une spéciale. Tout
dol et toute fraude absolument exclus
et écartés ~~de~~ de tout ce que dessus.
En témoignage de quoi ~~j'ai~~ ~~apposé~~
mon sceau a été apposé à ces présentes
conjointement avec les sceaux de mes
Répondans susdits. Et nous Renaud
Storme et Henri de Veesde Chanoines
Répondans ou Cautions susdits protestons
que toutes et chacun des faits
tels qu'ils sont exprimés ci-dessus y
sont vrais, et que nous nous sommes

in solidū obligasse sub sigillis nr̃is
pntib; appens appensis omībz dolo
et fraude pmissis exclus; penitg et remotis.
Dat. et actū in loco caplari eccie
nr̃e pdte Anno Dni millemo tricētemo
nonagemo septimo. Sabbō p'
festū bēe Lucie Virgis

Ego Wynandus de Amb Canus
in lra supra cui pns hec cedula ē
suffixa, nominatim pmisi ad
pmissa p pntes bona fide honles
Dnōs Reynaldum Storme et Henricum
de Vesde Concanos meos ab omi
dampno, qd eis incubē potit
ouoe hmōi fideiussionis relevare
et indempnes ~~dolo et~~ observare omībz
dolo et fraude remot penitg et exclusis.
In cuig rei testimoniū sigillū meū
pntī pncipali lre et huic suffixa
in impendenti duxi appendēre.
Dat. ut sup in lra pncipali

individuellement et solidairement obligés,
temoin nos sceaux apposés à ces présentes
tout dol absolument exclu et écarté. —

Donné et Passé au Chapitre de notre
Eglise susdite l'an de notre ~~Seigneur~~ grâce
mil trois cent quatre vingt dix sept
le samedi après la fête de Sainte Luce
vierge

Au dessous pendaient trois sceaux,
et il y était annexé une note de la
teneur suivante:

Moi Wenand de l'Amb Chanoine, ~~dans~~ ai nommé
promis dans l'acte auquel cette
~~la~~ cedulle est ~~ap~~ annexée ~~ou à présentes~~
~~ai promis nommément~~ et promets par les
présentes de bonne foi aux honorables
M M Renaud Storme et Henri de
Vesde mes co-chanoines, ~~de les~~
~~garantir et indemniser préserver de~~
de prévenir et de réparer tous les dommages
qui pouvent leur arriver ~~par suite~~ à
l'occasion de ce Cautionnement; tout
dol et toute fraude ~~estant~~ en absolument
exclus et écartés. En foi de quoi
j'ai voulu apposer mon sceau à ~~ma~~
~~lettre~~ l'acte principal auquel la présente
cédule ~~note~~ est attachée. —

Donné comme ci dessus dans l'acte
principal. —

